

Membre de l'université Paris Lumières

Roméo Koïbé Madjilem

La protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales

Rôle de l'Union Africaine

Thèse présentée et soutenue publiquement le **30/10/2017**

en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de Mme Sylvia Preuss-Laussinotte (Université Paris Nanterre)

Jury :

Rapporteure :	Madame Agnès Michelot	HDR, Université de La Rochelle
Rapporteure :	Madame Christel Cournil	HDR, Université Paris 13
Membre du jury :	Madame Sylvia Preuss-Laussinotte	Professeure émérite, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	Madame Karine Parrot	PR, Université de Cergy-Pontoise
Membre du jury :	Monsieur Michel Prieur	Professeur émérite, Université de Limoges
Membre du jury :	Monsieur Jochen Sohnle	PR, Université de Lorraine
Membre du jury	Monsieur Philippe Lacoste	Ambassadeur de France au Tchad
Membre du jury	Monsieur Serge Slama	PR, Université de Grenoble Alpes

« L'Université de Paris Ouest Nanterre la Défense n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

A ma fille Mylis-Monique en qui je trouve chaque jour le bonheur et le privilège d'être papa et surtout en qui je trouve la motivation nécessaire pour donner le meilleur de moi pour le bien de tous ceux qui comptent pour moi et pour qui je compte.

A mes parents Koïbé Moïse et Wéko Wulda qui m'ont soutenu et qui n'ont fait qu'un bout de chemin avec moi. Mais grâce aux conseils de papa qui m'a toujours demandé d'être persévérant et de viser toujours plus haut, je suis en train de réaliser ce rêve qui ne serait pas possible sans votre bénédiction et vos affections respectives pour moi marquées de nos grandes complicités spécifiques. Depuis la venue de votre petite fille Mylis, je goûte au bonheur et aux difficultés d'être parent. Je vous comprends mieux aujourd'hui ! Pardon pour tous mes manquements. C'est l'une des meilleures occasions sinon la meilleure pour moi de vous manifester toute ma gratitude pour vos sacrifices et votre grand amour. Je suis plus que jamais fier de vous avoir comme papa et maman.

A mon grand frère, conseiller et complice MBERDOUM MBAÏNAÏSSEM Joachim, « Joice », avec qui, comme des gamins, à nos débuts à la Faculté de Droit de l'Université de N'Djaména, nous avons rêvé de grandes choses et nous nous sommes dits : comme enfants de pauvres nous n'y arriverons que par le travail, la persévérance et l'abnégation. Je me souviens un jour au téléphone durant mon séjour doctoral de 2015 à Paris, tu me disais avec beaucoup d'humour et de fierté : *«Grâce à toi petit frère, nous espérons avoir un jour dans notre cercle un Docteur »*.

Toi, tu as rêvé devenir avocat et ce rêve s'est réalisé. Maître, aujourd'hui, ton jeune frère « Prési » comme tu aimais m'appeler affectueusement, partage avec toi les fruits de ce travail que tu n'as pas pu voir avant de nous quitter. Pour moi, jusqu'aujourd'hui ton départ est l'une de ces nombreuses blagues que tu aimais faire à la bande avec ton sourire narquois.

A ma grand-mère Noyo Monique et à la Sœur Monique GODDE.

Kaka, ton Emayo a une fois de plus l'occasion de vous rendre hommage toi et ton homonyme la Sœur Monique car vous êtes ces deux Monique qui m'ont aidé à croire en moi et espérer toujours le meilleur par le travail et dans la confiance surtout.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à manifester ma sincère gratitude à ma Directrice de Thèse Mme Sylvia PREUSS-LAUSSINOTTE, Professeure émérite des Universités (droit public), Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, Avocate au barreau de Paris qui a, sans hésiter, accepté de diriger cette thèse malgré les contraintes liées à la distance et celles liées à ses occupations.

Je remercie Mme Agnès MICHELOT, Maître de conférences HDR en droit public, Directrice du Centre d'Etudes Juridiques et Politiques qui a accepté de siéger dans ce jury en tant que Rapporteur pour évaluer ce travail qui est la fin d'une expérience scientifique qui est une première pour moi. C'est un honneur pour moi.

Je tiens à remercier spécialement Mme Christel COURNIL, Maître de Conférences en droit public HDR, Membre de l'IRIS et associé au CERAP qui a été la toute première personne qui a constitué le déclic pour cette recherche doctorale à l'issue d'un premier entretien riche motivant qu'elle m'a accordé dans son bureau à Bobigny en octobre 2010 et qui à la fin de cette aventure me fait l'honneur de faire partie ce jury comme rapporteur.

Je remercie Madame, Messieurs les membres du jury qui ont accepté de faire partie de ce jury en tant qu'examineurs afin de me permettre de bénéficier de leurs expériences et observations pour améliorer la qualité de travail du débutant que je suis et qui a beaucoup à apprendre d'eux. Il s'agit de :

Mme Karine PARROT, Professeur, Droit privé et sciences criminelles.

M. Michel PRIEUR, Professeur émérite, Université de Limoges, Droit public, Directeur scientifique du CRIDEAU.

M. Jochen SOHNLE, Professeur des Universités en Droit public, Université de Lorraine, Membre de l'Institut de Recherches sur l'Évolution de la Nation Et de l'Etat.

M. Serge SLAMA, Professeur des en Droit Pubic, Université de Grenoble Alpes, Membre du CREDOF du CTAD.

Et Son Excellence M. Philippe LACOSTE, Ambassadeur de France au Tchad, qui a consacré une partie importante de sa carrière de diplomate aux négociations internationales sur le climat, notamment récemment comme adjoint de la représentante spéciale de la France à la conférence de Paris sur le climat (COP21) de 2015 qui a accepté d'effectuer le déplacement du Tchad pour rejoindre le jury ici présent.

Merci à Mme Marjolaine MONOT FOULETIER qui m'a accompagné au début de cette aventure dans le cadre d'un mémoire de Master sur les migrants climatiques et environnementaux à l'Université Catholique de Lyon et l'Université de Grenoble.

Je ne peux me permettre d'oublier tous les responsables de l'Institut Français du Tchad et du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'ambassade de France au Tchad qui a financé cette thèse et qui ont jugé de la nécessité de me laisser venir la soutenir.

Merci à M. Olivier D'HONT mon ancien supérieur hiérarchique qui, avec confiance, à ma prise de fonction à mon poste en 2012 a su convaincre l'ensemble de l'équipe de la possibilité de concilier mes recherches et mes obligations professionnelles.

Merci à Mme Geneviève LEJEUNE de la Fondation Raoul Follereau qui a aimé et encouragé ce projet de recherche.

Merci à la Communauté Saint François Xavier et particulièrement la Sœur Marie-Henriette et la Sœur Agnès pour leur soutien et leur amitié durant mes séjours doctoraux.

Merci à tous mes amis et proches ; à mes frères et sœurs Arsène, Minga, Abdoulaye, Marina, Fatouma et Jeanine qui chacun à sa manière m'ont encouragé à aller au bout de cette aventure dont finalement le fruit est également le leur.

LISTE DES ABREVIATIONS

AMDE : Agence mondiale pour les déplacés environnementaux

ACP : Afrique Caraïbe Pacifique

CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CADCVCE : Commission Africaine d'Assistance aux déplacés climatiques et aux victimes des catastrophes environnementales

CBLT : Commission du Bassin du lac Tchad

CCCM: Cluster Camp Coordination and Camp Management

CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CDH : Conseil des droits de l'Homme

CEA : Communauté Economique Africaine

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale

CEN-SAD : Communauté des Etats Sahélo-Sahariens

CER : Communautés économiques régionales

CICR : Comité International de la Croix-Rouge

CILSS : Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

CIJ : Cour Internationale de justice

CINU : Commission d'indemnisation des Nations Unies

CNARR : Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

COMIFAC : Commission des Forêts de l'Afrique Centrale

CUAPMEC : Commission de l'Union Africaine de Protection des Migrants Environnementaux et Climatiques

COP : Conférence des Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

COP 21 : 21^{ème} Conférence des Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CPI : Cour Pénale Internationale

CUAPMEC : Commission de l'Union Africaine de Protection des Migrants Environnementaux et Climatiques

DIH : droit international humanitaire
EACH-FOR: Environmental Change and Forced Migration Scenarios
EASO : Bureau européen d'appui en matière d'asile
ECHO : l'Office d'Aide Humanitaire de la Commission Européenne
ECOSOCC : Conseil Economique social et culturel de l'UA
FFBC : Fonds forestier du bassin du Congo
FIDH : Fédération Internationale des droits de l'Homme
FMDE : Fonds mondial pour les déplacés environnementaux
FUAMCE : Fonds d'Urgence d'Aide aux migrants climatiques et environnementaux
GES : gaz à effet de serre
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
G20 : Groupe des vingt pays les plus riches
HAPADCBLT : Haute autorité en charge de la protection et de l'assistance aux migrants climatiques et environnementaux du bassin lac Tchad
HCR (UNHCR) : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HCDH : Haut Commissariat des droits de l'Homme
HCRE : Haut Commissariat aux Réfugiés écologiques »
INDH : Institutions nationales africaines des droits de l'homme
IRD : Institut de recherche pour le développement
MONUC : Mission des Nations-Unies au Congo Kinshasa
NEPAD : Nouveau Partenariat de l'Afrique pour le développement
ODD : objectifs de développement durable
OCHA : Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires
OIM : Organisation internationale pour les migrations
OIT : Organisation Internationale du Travail
OMVS : Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
OSC : Organisations de la société civile
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
PAM : Programme Alimentaire Mondial
PARS : Programme d'action sous-régionale
PAS : Programme d'Action Stratégique

PDI : Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou Internally Displaced Persons (IDP)

PECO : pays de l'Europe centrale et orientale

PMA : Pays les moins avancés

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement

SADC : Communauté pour le développement de l'Afrique australe

SIG : systèmes d'information géographique

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UNESCO : l'Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

UNU-EHS : Institut pour l'environnement et la sécurité humaine de l'Université de l'ONU

Résumé

Depuis quelques années, le réchauffement climatique est un thème qui fait l'objet de plusieurs débats houleux. Mais à l'heure actuelle, il est difficile d'affirmer avec certitude que le réchauffement climatique et les catastrophes qui se multiplient, ces derniers temps, en sont les conséquences évidentes. Toutefois, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ces catastrophes naturelles ou celles d'origine anthropique ont des incidences avérées sur l'environnement et le milieu de vie humain. C'est le cas dans le Pacifique avec les îles du Tuvalu exposées à la montée du niveau de la mer, à l'érosion et même à la disparition. C'est aussi le cas dans le Sahel avec le lac Tchad qui, en raison d'une baisse de la pluviométrie, de la sécheresse et d'une mauvaise gestion de ses eaux, connaît un rétrécissement inquiétant, obligeant ainsi, des milliers de personnes à migrer dans l'espace du bassin conventionnel du lac Tchad partagé entre le Nigéria, le Niger, le Cameroun et le Tchad. Ces mouvements internes et transfrontaliers mal encadrés sont sources de tensions et d'insécurité. Cette situation semble peu préoccuper les pays touchés, moins encore les pays riches et la communauté internationale, qui en l'absence de tout cadre juridico-humanitaire et d'un statut protecteur international, montrent peu de signe d'empressement pour trouver des solutions afin d'assister les réfugiés et déplacés climatiques et environnementaux qui risquent d'être lésés dans leur droit à la vie et à une vie décente.

En raison du vide juridique au niveau international, il serait souhaitable de faire un Etat des lieux des possibilités actuelles de protection juridique universelle et régionale avant de revenir vers des pistes de solutions adaptées aux besoins spécifiques de l'Afrique par le biais de l'Union Africaine. Une option audacieuse mais qui vaut la peine en raison du contexte actuel qui impose une recherche de solutions scientifiques et juridiques pouvant aider à l'action des décideurs politiques.

Mots clés :

Réfugiés climatiques, Droit de l'Homme, Migrants environnementaux, Réchauffement climatique, Union Africaine, Organisations Régionales.

Summary

In recent years, global warming has been the subject of several heated debates. But, it is currently difficult to affirm with certainty that global warming and the increase in natural disasters in recent times are the obvious consequences. However, there is no doubt that these natural disasters or those caused by human activities have a proven impact on the environment and the living environment. This is the case in the Pacific with the Tuvalu islands which have been exposed to rising sea levels, erosion and even extinction. This is also the case in the Sahel region where due to a decline in rainfall, drought and poor management of its waters, the Lake Chad is experiencing a disturbing contraction, forcing thousands of people whose life depends on it to migrate in the space of the conventional basin of Lake Chad shared between Nigeria, Niger, Cameroon and Chad. These poorly managed internal and cross-border movements are sources of tension and insecurity. This situation does not appear to be of sufficient concern to the countries affected by these changes, and even less to the developed countries and the international community, which in the absence of any legal and humanitarian framework and international protective status, show no signs of eagerness to find temporary or permanent solutions to assist climate and environmental refugees and environmentally displaced persons who may be harmed in their right to life and decent life.

Due to the current legal vacuum at the international level, it would be desirable to take stock of the current possibilities of universal and regional legal protection before returning to possible solutions adapted to the specific needs of Africa, through the African Union. This is a bold but worthwhile option because of the current context that requires a search for scientific and legal solutions that can help policy makers.

Key Words:

Climate refugees, human rights, environmental migrants, Global warming, African Union, Regional organizations.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	21
Chapitre Préliminaire : Les migrants climatiques et environnementaux en Afrique : mythe ou réalité ?.....	50
PREMIERE PARTIE :	
PERTINENCE DES POSSIBILITES ACTUELLES DE PROTECTION DES DEPLACES ET EFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE.....	119
TITRE 1: L'ABSENCE D'UN CADRE DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE.....	121
Chapitre 1- Insuffisance de la protection au niveau international.....	122
Chapitre 2 : Etat des lieux sur la protection régionale des migrants climatiques et environnementaux en Afrique.....	139
TITRE II- LES MODALITES DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX ACTUELLEMENT ENVISAGEABLES.....	185
Chapitre 1 : Une option universaliste basée sur des mécanismes internationaux.....	186
Chapitre 2 : Une option régionaliste basée sur des mécanismes africains existants.....	237
DEUXIEME PARTIE :	
LA NECESSITE D'ELABORER UN NOUVEAU STATUT PROTECTEUR SPECIFIQUE AUX REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE.....	265
TITRE 1 : LE ROLE DE L'U.A. COMME UNIQUE REGULATEUR DISPOSANT DES POUVOIRS CONCENTRES POUR LA PROTECTION DES REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE.....	267
Chapitre 1 : Une dynamique à mettre en place pour une protection encadrée par un mécanisme panafricain...268	
Chapitre 2- Un audacieux défi à relever par un traité spécial et un régime juridique des migrations et de l'asile climatique ou environnemental.....	299
TITRE 2: LE ROLE CENTRAL DE L'U.A DANS LA COORDIANCTION DES ACTIONS POUR IMPULSER UNE PROTECTION DURABLE ET PERMANENTE EN AFRIQUE.....	350
Chapitre 1 : La mise en œuvre des mécanismes élaborés au sein de d'Union Africaine avec l'apport des organisations sous-régionales dans.....	351
Chapitre 2 : La mise en place des mécanismes sous-régionaux d'appui à la protection des migrants climatiques et environnementaux au sein de l'U.A.....	396
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	433

« Nous ne parlons pas d'un problème qui commencera à nous toucher dans le futur. Le futur est déjà là ».

Craig L. Johnstone. Haut Commissaire adjoint aux réfugiés de l'ONU.

INTRODUCTION GENERALE

Le réchauffement climatique est à l'origine de nombreux problèmes menaçant dangereusement l'équilibre écologique et l'existence des êtres vivants. Ces problèmes sont exposés par Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Matthieu WEMAËRE dans le chapitre inaugural de leur ouvrage commun à travers lequel ils appellent à plus de vigilance face à l'urgence climatique qui est un problème aux enjeux globaux.¹ Une réflexion suivie d'une interrogation de Hocine ZEGHBIB nous aide à ouvrir cette réflexion « *Les indices se multiplient pourtant et rendent chaque jour un peu plus défendables les thèses du dérèglement climatique. S'observent ainsi des changements aux conséquences directes ou indirectes dramatiques pour des millions de personnes partout dans le monde. Ces conséquences, que l'on soit d'accord ou non sur les causes des phénomènes qui les ont engendrées, lancent toute une série de défis, dont celui adressé au droit : Comment appréhender et, par suite, définir un droit nouveau et désigner précisément le sujet de ce droit nouveau ? Autrement dit, quelles solutions le droit peut-il proposer pour venir en aide aux centaines de personnes condamnées à fuir les conséquences de ces changements?* »²

Même si certains estiment qu'il y a d'alarmisme ou de surenchère médiatique,³ nous estimons que les problèmes posés par les changements climatiques et environnementaux dans le monde existent et que les réponses ne doivent pas être uniquement des réponses juridiques ou des réponses en termes de protections des droits des victimes. Elles doivent être diversifiées. Un programme de recherche mondial a même été suggéré par Koko WARNER et Frank LACZKO⁴ qui estiment que « *Le changement environnemental, en particulier les changements climatiques, et son lien avec les migrations est un sujet qui est apparu soudainement sur les programmes politiques mondiaux. Pourtant, peu de recherches ont été*

¹ S.MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique Les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2010, pp.9-21

² H ZEGHBIB, « Les réfugiés environnementaux », *Hommes et migrations* [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/939>

³ Selon Luc CAMBREZY et Véronique LASSAILLY-JACOB, « *Qu'on les juge justement alarmantes ou excessivement alarmistes, les estimations relatives à l'accroissement du nombre de victimes des catastrophes environnementales et du réchauffement climatique se font, année après année, sans cesse plus nombreuses et inquiétantes : fonte des glaces, hausse du niveau de la mer, transformations radicales et souvent brutales des régimes climatiques... tel est le pronostic inquiétant qui s'annonce* », L. CAMBREZY et V. LASSAILLY-JACOB « Du consensus de la catastrophe à la surenchère médiatique - Introduction », *Revue Tiers Monde*, 2010/4 n°204, p. 7-18. DOI : 10.3917/rtm.204.0007

⁴ Koko WARNER dirige la Section sur les migrations environnementales, la vulnérabilité sociale et l'adaptation à l'Institut pour l'environnement et la sécurité humaine de l'Université de l'ONU (UNU-EHS) (www.ehs.unu.edu) à Bonn, en Allemagne. Frank LACZKO dirige le département Recherches et publications de l'OIM.

effectuées, dont les résultats pourraient aider à prendre les décisions les plus censées. Afin de répondre au plus grand besoin de recherches empiriques et d'identifier comment mettre au point un programme mondial de recherche, l'Institut pour l'environnement et la sécurité humaine de l'Université de l'ONU (UNU-EHS), en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ont rassemblé, en avril 2008, 35 experts dans les domaines de la migration et de l'environnement. Ces derniers ont évalué les bases de connaissances actuelles et identifié les carences dans la recherche et les secteurs de recherche prioritaires». ⁵ Pour certains auteurs : « La science informe certes le politique, mais ne conduit pas nécessairement à des modifications significatives dans les processus de décision, que ce soit au niveau national, régional et a fortiori mondial ». ⁶ Nous avons là une raison supplémentaire de continuer les recherches pour informer davantage et permettre aux décideurs d'avoir une idée sur les possibilités de solutions mondiales, régionales et nationales. C'est dans cette dynamique et pour répondre à cette préoccupation que nous débutons ces recherches. Et cela nécessite qu'on ne se limite pas à la gestion des conséquences des changements climatiques et environnementaux. Le meilleur moyen de trouver des solutions à un problème exige toujours des connaissances sur sa genèse.

En parlant des origines et conséquences des changements climatiques, Aidan A CRONIN, Dinesh SHRESTHA et Paul SPIEGEL ont également attiré l'attention sur les menaces pesant sur notre planète et les manifestations du réchauffement climatique qui sont, notamment: l'avancée du désert, l'augmentation du niveau des océans, la fonte des glaces et la sécheresse ou le rétrécissement des lacs. ⁷ « L'environnement s'est imposé comme un risque majeur. La prise de conscience de cette évolution s'est imposée. Les catastrophes naturelles ont toujours accompagné l'histoire de l'Humanité. Les tremblements de terre, les éruptions volcaniques,

⁵ K. WARNER et F. LACZKO, « Un programme de recherche mondial », Revue Migrations Forcées N°31, p.59

⁶ P. BONCOUR, « Les organisations internationales et la prise en compte progressive des migrations environnementales dans le contexte des Conférences des Parties à la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique : l'expérience et le rôle de l'OIM », in Séminaire de recherche Circulex, N°1 ; 2014 ; Paris ; Circulation des sphères d'expertise : des droits de l'homme aux enjeux environnementaux à travers l'exemple de la protection des déplacés environnementaux ; Circulex, 2014, p.6

⁷ Selon Aidan A CRONIN, Dinesh SHRESTHA et Paul SPIEGEL, « L'eau se trouve sans aucun doute au cœur du débat sur les changements climatiques. Leurs effets principaux se rapportent tous à l'eau: la température des mers et la montée de leurs niveaux, la plus grande fréquence et l'intensité des précipitations et des inondations, les canicules et les sécheresses plus sévères, et l'intensité accrue des cyclones tropicaux. L'autre impact majeur attendu des changements climatiques – l'accroissement des températures terrestres – aura aussi des ramifications sévères en termes de ressources en eau et de qualité. Les besoins en eau propre et en assainissement efficace deviendront encore plus importants lorsque les impacts des changements climatiques dus à l'eau, tels que les inondations ou la sécheresse commenceront à toucher un plus grand nombre de personnes », A. A CRONIN, D. SHRESTHA et P. SPIEGEL « L'eau : les nouveaux défis », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.26

*les sécheresses et la désertification, les inondations, les ouragans et les tsunamis étaient considérés comme des accidents, des réactions intempestives et incohérentes de la planète. Le changement climatique a brutalement relié le temps géologique et l'histoire humaine à moyen et court terme. Année après année, la température de la planète croît. La fonte des glaciers, la salinisation des deltas, la montée des eaux menacent la population agglomérée sur le littoral. La chaleur croît en zone urbaine ; elle déstabilise les équilibres urbains et menace particulièrement les plus démunis ».*⁸ Selon les régions et le niveau de développement, certaines populations sont plus exposées aux effets des changements climatiques ou environnementaux. Le continent africain fait partie des régions subissant, le plus, les effets de ce phénomène sous diverses formes.

C'est le cas par exemple de l'avancée du désert dans une grande partie du Sahel ou du rétrécissement du lac Tchad aux confins de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest. L'accès à l'eau devient désormais un défi aussi bien pour les populations que ceux qui sont censés les aider car *« De plus en plus, les acteurs humanitaires devront se demander comment les personnes déplacées seront hébergées et nourries si les ressources en eau de la région ne sont pas en mesure de soutenir les camps traditionnels et / ou si les camps souffrent de désastres fréquents et sévères dus à l'eau. Il faudra trouver de nouvelles solutions innovatrices pour combattre les effets des changements climatiques sur les efforts de secours. L'utilisation judicieuse et la protection des ressources en eau doivent se placer au cœur des mesures d'atténuation et d'adaptation d'une part, mais aussi de la planification des secours. Ce défi exige de repenser en profondeur la manière dont les plans d'urgence, les mesures de préparation et les réponses d'urgence ont été entreprises traditionnellement. La réponse aux besoins d'assistance des personnes déplacées face aux changements climatiques demande une démarche holistique élaborée sur les principes de La Gestion Intégrée des Ressources en Eau, de programmes de réduction de la pauvreté et de stratégies nationales de développement socio-économique ».*⁹

Tous ces exemples constituent un ensemble de récits sur lesquels on peut se baser pour justifier la nécessité d'une telle étude. Dans l'introduction de sa thèse portant sur les migrations environnementales, Fanny FLOREMONT explique que : *« Les récits se caractérisent d'abord par une structure fortement organisée. Ils ont un début, un milieu et une fin, et ces éléments sont si fortement connectés que le retrait de l'un d'entre eux mettrait*

⁸ G. MASSIAH, Migrations environnementales et villes durables, in Liaison énergie et francophonie – n° 103 septembre 2016 – Institut de la francophonie pour le développement durable. (08-09-2016)

⁹ A.A CRONIN, D. SHRESTHA et P. SPIEGEL, Op.cit.p.27.

en danger l'ensemble du discours (Kaplan, 1993, p. 171-172). La trame de l'histoire qu'ils présentent insiste sur les relations causales qui lient les événements narrés, articulés dans une logique de cause à effet (Banerjee, 1998, p. 193). Elle présente ainsi un scénario qui prédit ce qui va arriver, selon ses narrateurs, si la situation considérée évolue comme prévu. La deuxième caractéristique des récits est cette « 'tension dramatique' (Banerjee, 1998), alimentée par l'écart entre les conséquences de l'inaction et ce qui 'doit être fait' » (Radaelli, 2000, p. 261). Les récits peuvent alors être décomposés en trois éléments : la présentation de la situation qui est jugée problématique, la description d'un scénario apocalyptique qui permet d'illustrer les conséquences d'une éventuelle inaction, et la mise en avant des mesures à prendre pour l'éviter (Radaelli, 2000, p. 261). Les récits délimitent alors le problème que la politique publique doit adresser (sa nature, son échelle, le public ciblé) ; ils identifient les causes du problème et la mesure dans laquelle celui-ci peut être limité, et participent à l'attribution du blâme et à l'imputation des responsabilités (Boswell et al. 2011, p. 5) ».¹⁰

Les diverses manifestations du changement climatique provoquent de graves problèmes aux êtres humains dont les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles. En raison de la dégradation de ces conditions de vie les populations des régions touchées par le phénomène de réchauffement climatique ou ses effets sont de plus en plus contraintes au déplacement. Le but de ces déplacements est soit d'anticiper¹¹ sur les catastrophes qui risqueraient de les surprendre soit d'échapper à une catastrophe à laquelle ne s'attendaient pas ces populations. Les déplacements provoqués par les différentes manifestations du changement climatique ont créé une nouvelle catégorie de migrants appelés déplacés ou réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou encore écolo-réfugiés. « En 2013, on a compté 22 millions de migrants climatiques, deux fois plus que dans les années 1970. Chaque seconde, une personne est déplacée à cause d'une catastrophe environnementale estime le Conseil Norvégien des

¹⁰ F. FLOREMONTE, « Les récits contrastés de la « migration environnementale » : élaboration, usages et effets sur l'action publique », Thèse de doctorat, Soutenue le 19-11-2013 à Bordeaux, dans le cadre de École Doctorale SP2 : Sociétés, Politique, Santé Publique (Bordeaux), p.22.

¹¹ Selon Susan MARTIN, « Le domaine de la prévision des migrations environnementales présente un immense potentiel. Est-il possible d'identifier les populations vulnérables ou encore les personnes exposées et à quels moments ? Il n'existe actuellement aucun outil de prévision efficace pour identifier les personnes risquant d'être déplacé à l'avenir. De plus, les recherches révèlent que les populations « coincées » sont tout autant exposées aux dangers que celles qui prennent la route. L'amélioration des prévisions est essentielle pour les situations à déclenchement soudain comme pour les situations à déclenchement lent ». Susan MARTIN estime que « Les chercheurs ont beaucoup à faire, non seulement pour comprendre la migration provoquée par le climat et les désastres mais aussi pour transmettre leurs connaissances afin que les décideurs et les praticiens puissent les mettre à profit », S. MARTIN, « Bilan sur les données disponibles », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.12

*Réfugiés*¹². Ces 23 millions de réfugiés, dans 113 pays s'ajoutent aux 51 millions de réfugiés qui ont fui en 2013, les guerres et les persécutions ».¹³

Tous les continents connaissent le phénomène de réchauffement ou de changement climatique. Cependant ils n'ont pas tous les mêmes capacités de faire face aux effets néfastes de ces anomalies climatiques sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle en cas de catastrophe naturelle on observe une plus grande vulnérabilité des populations des pays pauvres tels qu'Haïti ou les îles du Tuvalu, Kiribati et les îles Maldives dont les cas sont les plus connus¹⁴ (et cités en exemple par Børge BRENDE et Didier BURKHALTER)¹⁵ contrairement aux pays dit riches ou développés qui résistent mieux à ces catastrophes même s'il y a des exceptions. Cette exception est illustrée par la difficulté du Japon à faire face aux effets du Tsunami qui a suivi le tremblement de terre du 11 mars 2011. En Afrique, la majorité des pays est très exposée et leurs populations sont aussi vulnérables que celles des pays d'autres continents dont le faible niveau de développement ne permet pas d'avoir une protection efficace contre les méfaits du changement climatique ou environnemental.

Si les populations des différentes parties du monde se distinguent les unes des autres par la capacité de leurs gouvernements respectifs à gérer de manière efficace ou non les crises que

¹² Conseil norvégien des Réfugiés - https://www.nrc.no/arch/_img/9184209.pdf (12-08-2017).

¹³ G. MASSIAH. Op.cit.

¹⁴ Selon Børge BRENDE et Didier BURKHALTER « *La communauté internationale a déjà développé des réponses face à de nombreux aspects des désastres, du changement climatique et de la mobilité humaine. Toutefois, pour que les progrès se poursuivent, il est essentiel de rapprocher les différents thèmes du débat afin d'élaborer une réponse exhaustive qui anticipe également les futurs défis associés au changement climatique. Par le biais de l'initiative Nansen, les Gouvernements de Norvège et de Suisse contribuent à la définition de futures réponses aux déplacements liés aux désastres* ». Ils affirment aussi que « *Le 12 mars 2015, l'État insulaire du Vanuatu, dans l'océan Pacifique, a été frappé par un cyclone tropical de catégorie 5. Ce phénomène, le plus puissant qui ait été observé sur ces îles, a touché 166 000 habitants, laissant 75 000 d'entre eux sans abri adapté et 110 000 sans accès à l'eau potable. Les prévisions indiquent que ces événements climatiques extrêmes, jusqu'alors sans précédent, pourraient devenir la norme plutôt qu'une exception. À travers le monde, les risques à déclenchement soudain tels que les séismes, les inondations, les glissements de terrain et les tempêtes tropicales ont déplacé environ 165 millions de personnes entre 2008 et 2013. Par conséquent, les risques à déclenchement soudain et à déclenchement lent liés au climat, associés à l'urbanisation rapide, à la croissance démographique ainsi qu'aux vulnérabilités sociales et à la pauvreté préexistantes, devraient selon toute attente intensifier le déplacement et la migration au cours des années à venir, y compris au-delà des frontières nationales. Au regard de la corrélation entre changement climatique et migration, les États ont préparé le terrain lorsqu'ils se sont accordés sur le paragraphe 14(f) du Cadre de Cancun pour l'adaptation en décembre 2010, s'exhortant eux-mêmes à adopter des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international ».* B. BRENDE et D. BURKHALTER Avant-propos de la Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.4

¹⁵ Børge BRENDE et Didier BURKHALTER sont, respectivement, les ministres des Affaires étrangères de Norvège et de Suisse. En 2015, l'initiative Nansen, dirigée par les gouvernements de Norvège et de Suisse, a réuni plusieurs pays qui ont débattu d'un Programme de protection pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans le contexte de désastres provoqués par des risques naturels, dont ceux liés au changement climatique.

provoquent les catastrophes causées par les changements subis par leurs cadres de vie habituels, leur dénominateur commun est que les déplacements auxquels elles sont contraintes n'a conduit ni à une reconnaissance officielle ni à la l'octroi d'un statut protecteur. Le constat général est que cette absence de reconnaissance officielle des migrants climatiques et d'une protection juridique qui leur est spécifique s'observe aussi au niveau international car l'Organisation des Nations Unies(ONU), qui habituellement est très active dans la recherche et la mise en place d'un système universel de protection des catégories de personnes particulièrement exposées à des menaces de violation de leurs droits, s'est montrée très peu entreprenante. Et pourtant les solutions sont plus qu'indispensables dans ou hors du cadre onusien.¹⁶ A titre d'exemple, la récente conférence de Paris sur le climat qui a réuni l'ensemble des Etats membres de l'ONU malgré l'accord sur lequel elle a débouché suscite des réactions controversées, car, il y a d'une part un fort enthousiasme manifesté par rapport à cet accord considéré comme une solution aux problèmes climatiques, d'autre part, il y a des sceptiques qui pensent que la conférence de Paris ne résoudra pas les problèmes causés par le réchauffement climatique, ce que souligne Gustave MASSIAH en ces termes : « *La question des réfugiés climatiques et environnementaux renvoie aux propositions sur l'urbanisation, le changement climatique et les migrations. Sur le changement climatique, les propositions ont été publiquement discutées à la COP 21 et sont reconnues même si la volonté de les appliquer reste douteuse* ». ¹⁷

Avant de poursuivre la réflexion sur les réfugiés et déplacés climatiques, il serait important d'apporter une précision sur la notion de réfugié qui fait l'objet de débat houleux depuis que ce terme est aussi employé pour désigner les personnes ayant migré suite à la modification

¹⁶ Selon Walter KÄLIN « *L'initiative Nansen a été officiellement lancée par les autorités suisses et norvégiennes en octobre 2012, après avoir pris conscience que dans le cadre du droit international actuel, rien ne garantit aux personnes forcées de fuir et de traverser des frontières internationales suite à un désastre qu'elles seront admises et recevront une assistance dans un autre pays, et encore moins qu'elles trouveront des solutions durables à leur déplacement. Ce type de déplacement crée non seulement des problèmes de protection juridique mais aussi des défis opérationnels, institutionnels et financiers puisqu'il n'existe aucune organisation internationale dont le mandat cible expressément ces personnes. Cependant, au cours du processus consultatif mené par l'initiative Nansen auprès des États, de la société civile, des universitaires, des organisations internationales et des communautés touchées, il est rapidement devenu évident qu'une approche holistique de ce sujet devrait également se pencher sur la prévention du déplacement ; la réinstallation planifiée ou la migration régulière et volontaire pour éviter une situation dans laquelle tous les impacts négatifs du déplacement deviennent inévitables ; et une meilleure protection et de meilleures solutions durables pour les personnes déplacées de l'intérieur également. Ces consultations ont également révélé les multiples causes du déplacement, en particulier suite aux risques à déclenchement lent et aux autres changements progressifs associés au changement climatique* ». W. KÄLIN, « L'initiative Nansen : bâtir un consensus sur le déplacement dans le contexte des désastres », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.5

¹⁷ Op. cit.

subie par leur cadre de vie. Mais bien avant cela, une précision sur d'autres termes tels que : organisation régionale, protection, protection juridique et réfugié est aussi nécessaire.

Définition des termes

Nous limiterons cet éclaircissement à quelques mots ou termes susceptibles de susciter des polémiques dans une réflexion de ce type.

Organisation régionale

Avant de se focaliser sur une organisation régionale dont il sera question du rôle en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux dans le cadre de cette réflexion, il faudrait d'abord savoir ce que c'est qu'une organisation internationale. Celle-ci pourrait être définie comme un ensemble d'Etats souverains unis par un accord ou un traité international définissant son statut. Cet ensemble d'Etat dispose d'une structure de coordination permanente et d'autres organes communs chargés de l'aider à atteindre ses objectifs dans l'intérêt commun de ses membres.

En droit international public, une organisation internationale est un « *Groupement permanent d'Etats doté d'organes destinés à exprimer, sur des matières d'intérêt commun, une volonté distincte de celle des Etats membres.*

Dans la terminologie de l'ONU, les organisations internationales sont désignées sous le nom d'Organisation intergouvernementales, par opposition aux organisations non gouvernementales.

1° Organisation interEtatique : Organisation disposant seulement de pouvoirs de coordination ou de coopération.

2° Organisation politique : Organisation pourvue de compétences générales (ex : ONU).

3° Organisation régionale : Organisation dont le champ d'application est limité à des Etats liés par une solidarité géographique (ex. Conseil de l'Europe).

4° Organisation superEtatique ou supranationale : Organisation pourvue de pouvoirs réels de décision non seulement à l'égard des Etats membres mais aussi à l'égard des ressortissants de ces Etats (ex. Communautés Européennes).

5° Organisation technique : Organisation spécialisée dans une activité donnée (ex. UNESCO, OIT...).

6° *Organisation Universelle : Organisation ayant vocation à réunir tous les Etat (ex. ONU, UNESCO...).* ». ¹⁸

Cette définition proposée dans le lexique des termes juridiques par Thierry DEBARD et Serge GUINCHARD nous semble assez complète et riche par la présentation diversifiée des organisations internationales. Ce qui facilite la distinction entre plusieurs types de regroupements ou associations d'Etats. Parlant de la typologie, une version simplifiée est celle proposée par Patrick RAMBAUD à la suite de Michel VIRALLY¹⁹ pour qui l'organisation internationale se définit comme « *une association d'Etats établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes assurant leur coopération dans la poursuite des intérêts communs qui les ont déterminés à s'associer* ». Patrick RAMBAUD, lui, va plus loin, car pour ce professeur de droit public à l'université de Nancy-II, « *cette association s'effectue sous des formes très variées qu'une typologie doit souligner : le nombre plus ou moins grand d'Etats membres (organisations universelles et organisations régionales), l'étendue des compétences attribuées à l'organisation (organisations à compétences générales et organisations à compétences spécialisées), les modalités de fonctionnement et la nature des pouvoirs de l'organisation (organisations de coopération et organisations d'intégration)*. D'où sa typologie qui se résume à deux catégories d'association d'Etats à savoir : les organisations universelles et les organisations régionales.²⁰ Cet auteur précise que : « *Les organisations universelles ou mondiales ont vocation à regrouper l'ensemble des Etats de la planète, sans considération de leur puissance ou de leur système politico-économique. L'adhésion de tout Etat qui le désire est quasiment un droit. Telle est la pratique actuelle de l'O.N.U. et des institutions spécialisées, qui a parfois été perturbée, en ce qui concerne l'O.N.U., par le droit de veto reconnu par la charte aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité (Etats-Unis, Russie, Chine, Royaume-Uni et France)* ». ²¹ Pour finir, Patrick RAMBAUD ajoute : « *Toutes les autres organisations se rangent dans la catégorie très hétérogène des organisations régionales ou sous-régionales. L'expression de « région », si elle traduit l'idée d'une affinité particulière entre des Etats voisins, n'a de*

¹⁸ T. DEBARD et S. GUINCHARD, Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz, Edition : 06/17 - 25e édition.

¹⁹ Michel VIRALLY est un juriste français spécialisé dans le domaine de la législation internationale. Il a été professeur aux universités de Strasbourg et de Genève. Il fut également représentant de l'État français dans plusieurs organisations internationales et conférences, ainsi médiateur et juge dans des affaires internationales. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/organisations-internationales/2-typologie/> (18-11-2018)

²⁰ Patrick RAMBAUD, INTERNATIONALES ORGANISATIONS, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/organisations-internationales/2-typologie/> (18-11-2017)

²¹ Op. cit.

*signification précise ni du point de vue géographique ni du point de vue juridique. Ses contours sont flous et varient en fonction de la seule volonté des Etats fondateurs de l'organisation ».*²²

Pour la suite de cette réflexion, c'est d'une organisation régionale qu'il sera question. Il s'agit de l'Union Africaine qui regroupe en son sein la quasi-totalité des pays du continent africain à l'exception du Sahara Occidental²³ qui est sous l'occupation du Maroc²⁴ qui lui-même vient de faire son retour au sein de l'organisation régionale après un retrait de plusieurs années. Nous chercherons à savoir quel rôle joue ou pourrait jouer cette organisation, sur le plan juridique, en faveur des réfugiés et déplacés climatiques en matière de protection.

Protection

Dans le cadre de cette thèse, il ne s'agit pas de la protection au sens premier qui se rapporte simplement à l'action de protéger, de défendre un objet ou un être vivant, c'est-à-dire de veiller à ce qu'il ne lui arrive point de mal. Dans cette acception, la protection est la première action à entreprendre par exemple en cas d'accident ou de malaise. Cela se rapporte aux premiers secours par exemple. La protection dont il sera question ici doit être vue comme un ensemble de dispositifs et stratégies mis en place et destinés à préserver les droits d'une catégorie de toute violation éventuelle. C'est le cas de la protection de l'enfance par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Dans le cadre des objectifs que cette institution spécialisée des Nations Unies s'est fixés : *« Le secteur de la protection est renforcé de façon à ce que les enfants à risque, vulnérables et victimes de violences soient assistés et aient accès à des services intégrés et appropriés. Cette composante du programme s'inscrit dans les priorités nationales en matière de protection sociale visant à réduire les risques auxquels les populations les plus vulnérables doivent faire face, et à mettre en place des filets de sécurité en leur faveur. Pour ce faire, un appui est donné dans l'élaboration des politiques et des*

²² Ibidem.

²³ Le Sahara occidental territoire non autonome selon l'ONU, est une ancienne colonie espagnole qui n'a toujours pas trouvé de statut définitif sur le plan juridique depuis le départ des Espagnols, en 1976.

Le territoire est revendiqué à la fois par le Maroc et par la République arabe sahraouie démocratique (RASD), proclamée par le Front Polisario en 1976. Celui-ci est un mouvement dont l'objectif est l'indépendance totale du Sahara occidental, revendication soutenue par l'Algérie. Devenu un enjeu global illustrant la rivalité entre le Maroc et l'Algérie, le dossier saharien bloque toujours la construction de l'Union du Maghreb arabe (UMA). Le Polisario s'appuie sur un « consensus écrasant parmi les Sahraouis vivant sur le territoire en faveur de l'indépendance et en opposition à l'intégration avec tout pays voisin », tel que décrit dans un rapport de l'ONU en 1975 (Rapport de la mission de visite de l'ONU en 1975).

²⁴ La réintégration du Maroc au sein de l'Union africaine le 30 janvier 2017 témoigne du retour de l'un des fondateurs de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine, ancêtre de l'Union Africaine) en 1963 qui l'avait quitté en 1984.

*plans d'action nationaux appropriés, le renforcement des institutions chargées de leur mise en œuvre et le soutien aux mécanismes communautaires de protection de l'enfant ».*²⁵

Ainsi, pour l'UNICEF, la protection des enfants passe aussi par la mise en place d'une justice pour enfant respectueuse de leurs droits, ainsi que par le respect de leur droit à l'identité et donc un enregistrement à l'Etat civil par exemple. D'autres éléments importants pour l'épanouissement de l'enfant sont entre autres, l'éducation pour le changement des comportements en vue de la prévention des violences basées sur le genre et l'assistance dans la prise en charge des enfants anciennement associés aux forces et groupes armés. Parmi les éléments intéressants à retenir du contenu donné par cette institution à la notion de protection de l'enfance, il y a l'aspect juridique de la protection, qui est l'ensemble des mesures, politiques et lois qui existent et sont mise en œuvre pour protéger l'enfant en amont et en aval de la survenance d'un risque menaçant sa vie ou ses droits. Dans le cadre de cette réflexion, il serait encore plus utile de savoir, ce que c'est qu'une Protection qualifiée de juridique.

Protection juridique

La protection juridique dont il sera question ici n'est pas celle liant deux parties dans le cadre d'un contrat d'assurance. Cette dernière est *« une convention réglée par le Code des assurances, qu'une personne physique ou morale conclue avec une compagnie d'assurances par laquelle celle ci s'engage à prendre en charge les frais nécessités par la défense des intérêts de l'assuré et de lui offrir une assistance en vue du règlement amiable de son différend. L'assurance de protection juridique fait l'objet d'un contrat distinct de celui qui est établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de protection juridique et de la prime correspondante ».*²⁶ Il s'agit dans ce cas d'une protection à laquelle ne peut prétendre l'assuré ou le protégé que s'il verse, en contrepartie et au préalable, une somme d'argent. Dans ce cas, l'assureur n'est obligé que si un contrat le lie à la personne qui exige de lui la protection. Une telle protection ne peut souvent être qu'à la portée des personnes nanties. Et pour les pays pauvres touchés par les catastrophes naturelles ou d'origine humaine les personnes qui y vivent sont souvent très démunies et très vulnérables, donc incapable de s'assurer ou de se payer une telle protection. Pour faire face à de tels cas, c'est à une protection juridique et gratuite qu'il faut penser. Au niveau universel, il existe déjà ce qu'on appelle la protection juridique dans le cadre du droit

²⁵ La Protection, <https://www.unicef.org/drcongo/french/protection.html> (18-11-2017)

²⁶ BRAUDO S., Définition de la protection juridique, Dictionnaire du droit privé, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/protection-juridique.php> (02-12-2017)

international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Palant de ce type de protection, pour le Comité International de la Croix-Rouge, « *La protection civile témoigne de l'effort entrepris par le droit international humanitaire (DIH) pour atténuer les pertes, dommages et souffrances engendrés, au sein de la population civile, par l'évolution dramatique des méthodes et moyens de guerre. Cet effort s'inscrit également dans le cadre général, prévu par le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I), des précautions à prendre contre les effets des attaques en vue de protéger la population civile* ». ²⁷ Les effets du rechauffement climatique ou des atteintes à l'environnement constituent des atteintes parfois dramatiques à l'être humain. Les drames que subissent les populations civiles ne sont pas uniquement provoqués par les guerres. Les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, glissement de terrain ou famines causées par la secheresse constituent également des sources de graves atteintes à la vie et à l'intégrité physique de l'homme. De telles situations nécessitent également une protection humanitaire et surtout juridique. Car il faut un ensemble de règles juridique pour préciser le cadre et les termes précis de la protection. Parmi les populations exposées aux effets du climat, il y a une nouvelle catégorie de migrants appelés dépalcés ou réfugiés climatiques ou environnemetaux. Pour la suite de cette réflexion, il serait important de s'attarder sur le sens du mot réfugié.

Réfugié

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 définit le « réfugié », comme « *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ²⁸.

Ainsi les critères pour être reconnu comme réfugié sont d'abord la crainte justifiée d'une persécution liée à la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Ces premiers critères ne sont pas cumulatifs. Lorsqu'il y a une crainte justifiée par les raisons précédemment citées, il faudrait que la personne qui s'estime persécutée se trouve hors du pays dont elle a la nationalité. Tels qu'énumérés, les critères de la Convention de Genève excluent ou n'incluent pas d'eux-mêmes toute autre catégorie, en l'occurrence, les

²⁷ La protection civile dans le droit international humanitaire, https://www.icrc.org/fr/download/file/2102/protection_civile.pdf (07-11-2018)

²⁸ Article 1^{er}, A-2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

populations africaines victimes des changements d'ordre climatique ou environnementaux et à qui cette étude est consacrée ; d'où la problématique de leur protection au regard de la Convention de 1951. Les populations africaines ayant migré suite au changement climatique ou environnemental dont il est question, sont-elles celles qui peuvent être d'une certaine façon considérées comme « persécutées » par la nature ? Bien que le mot « persécutées » soit trop fort, peut-on par analogie dire que la sécheresse, la désertification, l'inondation ou la montée des eaux sont des facteurs de persécution qui nécessitent ou appellent à une recherche de statut protecteur pour les victimes de leurs effets?

La définition de la Convention de Genève de 1951 a été retenue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Cet organisme des Nations Unies s'est vu reconnaître par la communauté internationale une triple compétence à l'égard des réfugiés en leur apportant : une protection juridique internationale, une assistance matérielle et en recherchant des solutions durables à leur situation.

Les « réfugiés statutaires ou conventionnels » sont enregistrés comme tels, car ils franchissent une frontière et répondent aux critères de la Convention de Genève de 1951, complétée par le Protocole de New York de 1967²⁹. Le HCR manifeste un grand attachement à cette définition, ce qui justifie sa très grande réticence à toute possibilité d'extension de l'application de cette Convention à de nouvelles catégories de migrants, les migrants climatiques. Cette réticence découle d'une certaine crainte de se retrouver face à une tâche très délicate qui consiste à apporter une protection ou une assistance à des personnes dont le statut et même l'identification restent encore problématiques. C'est à juste titre que le Haut commissaire précise : « *la distinction entre réfugiés et migrants se brouillait, ce qui pourrait entraîner une insuffisance dans le domaine de protection* »³⁰. Toutefois, le HCR se montre implicitement ouvert à la protection des « nouveaux réfugiés » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur pays d'origine mais avec de nouveaux instruments juridiques³¹.

Au niveau européen, à travers l'Office d'Aide Humanitaire de la Commission Européenne (ECHO), on ne se montre pas plus favorable à l'extension de la définition ou du champ d'application de Convention de 1951 à de nouvelles catégories de personnes. Cela étant,

²⁹ Protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

³⁰ L. LEGOU, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », in CAMBREZY L. et LASSAILLY-JACOB V., *Refugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?* Revue Tiers Monde N°204, Octobre-novembre 2010, pp.55-67.

³¹ Op.cit.

l'Union Européenne ne fait pas l'impasse sur l'aide à court et à long terme aux victimes des dérèglements et phénomènes climatiques. Elle est notamment active en matière de prévention des catastrophes naturelles et des changements climatiques à travers l'ECHO qui a mis en place de nombreux programmes de prévention à travers le monde. Alors qu'elle est bien préparée en matière de prévention et de mobilisation de l'aide sur place, l'UE paraît, néanmoins, désarmée lorsque les victimes des dérèglements climatiques viennent frapper à sa porte, sur son propre territoire. Ainsi, le programme de Stockholm³² semble bien ambitieux dans de nombreux domaines tels que les droits de l'enfant, la lutte contre la traite des êtres humains, la cybercriminalité, la lutte contre la criminalité organisée, la pédopornographie, etc., or, il reste muet sur la question des réfugiés climatiques.

La Convention de l'Union Africaine (UA) quant à elle offre une plus large possibilité d'interprétations. Au terme de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)³³, du 10 septembre 1969, « *Le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* ». ³⁴

Dans cette définition l'adverbe *également* montre que l'organisation africaine entend interpréter largement la Convention d'autant plus que l'imprécision de la rédaction laisse place à l'ambiguïté : l'expression « *événements troublant gravement l'ordre public* » peut facilement prêter à interprétation et ouvrir la voie à une nouvelle approche du statut de réfugié.

La question de l'extension du statut de réfugié au-delà du cadre de la Convention de 1951 ou une interprétation large de ce texte permettant d'inclure de nouveaux types de populations

³² Dès l'introduction du Programme il a été précisé que : il convient de faciliter l'accès à l'Europe pour les hommes d'affaires, les touristes, les étudiants, les chercheurs, les travailleurs, les personnes ayant besoin d'une protection internationale et celles ayant un intérêt légitime à accéder au territoire de l'UE. Parallèlement, l'Union et ses États membres doivent garantir la sécurité de leurs citoyens. La gestion intégrée des frontières et les politiques en matière de visas devraient être conçues de manière à servir ces objectifs. »

³³ L'Union Africaine(UA) a succédé à l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA), le 09 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud.

³⁴ Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, OUA, 10 septembre 1969, Article 1 al. 2. Entré en vigueur le 20 juin 1974

n'est pas nouvelle mais s'il existe plusieurs réflexions antérieures sur le thème des migrants climatiques, notre démarche qui s'engage sur une piste encore inexplorée jusqu'alors, nous permettra de proposer de nouvelles pistes de réflexion³⁵.

La notion de réfugié *stricto sensu* a connu elle-même une évolution dans la mise en œuvre de protection des migrants d'une manière générale. Cependant, il ne s'agit pas d'une évolution qui a conduit, à l'heure actuelle, à intégrer dans la catégorie des personnes à protéger les migrants de l'environnement. Florian François HÖPFNER l'a montré en partant de l'internationalisation de la protection des réfugiés³⁶ jusqu'au processus de régionalisation du droit des réfugiés³⁷ ainsi que l'élargissement de la définition du terme réfugiés mais sans s'écarter de son sens premier. Il s'est appuyé par exemple de la protection en Europe³⁸.

En raison de l'inexistence d'une définition proposée par les Nations Unies ou acceptée par tous les acteurs internationaux et en l'absence d'un cadre juridique définissant le statut des migrants climatiques, on fait souvent face à des difficultés de qualification. Parlant des difficultés liées à la définition du concept, le premier obstacle à franchir serait tout d'abord de s'entendre sur le terme « consacré ». Même si, sur le plan doctrinal, plusieurs auteurs font allusion à une même réalité, chacun a recours aux termes qui lui conviennent. Cette situation est soulignée par Véronique LASSAILLY-JACOB qui estime que « *les termes de réfugiés, déplacés, dispersés, évacués, sinistrés ou victimes s'appliquent aux individus ou groupes qui, tous, quittent leur lieux de résidence sous une contrainte externe impérative* »³⁹.

Le concept de réfugiés climatiques ou réfugiés de l'environnement est hérité de la littérature anglophone : « environmental refugee » où elle a fait son apparition en 1985. Essam El-Hinnawi définit les réfugiés climatiques comme « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté* »

³⁵ Si par exemple le cas des îles Tuvalu est le plus connu et le mieux étudié à ce jour, l'intérêt de la présente étude serait de permettre de réfléchir sur la question de migration dans le contexte africain et ce, contrairement au cas des Tuvalu. Cette différence contribuera à enrichir la réflexion sur le statut des migrants climatiques vu sous un autre angle. Ce travail se veut de voir quel rôle pourrait jouer une organisation régionale dans la recherche d'un statut protecteur.

³⁶ F. F. HÖPFNER, L'évolution de la notion de réfugié, Pedone, Paris, 2014, pp.45-78.

³⁷ Op.cit.pp.157-1991.

³⁸ F. F. HÖPFNER. Op.cit.pp.265-312.

³⁹ V. LASSALY-JACOB et al, « La mobilité sous contrainte » in Déplacés et réfugiés, IRD, Paris, 1999, p. 38

leurs conditions de vie »⁴⁰. Le rapport d'où est tirée cette définition a le mérite de franchir un pas décisif dans la conceptualisation d'une réalité qui semblait encore insaisissable à cette époque. C'est un point de départ auquel d'autres auteurs feront allusion, peu importe l'angle sous lequel la question des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux sera abordée.

Lorsque Véronique LASSAILLY-JACOB aborde la question du statut juridique des réfugiés climatiques, elle parle, « *des personnes qui quittent leur lieu de résidence lorsque l'équilibre population-ressources est durablement rompu* »⁴¹. Ici, l'accent est mis sur le manque de ressources destinées à la population. Ce qui placera inévitablement les victimes dans une situation de vulnérabilité nécessitant une reconnaissance, un statut ou une protection.

S'agissant de la question du statut et de la protection, elle a été abordée par Christel COURNIL, qui avant d'en venir à la question de la protection, a fait la remarque suivante : « *le concept de réfugié climatique brouille les catégories classiques du droit qui s'avèrent inadaptées aux réalités complexes que recouvrent les migrations climatiques et environnementales. En effet, le terme de « réfugiés » est réservé en « droit » à ceux qui ont été reconnus comme tels au sens de la convention de Genève* »⁴².

Il existe des grandes difficultés et divergences autour du concept de « réfugiés climatiques ou environnementaux ». François GEMENNE trouve en cette opposition ce qu'il appelle : une bonne raison de parler de « réfugiés climatiques ».⁴³ Pour lui, « *Renoncer au terme « réfugié climatique » revient également en quelque sorte à renoncer à l'idée que le changement climatique est une forme de persécution à l'égard des plus vulnérables et que la migration induite par le climat est une question véritablement politique, plutôt qu'une question purement environnementale. Pour cette raison, et contrairement à ce que j'ai pu penser (et écrire) par le passé, et en dépit des difficultés juridiques que cela pose, je pense qu'il existe des raisons tout à fait solides qui justifient d'utiliser ce terme à nouveau : parce que ce terme*

⁴⁰ E. EL-HINNAWI, *Environmental refugees*, cité par COURNIL Christel, COURNIL C. et COLARD-FABREGOULE C. (Dir.), (2010) *Les changements climatiques et les défis du droit*, édition Bruylant, Bruxelles, p.347

⁴¹V. LASSALY-JACOB et al, Op. cit.

⁴² COURNIL C. et COLARD-FABREGOULE C. (Dir.), Op. cit. p.348

⁴³ F. GEMENNE, « Une bonne raison de parler de « réfugiés climatiques », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.70.

*reconnait que ces migrations sont avant tout et fondamentalement le résultat d'une persécution que nous infligeons aux plus vulnérables ».*⁴⁴

Ces difficultés d'ordre conceptuel se posent aussi bien au plan universel que régional. Il est regrettable qu'à ce niveau non plus, rien ne soit fait concrètement pour trouver une protection aux déplacés ou réfugiés climatiques. Même si quelques initiatives sont prises en Europe elles sont limitées. Il s'agit par exemple d'une action d'un groupe de parlementaires Européens qui a proposé un texte relatif à la protection des déplacés climatiques⁴⁵. Cette initiative reste isolée dans la mesure où elle n'est pas une décision qui a reçu l'aval des instances politiques européennes. Les travaux de ce groupe de parlementaires ayant abouti à la proposition d'une Déclaration sur les migrations climatiques, constituent une grande avancée comparativement au vide juridique doublé d'un manque d'initiative ou d'audace au niveau international même si elle est à l'heure actuelle une initiative dépourvue de toute légitimité et surtout de force juridique.⁴⁶

S'il y a une initiative institutionnelle qui nécessite d'être soulignée en Europe, on pourra parler des travaux au sein de la Commission Européenne⁴⁷. Celle-ci s'est penchée sur des questions terminologiques. Comme l'a indiqué Aurélie SGRO « *Sur le plan terminologique, la Commission européenne a décidé d'adopter une approche neutre et tempérée : d'une part, du fait du manque d'éléments scientifiques pour effectuer un choix terminologique et, d'autre part, pour favoriser l'acceptation politique de son approche auprès des Etats membres. La distinction entre « migrant de l'environnement » et « déplacé de l'environnement » est mise en avant. Le premier terme se réfère à la large catégorie de personnes migrant, que ce soit au niveau interne ou international, pour des raisons liées au changement climatique ou aux*

⁴⁴ Op.cit.

⁴⁵ Actes de la Conférence du 11 juin 2008 au Parlement européen sur le thème « Les migrations climatiques ». La conférence du 11 juin 2008, organisée par Hélène FLAUTRE, sous l'égide du groupe des Verts/ALE au Parlement européen visait à interpellier les institutions européennes sur les conséquences humaines de ces bouleversements.

⁴⁶ Déclaration sur les migrations climatiques. Cette déclaration a été adoptée suite à la conférence sur les migrations climatiques organisée le 11 juin 2008 au Parlement européen, à Bruxelles, par le groupe des Verts/ALE. Elle reprend les constats, les analyses et les pistes d'actions identifiés durant la conférence. Bien qu'ayant pris toute leur part aux discussions, les représentants du PNUE et de l'OIM ont tenu à préciser que leurs interventions n'engageaient pas ces institutions.

⁴⁷ « *Le 16 avril 2013, la Commission européenne a publié un document de travail intitulé « Changement climatique, dégradation environnementale et migration » (European Commission, 2013) en annexe de la communication sur la « Stratégie de l'Union européenne relative à l'adaptation au changement climatique » (Commission européenne, 2013b). Ce document peut augurer du début d'une prise en compte spécifique des phénomènes migratoires, qui ne sont de lege data mentionnés ni en droit de l'Union européenne ni en droit international (COURNIL, 2006b ; Zetter, 2011, McAdam, 2012).* » Pour en savoir plus, voir : A. SGRO, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales », in Christel COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Editions [Quæ](#), 2015, p.127

dégradations environnementales. Le second terme vise spécifiquement les personnes dont le déplacement se présente comme une solution de dernier recours pour faire face aux changements environnementaux. Il est cependant souligné clairement que ce choix n'engage en rien les institutions, qu'il ne préjuge en rien de la nécessité de poursuivre les analyses conceptuelles pour déterminer si un concept unique est apte à appréhender l'ensemble des scénarios de déplacements environnementaux et qu'il reste à voir si un nouveau concept est nécessaire et juridiquement fondé ». ⁴⁸

En Europe, c'est surtout dans les milieux de recherches scientifiques que les initiatives sont très avancées. On peut citer en exemple l'Université de Limoges dont l'implication dans la réflexion relative à la situation des réfugiés ou déplacés climatiques a conduit à l'élaboration d'un projet de convention pour la protection de cette nouvelle catégorie de migrants. Les juristes de Limoges ont suggéré la mise en place d'un mécanisme d'octroi du statut de déplacé environnemental. Il s'agira d'une agence calquée sur le modèle du HCR dénommée : *Agence mondiale pour les « déplacés environnementaux »* (AMDE).

Hors du continent européen, on note également une avancée encourageante dans la recherche de solution en vue d'une protection juridique et de la prise en charge des déplacés ou réfugiés climatiques. Il s'agit par exemple du projet des juristes Australiens qui proposent un mécanisme similaire à celui de leurs homologues de Limoges en matière de protection des déplacés internes à la seule différence que le projet australien met l'accent sur la prépondérance de l'Etat dont les déplacés internes sont en difficulté.

Dans le continent africain les réactions sont encore très timides dans le milieu des recherches scientifiques. Au niveau des décideurs politiques, la situation n'est pas meilleure que celle de l'Europe, de l'Asie ou de l'Amérique alors que la nécessité d'une protection juridique est très fortement ressentie dans plusieurs pays du continent. En l'absence d'un système de protection universellement admis en matière de protection de cette nouvelle catégorie de population l'option régionale de protection doit être privilégiée ou du moins prise très au sérieux pour combler le vide juridique observé actuellement aussi bien au niveau international que régional.

On pourrait se demander à qui revient la charge ou de qui on pourrait attendre une action ou des initiatives visant à doter le continent africain d'un moyen de protection juridique des

⁴⁸ S. Aurélie, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in Christel COURNIL et al Mobilité humaine et environnement, *Quæ*, Paris, 2015, Op. cit. p.136

déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux. D'où l'intérêt d'une réflexion sur le rôle et la capacité des organisations régionales dans la recherche et l'élaboration d'un statut protecteur pour les réfugiés et déplacés climatiques. En revenant au contexte africain, l'organisation à qui une telle mission pourrait être confiée est l'Union Africaine. De par son rôle d'organisation fédératrice des initiatives politiques, économiques et culturelles en Afrique, l'UA pourrait jouer un rôle central dans l'ébauche d'une stratégie régionale de protection juridique des migrants climatiques.

Si en matière de protection des Droits de l'Homme le continent africain dispose comme l'Europe ou l'Amérique d'un système régional qui a montré son importance et son utilité pourquoi l'Afrique ne tenterait-elle pas un nouveau challenge en étant la pionnière dans la recherche et l'élaboration d'un statut protecteur pour les déplacés et réfugiés climatiques ?

Du moment que par le passé ce continent s'est montré ambitieux et audacieux en se dotant d'un mécanisme régional de protection des Droits de l'Homme ou encore de textes spécifiques à des catégories précises de personnes dont les réfugiés et déplacés internes classiques qui ont permis d'assurer un minimum de protection aux populations ciblées, il n'y a aucune raison qu'un tel projet ne puisse pas aboutir. Mais pour cela il faudrait qu'il y ait d'abord une volonté politique appuyée par des compétences relevant des milieux scientifiques. Les compétences dont on aura besoin dans ce cas doivent provenir des disciplines diverses telles que le droit, la géographie, l'anthropologie, la démographie ou la protection de l'environnement.

Avant de se lancer sur une nouvelle piste de recherches sur l'élaboration d'un statut protecteur des déplacés et réfugiés climatiques en Afrique dans laquelle l'UA occupera une place centrale, il serait important de savoir ce qui existe actuellement comme mécanismes ou instruments qui pourraient éventuellement servir à protéger la nouvelle catégorie de migrants. Cet Etat des lieux permettra de mieux orienter la démarche en connaissant à l'avance les carences actuelles ainsi que le vide à combler. Car à l'époque de la Mondialisation et de la Globalisation dans tous les secteurs l'Afrique ne peut pas et ne doit pas se permettre de vivre en vase clos. Et surtout que nous sommes dans un monde où tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés, sont en interaction, il serait difficile d'envisager une étude de ce type en se focalisant sur la recherche des solutions strictement « afro-africaines ». Cela est d'ailleurs impossible du moment que beaucoup de systèmes de protection régionale se sont au départ inspirés d'abord des textes, normes et principes généraux du droit à caractère universel avant

de pouvoir donner une touche particulière faisant de leur entreprise régionale une initiative authentique.

D'ailleurs lorsqu'on parle de la gouvernance internationale du climat, certains auteurs estiment que « *Même si les politiques de lutte contre les changements climatiques s'inscrivent dans ce que les politistes nomment une gouvernance « tanscalaire » ou multilevel mettant l'accent sur les négociations internationales, mais aussi sur les multiples acteurs impliqués, publics, privés(ONG, firmes, organisations professionnels), globaux, régionaux, nationaux, locaux, et sur une diversité de processus à l'œuvre à différentes échelles, du local au global et du global au local, le régime international du climat joue ou devrait jouer, en raison de la globalité même des enjeux, un rôle central décisif. Ce rôle est d'abord structurant : il s'agit d'assurer la cohérence horizontalement entre les différents politiques menées à l'échelle internationale (commerce, développement, investissement, finance, etc.), mais aussi verticalement en permettant l'emboîtement des différentes échelles d'action là encore du local au global et du global au local* ». ⁴⁹ C'est ce qui explique notre démarche qui consistera à partir des obstacles et solutions universels avant de permettre une chute vers des difficultés et les pistes de solutions régionales, c'est-à-dire africaines.

Au niveau du continent, il faut rappeler que le principal texte international relatif aux Droits de l'Homme, en l'occurrence, la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples n'accorde pas de garanties adéquates aux déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux d'Afrique. ⁵⁰ Même si elle a mis l'accent sur les droits des peuples, ce qui peut constituer une source de protection pour les migrants climatiques et environnementaux d'Afrique, il n'en demeure pas moins qu'elle est très globalisante. Il est très difficile d'envisager d'apporter une protection juridique efficace à partir d'un texte qui, lui-même, est, à l'origine, peu explicite sur certains droits. A titre d'exemple, les droits économiques et

⁴⁹ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique Les enjeux d'un régime international du climat*. Op. cit. pp.25-26

⁵⁰ Article 21 de La Charte alinéa 3 et 4 « 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples a été adoptée le 26 juin 1981, lors de la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Nairobi au Kenya, Elle entrera en vigueur le 26 octobre 1986.

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines».

sociaux sont escamotés⁵¹. Au regard de ces insuffisances liées au caractère général de la Charte Africaine des droits de l'Homme, il serait préférable de s'appuyer sur deux autres textes dont la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁵².

La Convention de l'OUA de 1969 garantit un ensemble complet de droits et d'obligations en matière de protection des réfugiés. Il y a cependant eu des carences et celles-ci perdurent en termes de protection de ces droits même si plusieurs pays ont, au fil du temps, développé une forte tradition de protection, d'aide et de recherche de solutions pour des centaines de milliers de réfugiés. Cette Convention est un cadre pour la protection des réfugiés au sens de la définition inscrite dans cet instrument. Les termes de la Convention, et l'interprétation qui en a été donnée en pratique, s'adaptent beaucoup mieux aux situations de réfugiés à grande échelle que les interprétations similaires qui ont été élaborées à partir de la Convention de 1951. Malgré l'existence de ce texte, certains réfugiés en Afrique continuent d'être confrontés à des problèmes dans les pays d'accueil. A côté de cette convention africaine relative aux réfugiés en Afrique appelée aussi la convention d'Addis Abéba il y a un instrument récemment adopté par l'Union Africaine : la Convention de Kampala⁵³.

Cet instrument, premier du genre dans le monde, devrait contribuer à systématiser les interventions humanitaires assurées en faveur des personnes déplacées à tous les niveaux sur le continent. Dans cette optique, il est essentiel que la Convention détaille les obligations fondamentales des Etats, qui vont de la responsabilité de prévenir le déplacement lui-même, aux interventions à mettre en place au moment et à l'endroit où le déplacement a lieu. Les dispositions de fond de la Convention, en termes de normes applicables, de droits et de responsabilités, s'inspirent des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. La Convention jouera donc également un rôle essentiel pour promouvoir ces Principes qui relèvent du « soft law ». Par ce nouveau texte, ces principes deviennent des obligations conventionnelles contraignantes⁵⁴. Cette Convention est le premier instrument juridique international de la sorte et servirait de modèle au reste du

⁵¹ Les droits économiques, sociaux et culturels sont vaguement cités, sans être accompagnés des mesures assez contraignantes précisant la façon dont ils doivent être garantis.

⁵² Convention du 6 au 10 septembre 1969 entrée en vigueur 20 juin 1974.

⁵³ Convention de l'union Africaine sur la Protection et l'assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala), adoptée par le Sommet Spécial de l'union tenu le 22 Octobre 2009 à Kampala (Ouganda).

⁵⁴ Fédération Internationale des Droits de l'Homme, FIDH, « La Convention de l'Union Africaine sur les déplacés internes : une opportunité unique de renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique » . http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a7112.pdf (25-11-2011)

monde car l'Afrique héberge environ la moitié de déplacés internes dans le monde. C'est aussi la preuve de l'importance que le continent africain et l'UA accordent à cette question. Le texte de l'UA concerne les déplacés internes, il n'a pas été adopté pour des déplacés climatiques même si le changement intervenu sur l'environnement provoque plusieurs déplacements internes. D'ailleurs même pour le domaine qu'elle est censée régir, quelques observateurs ont pu relever quelques faiblesses. Il serait prématuré de fonder trop d'espoir sur ce texte. Les termes utilisés pour le suivi et l'application de la Convention restent vagues. Ce texte se limite à envisager la création d'une Conférence des acteurs Etatiques afin de suivre et examiner sans autre précision. A ce sujet, nous pouvons nous référer à la déclaration publique intitulée : « Les déplacés internes en Afrique ont besoin d'une Convention sur les déplacements internes substantiels » publiée le 06 juin 2008 par Amnesty International, IDP (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) Action, la Fédération internationale des Droits de l'Homme et Refugees International⁵⁵.

Lorsqu'on parle des droits de l'homme, plusieurs enjeux sont en présence car il est question : des vies humaines, de la sécurité des hommes et des femmes, de la vulnérabilité des enfants et personnes âgées ou encore de la stabilité d'un pays, d'une région, d'une sous-région ou d'un continent.⁵⁶ Les questions de droits de l'homme mal appréhendées et mal gérées mettront en cause l'équilibre de tout un continent. Ce qui pourrait avoir des répercussions à l'échelle internationale pour ne pas dire universelle ou planétaire. Car dans un monde qui est devenu un village planétaire et compte tenu du fait que les mouvements transfrontaliers vont au-delà des continents, il serait judicieux de prendre la question de migrations climatiques ou

⁵⁵ The African Union Convention for the Prevention of Internal Displacement and the Protection of and Assistance to Internally Displaced Persons in Africa NGO commentary, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/IDPconventionAUngoComments.pdf> (29-04-2011)

⁵⁶ Selon Scott LECKIE, « *Recourir à l'approche des droits humains au regard les changements climatiques, fondée sur le principe de la dignité inhérente à la personne humaine, implique que ce n'est pas seulement le nombre total des personnes déplacées qui est pertinent. Chaque individu qui est expulsé de son foyer par force, contre sa volonté, doit avoir un droit de recours qui respecte ses droits, la protection de ses droits et, si nécessaire, réalise ses droits tels qu'ils sont reconnus au titre des lois internationales sur les droits humains. Les droits figurant dans le code légal international des droits humains qui sont particulièrement pertinents à la discussion sur les déplacements provoqués par les changements climatiques comprennent le droit au logement adéquat et les droits dans le logement ; le droit à la sécurité de possession ; le droit de ne pas être évincé arbitrairement ; le droit à la propriété et à la jouissance pacifique des possessions ; le droit à la vie privée et au respect du domicile ; le droit à la sécurité des personnes, à la liberté de mouvement et au choix de résidence ; et la restitution /ou compensation du domicile, des terres et des propriétés à la suite d'un déplacement forcé (housing, land and property : HLP). Tous ces droits et obligations existent afin que les personnes puissent vivre partout en sûreté et en sécurité sur une parcelle de terre, habiter dans un domicile adéquat selon leurs moyens, avec tous les aménagements essentiels, et se sentir en sécurité, sachant que ces droits seront pleinement respectés, protégés et réalisés* », S. LECKIE « Conséquences sur les droits humains », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.18

environnementales avec beaucoup de sérieux. Etant donné qu'on est face à la géopolitique⁵⁷ et à la géostratégie⁵⁸ qui sont des domaines très sensibles dans lesquels une petite négligence mettra en danger l'avenir d'une partie de l'humanité ou l'humanité dans son ensemble. Car parler des droits de l'Homme sans une approche empirique fondée sur des exemples précis à partir des faits ou cas précis, ne facilitera pas le règlement du problème liés au réchauffement climatique qui, lui-même, fait déjà l'objet de plusieurs spéculations.

L'idéal serait d'avoir des mécanismes consacrés exclusivement à la situation des nouveaux migrants. A défaut de tels mécanismes, une option minimaliste consisterait à assurer une protection par des textes disponibles, elle pourrait aussi être assurée par des organismes existants. Scott LECKIE estime qu'il faut : « *Développer des cadres institutionnels domestiques adéquats : par exemple, en février 2008 les conseils locaux en Australie ont reçu l'instruction d'exécuter des exercices complets de planification des changements climatiques dans toutes les communautés menacées par les inondations. Ceci et d'autres exemples similaires pourraient représenter de bons modèles pour les autres nations souhaitant atténuer avec succès les changements climatiques à venir et à s'y adapter.*

*Développer des cadres institutionnels internationaux : les Etats et l'UNHCR doivent examiner systématiquement les implications de l'incorporation de ces questions à leur mandat légal et à leurs opérations de routine ».*⁵⁹

Au stade actuel, la solution du problème des déplacés climatiques d'Afrique, pourrait être trouvée à travers une option provisoire qui consiste à s'appuyer sur des mécanismes et instruments africains existants ou encore à travers des nouveaux mécanismes correspondants aux besoins particuliers des déplacés climatiques.

Cela ressemble à un défi très difficile à relever comme l'a bien fait observer Khalid KOSER, dans son article intitulé : « Les défis de la protection ».⁶⁰ Pour l'auteur, « *Le cadre normatif*

⁵⁷ La géopolitique est l'étude des effets de la géographie sur la politique internationale et les relations internationales. La géopolitique, en tant qu'étude des relations internationales, rend compte du phénomène de la mondialisation tout en analysant ses mécanismes.

⁵⁸ La géostratégie est d'après la définition classique du contre-amiral Pierre Célérier, « *l'étude des rapports entre les problèmes stratégiques et les facteurs géographiques* ». Contre-amiral Pierre Célérier, *Géopolitique et géostratégie*, p. 59.

« *La géostratégie consiste ainsi à étudier les implications politiques et guerrières de situations géographiques (ressources naturelles, espaces frontaliers, espaces maritimes). Ces espaces ne sont pas structurellement stratégiques mais le deviennent dès lors que le contexte politique, social ou économique évolue. Ainsi, l'amiral Castex souligne dans ses Mélanges stratégiques que les régions polaires ont acquis un intérêt stratégique à partir du moment où les moyens techniques se sont améliorés, les rendant accessibles et source de tensions* ». In Qu'est ce que la géostratégie ? <http://les-yeux-du-monde.fr/ressources/19107-quest-ce-la-geostrategie> (30-07-2017)

⁵⁹ Op. cit. p.19

*pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par les effets des changements climatiques est mieux développé que le cadre pour les personnes déplacées à l'extérieur de leur pays ».*⁶¹ A notre avis le vrai challenge consiste non seulement à trouver une solution au problème des migrants transfrontaliers, mais c'est d'oser chercher une solution au niveau régional.

Une initiative régionale⁶² serait plus efficace lorsque les mécanismes sont facilement mis en œuvre selon des modes d'intervention guidés par des principes compatibles avec les réalités du milieu où ils sont nés. Ce qui amène à penser à la possibilité d'accorder une protection basée sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme ainsi que sur les Conventions relatives aux réfugiés et déplacés internes en Afrique.

C'est la raison pour laquelle on ne peut pas uniquement spéculer sur les droits de l'homme de manière abstraite sans se rapporter à une réalité dans une partie du monde ou de l'Afrique qui fait l'objet de notre étude. Comme l'a démontré une autre étude, « *Afin d'explorer ces différents scénarios, la Commission européenne finance le projet EACH-FOR afin d'évaluer l'impact du changement environnemental sur les migrations au niveau local, national, régional et international. Le projet comprend une étude de terrain sur 22 emplacements différents dans six régions du monde, afin de répondre aux questions suivantes:*

- 1. Qui sont les personnes qui migrent afin de s'éloigner de situations de dégradation ou de changement environnemental?*
- 2. D'où viennent les migrants dont le déplacement est provoqué par l'environnement et où vont-ils?*
- 3. Pourquoi les personnes ont-elles migré (c'est à dire quel rôle a joué le changement ou la dégradation de l'environnement)?*
- 4. Quelles sont les interactions entre la dégradation de l'environnement et les autres facteurs sociaux, économiques et politiques qui influencent la migration?*
- 5. Qu'est-ce qui pourrait empêcher les personnes de migrer lorsqu'elles font face à la dégradation de leur environnement? (c.-à-d. quelle assistance aurait été nécessaire, qu'est-ce qui a manqué?)*

⁶⁰ K. KOSER, « Les défis de la protection », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.17

⁶¹ Op. cit.

⁶² C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit*, Bruylant, Bruxelles, pp. 369-371

6. Pourquoi certaines personnes restent-elles dans des régions où l'environnement change ou se dégrade alors que d'autres décident de migrer? (c.-à-d. quelles sont leurs stratégies et leurs capacités d'adaptation?)

7. Comment se produit le déplacement provoqué par l'environnement? (c.-à-d. choix de destination, réseaux utilisés)

8. Quel rôle joue la perception que les personnes ont de la dégradation environnementale dans leur décision de migrer? »⁶³ Les auteurs de ces travaux se sont par exemple intéressés aux cas concrets du Vietnam et du Mozambique pour faire quelques recommandations dont l'une retient particulièrement notre attention ici :

« Améliorer les cadres législatifs au niveau régional et multilatéral. Il est nécessaire que les politiques menées et les cadres juridiques prennent en considération les migrations provoquées par l'environnement ».⁶⁴

On aurait bien voulu s'intéresser à plusieurs faits et cas concrets sur le terrain dans d'autres parties d'Afrique, mais n'ayant pas les moyens matériels et financiers pour nous rendre par exemple en Afrique Australe ou en Afrique du Nord, nous nous sommes limités et appuyés surtout sur le cas du Sahel car les contraintes professionnelles ont aussi été un obstacle au déplacement sur le terrain en termes de temps. Les seuls moments de disponibilité en dehors de la période de service professionnel ont été mis à profit pour les bibliothèques de qualité et la documentation bien fournie en France et dans certains pays européens.

Le développement de notre réflexion s'articulera autour de deux grandes parties. Mais celles-ci seront précédées de la présentation factuelle du problème des déplacés ou réfugiés climatiques d'Afrique en s'appuyant sur un exemple de ce problème en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest⁶⁵ à travers le cas du bassin du lac Tchad qui est une situation qui nous est plus familière grâce à nos travaux préalables sur la recherche d'un statut protecteur pour les

⁶³ K. WARNER, O. DUN et M. STAL, « Résultats d'observations sur le terrain et de recherches empiriques », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.13

⁶⁴ Op. cit. p.15.

⁶⁵ Selon Julia BLOCHER, Dalila GHARBAOUI et Sara VIGIL, « La population de l'Afrique de l'Ouest est très mobile et très vulnérable aux catastrophes naturelles. Face à cela, l'Afrique de l'Ouest compte toutefois plusieurs accords de coopération régionale et peut à ce titre servir utilement de banc d'essai afin d'éclairer le règlement des déplacements transfrontaliers ». Ils estiment aussi que « Pratiquement tous les États d'Afrique de l'Ouest ont été incorporés au sein d'un espace politique relativement unifié dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO ou ECOWAS en anglais), ce qui fait de cette région un ensemble beaucoup moins fragmenté que de nombreuses autres régions du monde. Du fait de la porosité des frontières qui en résulte, le concept de mouvements transfrontaliers est relativement flexible et la zone connaît un niveau inhabituellement élevé de migration intra régionale – plus de 58 % de la migration en Afrique de l'Ouest s'effectue à l'intérieur-même de la région », J. BLOCHER, D. GHARBAOUI et S. VIGIL, « L'Afrique de l'Ouest : un banc d'essai pour des solutions régionales », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.18

déplacés climatiques ayant porté sur les populations du bassin du lac Tchad. Par ailleurs, dans cette étape préalable pour poser les problèmes liés au changement climatique ou environnemental et les migrations en Afrique nous nous attarderons sur le cas précis et inquiétant de la région du Sahel. Au départ, cette thèse avait pour ambition de mener des enquêtes de terrain afin de réunir des données statistiques dans les grandes régions du continent à savoir : l'Afrique du Nord, l'Afrique Australe, l'Afrique de l'Est, la Région des Grand Lacs, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale. A défaut de moyens financiers et matériels, nous étions contraint de limiter ces descentes sur le terrain à la région du lac Tchad qui est à cheval entre l'Afrique Centrale, l'Afrique de l'Ouest, le Sahara et le Sahel.

Le choix du Sahel se justifie aussi par le fait que cette sous-région est exposée aux : « *Risques d'inondations : des points chauds*⁶⁶ [comme d'autres régions du monde qui] *ont été identifiés en Afrique (en particulier au Sahel, dans la Corne de l'Afrique, la région des Grands Lacs, l'Afrique centrale et l'Afrique du Sud-est); en Asie centrale, du Sud et du Sud-Est; et en Amérique centrale et dans la partie ouest de l'Amérique du Sud* ». ⁶⁷ Même si l'Afrique ou la sous-région du Sahel ont été cela n'empêche pas qu'on complète ces études globales par des études spécifiques. Et comme le diraient Jock BAKER, Charles EHRHART et David STONE, « *Etant donnée la complexité scientifique des changements climatiques et des mesures de vulnérabilité humaine, les résultats sont donnés seulement à titre indicatif. Il est nécessaire d'effectuer des recherches supplémentaires, plus approfondies, au niveau régional et local, afin d'affiner les résultats de cette étude* ». ⁶⁸

L'inexistence d'un mécanisme⁶⁹ de protection en vigueur dans cette sous-région rend cette recherche encore plus intéressante. En termes d'assistance et de bonnes pratiques on note même des faiblesses dans cette sous-région car « *La Politique humanitaire commune de la CEDEAO a pour objectif d'étendre les capacités nationales et régionales en vue d'apporter aux préoccupations d'ordre humanitaire des réponses spécifiques au contexte et axées sur les personnes. A noter à cet effet, que les obligations relatives à l'assistance aux migrants en ont*

⁶⁶ « *Qu'est-ce qu'un « point chaud » ? En utilisant la technologie des systèmes d'information géographique (SIG), l'étude avait pour but d'examiner les conséquences humanitaires potentielles des changements climatiques lors des 20 à 30 prochaines années. Des risques spécifiques associés aux changements climatiques, tels que les inondations, les cyclones et les sécheresses, ont été transposés sur carte, comparativement aux facteurs qui influencent la vulnérabilité humaine. Les cartes ainsi créées permettent d'identifier les « points chauds », où les risques humanitaires liés aux changements climatiques sont élevés* », J. BAKER, C. EHRHART et D. STONE, « Points chauds: prévisions et action », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.45

⁶⁷ Op.cit.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ J. BLOCHER, D. GHARBAOUI et S. VIGIL, Op. cit.

*été délibérément exclues. Dans le cas de personnes déplacées traversant une frontière suite à une catastrophe, des dispositions particulières devront donc être élaborées dans le cadre du Protocole pour leur permettre d'obtenir une assistance humanitaire ainsi que pour établir les conditions et la durée de leur séjour ».*⁷⁰ Julia BLOCHER, Dalila GHARBAOUI et Sara VIGIL souligne surtout le fait que « *Dans la pratique, le Protocole de la CEDEAO ne fait rien pour éliminer les obstacles déterminants qui pourraient priver les personnes déplacées d'exercer pleinement leurs droits. Par exemple, les démarches nécessaires en vue d'obtenir des documents légaux permettant l'accès au marché du travail et au système de santé peuvent être très complexes et prendre énormément de temps ».*⁷¹

Partant de ce constat général, il serait souhaitable de poser les questions fondamentales de cette réflexion en allant d'une problématique principale vers des secondaires.

Problématique principale : La structure actuelle du droit international en matière de protection des réfugiés et déplacés permet-elle de faire face aux besoins de protection et d'assistance des migrants climatiques et environnementaux ?

Problématiques secondaires :

- 1- S'il existe actuellement des instruments relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes permettent-ils d'assurer une protection à cette nouvelle catégorie de migrants ?
- 2- Au cas où les instruments relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes montreraient leurs limites pour assurer la protection des nouveaux migrants y aurait-il d'autres instruments pouvant combler ces lacunes ?
- 3- En cas d'inadaptation ou d'inadéquation de ces autres instruments avec les besoins de protection spécifique des migrants climatiques et environnementaux existe-t-il d'autres possibilités ?

Face à ces interrogations, nous pouvons avancer les hypothèses suivantes :

⁷⁰Ibidem

⁷¹ Ibidem

Hypothèse principale : En l'Etat, la structure du droit international ne permet pas de faire face efficacement aux besoins de protection et d'assistance des migrants climatiques et environnementaux nonobstant l'existence de quelques possibilités.

Hypothèses secondaires :

- 1- D'abord même si les instruments relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes permettent d'assurer une protection à la nouvelle catégorie de migrants, cette protection ne sera que partielle.
- 2- Ensuite, compte tenu du fait que ces instruments ne couvrent que de manière partielle les besoins des migrants climatiques et environnementaux, il existe d'autres instruments palliatifs qui pourraient combler les lacunes des instruments relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes mais qui, eux aussi, seraient inadaptés ou inadéquats.
- 3- Enfin, en raison de cette inadaptation ou inadéquation de ces instruments avec les besoins de protection des migrants climatiques et environnementaux il serait souhaitable de chercher des solutions idoines à travers des nouveaux instruments spécifiques d'abord au niveau universel puis au niveau régional pour l'Afrique si cela s'avère nécessaire.

Ce problème sera abordé en faisant un parallèle avec la question de la gestion des problèmes liés au changement climatique ou environnemental et la migration dans un autre continent : l'Europe (Chapitre préliminaire). Mais comme l'a montré Fanny FLOREMONT dans le cadre de ses recherches, il est toujours intéressant de partir d'un cas précis et concret. Et pour elle, le Mali est un cas emblématique pour les raisons suivantes : *« Plusieurs raisons m'ont poussé à choisir un PMA comme étude de cas. Tout d'abord, les travaux sur la gouvernance des « migrations environnementales » se concentrent généralement sur les mérites comparés de différents types de mécanismes internationaux – et ce alors qu'il est attendu qu'une grande partie des déplacements liés à des catastrophes naturelles ou à une dégradation progressive de l'environnement se produise à l'intérieur d'un même Etat ou d'une même région. Ces Etats sont alors surtout considérés comme de potentiels foyers d'émigration ou de déstabilisation, dans les rapports à destination des administrations diplomatiques. Ils font l'objet d'enquêtes scientifiques visant à mieux comprendre la place des facteurs climatiques et environnementaux dans les déterminants de la migration mais peu de recherches s'intéressent*

aux réponses politiques qu'ils mettent en œuvre et aux discours et récits qu'ils mobilisent. Une telle approche risquerait de postuler une traduction mécanique et efficace des dispositifs internationaux en des actions de terrain ou, à l'inverse, de présupposer d'emblée la passivité et l'incapacité des acteurs nationaux à produire des politiques publiques. Or, certains PMA⁷² ont été particulièrement dynamiques dans la mise à l'agenda de la question des « migrations environnementales ». Il me semble donc restrictif d'exclure a priori les échelons locaux et nationaux de l'analyse des mécanismes de prévention, de protection et d'accompagnement de tels déplacements ».⁷³ Quelques études sur l'évolution du climat en Afrique de l'Ouest placent le Mali parmi les pays les plus exposés. C'est ce qui ressort par exemple des travaux de Daouda Zan DIARRA⁷⁴ qui prévoit en termes d'impacts potentiels futurs des changements climatiques au Mali « en 2050, la température moyenne maximale serait de 32,5°C et l'occurrence des températures supérieures à cette valeur serait de 40% ».⁷⁵

Notre réflexion voudrait présenter en deux grandes étapes l'absence d'un cadre de protection des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux en Afrique d'une part et les possibilités actuelles de protection des déplacés climatiques d'autre part (Partie 1). Après avoir présenté les problèmes actuels posés par le changement climatique ou environnemental et la migration en Afrique ainsi que les limites des solutions actuelles existantes, il faudra envisager des nouvelles modalités de protection à inventer dans le cadre de l'Union Africaine et le relais à assurer par les organisations sous-régionales dans la coordination et la mise en œuvre des mécanismes et instruments à créer dans le cadre de l'UA (Partie 2).

⁷² Les pays les moins avancés (PMA) sont une catégorie de pays créée en 1971 par l'Organisation des Nations unies (ONU), regroupant les pays les moins développés socio-économiquement de la planète.

⁷³ F. FLOREMONT, « Les récits contrastés de la « migration environnementale » : élaboration, usages et effets sur l'action publique », Thèse de doctorat, Soutenue le 19-11-2013 à Bordeaux, dans le cadre de l'École Doctorale SP2 : Sociétés, Politique, Santé Publique (Bordeaux), pp.30-31.

⁷⁴ Daouda Zan DIARRA, Chef de la Division Agrométéorologie Direction Nationale de la Météorologie à Bamako - MALI.

⁷⁵ D. Z. DIARRA, Impacts des changements climatiques en Afrique de l'ouest. <http://www.wamis.org/agm/meetings/iwacc09/S3-Diarra.pdf> (16-07-2015)

CHAPITRE PRELIMINAIRE: LES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE : MYTHE OU REALITE ?

Avant de débiter la réflexion dans ce chapitre, il est très important d'apporter un certain nombre de précisions importantes pour la compréhension de notre démarche. C'est ce qui explique ce chapitre exceptionnel suivi d'une conclusion. Cette démarche, il faut le souligné, est hihabituel pourrait parraître inutile pour certaines personnes. Mais ce choix est assumé. Car un tel travail et le document final qui en sortira n'est pas uniquement destiné uniquement aux scientifiques ou spécialistes des questions climatiques, migratoires et juridiques. Plusieurs discussions informelles avec le citoyen labda à l'évocation de ce sujet de thèse et des thématiques qu'elle aborde montrent à quel point pour beaucoup de personnes l'utilité d'une réflexion sur la protection des personnes victimes est difficile à comprendre et acceptée. D'où la nécessité de présenter quelques éléments factuels permettant à tout lecteur potentiel de comprendre la réflexion et le lien entre le climat, l'environnement et les migrations ainsi que les enjeux économiques, sociaux, politiques et juridiques qui en découlent. Et ce, quel que soit son niveau d'étude ou le domaine de compétence du lecteur potentiel.

Bien que la recherche sur un statut protecteur pour les migrants climatiques et environnementaux dans le monde ne soit actuellement qu'à l'étape d'une réflexion prospective, cela ne saurait justifier une démarche très abstraite ne correspondant à aucune réalité concrète.⁷⁶ Pour mener à bien la réflexion sur les questions migratoires liées au climat et à l'environnement, il nous semble judicieux d'adopter une approche empirique sinon, il y aurait un risque de simple spéculation sciatique ne se rapportant à aucun fait. Dans le cadre de notre étude portant sur la protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales, nous avons choisi de nous pencher sur le rôle qu'une organisation continentale comme l'Union Africaine pourrait jouer dans la recherche d'une protection régionale. La recherche de solution au problème vécu en Afrique bien qu'elle puisse de temps à autre faire recours aux faits et réalités du même type existant dans d'autres continents, doit d'abord nécessairement s'appuyer sur les réalités africaines. Quand il s'agit des migrations liées au climat et à l'environnement en Afrique, il existe plusieurs cas, mais ne pouvant les évoquer tous ici et moins encore simultanément, nous avons choisi délibérément

⁷⁶ Op. cit.

de nous appuyer sur un cas concret qui touche un ensemble de pays à cheval entre deux sous-régions d'Afrique à savoir une partie de l'Afrique de l'Ouest et une partie de l'Afrique centrale. Il s'agit précisément des pays du bassin conventionnel du lac Tchad que sont, le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Ce choix se justifie non seulement par le fait que ces pays ont en partage le lac Tchad et ses ressources mais aussi et surtout par une seconde difficulté commune rencontrée : les obstacles au développement humain dressés par la sécheresse et l'avancée du désert dans le Sahel. Chloé GARDIN a mené une réflexion sur la sécurité environnementale dans cette partie du continent. Elle affirme que « *La production des savoirs académiques sur la catastrophe sahélienne des années 1970 va progressivement être mise en jeu dans le développement des thèses sur la sécurité environnementale, et des liens de causalité existant entre changement climatique et risques de conflits jusqu'à venir alimenter le débat sur les réfugiés environnementaux* ». ⁷⁷

Nous tenons à préciser que même si le contexte actuel au lac Tchad est marqué par la présence des réfugiés et déplacés internes classiques ⁷⁸ c'est-à-dire les réfugiés tels que définis par la convention de Genève de 1951 et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison des violences et persécutions dont elles font l'objet de la part de Boko Haram, ⁷⁹ cette partie de notre étude reste toujours une étude consacrée aux migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad. Même si des interventions humanitaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs humanitaires sont actuellement en cours pour sauver les victimes des attaques meurtrières de Boko Haram, nous nous limiterons ici au cas des personnes qui se sont déplacées avant cette crise en raison du rétrécissement du lac Tchad et de la raréfaction des ressources et terres dans le bassin du lac Tchad. Du moment que ces interventions humanitaires sont la preuve de l'existence de solutions aux problèmes des réfugiés et déplacés classiques, il va de soi que s'il y a une démarche urgente qui vaille le coup en ce moment et qui a un grand intérêt

⁷⁷ C. GARDIN, « La sécurité environnementale vue du Sahel : évolutions, enjeux, acteurs », in Sécurité et environnement, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp.198-199.

⁷⁸ Pendant que nous débutions ces recherches il n'y avait pas encore une présence aussi forte et destructrice de Boko Haram dans le lac Tchad et nous ne nous intéressions qu'à la question des migrants climatiques et environnementaux suite au rétrécissement du lac Tchad. Suite au changement du contexte et de l'actualité un autre sujet s'est invité au débat les réfugiés et déplacés qui fuient les affres de la guerre imposées par Boko Haram.

⁷⁹ La secte Boko Haram qui est née au Nigéria entre les années 2002 et 2003 intervenait au départ uniquement dans les Etats fédérés du Nigéria où elle avait sa base. Mais suite aux interventions communes des forces armées du Cameroun, du Nigeria et surtout du Tchad qui a reçu l'autorisation de poursuivre mener des incursions sur le territoire nigérian, la secte Boko Haram est délogée d'une bonne partie de ses premières bases nigériane et s'est relocalisé proche du lac Tchad où elle se livre à des pillages et attaques meurtrières sur les populations civiles et les armés du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad.

scientifique, ce serait de s'intéresser à un problème qui n'a pas encore de solution et dont la ou les solutions restent à construire ou éventuellement inventer.⁸⁰

Il est important de présenter le flux migratoire dans le bassin du lac Tchad dû au rétrécissement de ce lac et la façon dont il est appréhendé par les décideurs politiques internationaux et locaux (Section 1) et comme nous l'avons souligné plus haut, cette étude centrée sur l'Afrique n'empêche pas de faire recours aux réalités externes au continent africain d'où l'importance d'évoquer les similitudes ou décalages entre les migrations climatiques et leurs effets en Afrique et en Europe (Section 2).

SECTION 1 : ILLUSTRATION DES REALITES EN AFRIQUE A PARTIR DU CAS DU LAC TCHAD ET CELLES D'AILLEURS: SIMILITUDES ET PARTICULARITES

La situation des migrants climatiques ou environnementaux est ignorée ou négligée (Paragraphe 1) par les décideurs politiques internationaux et locaux. Une approche comparative (Paragraphe 2) permettra de mieux faire le point.

PARAGRAPHE 1 : UNE POPULATION IGNOREE ET NEGLIGEE : DES MIGRANTS SANS STATUT

Le terme « déplacés climatiques » du bassin du lac Tchad désigne les personnes dont le sort est non seulement ignoré et négligé mais il regroupe une catégorie qui échappe à tout contrôle étatique précis (A) dans un espace de souveraineté mal encadré (B).

A- DES DEPLACES INTERNES EN DEHORS DE TOUT CADRE JURIDICO-HUMANITAIRE

A l'heure actuelle, la situation des déplacés du bassin du lac Tchad est d'abord caractérisée par un manque de protection juridique (1) et une absence d'assistance humanitaire (2).

1- Des déplacés dépourvus de protection juridique

⁸⁰ Lorsque nos travaux de recherches débutaient en 2012, il n'y avait pas encore une si forte mobilisation des institutions spécialisées des Nations-Unies ou d'ONG pour une assistance et une protection des victimes de Boko Haram comme on peut le constater actuellement en faveur des réfugiés classiques et des déplacés internes de la sous-région.

Quelque 30 millions de personnes vivent aujourd'hui dans le bassin-versant du lac Tchad.⁸¹ Dès le début des années 1980, nombre de pêcheurs y ont élu domicile. A titre d'exemple, à cette époque il n'y avait qu'environ 200 personnes qui vivaient à Kinasserom, une île sortie des eaux. Aujourd'hui ce village compte 6 000 habitants⁸².

La population des abords du lac Tchad a quadruplé au cours des quatre dernières décennies. On rencontre dans cette population des personnes d'origines diverses : des Kanembou, des Kotoko, des Massa, sans compter des Maliens, des Nigériens, des Nigériens, des Sénégalais. Ces personnes ont migré pour pratiquer la pêche réputée très florissante par le passé dans cette région. L'arrivée massive des pêcheurs migrants a accru la concurrence sur les ressources en eau et cela en raison de la raréfaction des ressources halieutiques. Ces personnes deviennent démunies et plus exposées. Qu'elles soient Tchadiennes ou étrangères, les personnes qui se trouvent actuellement dans le bassin du lac constituent une catégorie de migrants sans protection et en quête de statut juridique. On a bien affaire à des personnes dépourvues de ressources, loin de leur milieu de vie habituel, donc vulnérables.

En raison de cette vulnérabilité, ces personnes ont besoin d'une protection spécifique. Celle-ci n'est envisageable que dans la mesure où le problème est connu et pris en compte par les autorités publiques. Or, on se rend bien compte que les autorités tchadiennes et leurs homologues du Nigeria, du Cameroun ou du Niger ne se sont pas réellement intéressées au cas des populations du bassin du lac Tchad. Même si, à l'occasion du Forum Mondial pour le développement durable, les Chefs d'Etats et de gouvernements ont souligné la nécessité d'apporter un soutien à ces populations, cette position est très récente. Il faut aussi rappeler que cette initiative n'est encore qu'à sa phase théorique et ressemble beaucoup plus à une simple déclaration de bonnes intentions plutôt qu'à un projet concret pouvant avoir une répercussion immédiate ou, dans un proche avenir, sur la vie des populations de la région.

A l'heure actuelle, il n'y a aucun instrument juridique au niveau du Tchad et des autres pays de la CBLT⁸³ relatif aux populations migrant dans cette zone. Ce vide juridique constitue un

⁸¹ DIMBEL KOMBE M. Directeur de l'observatoire du bassin du lac Tchad de la CBLT, interview accordée à Radio France Internationale lors de l'émission « C'est pas du vent » du 01 novembre 2010, http://www.rfi.fr/ae/player_popup/rfi_player#, (03-11-2010) support audio.

⁸² C. le TALLEC C. « L'avenir incertain des pêcheurs du lac Tchad » ; <http://www.move4chad.org/article-l-avenir-incertain-des-pecheurs-du-lac-tchad-60942196.html> (12-03-2011).

⁸³ La Commission a été créée le 24 mai 1964 à Fort Lamy (N'Djamena) par la volonté des Chefs d'Etats riverains du lac Tchad (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad). La République Centrafricaine deviendra cinquième Etat membre en 1994. 2007 : Adhésion officielle de la Libye comme 6ème Etat Membre La Convention de Fort Lamy et le Statut pour la mise en valeur du bassin du lac Tchad Cette convention fait référence à la Charte des

problème pour les populations locales qui sont dans une errance permanente et celles qui viennent se joindre à elles, originaires d'autres régions d'Afrique.

Le même vide juridique est observé dans le cadre de la CBLT. Les périphéries du lac sont devenues un foyer d'immigration, entre autres pour les « réfugiés climatiques » fuyant les zones sahéennes déshéritées. La question de la cohabitation de populations d'origines géographiques et ethniques diverses se pose, d'autant qu'elle se superpose avec celle de leur nationalité. Les contentieux frontaliers entre le Nigeria et le Cameroun ont été réglés sur le plan du droit, mais le transfrontalier lacustre engendre des situations compliquées. Ce contentieux frontalier a été résolu suite à un procès devant la Cour Internationale de Justice (CIJ)⁸⁴. En cas de tensions, il n'y a aucun cadre juridique pouvant faciliter le règlement d'éventuels conflits ouverts entre les pays qui ont en partage l'exploitation des ressources du lac Tchad.

Le manque de texte pourrait conduire à des situations similaires au conflit de la presqu'île de Bakassi qui est le résultat des mouvements transfrontaliers incontrôlés entre le Cameroun et le Nigeria. Le fait de laisser les populations migrer dans un environnement dépourvu de tout cadre juridique constitue une menace pour cette zone à long terme.

On comprendrait l'absence d'instruments juridiques si les dirigeants de cette région n'avaient pas connaissance de l'existence de ces populations. Mais dès lors qu'ils savent que ces populations existent, une telle négligence risquerait d'être préjudiciable à la stabilité et à l'équilibre de la région, ainsi que celui des Etats membres de la CBLT.

Le conflit sénégal-mauritanien pourrait servir de leçon pour éviter toute situation semblable à l'avenir.⁸⁵

Nations Unies et à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine. Ainsi la Commission est conçue comme un organisme de coopération sous-régionale.

⁸⁴ Après une période de tension, les deux pays cherchent sans succès à trouver la solution de leur différend dans le cadre de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT). En 1994, ils portent le différend devant la Cour internationale de Justice. En octobre 2002, la Cour internationale de Justice rend son verdict en faveur du Cameroun. Depuis décembre 2003, le Nigeria a commencé à se retirer du territoire disputé.

⁸⁵ Suite au conflit entre la Mauritanie et le Sénégal, en juin 2000, le gouvernement sénégalais formule un projet de revitalisation des vallées sèches du nord du Sénégal. Ce projet consiste à dévier une partie de l'eau du fleuve Sénégal pour alimenter un réseau de 3 000 km d'anciens cours d'eau dans les vallées du Ferlo, du Saloum, du Sine, du Baobolon, du Car et de la Sandougou (centre-nord du Sénégal). Le gouvernement mauritanien exprime des craintes à propos de l'impact des ponctions d'eau sur le débit du fleuve. Suite à ces réserves, le gouvernement du Sénégal annonce le gel du projet.

Le manque de protection juridique expose les déplacés climatiques du lac Tchad à des violations de leurs droits fondamentaux tels que le droit à des conditions de vie décentes, à l'alimentation ou à l'eau. Une personne peut être victime de violation de ses droits dans son propre pays suite au déplacement effectué au niveau interne. Cela résume une situation factuelle caractérisée par des besoins et des vulnérabilités très spécifiques.⁸⁶

Il est important de souligner qu'à la suite de leur déplacement, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont des besoins spécifiques liés à l'absence de logement, à la perte de leurs biens et à la discrimination qu'elles subissent. Et bien qu'elles soient souvent comparées à des réfugiés, il est également important de souligner qu'en tant que citoyens, elles ont beaucoup plus de droits vis-à-vis de leurs pays au même titre que les réfugiés qui, eux, ne le sont pas⁸⁷ et sont protégés par les Etats en vertu de leurs obligations internationales.

Par principe, la personne se trouvant sur le territoire du pays dont elle a la nationalité est censée être bien protégée ou devrait être bien protégée. Mais dans les faits, cette protection n'est pas toujours évidente. C'est le cas des populations tchadiennes originaires de la région du lac Tchad dont la situation n'est pas meilleure que celle des étrangers qui se retrouvent parmi elles. Il est mentionné que parmi ces populations on dénombre aussi des Maliens et Sénégalais. Ces personnes peuvent être appelées des réfugiés si on se limite au fait qu'elles aient franchi les frontières des pays limitrophes du lac Tchad pour exercer divers sortes d'activités. Mais à l'heure actuelle, il serait difficile de les qualifier de réfugiés au sens de Convention de Genève de 1951.

Le cas des populations du bassin du lac Tchad constitue un « casse-tête » juridique en raison de l'enchevêtrement de plusieurs situations. Par conséquent, on aura du mal à déterminer le statut de trois types de personnes vivant dans un même espace. Il s'agit d'abord des personnes se trouvant sur le territoire de leur propre pays, ensuite de celles qui se trouvent sur le territoire d'un Etat voisin à leur pays d'origine et, enfin, de celles qui ont quitté leur pays et ont traversé un ou plusieurs pays avant d'avoir pour « terre d'asile » le bassin du lac Tchad.

⁸⁶ Actes de l'atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays Nairobi, Kenya 25-26 octobre 2008 organisé par le bureau de la haute commissaire des nations unies aux droits de l'homme et le projet Brookings-berne sur le déplacement interne.
http://www.brookings.edu/~media/Files/events/2008/1026_internal_displacement/0105_internal_displacement_french.pdf (13-03-2011).

⁸⁷Ibidem

En l'absence d'un statut juridique, on pourrait au moins miser sur une assistance humanitaire qui est, elle aussi, hypothétique voire inexistante.

2- Des nécessiteux sans assistance humanitaire

L'assistance humanitaire devrait permettre de faire face au problème des déplacés climatiques du bassin du lac Tchad. Mais à l'heure actuelle, il n'y a aucune forme d'assistance humanitaire pour aider ces populations qui attendent, parfois désespérément, une hypothétique aide⁸⁸ afin de faire face à leurs difficultés quotidiennes dans un milieu où les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles.⁸⁹ Face à de telles situations l'on a pu observer ailleurs cette forme d'intervention inégale comme l'a fait remarquer Peter D SUTHERLAND.⁹⁰

Pour aider ces hommes et ces femmes, la CBLT, organisme en charge du développement et de la gestion équitable des ressources du lac Tchad, travaille depuis plusieurs années sur un ambitieux projet⁹¹ d'aménagement d'un canal de 300 kilomètres à partir du fleuve Oubangui, situé en Centrafrique, afin d'alimenter un affluent du Chari. Des négociations sont en cours avec différentes banques africaines pour débloquer les financements. Ce projet est loin de répondre aux besoins immédiats de ces personnes qui, d'après Aude RAUX du collectif ARGOS⁹², « *survivent plus qu'elles ne vivent* »⁹³. Tel est le cas des habitants de l'île de Blarigui⁹⁴.

⁸⁸ Comme l'affirme Peter D SUTHERLAND, « *Les migrants en telles situations de crise ressentent les effets de l'absence ou de l'application inadéquate de normes, des obligations et des principes, en particulier ceux qui se rapportent aux droits humains et au droit humanitaire. Les effets négatifs des crises sur les migrants sont intensifiés par les carences sur le plan opérationnel ou le manque de cohérence et de ressources. Pour remédier à ces lacunes, les efforts menés par les gouvernements, les entités internationales et les ONG sont de loin trop faibles* », P. D. SUTHERLAND Avant-propos, Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.4

⁸⁹ Au regard de l'assistance dont bénéficient actuellement les réfugiés classiques on peut dire qu'ils sont des privilégiés et les migrants climatiques et environnementaux sont des nécessiteux voire des laissés pour compte.

⁹⁰ Peter D SUTHERLAND, est un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les migrations internationales et le développement.

⁹¹ CBLT, *Les grandes dates et étapes 13 octobre 2009 : démarrage effectif de l'étude de faisabilité du projet de transfert d'eau de l'Oubangui au Lac Tchad.* <http://cblt.org/Historique.html> (15-03-2011).

⁹² Argos est un collectif de neuf journalistes, rédacteurs et photographes, engagés dans une démarche documentaire. Depuis près de deux ans, avec le soutien de certains bailleurs, ils mènent un projet d'envergure sur la problématique des réfugiés climatiques dans le monde. À travers des reportages à hauteur d'homme, Argos souhaite raconter l'histoire des peuples d'ores et déjà touchés par le réchauffement climatique, en insistant sur l'importance de leurs liens avec l'environnement. ⁹² Ile située dans les eaux tchadiennes. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf (13-03-2011).

⁹³ A .RAUX, « Lac Tchad : une manne en sursis », in Le siècle des Réfugiés Climatiques. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf (13-03-2011).

⁹⁴ Ile située dans les eaux tchadiennes du lac Tchad. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf (13/03/2011).

Pour mieux comprendre les difficultés auxquelles font face ces populations, il serait intéressant de se référer aux propos d'Al Hadjil Kanë, le chef de village Blarigui, «*Nous manquons de tout. J'ai besoin de puits pour que les 500 habitants puissent boire de l'eau propre, d'un dispensaire pour soigner les malades et d'une école pour éduquer les enfants.*»⁹⁵

Cet appel au secours alarmant, témoigne du sentiment d'abandon dans lequel se trouvent ces populations qui aspirent à un mieux-être et au développement mais sont, malheureusement, confrontées au manque d'appui des autorités politiques nationales.

Les travaux de Christel COURNIL et Pierre MAZZEGA permettent de comprendre qu'habituellement, la gestion d'une catastrophe brusque s'organise sur au moins trois échelles de temps: la mise en œuvre d'un plan de secours visant à répondre aux urgences, la phase d'évaluation des dommages et enfin les premières reconstructions des infrastructures publiques, des habitats, des équipements sociaux, etc. «*Chaque phase fait intervenir des mesures très coûteuses ainsi que des décisions cruciales pour la reconstruction et l'avenir de la zone sinistrée ou de la zone d'accueil*». Or dans le cas du lac Tchad, il ne s'agit pas de catastrophe subite mais plutôt d'une catastrophe que l'on pourrait qualifier d'insidieuse⁹⁶.

D'après l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), les agriculteurs seraient les «*grands gagnants*» du recul du lac : les terres de décrue ont transformé ses périphéries en grenier céréalier (riz, sorgho, canne à sucre etc.) ; dans la partie nord du lac, de nombreux hauts fonds inter dunaires ont été aménagés en polders céréaliers (pour le blé) depuis l'époque coloniale. Quelques conflits fonciers (classiquement au Sahel entre éleveurs et agriculteurs) ont été récemment enregistrés à propos de l'exploitation des terres libérées par le recul de la nappe d'eau.⁹⁷

L'une des particularités supplémentaire des déplacés climatiques du bassin du lac Tchad réside dans les potentialités d'adaptation et d'amélioration des conditions de vie dont ils disposent dans leur nouveau cadre de vie. Des possibilités qui restent sous estimées ou, du moins, sous-exploitées susceptible de conduire à une exposition des populations à d'autres

⁹⁵ Il y a seize ans, ce pêcheur nigérien, aujourd'hui âgé de 60 ans, a traversé le lac et s'est installé sur l'île de Blarigui dans les eaux tchadiennes. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf (13-03-2011).

⁹⁶ C. COURNIL et P. MAZZEGA «*Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ?* in Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 4, Décembre 2006, p. 417-427. http://www.flautre.net/IMG/pdf/COURNIL_mazzege_REDE.pdf (15-03-2011).

⁹⁷Institut pour la Recherche et le Développement, «*Lac Tchad : un lac en partage*» <http://www.ird.fr/toute-l-actualite/actualites/lac-tchad-un-lac-en-partage> (15-03-2011).

dangers plus graves.⁹⁸ Cela peut paraître paradoxal, mais la situation des déplacées climatiques pourrait même être enviable si seulement les atouts offerts par l'environnement au sein duquel s'effectuent les migrations, étaient bien exploités. Au lieu que le rétrécissement du lac Tchad qui libère des terres pour l'agriculture soit une source d'espoir il est plutôt une source d'inquiétude en raison de la raréfaction des ressources vivrières causée par la difficulté de pratiquer l'agriculture. Si la vulnérabilité des populations est beaucoup ressentie, c'est sans doute en raison de l'inaction des autorités locales face aux difficultés auxquelles sont confrontées les populations du bassin du lac Tchad. Au Tchad par exemple l'Etat a concédé aux populations des espaces dans les polders pour pratiquer l'agriculture, mais la chaleur et l'aridité des sols, par endroit, rendent toute activité agricole pénible et inefficace.

L'assistance humanitaire classique se réduit le plus souvent à une forme d'assistantat qui finit toujours par rendre les populations trop dépendantes de l'aide extérieure à tous les niveaux. Mais dans le cas du bassin du lac Tchad, il y a plus de potentialités pouvant permettre une autre approche d'assistance qui consisterait plutôt à aider les « victimes » d'une catastrophe à être les principaux acteurs de la résistance aux aléas climatiques pour assurer leur survie afin d'améliorer leur condition de vie de manière progressive. Malheureusement, ces opportunités n'ont pas été exploitées, soit par négligence, soit par un manque de volonté politique réelle. C'est la raison pour laquelle le cadre de vie dans le bassin du lac Tchad qui devrait être un havre de bonheur, se transforme plutôt en enfer pour les populations qui s'y trouvent.

Habituellement, lorsque les populations se retrouvent dans une situation de détresse suite aux changements dus à une catastrophe naturelle, des organes spécialisées des Nations Unies, des Organisation Non-Gouvernementales (ONG) internationales ou locales apportent une assistance humanitaire pour faire face aux besoins de première nécessité.⁹⁹ A l'heure actuelle,

⁹⁸ Selon Susan MARTIN, Sanjula WEERASINGHE et Abbie TAYLOR, « *Les capacités de survie pourront également évoluer, et s'éroder, en fonction de l'évolution de la crise humanitaire et de l'étape à laquelle les personnes décident de partir. Dans le cas de crises à déclenchement lent associées au changement climatique et à la dégradation environnementale, la résilience des personnes pourra progressivement s'éroder au fil du temps. Celles qui choisissent de se déplacer au plus tôt, c'est-à-dire avant le «point de basculement» de la crise, courront peut-être moins de risques que celles dont les capacités de survie s'amenuisent et qui pourront finir coincées sur place* », S. MARTIN, S. WEERASINGHE et A. TAYLOR, « Qu'est-ce que la migration pour cause de crises? », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.7

⁹⁹ Dans le même avant-propos précité, Peter D Sutherland exprime son incompréhension et sa surprises face aux interventions inégales des acteurs humanitaires face aux crises humanitaires en ces termes : « *Pourtant, lorsqu'il s'agit de protéger le bien-être et les droits des migrants, les pratiques intelligentes abondent. Beaucoup pourraient et devraient devenir des normes internationales. Par exemple, l'Organisation internationale pour les migrations et l'UNHCR, ainsi que de nombreuses ONG, avaient fait preuve d'imagination pour dépasser leur mandat afin de protéger les migrants en danger en Libye en 2012, tandis que la Banque mondiale avait agi rapidement pour engager des fonds destinés à l'évacuation de ressortissants*

ni le HCR, ni le Programme Alimentaire Mondial (PAM), ni le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ou une ONG quelconque ne semblent préoccupés par la situation qui prévaut dans le bassin du lac Tchad. Et le problème des migrants climatiques ou environnementaux ne semble pas être perçu comme tel ou pris très au sérieux. Il est considéré juste comme un cas de famine ou de sécheresse parmi tant d'autres et non comme un problème qui doit être traité avec toute l'attention nécessaire.

Cette non-assistance serait-elle due au fait que les déplacés climatiques n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés tels que définis par la Convention de Genève de 1951? Un tel argument ne saurait longtemps résister aux contestations si on observe les pratiques d'ailleurs. Lors des catastrophes naturelles, à défaut d'une reconnaissance explicite de statut de réfugiés ou de déplacés internes, on observe une assistance spontanée du HCR, du CICR ou du PAM et ce en vertu des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies visant à faire face à des urgences humanitaires.¹⁰⁰ Même si ces interventions sont justifiées par l'urgence de la situation et les difficultés auxquelles font face les populations en détresse, il semble plus facile de mobiliser les institutions capables d'apporter leur aide, pour une catastrophe telle que le Tsunami ou encore le séisme du 12 janvier 2010 en Haïti que de venir au secours des déplacés du bassin du lac Tchad. La médiatisation de ces phénomènes contribue aussi certainement à mieux attirer l'attention des acteurs humanitaires et la communauté internationale.

L'indifférence ou l'inaction à laquelle on assiste face aux problèmes des déplacés climatiques du bassin du lac Tchad se justifierait-elle par le caractère très peu spectaculaire de la catastrophe? Contrairement à d'autres catastrophes qui focalisent facilement l'attention des acteurs Etatiques et non Etatiques, celle du lac Tchad ne se fait pas sentir avec la même acuité. C'est certainement la raison pour laquelle les organismes chargés d'assister les « réfugiés conventionnels » ne se manifestent pas aux côtés des « sinistrés » du lac Tchad. Il est vrai qu'en cas de catastrophe, le bon sens exigerait qu'on pare d'abord à la situation la plus urgente, mais après avoir traversé la période d'urgence, les victimes n'ont-elles pas,

bangladais. Alors que le nombre de migrants internationaux est appelé à doubler dans un futur proche, de telles pratiques doivent devenir des actions de référence ».

¹⁰⁰ Résolution n° 43/ 131 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre. Résolution n° 45/ 100 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 14 décembre 1990 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre. Les deux résolutions ont été complétées, le 3 février 1995, par la Résolution 49/ 139 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU.

toutes, droit au même secours, du fait qu'elles sont toutes des êtres humains dotés de la dignité humaine ? La protection devra être déclenchée dans les plus brefs délais après une catastrophe « brutale » ou une catastrophe insidieuse. C'est au nom de la dignité humaine que les déplacés climatiques du bassin du lac Tchad peuvent revendiquer une protection et une assistance de la part des acteurs internationaux et surtout des gouvernements qui partagent la souveraineté sur le lac Tchad. Cela pourrait être considéré comme une ingérence, mais elle est tolérée à certains égards si elle vise à sauver des vies. L'ingérence dont il sera question serait soit une ingérence humanitaire soit une ingérence « écologique » dont le but serait d'apporter une assistance aux victimes des modifications de l'environnement écologique.

B- DES REFUGIES VIVANT DANS DES ESPACES DE SOUVERAINETE MAL ENCADRES

Les déplacés climatiques du bassin du lac Tchad circulent dans un espace de souveraineté partagé entre les quatre pays limitrophes du lac Tchad. Ce partage pose un problème d'effectivité de contrôle des différents pays sur l'espace qui leur est imparti (1), ce qui est aussi une source de difficultés dans la maîtrise des mouvements des populations à travers des frontières assez poreuses (2).

1- Non effectivité du contrôle des Etats sur leurs propres territoires

Le lac Tchad est bordé par quatre pays : le Nigéria, le Niger, le Cameroun et le Tchad. Sa superficie maximale inondée serait passée de 37 000 km² au début des années 1950 à 15 000 km² au début des années 1990. La superficie inondée a baissé de 23 000 km² à 2 000 km². Les populations ont eu tendance à suivre la « migration du lac »¹⁰¹. Au milieu des années 1990, on comptait ainsi une trentaine de villages créés par des immigrants Nigériens dans la partie camerounaise du lac. Ces villages étaient dotés d'écoles et de centres de santé gérés par l'administration nigérienne. La tension entre les deux pays résulta du fait que l'administration nigérienne a suivi l'émigration de ses ressortissants, en étendant donc en territoire camerounais l'exercice des prérogatives de l'Etat du Nigeria (occupation militaire, expansion du service public avec création d'écoles et de postes de santé, etc...). Les villages d'immigrants Nigériens au Cameroun furent intégrés dans les administrations et collectivités décentralisées du Nigeria.

¹⁰¹ M. NIASSE, « Prévenir les conflits et promouvoir la coopération dans la gestion des fleuves transfrontaliers en Afrique de l'Ouest », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [Volume 5 Numéro 1 | mai 2004](http://vertigo.revues.org/3979), [En ligne], mis en ligne le 01 mai 2004. URL : <http://vertigo.revues.org/3979>. (05 -03-2011).

A travers ce conflit entre le Nigéria et le Cameroun, nous avons un exemple probant de la non-effectivité du contrôle des Etats limitrophes du lac Tchad sur leurs territoires. S'il y avait eu un contrôle effectif du Cameroun sur ses frontières, les deux parties se seraient épargnés du contentieux devant la CIJ¹⁰².

Le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, suite à ces mouvements, n'est pas un cas unique. On note l'existence de litiges frontaliers similaires concernant la possession de certaines îles entre le Niger et le Nigeria et entre le Nigeria et le Tchad en 1983 qui a donné lieu à des tensions militaires pour l'appropriation de certaines îles dont Tatawa, Hadidé et Kinasserom. Par la tentative d'extension de souveraineté sur les terres litigieuses, « *chacun des pays espère s'approprier le maximum de ressources en eau et les potentialités économiques (notamment les ressources halieutiques) qu'elles recèlent* ». ¹⁰³ Les Etats subissent les mouvements des populations des pays voisins.

Du moment que le bassin du lac Tchad est un espace de souveraineté réparti entre plusieurs pays, ceux-ci ont l'obligation collective d'en assurer le contrôle. Le cadre idéal pour exercer un tel contrôle est la CBLT qui est une organisation dont l'un des objectifs est justement d'assurer une coordination en matière de surveillance de l'exploitation des ressources du lac Tchad. La CBLT est une structure permanente de concertation mise en place en Afrique afin de coordonner les actions de différents Etats pouvant affecter les eaux du bassin du lac Tchad et régler pacifiquement les problèmes et différends affectant cette zone.

Le fait que le Cameroun et le Nigéria saisissent la CIJ pour le règlement de leur différend au sujet de la presqu'île de Bakassi montre les limites de cette organisation dans l'accomplissement de la mission qui lui a été assignée. Après de multiples incidents militaires entre les années 1980 et les années 1990, les deux pays cherchèrent sans succès à trouver une solution à leur différend dans le cadre de la CBLT. ¹⁰⁴

Dans la mesure où les Etats voudraient confier cette tâche à la CBLT, ils doivent la lui signifier clairement et mettre à la disposition de cette organisation des moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir effectivement sa mission. Lors du retrait des eaux du lac

¹⁰² Cour Internationale de Justice : <http://212.153.43.18/cijwww/cdoCKET/ccn/ccnframe.htm> (18-05-207)

¹⁰³ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, « *Différend frontalier entre le Nigéria et le Cameroun à propos des îles sur le lac Tchad* » (1987) in Note méthodologique sur la lecture des enjeux sécuritaires et descriptifs des événements sécuritaires Sahel Ouest et Sahel Est <http://www.oecd.org/dataoecd/9/50/44241350.pdf> (19-03-2014).

¹⁰⁴ M. NIASSE, « Prévenir les conflits et promouvoir la coopération dans la gestion des fleuves transfrontaliers en Afrique de l'Ouest », Op. cit.

Tchad, les territoires qui ne sont pas hostiles sont systématiquement habités mais jusqu'à présent, aucune étude n'a montré que les territoires sont effectivement contrôlés par les Etats qui y exercent leur souveraineté. Les enquêtes et entretiens menés par les chercheurs du groupe ARGOS¹⁰⁵ permettent seulement de savoir que des territoires fermes se libèrent de plus en plus avec le retrait des eaux du lac Tchad mais ces terres sont le plus souvent abandonnées si elles ne présentent aucun intérêt pour les Etats auxquels elles sont rattachées. Cet « abandon » ne permet pas aux Etats d'exercer effectivement leur souveraineté et de se rendre compte des réalités locales afin d'évaluer les besoins de leurs populations et les difficultés quotidiennes auxquelles celles-ci font face.

Les défis majeurs de la CBLT sont, entre autres : préserver les ressources en eau limitées, retrouver le niveau du lac Tchad qui constitue une des plus grandes zones humides d'Afrique ; lutter contre la désertification par la fixation des dunes ; lutter contre l'érosion des côtes et conduire des programmes de régénération végétale ; collecter des données sur les ressources pour une gestion efficace du bassin ; coopérer au niveau régional grâce à l'engagement de tous les Etats membres pour une gestion effective et durable des ressources en eau du bassin. La CBLT semble avoir perdu de vue les mouvements des personnes dans l'espace du bassin du lac Tchad. Tous ces objectifs visent le développement de ses pays membres. Ce qui devrait certainement conduire au bien être des ressortissants de ces pays. Mais si ces ressortissants sont oubliés ou délaissés dans des espaces qui ne sont quasiment pas sous le contrôle de leur pays respectifs, ce développement risque de rester longtemps un vœu pieux. D'où la nécessité de renforcer le contrôle des territoires et des frontières limitrophes afin de mieux appréhender les mouvements qui s'y effectuent aussi bien à l'intérieur des pays qu'à travers les différentes frontières.

2- Les mouvements incontrôlés des personnes entre les frontières

En Afrique de l'Ouest, pour reprendre les propos de Pierre FAILLER et Thomas BINET : *« Les quelques tentatives récentes d'intervention publique, notamment la limitation du nombre de licences accordées aux pêcheurs étrangers, sont battues en brèche par les comportements clandestins des pêcheurs migrants aidés en cela par les trop faibles moyens de surveillance des pays. Aussi, tout en restant hors de portée des regards, la pêche migrante attire-t-elle aujourd'hui de plus en plus l'attention des décideurs publics de tous les pays de*

¹⁰⁵ Collectif ARGOS <http://www.collectifargos.com/Tchad-maree-basse-sur-le-lac> (16-06-2017)

l'Afrique de l'Ouest ». ¹⁰⁶ Cette situation s'explique par la course effrénée vers les ressources halieutiques et la faiblesse ou le laxisme des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest.

On assiste également à la dissémination et la mobilité des populations de plusieurs pays vers les frontières des quatre pays partageant le lac Tchad. Cette situation peut être source de confusion, d'insécurité, de tension voire de conflits, à long terme. Le dynamisme économique de la région aiguise les appétits criminels. Il peut s'agir de simples vols à main armée pouvant se transformer en véritables actions criminelles transfrontalières. La prolifération des armes légères et la multiplication d'activités des extrémistes musulmans (Boko Haram et Al quaida au Magreb Islamique) dans la région constituent un facteur aggravant. En 1997, les pays membres de la CBLT ont tenté de mettre sur pied une force multinationale dans l'espoir de juguler le fléau. Des patrouilles conjointes ont été effectuées aux abords du lac afin de combattre les bandes armées, sans pour autant que l'insécurité diminue¹⁰⁷. Il s'agit là d'un premier pas en vue d'assurer la surveillance commune des frontières mais malgré ces efforts, ces frontières restent très poreuses donc favorables à des mouvements incontrôlés sources d'insécurité. Cela se confirme par l'aisance avec laquelle les groupes d'extrémistes musulmans opèrent ces derniers temps à la frontière du Cameroun avec le Nigeria qui est dans la périphérie du bassin du lac Tchad.

La coopération entre les Etats, c'est-à-dire entre régions de provenance et régions d'accueil, doit normalement exister en vertu du cadre de dialogue qu'offre la CBLT afin de rendre effectif le suivi des problèmes sociaux et humains liés à l'environnement, de la migration, de la prévention, de la santé, de l'aménagement du territoire ainsi que de la prévention de conflits. Or la gestion humanitaire des frontières fait partie des outils qui peuvent venir en complément de la réponse humanitaire apportée aux migrants pris dans une situation de crise.¹⁰⁸ Actuellement nous sommes loin d'une situation permettant d'envisager une telle coopération.

¹⁰⁶ P. FAILLER et T. BINET, « Sénégal. Les pêcheurs migrants : réfugiés climatiques et écologiques », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 07 juin 2013. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1250> (07-01-2015).

¹⁰⁷ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, *Criminalité et banditisme transfrontalier*. In Note méthodologique sur la lecture des enjeux sécuritaires et descriptifs des événements sécuritaires Sahel Ouest et Sahel Est <http://www.oecd.org/dataoecd/9/50/44241350.pdf> (06-04-2011)

¹⁰⁸ Selon Maximilian POTTNER, « *Le Cadre opérationnel en cas de crise migratoire examine plusieurs outils de gestion de la migration susceptibles de compléter l'intervention humanitaire destinée aux migrants pris dans une situation de crise ; la gestion humanitaire des frontières est l'un de ces outils. La police, les services de l'immigration et les agences de surveillance des frontières ont des rôles déterminants à jouer en cas de crise migratoire. Lorsque des régions entières sont plongées dans le tumulte, il peut arriver que les États confrontés à un risque d'instabilité politique se préoccupent avant tout des aspects sécuritaires de la gestion des frontières et*

Au Tchad par exemple, les populations des zones continentales se déplacent vers les zones des polders et des îles pour pratiquer les cultures de décrue, la pêche ou pour trouver des pâturages : les éleveurs agriculteurs kanembou, goranes, arabes et Foulbé cultivent en territoire Kouri ou Boudouma. « *Tous ces mouvements provoquent un accroissement saisonnier de la population des zones des polders et des îles. Les kanembous du Kanem se déplacent aussi au lac pour pratiquer l'agriculture en période de sécheresse. Par ailleurs, les sécheresses des années 73-84 ont fortement marqué l'élevage* »¹⁰⁹. Suite à la disparition de leur cheptel, les éleveurs qui se sont retrouvés sans activité et sans ressource, ont été, d'une certaine manière, contraints à un exode vers N'Djamena.

D'une manière générale, la sécheresse provoque d'une part des migrations agricoles internes importantes des zones défavorables vers les zones favorables à l'agriculture,¹¹⁰ à l'élevage ou à la pêche et aussi l'exode rural ; d'autre part des mouvements externes avec l'installation définitive des populations dans les grandes villes.¹¹¹

C'est le même type de mouvement qui est observé de l'extérieur vers le sol tchadien. Des populations venant du Nigéria, du Niger et du Cameroun viennent, elles aussi, habiter les territoires ou les îles tchadiennes pour pratiquer la pêche car leur environnement habituel ne leur donne plus la possibilité d'accéder aux ressources halieutiques et de pratiquer la pêche qui était leur principale activité dans leur pays d'origine¹¹².

qu'ils décident de fermer les frontières concernées afin de contrôler la recrudescence de la mobilité à travers les frontières. Il est impératif pour les États de disposer de mécanismes alternatifs qui leur permettent de tenir compte de l'importance cruciale de maintenir une gouvernance humaine aux frontières dans les situations de pression accrue afin de pouvoir protéger les populations migrantes vulnérables conformément au droit international en vigueur », M. POTTIER « La gestion humanitaire des frontières », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.46

¹⁰⁹ J. ROITMAN, « Introduction au thème Les recompositions du bassin du lac Tchad », in *Autour du lac Tchad : intégrations et désintégrations*, Politique africaine n° 94 - juin 2004, pp. 7-22

¹¹⁰ Dans cette région, « *Le Nigéria connaît une augmentation de l'incidence de certaines maladies, une productivité agricole en déclin, de plus en plus de vagues de chaleur, des conditions météorologiques de plus en plus imprévisibles ou anormales, des inondations, une baisse des précipitations dans les régions arides du nord, intensifiant ainsi la désertification, une baisse de la production alimentaire dans les régions centrales et la destruction des moyens de subsistance causée par la montée des eaux sur le littoral où les populations dépendent de la pêche ou de l'agriculture* ». Pour en savoir plus voir, U. O. CHINEDU, « Déplacements internes au Nigéria », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.37.

¹¹¹ Il s'agit des personnes qui entrent dans le territoire du Cameroun, du Nigeria, du Niger et de la République Centrafricaine. Certains vont jusqu'en Libye au Soudan et même en Arabie Saoudite.

¹¹² L'importante activité de pêche détenue par les négociants nigériens justifie pleinement l'implantation de l'administration militaire et civile nigérienne à Darak, en violation de l'intangibilité des frontières d'après les autorités camerounaises. Dès lors, une planification minutieuse de l'occupation d'une trentaine d'îles est organisée. Malgré les protestations camerounaises, la présence des forces militaires et administratives nigériennes dans la région de Darak perdure notamment en raison d'une présence très faible de l'administration camerounaise.

Le phénomène de décrue provoque une compétition acharnée pour l'accès et le contrôle de ce foncier utile et fertile. Les travaux du Club Sahel attestent qu' « au milieu des années 1990, on comptait dans la partie camerounaise du Lac, plus de 30 villages créés par les immigrants nigériens, totalisant une population de plus de 70.000 habitants. C'est dans ce contexte que les populations nigérianes, plus nombreuses et très entreprenantes, continuent à occuper les terres ainsi libérées et les îles qui se sont créées à l'issue des vidanges successives du Lac Tchad. Cet espace, après avoir été un refuge politique, devient un refuge climatique »¹¹³. Avec le désordre actuel qui règne dans cet espace, il est difficile d'affirmer qu'il y a une amélioration en matière de surveillance des frontières.

Les difficultés rencontrées par d'autres pays, tels que les îles Tuvalu ou Maldives, sont-elles similaires?

PARAGRAPHE 2 : APPROCHE COMPARATIVE DES MIGRATIONS CLIMATIQUES D'AFRIQUE ET D'AILLEURS

Bien que notre étude soit consacrée à la recherche d'une protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques d'Afrique, nous ne nous empêcherons pas de recourir constamment aux réalités d'autres continents pour mieux présenter la situation et renforcer notre argumentation. Cette démarche s'est montrée enrichissante dans beaucoup de travaux qui ont précédé le nôtre. D'ailleurs en 1999 déjà, Véronique MAGNINY pour planter le décor de son sujet d'étude, dans l'introduction de sa thèse nous a permis d'effectuer des voyages d'un bout du monde à l'autre avec des réalités différentes aux conséquences différentes.¹¹⁴ Nous pensons ici au cas des populations habitant sur les rives du fleuve Amour victime de l'exploitation forestière¹¹⁵ et celles des victimes de sécheresse, conflits et politique dans la Corne de l'Afrique.¹¹⁶ Nous sommes passés d'un continent à l'autre avec des conditions climatiques trop glaciales pour la Sibérie et trop chaudes et sèches pour la corne de l'Afrique. Mais dans

¹¹³ U. O. CHINEDU. Op. cit.

¹¹⁴ V. MAGNINY, « Les réfugiés de l'environnement : hypothèse juridique à propos d'une menace écologique », Thèse pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 25-05-1999 à Paris 1 panthéon Sorbonne, dans le cadre de l'Ecole Doctorale de Droit de la Sorbonne, pp.8-51

¹¹⁵ Selon, véronique MAGNINY « en Russie orientale, l'exploitation forestière s'apparente à un pillage organisé. Quatre-vingt-quinze pour cent des forêts de l'ex-U.R.S.S. se situent en Sibérie: la majorité d'entre elles sont menacées par des coupes industrielles massive ». Op.cit. p. 41.

¹¹⁶ D'après l'auteur précitée, « Les sécheresses récurrentes qui ont ravagé le Sahel et l'Afrique de l'Est ces trente dernières années dépassent toutes les sécheresses enregistrées pendant les décennies précédentes¹⁷⁴. Leurs effets ont été renforcés par le climat politique ambiant et les multiples conflits ouverts ou latents en cours. Ainsi au Biafra en 1968, au Soudan et en Ethiopie en 1982, 1984, 1989, puis 1998 à nouveau, en Somalie en 1990, en Erythrée en 1998 etc... Le cas de la Corne de l'Afrique, exemplaire, permet de comprendre comment politique et économie aggravent une situation naturelle difficile et peuvent la transformer en catastrophe ». Op.cit. p. 43.

les deux cas, il y a une rudesse aux effets insupportables pour l'être humain et qui pousse à la migration.

Les migrations dues au changement climatique ou environnemental d'autres parties du monde sont présentées sous plusieurs facettes. Ces migrations qui sont une réalité humaine, actuellement, aux contours incertains (A), sont à l'origine du concept ambigu de «réfugié climatique » (B).

A- UNE REALITE HUMAINE AUX CONTOURS INCERTAINS

La pluralité des causes des migrations entraîne aussi la pluralité de problèmes. Dans le cas des déplacés climatiques, les facteurs des migrations sont multiples. Ce qui justifie l'existence de deux écoles. La première met l'accent sur les causes écologiques et environnementales (1) et la seconde privilégie le climat (2).

1- Des déplacés et réfugiés écologiques ou environnementaux ?

En confrontant les différentes positions, on peut dire que les facteurs à l'origine de la migration sont multiples. En dehors du climat et de l'environnement, certains auteurs estiment que « *Les implications du changement climatique sont si grandes pour les interventions d'urgence que l'on en oublie parfois l'autre facette du défi : le développement* ». Ils précisent aussi qu' « *Il est largement reconnu que la plupart des personnes déplacées vivent au niveau ou en dessous du seuil de pauvreté et que les groupes à faible revenu sont touchés de manière disproportionnée par les désastres d'origine climatique. En outre, en dehors des désastres, un vaste éventail de conséquences également associées au changement climatique affaiblissent la résilience, en particulier celle des groupes dépendant de l'agriculture de subsistance, et accentuent par là-même encore les vulnérabilités. Ces conséquences deviennent alors un facteur d'amplification de la migration rurale-urbaine, même si les questions climatiques sont largement masquées par des explications « économiques » de ces flux migratoires et que ces deux groupes de migrants finissent souvent par s'installer dans les mêmes taudis* ». ¹¹⁷

¹¹⁷ G. BOYER et M. MCKINNON, « Le développement et les risques de déplacement », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.21

Selon Etienne PIGUET, de l'Université de Neuchâtel, les termes anglais *environmentally induced population movement* (EIPM) et *environmentally displaced person* (EDP) décrivent aujourd'hui de façon très appropriée la catégorie générale des migrants pour lesquels le facteur environnemental est décisif mais pas forcément unique.¹¹⁸ Il est souvent associé au facteur écologique. L'auteur présente deux difficultés. Il pense qu'on est d'abord confronté à la difficulté d'établir les liens entre les dégradations de l'environnement et les migrations qu'elles suscitent. Il justifie cela par le fait que les causes migratoires sont complexes en raison de l'interdépendance des motifs de départ. Etienne PIGUET fait aussi remarquer que « *la scénarisation et la modélisation des migrations en fonction de l'évolution du climat et ses impacts s'avèrent difficiles en raison de la part aléatoire encore importante. On trouve des écarts importants dans les différentes études chiffrées annonçant le nombre de réfugiés environnementaux dans les 50 prochaines années.* »

Une dégradation persistante de l'environnement, aggravée ou non par le changement climatique, peut anéantir complètement l'habitat et les moyens d'existence. Les périodes récurrentes de disette et d'insuffisance de ressources naturelles qui étaient autrefois passagères tendent à s'installer plus durablement, sinon à demeurer.¹¹⁹ Tel est le cas dans le Sahel avec des pays comme le Mali¹²⁰. Pour Glaucia BOYER et Matthew MCKINNON,¹²¹ « *Ce type de conditions difficiles est fréquent chez les communautés rurales des régions tropicales en développement. Les pays et les communautés les plus vulnérables sont ceux pour lesquels le secteur agricole contribue très fortement à l'économie ou à l'emploi, ou parmi lesquels un grand nombre de ménages dépendent de l'agriculture de subsistance. Même si les conditions locales varient, le résultat est souvent le même : les personnes, et en particulier les jeunes, accélèrent ce déclin en partant en masse vers les villes et leurs taudis. Les problèmes ne sont*

¹¹⁸ E. PIGUET, *Climate change and forced migration*, Research Paper 153. Geneva : UNHCR, 2008 p. 4. (Traduit par nos soins).

¹¹⁹ Glaucia BOYER et Matthew MCKINNON estiment que, « *Les pays et les communautés les plus vulnérables aux changements climatiques doivent toutefois surmonter un immense défi : enrayer le déclin rural et la pression migratoire alors que le changement climatique et environnemental poursuit son rythme. Pour comprendre la nature changeante du déplacement lié au climat, il faudra penser en termes de développement, et l'efficacité des réponses développementales sera centrale pour trouver des solutions durables à ces défis* », G. BOYER et M. MCKINNON, Op.cit., p.22

¹²⁰ Rapport préparé pour l'OIM par Moïse BALLO, avec le cofinancement de l'Union Européenne(UE) et Organisation Internationale pour la Migration (OIM), « *Migration au Mali, profil national 2009* », Ed., Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2009, pp.59-64.

¹²¹ Glaucia BOYER est spécialiste politique en matière de solutions de développement face au déplacement et Matthew MCKINNON est assistant spécialisé pour le Bureau des politiques et de l'appui aux programmes pour le PNUD.

*ainsi pas seulement transposés au milieu urbain ; le processus en jeu accentue également les risques pour les communautés d'origine comme pour les communautés d'accueil ».*¹²²

Une situation toujours d'actualité est celle de la Chine où le barrage des Trois Gorges, en construction sur le fleuve Yangtsé, aura pour conséquence le déplacement de plus d'un million de personnes. « *Les terres destinées à être ennoyées sont les espaces où se concentrent populations et activités en lien avec l'axe fluvial* ». ¹²³ Cette situation illustre bien le cas des populations forcées à déménager suite à la volonté des autorités politiques de réaliser un projet de barrage hydroélectrique. ¹²⁴ Le scénario le plus familier est sans doute celui de déplacements massifs de personnes, suite à des catastrophes naturelles ou industrielles. Tel est le cas de l'accident de la Centrale nucléaire de Tchernobyl.

Aux premiers stades de la dégradation de l'environnement, les récoltes des agriculteurs sont plus maigres, les prises des pêcheurs diminuent et les éleveurs trouvent de moins en moins de pâturages pour leurs animaux. ¹²⁵ A mesure que la capacité de gain diminue, des membres au sein d'un foyer peuvent décider de migrer à l'intérieur du pays ou de partir travailler à l'étranger afin de générer des revenus supplémentaires qu'ils feront parvenir à la famille restée sur place. Ce cas est fréquent au Sénégal où les populations se convertissent en pêcheurs suite à la sécheresse ayant sévi dans leur village. Ils choisissent souvent la migration afin de faire vivre leurs familles laissées dans les villages. Lorsqu'ils rentrent chez eux, les migrants peuvent mettre les nouvelles expériences aux services de leur région d'origine. Les ressortissants de Kiribati, du Tuvalu ou d'Haïti ¹²⁶ qui migrent vers l'Australie ou la Nouvelle Zélande et la République dominicaine font partie de ce type de migrants.

Ces situations affaiblissent les gouvernements souvent démunis pour prévenir les déplacements de masse à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou pour mettre sur pied des camps ou des centres d'accueil appropriés. Ceci est observé dans certains pays africains comme le Mozambique qui a fait face à des inondations causées par les eaux ayant débordé le

¹²² G. BOYER et M. MCKINNON. Op.cit.

¹²³ T. SANJUAN T et R. BEREAU, Le barrage des Trois Gorges. Entre pouvoir d'Etat, gigantisme technique et incidences régionales, *Hérodote*, 102, 3^{ème} trimestre 2001, pp. 19-22

¹²⁴ F. CLAVAIROLLE, « Migration dirigée et développement sectorielle », in V. LASSAILLY et (al.), *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, IRD, Paris 1999, pp. 251-282

¹²⁵ P. FAILLER et T. BINET, « Les pêcheurs migrants : réfugiés climatiques et écologiques », in F. GEMENNE F. Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril, p.102.

¹²⁶ S. ALSCHER, « Iles d'Hispaniola. Des voisins inégaux confrontés à des défis semblables : dégradation de l'environnement et migration », in F. GEMENNE Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril, pp.90-91.

lit du fleuve Zambèze¹²⁷. Les préoccupations d'ordre logistique, telles que se procurer de l'eau potable et en assurer la distribution, peuvent représenter un énorme défi, même pour les pays plus développés. On l'a vu en 2011 avec la douloureuse expérience du Japon.

Face aux différentes situations qui viennent d'être présentées, on peut dire que sur certains points les situations vécues par les déplacés climatiques d'autres régions du monde sont différentes de celle des populations dans le bassin du lac Tchad, mais sur d'autres aspects, il y a des ressemblances. C'est le cas dans le bassin du fleuve Sénégal¹²⁸. S'il y a parfois de divergences entre les chercheurs, c'est parce que certains privilégient le facteur environnemental ou écologique et d'autres privilégient le facteur climatique comme Chloé VLASSOPOULOU.¹²⁹

2 - Des déplacés et réfugiés climatiques ?

Faut-il imputer la responsabilité des migrations dont il est question uniquement au climat ? A cette question quelques auteurs ont apporté, chacun à sa manière, une réponse.

Pour Chloé VLASSOPOULOU le changement climatique est lié à plusieurs autres phénomènes. Elle illustre ce lien par les propos suivants: *« si l'on prend l'exemple des migrants environnementaux nous pouvons construire un tel enchaînement de problèmes : les émissions de "gaz à effet de serre" (GES) sont un problème qui a pour conséquence le changement du climat. Le changement climatique est un problème en soi qui a, parmi d'autres conséquences, celle de la désertification »*¹³⁰.

D'autres auteurs comme Jérôme ORIGNY, dans leur analyse, nous font comprendre que la hausse des températures et du niveau des océans n'est plus une hypothèse. On peut alors dire que c'est un fait tangible. Les populations prennent petit à petit conscience de ce fléau. Le réchauffement de la planète aura, d'après cet auteur, de nombreuses conséquences sur les modes de vie des hommes ; et il emmènera dans sa suite une multitude de catastrophes de tout genre : sécheresses, inondations, bouleversement de la biodiversité et des cultures, maladies, etc. Ces informations figurent déjà dans le premier rapport du GIEC sur le changement

¹²⁷ M. STAL, « Inondations et réinstallation : la vallée du Zambèze », in F. GEMENNE, Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril, pp. 34-38.

¹²⁸ O. LESERVOISIER, « Les réfugiés « négro-mauritaniens » de la vallée du Sénégal », in V. LASSAILLY et (al.), *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, IRD, Paris 1999, pp.282-301.

¹²⁹ C. VLOSSOPOULOU, « Exodes écologiques et réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelle approche ? », In Actes de la journée d'étude du 14 décembre 2007, Paris, 2008, pp.12-17

¹³⁰ C. VLOSSOPOULOU. Op.cit.

climatique et ses incidences sur les populations de plusieurs continents. Les nations occidentales, parmi les plus nanties de cette planète, même si elles résistent mieux que les pays pauvres¹³¹ ne sont pas épargnées de ces catastrophes dues au réchauffement climatique.¹³²Le cas de la Louisiane par exemple en 2005 a été singulier : le cyclone « Katrina » a frappé l'un des plus riches pays de cette planète, les Etats Unis d'Amérique. Jérôme ORIGNY a aussi noté que près de la moitié de la population mondiale vit dans les zones côtières, ce qui l'expose davantage au méfait du climat.

Les tsunamis, les tremblements de terre et les inondations aux effets dévastateurs ont privé des millions de personnes de logements et de services de base. Dans certains cas, des zones entières ont subi des dégâts irréversibles qui rendent les retours impossibles. C'est le cas des villes japonaises qui ont été englouties suites aux effets successifs du séisme du 11 mars 2011 et de la montée des vagues qui a suivi le Tsunami.

Si les concentrations de gaz à effet de serre se stabilisaient, même à leurs niveaux actuels, le niveau de la mer continuerait néanmoins de monter pendant plusieurs siècles.¹³³ Le changement climatique est un phénomène irréversible ; donc tous les autres phénomènes qui y sont liés ne peuvent plus être évités. La montée du niveau de la mer risque d'occasionner des déplacements à très court terme.

Les îles Tuvalu par exemple seraient exposées à une éventuelle disparition d'après certaines études. Cette disparition provient des menaces de submersion qui proviendraient du réchauffement climatique qui fait augmenter le niveau des eaux.

Disséminés sur tous les océans, les Etats insulaires comme les îles Tuvalu sont nombreux. Ces archipels dont les sommets ne dépassent pas quelques mètres au-dessus du niveau de l'eau, sont donc fortement menacés par une élévation du niveau de l'eau.

Les populations de ces régions font des barrages pour stopper ou ralentir l'érosion des côtes ou les vagues mais celles-ci ne font qu'augmenter en intensité. D'après les enquêtes du

¹³¹ Selon Reid BASHER, « *Les pays pauvres sont touchés par les dangers naturels de manière disproportionnée, du fait de leur plus grande vulnérabilité intrinsèque aux dangers et de leurs capacités relativement faibles à prendre des mesures pour les réduire, alors que les pays riches ont tendance à absorber les lourds coûts économiques. Pendant la période de 1991 à 2005, les pays en voie de développement et les pays les moins développés ont souffert 884 845 morts et 401 milliards de dollars en pertes économiques, tandis que les pays de l'OCDE ont souffert 61 918 morts et 715 milliards de dollars en pertes économiques* », R. BASHER, « Les catastrophes et comment y répondre », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.35

¹³² J. ORIGNY, « Les migrations climatiques générées par la hausse inégale du niveau de la mer. Perspectives géopolitiques », <http://www.diploweb.com/forum/climat07011.htm>, (12-02-2011).

¹³³ Op. cit.

groupe ARGOS, « *Dans de très nombreux villages côtiers, le rivage a perdu la dureté du roc et ne résiste plus à l'assaut des vagues. De plus, la banquise rétrécit d'année en année et ne protège plus la rive contre l'érosion des côtes. Les quatre digues construites pour tenter d'enrayer le phénomène ont fini par sombrer.* »¹³⁴

Lorsqu'un Etat est incapable de faire face à un fléau, il est certain que c'est sa population qui en subit les conséquences. Il en est de même des habitants des autres archipels tels que les Maldives qui seraient sur le point de disparaître d'après les prévisions de certains chercheurs.

En l'Etat actuel de la science, pour certains auteurs, il n'est pas permis d'affirmer, contrairement à un discours souvent entendu, que des Etats insulaires seront finalement submergés par l'océan.¹³⁵ Il est difficile d'envisager avec exactitude la disparition complète ou la survie du lac Tchad. Christian BOUQUET, un géographe spécialiste des questions migratoires, précise : « *on peut difficilement imaginer que dans les années à venir le système des pluies se péjore à un point tel qu'il n'arrive plus d'eau sur le bassin du lac Tchad et que celui-ci s'assèche complètement [...] les climatologues ont des modèles prévisionnels. Pour les pluies, pour les années à venir, ils voient à peu près ce qui va se passer pour la température mais beaucoup moins d'informations pour les pluies notamment pour cette partie de l'Afrique* »¹³⁶.

La tendance actuelle est de voir l'impact du changement climatique dans l'ensemble des catastrophes naturelles. Or, s'il est établi que l'un des effets du changement climatique est d'augmenter le nombre et l'intensité de celles-ci, il reste impossible de lui attribuer avec certitude la cause d'une catastrophe en particulier. Cette diversité des points de vue par rapport à l'effet du changement climatique comme cause des catastrophes et des migrations a des incidences sur la possibilité de donner un sens exact au concept de réfugiés climatiques.

B- UN CONCEPT AMBIGU

¹³⁴ G.P. CHOMETTE, « Alaska : le village qui sombre », in *Le cycle des réfugiés climatiques*, ARGOS, Terre sauvage IXXXIVII février 2006, http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf, (12-01-2011)

¹³⁵ C. COURNIL et F. GEMENNE « *Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper*, in *Vertigo*, la revue électronique des sciences de l'environnement », *Volume 10 Numéro 3 / décembre 2010* <http://vertigo.revues.org/10482> (15-03-2011)

¹³⁶ C. BOUQUET, géographe, professeur des universités à l'Université Bordeaux 3 et auteur de « *Insulaires et riverains du lac Tchad* », publié chez L'Harmattan, interview accordée à Radio France Internationale lors de l'émission « C'est pas du vent » du 01 novembre 2010, http://www.rfi.fr/aeef_player_popup/rfi_player#, (03-11-2010)

L'ambiguïté observée autour de la notion de « réfugiés climatiques » découle de la coexistence de plusieurs terminologies. Une pluralité terminologique qui explique, à la fois, une confusion (1) et une pluralité d'acceptions relatives à des réalités presque similaires (2).

1- La confusion découlant de la diversité terminologique

Hocine ZEGHBIB¹³⁷ estime d'abord qu'il existe une diversité de situations. Il parle aussi d'une imprécision des définitions autour d'une multiplicité de mouvements de personnes observés dans le monde qui a pour corollaire la diversité de dénominations.¹³⁸ Les termes tels que « réfugié », « déplacés », « dispersés », « évacués », « expulsés », « chassés », « victimes », désignent les personnes quittant leur lieu de résidence habituel sous une contrainte externe impérative. C'est ce qui a conduit Véronique LASSAILLY-JACOB à procéder à une classification¹³⁹. Les critères retenus pour effectuer cette typologie se rapportent aux motifs du départ qui sont entre autres, la violence, la persécution, la répression, la dégradation ou la destruction de l'environnement. L'apport de cette classification est considérable. Mais on ne peut pas lui reprocher les difficultés rencontrées lorsque la classification ou la distinction s'avère difficile à opérer au sein d'un groupe qu'elle a permis d'identifier.

Il s'agit en l'occurrence des migrants dont le déplacement est causé par le changement intervenu sur l'environnement, lequel est, lui aussi, dû au réchauffement climatique. La coexistence de ces facteurs entraîne à son tour la coexistence de plusieurs appellations selon que l'on privilégie le facteur environnemental ou le facteur climatique. C'est ce qui justifie la ribambelle de dénominations telles que : « réfugiés écologiques », « réfugiés environnementaux », « réfugiés climatiques », « éco-réfuégiés », « *climate evacue* », « migrants de l'environnement », « personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle », « *environmentally displaced persons* ». Ces termes sont employés par les agences onusiennes, les experts, les universitaires, certains politiques, les ONG et les médias. La

¹³⁷ H. ZEGHBIB, Op. cit.

¹³⁸ Selon Hocine ZEGHBIB : « *Le collectif Argos a récemment publié un ouvrage fort édifiant et en a tiré un document sonore présentant neuf cas différents. Ce collectif écrit : "Argos est allé (...) en Alaska, où se pose le problème du dégel des sols arctiques ; à Tuvalu, aux Maldives et sur les îles Halligen (Allemagne), confrontés à l'élévation du niveau des mers ; au Tchad et en Chine, gagnés par la désertification ; au Bangladesh, menacé d'inondations chroniques ; au Népal, victime de la fonte des neiges ; aux États-Unis, enfin, où le cyclone Katrina a déjà provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes."* Sans énumérer tous les cas survenus ces dix dernières années, la liste donnée par le collectif a le mérite de rappeler la diversité des sources des catastrophes, que l'on hésite désormais à qualifier de "naturelles" », H. ZEGHBIB, Op. cit.

¹³⁹ V. LASSALY-JACOB et al, « La mobilité sous contrainte », Op. cit. pp.35 et suivantes.

diversité d'appellations constitue en elle-même un problème quand il est question de faire un choix terminologique.

L'absence d'unanimité du point de vue conceptuel est liée à l'absence de critères acceptés par tous les acteurs intéressés par la question des migrations causées par le changement du climat ou de l'environnement. Les responsabilités sont partagées entre les universitaires, les politiques, les agences onusiennes, les médias et les ONG. A l'heure actuelle, les universitaires se sont montrés les plus intéressés, les plus entreprenants et les plus impliqués dans la réflexion sur la question de protection et de reconnaissance du statut des déplacés climatiques. Il ne s'agit pas ici de faire le procès de certains acteurs, mais néanmoins, il faut souligner le fait que les universitaires ont proposé des pistes qui, malheureusement, face à une certaine inertie observée de la part des autres acteurs dotés de pouvoir de décisions, sont restées des efforts infructueux. Allusion est faite, ici, aux décideurs politiques parmi lesquels on peut citer les gouvernements et les agences de l'ONU. La moindre reconnaissance à laquelle pourraient s'attendre les universitaires, est que leurs travaux constituent des jalons pour une réflexion plus approfondie. Réflexion qui pourrait, à son tour, déboucher sur des décisions plus conséquentes.

La confusion est encore plus prononcée chez un public peu averti sur certains thèmes ou problématiques. La question des migrations climatiques ne rompt pas avec ces habitudes. Les médias constituent le moyen privilégié par lequel le public accède aux informations et « connaissances ». Or les médias n'ont pas toujours des informations fiables. Ces informations, même si elles sont fiables, sont diffusées sans un travail préalable pouvant faciliter sa consommation par le public.

2- La représentation diversifiée des réalités proches

Pour Olivia DUN et François GEMENNE actuellement, il n'existe pas de consensus sur les définitions dans ce secteur d'études. Par conséquent, la variété de termes est non seulement gênante mais elle crée aussi la confusion.¹⁴⁰ Dans la conclusion d'une réflexion conjointe les deux auteurs insistent sur le fait que « *La nécessité d'une définition est une étape cruciale dans la conceptualisation des migrations environnementales, et dans l'élaboration de*

¹⁴⁰ O. DUN et F. GEMENNE, « Définir les migrations environnementales », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.10

politiques en réponse à ces flux. Cependant, deux facteurs principaux poussant à la nécessité d'une définition peuvent entraver son élaboration ». ¹⁴¹

A cette diversité terminologique qui constitue déjà un problème, vient se joindre l'existence d'une multitude de définitions. Selon les études, les estimations varient de 150 millions à 1 milliard pour 2050, et ce, en raison notamment de la variété des définitions retenues (réfugiés climatiques, réfugiés environnementaux). ¹⁴²

Face au problème posé par la diversité de définition, Maria STAVROPOULOU s'interroge : Sont-ils des réfugiés ou des migrants? Ont-ils besoin de nouvelles formes de protection juridique ou sont-ils adéquatement protégés par les instruments déjà en place? Pour elle, aucune réponse claire ou évidente ne s'impose pour l'instant. ¹⁴³ Poursuivant son analyse un peu loin, elle en arrive à la conclusion suivante : *« Même si le terme de « réfugié environnemental » est inexact du point de vue juridique, son impact est plus important que celui de « migrant environnemental » car il évoque une dimension de responsabilité internationale, ainsi qu'un sentiment d'urgence quant aux désastres à venir. Le terme de « réfugié climatique », quant à lui, semble aller trop loin. Il sera généralement impossible de déterminer si la dégradation des écosystèmes provoquant les déplacements est due principalement au changement climatique. Ce qui compte c'est que le débat reste sur la bonne trajectoire, c'est-à-dire que l'objectif principal ne soit pas l'instauration d'un nouveau régime pour les réfugiés, mais plutôt que des efforts soient faits en vue d'une plus grande responsabilisation, d'une coopération internationale plus efficace, de normes de protection environnementales plus strictes et d'une meilleure gouvernance* ». ¹⁴⁴

Dans la littérature, on constate que certains privilégient dans leur définition les termes : réfugiés, déplacés ou migrants. C'est en fonction de l'épithète qui suit l'un de ces trois mots qu'on peut savoir quel est le facteur sur lequel un auteur voudrait mettre l'accent dans une définition. L'OIM a élaboré une définition dite « définition de travail » ¹⁴⁵ et a retenu les

¹⁴¹ Op. cit.

¹⁴² Dans son premier rapport d'évaluation (1990), le GIEC notait que les changements climatiques pourraient avoir pour principal effet isolable des migrations humaines. Il y estimait que d'ici à 2050 quelque 150 millions de personnes risquaient d'être déplacées en raison de phénomènes liés aux changements climatiques, tels que la désertification, la raréfaction de l'eau, et les tempêtes et inondations, http://www.ipcc.ch/publications_and_data/publications_and_data_reports.shtml (22-03-2011).

¹⁴³ M. STAVROPOULOU, « Noyés sous les définitions? », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.11

¹⁴⁴ Op. cit.p.12

¹⁴⁵ C. COURNIL, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et propositions*, Synthèse de plusieurs articles publiés : C. COURNIL, « Quelle protection juridique pour les réfugiés écologiques », in *Les journées d'études du GISTI, Quel statut pour les réfugiés environnementaux du*

termes de « migrants environnementaux ». Il s'agit des « *personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons impérieuses liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent* »¹⁴⁶ Le choix des termes : « migrants environnementaux » se justifie par le fait que l'OIM veuille mettre l'accent sur la transformation de l'environnement de l'homme (ou du cadre de vie humain) comme cause de déplacement. Que ce déplacement soit interne ou externe, ce qui préoccupe cette organisation, c'est le fait qui y a conduit. En optant pour le terme migrant, l'OIM confirme sa réticence à l'usage du terme « réfugiés ». Elle n'est pas, d'ailleurs la seule organisation internationale, à se montrer aussi prudente. Face à l'usage du terme « réfugiés », on observe pour le HCR presque la même réticence¹⁴⁷. Cette réticence s'explique par l'absence de mandat spécifique reçu des Etats pour assurer une protection aux déplacés climatiques.

Mais beaucoup d'auteurs continuent à utiliser le terme « réfugiés ». Par exemple, Chloé VLASSOPOULOU¹⁴⁸ s'est appuyé sur les définitions de ses collègues Norman MYERS et Diane BATES en employant les termes « réfugiés environnementaux ». Elle parle des exodes écologiques et des réfugiés environnementaux comme d'un problème pluriel en raison de la multitude des définitions qui sont-elles mêmes englobantes.

Norman MYERS définit les « réfugiés environnementaux » comme « *des personnes ne pouvant plus avoir une vie sûre sur leurs lieux d'habitation quotidiens en raison de sécheresses, érosion des côtes du sol, désertification et autres problèmes*

17 décembre 2007, Paris, juin 2008, p. 18-23 ; « Vers une reconnaissance du « réfugié écologique ? Quelle(s) protection(s) Quel(s) statut(s) ? », *Revue du droit public*, juillet-août 2006, n° 4, pp. 1035-1066. C. COURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2007, (23), 1, pp. 7-34 et « Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 4, décembre 2006, pp. 417-427.

¹⁴⁶ OIM, *Séminaire d'experts sur la migration et l'environnement*, 2008, p. 26. http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/serial_publications/RB_10_FR%20october%2008.pdf (05/05/2011)

¹⁴⁷ G. ANTONIO, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*, Version finale : 23 octobre 2008 www.aidh.org/climat/Images/Note_HCR_10_08.pdf

¹⁴⁷ C. COURNIL, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : Actions, obstacles, enjeux et propositions*, p.5 <http://www.reseau-terra.eu/article843.html> (10/02/11).

¹⁴⁸ C.VLASSOPOU et al, « Exodes écologiques et réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelles approches », in, *Quels statut pour les réfugiés environnementaux ? Actes de la journée du 14 décembre 2007*, GISTI, Paris, 2008, Op. cit. p. 13

environnementaux ». ¹⁴⁹ L'auteur a commencé à identifier les causes de la migration : sécheresses, érosion des côtes du sol et désertification mais seulement, vers la fin, l'expression « *autres problèmes environnementaux* » vient ouvrir une porte à d'éventuelles confusions car ces problèmes sont indéfinis.

Diane BATES définit les « réfugiés environnementaux » comme « *des personnes qui migrent de leur lieux de résidence habituels en raison des changements dans leur environnement non humain* ». ¹⁵⁰ Cette définition rejoint celle qui précède en s'intéressant au changement intervenu dans l'environnement comme cause de migration. L'autre point qui rapproche les deux auteurs, c'est qu'ils utilisent tous les deux le terme « réfugiés » mais à aucun moment l'un d'eux n'a mentionné la destination finale des migrants après leur départ de leur lieu de résidence habituel. C'est à ce niveau que la définition de l'OIM montre toute son importance et marque la différence. L'OIM a pris la peine de préciser que les « migrants climatiques » sont des personnes qui, suite aux changements intervenus dans leur environnement, « *se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent* ».

Une limite que l'on pourrait cette fois-ci observer simultanément à travers les trois définitions, est qu'elles renvoient toutes à des réalités plus ou moins voisines, voire, similaires en ayant seulement recours à deux termes différents. Tandis que l'OIM a opté pour le terme « migrants » les deux auteurs cités ont plutôt préféré utiliser le terme « réfugiés » comme beaucoup d'autres auteurs d'ailleurs.

C'est l'expression « réfugiés écologiques » que choisira Christel COURNIL ¹⁵¹ pour désigner des personnes qui pour elle, « *migrent pour un motif écologique, même si le terme de réfugié est réservé en droit aux personnes qui obtiennent le statut de réfugié au sens de la Convention*

¹⁴⁹ D. MYERS, « Environmental refugees in a globally warmed world », *Bioscience*, v.43, 1993, cité par C.VLASSOPOU et al, « Exodes écologiques et réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelles approches », <http://www.jstor.org/stable/131231>, in, *Quels statut pour les réfugiés environnementaux ?* Actes de la journée du 14 décembre 2007, GISTI, Paris, 2008, Op. cit.

¹⁵⁰ D. BATES, « Environmental Refugees ? Classifying human migration causes by environmental change », *Population and Environment*, v.23, n°5, 2002, <http://www.jstor.org/stable/27503806>, cité par C. VLASSOPOU et al, « Exodes écologiques et réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelles approches », in, *Quels statut pour les réfugiés environnementaux ?* Actes de la journée du 14 décembre 2007, GISTI, Paris, 2008, Op. cit. p.13

¹⁵¹ Christel COURNIL fait partie des juristes ayant effectué plusieurs travaux sur la question des migrations liées au changement de l'environnement. Auteur de plusieurs articles et intervenant comme expert à plusieurs colloques sur la question, elle est Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 13 (HDR) et membres de l'équipe de recherche de l'Institut de Recherche Interdisciplinaire sur les enjeux Sociaux (Iris) ainsi qu'Associée au CERAP.

de Genève ». ¹⁵² Dans un autre article, elle emploiera plutôt les termes « réfugiés climatiques ». L'auteur fait recours de manière aléatoire soit, aux termes « réfugiés environnementaux » soit, aux termes « réfugiés climatiques ». On suppose que la terminologie change selon l'angle d'approche choisi. Mais toujours est-il que les deux groupes de mots « réfugiés climatiques » et « réfugiés écologiques » renvoient à des réalités qui sont quasi-identiques. On imputera la responsabilité de l'usage, quelque peu, « aléatoire » de ces termes à l'absence notoire d'une appellation acceptée de tous. Ce manque de consensus rend la progression des réflexions difficile. Et, comme l'a reconnu l'auteur elle-même : « l'importance d'une définition claire et unanimement reconnue sera donc cruciale tant pour la comptabilisation que pour la recherche de solutions politiques ou de protections juridiques pour les « réfugiés environnementaux » ¹⁵³.

D'autres auteurs anglo-saxons ont une approche définitionnelle particulière. Ces acceptions sont rapportées par Geremia COMETTI ¹⁵⁴. Il ressort de leur étude la suggestion de trois catégories à savoir les *environmentally motivated migrants*, les *environmentally forced migrants* et les *environmental refugees* ¹⁵⁵. Ils n'arrivent pas, pour l'heure, à contribuer à une protection formelle des déplacés climatiques en Afrique où le lien entre changement climatique, la migration et les conflits dus au changement environnemental est complexe.

Les difficultés du même genre pourraient aussi exister dans un continent voisin. Il serait intéressant de savoir la manière dont la question est appréhendée de part et d'autre de la Méditerranée.

¹⁵² C. COURNIL, «Quelles protection juridique pour les « réfugiés écologiques », in, *Quels statut pour les réfugiés environnementaux ?* Actes de la journée du 14 décembre 2007, GISTI, Paris, 2008, p. 18

¹⁵³ C. COURNIL, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux »* l'Actions, obstacles, enjeux et propositions <http://www.reseau-terra.eu/article843.html> (10-02-2011)

¹⁵⁴ G. COMETTI, « Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu », Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en études du développement (MDev), Genève, 2009eCahiers de L'Institut 5. Genève : Graduate Institute Publications p.29 <http://www.unhcr.org/47a316182.pdf> (10-02-2011) Les écrits de cette dernière font mention d'une étude de ces auteurs pour le compte de l'Université des Nations unies à Bonn dont ils feraient parties.

¹⁵⁵ Pour ces auteurs, les *environmentally motivated migrants* sont ceux qui décident de quitter un environnement dégradé pour éviter le pire ; ce mouvement peut être temporaire ou permanent. Les *environmentally forced migrants* « doivent » partir pour éviter le pire ; ce mouvement est permanent. Quant aux *environmental refugees*, ce sont des personnes qui fuient une catastrophe en cours, comme par exemple l'ouragan *Katrina*.

SECTION 2 : DE LA COMPLEXITE DES RELATIONS ENTRE CHANGEMENTS CLIMATIQUES, MIGRATIONS ET CONFLITS D'UN CONTINENT A UN AUTRE : AFRIQUE ET EUROPE

Nous débiterons cette réflexion par une observation faite par Pierre-Paul DIKA dans un article consacré aux migrations climatiques et aux conflits.¹⁵⁶ Il estime que « *La migration s'analyse, rappelons-le, et cela est un nouveau phénomène à scruter de près, dans le prisme du changement climatique, lequel est source de conflit. La typologie est la suivante : changement climatique (inondation, sécheresse), migration, surpopulation, lutte pour la terre et l'eau, dégradation de la production agricole¹⁵⁷ et enfin crise alimentaire. Cette crise est indissociable des effets du changement climatique induit. L'Afrique, à l'instar des pays de l'Asie du Sud-est,¹⁵⁸ a en effet payé un lourd tribut, les émeutes de la faim en témoignent. Une quarantaine de pays ont été touchés par ces émeutes, accentuées par les réfugiés. Ce sont notamment les inondations, doublées de la sécheresse qui ont entraîné une baisse des stocks de blé, dont la production est en baisse* ». ¹⁵⁹ Les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) en raison de leur faible niveau de développement couplé aux effets du changement climatique renferment un nombre important d'émigrés à destination de l'Europe Centrale en quête de meilleures conditions de vie.¹⁶⁰

Le changement climatique, les migrations et les conflits ont une interconnexion complexe qui se ressent dans des problèmes d'ordre économique, social et politique. Cette complexité interactive se percevra dans les causes des migrations climatiques ou environnementales

¹⁵⁶ Cet article est la version remaniée d'une conférence faite à Bobigny le 24 septembre 2008, à l'occasion de la 3^{ème} biennale de l'environnement organisée par le département de la Seine Saint Denis.

¹⁵⁷ Cas de l'Afrique de l'Ouest (invasion de sauterelles), de l'Afrique de l'Est (Soudan, Ethiopie, Kenya), et de l'Afrique australe avec des effets néfastes au Lesotho et au Malawi. En Afrique de l'Est, le Kenya a notamment, en 2005, souffert de la sécheresse, laquelle a menacé 2,5 millions de personnes de famine. En Ethiopie, 10 millions de personnes vivent de l'aide alimentaire, au Darfour (Soudan) ce sont 6,5 millions de personnes. Cf. Article Pierre-Paul DIKA.

¹⁵⁸ « *Ce nombre de réfugié dans le monde se combine avec une densité du système migratoire mondial. Ceci est une donnée notable, l'Asie est la première région de départ, loin devant l'Afrique, le bassin Caraïbe, le Mexique, la Colombie, les pays andins et les pays d'Europe centrale et orientale. Ces régions sont des pays à forte émigration économique. En effet, le sous-continent indien comptabilise 15 millions de départs, le Mexique 11,5 millions, la Chine 8 millions. Le groupe de pays constitué du Pakistan, de l'Iran, de l'Albanie, de la Russie, de l'Ukraine et la Biélorussie, et des PECO présentent un solde de 20 millions de départs* ». Op.cit.

¹⁵⁹ P.P. DIKA, Migrations climatiques et conflits, <http://www.institutidrp.org/contributionsidrp/migrations%20climatiques%20et%20conflits%202008.pdf> (16-10-2016).

¹⁶⁰ Depuis les années 1990, la plupart des pays européens dont la majeure partie du territoire s'étend à l'est du 15^e degré de longitude Est sont parfois collectivement désignés sous l'appellation des pays de l'Europe centrale et orientale.

(Paragraphe1) et les effets du changement climatique et des migrations qui l'accompagnent (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- LES CAUSES DE MIGRATIONS CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE AU SAHEL ET LA GESTION DE LEUR CONSEQUENCE

Les facteurs déclencheurs de la migration climatique ou environnementale sont nombreux, mais dans le cas du Sahel, trois ont été identifiés (A) et les migrations climatiques ou environnementales trouvent aussi trois types d'explication(B).

A- LES PRINCIPALES CAUSES DE MIGRATIONS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTALES AU SAHEL

En raison des multiples facteurs qui s'imbriquent, on doit dire que la mobilité des populations liée à l'environnement et au climat est un phénomène pluriel.¹⁶¹ Onnig BEYLERIAN parle de la multiplicité des causes en évoquant un phénomène complexe.¹⁶² L'exemple le plus parlant est celui des pays de l'Afrique de l'Est qui bordent le Nil.¹⁶³ Au Sahel les migrations sont causées en partie par la difficulté d'accès aux ressources à laquelle font face les pêcheurs, les agriculteurs et les éleveurs. Elles sont souvent précédées de la sécheresse et l'aridité des sols (1) ; des inondations et montées des eaux (2) et de la déforestation et la surexploitation des ressources forestières ou halieutiques(3).

1- La sécheresse et aridité des sols

La manifestation apparente de la sécheresse observée dans le Sahel est la désertification et l'intrusion du sable représentent une menace pour les régions arides. L'aridité des sols où la pénétration du sable compromettent la croissance des semences et rendent certaines zones de culture stériles. Ces cas sont nombreux dans les régions sahéliennes. L'intrusion des sables

¹⁶¹ P. BRÜCKER, « *Migrations environnementales du Nil au golfe d'Aden, pluralité des causes, conséquences politiques* » in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, *Quæ*, Paris, 2015, pp.260-261

¹⁶² O. BEYLERIAN, « Déplacés et réfugiés: droit humanitaire et action internationale », *Études internationales*, vol. 31, n° 1, 2000, p. 165-185. <http://id.erudit.org/iderudit/704131ar> (16-03-2017)

¹⁶³ Selon Pauline BRÜCKER « *La région allant du golfe d'Aden aux rives du Nil, autrement appelée corne de l'Afrique, est historiquement un territoire soumis à de fortes mobilités. Peuplée par des populations nomades et pastorales dépendantes économiquement et socialement d'activités agricoles, meurtrie par des décennies de conflits et de déplacements forcés de populations, elle est à la fois l'une des régions où se déplacent le plus de personnes au monde et une zone de fortes vulnérabilités environnementales.* », P. BRÜCKER, « *Migrations environnementales du Nil au golfe d'Aden, pluralité des causes, conséquences politiques* » in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, *Quæ*, Paris, 2015, p.259

menace également les principaux cours d'eau, tels que le fleuve Niger ou le lac Tchad dont nous avons parlé précédemment¹⁶⁴.

La grande vulnérabilité des populations du Sahel vis-à-vis des changements climatiques serait due à sa grande dépendance à l'égard des activités agricoles et à l'absence d'autres activités rémunérées.¹⁶⁵ Ce qui veut dire que lorsque l'accès aux ressources naturelles devient impossible en raison de la sécheresse et de l'appauvrissement des sols, la migration s'impose. Cette situation est aggravée par l'inexistence de politiques publiques adaptées aux migrations liées à l'environnement car dans une étude sur un pays de la région Fanny FLOREMONT le confirme de la manière suivante : « *Nous reviendrons enfin sur le traitement du lien environnement-migration par les acteurs politiques présents au Mali. Nous montrerons ainsi que, malgré l'existence de discours alarmistes, ces questions ne constituent pas un enjeu de l'action publique malienne. Elles sont insérées dans un argumentaire plus général sur les changements climatiques, qui vise à mobiliser les ressources de l'aide internationale* ». ¹⁶⁶ Un exemple de ces changements est observé au Sahel dans deux pays : le Mali et le Nigeria. Dans le premier cas il s'agit de l'assèchement du lac Faguibine, dans les années 1970, qui a obligé plus de 200 000 agriculteurs et pêcheurs à abandonner leurs pratiques de subsistance traditionnelles. Dans le second, les pêcheurs de la plaine d'inondation du fleuve Hadejia-Jama'are ont été contraints de migrer vers d'autres plaines d'inondations, bassins fluviaux, barrages et lacs¹⁶⁷.

Le Sahel est aussi appelé « l'épicentre » des changements climatiques¹⁶⁸ en raison de ses conditions climatiques extrêmes et de la très grande vulnérabilité de sa population.¹⁶⁹ Cette grande région s'étend sur 3 860 km à travers le continent africain. Elle dépend de l'aide extérieure et est confrontée à de nombreuses guerres et conflits civils et à une pauvreté omniprésente. Lorsqu'on parle de la pauvreté c'est souvent par euphémisme. Mais en réalité,

¹⁶⁴ T. AFIFI, (2009). *Niger: Case Study Report*. EACH-FOR Environmental Change and Forced Migration Scenarios. Retrieved June 2011 from http://www.each-for.eu/documents/CSR_Niger_090130.pdf (12-02-2016)

¹⁶⁵ Organisation for Economic Co-operation and Development. (2010). *Security Implications of Climate Change in the Sahel: Policy considerations*. Retrieved May 2011 from www.oecd.org/document/57/0,3746,en_38233741_38246823_43345721_1_1_1_1,00.html (16-06-2015)

¹⁶⁶ F. FLOREMONT, « Variabilité climatique et migrations au Mali *Nature des interactions et prise en compte par l'action publique* », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.-246

¹⁶⁷ J. TRATALOS et al, "Desert locust populations, rainfall and climate change: insights from phenomenological models using gridded monthly data", *Climate Research*. 43, pp.229 (Traduit par nos propres soins).

¹⁶⁸ Integrated Regional Information Networks & UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. (2008, June). "Sahel: Region is 'ground zero' for climate change – Egeland." Retrieved May 2011 from www.irinnews.org/Report.aspx?ReportID=78515 (09-03-2014)

¹⁶⁹ C. GARDIN, « La sécurité environnementale vue du Sahel : évolutions, enjeux, acteurs », in *Sécurité et environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp.202-204

la misère qui règne dans le Sahel constitue un obstacle majeur à la réalisation et à l'effectivité des droits fondamentaux de l'Homme car les ressources vitales sont quasi inexistantes dans certaines zones et le droit à la vie est menacé. Lorsqu'ils altèrent les moyens de subsistance dépendant des ressources naturelles, les effets dommageables des changements environnementaux tels que la sécheresse peuvent entraîner des migrations. Dans les années 1980, la population rurale tchadienne par exemple, ne pouvant plus faire face aux méfaits de la sécheresse a migré en masse vers la capitale N'Djamena, à la recherche de sources de revenus alternatives¹⁷⁰. Le même type de mouvement de populations a été observé dans la corne de l'Afrique, en Ethiopie où « *La sécheresse est considérée comme la contrainte environnementale la plus préoccupante pour les hauts plateaux éthiopiens. Les sécheresses intenses et exceptionnelles encouragent tout autant les migrations temporaires pour faire face à l'adversité de la situation que les migrations permanentes. Ces dernières permettent aux personnes d'échapper à un mode de vie qui dépend de la disponibilité de l'eau mais elles représentent aussi une stratégie de gestion de la sécheresse. Ainsi certains membres d'une famille entreprennent-ils de migrer pour s'installer dans des zones urbaines afin d'amasser le capital nécessaire pour les frais d'installation et d'entretien de l'équipement (telles que des pompes d'irrigation) qui leur permettra d'atténuer l'impact des variations de plus en plus prononcées dans le régime des précipitations sur les hauts plateaux, auxquelles le reste de la famille reste exposée. Le manque de terres suffisamment fertiles est la cause la plus fréquente de migration rurale-urbaine. Le changement environnemental exerce des pressions sur les moyens de subsistance ruraux ; toutefois, il n'est pas suffisant de prendre en compte uniquement l'impact que le changement environnemental pourrait avoir sur les revenus des familles, provoquant ainsi la migration. Des témoignages de nombreuses personnes mettent en lumière les facteurs non environnementaux qui provoquent aussi souvent la migration. Le premier témoignage est celui d'un migrant qui a quitté la campagne parce que les terres n'étaient pas assez nombreuses ni assez productives* ».¹⁷¹ Dans la corne de l'Afrique, et en Somalie précisément, il ressort des études d'Anna LINDLEY ce qui suit : « *La crise*

¹⁷⁰ Rapport, Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel. pp.22-23.

Ce rapport a été réalisé grâce à un partenariat technique entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) et l'Université des Nations Unies (UNU), en collaboration avec le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS). Le Centre de géoinformatique de l'Université de Salzburg (Z_GIS) a eu un rôle technique clé dans la mise au point des cartes. http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Sahel_FR.pdf (09-06-2016)

¹⁷¹ J. MORRISSEY, « Changement environnemental et migration rurale-urbaine en Ethiopie », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.28

*humanitaire qui a culminé en 2011 a souvent été décrite comme étant le résultat d'un « concours de circonstances parfait » qui a allié un conflit, une sécheresse et une période de mauvaise gouvernance. Suite à plusieurs années de conflit beaucoup plus localisé et de moindre intensité où subsistaient des poches de situation paisible dans le centre et le sud de la Somalie, le conflit politique est entré en 2006 dans une phase nouvelle et plus intense ».*¹⁷² D'après Walter KALIN, dans le cas de la Somalie en 2011, les migrations sont dues à la fois au conflit et à la sécheresse. Pour lui, la sécheresse a conduit à la perte du bétail pour les nomades, paysans. Ce qui a occasionné une migration vers la capitale. Deux tiers des personnes déplacées interrogées en Somalie dans le cadre de ses consultations régionales ont indiqué la sécheresse avant le conflit comme raison de leur départ vers la capitale.¹⁷³

Par le passé, les migrations saisonnières des éleveurs et de leur bétail étaient une stratégie de subsistance ancestrale. De nos jours, en raison du changement profond causé par des sécheresses à répétitions vivre dans le Sahel devient très difficile pour beaucoup. Ce qui était avant une stratégie l'est de moins en moins car face à la variabilité croissante des précipitations qui ont modifié ces déplacements traditionnels l'homme n'a plus le choix. Il subit une migration que lui impose la nature. Ces précipitations en raison de leur variabilité réservent souvent des surprises désagréables en raison, par exemple, des inondations fréquentes dans la région.

2- Les inondations et montées des eaux

Ces dernières années, le Sahel a connu une augmentation de la fréquence et de la sévérité des inondations. Par conséquent celles-ci ont eu un impact significatif sur les moyens d'existence de la région, détruisant les infrastructures et les cultures, et menant souvent à des déplacements massifs.

De 1985 à 2009 plusieurs zones ont été frappées par les inondations. Au cours des 24 années étudiées le centre du Sahel a été le plus affecté. De vastes étendues au Burkina Faso, au nord du Nigeria et au sud-ouest du Niger ont enregistré entre une dizaine d'inondations. La frontière entre le Bénin et le Niger ; les petites parcelles du Nigeria ont subi également des

¹⁷² A. LINDLEY, « Remise en question du «déplacement dû à la sécheresse»: environnement, politiques et migration en Somalie », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.40

¹⁷³ W. KÄLIN, « Mieux Protéger les Personnes Déplacées par des Catastrophes Naturelles : L'Initiative Nansen ». Conférence de l'Envoyé de la Présidence de l'Initiative Nansen Ancien Représentant du Secrétaire Général de l'ONU pour les Droits des Déplacé(e)s Internes Professeur de Droit International à l'Université de Berne. Mercredi 25 Septembre 2013, 19h15 – 20h45 Sciences Po 27 Rue Saint-Guillaume, 75007 Paris Salle Albert Sorel. Cf. enregistrement audio disponible.

inondations. La quasi-totalité du Burkina Faso, la plus grande partie du sud du Niger, le nord du Ghana, le Bénin et le Togo, ainsi que le nord du Nigeria et le sud du Tchad ont, eux, enregistré entre sept et huit inondations. Plus récemment, « en 2009, les inondations de forte ampleur qui se sont produites dans la région ont affecté environ 700 000 personnes et ont provoqué plus de 150 décès »¹⁷⁴. Près de 150 000 personnes ont ainsi perdu leur logement dans le seul Burkina Faso, après que 35 pour cent des 750 mm de précipitations annuelles moyennes soient tombés en 12 heures seulement dans la région de Ouagadougou. Ces migrations ont fait l'objet d'études sociologiques et les climatologues ou démographes se sont intéressés à cette situation. *Quid* de la prise en charge, de l'assistance ou de la protection de ces personnes poussées au déplacement ? Il est bon de s'intéresser au phénomène du changement climatique et ses effets mais il serait encore plus intéressant de réfléchir au sort et au devenir des victimes des changements environnementaux ou climatiques dont l'avenir est souvent incertain. Car très peu de décideurs s'intéressent aux questions liées à leur protection juridique.

Un événement similaire s'est produit dans le nord du Ghana en 2007. Il a provoqué le déplacement de plus de 330 000 personnes. Alors que les événements soudains et imprévus peuvent entraîner des déplacements de population de grande ampleur. Selon l'OIM, rien qu'en 2008 plus de 20 millions de personnes ont été déplacées à cause de catastrophes soudaines liées au climat.¹⁷⁵ Parmi les événements de ce type intervenus dans le continent en 2008, on retiendra également le cas du Mozambique. D'après une étude de Marc STAL on retient que « *Les inondations au Mozambique reflètent la vulnérabilité de nombreux pays en développement à l'égard d'événements climatiques extrêmes. Début 2008, elles ont provoqué le déplacement de 80 000 personnes le long du fleuve Zambèze. Le second de ce type en l'espace de deux ans. La réinstallation est devenue une politique de dernier recours pour un gouvernement confronté à la nécessité d'assurer la sécurité dans une région très peuplée. Mais il demeure difficile d'écarter des plaines fluviales des populations qui en tirent l'essentiel de leur subsistance* ».¹⁷⁶ Les statistiques montrent bien le caractère récurrent des effets induits par le changement climatique et environnemental. Les statistiques servent de base à d'autres réflexions mais jusqu'à quand décidera-t-on d'aborder franchement la question de

¹⁷⁴ Rapport Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel p. 58 Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. (2009, 11 September). Burkina Faso Flash Appeal 2009. Humanitarian appeal, Consolidated Appeals Process. Retrieved June 2011 from <http://ochaonline.un.org/humanitarianappeal/webpage.asp?Page=1809> (10-06-2017)

¹⁷⁵ « *Les changements climatiques et les déplacements* », Revue Migration Forcée, N° 31 octobre 2008.

¹⁷⁶ M. STAL, « Mozambique. Inondations et réinstallation : la vallée du Zambèze », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1237> (07-06-2013)

la protection et de la prise en charge des victimes des inondations ou événements connexes provoquant des désagréments au bien être de l'homme ? Car jusque-là des mesures concrètes et pertinentes dans ce sens ne sont pas encore prises.

Il va sans dire que le droit à la vie est cruellement mis en danger par les impacts des inondations sur les moyens d'existence. Les inondations dans cette partie du continent Africain, le Sahel) font d'abord de nombreux morts et par ailleurs, peuvent être à l'origine de déplacements massifs de populations, principalement en raison d'un manque de préparation et de l'absence d'infrastructures pouvant faire face à des précipitations de forte intensité. Les inondations n'épargnent ni les populations des pays enclavés, ni celles des pays côtiers. Elles ont touché le Burkina Faso en 2009 et le sud du Bénin en 2010. Ces inondations ont provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes. On peut envisager que les risques sont susceptibles de s'aggraver si la fréquence et la sévérité des inondations augmentent et surtout des mesures efficaces et urgentes ne sont pas prises. Et entre temps, doit-on continuer à se focaliser sur le travail des climatologues et sociologues ? Les juristes africains doivent mettre la main à la pâte ou s'inviter au débat du changement climatique comme leurs homologues australiens, européens ou américains. Car il est important de penser une fois de plus à trois points suivants : la prise en charge, l'assistance et surtout la protection des migrants climatiques ou environnementaux.

Il est urgent d'agir d'autant plus que les inondations de 2010 ont affecté de nombreuses cultures, causant la destruction d'environ 180 000 hectares (ha) au Nigeria (à Jigawa, Kebbi, Sokoto et Zamfara), et de près de 140 000 ha au Bénin (à Lanville, à Karimana et dans la région de Cotonou). Par ailleurs, le Tchad a perdu environ 110 000 ha (au Guéra, au Lac, dans le Logone et la Tandjilé). Les pénuries alimentaires ont suivi.

Dans le contexte de crise économique et financière actuelles, ces inondations combinées à la volatilité des prix sur les marchés agricoles mondiaux, aux fluctuations des taux de change et à la disponibilité de l'aide alimentaire, les chutes de la production agricole risquent d'aggraver l'augmentation du prix des aliments de base des pays sahéliens, tels que le riz, le maïs et le blé. La hausse du prix des denrées alimentaires pénalise davantage les groupes de populations les plus pauvres et les plus vulnérables, et peuvent mener à des souffrances. Si les pluies dans le Sahel ont un effet dévastateur, l'augmentation des températures n'est pas de reste car elle menace par l'entremise de la montée des eaux de mer et de l'océan.

La zone sahélienne, en plus des inondations, est constamment menacée par la montée des eaux qui risque de faire des pays côtiers de la région des zones inhabitables ou tout simplement vouées à la disparition à long termes.¹⁷⁷

Les régions côtières sont vulnérables à l'élévation future du niveau de la mer. Les zones les plus vulnérables seraient celles situées en dessous ou au-dessus du niveau de la mer.

Toutes les régions côtières se trouvant dans cette situation sont considérées comme étant potentiellement exposées en raison de l'érosion des côtes, de l'infiltration d'eau salée et des inondations d'eau de mer. Le Bénin en est la belle illustration. Or il se trouve qu'en raison des conditions de vie rendues difficiles dans les zones rurales, beaucoup de personnes migrent vers les villes africaines et côtières surtout dans la région du Sahel. En confrontant ces données aux données démographiques, elles indiquent qu'une élévation de 0 à 1 m du niveau de la mer pourrait toucher plus de 3 millions de personnes dans cette région¹⁷⁸. D'après le GIEC, une élévation du niveau de la mer de 18 à 59 cm à l'échelle mondiale d'ici 2100 est possible. Ce qui veut dire que l'Afrique et le Sahel en particulier ne seraient pas épargnés si cette tendance venait à se confirmer. Les probabilités dans ce sens sont légions et ne peuvent qu'inquiéter car des rapports plus récents font toutefois apparaître « *une probable élévation du niveau de la mer mondiale de près d'un mètre ou plus d'ici la fin du siècle en raison, par exemple, de la fonte plus rapide de la calotte glacière du Groenland* »¹⁷⁹.

L'élévation menacerait plus certaines régions côtières. Parmi celles-ci, les plus vulnérables sont localisées près de Nouakchott, en Mauritanie où l'on dénombre actuellement 709 000 habitants. Compte tenu de la situation de cette ville et d'autres telles que l'est d'Accra, au Ghana, Porto-Novo au Bénin à environ 2 ou 3 m au-dessous du niveau de la mer, ces zones et leurs populations sont menacées. Une grande partie de la région côtière occidentale du Sahel,

¹⁷⁷ D'après un Rapport du Programme de Nations Unies pour l'environnement intitulé «Sécurité des moyens d'existence Changements climatiques, migrations et conflits au Sahel », « *Toutes les régions côtières allant jusqu'à cinq mètres au-dessus du niveau de la mer ont été identifiées comme étant potentiellement exposées en raison de l'érosion côtière, de l'infiltration d'eau salée et des inondations d'eau de mer. Lorsque ces données sont croisées avec les données démographiques, elles indiquent qu'une élévation de 0 à 1 m du niveau de la mer pourrait toucher plus de 3 millions de personnes dans cette région* ». Ce rapport publié pour la première fois en novembre 2011 par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Sahel_FR.pdf (10-07-2015).

¹⁷⁸ Des informations supplémentaires sur les terres émergées et le pourcentage de la population vulnérable à l'élévation future du niveau de la mer dans la région d'étude sont disponibles dans l'annexe 7 du rapport : « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel ». p.93

¹⁷⁹ Le GIEC cité dans le rapport « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 47 in Arctic Monitoring and Assessment Programme (AMAP). (2011). *Snow, water, ice, permafrost in the arctic (SWIPA)*. Retrieved July 2011 from <http://amap.no/swipa/> (10-09-2015)

y compris des zones du Sénégal, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée, ainsi que plus au sud jusqu'en Sierra Leone, est également vulnérable en raison de sa faible élévation qui est de moins de 2 mètres au-dessus du niveau de la mer.¹⁸⁰ Des grandes villes de la région, en terme de population, comme Lagos , Abidjan , Dakar , Accra , Conakry et Lomé pourraient également être touchées car ce sont des villes côtières, au même titre que les villes plus petites telles que Cotonou, Banjul, Bissau et Porto-Novo et les zones urbaines de forte densité situées près du fleuve Sénégal, du delta du Saloum et du delta de la Volta¹⁸¹. L'élévation du niveau de la mer pourrait avoir pour impact non seulement la migration de population sans une quelconque assistance ou protection juridique mais également un impact sur la production agricole côtière et provoquer l'infiltration d'eau de mer dans les lagons d'eau douce et les systèmes lacustres dont les ressources sont pour la plupart déjà surexploitées.

3- La déforestation et la surexploitation des ressources forestières et halieutiques

La région du Sahel offre plusieurs possibilités de survie que sont l'agriculture, la pêche et l'élevage. Une partie importante de sa population dépend également de la cueillette et de l'accès direct aux ressources naturelles de base pour satisfaire ses besoins quotidiens. D'après les études menées par la Banque Mondiale, les ressources proviennent également des forêts qui, en 2010, « *représentaient 25 pour cent de la superficie des pays du CILSS et 26 pour cent de la région élargie* »¹⁸².

L'absence de gestion rationnelle des ressources naturelles au Sahel a porté atteinte à l'élaboration de stratégies efficaces pour faire face à l'évolution des conditions climatiques. Ce qui entraîne *ipso facto* un déplacement des populations à la recherche d'un environnement plus hospitalier où elles peuvent accéder facilement à des ressources vitales épuisées dans les zones qu'elles ont quittées.

Les forêts jouent un rôle clé dans la région du Sahel mais l'Homme manifeste souvent une ingratitude dans sa façon de puiser ses ressources dans ce milieu de vie riche en fruit, gibier ou bois de chauffage. Celui-ci et le charbon de bois sont la principale source d'énergie dans la région. En Afrique de l'Ouest comme en Afrique Centrale ou dans d'autres parties du

¹⁸⁰ Le UN Population Division (2011). *World Population Prospects, the 2010 Revision*. Retrieved May 2011 from <http://esa.un.org/unpd/wup/index.htm> cité par « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 47

¹⁸¹ Op. cit.

¹⁸² La banque mondiale citée dans le Rapport « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 19 World Bank. (2010). *Forest area (percentage of land area)*. Retrieved May 2011 from <http://data.worldbank.org/indicator/AG.LND.FRST.ZS> (30-05-2017)

continent, le bois de chauffage constitue la principale source d'énergie en raison du faible revenu des populations qui ne peuvent pas accéder au gaz naturel.¹⁸³ En fournissant du fourrage ligneux à haute teneur en eau, les forêts contribuent également à la survie du bétail pendant la saison sèche¹⁸⁴. Selon le Fond des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture « *cette dépendance vis-à-vis des produits ligneux augmente généralement lorsque la production agricole est faible, durant les sécheresses ou d'autres catastrophes naturelles* ». Les produits alimentaires tels que les fruits, les racines, les feuilles et le gibier sont, eux, échangés et consommés au niveau local.¹⁸⁵ L'acharnement de l'Homme sur la mère nature s'explique certainement par le sentiment d'insécurité qui l'habite et l'Etat de vulnérabilité extrême qui est le sien. Alors pour mettre un terme à ces modifications sur l'environnement qui inquiètent beaucoup de scientifiques, il faudrait d'abord penser à des possibilités d'augmenter la protection des victimes de la sécheresse et de l'inondation qui se rabattent sur les forêts et tout ce qu'elles recèlent comme richesse.

Outre l'évolution des conditions climatiques, la mauvaise utilisation et la surexploitation des ressources ainsi que la croissance démographique expliquent cette concentration massive. Ce fut le cas dans le Sahel entre 1983 et 1994 où « *les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation étaient quatre fois plus importants qu'au cours des 25 années antérieures* »¹⁸⁶. On l'a vu plus haut avec le lac Tchad dont l'assèchement serait dû en partie à la mauvaise gestion de l'eau pour l'irrigation des champs. En plus de la mauvaise gestion de l'eau, les ressources du lac Tchad ont été et continue à être « pillées ». Car la pêche qui est pratiquée ne respecte pas toutes les normes relatives à la dimension des mailles de filet. Parfois certains pêcheurs véreux et soucieux de réaliser des grands profits, utilisent des techniques peu orthodoxes. Il s'agit par exemple de l'emploi de produits chimiques pour tuer les poissons si bien qu'on n'a plus besoin de faire des efforts pour pêcher il suffit de ramasser. Ces pratiques sont à la fois dangereuses pour la nature, les poissons et l'homme lui-même. Dans la mesure où les poissons sont empoisonnés, ils constituent un danger aussi bien pour l'homme qui les consommera et l'environnement qui peut devenir stérile en raison des réactions chimiques

¹⁸³ Encadré 1. Moyens d'existence basés sur les produits forestiers, Rapport « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 21

¹⁸⁴ Op.cit.

¹⁸⁵ La Banque Africaine de développement citée dans le Rapport « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 21 African development Bank, European Commission & Food and Agriculture Organization. (2003). *Forestry Outlook Study for Africa: Sub-regional Report West Africa*. FAO. Rome.

¹⁸⁶ Cf. Etude de cas 6 : conflits environnementaux au lac Tchad du Rapport « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 61

subies. L'équilibre entre l'homme, la nature et les poissons dont il se nourrit est bouleversé et parfois-même menacé.

Le passage de la population de la région de 13 millions, en 1960 à plus de 35 millions, en 2007, alors qu'une croissance de 75 pour cent supplémentaire est prévue d'ici 2025 laisse présager encore d'autres changements d'ampleurs aussi inquiétante que ceux observés jusque-là. Lesquels ont eu des effets tant sur les écosystèmes aquatiques et terrestres que sur la quantité et la qualité d'eau douce disponible¹⁸⁷.

B- LES MIGRATIONS : CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SOURCE DE TENSION

Jadis, les migrations saisonnières des éleveurs et de leur bétail étaient une stratégie de subsistance dans le Sahel et de nos jours cette pratique perdue mais la décision de partir semble imposée et irréversible (1). Les sécheresses occasionnent des départs et une attraction vers les endroits pourvus en ressources vitales (2) et ce qui occasionne un accroissement de la population qui est lui-même source de conflits (3) et pourquoi pas de nouvelles migrations qui bouclent ce cercle labyrinthique.

1- La migration : une stratégie d'adaptation imposée par le changement climatique et environnemental

Hannah FAIR pense qu'en donnant la priorité à la migration climatique plutôt qu'à l'atténuation, nous risquons d'aller à l'encontre des demandes populaires et de faire apparaître l'inhabitabilité de certaines îles du Pacifique comme une inéluctable fatalité.¹⁸⁸

Ceux qui refusent de se laisser happer par les effets dévastateurs des changements climatiques et environnementaux font de la résistance. C'est le cas des Pacific Climate Warriors¹⁸⁹ dans le Pacifique.¹⁹⁰ Cela nous amène aussi à dire que parfois les migrations sont passées d'une

¹⁸⁷ D. MWITURUBANI et J.-A. van WYK, (n.d.) cités dans le Rapport « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel » p. 61. D. MWITURUBANI et J.-A. van WYK (n.d.). *Climate Change and Natural Resources Conflicts in Africa*. ISS, Monograph 170.

¹⁸⁸ H. FAIR, « Plutôt lutter que sombrer : les activistes des îles du Pacifique », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.58

¹⁸⁹ Pour en savoir plus sur les Pacific Climate Warriors, consultez <http://world.350.org/pacificwarriors/> (12-07-2017)

¹⁹⁰ D'après Hannah FAIR, « ... les actions des Pacific Climate Warriors nous encouragent à penser à tous ces témoignages que nous entendons sur les questions relatives aux éventuels déplacements provoqués par le climat, et où ces témoignages peuvent être entendus. La croissance du mouvement indique que les réseaux de plaidoyer issus de la société civile sont une véritable force qu'il ne faut pas sous-estimer. Alors que leur campagne n'en est encore qu'à ses débuts, les Pacific Climate Warriors portent un message populaire d'espoir et d'action, à

stratégie d'adaptation à une décision imposée par l'environnement. Car « ...la migration a été la principale forme de réaction aux sécheresses de 1972-1973 dans la zone sahélienne. Face aux difficultés rencontrées dans la réalisation des activités d'élevage ou d'agriculture, le recours au travail saisonnier s'est fortement intensifié et des exodes de grande ampleur ont eu lieu hors des régions les plus touchées. Ces mouvements de populations en provenance des zones les plus arides bordant le Sahara se sont notamment dirigés vers les villes du Sahel, dont le nombre d'habitants aurait augmenté de 6 à 10 % (Findley, 1994) ». ¹⁹¹

Aujourd'hui, la migration est devenue la conséquence de la raréfaction des moyens d'existence, traditionnels ou non viables suite à des modifications de l'environnement. Les migrations saisonnières et circulaires d'antan peuvent être considérées comme des stratégies traditionnelles d'adaptation à la variabilité du climat au Sahel. Cette stratégie avait pour avantage de faciliter la régénérescence des sols cultivables et offrait des possibilités commerciales et l'échange d'idées durant ce qui pouvait être considéré comme un périple éducatif et utile une fois de retour au point de départ. Ces mouvements migratoires ancestraux font désormais place à des déplacements plus définitifs aux issues incertaines. La décision de partir n'est pas un choix mais une solution exogène à l'homme privé de tout cadre viable. L'homme ne quitte pas sa maison ou son village de bon gré. Mais c'est plutôt l'augmentation de la fréquence et de la gravité des catastrophes liées au climat telles que les inondations et les sécheresses qui ont conduit à des migrations plus permanentes dans le temps.

Cette rupture brusque qui coupe le cordon ombilical entre l'homme et son milieu de vie naturel et habituel provoque un choc, des désagréments et même des dommages humains, matériels ou financiers inestimables. D'où l'existence du « réfugié économique », qui d'après Marion BLONDEL, « serait la personne qui fuit son pays par crainte d'une persécution de nature économique : on pense aujourd'hui aux grecs qui peuvent chercher à fuir leur pays par crainte de chômage ou d'une absence de rémunération ». ¹⁹² Nous estimons qu'il serait très réducteur de parler de réfugiés économiques comme ceux qui fuient la persécution du

l'opposé du présage d'un déplacement de population inévitable provoqué par le climat. Ils nous rappellent que tout n'est pas encore perdu en Océanie et que, grâce à des actions efficaces et engagées contre le changement climatique, la migration forcée et en masse des habitants du Pacifique pourrait bien ne jamais se produire », H. FAIR, Op. cit. p.59

¹⁹¹ F. FLORENT, « Variabilité climatique et migrations au Mali *Nature des interactions et prise en compte par l'action publique* », in Christel COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p. 250

¹⁹² M. BLONDEL, « Quelle protection pour les réfugiés « économiques » ? », in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Pedone, Paris 2014, pp.157-166

chômage ou de l'absence de rémunération. Pour un paysan des îles du Tuvalu ou du Sahel, la persécution économique vient de l'atteinte portée à son environnement qui annihile toute possibilité de mener à titre personnel et pour son propre compte une activité économique. Celui-ci est doublement sinon triplement réfugié. Car on peut dire sans vouloir vexer qui que ce soit, qu'il devient un réfugié « environnemental », « économique » et parfois « alimentaire » ou même réfugié de la faim comme le diraient Jean ZIEGLER¹⁹³ et Christophe GOLAY.¹⁹⁴ Mais face à ces cas peu de mesures existent pour protéger efficacement les victimes des migrations forcées dues aux caprices climatiques ou environnementaux.

L'urbanisation, en partie causée par les mouvements migratoires de la campagne vers les villes, est également une des caractéristiques du Sahel. Lorsqu'ils altèrent les moyens de subsistance dépendant des ressources naturelles, les effets dommageables des changements environnementaux tels que la sécheresse peuvent entraîner des migrations. Au cours des années 1980, par exemple la population rurale tchadienne a migré en masse vers la capitale N'Djamena, à la recherche de sources de revenus alternatives.

Prise comme stratégie d'adaptation, la migration pourrait être encouragée à un stade moins avancé de dégradation environnementale. Mais dans sa forme actuelle ce qui pouvait être considéré comme une stratégie d'adaptation à une époque donnée ne l'est plus et devient inquiétant. Cette inquiétude vient de la récurrence et de la multiplication de tels déplacements dans plusieurs zones du Sahel. Quand elles se généralisent, les migrations dues au changement climatique et environnemental sont la preuve de l'incapacité de l'homme et de la société à s'adapter aux difficultés liées à sa survie. Face à un phénomène devant lequel l'homme est impuissant, la seule option est la fuite. C'est la raison pour laquelle, les migrations actuelles au Sahel dues au changement environnemental doivent inquiéter. Ce problème est transfrontalier et tous les pays de la région en sont touchés. Il ne s'agit plus d'un cas isolé rencontré dans certaines parties du Sahel. Tous les pays sahéliens ont eu leur lot d'ennuis dus au changement climatique et les migrations forcées s'en sont suivies. Les migrations climatiques et environnementales sont devenues un problème transfrontalier qui ne concerne pas seulement, un pays, une zone ou une région mais un problème qui aura des incidences sur le continent africain dans son ensemble.

¹⁹³ Jean ZIEGLER est un homme politique, altermondialiste et sociologue suisse. Il a été rapporteur spécial auprès de l'ONU sur la question du droit à l'alimentation dans le monde. Il est l'auteur de nombreux ouvrages dans lesquels il analyse notamment cette question. Il est vice-président du comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations unies depuis 2009.

¹⁹⁴ J. ZIEGLER et C. GOLAY, "Les réfugiés de la faim", in C. A. CHASSIN, Les migrations contraintes, Pedone, Paris, 2014, pp. 75-84

Ne faudrait-il pas déjà envisager des pistes de solution liées au problème d'instabilité des populations et à l'insécurité permanente à laquelle elles sont exposées?¹⁹⁵

Il serait souhaitable de penser à des mesures permettant de juguler ce problème en tenant compte de ses effets à moyen et à long terme tel que la vulnérabilité des populations apatrides, ou celles qui se retrouvent sur le territoire d'un autre Etat que leurs pays d'origine. Il est vrai que la migration transfrontalière est plus ou moins tolérée en Afrique certainement à cause des traditions ancestrales d'hospitalité. Mais néanmoins, il faudrait prévenir et anticiper les conséquences de la pression démographique sur une partie ou une autre du continent surtout lorsque les conditions de vie semblent y être plus attirantes et rassurantes.

2- La pression démographique cause de raréfaction des ressources vitales

Quand l'homme est en détresse, s'il a le temps et la possibilité de réfléchir à une solution d'adaptation à la situation qui se présente à lui, il peut décider de rester. Mais lorsque le caractère brusque et brutal de la catastrophe naturelle le surprend, il ne dispose pas de toute la lucidité lui permettant de décider par exemple de s'adapter. Il est enclin naturellement à la fuite sous l'effet de la surprise. Cette fuite est un réflexe dont le but est de trouver un abri plus sécurisé. Or les changements climatiques influent plus particulièrement sur les moyens d'existence. L'accès à des ressources devient peu à peu une compétition voire une course à la survie qui draine tout le monde vers un centre où les ressources vitales sont supposées concentrées. L'augmentation des pressions migratoires est ainsi due aux catastrophes, aux sécheresses, inondations et à la perte des moyens d'existence qui en résulte.

Les pays membres du Sahel et quelque autres pays côtiers de la zone qui subissent les mêmes types de problème dénombrent *« une population totale de plus de 309 millions d'habitants, dont la plus grande partie est rurale – plus de 70 pour cent dans les neuf pays du CILSS et*

¹⁹⁵ Selon Ximena FLORES-PALACIOS, « Bien qu'à Lotofaga les mouvements de populations ne soient pas un nouveau phénomène, le changement climatique paraît aujourd'hui y contribuer véritablement. En se basant sur les conclusions de l'étude de ce village, au niveau national :

il est nécessaire de combiner les différents systèmes de connaissances pour mieux comprendre les impacts du changement climatique ; la migration constitue une stratégie d'adaptation au changement climatique et doit faire l'objet de politiques ; les connaissances traditionnelles doivent être intégrées aux politiques d'adaptation au changement climatique, les réponses politiques à la migration environnementale et au changement climatique doivent commencer au niveau des villages », X. FLORES-PALACIOS, « Samoa : connaissance locale, changement climatique et mouvements de population », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.61

environ 60 pour cent dans la région élargie »¹⁹⁶. Selon une étude de la Division des Nations Unies en charge de la population, « bien que la densité de population varie dans l'ensemble de la région, elle a, au cours de ces dernières décennies, augmenté plus vite que dans le reste du monde, passant de 25 personnes par kilomètre carré (km²) en 1970 à 41 personnes par km² en 2010 ». ¹⁹⁷ Et ce, alors que la moyenne mondiale augmentait de 27,1 personnes par km² en 1970 à 33,7 en 2010¹⁹⁸.

De 2001 à 2010, la croissance démographique la plus rapide a eu lieu au Niger et au Liberia, dont le taux de croissance annuel moyen s'élève à 3,7 pour cent, suivi de près par le Burkina Faso, la Sierra Leone, le Bénin et le Tchad, dont la population a augmenté annuellement de plus de 3 pour cent. Au cours de la même période, le taux de croissance démographique moyen dans la région était de 2,8 pour cent par an tandis que la moyenne mondiale s'élevait à 1,2 pour cent. C'est ce qui résulte d'une étude de la Banque Mondiale similaire à celle de la Division des Nations Unies en Charge de la population. Par ailleurs, près de 42 pour cent de la population ayant moins de 14 ans¹⁹⁹, l'explosion démographique des jeunes que connaissent les pays de la région est un sujet de préoccupation supplémentaire. Elle laisse présager une augmentation constante de la population et surtout de sa densité. Une population qui se densifie, les moyens de subsistance se raréfient. Voilà un cocktail explosif qu'on doit s'approprier à gérer avec beaucoup de délicatesse pour ne pas se retrouver dans une situation chaotique. Des voies et moyens restent à déterminer pour pouvoir faire face à de telles situations dans lesquelles la densification de la population pourrait nous entraîner. Si elle est mal gérée la pression démographique conduirait à des résultats dramatiques en termes de vies humaines car il s'agit pour chaque être humain d'une question de vie ou de mort. L'instinct de survie amènera l'homme à résister à toute tentative de le déloger d'un endroit ou de le priver d'une quelconque ressource. Les décideurs politiques sont dans l'obligation de penser à des stratégies pouvant mettre l'homme à l'abri de tout besoin non satisfait dont les conséquences sont difficilement évaluables à l'heure actuelle. L'option juridique n'est pas à exclure dans la

¹⁹⁶ En plus des 9 pays membres du CILSS, 8 pays de la région dont le climat est proches des 9 précédents ont été associés à l'étude afin d'avoir une vision la plus large possible sur la question du changement climatique et les migrations sur cette vaste région d'Afrique qu'est le Sahel. Rapport d'étude sur « Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel », p. 17

¹⁹⁷ Une étude de la division des Nations Unies en Charge de la population de 2010 et 2011 présente cet état de lieu en matière de concentration de la population, UN Population Division (2011). *World Population Prospects, the 2010 Revision*. Retrieved May 2011 from <http://esa.un.org/unpd/wpp/Excel-Data/population.htm> (17-06-2017)

¹⁹⁸ Op. cit.

¹⁹⁹ Autre étude de la Banque Mondiale sur les populations de 0 à 14 ans ; World Bank. (2009). *Population ages 0-14 (% of total)*. Retrieved May 2011 from [http://data.worldbank.org/indicator/ SP.POP.0014.TO.ZS](http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.0014.TO.ZS)

recherche de solutions au stade actuel. Le bon sens voudrait qu'il y ait une anticipation. En cas contraire, la dispute des ressources vitales disponibles inférieures aux besoins des populations qui s'amassent conduira inévitablement à des tensions et même des conflits.

3- La migration climatique ou environnementale source de conflits

Les impacts de la variation des conditions climatiques sur la disponibilité des ressources naturelles, conjugués à des facteurs tels que la croissance démographique présentés précédemment donne souvent lieu à une compétition croissante autour des ressources naturelles rares.²⁰⁰ Il s'agit particulièrement des terres fertiles et de l'eau dans beaucoup de régions du Sahel. Cela conduit d'abord à une montée de tension qui si elle est mal gérée se solde par des conflits entre communautés et entre catégories socioprofessionnelles. Le cas le plus connu est la sempiternelle querelle entre les communautés pastorales venue des zones septentrionales et les peuples sédentaires et agriculteurs que l'on rencontre en descendant vers le Sud. Voilà comment se présente souvent la situation. Les éleveurs se déplacent plus au sud dans les régions utilisées par les agriculteurs sédentaires, tandis que la demande alimentaire croissante a conduit les agriculteurs à mettre en culture des terres autrefois principalement utilisées par les communautés pastorales. Ces tensions sont malheureusement entretenues et même souhaitées par des décideurs politiques qui voudraient maintenir les conflits pour asseoir leur domination. C'est le fait d'une mauvaise gouvernance qui dénote parfois l'incapacité des gouvernants à faire face aux vrais problèmes. A plusieurs reprises les administrés ont refusé les bons offices ou les médiations proposés par leurs dirigeants politiques parce qu'ils estiment qu'il y a un parti pris qui fausse le jeu d'impartialité et d'objectivité dans la résolution du conflit opposant des éleveurs aux agriculteurs.

Qu'en sera-t-il des milliers de déplacés climatiques ou environnementaux qui sont en train de devenir des citoyens panafricains ? Car les multiples déplacements les ont conduits à être des « citoyens » de plusieurs pays à la fois. Dans un tel contexte on devrait logiquement s'attendre à d'énormes difficultés pour prendre en compte les aspirations des uns et des autres ; ceux-ci, juridiquement parlant, sont appelés les droits des uns et des autres. Un cadre juridique existe-t-il à cet effet. Qu'est ce qui est déjà fait pour le mettre en place ? Et surtout en Afrique ?

²⁰⁰ Selon Andrew MORTON, Philippe BONCOUR et Frank LACZKO, « *La dégradation des écosystèmes, ainsi qu'un manque de ressources disponibles, peuvent engendrer la pauvreté et la faim de manière chronique, augmenter la prévalence des maladies contagieuses, provoquer des conflits, inciter à la mise en place de stratégies d'adaptation ou à des stratégies de réponse qui impliquent de migrer de manière temporaire ou permanente* », A. MORTON, P. BONCOUR et F. LACZKO, « *Défis politiques liés à la sécurité humaine* », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, pp.5-6

Pour Andrew MORTON, Philippe BONCOUR et Frank LACZKO tout semble indiquer que les migrations provoquées par le climat et l'environnement sont en passe de devenir l'un des grands défis politiques de notre siècle. Il sera critique, pour la sécurité humaine, de s'organiser adéquatement afin de gérer efficacement ce phénomène.²⁰¹

La diversification des moyens d'existence, une réponse clé aux changements environnementaux qui ont affecté la viabilité des moyens d'existence traditionnels, a également fait entrer en concurrence directe différents groupes pour les ressources arables et aquatiques, provoquant des tensions et des conflits locaux. La sécurité fait partie des préalables au respect des droits humains. Sans cette condition il serait difficile de parler du respect d'un droit tel que le droit à la vie qui est lui aussi conditionné par l'existence de ressources vitales à l'homme. Les variations climatiques affectent la sécurité alimentaire en ayant des répercussions sur la production vivrière locale et la disponibilité en aliments de base. Ce qui rend hypothétiques les droits de l'homme. L'insécurité alimentaire combinée avec l'augmentation des prix des produits de base risque de provoquer des agitations sociales et des conflits. Dans le sommaire de leur rapport intitulé « Changements climatiques et sécurité en Afrique »²⁰² Oli BROWN et Alec CRAWFORD, parlent d'un conflit pluridimensionnel tant les facteurs s'entremêlent.

Voilà comment la relation complexe entre changement climatique, migration et conflit social est mise en évidence.

L'augmentation de tensions et des conflits potentiels autour de ressources de plus en plus rares, conjuguée à une disponibilité en armes légères et en armes de petit calibre augmente le climat d'insécurité dans la région du Sahel. La vulnérabilité de l'homme vient du fait que les changements climatiques menacent la sécurité alimentaire, la santé humaine et accroissent l'exposition des hommes aux phénomènes extrêmes. Par conséquent, le développement humain est menacé dans la mesure où les changements climatiques ralentissent ou font reculer le développement, l'augmentation de la vulnérabilité en résultant peut amoindrir la capacité des Etats à maintenir la stabilité et le niveau de vie de leur population qui est déjà trop faible. Alors qu'est ce qui est fait ?

²⁰¹ Op. cit.p.5

²⁰² Changements climatiques et sécurité en Afrique. Une étude réalisée pour le Forum des ministres des Affaires étrangères d'Afrique du Nord en 2009 Oli Brown et Alec Crawford | Mars 2009.

Les migrations, la concurrence pour les ressources naturelles et les autres mécanismes d'adaptation auxquels ont recours les ménages et les collectivités faisant face à des menaces liées au climat sont susceptibles d'accroître les risques de conflit domestique et d'avoir des répercussions internationales.²⁰³ De ce fait, les tensions actuelles qui font des problèmes au Sahel une préoccupation sous-régionale risqueront de devenir un problème qui se généralisera dans tout le continent surtout que de telles tensions ont existé par le passé.²⁰⁴ D'où une nécessaire implication active de l'Union Africaine dans la recherche de solutions pertinentes et durables en matière de protection juridique. Sinon il y aura des risques d'apatridie en Afrique. Lorsque le territoire d'un Etat disparaît, celui-ci perd son statut d'Etat, ce qui peut avoir des implications pour les droits, la sécurité et la souveraineté. Etant donné que beaucoup d'Etats de la région sont exposés à l'érosion des côtes et la montée des eaux, il serait judicieux d'imaginer dès aujourd'hui des stratégies permettant de protéger et garantir les droits de leurs ressortissants qui se retrouveront sans patrie ou territoire de rattachement.²⁰⁵

Les tensions actuelles, lorsqu'elles sont mal gérées pourraient conduire à un conflit international ou même plusieurs foyers de crises dues au changement climatique. Selon Oli BROWN et Alec CRAWFORD, « *Les changements climatiques risquent d'excéder les capacités locales d'adaptation aux conditions environnementales en évolution et de renforcer la tendance à une instabilité générale qui préexiste dans de nombreuses sociétés et régions,*

²⁰³D'après William A V CLARK , « *La quête d'un agent unique de causalité a tendance à masquer le fait que les ressources environnementales et les impacts sont assujettis à des facteurs sociaux, économiques et politiques qui, à leur tour, jouent un rôle significatif dans les migrations de populations. Le stress environnemental n'est qu'un des facteurs causant les migrations ; les conflits sociaux et politiques causent aussi des migrations et des ajustements. Ces deux processus se chevauchent souvent. Toutefois, alors que la compétition pour les ressources en temps de pénurie environnementale peut mener aux conflits, il n'existe que peu de recherches qui suggèrent que les migrations elles-mêmes mènent aux conflits* », W. A. V. CLARK « Contextes socio-politiques des conflits », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.22.

²⁰⁴ Selon l'auteur précité, « *L'accaparement des ressources décrit la situation selon laquelle la compétition existe entre des groupes puissants et des groupes moins puissants pour une quantité ou une qualité de ressources renouvelables en voie de diminution. En Afrique Occidentale, au Sénégal et en Mauritanie, des barrages ont été construits sur la rivière Sénégal afin d'en réguler le cours, de produire de l'hydroélectricité, de permettre l'expansion de l'agriculture irriguée et de permettre le transport fluvial vers l'océan. Alors que ces objectifs sont louables, les résultats ont mené à un accroissement de la valeur des terres le long de la rivière et à une lutte entre les élites puissantes pour le contrôle de ces terres. Les élites les plus puissantes ont alors changé les droits de propriété et la distribution des ressources en leur faveur, ce qui a causé une augmentation soudaine de la pénurie de ressources pour les minorités ethniques et l'expulsion de 20 000 Mauritanais marginalisés vers le Sénégal – d'où ils ont lancé des raids pour récupérer leur bétail exproprié* ». Op.cit.

²⁰⁵ Pour Vikram ODEDRA KOLMANNSSKOG « *Bien que les pays développés soient les principaux responsables des changements climatiques et de ses conséquences, les Etats vulnérables doivent aussi trouver des réponses aux réalités des migrations forcées et des conflits. La protection des populations et de leur territoire est une responsabilité qui revient principalement aux Etats nations. L'adaptation est en grande partie une question de ressources, d'information et d'infrastructure mais le rôle de l'Etat, des institutions et d'autres facteurs politiques et économiques est crucial pour la prévention des conflits et des déplacements dans le contexte des changements climatiques* », V. O. KOLMANNSSKOG « Sans regret », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.46.

particulièrement dans les Etats faibles et fragiles dotés d'institutions et de systèmes de gouvernement mal adaptés ». ²⁰⁶ L'affluence démographique due à des changements climatiques qui provoquent la concentration sur les ressources internationales partagées ou sur celles qui ne font l'objet d'aucune délimitation peut avoir des implications sur le plan de la coopération internationale en Afrique. En raison de l'inertie actuelle des politiques africains en matière de la gestion du changement climatique et environnemental et ses effets, pour reprendre la formule de Filippo GIORGI ²⁰⁷ qui disait en admettant que tôt ou tard, en Afrique, l'on sera contraint et appelé à « *gérer l'inévitable et éviter l'ingérable* » ²⁰⁸, car les effets du changement climatique dont la manifestation principale au Sahel est par exemple la sécheresse sont irréversibles et obligent à l'action et non à la réaction uniquement. William A. V. CLARK pense qu' : « *Il est possible de lier le stress environnemental au conflit, indirectement mais de manière significative. Ses impacts proviendront directement de la diminution des ressources et des conflits pour ces ressources, et des tensions créées par des populations déplacées ou en mouvement en quête de chances de meilleure vie dans d'autres régions. Toutefois, la plupart des conflits grefferont les conflits causés par l'environnement aux conflits de nature religieuse, ethnique ou civile. L'identification de liens simples et directs entre les migrations provoquées par l'environnement et les conflits a toujours été difficile et continue de l'être* ». ²⁰⁹ C'est le cas du conflit au Darfour qui est l'exemple parfait du chevauchement entre les stress environnemental et la lutte pour le contrôle des terres et ressources vitales. ²¹⁰ Marc LAVERGNE, lui, se demande si « *le réchauffement climatique est à l'origine de la crise du Darfour ?* » Et il cherche à savoir si la recherche scientifique dans cette région n'est pas menacée par le déni de la complexité. ²¹¹ Le problème de complexité des facteurs est soulevé par l'auteur.

²⁰⁶ Rapport « Changements climatiques et sécurité en Afrique ». Op.cit.

²⁰⁷ F. GIORGI, « Les réfugiés du futur seront des « réfugiés climatiques » Entretien accordé à la revue *Le Courrier de l'UNESCO*, N°3 2008. <https://csp75.wordpress.com/2016/01/21/vsp14-travailleurs-migrants-saisonniers-agriculture-industrielle-guerre-sociale-et-esclavagisme-du-travail-en-europe/> (12-07-2017)

²⁰⁸ F. GIORGI, « Les réfugiés du futur seront des « réfugiés climatiques » Entretien accordé à la revue *Le Courrier de l'UNESCO*, N°3 2008. <https://csp75.wordpress.com/2016/01/21/vsp14-travailleurs-migrants-saisonniers-agriculture-industrielle-guerre-sociale-et-esclavagisme-du-travail-en-europe/> (12-07-2017)

²⁰⁹ W. A. V. CLARK Op. cit. p.23

²¹⁰ S. EDWARDS, « Darfour : l'effondrement social », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.23.

²¹¹ M. LAVERGNE, « Le réchauffement climatique à l'origine de la crise du Darfour ? » La recherche scientifique menacée par le déni de la complexité, Revue Tiers Monde, 2010/4 n°204, p. 69-88. DOI : 10.3917/rtm.204.0069

Partant du cas du Darfour Scott EDWARDS très familier à la région²¹² se pose la question de savoir quels dangers les changements climatiques posent aux sociétés les plus vulnérables aux changements des conditions environnementales locales ?²¹³ L'auteur essaie de démontrer comment les changements climatiques au Darfour ont donc mené au conflit actuel. Il affirme que « *Le conflit actuel au Darfour a son analogue dans la guerre Four-Arabs de 1987, qui était une guerre de compétition pour les ressources ; tandis que la sécheresse et la famine correspondante poussaient les communautés de pasteurs, Arabes en majorité, du Darfour du Nord vers le sud en quête de pâturages plus riches, la compétition avec les Four et autres fermiers était inévitable. Non seulement les changements climatiques forcent-ils les migrations mais ils sont aussi à même de déclencher des conflits. Cependant, la dégradation environnementale et les migrations correspondantes au Darfour ne représentaient pas des conditions suffisantes pour un conflit. Le conflit est plutôt le résultat des pressions environnementales alliées à l'effondrement des structures sociales conçues pour atténuer les conflits traditionnels pour les ressources* ». ²¹⁴ Cette crise qui a secoué à la fois le Soudan et le Tchad a été difficilement résolue par les instances africaines.

En matière de lutte contre les catastrophes écologiques ou environnementales sur l'Homme, l'Europe semble néanmoins avoir pris la mesure de ce danger. Une approche comparative basée essentiellement sur ce qui est y fait ou envisagé nous permettra de mieux voir ce qui manque au continent africain.

PARAGRAPHE 2 - LE DEGRE D'EXPOSITION DE L'EUROPE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SA CAPACITE A GERER LES QUESTIONS D'ASILE ET DE MIGRATION PAR RAPPORT A L'AFRIQUE

L'Afrique n'est pas le seul continent à connaître les problèmes liés au changement climatique ou environnemental car l'Europe aussi fait face aux mêmes problèmes (A) toutefois, en matière d'asile et d'immigration l'on assiste à une meilleure organisation (B).

A- UNE EXPOSITION DES POPULATIONS EN EUROPE DE MEME TYPE QU'EN AFRIQUE AVEC DES CAPACITES D'ADAPTATION DIFFERENTES

²¹² Scott EDWARDS a été Spécialiste de Pays pour le Soudan auprès d'Amnesty International, USA de 2004 à 2008.

²¹³ S. EDWARDS, Op.cit.

²¹⁴ Ibidem

Les deux continents connaissent le problème de réchauffement climatique. Mais leurs capacités à y faire face ne sont pas identiques(1) et les manières de gérer les migrations dues au changement climatique et environnementale se distinguent(2) d'un continent à un autre.

1- La capacité d'adaptation en Europe due à un niveau de développement poussé

Certaines régions voisines peuvent avoir exactement le même type de problèmes mais en raison de leur structure et leur organisation économique ou du niveau de développement l'une peut mieux résister aux calamités naturelles que l'autre. Avant d'en venir au cas des populations du Nord de l'Afrique et du Sud de la Méditerranée il serait intéressant de présenter une situation similaire dans les îles d'Amérique où l'on constate une certaine disparité entre Haïti et la République Dominicaine. *« La disparition des forêts d'Haïti a entraîné une modification du régime des précipitations, avec une probabilité accrue de sécheresse. Lors de pluies diluviennes, surtout au cours de la saison des ouragans, l'absence de barrières naturelles favorise les coulées de boue, qui ont enfoui à plusieurs reprises des villages entiers. La plus grande vulnérabilité d'Haïti devient évidente quand on compare l'impact des tempêtes tropicales et d'autres événements climatiques extrêmes en Haïti et en République dominicaine. Quand l'ouragan Jeanne est passé sur l'île d'Hispaniola en septembre 2004, plus de 3 000 personnes ont trouvé la mort en Haïti, alors que la République dominicaine n'avait à déplorer la perte que de 19 citoyens, la plupart emportés par les rivières en crue ».*²¹⁵

La canicule qui a frappé l'Europe en 2003 et l'ouragan Katrina aux Etats-Unis, en 2005 ont permis de se rendre compte à quel point les pays, mêmes industrialisés, sont vulnérables face au climat, peu importe si ces événements sont directement liés au changement climatique ou non. En d'autres termes, l'Europe n'est pas totalement épargnée. La partie méditerranéenne de ce continent subit les effets du changement climatique. Les principaux problèmes qui y sont constatés sont : l'ampleur du réchauffement et le recul très net des précipitations au printemps et en été. Il y a un changement dans la fréquence et la trajectoire des pluies ou tempêtes. Car ces phénomènes sont dus à un déplacement vers le nord de la trajectoire des tempêtes. Celles-ci se déplacent de plus en plus au nord de la Méditerranée. Il y a également une amplification de la rétroaction humidité du sol. L'on observe par exemple une baisse des précipitations qui rend le sol plus sec et l'air plus chaud.

²¹⁵ A. STEFAN, « Île d'Hispaniola. Des voisins inégaux confrontés à des défis semblables : dégradation environnementale et migration », *Hommes & Migrations*, 2010/2 n° 1284, p. 84-96. <http://www.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2010-2-page-84.htm> (10-10-2016).

Comme c'est le cas déjà dans d'autres continents et particulièrement en Afrique, il y a également un accroissement important de la variabilité des températures au cours de la saison chaude, ce qui explique les étés extrêmement chauds et secs. L'on pourrait assister peut être à des étés encore plus chauds et secs que l'été 2003. D'ailleurs l'incendie de 2014 en Norvège est déjà la preuve inquiétante que les étés à venir seront marqués par des variations de température bien plus fréquentes.²¹⁶ Tout comme en Afrique, au Sahel précisément, on arrivera à un processus d'aridification important, voire à la désertification, en particulier dans les pays les plus méridionaux de la région de l'Europe. On a observé que la région du Sahel choisie comme échantillon est particulièrement exposée. Il en est de même pour la Méditerranée.

Par ailleurs, dans le nord-est de l'Europe, la principale conséquence est une forte augmentation des précipitations, liée à la plus grande fréquence et à la plus grande intensité des orages, ces conditions favorisant les inondations et l'élévation du niveau des températures hivernales. Ce phénomène est « *la conséquence de la fonte des neiges, laquelle réduit la surface de réflectivité et provoque une augmentation du niveau d'absorption des radiations solaires, ce qui intensifie le réchauffement* »²¹⁷. En matière de changement climatique, on peut alors dire sans sadisme : à chacun son lot de malheurs climatiques peu importe la manière dont cela se manifeste ! C'est à juste titre que certains experts estiment que « *tous les pays – riches et pauvres – devront s'asseoir à la même table pour trouver une solution au problème du changement climatique* ». Cet avis est aussi partagé par l'Italien Filippo Giorgi²¹⁸.

Comme en Afrique, dans le vieux continent, il existe des populations socialement plus vulnérables. Les Rom en Hongrie ou en Roumanie, dont les campements sont souvent situés

²¹⁶ « Un village pittoresque de Norvège, Laerdalsøyri, dont le centre ancien est classé patrimoine mondial, a été touché par un violent incendie qui a éclaté samedi soir et brûlait encore dimanche à la mi-journée. Laerdalsøyri, situé à un peu plus de 200 km au nord-ouest d'Oslo, est réputé pour ses maisons en bois, qui font partie des biens répertoriés par l'Unesco, au sein des fjords de l'ouest de la Norvège.

Le sinistre, parti d'une habitation peu avant 23H00 (22H00 GMT), a été nourri par des vents forts, jusqu'à faire brûler "15 à 30 bâtiments" en totalité ou en partie, a indiqué la police dans un communiqué.

À l'issue de l'évacuation de tout le quartier concerné, la police norvégienne et l'hôpital de la commune de Laerdal ont fait état de personnes intoxiquées, mais pas touchées par les flammes.

"Plus de 50 personnes ont été admises à l'hôpital pour être mises en observation ou traitées après avoir été intoxiquées", a indiqué la police. D'après l'agence de presse norvégienne NTB, trois maisons du périmètre Unesco ont été touchées par l'incendie. Dimanche à la mi-journée, il n'était toujours pas complètement éteint. » AFP, <http://www.la-croix.com/Culture/Norvege-violent-incendie-dans-un-village-pittoresque-2014-01-19-1093137> (04-09-2016)

²¹⁷ F. GIORGI, « Les réfugiés du futur seront des « réfugiés climatiques » Entretien accordé à la revue *Le Courrier de l'UNESCO*, N°3 2008. <https://csp75.wordpress.com/2016/01/21/vsp14-travailleurs-migrants-saisonniers-agriculture-industrielle-guerre-sociale-et-esclavagisme-du-travail-en-europe/> (12-07-2017)

²¹⁸ Op.cit.

en zones inondables sont les plus exposés aux impacts du changement climatique et environnemental. Ce qui signifie que tant qu'il n'y a pas un niveau de développement adéquat, il est toujours difficile de faire face aux aléas climatiques et à leurs effets sur la vie humaine. Mais le niveau de développement poussé ne conduit pas forcément à une capacité de réaction parfaite face aux effets du climat et ses conséquences sur l'environnement et les hommes. Pour preuve même en France « *L'épisode Xynthia a été marqué, tant chez les sinistrés que dans l'opinion publique, par une incompréhension face aux décisions prises par les autorités très rapidement après la catastrophe. Incompréhension due, de l'avis des protagonistes, à une précipitation dans l'adoption de mesures, et à un manque de clarté et de transparence dans la communication* ». ²¹⁹

Les changements climatiques et environnementaux touchent aussi l'Europe et créeront des sérieux soucis aux êtres humains. « *Ces problèmes affecteront l'ensemble des secteurs de l'économie et auront des répercussions importantes sur l'agriculture, entraînant vraisemblablement un exode rural important, qui a d'ailleurs déjà commencé aujourd'hui* » ²²⁰. Aujourd'hui en Europe, les populations sont contraintes à la migration tout comme en Afrique mais avec des capacités de résistance différentes. Car il y a de plus en plus de décisions politiques allant dans ce sens. ²²¹

2- La capacité de résistance et de maîtrise des migrations de l'Europe supérieure à celle de l'Afrique

Avant d'en venir au cas de l'Afrique et de l'Europe en termes de capacité de maîtrise des migrants environnementaux, il serait intéressant de commencer par une étude comparative menée dans les îles antillaises qui démontre que « *D'une île à l'autre, en fonction des effets de site, ces aléas entraînent des dégradations considérables, responsables du départ temporaire ou définitif d'« éco-réfugiés »*. Toutefois, les dégradations environnementales mais aussi les niveaux de vie et la capacité d'action de la puissance publique amplifient ou au contraire

²¹⁹ C. HUTEAU, « *Déplacements post-Xynthia et place de la population. Le cas de la France* », in C. COURNIL et al Mobilité humaine et environnement, Quæ, Paris, 2015, p.212

²²⁰ F. GEMENNE, « *Migrations et climat. Quel enjeu pour l'Europe ?* », *Grande Europe* n° 19, avril 2010 – La Documentation française © DILA

²²¹ « *Le 16 avril 2013, la Commission Européenne a publié un document de travail intitulé « Changement climatique, dégradation environnementale et migration » (European Commission, 2013) en annexe de la communication sur la « Stratégie de l'Union européenne relative à l'adaptation au changement climatique » (Commission européenne, 2013b). Ce document peut augurer du début d'une prise en compte spécifique des phénomènes migratoires, qui ne sont de lege data mentionnés ni en droit de l'Union européenne ni en droit international (COURNIL, 2006b ; Zetter, 2011, McAdam, 2012)* ». Pour plus de précision, voir : A. SGRO, « *L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales.* », in C. COURNIL et al Mobilité humaine et environnement, Quæ, Paris, 2015, p127.

limitent le nombre des éco- réfugiés climatiques ». ²²² Dans un tableau présenté par Véronique LASSAILLY-JACOB, Michel DESSE dans le même article ²²³ on constate les différences entre îles riches et îles pauvres.

De l'avis de certains experts, les migrations dues au changement climatique en Europe seront beaucoup plus internes. François GEMMENE estime que « *les migrations qui leur seront liées en Europe prendront avant tout la forme de mouvements internes, parfois temporaires et généralement sur d'assez faibles distances* » ²²⁴. Des études réalisées dans le cadre du projet EACH-FOR ²²⁵ ont en effet démontré que l'essentiel des migrations liées à l'environnement étaient internes.

Même si les aléas climatiques agissent avec la même intensité partout, les capacités de résistance de certains pays par rapport aux autres ou leurs capacités à en gérer les conséquences peuvent amortir le choc ou atténuer la brutalité des tempêtes, sécheresses et autres conséquences sur les populations touchées ou exposées. ²²⁶

²²² V. LASSAILLY-JACOB et M. DESSE, « *Migrations forcées et vulnérabilités différenciées face aux sécheresses sahéliennes et aux cyclones antillais* », Manuscrit auteur, publié dans "Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique. Les Géopolitiques de Brest 2010, Corentin Sellin et Linda Gardelle (Ed.) (2012) p.p137-156

²²³ Cet article est issu des thèmes traités dans deux communications. L'une intitulée « Les migrations dues aux changements climatiques en Afrique », a été présentée lors des Géopolitiques de Brest 2010, 4-5 février 2010, l'autre intitulée « Migrations et vulnérabilités différenciées face aux sécheresses (Sahel) et aux cyclones (littoraux antillais) » a été présentée lors du colloque international « Les migrations et les écosystèmes environnementaux : les réfugiés de l'environnement » qui s'est tenu à l'Institut universitaire de la recherche scientifique de l'université Mohammed V à Rabat, Maroc, les 27 et 28 mai 2009.

²²⁴ François GEMMENE s'est appuyé sur les travaux du Programme de recherche communautaire EACH-FOR (*Environmental Change and Forced Migration Scenarios*) a réalisé, dans une perspective comparative, 23 études de cas de migrations liées à des dégradations de l'environnement. Pour plus d'informations, voir <http://www.each-for.eu> (05-03-2013)

²²⁵ Selon HAN ENTZINGER, Jill JÄGER, et François GEMMENE, « *La plupart des études de cas présentées dans ce dossier ont été réalisées dans le cadre du projet EACH-FOR (Environmental Change and Forced Migration Scenarios, www.each-for.eu). Ce projet a été financé par la Commission européenne entre 2007 et 2009 et a été réalisé par sept instituts de recherche européens. Le projet visait à documenter, de manière empirique, la façon dont les dégradations de l'environnement pouvaient influencer sur les comportements migratoires dans différents contextes. Deux objectifs spécifiques avaient été fixés : d'une part, explorer et décrire les causes de migration liées aux changements de l'environnement ; d'autre part, élaborer des scénarios plausibles d'évolution des migrations induites par les changements environnementaux* », H. ENTZINGER, J. JÄGER, et F. GEMMENE, « Le projet EACH-FOR », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, <http://hommesmigrations.revues.org/1232> (07-06-2017)

²²⁶ « *Les fortes pressions démographiques et les systèmes d'utilisation des terres menacent les écosystèmes (Giec, 2001). Les conséquences sont majeures en termes de perte de biodiversité, de détérioration rapide des terres et de diminution de la disponibilité en eau. Les sous-régions arides ou semi-arides, comme les quatre pays d'études (Soudan, le Soudan du Sud, l'Éthiopie et la Somalie), sont particulièrement vulnérables.* » Pour en savoir plus : P. BRÜCKER, « *Migrations environnementales du Nil au golfe d'Aden, pluralité des causes, conséquences politiques* » in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, *Quæ*, Paris 2015, pp.266-267.

On constate que ces phénomènes affectent les pays du sud de manière disproportionnée, et l'Asie est de loin le continent le plus touché. Les preuves sont nombreuses avec la fréquence du Tsunami ou des inondations dont le dernier le plus marquant est celui de 2011 au Japon. Toutefois, l'Europe n'est pas à l'abri car la tempête Xynthia, qui s'est abattue le 28 février 2010 sur plusieurs communes de Vendée et de Poitou-Charentes, en France, « *a mis en lumière la vulnérabilité de nombreuses zones côtières en France* »²²⁷. C'est dire qu'en termes de conséquences du réchauffement climatique nous (l'espèce humaine) sommes tous logés à la même enseigne même si nous les gérons différemment en fonction des moyens techniques disponibles ou du niveau de développement du pays ou de la partie du continent touchée. Pour preuve, durant la canicule de l'été 2003, la hausse des températures a provoqué la mort d'environ 30 000 personnes en Europe occidentale. On s'est trompé pendant de nombreuses années en croyant que des tels chiffres ne sont réservés qu'au continent africain qui a habitué l'opinion internationale à de telles catastrophes. L'Asie s'est souvent négativement illustrée avec des chiffres quasi identiques à ceux de l'Afrique et quelquefois à ceux des îles américaines.

On a aussi longtemps cru que les aléas naturels ne provoquaient pas de flux migratoires en tant que tels, mais seulement des déplacements temporaires de populations. Mais, depuis que l'ouragan Katrina, en août 2005, ayant touché une partie des Etats-Unis (un pays-continent aussi développé que l'Europe et même plus), les avis ont changé. François GEMMENE pense que désormais, « *on sait que cette affirmation est fausse : un peu plus d'un tiers de la population de La Nouvelle-Orléans n'est jamais revenue dans la ville* »²²⁸. Car, « *contrairement à une idée reçue, les déplacements provoqués par les catastrophes naturelles n'offrent pas toujours la possibilité d'un retour dans la région d'origine* »²²⁹.

Par contre, il faut insister sur le fait que les migrations en Europe seront beaucoup plus des migrations internes donc facilement gérables. Ceci peut s'expliquer par le niveau de développement général des pays d'Europe qui dépasse de loin celui des Etats africains. Donc même si les populations migrent en raison de la sécheresse ou des inondations, elles peuvent facilement trouver refuge dans une autre partie de leur propre pays qui offrira certainement des nouvelles possibilités pour mener une vie telle que les opportunités d'emploi. Et ce, grâce

²²⁷ H. ENTZINGER, J. JÄGER, et F. GEMENNE. Op. cit.

²²⁸ Ibidem

²²⁹ Ibidem

à des politiques communes initiées par l'Union Européenne.²³⁰ Contrairement à l'Afrique où le migrant climatique ou non risque de devenir plutôt un « errant » sans avenir, sans objectif et sans destination du simple fait que son pays, sa région et son village ne lui offrent aucune chance de survie ou l'espoir de refaire une autre vie. Le vrai problème réside au niveau du manque d'instruments juridiques de protection.

Pour le cas d'Europe, Aurélie SGRO estime que *« Désormais, le contexte juridique et politique est davantage propice à une meilleure prise en compte de ces phénomènes migratoires. Le traité de Lisbonne²³¹ a tout d'abord introduit des innovations importantes dans le droit primaire dans des domaines de compétences clés. Puis, plus récemment, le document de travail de la Commission européenne d'avril 2013 a exprimé le besoin d'adopter une approche cohérente et exhaustive des migrations environnementales, tout en soulignant les difficultés à les prendre en compte et le besoin d'effectuer davantage de recherche pour éclairer la prise de décisions politiques ».*²³²

En Europe on assiste à des migrations saisonnières des ressortissants des pays les moins riches vers les locomotives de l'Union Européenne telles que l'Allemagne et la France. Cette dernière accueille souvent des Polonais pour les vendanges ou encore les Portugais pour la récolte des pommes. Mais ces personnes, à l'issue de la période de récolte regagnent leurs pays d'origine pour vaquer à leurs occupations habituelles. Et en cas de difficultés au plan national, il y a au moins une aide à la réinstallation. Voilà comment François GEMMENE explique les raisons des migrations internes en Europe *« plusieurs explications viennent expliquer ce constat : en premier lieu, les migrants chercheront avant tout à se mettre à l'abri des impacts du changement climatique, plutôt qu'à quitter leur pays. Dès lors, la migration*

²³⁰ « L'Union européenne a, quoi qu'il en soit, franchi un pas symbolique avec cette publication. Les migrations environnementales étaient jusque-là abordées de façon fragmentée et indirecte. Dans le cadre de diverses politiques de l'Union européenne et à l'image de la politique de coopération au développement ou la politique d'aide humanitaire, des mesures étaient favorables aux personnes déplacées par les aléas de l'environnement, mais ces mesures étaient éparpillées et ne visaient ces situations que de façon marginale. D'autres mesures, en revanche, ont ignoré les questions de migrations environnementales, alors qu'elles auraient pu les intégrer de façon bénéfique, à l'image de l'Alliance mondiale contre le changement climatique (AMCC) (Commission européenne, 2007) ». Pour plus de précision, voir : A. SGRO, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in C. CURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Quæ, Paris, 2015, p.128

²³¹ Le traité de Lisbonne a mis en place un nouveau cadre juridique permettant une meilleure prise en compte des déplacés de l'environnement, un sujet débattu de façon croissante au sein de l'UE. Cependant, bien que l'UE agisse déjà en leur faveur dans le cadre de diverses politiques externes, il n'existe pas de protection spécifique en droit de l'UE pour ce nouveau type de migrants. Leur appréhension juridique requiert leur catégorisation.

²³² A. SGRO, Op. cit.

s'effectuera généralement sur de petites distances »²³³. Il est clair que lorsqu'on a des solutions locales ou nationales, les risques de partir s'amointrissent.

Bien qu'elle soit moins affectée par les effets du changement climatique ou environnemental que l'Afrique, l'Europe semble mieux s'organiser pour faire face à toute éventualité en termes d'afflux des migrants venant de l'extérieur.

B- LES INITIATIVES EN EUROPE EN MATIERE DE GESTION DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE : UN EXEMPLE POUR L'AFRIQUE ?

Bien que les migrations dues au climat soient internes, on doit s'attendre en Europe à des flux migratoires majeurs en provenance d'autres continents dont l'Afrique qui compte un nombre important de candidats à la migration vers les pays industrialisés. Mais comment l'accueil est-il prévu (1) et comment l'Europe gère-t-elle la question d'immigration et d'asile ? (2)

1- L'accueil et l'aide aux migrants climatiques d'autres continents tels que l'Afrique

Il est urgent et nécessaire d'agir aussi bien au niveau des politiques locales que des traités internationaux en adoptant des statuts juridiques adéquats afin d'assurer la protection des migrants, notamment environnementaux. L'urgence s'explique par le fait que les migrations et les changements climatiques peuvent mener à des conflits, notamment à l'échelle locale. C'est pourquoi il est nécessaire de prévenir autant que faire se peut par des mesures appropriées. En Europe²³⁴ on a déjà compris que les praticiens et décideurs politiques doivent garder constamment à l'esprit que la dimension protection des droits humains doit être intégrée dans toutes les stratégies et programmes à mettre en œuvre pour la protection des migrants environnementaux ou climatiques. Anne-Sophie MILLET-DEVALLE²³⁵ estime qu'« *Un autre constat, tout aussi patent, porte sur la nécessité d'amélioration de l'étendue et de la cohérence de la protection de personnes dont la situation est souvent davantage analysée dans un schéma de sécurité de l'Union européenne, de maîtrise des flux migratoires, que de garantie des droits. La protection constitue pourtant à la fois un engagement international*

²³³ H. ENTZINGER, J. JÄGER, et F. GEMENNE, Op. cit.

²³⁴ F. de VITTOR, « Institutions de l'Union européenne et protection des migrants et des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.41-64

²³⁵ Anne-Sophie MILLET-DEVALLE est Maître de Conférence à l'Université de Nice-Sophia Antipolis et coordinatrice principale des travaux du colloque organisé par l'UFR Institut du Droit de la Paix et du Développement (IDPD) de l'Université de Nice-Sophia Antipolis les 17 et 18 juin 2010, sur le thème de « L'Union européenne et la protection des migrants et des réfugiés ».

*des Etats membres dans le cadre d'un ensemble d'instruments universels imposant des contraintes à l'action Etatique et l'objet de textes internes à l'Union européenne ».*²³⁶

Qu'est ce qui se fait en Europe actuellement ? Il faut le préciser. Contrairement à une idée reçue, l'Europe ne doit pas s'attendre à des flux migratoires importants en provenance d'autres continents sous l'effet du changement climatique. Tout de même, il est fort probable que les mouvements migratoires actuels, en particulier ceux provenant du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, se multiplient sous la pression des modifications environnementales intervenues dans le Sahel et le Nord de l'Afrique²³⁷.

Pour parler des timides avancées en matière de protection des migrants climatiques, on pourra dire qu'il existe des initiatives isolées en Europe qui pourraient être des idées à développer en Afrique pour le bien des victimes des changements climatiques et environnementaux.

Jusqu'à maintenant, de manière générale, les politiques des Etats européennes sont restées relativement indifférentes ou du moins réfractaires à la question d'accueil et de protection des migrants de l'environnement, et notamment ceux victimes des impacts du changement climatique.²³⁸ Toutefois, il faut relativiser les propos en indiquant qu'il y a une série d'initiatives législatives et politiques, pour la plupart restées sans suite. Ce qui est souvent reproché à ces initiatives, c'est qu'elles sont pour le moment fragmentées comme Aurélie SGRO a eu à le souligner.²³⁹

La Commission européenne et le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) se sont penchés sur la question dans une communication rendue en 2008 au

²³⁶ A. S. MILLET-DEVALLE, Avant-propos, In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.3-8

²³⁷ P. BRÜCKER (Iddri), N. BOUGNOUX (AFD), Q. WODON (Banque mondiale), « *Migrations environnementales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient* », article publié dans la revue de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), Sciences Po Paris, Policy brief, N°13/12 Septembre 2012 Climat.

²³⁸ L. BALMOND, « Les Etats membres de l'Union européenne et le droit des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.24-40

²³⁹ De l'avis d'Aurélie SGRO, « *Discutées ponctuellement depuis la fin des années 90 au niveau européen, les migrations induites par les dégradations environnementales ont mis plus de dix ans pour s'inscrire officiellement à l'agenda de la Commission européenne. Si elles n'apparaissent pas comme un thème d'action à part entière dans le droit primaire ou secondaire de l'Union européenne, les personnes déplacées par les aléas environnementaux bénéficient tout de même, dans une certaine mesure, de programmes et d'actions développés dans le cadre de diverses politiques européennes* ». Pour plus de précision, voir : A. SGRO, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Quæ, Paris, 2015, pp. 128-132.

Conseil européen et intitulée *Changements climatiques et sécurité internationale*²⁴⁰. Le problème des migrations environnementales y est présenté comme une menace pour la sécurité internationale. De l'avis des rédacteurs de cette communication, la sécurité internationale doit être prise en compte par le Conseil dans l'élaboration d'une politique migratoire européenne intégrée, sans pour autant être suffisamment précis.

Presque simultanément, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, elle, un rapport²⁴¹ au ton très différent, à la suite des travaux d'un groupe *ad hoc* piloté par la députée suédoise Tina ACKETOFT²⁴² : le texte recommande la mise au point d'instruments internationaux de protection et d'assistance pour les populations déplacées en raison du changement climatique. Le projet recommande notamment la création d'une convention du Conseil de l'Europe pour la reconnaissance d'un statut et l'octroi de droits aux migrants environnementaux, ainsi que l'élaboration d'un protocole additionnel sur le droit à un environnement sain et sûr, ajouté à la Convention européenne des droits de l'homme. Il apparaît que les deux textes adoptent des approches radicalement différentes. Le premier privilégie une approche réactive et sécuritaire tandis que le second privilégie plutôt une approche proactive dans l'esprit des résultats du projet EACH-FOR qui cherchait à répondre à la question suivante : Quelles seraient les solutions au niveau politique pour traiter la question des migrations liées à la dégradation de l'environnement ?²⁴³ Quoique ces textes n'aient pas encore une force juridique en raison de leur caractère non contraignant, il faut reconnaître que ce sont au moins des premiers pas qui pourraient conduire à des initiatives plus porteuses dans l'avenir.

Sans triomphalisme, il serait important de signaler quelques initiatives étatiques à portée très limitée voire inexistante en ce moment. C'est le cas en France où le Centre d'analyse stratégique (CAS, ex-Commissariat au plan, un service du Premier ministre) a commandé un

²⁴⁰ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/FR_clim_change_low.pdf (30-04-2015)

²⁴¹ <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc08/EDOC11785.htm> (30-04-2015)

²⁴² Rapporteur du projet de rapport « Le problème des réfugiés écologiques » Tina ACKETOFT, Député Suédoise du Groupe politique Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe Désigné le 15/04/2008

²⁴³ Selon H. ENTZINGER, J. JÄGER et F. GEMENNE, « *Le projet EACH-FOR a suggéré deux pistes. La première est d'étudier s'il est nécessaire de créer un statut international spécifique pour les personnes qui se voient forcées de quitter leur pays pour des raisons environnementales. Un tel statut a été proposé par certains, qui le comparent à celui des réfugiés politiques. Pourtant, d'autres sont de l'avis que, bien que le déplacement puisse être forcé, il ne s'agit pas de réfugiés au sens propre du terme, et qu'il ne faudrait pas "diluer" les instruments de protection qui existent dans ce domaine. La deuxième piste est de nature plus structurelle et vise à une politique de développement soutenable qui réduit autant que possible les effets nuisibles du changement climatique, y compris les départs forcés. Ceci demande, entre autres, une plus étroite liaison entre les politiques de développement et celles des migrations, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral* » H. ENTZINGER, J. JÄGER et F. GEMENNE, « Le projet EACH-FOR », Hommes & Migrations, Op.cit.

rapport sur la question, qui est attendu. Outre-Manche (au Royaume Uni), le service de prospective attaché également au Premier ministre a mis en place en 2009 un groupe de travail sur le même thème, dont les conclusions ont été rendues en 2011²⁴⁴.

Le Sénat belge, lui, a voulu donner plus d'ampleur à son initiative en votant en 2006 une résolution demandant la création d'un statut de réfugié environnemental dans les conventions internationales. Ce texte lui non plus n'a pas été suivi d'effet.

D'autres initiatives sont celles des pays nordiques à savoir la Suède et la Finlande. Avec des textes, qui bien que n'ayant pas fait référence spécifiquement au changement climatique, permirent à ces deux Etats de modifier leurs législations au milieu des années 2000, donnant la possibilité aux personnes qui demandent l'asile en raison d'une catastrophe naturelle d'obtenir le statut de réfugié. Ces initiatives restent pour l'heure isolées et relativement limitées, et rien n'indique qu'elles puissent être généralisées au niveau européen à court ou moyen terme. Ce qui amène à être partagé entre le scepticisme et l'espoir. Cependant un petit effort est déjà fait car en Suède par exemple : « *Depuis janvier 1997, la Loi suédoise relative aux étrangers prévoit la protection des personnes « incapables de retourner dans leur pays d'origine à cause d'un désastre environnemental* ». Cette protection est désormais incluse dans la catégorie « *autres personnes ayant besoin d'une protection (skyddsbehövande)* » (Aliens Act Chapitre 4 Section 2a) ». ²⁴⁵ De l'avis d'Aurélie SGRO toujours, cette initiative d'envergure nationale est louable certes mais présente des insuffisances quant à son champ d'application. ²⁴⁶

²⁴⁴ Foresight : Migration et changements environnementaux planétaires (2011), Rapport final du projet : Synthèse Government Office for Science, Londres. Pour plus d'informations sur le projet, veuillez consulter le site Internet : <http://www.bis.gov.uk/foresight/our-work/projects/current-projects/global-migration> (05-07-2017)

²⁴⁵ D'après Aurélie SGRO, « *Initialement, la Suède avait conçu un mécanisme de protection temporaire qui incluait les victimes de désastres naturels, voir Government Bill 1993/1994. Établi en 1994, ce mécanisme visait les afflux de masse de personnes « fuyant une guerre, un conflit interne ou d'autres perturbations sérieuses à l'ordre public, ainsi que les catastrophes écologiques ou environnementales* ». Suite aux amendements de 1997, ce mécanisme fut abrogé, ces personnes étaient désignées comme « *ayant un besoin de protection internationale* » et les situations d'afflux de masse étaient couvertes par cette nouvelle provision. Pour une revue du système suédois de protection temporaire: DACYL Janina W., "Protection Seekers from Bosnia and Herzegovina and the Shaping of the Swedish Model of Time-Limited Protection", *International Journal of Refugee Law*, Vol 11, n°1, 1999, p. 164 et p. 190-191. Voir pour l'interprétation du motif « *humanitarian grounds* »: government bill 1996/97:25, p. 108-109 » Cf. A. SGRO. Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union Européenne. Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2013. Français, p.288. A. SGRO, « Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union Européenne », Thèse pour le doctorat en droit public, Soutenue publiquement le 17-12-2013, pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 0-07-2016 à Nice Sophia Antipolis dans le cadre de l'École Doctorale Droit et Sciences Politiques Économiques et de Gestion de Nice Sophia Antipolis, pp.8-51

²⁴⁶ Selon Aurélie SGRO, « *Bien que la législation suédoise paraisse adaptée pour couvrir les déplacements environnementaux, des limitations quant à son champ d'application ressortent des travaux préparatoires. Lors de la conception de cette disposition, les rédacteurs avaient souligné qu'il était impossible de définir précisément*

Parlant d'initiatives nationales, d'autres pays ont encore fait mieux en termes de mise en place d'instruments juridiques accordant une protection aux migrants environnementaux. C'est le cas de la Finlande qui « *est actuellement le seul Etat membre de l'UE offrant un mécanisme institutionnalisé de protection temporaire (Tilapäinen suojelu) citant expressément dans la catégorie des personnes à protéger le cas d'afflux massif de personnes résultant d'un désastre environnemental. Selon la section 109 de la Loi finlandaise sur les étrangers (ancienne section 34d ajoutée en 2002), « la protection temporaire peut être accordée à des étrangers qui ont besoin d'une protection internationale et qui ne peuvent pas retourner en sécurité vers leur pays d'origine ou leur pays de résidence, parce qu'il y a eu un déplacement massif de personnes dans le pays ou dans les zones voisines résultant d'un conflit armé, d'autres situations de violence ou d'un désastre environnemental* ». ²⁴⁷

A l'heure actuelle, le débat sur les migrations liées au changement climatique en Europe est orienté vers une pléiade d'idées reçues, ancrées dans une perspective déterministe. Au lieu d'une action uniforme, on assiste plutôt à une juxtaposition d'initiatives sectorielles au sein de l'Union Européenne. Et comme on a pu le constater d'ailleurs : « *Des actions déjà menées dans le cadre de plusieurs politiques de l'Union européenne sont pertinentes pour la problématique des migrations environnementales. Ces politiques demeurent éparses et ne permettent pas d'embrasser toutes les dimensions de ces phénomènes complexes et multidimensionnels* ». ²⁴⁸ Le vieux continent a peur d'accueillir tous les déshérités du monde fuyant la pauvreté en raison des changements climatiques ou environnementaux. On estime ainsi généralement que l'Europe va devoir faire face demain à des afflux massifs d'immigrants, poussés sur les routes de l'exil par les impacts du changement climatique. Or, l'enjeu migratoire lié au réchauffement global se trouve plutôt, pour l'Europe, au niveau interne car on estime que la plupart des mouvements s'effectueront sur de faibles distances, à l'intérieur des frontières nationales. Ce qui nous fait dire qu'il y a beaucoup plus de peur que

à l'avance les contours de la catégorie se rapportant aux désastres écologiques. Néanmoins, ils précisait qu'il devait être question d'une catastrophe soudaine et qu'il contreviendrait aux exigences en matière de protection des droits humains (au moins sur le moment) de renvoyer quelqu'un vers le pays où la catastrophe a eu lieu. Le besoin de protection devrait être de nature temporaire mais les scénarios de désastre à plus long terme, avec l'exemple des situations de disparation d'un territoire insulaire par la montée du niveau de la mer, furent aussi mentionnés. Par contre, il fut indiqué que le statut n'inclut pas les contextes où des problèmes majeurs d'approvisionnement en nourriture prennent place dans un pays à cause de la détérioration rapide de la production ». A. SGRO. Op. cit. p.289

²⁴⁷ 913 La version anglaise de la Loi finlandaise sur les étrangers est disponible à l'adresse: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2004/en20040301.pdf>, Pour en savoir plus, voir : A. SGRO, Op.cit. p.327

²⁴⁸ A. SGRO, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in Christel COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Editions Quæ, 2015, p.132

de mal. Et les obstacles dressés par l'Europe sont un peu en contradiction avec les valeurs humanistes et humanitaires développées par l'Europe. Entre ces valeurs et les réalités actuelles assurer la protection effective des migrants et réfugiés en Europe semble relever de l'utopie.²⁴⁹ Mais à partir du moment où la peur de l'affluence des migrants climatiques d'autres continents vers l'espace commun de l'Union Européenne pousse cette organisation régionale à se préparer en prenant des mesures préventives en matière de traitement des demandeurs d'asile ayant migré pour diverses raisons, on ne peut que s'en réjouir.

2- Le traitement uniforme de l'asile en Europe sans distinction de cause de migrations

Avant de nous intéresser à la politique commune des questions migratoires en Europe, il nous semble important de souligner l'importance des actions concertées pour toute initiative à caractère ou à vocation régionale. Un domaine qui ne concerne pas la migration mais l'environnement a montré l'importance d'une approche régionale dans la recherche de solutions communes. Il s'agit de la protection régionale de l'environnement marin qui est un domaine dans lequel l'Europe a fait preuve d'une efficacité à imiter. Cette approche a pour avantage de prévenir les conflits entre les Etats d'une même région. Elle est aussi source de sécurité.²⁵⁰ Etant ici dans une réflexion pour une solution concertée destinée aux migrants climatiques et environnementaux, l'expérience européenne peut être utile pour la suite de notre analyse. Cette expérience peut être un exemple pour la relative cohérence des régimes de protection des migrants en Europe.²⁵¹ Même si Seline TREVISANUT pense qu'en raison de la multiplicité des textes complémentaires au niveau national on fait face à une certaine fragmentation et exprime un besoin d'harmonisation.²⁵²

²⁴⁹ L. BURGORGUE-LARSEN, « L'Union européenne face à ses valeurs : entre utopie et réalisme dans la protection des migrants et des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.281-288

²⁵⁰ T. IJLSTRA, « Vers une approche régionale planifiée et concertée des usages de la mer », in W. G. VITZTHUM et C. IMPERIALI, « La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne », *Economica*, Paris, 1992, pp.127-145

²⁵¹ J. C. MARTIN, « La cohérence des régimes de protection au sein de l'UE », in A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.187-204

²⁵² S. TREVISANUT, « La fragmentation des droits protégés des migrants en droit de l'Union européenne : entre différenciation nécessaire et besoins d'harmonisation », in A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.169-186

Le système européen d'accueil et de protection des migrants n'est pas indemne de reproche. On lui reproche d'être un système institué par les Européens juste pour faire bonne impression. Parmi d'autres griefs faits à l'Europe nous citerons avec Daniels LOCHAK : « *le fait que l'Europe soit un espace de liberté pour les seuls citoyens* » ; « *une politique d'immigration calée sur les besoins des Etats* » ; « *la présentation euphémisée des mesures dirigées contre les migrants* » et « *une préoccupation fallacieuse pour le bien des pays tiers et le sort des migrants* »²⁵³. Malgré ces tares il serait à la fois trop sévère de faire un procès d'égoïsme ou de protectionnisme migratoire à l'Europe. Se protéger d'un risque d'invasion ou sécuritaire²⁵⁴ est plus qu'un droit légitime pour chaque Etat et en même temps un devoir presque sacré vis-à-vis de ses citoyens. Comme l'affirme Luc LEGOUX, « *Le besoin d'un cadre international pour la question des réfugiés se fait sentir au début du XXe siècle avec l'importance des flux de réfugiés en Europe liés aux nombreux conflits de l'époque (Ire Guerre mondiale, révolution russe, génocide arménien, etc.). Il s'agit d'un besoin de gestion des populations déplacées par les conflits. Leur contrôle par les Etats d'accueil impose l'établissement de papiers, notamment le fameux passeport Nansen créé à l'origine pour les réfugiés russes, et par conséquent, impose des règles pour délivrer ces papiers. L'objectif de ces règles n'est pas de créer un droit à l'asile pour toutes les victimes de persécutions, ce qui irait à l'encontre de la souveraineté des Etats, mais un droit de l'asile qui donne aux Etats d'accueil le pouvoir de décider qui peut être reconnu réfugié sur leur territoire. Le droit de l'asile protège les Etats des flux incontrôlés de migrants avant de protéger les victimes de persécutions. Ce qui ne retire rien à l'intérêt de la protection pour les individus lorsqu'elle leur est accordée* ». ²⁵⁵

Dans la pratique on reprocherait à l'Europe la violation de certaines dispositions de la Convention Européenne des droits de l'Homme c'est le cas avec l'article 3 interdisant la

²⁵³ D. LOCHAK, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice : pour qui ? » In « Actualité du droit des étrangers », M. BENLOLO CARABOT ET K. PARROT ; Bruylant, Bruxelles, Décembre 2011, pp.20-29

²⁵⁴ A titre d'exemple un article de l'Observateur intitulé «Migrants : 90 terroristes infiltrés dans un convoi de réfugiés ? », La police étudie une liste de 199 migrants, arrivés en Europe en octobre dernier par la Grèce. Cette liste, provenant d'un contrôle sur l'île de Léros, contient les noms de nombreux terroristes infiltrés, envoyés par Daech pour nuire à la France. Une liste de 199 noms inquiète toutes les polices européennes. Parmi eux, de vrais réfugiés, désormais demandeurs d'asile, mais aussi des djihadistes infiltrés et envoyés par Daech pour commettre des attentats en France. Le contrôle suspect remonte au 3 octobre 2015, sur l'île de Leros en Grèce. Parmi ces 199 personnes enregistrées, figurent deux des trois kamikazes du Stade de France. Abdelhamid ABAAOUD, un des architectes du 13 novembre, aurait été localisé au même endroit au même moment. Il se serait même vanté d'avoir profité du flux de migrants pour faire entrer 90 terroristes en Europe. Un chiffre jugé « plausible », selon plusieurs sources de l'antiterrorisme. <http://lesobservateurs.ch/2016/09/15/migrants-90-terroristes-infiltrés-dans-un-convoi-de-refugiés/> (02/08/2016)

²⁵⁵ L. LEGOUX, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », Revue Tiers Monde, 2010/4 n°204, p. 55-67. DOI : 10.3917/rm.204.0055

torture et les traitements inhumains et dégradants qu'on retrouve à travers l'expulsion des demandeurs d'asile déboutés.²⁵⁶ Même si les Etats ont failli parfois à leurs obligations au regard de la convention, le juge Européen a permis de rectifier le tir et c'est à travers des décisions favorables aux victimes d'expulsion sur la base de l'article 3 par les arrêts Chahal et Ahmed.²⁵⁷ Car pour le cas du premier il est reproché au Royaume Uni le mauvais traitement infligé à Monsieur Chahal même s'il devrait être expulsé vers l'Inde où il aurait commis des actes terroristes et dans le second arrêt, Selmouni contre la France, la Cour européenne des droits de l'Homme du 28 juillet 1999 a considéré que la France a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de violences infligées par des policiers à une personne gardée à vue (en l'occurrence M.Selmouni).²⁵⁸

L'actualité de la politique migratoire de l'Europe ne permet pas de l'encenser.²⁵⁹ Tout de même il faut reconnaître qu'avant la crise migratoire aigüe que traverse l'Europe en ce moment, ce continent dans le cadre de l'Union Européenne a permis pendant longtemps de coordonner les actions en faveur de l'accueil des migrants. L'instrument qui permet l'harmonisation de l'accueil des migrants en Europe stipule à son article 63 (2) que : « *a) les normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale* ». ²⁶⁰ Dans cet article ce qui est très intéressant et très important, c'est le fait d'avoir prévu une protection, même temporaire aux personnes déplacées en provenance des pays tiers qui ne peuvent pas rentrer et aux personnes qui pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale. Même si

²⁵⁶ L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de sa juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une des rares dispositions de la Convention qui ne soit pas assortie d'exceptions. « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

²⁵⁶ CEDH 28 juill. 1999, Selmouni c. France et Affaire Chahal c. Royaume-Uni.

²⁵⁷ M. BOSSUYT, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant, Bruylant, Bruxelles, Mars 2010, pp.7-34*

²⁵⁸ CEDH 28 juill. 1999, Selmouni c. France et Affaire Chahal c. Royaume-Uni. Op. cit.

²⁵⁹ Après le Brexit qui est le retrait de la Grande Bretagne de l'Union Européenne. Les Britanniques ont voté jeudi 23 juin à 51,9% des voix pour sortir de l'Union européenne et à 48,1% pour rester. 17,4 millions de personnes ont voté pour le Brexit (pour Britain exit) et 16,1 millions pour rester dans l'UE. Un référendum est également prévu en Hongrie pour demander clairement aux citoyens s'ils sont pour ou contre l'accueil des migrants tel que prévu par les textes de l'UE.

²⁶⁰ Article 63 (1) du Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes. Le traité d'Amsterdam a été signé le 2 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1er mai 1999. Il a modifié le traité instituant la Communauté Européenne (traité CE) et le traité sur l'Union européenne (ou traité de Maastricht, traité UE). Son objectif était de créer un « espace de liberté, de sécurité et de justice », ébauchant le principe d'une coopération judiciaire, qui aura été réaffirmé lors du Conseil européen de Tampere(1999). Dans le traité de Maastricht, il était prévu une révision ultérieure dès 1996, d'où une conférence inter-gouvernementale pour modifier ledit traité.

on reproche au Traité d'Amsterdam des insuffisances,²⁶¹ il faut au moins lui reconnaître le mérite d'avoir fait des efforts minimums. Et la notion de protection internationale vient combler, de manière subsidiaire, les insuffisances de la Convention de Genève qui n'a prévu qu'une protection aux réfugiés. Grâce à la protection internationale, il y a à la fois une extension et surtout une flexibilité très favorable aux personnes qui pour d'autres raisons frappent à la porte de l'Europe. On peut supposer que parmi ces autres raisons, il y a des raisons climatiques ou environnementales. Le fait que certains migrants ne soient pas forcément des réfugiés au sens de la Convention de Genève n'a pas empêché l'Europe de trouver des solutions, ne fût-ce que provisoires pour assurer une protection aux migrants climatiques ou économiques qu'elle accueille. On peut alors dire que l'Afrique pourrait s'inspirer de cet exemple de protection internationale et pourquoi pas juste une « protection régionale » ? Car si l'Europe se permet de parler d'une protection internationale c'est parce que ses ressources et les moyens techniques et logistiques lui permettent de faire face à de telles demandes provenant de plusieurs continents. Alors qu'en Afrique ces moyens font encore défaut et il faudrait envisager une protection régionale qui permettra au minimum aux pays de la région de faire face aux flux migratoires internes au continent.

Il est essentiel de reconnaître que des migrations mal anticipées et mal gérées constituent un risque : un risque de déstabilisation, mais également un risque pour le respect des droits fondamentaux et la protection des personnes déplacées. Cela passe par des actes concrets.

En Europe, il existe des mesures précises relatives à l'asile et à l'immigration. Même si le texte dont on voudrait parler ici ne concerne pas spécifiquement les migrants climatiques et environnementaux, l'Europe s'est tout de même dotée d'un instrument contraignant qui prend par exemple en compte les migrations d'ordre économique. Parmi celles-ci on peut aussi intégrer les migrations environnementales ou climatiques qui touchent les personnes fragilisées par des problèmes économiques et qui n'avaient pour seule option que partir de leur pays. Il s'agit du Pacte européen sur l'immigration et l'asile.

Le Pacte est un document politique par lequel les Etats membres de l'Union Européenne s'engagent les uns vis-à-vis des autres, vis-à-vis de leurs citoyens et vis-à-vis du reste du monde même si cet aspect d'engagement « vis-à-vis du reste monde » peut ressembler

²⁶¹ D. BOUTILLET-PAQUET, « *Evaluation de la proposition de directive européenne sur la notion de réfugié et la protection subsidiaire du point de vue de l'expérience des Etats membres* », in *Protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union européenne, un complément à la Convention de Genève ?* Bruylant, Bruxelles, septembre 2002, pp. 79-85

beaucoup plus à des déclarations politiques visant à donner au reste du monde une bonne image de l'Europe, le fait de le souligner dénote à la fois un courage et un sens de responsabilité de la part de celle-ci.

Le Pacte comporte une série d'objectifs politiques et d'orientations stratégiques pour le développement de la politique européenne d'immigration et d'asile. Lorsqu'un ensemble de pays se réunissent dans le cadre d'une organisation à caractère sous-régional et surtout régional pour faire face à une situation, c'est une initiative qui a toute les chances de porter du fruit si chaque Etat partie respecte ses engagements et si des moyens humains, matériels, techniques et financiers sont mis en œuvre de manière coordonnée pour faire face à une difficulté donnée. Pour le cas de l'immigration et des migrations en général, aller vers un objectif en ordre dispersé n'est pas toujours la meilleure des options. Et de ce point de vue, le Pacte Européen sur l'immigration et l'asile est une initiative très importante.

Le Pacte devra être mis en œuvre par le Parlement européen, le Conseil, la Commission ainsi que les Etats membres, chacun en ce qui le concerne. Voilà qui donne une envergure plus importante à ce texte qui même dans son application requiert l'assentiment des Etats et des citoyens Européens représentés par les différentes instances décisionnelles.

Le Conseil européen des Chefs d'Etats et de gouvernements par exemple est chargé d'organiser chaque année un débat sur les politiques d'immigration et d'asile, basé sur un rapport présenté par la Commission relatif à la mise en œuvre du Pacte. C'est en quelque sorte une occasion de faire un Etat des lieux périodique. Les Etats membres informeront le Conseil européen des évolutions les plus significatives qu'ils envisagent dans la conduite de leur politique d'immigration et d'asile. On voit bien ici que chaque Etat partie n'agit pas unilatéralement mais dans le cadre d'un traité international. Par conséquent, en cas de non-respect de ses engagements vis-à-vis des autres Etats ou du reste du monde, il sera rappelé à l'ordre et en cas de récidive, les menaces de sanction planeront constamment sur lui. C'est le cas de l'Italie. D'après la commissaire chargée des affaires intérieures, Cecilia MALMSTRÖM, la Commission Européenne serait en train d'étudier d'éventuelles poursuites contre l'Italie, qui omettrait d'enregistrer les réfugiés transitant sur son sol dans l'espoir qu'ils s'installent ailleurs.²⁶²

²⁶² D'après les propos de la commissaire, rapportés par le journal Suédois *Dagens NYHETER* et relayés sur le site Internet du journal: « *Le journal rapporte que la commissaire a indiqué que Bruxelles enquêtait sur des violations de la convention de Dublin, qui impose aux demandeurs d'asile de faire leur demande dans le pays de l'Union européenne où ils ont d'abord posé le pied. Selon Dagens NYHETER, «elle n'exclut pas que la*

Même si ce Pacte n'a qu'un caractère politique, les obligations juridiques qui en découlent sont indéniables. En l'adoptant à l'unanimité les pays membres de l'Union Européenne ont pris un engagement fort. L'effort des Européens dans la prise en compte des droits humains des migrants est à saluer. Les dirigeants Africains doivent se sentir interpellés dans la mesure où parmi les migrants qui sont à la porte de l'Europe, il y a beaucoup d'Africains venant du Sud Sahara fuyant, le chômage, la famine causée par l'impossibilité de pratiquer l'agriculture ou l'élevage en raison de la sécheresse ayant frappé leur région d'origine. Après un échec dans les grandes villes africaines, ces migrants Africains en quête d'un lendemain meilleur se tournent vers ce qui dans l'imaginaire des pays sous-développés d'une manière générale et ceux d'Afrique en particulier, représente l'Eldorado : l'Europe. Ce continent s'est préparé à d'éventuels afflux qui seront les effets secondaires du changement climatique ou environnemental. Les Etats membres s'engagent à mener des politiques d'intégration ambitieuses, qui reposeront sur l'équilibre entre les droits économiques et sociaux tels que l'accès à l'emploi, au logement, aux services sociaux et les devoirs des migrants qui sont entre autres le respect des lois et de l'identité du pays d'accueil. L'apprentissage de la langue du pays d'accueil et l'accès à l'emploi par exemple sont considérés comme des facteurs essentiels d'intégration.

Le Pacte rappelle que tout étranger persécuté a le droit d'obtenir aide et protection sur le territoire de l'Union Européenne conformément aux valeurs fondamentales de l'Union et aux engagements internationaux des Etats membres. Alors pourquoi l'hospitalité qui est tant vantée par les Africains comme étant une des valeurs intrinsèques partagée par tous ne permettrait-elle pas de mieux organiser la question des migrations en Afrique du Nord, dans le Sahel ou en encore en Afrique de l'Est? Etant donné que ces personnes sont persécutées par la nature, elles ont droit à la protection.

Les Etats membres de l'Union Européenne doivent se limiter aux régularisations au cas par cas pour des motifs humanitaires ou économiques. Et ce, grâce à une prise en compte des raisons et besoins économiques ayant poussé les populations à migrer. Parmi les devoirs des Etats parties il y a l'obligation de signer avec les pays d'origine ou de transit des accords qui prennent en compte tous les aspects des migrations. La prise en compte des migrations dans tous leurs aspects est aussi à souligner. Par extension ou par une large interprétation, on

commission poursuite l'Italie devant la Cour de justice de l'Union européenne ». http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/03/refugies-la-commission-europeenne-etudie-des-poursuites-contre-l-italie_4449981_3224.html (19-08-2014)

parlera des personnes « persécutées » par la nature et dont les droits civils, économiques, sociaux et culturels sont menacés par les changements climatiques ou environnementaux. Leur migration leur a été imposée par des aléas climatiques.

Les Etats parties à ce Pacte sont encouragés à offrir aux ressortissants des pays de provenance des immigrés des possibilités d'immigration légale adaptées à l'Etat de leur marché du travail. Les migrants peuvent acquérir une expérience professionnelle et se constituer une épargne utile au développement de leur pays. Le Pacte Européen prévoit que les migrations circulaires seront encouragées. L'Europe qui subit les migrations dues aux problèmes existentiels d'autres pays donne un bon exemple en assumant ses responsabilités par humanisme même si déjà en tant que grand pollueur en termes d'émission de gaz à effet de serre elle doit s'assumer.

L'article 78.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule que « *l'Union européenne développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement* ». Pour Aurélie SGRO, « *Il émerge de cet article que l'objectif de l'Union Européenne est d'offrir un système de protection exhaustif permettant de couvrir tous les besoins de protection internationale ; ce qui peut être favorable à une protection autonome des migrants environnementaux²⁶³, pour autant qu'ils soient reconnus comme des « ressortissants d'un pays tiers nécessitant une protection internationale ». Le concept n'est pas défini, ce qui laisse la place à l'interprétation (même si la révision de la directive qualification n'a pas conduit à une extension des catégories de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire)²⁶⁴. De surcroît, le traité de Lisbonne a attribué une compétence externe explicite à l'Union européenne en matière de « partenariat et (...) coopération avec les pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire²⁶⁵ ». Même s'il est reproché à l'Europe à travers l'Union d'avoir*

²⁶³ A. SGRO, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, [Quæ](#), Paris, 2015, pp.134-135

²⁶⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20 décembre 2011, p. 9-26.

²⁶⁵ Article 78.2.g du TFUE. « 2- Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen

longtemps refusé de se pencher clairement sur le cas des migrants climatiques et environnementaux, elle fait des avancées considérables en matière de décisions juridiques et politiques stratégiques en faveur de la résolution des problèmes des migrants climatiques et environnementaux à travers sa politique générale sur l'asile.

La coopération avec les pays d'origine sera développée pour dissuader et combattre l'immigration irrégulière. Dans ce pacte, on perçoit une préoccupation constante de l'Europe d'allier trois choses : sa propre sécurité, son développement harmonieux et aussi la sécurité des migrants qui sont ou peuvent être des victimes. D'abord victimes de la persécution de la nature et potentielles victimes des réseaux criminels. C'est en ce sens que on y a insisté sur le fait que, la coopération avec les pays d'origine et de transit des migrations soit renforcée pour lutter contre les filières criminelles internationales de trafic des migrants et de traite des êtres humains. Les droits humains sont une fois de plus au cœur des préoccupations européennes. Et qu'en est-il en Afrique ? La réflexion doit être poussée dans ce sens.

Conclusion du chapitre préliminaire

Au terme de ce chapitre nous avons pu relever un certain nombre de faits et réalités qui permettent d'avoir une base factuelle et justifier la nécessité sinon la légitimité d'une réflexion prospective sur la recherche d'un statut protecteur régional pour les migrants climatiques et environnementaux en Afrique. Cette démarche nous épargne une simple réflexion sans un réel rapport avec les besoins quotidiens de l'être humain comme on a tendance à le reprocher aux sciences sociales. Avant d'approfondir une réflexion comme celle-ci, il nous a semblé très important et même indispensable de débayer le terrain des sceptiques ou encore des curieux qui aimeraient bien savoir quel intérêt il y a à mener des études visant à assurer la protection de ceux que les médias appellent à tort ou à raison les « réfugiés climatiques ».

Ce chapitre préalable a été l'occasion de montrer quelques-unes des multiples facettes du problème des migrations dues au climat et à l'environnement dans le monde en se rapportant à un cas en Afrique. A partir du moment où nous nous engageons dans la voie d'une recherche de solution régionale comme palliatif à la lenteur actuelle caractérisant la prise de décision pour assurer une protection universelle, il va de soi que l'une des meilleures manières de faire une entrée en matière par rapport à cette réflexion prospective sur la recherche d'une protection juridique des migrants climatiques et environnementaux en Afrique serait de partir des fait réels qui sont multiples. Par pragmatisme nous sommes appuyés sur le cas du lac Tchad.

Maintenant que le problème, mieux expliqué facilite la compréhension des uns et des autres, nous estimons que le décor est planté et que nous pourrions désormais entrer dans le vif du sujet. La suite de la réflexion ne se focalisera plus sur le cas du lac Tchad mais tous les éléments qui seront avancés à partir de maintenant entreront dans une recherche de solutions communes à toute l'Afrique à travers l'Union Africaine qui occupera une place importante tout au long des analyses dans ce travail.

La question du changement climatique ou environnemental qui touche aussi l'Afrique ne doit pas se limiter aux efforts sur le plan scientifique c'est-à-dire des disciplines telles que la physique, la géographie ou la climatologie uniquement. On doit plutôt privilégier une approche holistique dans laquelle seront pris en compte les aspects juridiques relatifs aux droits des personnes ayant migré suite au déséquilibre entre l'environnement et les ressources

disponibles pour la survie des populations affectées. Qu'est ce qui est déjà fait en Afrique, sinon qu'est ce qui devrait être fait en ce sens ?

***PREMIERE PARTIE: PERTINENCE DES POSSIBILITES
ACTUELLES DE PROTECTION DES DEPLACES ET
REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN
AFRIQUE***

Partant des réalités que vivent les personnes victimes des changements climatiques et environnementaux dans le monde et particulièrement en Afrique nous nous attèlerons à pousser notre réflexion sur le sujet en posant un diagnostic. Car il faut considérer le déplacement et autres effets négatifs des changements climatiques et autres catastrophes naturelles provoquant la migration volontaire ou forcée, d'une part, et lente ou subite, d'autre, part comme des maux dont l'humanité souffre et souffrira davantage dans l'avenir. Et pour ce faire, en nous inspirant de la démarche d'un médecin face à une pathologie nouvelle ou ancienne, nous estimons qu'après avoir identifié cette dernière le réflexe naturelle ou du moins l'étape suivante sera celle de voir de quel remède dispose-t-on pour faire face à la maladie détectée chez le patient. Qu'il s'agisse d'un remède approprié ou inapproprié, l'urgence voudrait qu'on se demande quelle solution existe-t-il pour le cas d'espèce.

Après cette brève métaphore, pour revenir au cas des migrations climatiques et environnementaux, nous dirons que dans le contexte actuel l'on fait face à l'absence d'un cadre de protection des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux en Afrique (Titre 1). A l'issue d'un constat pareil la première solution est la solution existante et non la solution adéquate. Ce qui nous amène à voir par la suite quelles sont les modalités de protection des déplacés et réfugiés climatiques et environnementaux actuellement envisageables (Titre 2).

TITRE 1: L'ABSENCE D'UN CADRE DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE

En raison d'un contexte global et universel marqué par un vide juridique en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux, les réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux du monde entier sont des victimes d'un mal sans une possibilité de protection préventive ni curative. Car l'on note l'absence d'une protection consacrée et spécifique à cette nouvelle catégorie de migrants. Même si les migrants climatiques et environnementaux peuvent espérer une protection à l'heure actuelle les moyens existant montrent de lacunes indéniables. Dans ce contexte les migrants climatiques et environnementaux du continent africain ne sont pas les mieux lotis. Leur cas est parfois peu enviable car ils font aussi les frais de l'insuffisance voire l'insistance d'une protection au niveau international (Chapitre 1). En plus de cela il y a l'absence d'une protection régionale et sous-régionale pouvant combler le vide juridique observé au niveau universel (Chapitre 2).

CHAPITRE 1- INSUFFISANCE DE LA PROTECTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

En dépit de l'existence des instruments relatifs à la protection des réfugiés et personnes déplacées, la question de la protection des déplacés climatiques demeure car les instruments existants sont inefficaces (Section1). A cette inefficacité des instruments, s'ajoute l'inaction des institutions en charge de la migration et de protection des migrants (Section2).

SECTION 1: INEFFICACITE DES NORMES INTERNATIONALES FACE AUX REALITES DES MIGRANTS CLIMATIQUES

L'inefficacité des normes internationales face aux réalités des déplacés climatiques s'explique par l'inadaptation des textes spécifiques aux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cas des déplacés climatiques (Paragraphe1) et par les limites que montrent les textes généraux (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- L'INADAPTATION DES TEXTES SPECIALISES RELATIFS AUX REFUGIES ET DEPLACES CLASSIQUES

Le principal instrument relatif à la protection des personnes ayant quitté leur lieu d'habitation habituel est la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de 1951 communément appelée Convention de Genève de 1951. Les critères retenus par ce texte excluent les déplacés climatiques du continent africain. Il est question dans cette Convention des réfugiés et non des déplacés climatiques. Même si on peut trouver dans ce groupe désigné par le terme générique déplacés climatiques, des appellations diverses telles que « réfugiés climatiques », « réfugiés écologiques » ou « réfugiés environnementaux », ce n'est pas de ces personnes qu'il est question dans la Convention de Genève de 1951. Celle-ci parle des réfugiés tout simplement.

La définition du réfugié par la Convention de Genève de 1951 en elle-même constitue déjà un facteur d'exclusion pour les déplacés climatiques car elle comporte des critères qui éliminent d'office les déplacés climatiques appelés à tort ou à raisons « réfugiés ».

Si ce texte exclut les déplacés climatiques, c'est pour une raison simple : il n'a pas, à l'époque, de son élaboration, prévu le cas des déplacés climatiques que certains auteurs appellent « réfugiés climatiques » et d'autres, « réfugiés environnementaux ». La Convention

de Genève de 1951, à travers sa définition, a cité comme critère la persécution pour les raisons suivantes : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou pour les opinions politiques de la victime. Lorsqu'on parle de persécution, on pense forcément à un persécuté et à un persécuteur. Dans le cas des déplacés climatiques, les persécutés sont les victimes du changement intervenu sur leur cadre de vie habituel et le persécuteur est la nature. Il y a des cas où le changement climatique ou environnemental est dû à l'action humaine. Il s'agit des pays riches régulièrement indexés pour leurs activités industrielles. Le cas le plus fréquemment cité est celui des firmes multinationales qui par leurs activités économiques causent des dommages à une population ou une communauté et portent atteinte à son cadre de vie ou son environnement. C'est d'ailleurs ce que révèle l'Affaire *Sarei v. Rio Tinto*. En l'espèce il a été démontré que les Bougainvilliers, qui sont des personnes de race noire, subissaient une discrimination à divers degrés de la part de l'entreprise. Cette dernière privilégia l'embauche de travailleurs de race blanche venus de l'extérieur. Ainsi, la majorité des travailleurs de la mine était constituée de travailleurs étrangers. Les conditions de travail des autochtones embauchés étaient nettement inférieures à celles des blancs²⁶⁶. Ces personnes n'obtiennent pas le statut de réfugié en raison de la double persécution de la multinationale sur elles-mêmes et leur environnement. Au terme de ce procès la multinationale a été obligée de réparer les dommages causés aux autochtones et à leur environnement.

Ces personnes, contrairement aux réfugiés tels que définis par la convention de 1951, ne sont pas persécutées pour les raisons précédemment énumérées. De ce fait, elles sont exclues de la protection qu'accorde la Convention de Genève. La notion de « persécution » sera difficile à défendre au sens de cette Convention, excepté le cas des victimes de dégradations environnementales dues aux conflits armés ou celles résultant des projets de développement initiés par des autorités étatiques. Le caractère individuel de la reconnaissance du statut de réfugié n'inclut pas les menaces générales de persécutions, seule la crainte de persécutions individuelles peut être retenue. Il sera certainement difficile d'apporter la preuve du caractère personnel des « violences » dues aux catastrophes écologiques, elles ne pourront donc pas entrer dans « l'esprit » du texte de la Convention de Genève. Les « réfugiés de l'environnement » ne répondent pas aux critères de reconnaissance du statut de réfugié de la Convention de Genève de 1951 sous le prétexte qu'ils ne fuient pas la violence ou la persécution.

²⁶⁶ *Sarei v. Rio Tinto* 221 F. Supp.2d 1116 (C.D. Cal. 2002), en ligne : <http://www.cacd.uscourts.gov/CACD/RecentPubOp.nsf/> (05-11-2010)

Chloé VLOSSAPOU essaie d'étendre aux déplacés climatiques la notion de persécution en considérant que : « *les atteintes à l'environnement sont dans certaines configurations rattachables à l'idée de persécution : lorsque des intérêts économiques et politiques, par exemple, poussent certaines populations autochtones à l'exil pour exploiter les ressources naturelles de leur contrée, la persécution mobilise divers registres dont la dégradation de l'environnement vital (déforestations, pollutions, etc.)* ». ²⁶⁷

La persécution fondée sur la race est un argument qui ne pourrait être invoqué dans le cas des déplacés du Sahel ou d'Afrique du Nord car il ne s'agit pas dans le cas d'espèce d'une persécution causée par une multinationale ou un groupe bien identifié. Même si certaines recherches ont conclu que l'assèchement du lac Tchad ou du Niger par exemple serait causé par une surexploitation des eaux par certaines personnes qui les détourneraient pour la pratique de l'agriculture irriguée. En considérant les déplacés climatiques d'Afrique comme un ensemble de personnes appartenant à un groupe social persécutées par la nature, l'invocation des notions de « persécution » et d' « appartenance à un groupe social » au sens de la Convention de Genève semble être une option difficile à envisager dans la mesure où les déplacés climatiques ne font pas l'objet d'une attaque basée sur leur origine ethnique ou leur opinion politique. On pourrait dire que le fait d'être collectivement persécutés par les changements subis par leur cadre de vie, fait des déplacés climatiques d'Afrique un groupe social mais un tel raisonnement est peu convaincant.

L'autre critère qui exclut les déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux ou du moins certains d'entre eux, c'est qu'il s'agit de personnes qui ont effectué un déplacement à l'intérieur des frontières de leurs Etats d'origine. Tant qu'une frontière n'a pas été franchie, il n'est pas possible de revendiquer une protection prévue dans le cadre de la Convention de Genève.

Face à l'inadaptation de la Convention de Genève de 1951 à la question des déplacés et réfugiés climatiques, pourrait-on se rabattre sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays? ²⁶⁸

²⁶⁷ C. VLASSOPOULO, Enseignante à l'Université de Picardie, CURAPP-CNRS a coordonné les travaux d'une équipe multidisciplinaire en vue d'un « Appel du réseau scientifique TERRA à manifestation d'intérêt et à contributions sur un nouvel axe de recherche intitulé « "Réfugiés" environnementaux ? » <http://www.reseau-terra.eu/article657.html> (10-06-2011)

²⁶⁸ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998.

D'après ces Principes Directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont : « *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat* ». ²⁶⁹Cet instrument prévoit la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, de ce fait, peuvent y entrer certains des déplacés climatiques d'Afrique. On observe là, une seconde fois, l'inadaptation d'un texte international spécifique à un autre problème précis. Les directives dont il est question visent à protéger les personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Mais les déplacés climatiques du Sahel, les victimes d'inondations de la Zambèze et ceux du bassin du lac Tchad sont constitués d'un mélange de personnes ayant franchi les frontières de leur propre pays pour s'installer dans un autre pays et de celles qui se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En outre, se pose un problème d'ordre juridique, car n'ayant pas force juridique obligatoire directe, ce document lie les Etats parties mais leur laisse la possibilité de choisir les moyens pour atteindre les objectifs. Ce manque de force obligatoire absolue, ne garantit pas facilement l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des Nations Unies. C'est ce qui explique l'abandon ou l'oubli des déplacés climatiques du continent africain, qui ne peuvent pas espérer obtenir une meilleure protection avec les textes généraux relatifs aux Droits de l'Homme.

PARAGRAPHE 2- LES LIMITES DES TEXTES A CARACTERE GENERAL

A défaut d'une protection accordée par les textes spécifiques, on pourrait s'appuyer sur les textes issus du Droit international public, du Droit international humanitaire et du Droit international de l'environnement mais cette piste a été très tôt abandonnée. ²⁷⁰

La raison principale de la difficulté à assurer une telle protection est l'absence de caractère contraignant. La seconde raison est que même à partir des textes dotés d'une force obligatoire, il n'est pas toujours évident d'amener les Etats à respecter leurs engagements. Les textes

²⁶⁹ 2^e point du Préambule des Principes directeurs relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998.

²⁷⁰ Pour Susan MARTIN, Sanjula WEERASINGHE et Abbie TAYLOR, « *Les cadres juridiques et institutionnels existants disposent de capacités limitées pour prendre en compte toutes les personnes présentant des besoins de protection. Et même lorsque des cadres existent, des carences considérables apparaissent une fois qu'ils sont mis en application* », S. MARTIN, S. WEERASINGHE et A. TAYLOR « Qu'est-ce que la migration pour cause de crises? », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.5

internationaux relatifs au Droit International des Droits de l'Homme et les textes internationaux relatifs au Droit International Humanitaire ne peuvent, tout au plus, accorder qu'une protection minimum mais pas répondre au besoin crucial des déplacés climatiques de disposer d'un statut qui est, à la fois, la preuve d'une reconnaissance explicite et le gage d'une protection officielle.

D'après Christel COURNIL, « *parmi les textes internationaux, rares sont ceux qui laissent transparaitre clairement une volonté d'accorder une protection aux victimes des changements climatiques et environnementaux. Seule la Convention internationale de lutte contre la désertification de 1994 a très clairement et directement mentionné un lien entre les atteintes à l'environnement et les conséquences migratoires dans son préambule et dans quelques articles.* »²⁷¹ Il apparaît clairement qu'elle établit un simple constat sans droit ou statut pour ces populations.

A l'heure actuelle certains auteurs estiment que l'inadaptation du droit international public à la question des déplacés climatiques découle de sa structure même²⁷². Ce droit a ses principes. Le respect de la souveraineté des Etats demeure son principe fondateur. Ainsi, le droit international s'adresse aux Etats, principaux sujets de droit. Or, un droit international, qui protège les victimes de catastrophes écologiques, devrait pouvoir se libérer de certains principes de ce droit interEtatique, particulièrement celui du principe de non-ingérence et du principe de l'intégrité territoriale afin de devenir un véritable droit humain, un droit *jus cogens*²⁷³. Pierre MAZZEGA et Christel COURNIL estiment que « *les impacts écologiques peuvent être d'une telle ampleur que des migrations internes ont lieu sans que l'Etat touché puisse apporter de solution efficace. Il serait alors souhaitable que la victime déplacée dans son pays obtienne par exemple une protection internationale* »²⁷⁴.

²⁷¹ L'auteur fait allusion aux articles 2 et 5 à 8 qui précisent les actions à mener pour atténuer les effets de la désertification telle que la sécheresse et les exodes qui en découlent ; CURNIL C., "A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections", *REVUE Alyson(s)*, N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article843.html> (03-03-2011)

²⁷² C. CURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », in *revue européenne des migrations internationales*, (23), n° 1, 2007, p. 7-34

²⁷³ Les droits de l'Homme sont considérés par une partie de la doctrine comme impératif par nature. La notion de norme impérative de droit international général est définie par la Convention de Vienne du 23 mai 1969, dans son article 53: « *Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ».

²⁷⁴ C. CURNIL C. et P. MAZZEGA». Op. cit. p.29-30.

Mais le principe d'égalité des Etats, du respect des souverainetés et celui de la non-intervention ne permettent, théoriquement, pas de s'occuper des affaires internes d'un pays même défaillant. Or, pour une partie de la doctrine, les droits humains sont exclus du domaine de la souveraineté réservé à la compétence nationale. Pour surmonter l'obstacle de la souveraineté afin d'apporter, une assistance aux déplacés internes victimes d'une catastrophe écologique, Michel BACHELET évoque un « droit d'ingérence » humanitaire ou écologique. Une telle assistance relève de la protection des droits internationaux des droits de l'Homme.²⁷⁵ En effet, certaines ONG et une partie de la doctrine revendiquent ce Droit d'ingérence ou d'intervention humanitaire pour secourir des personnes en détresse.

Michel BELANGER estime que le droit international humanitaire, par essence, ne s'adresse qu'aux victimes de conflits armés et ne s'applique donc pas aux victimes de catastrophes écologiques par exemple.²⁷⁶ Cependant, des ONG interviennent sur les lieux de catastrophes écologiques, en proclamant leur «droit d'ingérence humanitaire» ou «*d'ingérence écologique*»²⁷⁷, il s'agit d'une sorte de «*droit à l'assistance internationale humanitaire*». On dépasse ainsi le principe du respect de la souveraineté nationale et son corollaire le «droit de non-intervention», ce « droit d'ingérence humanitaire » justifie une assistance internationale aux victimes de catastrophes comme on l'observe depuis quelques années.²⁷⁸ Ce « droit » d'ingérence, que les ONG et une partie de la doctrine juridique ont longtemps réclamé, a soulevé d'intenses protestations. Adoptée sous l'impulsion de la France, une première Résolution n° 43/131 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée Générale des Nations unies a fondé les bases de ce droit international humanitaire « *moderne* ».²⁷⁹ Cette résolution a affirmé le « *principe du libre accès aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence* »²⁸⁰. Même si, dans le bassin du lac Tchad, on a du mal à faire comprendre l'urgence, il s'agit bien d'une catastrophe naturelle à partir du moment où on assiste à la disparition de certaines espèce ou encore des ressources vitales.

²⁷⁵ M. BACHELET, *L'ingérence écologique*, Frison-Roche, Paris, 1995, cité par COURNIL C. et MAZZEGA P., in « Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 4, Décembre 2006, p. 417-427

²⁷⁶ M. BELANGER, *Droit international humanitaire*, Gaulino, Paris, 2002, pp. 55-79

²⁷⁷ Parmi les solutions, le concept « d'ingérence écologique » est de plus en plus utilisés par des à l'exemple dans l'article : C. CURNIL et P. MAZZEGA, in « Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 4, Décembre 2006, p. Op. cit.

²⁷⁸ M. BETTATI, « Intervention ingérence ou assistance ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 19, pp. 307-358

²⁷⁹ M. BETTATI, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris 1996, p 119.

²⁸⁰ Résolution n° 43/ 131 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre.

Une seconde résolution n° 45/100 du 14 décembre 1990,²⁸¹ a créé *les couloirs humanitaires* afin de permettre le libre acheminement de l'assistance à travers le territoire de l'Etat sinistré. Ces couloirs humanitaires ont été inspirés du « *droit de passage innocent* » dans les eaux territoriales d'un Etat riverain²⁸².

Ces résolutions encouragent les Etats victimes de catastrophes à faciliter l'acheminement des secours humanitaires tels que l'approvisionnement en eaux, vivres, médicaments et campements. Elles ont légitimé l'action des ONG en permettant aux populations qui ne peuvent être secourues par leurs propres pouvoirs publics de recevoir une aide internationale. Avec ces résolutions, « *la notion de droit d'assistance humanitaire est devenue, en quelque sorte, l'une des dimensions opérationnelles de la garantie des droits de l'Homme* »²⁸³.

Avec la structure actuelle du Droit International Public, il ne s'agit là que d'une protection minimaliste car tant qu'il n'y aura pas des normes contraignantes issues des Conventions ou Traités relatifs aux droits des déplacés climatiques, il serait illusoire d'envisager une protection efficace des déplacés climatiques du Sénégal, du Mali ou du Niger. L'abandon dans lequel se trouvent ces personnes, aujourd'hui, prouve que les textes à caractère général issus du Droit International des Droits de l'Homme, du Droit International Public ou du Droit International Humanitaire ne permettent pas de leur assurer une protection efficace.

SECTION 2: INSUFISANCE ET INACTION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES EN CHARGE DE LA MIGRATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES D'AFRIQUE

En l'absence d'une protection juridique accordée par des instruments internationaux, la protection factuelle pourrait être la solution provisoire. Mais qu'il s'agisse des organismes spécialisés dans la prise en charge des réfugiés (Paragraphe1) ou ceux qui devraient être concernés par les déplacés climatiques (Paragraphe2), le désintéressement est le même.

²⁸¹ Résolution n° 45/ 100 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 14 décembre 1990 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre.

²⁸² Article 17 de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

²⁸³ C. COURNIL et P. MAZZEGA « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », Op. cit. p 39.

PARAGRAPHE 1- L'INERTIE DU HCR ET L'INCAPACITE DE PROTECTION JURIDIQUE DUES A L'ABSENCE DE MANDAT RELATIF AUX DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX

Comme le rappelle, « *Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés est une organisation dynamique, très attachée à sa mission historique de défense de tous les réfugiés, mais qui doit composer avec la politique d'asile des Etats qui financent ses programmes. En effet, « le budget de l'UNHCR est, dans sa quasi-totalité, financé par des contributions directes et volontaires de la part des gouvernements, d'institutions non gouvernementales et de particuliers. L'agence perçoit aussi un revenu très limité provenant du budget régulier des Nations unies, utilisé exclusivement pour les dépenses de fonctionnement* ».²⁸⁴ Alors en raison de cette dépendance financière du HCR vis-à-vis des Etats, lui serait-il facile d'élargir sa mission aux nouveaux migrants sans l'accord préalable des donateurs ?

Les gouvernements sont au premier chef responsables de la protection et de l'assistance aux personnes touchées par les catastrophes naturelles. Reconnaissant que de nombreux pays ne disposent pas des ressources adéquates pour honorer leurs obligations à l'égard des victimes des catastrophes, les Etats et les organisations internationales ont traditionnellement agi en respectant le principe de solidarité internationale et du partage de la charge. C'est au nom de cette solidarité internationale que le HCR intervient dans des zones ayant connu les catastrophes naturelles et qui ont besoin d'une aide humanitaire²⁸⁵.

Il est important de rappeler que l'extension des actions du HCR tant sur le plan temporel que géographique s'est faite avec une grande lenteur même lorsqu'il était question de la protection des réfugiés *stricto sensu*. « *En effet, fruit d'un compromis étroit caractéristique de la Guerre froide (UNHCR, 2001, p. 19), l'organisation s'est vu attribuer une mission d'ordre général, mais limitée par un cadre d'application très restrictif. Toutefois, si « les décisions prises par les organisations internationales dépendent de leur structure institutionnelle et de leur constitution* », il faut aussi noter que « [...] la structure constitutionnelle des organisations internationales n'est pas figée, mais elle est sujette aux changements formels et informels » (Rittberger et al. 2006, p. 77). Ainsi, le HCR s'est progressivement affranchi de ces nombreuses restrictions apparentes, entraînant alors son universalisation et le développement

²⁸⁴ L. LEGOUX, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », Op.cit.

²⁸⁵ Note d'António GUTERRES, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR » http://www.aidh.org/climat/Images/Note_HCR_10_08.pdf (10-10-2017)

d'instruments institutionnels et juridiques qui ont permis l'opération de 2004, pourtant impensable en 1950 ». ²⁸⁶ Lucie MAERTENS estime aussi, qu' « À cet élargissement suit la fin progressive de la restriction géographique du champ d'intervention du HCR puisque, dès novembre 1957, le HCR intervient en dehors de son champ territorial d'action européen lorsque l'Assemblée générale ²⁸⁷ en appelle à ses « bons offices » pour secourir les réfugiés chinois à Hong Kong ²⁸⁸ ». ²⁸⁹ Pendant longtemps cette possibilité d'extension n'a pas été suffisamment exploitée. C'est ce qui amène Lucie MAERTENS à parler d'un « *Potentiel Inexploité* ». L'élargissement des compétences du HCR est une avancée qui a contribué à la longue à étendre les actions du HCR à une autre catégorie de déplacés non pris en compte par la convention de 1951. Il s'agit des déplacés internes.

L'assistance aux déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux ne constitue pas un domaine d'action du HCR, dont le mandat est l'assistance et la protection des réfugiés au sens large (notion englobant toutes les personnes ayant fui leur pays d'origine et ne pouvant être protégées par ce dernier). Suite à une extension de son mandat en 2005 ²⁹⁰, le HCR est également chargé de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« Internally Displaced Persons », IDP).

L'intervention du HCR auprès des personnes déplacées dans leur propre pays du fait de catastrophes naturelles a été traditionnellement déterminée au cas par cas. En termes généraux, lorsque le HCR a établi une présence et un programme dans un pays touché par une catastrophe, il a offert son appui aux autorités en témoignage de solidarité et comme contribution aux efforts plus larges déployés par la communauté internationale et les Nations Unies. L'intervention du HCR lors du Tsunami dans l'Océan indien de 2004, du tremblement de terre en Asie du Sud en 2005, des inondations de 2006 en Somalie et des inondations de 2007 au Pakistan ainsi que lors des inondations dues à un cyclone au Myanmar en 2008

²⁸⁶ L. MAERTENS, « *Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental* », In C. COURNIL et C. VLASSOPOULOU (Dir.), *Mobilité & migrations environnementales*, Quæ, Paris, 2015, pp.107-126

²⁸⁷ Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies 1006 (ES-11) et 1129 (XI), 9 et 21 novembre 1956.

²⁸⁸ Selon le statut du HCR, le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont le pouvoir d'exiger qu'il intervienne sur des missions en dehors de son champ de compétence habituel.

²⁸⁹ L. MAERTENS, « *Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental* », Op. cit. p.111.

²⁹⁰ Le 12 septembre 2005, le coordonnateur des secours d'urgence, les dirigeants des principaux organismes de secours d'urgence et de développement, les groupes de coordination d'ONG et le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui composent ensemble le Comité permanent inter organisations des Nations Unies) ont confié au HCR la principale responsabilité de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La coordination et la gestion des camps de personnes déplacées et des refuges d'urgence feront désormais partie des responsabilités du HCR. Voir article de Roberta Cohen, « L'élargissement du rôle du Haut Commissariat pour les Réfugiés aux personnes déplacées de l'intérieur de leur propre pays », in revue « Migration-forcée », <http://www.migrationforcee.org/pdf/IDPSup/9-11.pdf> (10-06-2011)

illustrent cette pratique. Le cas le plus parlant est son intervention en Haïti suite au séisme auquel ce pays a eu à faire face. « Le HCR étant doté de moyens de secours humanitaires considérables, il était moralement indispensable, face à un désastre d'une telle ampleur, qu'il intervienne. Il s'agissait aussi d'un devoir moral envers les pays touchés par le tsunami puisqu'une partie des personnes impliquées dans les programmes de l'agence consacrés aux déplacés internes au Sri Lanka a également été concernée par la catastrophe et que, par souci d'équité, l'organisation a donc étendu son aide humanitaire à toutes les victimes. Cette action s'inscrivait aussi dans une stratégie de plus long terme dans la mesure où, comme le montre une évaluation indépendante, il était impératif que l'organisation maintienne des relations cordiales avec les pays où elle devait remplir des missions de protection pour lesquelles elle était mandatée (Lambert et Pougin de la Maisonneuve, 2007, p. 1). Ainsi, le HCR est intervenu en 2004, en partie, afin de remplir son rôle d'autorité morale sur la scène internationale, mais aussi pour répondre à la sollicitation des pays touchés et des donateurs prêts à financer une telle intervention ». ²⁹¹

Compte tenu du fait que la situation des déplacés climatiques d'Afrique n'a pas été aussi spectaculaire et émouvante que celle des victimes du Tsunami, elle ne nécessite pas une intervention du HCR. Face à un péril imminent, faudrait-il procéder à une « sélection » pour apporter une assistance aux personnes dont la vie est en danger ? A partir de quel degré de danger faudrait-il s'attendre à l'intervention de la part du HCR ?

Tant qu'il n'y aura pas des critères préalablement établis et connus de tous pour nécessiter une telle intervention, le HCR court le risque d'être taxé d'organisme qui privilégie certaines victimes au détriment des autres. Dans le cas des déplacés climatiques en Afrique, on serait même tenté de dire qu'il s'agit des victimes sacrifiées au profit d'autres dont la chance ou le « mérite » a été d'avoir une situation très pitoyable, très choquante, très médiatisée et qui a facilement suscité la solidarité de la communauté internationale.

Le but de ces interrogations est de susciter des réflexions sur des problèmes non résolus. Le cas des déplacés climatiques du continent africain mériterait aussi une attention minimum même s'il ne se pose pas avec la même brutalité que ce que l'on constate dans les îles du Tuvalu ou encore dans les pays ou régions du monde frappés par les catastrophes rudes et lourdes de conséquences.

²⁹¹ L. MAERTENS, « *Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental* », Op. cit. 2015, p.113.

Au nom du principe de l'égalité des hommes face à la souffrance et à toute difficulté pouvant mettre en péril leur vie, l'aide dont ils peuvent bénéficier doit être la même quoique les modalités d'assistance ou de secours peuvent varier en fonction de l'urgence de la situation.

Il se peut aussi que par respect pour les Etats riverains du lac Tchad qui, comme tous les autres, tiennent beaucoup à leur souveraineté, le HCR qui n'est qu'un organisme mis en place dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ne souhaite pas heurter leur fierté en s'ingérant sans leur aval ou leur initiative dans des affaires touchant à leur souveraineté nationale.

En l'Etat actuel, le mandat du HCR lui permet-il de s'occuper des réfugiés climatiques ? L'une des réponses existantes est très sceptique car « *Certaines personnes voient toutefois des risques à simplement transférer la question à l'UNHCR. La première préoccupation est de savoir si cette organisation aurait la capacité d'exercer une telle responsabilité et d'en faire une priorité en son sein. Une autre préoccupation porte sur le fait que les personnes déplacées dans d'autres pays par des facteurs environnementaux constitueront un type de population très différent des réfugiés ; la plupart de ces déplacements seront entraînés par la sécheresse, engendrée par des facteurs à déclenchement lent, qu'il sera très difficile de faire entrer en jeu au moment de la détermination du statut individuel de ces personnes. Pour jouer un rôle véritable dans ce domaine, l'UNHCR devra donc aller au-delà de ses méthodes de travail habituelles* ». ²⁹²

Pour ne pas prêter le flanc à la critique, aux détracteurs du système des Nations Unies ou de la communauté internationale qui lui reprochent, souvent, d'appliquer une politique de deux poids deux mesures, il serait souhaitable de définir clairement les critères que renferme cette notion ambiguë d'intervention « au cas par cas ». Pourrait-on reprocher la même inertie à d'autres organisations internationales en charge de la protection des migrants ou des questions environnementales telles que le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Comité International de la Croix Rouge (CICR) ?

²⁹² A. BETTS, « Questions de gouvernance pour la communauté internationale », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.73.

PARAGRAPHE 2- LA PRUDENCE DE L'OIM, DU PNUE, DU CICR PAR RAPPORT AUX DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX

En tant que seule organisation intergouvernementale « à avoir compétence et mandat sur l'ensemble des questions liées aux migrations, contrairement aux institutions spécialisées du système onusien (dont l'OIM n'est pas membre pour des raisons essentiellement historiques), dont certaines ont à traiter d'un aspect particulier des dynamiques migratoires, comme par exemple le Bureau international du travail (BIT) s'agissant des migrations de travail »²⁹³ comme l'a indiqué Philippe BONCOUR,²⁹⁴ nous réserverons une bonne partie de ce paragraphe à l'OIM.

La prudence des autres institutions internationales et la timidité de leurs actions ressortent dans une réflexion menée par Christel COUNIL dont voici l'extrait : « En juin 2009 à Bonn, les négociations sur les changements climatiques ont effleuré la question des déplacements de populations dans la perspective du sommet de Copenhague. Néanmoins, les réfugiés climatiques ont été les grands absents des débats officiels du Sommet de Copenhague qui s'est tenu en décembre 2009 alors que l'Organisation internationale des migrations (OIM) a fait paraître, pendant ce Sommet, un rapport intitulé « Migration, environnement et changement climatique », afin d'introduire le débat sur les liens entre les changements climatiques, les migrations et les actions nécessaires. Dans les conférences sur le climat, les Etats se focalisent beaucoup sur les taux d'émission de GES et moins sur les impacts humains ».²⁹⁵ L'auteur déplore le peu d'actions politiques malgré la consécration de la nécessité d'agir.

Sur le plan institutionnel, aucune mesure n'a été prise par d'autres organismes à vocation internationale pour faire face au problème des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux d'Afrique. L'inaction observée chez le HCR est aussi manifestée par l'OIM, le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Comité

²⁹³ P. BONCOUR, « Les organisations internationales et la prise en compte progressive des migrations environnementales dans le contexte des Conférences des Parties à la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique : l'expérience et le rôle de l'OIM ». Op.cit. p.5

²⁹⁴ Philippe BONCOUR est Professeur associé à Sciences Po Paris, École des Affaires Internationales Ancien chef de la Division du Dialogue international sur la migration et point focal Migrations et changement climatique au sein de l'Organisation internationale sur les migrations (OIM).

²⁹⁵ C. COUNIL, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux » », Revue Tiers Monde, 2010/4 n°204, p. 35-54. DOI : 10.3917/rtm.204.0035

International de la Croix Rouge (CICR) par exemple qui se montrent très prudents face à la question de la protection juridique des déplacés climatiques.

On constate depuis un certain temps un intérêt grandissant de l'OIM²⁹⁶ pour les questions migratoires liées à l'environnement et au climat. C'est ce qu'a observé aussi Dina IONESCO qui estime que « *Les facteurs environnementaux n'ont pas été mis en évidence ou analysés comme catalyseur de la décision — ou de l'obligation — de migrer dans les textes initiaux, même si ils ont toujours été reconnus comme d'importants ressorts de la migration. Toutefois, l'intérêt de l'organisation pour la question des migrations environnementales remonte au début des années 90, avec la publication d'une première étude intitulée « Migration et environnement » en 1992, suivie par trois autres publications sur le même thème en 1996, 1997 et 1998* ». ²⁹⁷

L'OIM par ses publications et en diligentant des recherches prospectives sur la question des migrations liées à l'environnement se montre intéressée par la question.²⁹⁸ Elle a aussi consacré un certain nombre de ses publications récentes à l'étude et à l'approfondissement de la compréhension des liens entre la migration, l'environnement et les changements climatiques, ainsi qu'au rôle d'autres facteurs. Mais sur la question des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux en général, il y a un mutisme pesant et gênant²⁹⁹. Au cas où on n'admettrait pas qu'il y ait un mutisme de la part de l'OIM, il faut tout au moins parler d'une prudence de la part de cette organisation internationale. Celle-ci s'est engagée sur les questions migratoires liées à l'environnement et au climat avec lenteur et prudence. « *C'est donc le débat sur le changement climatique qui a élargi le champ de vision de la gestion des*

²⁹⁶ « *L'environnement a toujours été un facteur de migration. En effet, face à des catastrophes naturelles ou à un milieu rude ou qui se dégrade, les populations fuient en quête d'autres perspectives. On s'attend à ce que l'évolution du climat aggrave les catastrophes soudaines et à évolution lente ainsi que la dégradation progressive de l'environnement. Par ces répercussions, le changement climatique influe déjà sur la migration dans le monde entier* ». <https://www.iom.int/fr/migration-et-changement-climatique> (17-06-2017)

²⁹⁷ D. IONESCO, « *L'OIM et la gouvernance des migrations environnementales* », in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Quæ, Paris, 2015, p.88

²⁹⁸ « *L'OIM applique sa stratégie globale de gestion des migrations aux liens entre la migration, le changement climatique et l'environnement. Il est reconnu que le développement durable fait partie intégrante de cette stratégie, sous la forme de mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique. Par ses activités, l'OIM contribue à réduire la vulnérabilité des populations exposées à des risques environnementaux, porte assistance aux populations déplacées sous l'effet de catastrophes et de changements environnementaux, et renforce les capacités des pouvoirs publics et d'autres acteurs pour qu'ils puissent relever le défi de la migration environnementale. Depuis 2000, plus de 500 projets ont été financés au titre des réponses de l'OIM à la migration environnementale* ». <https://www.iom.int/fr/migration-et-changement-climatique> (17-06-2017)

²⁹⁹ Il est vrai que l'OIM a mené quelques actions importantes, mais les interventions d'urgence et autres dispositions opérationnelles de l'OIM en cas de catastrophe naturelle importante qui se sont multipliées depuis l'ouragan Mitch, en 1998 et, surtout, depuis le tsunami qui s'est abattu sur l'océan Indien en 2004 n'ont pas été systématiquement étendues à d'autres crises.

migrations vers les facteurs environnementaux et amené l'environnement au-devant de la scène. Cependant, le débat a évolué avec lenteur en se focalisant d'abord sur une meilleure compréhension des problématiques environnementales, mais en restant prudent sur les impacts du changement climatique sur la mobilité humaine. Dans le cadre de l'OIM, l'axe « migration, environnement et changement climatique » a émergé peu à peu en tant que domaine spécifique et à part entière, tout en investissant de manière transversale et progressive des domaines plus classiques d'action de l'OIM tels la gestion des frontières, la migration et le développement, la migration de la main d'œuvre, la migration et la santé, ou encore les interventions d'urgence et de redressement après crise. L'OIM insiste en outre sur la nécessité de considérer les incidences des migrations — plus particulièrement des déplacements soudains — en examinant l'impact des migrations sur l'environnement ».³⁰⁰ En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM ne peut prendre des initiatives qu'en fonction de la position des Etats qui l'ont instituée. Ce qui explique autant de prudence dans ses démarches et action. D'après Jean François DURIEUX³⁰¹ Directeur de la Division de l'appui et de la gestion des programmes au sein du HCR, les Etats riches, surtout, sont très prudents lorsqu'il s'agit de s'engager dans la prise en charge des déplacés climatiques. Il parle même de la « *frilosité des Etats modernes* » vis-à-vis de toute extension du mandat des organisations classiques de protection des migrants aux déplacés climatiques.

Il est vrai que l'OIM a mené quelques actions importantes, mais les interventions d'urgence et autres dispositions opérationnelles de l'OIM en cas de catastrophe naturelle importante, qui se sont multipliées depuis l'ouragan Mitch, en 1998 et, surtout, depuis le Tsunami qui s'est abattu sur l'océan Indien en 2004 n'ont pas été systématiquement étendues à d'autres crises. Il faut reconnaître, malheureusement, qu'en terme d'actions à long terme, « ... *il existe encore un fossé significatif entre le discours politique et la mise en œuvre de politiques migratoires qui prennent en compte les facteurs climatiques et environnementaux. Afin de combler cet écart, il s'agit de résoudre les questions institutionnelles, de financements et de capacités de mise en œuvre d'activités concrètes. Définir et établir ces passerelles constituent une tâche compliquée par la nature transversale de la thématique qui se situe sous la responsabilité*

³⁰⁰ D. IONESCO, Op.cit. 2015,p.89

³⁰¹ Entretien conduit par F. GEMENNE intitulé « Le rôle des cadre normatifs et des organisations internationales », in F. GEMENNE (Dir.), « Migrations et environnement », Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril 2010, pp. 128-142

*d'acteurs ministériels différents ; d'où l'intérêt d'offrir des possibilités de dialogue entre ces différents responsables ».*³⁰²

Dans le cadre des efforts déployés par les Nations Unies et la communauté humanitaire internationale pour coordonner les interventions en cas de catastrophes humanitaires, l'OIM est chargée des déplacements induits par les catastrophes naturelles en tant que chef de file de la coordination et la gestion des camps, en Anglais Cluster Camp Coordination and Camp Management (CCCM). Avec la situation qui prévaut en Afrique australe, dans le Sahel ou en Afrique du Nord, on peut légitimement espérer la multiplication des interventions de l'OIM, ne serait-ce que dans le cadre des études prospectives comme elle le fait ailleurs, mais à l'heure actuelle aucune information recueillie à l'occasion de cette étude ne laisse penser à une telle intervention.

Lors des négociations internationales sur le climat l'OIM est de plus en plus présente pour essayer d'influer sur les décisions³⁰³ des parties prenantes. Par ailleurs, l'OIM a mis en œuvre des projets de stabilisation des communautés dans des régions en proie à une forte pression migratoire, dont un grand nombre avait pour but de renforcer les capacités des populations à faire face aux difficultés que pose la dégradation de l'environnement. Il faut regretter qu'à l'heure actuelle, une telle action n'existe pas pour aider toutes les populations africaines victimes des migrations forcées par le climat ou l'environnement. Est-ce que c'est parce que certains pays par exemple ne font pas partie des Etats membres de l'OIM ? Même si un Etat tel que le Tchad n'est pas un Etat membre de cette organisation, l'intervention de cette dernière justifiée par une coopération dans d'autres programmes pourrait aussi s'étendre au domaine des migrants climatiques. Et du moment que le Niger et le Nigeria par exemple sont les Etats membres de l'OIM, cela ne suffit pas pour une implication dans la gestion des déplacés climatiques du bassin du lac Tchad par exemple qui est une zone du Sahel très touchée? Par son activité programmatique, l'OIM applique également des outils de gestion des migrations destinés à prévenir et à atténuer les effets néfastes des mouvements de populations sur l'environnement, notamment dans les cas de migration massive.

Pourquoi cette expertise ne peut-elle pas être mise au service des Etats africains touchés par la sécheresse, les inondations et les migrations qui en ont découlé pour les aider à mieux gérer les déplacements des populations? *« L'OIM identifie trois axes prioritaires pour la gestion des migrations liées au changement climatique :*

³⁰² D. IONESCO, Op. cit. 2015,p.92

³⁰³ P. BONCOUR, Op.cit.

- *prévention des migrations forcées ;*
- *assistance des migrants ;*
- *facilitation de la migration comme stratégie d'adaptation et de développement ».*³⁰⁴

Malgré cette approche, la question de protection juridique reste entière quant au rôle de cette organisation. Cela est dû certainement à son mandat. Pour certaines critiques, « *Les travaux de l'OIM couvrent quasiment tous les aspects de la mobilité humaine dans le contexte des désastres naturels et du changement climatique, et, en tant qu'organisation, elle est capable d'un important degré de flexibilité. La seule réserve exprimée par certains commentateurs porte sur le fait que le mandat de protection de l'OIM est moins clairement défini que celui de l'UNHCR, par exemple, même si elle s'engage de plus en plus souvent dans des activités de protection ».*³⁰⁵

Le PNUE fait preuve de la même discrétion. L'argument idéal qui peut lui permettre de se mettre à l'abri de toute critique, c'est qu'il est un organisme spécialisé en charge de la question de l'environnement. Mais du moment que la migration et la dégradation de l'environnement sont de plus en plus liées, il serait tout à fait légitime d'attendre du PNUE une plus grande implication dans la gestion des problèmes de migration découlant du changement climatique et de l'atteinte à l'environnement. Cela justifie les interrogations relatives à son absence ou son implication dans la réflexion et la résolution des problèmes relatifs au changement de l'environnement dans les régions d'Afrique où le problème de migration climatique se pose avec acuité.

Les migrations environnementales sont, par leur ampleur potentielle, susceptibles de troubler la sécurité internationale, ce qui justifierait une action se fondant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁰⁶ consacrée à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Cela vaut aussi pour le Sahel ou le Sahara qui peuvent connaître des troubles découlant de la mauvaise gestion de la migration entre les pays qui s'y trouvent. Ainsi, le mécanisme de l'art. 39 de la charte³⁰⁷, autorisant le Conseil de Sécurité à

³⁰⁴ D. IONESCO, Op. cit. p.95.

³⁰⁵ A. BETTS, Op. cit.

³⁰⁶ Charte adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco.

³⁰⁷ L'art 39 de la charte dispose « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. ».

prendre des mesures sur la base de l'art. 41 (actions pacifiques)³⁰⁸ ou de l'art. 42 (actions militaires)³⁰⁹ pourrait être utilisé afin de rétablir l'ordre et la paix au sein de la communauté internationale. Si un tel cas de figure ne s'est jusqu'ici jamais produit pour des raisons de migrations environnementales, on peut imaginer que les Nations Unies activent cette procédure dans un cas extrême.

Le CICR a, lui aussi, un rôle particulier à jouer en matière de protection des migrants. En tant que coordinateur et conseiller technique en ce qui concerne le rétablissement des liens familiaux, le CICR fournit un service technique aux Sociétés nationales, notamment, en matière de disparition de migrants et de gestion des « restes humains ». Le CICR apporte également un soutien technique aux Sociétés nationales opérant au service de migrants détenus. Sur cette base, la « Division de protection » du CICR, par exemple, a élaboré³¹⁰, à l'intention de ces sociétés nationales, des lignes directrices au sujet des visites aux migrants détenus. Même si les catastrophes naturelles n'ont pas les mêmes types de victimes que les conflits armés, le Mouvement de la Croix-Rouge fournit également une aide humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de pandémies, souvent génératrices d'instabilité et de conflits armés. Sans être alarmiste ou vouloir inciter à un éventuel trouble dans les régions africaines touchées par le changement climatique et environnemental, la question des déplacés et réfugiés climatiques mériterait beaucoup plus d'attention de la part du CICR. Cet organisme comme ceux qui ont été précédemment cités, a brillé par son absence. L'absence d'implication des organismes internationaux n'est pas véritablement compensée au niveau régional et local.

³⁰⁸ Art 40 de la Charte des Nations Unies « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

³⁰⁹ Article 42 de la Charte des Nations Unies : « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. ».

³¹⁰ Rapport Commission des migrations, des réfugiés et de la population Rapporteur: M. Michael HANCOCK, Royaume-Uni, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc08/FDOC11608.pdf><http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc08/FDOC11608.pdf> (14-02-2011)

CHAPITRE 2: ETAT DES LIEUX SUR LA PROTECTION REGIONALE DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE

Les changements climatiques et environnementaux et les problèmes qu'ils soulèvent ne doivent pas être considérés comme un phénomène qui trouvera sa solution uniquement dans la recherche de solutions pour limiter les sécheresses, la désertification, la déforestation, le glissement de terrain, la montée du niveau des eaux. Les problèmes soulevés par les changements climatiques et environnementaux peuvent être jugulés de deux manières. La première possibilité serait d'aller chercher des solutions qui tirent leur source des principes de droit pouvant aider à la construction d'une politique commune africaine (Section 1) mais les Etats semblent ne pas encore avoir intégré dans leur stratégie une telle démarche. La seconde possibilité c'est de voir dans les dispositifs juridiques du continent est ce qu'il y a des solutions appropriées (Section 2) au problème de protection juridique des migrants climatiques et environnementaux. Mais même de ce côté, le constat n'est pas rassurant.

SECTION 1- INEXISTENCE DE POLITIQUE AFRICAINE COMMUNE RELATIVE AUX VICTIMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Luc CAMBREZY estime que *« L'une des grandes fragilités des systèmes agraires africains tient justement à son extrême dépendance à l'égard des incertitudes climatiques. Que les pluies soient excessives, trop tardives ou notoirement insuffisantes, les conséquences sont attendues : des récoltes trop maigres ou dévastées promettent aux populations concernées des jours sombres. De même, une succession d'années sèches dans les zones pastorales semi-arides se traduit inévitablement par une mortalité élevée du cheptel. Ces risques et ces incertitudes sont connus depuis tous temps par les populations. Dès lors, les questions qui s'imposent mais que ne posent pourtant pas les partisans du concept de « réfugié de l'environnement » sont les suivantes : les agriculteurs africains ne sont-ils pas tous un jour ou l'autre des réfugiés de l'environnement ? »*³¹¹ Et que dira-t-on des pasteurs nomades pour qui se pose également le problème d'accès aux terres dont ils peuvent tirer des ressources pour eux-mêmes et leurs troupeaux ? Existe-t-il des actions publiques en leur faveur ?

³¹¹ L. CAMBREZY, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », Revue européenne des migrations internationales [En ligne], vol. 23 - n°3 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 07 août 2013. URL : <http://remi.revues.org/4199> ; DOI : 10.4000/remi.4199

Dans la grande famille des sciences sociales c'est surtout les sciences juridiques et politiques qui s'impliquent de plus en plus dans la recherche de solution à travers des textes juridiques ou des politiques pouvant aboutir à une protection juridique des personnes ayant fui la famine, la pollution ou encore le « chômage » causés par les catastrophes climatiques ou environnementales. Il se trouve que même dans les sciences juridiques plusieurs sous-disciplines ont un rapport avec les problèmes posés par la migration des personnes fuyant les effets du changement climatique. C'est cette approche holiste qui permettra de se rapprocher de plus en plus des solutions adéquates à ces problèmes. Mais apparemment en Afrique, comme partout ailleurs très peu de dirigeants semblent vouloir s'appuyer sur le droit international de l'environnement, le droit foncier, le droit international du travail et les droits de l'homme en général pour trouver des solutions ne fussent que provisoires. Cette incapacité des Etats africains à se servir des principes énoncés par ces branches du droit se confirme par l'inexistence de politique commune (Paragraphe1) et un manque de volonté à inscrire dans l'agenda de leur négociation commune avec le reste du monde les problèmes liés à la prise en charge des victimes des changements climatiques en général et des migrants en particulier.

PARAGRAPHE-1-L'INCAPACITE A TROUVER DES SOLUTIONS INSPIREES DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT FONCIER

Avec un peu de volonté politique et de clairvoyance de la part des dirigeants Africains, il est possible de résoudre les problèmes auxquels sont actuellement confrontées les victimes du changement climatique ou environnemental. Il suffit de se servir de quelques principes du droit international ou des textes du droit foncier ou agraire pour soulager les peines de ces populations qui soit continuent à attendre soit sont dépitées par une longue attente des réponses à leurs problèmes. Cette déception vient parfois de l'inefficacité ou même de l'absence de politiques communes guidées par les principes du droit international de l'environnement (A). Elle vient aussi de l'incapacité à voir dans le droit foncier un premier pas vers une solution au problème des migrants et victimes du changement climatique et environnemental (B).

A- L'ABSENCE OU L'INEFFICACITE DE SOLUTIONS COMMUNES INSPIREES DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT?

Pour juguler le problème des migrants climatiques et environnementaux en Afrique, les principes du droit international de l'environnement pourraient être mis au service de la protection régionale de toutes les victimes des changements climatiques et environnementaux et surtout des migrants climatiques et environnementaux. Nous ne nous attarderons pas, ici, sur le lien de causalité entre l'environnement, le climat et la migration mais à titre de rappel, il faut dire que le dérèglement climatique peut avoir un effet sur l'environnement et la biodiversité en créant un déséquilibre dans les possibilités de l'homme pour vivre. Du coup, l'instinct de survie pousse l'homme désemparé, dépourvu de moyen de subsistance et inquiet pour sa sécurité à chercher à quitter ce milieu de vie habituel pour ne pas périr. Qu'est ce qui cause souvent ce péril imminent ou effectif ?

Il peut y avoir un tremblement de terre comme celui vécu par le centre de l'Italie³¹² en août 2016, il peut s'agir d'un déplacement de population causé par l'explosion d'une centrale nucléaire comme au Japon. Les victimes peuvent être obligées à se déplacer suite au déversement de déchets toxiques comme en Côte d'Ivoire en août 2006 ou encore des pêcheurs fuyant l'érosion des côtes d'une berge sur laquelle se trouvait leur village.

Lorsqu'on fait face à des situations de ce type il est possible de faire recours au principe pollueur-payeur afin d'exiger des responsables de la catastrophe une obligation de réparer les préjudices subis par les victimes dont les migrants climatiques et environnementaux font partie.

Le principe-pollueur peut être ici utilisé comme générateur de droit pour les migrants et toute autre victime des changements climatiques et environnementaux vis-à-vis des responsables des catastrophes climatiques ou environnementales. Pour demander la réparation d'un dommage, on peut soit invoquer la responsabilité pour faute de l'auteur de la pollution en prouvant que son action a été à l'origine de la pollution soit invoquer une responsabilité sans faute en cas de troubles anormaux de voisinage et la nuisance ou encore la responsabilité pour risque. Il s'agit dans ce dernier cas d'une obligation à répondre des dommages causés

³¹² Un tremblement de terre a secoué le centre de l'Italie et partiellement détruit trois villages le 24 août 2016. En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/08/26/seisme-en-italie-on-est-capable-de-creer-des-batiments-qui-bougent-mais-ne-tombent-pas_4988387_3244.html#Hvc2EEostgGqPeby.99 (12-06-2017)

par les objets qu'il a sous sa garde, indépendamment des caractéristiques de ces objets³¹³, comme c'est le cas en application de l'article 1384, alinéa 1 du code civil.³¹⁴ Ce sont souvent les multinationales, les Etats pris seuls et parfois les premières avec la complicité des seconds qui sont responsables de ladite pollution.

Les transcriptions juridiques formelles de ce principe ressortent par exemple dans la Convention de Rio de 1992 et la Convention du Conseil d'Europe sur la responsabilité civile résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement. Ce principe est consacré comme principe juridique.³¹⁵ On parle ainsi de la criminalité des entreprises qui peut être une responsabilité pénale imputable aux entreprises qui exploitent les ressources minières ou encore celles qui exportent le bois. La notion de criminalité d'entreprise vient mieux étayer cette possibilité de réparer le dommage causé aux populations victimes des pollutions ou des déséquilibres environnementaux créés du fait des entreprises ou de l'inaction des autorités Etatiques. Une telle responsabilité peut être invoquée par les pays comme le Cameroun pour protéger les victimes des coupes abusives de bois dans les forêts obligeant les pygmées à se déplacer. La même responsabilité pénale peut être aussi invoquée afin de protéger les victimes du déversement des déchets toxiques par le navire *Probo Koala* de la compagnie qui n'ont pas encore bénéficié d'un procès équitable suivi d'une condamnation et d'une réparation des dommages qui leur sont causés sous forme d'indemnité à verser à ces dernières. C'est dans de telles situations qu'on peut faire recours au droit répressif de l'environnement. Dès lors qu'il y a l'administration de la preuve devant une juridiction pénale les victimes peuvent valablement prétendre à une réparation.³¹⁶

Malheureusement, dix ans après, les victimes se plaignent du manque de répression juridique, du flou ayant entouré la gestion de cette affaire par les autorités ivoiriennes qui, comme si cela ne suffisait pas, auraient aggravé la précarité des victimes en contribuant largement à détourner les fonds destinés à leur indemnisation. La complicité dont bénéficient les grandes compagnies occidentales auprès des Etats africains contribue largement à faire l'Etat des lieux actuel marqué par l'absence de politiques cohérentes et strictes au plan national ou régional basées sur un principe aussi important que celui du pollueur-payeur. Ce principe aurait permis

³¹³ E. de SABRAN-PONTEVES, Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, pp. 172-181

³¹⁴ Article 1384, alinéa 1 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

³¹⁵ E. de SABRAN-PONTEVES, Op. cit. p.338.

³¹⁶ D. GUIHAL, Droit répressif de l'environnement, Economica, 3e éd., mars 2008, pp. 51-56

d'incriminer les responsables des catastrophes et de protéger ou réparer les dommages subis par les victimes des catastrophes climatiques, environnementales ou d'origine humaine. Normalement, l'Etat ivoirien devrait se saisir de cette affaire sans attendre les pressions des organisations représentant les victimes. L'initiative de mise en mouvement de l'action publique dans le traitement de ce dossier ne doit pas résulter des revendications de la partie civile, elle doit aller de soi.³¹⁷

La preuve de l'incohérence ou de l'inexistence d'une politique en Afrique relative à la protection des victimes des catastrophes d'origine humaine est qu'en 2010, *un tribunal néerlandais a déclaré la compagnie coupable d'avoir exporté illégalement les déchets depuis les Pays-Bas, en violation de la législation européenne sur l'importation et l'exportation de déchets dangereux. Mais le parquet refuse de prendre en considération les événements qui se sont déroulés par la suite, à Abidjan, comme leur impact sur la santé humaine. Conséquences que nie Trafigura. Or il existe des textes du même type en Afrique mais on n'y a pas fait recours avec la même fermeté qu'aux Pays-Bas pour rendre justice aux victimes ivoiriennes de cette catastrophe.*³¹⁸ Il s'agit de la Convention de Bamako dont le principe « *s'inspire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la complète pour s'adapter aux pays en développement de l'Afrique. Ce traité interdit l'exportation vers l'Afrique des déchets dangereux, y compris les déchets radioactifs, et ce même dans une optique de recyclage. La convention de Bamako soumet en outre le transit transfrontalier africain de déchets dangereux à des procédures d'informations et de contrôles similaires à celles de la convention de Bâle* ». ³¹⁹ C'est au grand dam des principes reconnus par des textes internationaux et régionaux que les droits individuels et collectifs des victimes de catastrophe environnementale en Afrique ont été violés et sacrifiés avec la complicité de leurs propres Etats et ce, pour des intérêts particuliers. Cette violation a eu lieu alors que les Pays-Bas et la Côte d'Ivoire sont tous deux des Etats ayant signé et ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination. Que la Côte d'Ivoire soit un simple pays de transit ou de destination finale, elle a failli à sa mission de protection de ses frontières et surtout de sa population contre les substances toxiques et dangereuses pour la santé. Cela est dû certainement à des

³¹⁷ Op.cit. pp57-88

³¹⁸ La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ou plus simplement Convention de Bamako, est adoptée en 1991 et est entrée en vigueur en 1998.

³¹⁹ <http://www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/dico/d/developpement-durable-convention-bamako-7607/> (10-09-2016)

faillies dans la procédure de contrôle des mouvements de déchets telle que présentée par Maria Teresa PEREZ MARTIN dans son ouvrage consacré à ce sujet.³²⁰ La Convention de Bâle est complétée par le Protocole de Bâle³²¹ sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Ce texte additionnel devrait normalement dissuader les potentiels pollueurs et renforcer la protection des populations Ivoiriennes mais malheureusement son existence n'a pas permis d'épargner à celles-ci la catastrophe avec ses nombreuses conséquences.³²²

L'affaire des déchets toxiques déversés en Côte d'Ivoire et l'impunité qui s'en est suivie confirme bien ce que Jérôme LASSERE CAPDEVILLE considère en droit pénal de l'environnement comme une répression en théorie rigoureuse et en pratique insatisfaisante.³²³ A partir du moment où la personne morale responsable du préjudice est identifiée, normalement il ne doit pas y avoir des difficultés à la condamner.³²⁴ Si on n'est pas parvenu à une telle solution, cela veut certainement dire que la défaillance vient des autorités judiciaires et surtout politiques de ce pays.

Dans un contexte gangréné par la corruption comment peut-on attendre des Etats africains, la mise en place de politiques communes visant à protéger de manière collective les victimes des catastrophes climatiques et environnementales ? Ces exemples poussent à davantage de scepticisme quant à la capacité des Etats africains de s'approprier des principes issus du droit international de l'environnement pour en faire un support ou un levier de protection des droits des migrants climatiques ou environnementaux.

Pour que les sociétés exerçant les activités aussi dangereuses à l'international ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité en cas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement,

³²⁰ M.T. PEREZ MARTIN, *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination*, Bruylant, Bruxelles, mai 2001, pp. 166-177

³²¹ Le Protocole de Bâle établit un régime complet de responsabilité pour les transports internationaux de déchets spéciaux. L'exportateur répond du transport jusqu'à ce que les déchets aient été délivrés à l'entreprise d'élimination dans le pays d'importation conformément aux prescriptions.

Ensuite, c'est l'éliminateur qui en est responsable. Pour les cas où la personne ayant causé un dommage ne serait pas en mesure de remplir les obligations découlant de sa responsabilité civile, un fonds va être instauré. La nouvelle réglementation est importante surtout pour les pays en développement, qui ne disposent pas toujours de lois suffisantes sur la responsabilité civile telles qu'elles existent dans les pays industrialisés. <https://www.admin.ch/cp/f/38cf5585.0@fwsrvy.bfi.admin.ch.html> (12-07-2017)

³²² M.T. PEREZ MARTIN, Op. cit. pp.368-394

³²³ J. LASSERE CAPDEVILLE, « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, R. NERAC-CROISIER (Dir.), Paris, L'Harmattan, mars 2006, pp. 13-71

³²⁴ R. NERAC-CROISIER, « Détermination des personnes morales responsables », in *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, R. NERAC-CROISIER (Dir.), Paris, L'Harmattan, mars 2006, Op. cit. pp. 73-121

les ONG comme Amnesty et Greenpeace ont des recommandations. Ces deux organisations dont la qualité de travail est internationalement reconnue en matière de protection des droits de l'homme et surtout des victimes sans défense, réclament pour les victimes ivoiriennes d'abord une enquête pénale au Royaume-Uni, où est basée la filiale de Trafigura qui a géré l'affaire du *Probo Koala*. En plus de ce travail, elles ont présenté un rapport demandant également à l'Etat ivoirien de veiller à ce que les victimes soient entièrement indemnisées. Les autorités ivoiriennes par l'entremise de la justice ivoirienne ont en effet confirmé qu'une partie des fonds environ 200 millions d'euros, destinés à 31.000 victimes avait été détournée. Le rapport exige aussi des autorités ivoiriennes la réévaluation de la légalité de l'accord conclu avec Trafigura en 2007, offrant à la société une très large immunité judiciaire en Côte d'Ivoire. Il s'agit là sans doute d'un manège pour étouffer l'affaire et épargner définitivement l'entreprise hollandaise d'éventuels ennuis judiciaires dans l'avenir.

Dans ce rapport, qui dépeint très bien les réalités et pratiques communes à beaucoup d'Etats africains, il est question de criminalité d'entreprise, d'atteintes aux droits humains et des carences d'Etats n'assurant ni la protection des personnes ni celle de l'environnement contre des entreprises qui souhaitent faire des profits et se soucient peu du coût humain et environnemental de leurs opérations. Ce rapport a le mérite de montrer le lien entre les droits de l'homme et le droit de l'environnement et nous rappelle qu'il est possible de se servir des principes du second pour protéger les premiers. Malheureusement il n'existe pas encore de politiques favorisant une telle relation en vue de renforcer la protection des migrants climatiques et environnementaux d'Afrique. Ce lien n'existe pas non plus avec le droit foncier ou agraire.

B- LA NON PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES FONCIERS DES VICTIMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

D'après le résumé analytique d'une recherche consacrée aux politiques foncières en Afrique : « *En 2006, la Commission de l'Union africaine, la CEA³²⁵ et la BAD³²⁶ ont enclenché un processus d'élaboration d'un cadre général et lignes directrices sur les politiques foncières et les réformes foncières en Afrique, avec pour objectif de sécuriser les droits foncières, d'améliorer la productivité et les conditions de vie de la majorité de la population du continent. Cette initiative a été conduite à travers de vastes consultations*

³²⁵ La Commission économique pour l'Afrique de l'ONU.

³²⁶ La Banque Africaine de Développement.

*impliquant la participation des Communautés économiques régionales de toutes les cinq régions du continent, des organisations de la société civile, des centres d'excellence en Afrique et d'ailleurs, des praticiens et des chercheurs dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques foncières, des institutions gouvernementales et des partenaires au développement de l'Afrique. Le résultat final de l'initiative a été ensuite soumis aux processus formels de prise de décision de l'UA pour approbation et adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2009 ».*³²⁷

Selon Sara VIGIL « *Alors que les personnes analysant les conséquences sociales des investissements fonciers doivent prêter davantage d'attention aux déplacements en tant que résultat, il est également nécessaire que les universitaires et les praticiens spécialisés dans la migration environnementale élargissent leurs analyses. Même si les causes du déplacement s'entremêlent souvent et manquent de netteté, les résultats rencontrés par les déplacés sont étonnamment semblables. Le « déplacement provoqué par l'accaparement des terres » est un exemple flagrant du chevauchement des catégories traditionnelles du déplacement forcé (conflits, développement et environnement) ».*³²⁸ C'est ce qui justifie cette réflexion sur les droits fonciers des peuples d'Afrique en termes de droits de l'homme.

Les changements climatiques et environnementaux entraînent dans leur sillage tout un lot de difficultés pour les populations qui en subissent les conséquences par l'action ou par l'inaction des autorités Etatiques. En raison de certaines sensibilités, les Etats éprouvent assez de difficultés à résoudre les problèmes fonciers.³²⁹ En quoi les changements climatiques et

³²⁷ Union Africaine, Commission économique pour l'Afrique, Banque africaine de développement, Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique. Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence.

³²⁸ Selon Sara VIGIL, « *Les impacts actuels et anticipés du changement climatique ont entraîné la mise en place d'une vague de politiques d'atténuation qui, malgré leurs bonnes intentions, peuvent en fait accentuer les pressions exercées sur les terres des groupes les plus vulnérables sur le plan économique, environnemental et social des pays en développement. Un exemple particulièrement parlant concerne les politiques de production de biocarburants qui encouragent l'acquisition de grandes parcelles de terres dans le Sud, en ignorant souvent les droits des populations locales, ce qui entraîne le déplacement de communautés entières. Le changement climatique est souvent utilisé pour légitimer une grande partie de ce type d'acquisition. Parmi les exemples de cette marchandisation de la nature, on peut citer les crédits compensatoires de carbone, l'écotourisme et la production de biocarburants. Tandis que les défenseurs de ces investissements fonciers insistent sur leur potentiel favorable, leurs opposants, qui les apparentent à une appropriation des ressources naturelles à des fins environnementales ou un « accaparement des terres », mettent en lumière les différentes menaces que ces investissements posent pour l'environnement, la sécurité alimentaire locale et les modes de subsistance traditionnels »*, S. VIGIL, « Le déplacement comme conséquence des politiques d'atténuation du changement climatique », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, pp.43-44

³²⁹ Selon Daniel FITZPATRICK, « *Les programmes d'action politique relatifs aux catastrophes et à la mobilité humaine ont tendance à se focaliser sur le rôle des gouvernements dans la réponse au déplacement et sur des mécanismes axés sur l'Etat lorsqu'il s'agit de faciliter la réinstallation. Toutefois, les États du Pacifique sont confrontés à des contraintes lorsqu'ils cherchent à répondre à la mobilité humaine liée aux catastrophes, l'une*

environnementaux peuvent-ils porter atteinte aux droits fonciers des populations africaines et, par ricochet, aux droits de l'homme ?

Les changements climatiques ou environnementaux peuvent avoir une influence négative sur l'agriculture en amenuisant la possibilité de la pratiquer. Or c'est essentiellement de cette activité que certaines populations vivent. Il existe des liens entre changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire.³³⁰ Le changement climatique ou environnemental tel que le passage d'un oléoduc peut affecter la disponibilité des terres cultivables. L'attribution ou l'usage des terres à des fins purement commerciales met à mal la production agricole et la disponibilité alimentaire³³¹ des populations dépendant de la culture vivrière. L'intensification des risques climatiques ou d'autres catastrophes environnementales dues à la sécheresse ou à l'action de l'homme peut aussi compromettre la capacité des agriculteurs africains à produire et à investir. Cela n'affecte-t-il que le secteur agricole ?

d'entre, certainement pas la moindre, étant que plus de 80 % des terres dans la majorité des pays du Pacifique tombent dans la catégorie des terres coutumières, c'est-à-dire qu'elles appartiennent à des groupes locaux. Les gouvernements du Pacifique éprouvent une certaine réticence à choisir des terres coutumières comme site de réinstallation planifiée ou d'abri temporaire pour des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI ou déplacés internes) parce qu'ils craignent un conflit avec des plaignants coutumiers ou qu'ils ignorent l'identité des propriétaires coutumiers. La plupart des États du Pacifique préfèrent sélectionner un terrain appartenant à l'État comme site temporaire d'abri ou de réinstallation planifiée afin d'éviter la nécessité de conclure des accords avec un groupe de propriétaires coutumiers. Mais une telle réticence a pour effet de limiter substantiellement la quantité de terres disponibles en vue de réinstallation. Ce système de sélection des sites que les États ont adopté en se basant sur le statut légal des terres risque d'écarter des possibilités alternatives lorsque les personnes concernées privilégient des modes de migration fondés sur la famille ou sur la parenté. Des mouvements qui s'effectuent à l'intérieur des terres d'un groupe coutumier risquent beaucoup moins de soulever des problèmes fonciers que des mouvements qui dépassent les frontières du territoire coutumier. La réinstallation à l'intérieur de l'île de familles samoanes suite au tsunami de 2009 et la réinstallation plus récente de la communauté Narikoso à Fidji pour cause d'érosion côtière sont des exemples de mouvements relativement réussis à l'intérieur d'un territoire coutumier. Parallèlement, la gestion foncière de type coutumier risque potentiellement de marginaliser des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui n'ont aucun lien de parenté avec le groupe local auquel appartiennent les terres », D. FITZPATRICK «Terre, catastrophes et mobilité dans le Pacifique Sud », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.12

³³⁰ Pour Sara VIGIL, « Les impacts actuels et anticipés du changement climatique ont entraîné la mise en place d'une vague de politiques d'atténuation qui, malgré leurs bonnes intentions, peuvent en fait accentuer les pressions exercées sur les terres des groupes les plus vulnérables sur le plan économique, environnemental et social des pays en développement. Un exemple particulièrement parlant concerne les politiques de production de biocarburants qui encouragent l'acquisition de grandes parcelles de terres dans le Sud, en ignorant souvent les droits des populations locales, ce qui entraîne le déplacement de communautés entières. Le changement climatique est souvent utilisé pour légitimer une grande partie de ce type d'acquisition. Parmi les exemples de cette marchandisation de la nature, on peut citer les crédits compensatoires de carbone, l'écotourisme et la production de biocarburants. Tandis que les défenseurs de ces investissements fonciers insistent sur leur potentiel favorable, leurs opposants, qui les apparentent à une appropriation des ressources naturelles à des fins environnementales ou un « accaparement des terres », mettent en lumière les différentes menaces que ces investissements posent pour l'environnement, la sécurité alimentaire locale et les modes de subsistance traditionnels », S.VIGIL « Le déplacement comme conséquence des politiques d'atténuation du changement climatique ». Op. cit.

³³¹ C'est un peu le calvaire que vit une partie des populations du Sud du Tchad et d'une partie du Cameroun victimes du passage de l'oléoduc Tchad-Cameroun dans leurs champs au Tchad et dans les forêts au Cameroun. Ce passage leur a causé beaucoup de dommages mais la compensation financière était insuffisante surtout côté du Tchad qui n'a pas su bien négocier cette compensation.

Le changement climatique affecte également la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire d'autres populations concernées par les effets dévastateurs du climat ou des actions de l'homme sur leur environnement. Car la souveraineté alimentaire et le droit à l'alimentation dans le contexte de l'insécurité alimentaire et d'une forte pression démographique sur les ressources naturelles peut mettre en danger ce droit fondamental de l'homme: le droit à l'alimentation dont dépend le droit à la vie. La désertification due au changement climatique ou environnemental qui entraîne la pénurie de terres et sécurité alimentaire constituent indirectement une atteinte aux droits de l'homme.

Les difficultés liées à l'accès à la terre ne concernent pas uniquement les agriculteurs. Même les éleveurs subissent ces problèmes qui violent leur droit foncier. Ce dernier est concrètement le droit d'accès à la terre pour habiter ou pratiquer l'élevage et surtout à un espace pour eux-mêmes et leurs troupeaux. Les changements climatiques et environnementaux ont un impact négatif sur les pasteurs du Sahel par exemple. Qu'il s'agisse du Tchad, du Mali, du Burkina Faso³³² ou du Niger les difficultés synonymes d'obstruction ou de violations du droit d'accès à la terre sont similaires.³³³

Le mode d'acquisition des terres qui contraint les populations pauvres à quitter les terres au profit de multinationales étrangères chinoises ou occidentales constitue également une atteinte grave aux droits de l'homme à travers la violation des droits fonciers.³³⁴

L'acquisition foncière, les investissements agricoles et la sécurité alimentaire qui ne sont pas régulés³³⁵ et contrôlés par les autorités en charge des politiques publiques. Ce qui constitue également un frein à la jouissance des droits fonciers. D'après les recherches de Sara VIGIL, « *La Banque mondiale a reconnu que le déplacement était l'un des risques des*

³³² F. BIBIANE YODA, « La sécurisation Foncière en milieu rural au Burkina Faso », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir.), INIDA, San José , 2012, 1^{ère} Edition, pp.27-32

³³³ R. G. DAVID, « Accès à la terre et à l'aliment au cœur de l'éthique des affaires : situation de l'Afrique Francophone », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.83-93

³³⁴ Selon Sara VIGIL, « *L'argument selon lequel les États ont pour responsabilité d'imposer à ces investissements des réglementations en matière de durabilité sociale ne minimise en rien les responsabilités morales et éthiques des investisseurs, de même que des consommateurs du Nord, notamment lorsque leurs politiques « écologiques » sont pour une grande partie responsable de l'expulsion des populations rurales pauvres de leurs terres. Des programmes de certification transparents et bien coordonnées, intégrant les principes des droits humains et des mécanismes de protection pour les plus vulnérables, devraient être une condition obligatoire de la consommation des marchandises et des denrées produites par ces investissements* ». S. VIRGIL, Op. cit.

³³⁵ F. COLLART DUTILLEUL, « Entre politique foncière et politique alimentaire : quelle droit pour le développement ? », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL (Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.71-81

*investissements fonciers, en particulier dans les pays où la gouvernance est faible et où les droits fonciers ne sont pas clairement définis. En 2007, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones a estimé que l'expansion des biocarburants pouvait menacer les terres et les moyens de subsistance de 60 millions de personnes parmi les peuples tribaux. Pourtant, la question du déplacement provoqué par ce type d'investissement « écologique » figure à peine sur la liste de ses conséquences négatives. De plus, les impacts de tels projets infrastructurels peuvent accentuer les tensions exercées sur ces environnements fragiles, et provoquer par la même encore davantage de déplacements ».*³³⁶

L'augmentation massive de l'intérêt commercial pour les ressources naturelles et foncières ou forestières met en difficulté les populations sans protection qui ne connaissent pas forcément leurs droits légitimes en termes de droit domaniale ou foncier. Ce manque de coordination est à la fois source de frustrations et surtout de nouvelles tensions intercommunautaires dues aux régimes de propriété foncière flous sinon inexistantes. Ces tensions sont provoquées par l'injustice subie par certaines catégories marginalisées.

D'un côté les investissements des entreprises étrangères guidées uniquement par le souci de tirer au maximum profit des terres favorisent les dirigeants qui bénéficient de sommes colossales encaissées lors des contrats avec les partenaires commerciaux et de l'autre côté, les populations locales subissent des violations à répétition de leurs droits. Or le commerce s'il était équitable, pourrait être respectueux des droits de l'Homme.³³⁷

Dans les modes d'acquisition foncière de grande envergure certains principes de base du droit foncier ne sont pas respectés. Il s'agit du principe d'équité ou de l'égal accès aux terres selon les besoins de chaque population. Cela devient un défi pour les droits de l'homme car les populations sont souvent victimes des politiques de développement qui les lèsent ou les marginalisent sciemment.³³⁸

Normalement les autorités étatiques devraient œuvrer pour la promotion et la défense des droits des agriculteurs et des éleveurs dans le cadre d'un système d'exploitation paysanne performant et durable au profit des familles migrant en zone rurale. Les populations ont

³³⁶ S. VIGIL, Op. cit. p.44.

³³⁷ J.P. OUSSIN, « Le commerce équitable, instrument de mise en œuvre concrète des droits de l'homme », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.125-158

³³⁸ L. DELCOURT, « L'avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL (Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp. 96-124

besoin de l'accompagnement des organes Etatiques pour mieux faire face aux problèmes fonciers à travers des politiques publiques claires et un bon encadrement juridique et institutionnel.³³⁹ La concertation avec les populations locales doit souvent être privilégiée³⁴⁰ dans chaque pays en vue de leur participation et implication dans la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement des secteurs agricoles et pastoraux ruraux. Malheureusement aux yeux de beaucoup de ces populations, les représentants de l'Etat sont parfois eux-mêmes des bourreaux.

D'autres populations qui n'ont pas l'agriculture comme activité de subsistance, sont victimes du refus des autres populations voisines et des autorités qui les empêchent d'accéder aux terres qui serviront de pâturage et ce, sous le regard complaisant de l'Etat qui devrait normalement être un arbitre neutre.

Dans beaucoup d'Etats en Afrique, on impose aux populations un mode de vie qui n'est pas forcément conforme aux techniques ancestrales qu'elles ont développées depuis des années et qui leur permettent pourtant de mieux faire face aux effets des changements climatiques et environnementaux. Au Sahel par exemple, les autorités promeuvent la modernisation de l'élevage par la fixation des troupeaux et la maîtrise de la charge animale, l'aménagement de ranchs et de périmètres. Or *«La liberté de circulation fait partie des droits fondamentaux à respecter et élargir. Le respect de leurs [des migrants] droits s'inscrit dans le cadre du respect des droits de tous et doit être établi sur des principes d'égalité et non sur des questions d'ordre public »*.³⁴¹ Les idées reçues de l'élevage ou l'agriculture intensive donnent cette illusion qu'une économie prospère pour ces populations est seulement celle qui est basée sur la sédentarisation de leurs activités. C'est souvent une erreur de la part des autorités politiques que de méconnaître les droits des pasteurs à la mobilité. Ces autorités tardent à inscrire ces droits dans les réglementations foncières africaines.

³³⁹ En 2010, la FAO, le FIDA, la CNUCED et la Banque mondiale ont élaboré les Principes (en Anglais : The Principles for Responsible Agricultural Investment (PRAI) pour des investissements agricoles responsables (<http://unctad.org/en/Pages/DIAE/G-20/PRAI.aspx>). La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, l'Union africaine, la Banque africaine de développement et l'UE ont également mis au point des cadres et des directives. Consulté le 19-06-2017.

³⁴⁰ Pour Daniel FITZPATRICK, Professeur à la Faculté de droit de l'Université nationale d'Australie, *« Dans les cas où l'État doit assumer un rôle d'intermédiaire pour effectuer un transfert de droits sur des terres coutumières, des procédures permettant de garantir un consentement éclairé concernant une acquisition volontaire de terres par l'État sont cruciales afin de réduire toute contestation ultérieure potentielle à propos des terres cédées dans le cadre d'une réinstallation. En outre, les accords volontaires d'acquisition de terres en vue d'une réinstallation devraient être enregistrés dans les systèmes d'administration foncière de l'État »*, D. FITZPATRICK Op. cit.

³⁴¹ G. MASSIAH Op. cit.

En raison de cette attitude des autorités, en dépit des capacités d'adaptation des sociétés pastorales, l'insécurité pastorale s'accroît. Cela est dû non seulement à une évolution de l'occupation anarchique et inéquitable de l'espace, mais également au développement d'autres pratiques inéquitables de contrôle des ressources.³⁴² Au Niger par exemple, il y a un grand besoin d'encadrement des techniques d'adaptation des éleveurs nomades pour les aider à mieux faire face au changement climatique ou environnemental. On parlera même d'une grande nécessité de créer un équilibre entre les droits des agriculteurs sédentaires et des peuples nomades en quête permanente de pâturage pour s'adapter aux changements climatiques et environnementaux sans porter atteinte à leur culture. Il faudrait, par ailleurs, chercher un équilibre entre leurs droits fonciers et leurs droits culturels liés à leur mode de vie. Ces deux catégories de droit font tous partie des droits de l'homme. Le droit d'avoir accès aux terres doit également être reconnu à ceux qui ont été obligés de migrer pour chercher à exercer l'agriculture ou l'élevage pour survivre sans avoir été des éleveurs nomades par le passé. Il est de la responsabilité des Etats de veiller constamment à un équilibre entre les droits d'accès à la terre et à l'alimentation³⁴³ de toutes les populations sans pour autant résoudre les problèmes des uns en lésant les autres.

Malheureusement au Niger, de l'avis des pasteurs, de telles violations sont nombreuses et répétitives. Ce qui revient souvent c'est : *«insuffisance, voire inaccessibilité ou monétarisation de l'accès à l'eau en saison sèche ; progression du front agricole et amenuisement continu des aires de pâturage ; obstruction, rétrécissement ou destruction des couloirs et pistes de transhumance ; disparition des aires de repos ; ramassage systématique des résidus agricoles en zone agricole ; dynamiques de territorialisation de certains groupes vis-à-vis des ressources pastorales communes, etc. Enfin, le parc des infrastructures pastorales (puits pastoraux, aires de pâturage, couloirs de transhumance) mis en place à la colonisation et au début de l'Indépendance a considérablement vieilli, faute d'investissement.*

*La définition et la mise en œuvre plus ou moins cohérente des politiques publiques participent à l'augmentation de risques pour les activités pastorales. On citera par exemple la décentralisation qui a pu induire des pratiques prédatrices de la part de certaines communes».*³⁴⁴

³⁴² B. BONNET, et D. HERAULT, « Gouvernance du foncier pastoral et changement climatique au sahel Renforcer les capacités des acteurs du foncier dans la sécurisation de la mobilité et de l'accès équitable aux ressources pastorales » in Revue des questions foncières. pp. 161-162, <http://www.fao.org/nr/tenure/land-tenure-journal/index.php/LTJ/article/viewFile/37/77> (16-03-2017)

³⁴³ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 81-112

³⁴⁴ B. BONNET, et D. HERAULT. Op. cit.

Il est souvent constaté que les droits des citoyens et les droits fonciers pastoraux ne sont pas respectés ou reconnus par les acteurs institutionnels chargés de l'application des textes juridiques et des politiques publiques. En plus, l'incertitude et l'injustice sont présentes dans le traitement de nombreux litiges agropastoraux. On observe aussi souvent l'abus d'autorité des forces de l'ordre et des douanes.³⁴⁵ Ce qui amène à s'inquiéter du déni des droits à la mobilité des éleveurs nomades en raison de la mise en culture des couloirs de transhumance, de la fermeture de l'accès aux mares et de l'envahissement des aires de pâturage par les champs agricoles.

Le droit hérité de la colonisation qui reconnaissait aux puissances coloniales le droit de déposséder les peuples autochtones de leurs terres a causé beaucoup de préjudices à ces populations comme l'a montré une étude de Lucy KIAMA et Fredrick KOOME au Kenya.³⁴⁶ Le principe de l'«occupation effective» a gravement porté atteinte aux droits des peuples autochtones tels que les pygmées. La Conférence de Berlin a grandement contribué à cet Etat de fait. Elle a encouragé le développement de règles régissant le droit au territoire en Afrique. L'une des règles les plus importantes est probablement celle qui a été prescrite par l'Acte final de Berlin, qui a instauré le « principe de l'occupation effective».³⁴⁷

Même si on observe quelques avancées ces dernières années comme c'est le cas au Kenya,³⁴⁸ d'une manière générale, après la colonisation les autorités administratives africaines qui ont pris la relève n'ont pas été plus justes avec les peuples autochtones qui font l'objet de politiques discriminatoires les défavorisant au profit de leurs voisins ou des entreprises nationales et étrangères qui exploitent les espaces pour l'agriculture ou le bois destiné à l'exportation.

³⁴⁵Ibidem

³⁴⁶ L. KIAMA et F. KOOME, « Déplacement interne au Kenya: la quête de solutions durable », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.92.

³⁴⁷ La conférence qui réunit à Berlin les représentants de 14 pays européens, de novembre 1884 à février 1885, a pour objet de régler pacifiquement les litiges relatifs aux conquêtes coloniales en Afrique. L'Allemagne, qui ne s'est pas engagée dans la politique de colonisation joue les médiateurs et plaide en faveur de la liberté du commerce et de la navigation, notamment dans le bassin du Congo et celui du Niger. L'Acte final fixe les règles de la colonisation de l'Afrique et impose le principe de l'effectivité pour reconnaître une annexion. Tel est l'objet de la Conférence de Berlin.

³⁴⁸ Selon Lucy KIAMA et Fredrick KOOME, « Alors que le problème du déplacement interne au Kenya perdure depuis la période coloniale, ce n'est que récemment qu'un cadre juridique a été élaboré pour répondre aux besoins de protection des PDI. Le processus d'élaboration de ce cadre apporte des enseignements utiles aux autres parties prenantes qui se trouvent dans une situation semblable ». L. KIAMA et F. KOOME, Op.cit.

Il existe trois catégories de peuples autochtones rencontrant des difficultés dans les forêts d'Afrique Centrale à savoir : les peuples des forêts vivant encore en forêt, les peuples des forêts privés de l'accès à la forêt et les peuples des forêts dont la forêt a été détruite.

Le premier groupe dont le nombre est en diminution vit encore dans la forêt de la cueillette et de la chasse mais on se demande si d'un jour à l'autre un programme de développement ne conduira pas à leur expropriation vu que les autorités ne leur reconnaissent pas dans les faits un droit sur leurs terres ancestrales ? La seconde catégorie vit à proximité des forêts mais avec un accès irrégulier sinon très limité pour pouvoir disposer des ressources de la forêt. Le troisième groupe à l'exemple des Batwa de la République Démocratique du Congo sont des groupes dispersés partout dans cette région et qui dépendent maintenant entièrement de leurs voisins pour assurer leur subsistance.³⁴⁹

Dans les trois cas de figure le droit d'accès aux terres n'est pas un acquis pour ces populations à court, long ou moyen terme. Ces populations vivent dans une incertitude permanente et une précarité inquiétante pour les autres. Cela constitue une atteinte à leurs droits fonciers et en tant qu'êtres humains ils sont privés d'un droit humain.

Même si ces droits sont dans les faits méconnus par les autorités locales, le droit international des droits de l'homme reconnaît des droits aux peuples autochtones. Toutefois, il y a un grand travail à faire pour l'effectivité des droits de ces peuples encore très marginalisés actuellement.

Le droit relatif aux droits humains porte sur les droits des personnes et des peuples qui habitent ces Etats. Ainsi, le droit international relatif aux droits humains aborde également les droits fonciers sous un angle différent. Celui-ci exige des Etats la reconnaissance et le respect des droits de propriété et autres droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et ressources dont ils regorgent.³⁵⁰ Le droit international relatif aux droits humains assure par extension une protection spécifique des droits fonciers des peuples autochtones. Un lien est établi entre les droits fonciers et différents autres droits.³⁵¹ Il s'agit de l'interdiction générale

³⁴⁹ J. KENRICK et C. KIDD, « Les peuples des forêts d'Afrique : Les droits fonciers en contexte » in, *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique*, Forest Peoples Programme, mars 2009 1c Fossey Business Centre, Stratford Road, p.29.

³⁵⁰ J. NOUQUET-ELKAÏM, « Le droit des peuples autochtones à la terre : de la reconnaissance au règlement des conflits d'usage-études de cas autour de l'exploitation du nickel Calédonien », in *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, F. COLLART DUTILLEUL (Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.39-54.

³⁵¹ Selon Sara VIRGIL, « *Au vu de la croissance exponentielle de l'accaparement des terres à travers le monde, il semble nécessaire de dépasser la catégorie du déplacement d'origine environnementale afin de tenir compte*

de la discrimination raciale, le droit à la propriété, le droit à l'intégrité culturelle et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

Le droit à la terre tire sa source de deux principes très importants à savoir l'égalité et la non-discrimination en matière d'accès à la terre. Compte tenu du traitement réservé aux peuples autochtones, il est très important d'insister sur ces deux principes pour protéger les droits des peuples poussés à la migration ou privés de la terre en raison des catastrophes climatiques et environnementales d'origine naturelle ou humaine. Ces principes se retrouvent dans des décisions des organisations internationales telles que l'ONU. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, affirme, dans sa Recommandation générale XXIII de 1997 il : *«demande tout spécialement aux Etats parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou sinon qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires»*.³⁵² La société civile peut jouer un rôle important à ce niveau.³⁵³

Au niveau régional ou continental, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, dans sa version révisée adoptée en 2003,³⁵⁴ stipule que les Etats devraient prendre des mesures *« pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété*

des impacts des politiques d'atténuation du changement climatique comme l'un des facteurs qui influencent les résultats du déplacement ou les décisions migratoires », S.VIGIL « Le déplacement comme conséquence des politiques d'atténuation du changement climatique ». S. VIRGIL Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, Op. cit. p.45.

³⁵² Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *Recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des populations autochtones*, adoptée lors de la 1235^{ème} séance, 18 août 1997, Doc ONU CERD/C/51/Misc. 13/Rev. 4, paragraphe 5.

³⁵³ A. BOUHEY, « La société civile et la mise en œuvre du droit à l'alimentation et du droit d'accès à la terre », in *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, F. COLLART DUTILLEUL (Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.33-38

³⁵⁴ *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'OUA lors de son Assemblée générale tenue à Maputo, Mozambique, le 11 juillet 2003, par décision. Doc. EX/CL/50 (III), disponible à : http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20la%20conservation%20de%20la%20nat%20et%20Res%20nat-%20rev%20Adoptee.pdf (14-06-2017)

intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés ».³⁵⁵

La Convention révisée n'est pas encore en vigueur, puisque seuls sept Etats l'ont ratifiée à ce jour. Elle a été ratifiée seulement par deux pays à savoir le Burundi et le Rwanda et signée seulement par deux pays que sont l'Ouganda et la République Démocratique du Congo.³⁵⁶ Malgré ses limites soulignées par Stéphane DOUMBE-BILLE, utilisée à bon escient, la Convention pourrait devenir un instrument de plaidoyer pour la reconnaissance et la protection des droits fonciers des peuples autochtones si ses dispositions sont interprétées de concert avec d'autres normes internationales et régionales applicables. Pour l'auteur, *«En près de quarante années d'application, la Convention s'est révélée peu active, presque stérile, n'ayant accompagné positivement aucun des processus de dégradation qui ont été relevés et stigmatisés, tels que l'eutrophisation du lac Tchad ou l'assèchement progressif du fleuve Niger, la déforestation des forêts tropicales africaines ou la surexploitation d'espèces de flore ou de faune à l'échelle industrielle et commerciale»*.³⁵⁷

On assiste à toutes ces violations alors qu'il existe des instruments relatifs au pastoralisme et à la politique foncière. Ce qui amène à parler de l'inefficacité des politiques communes africaines. Nous avons en premier lieu le Cadre stratégique pour le pastoralisme en Afrique et en second lieu le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique.

Le premier document vise à *«sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens de subsistance et les droits des communautés pastorales»*.³⁵⁸ Cet objectif renferme des ambitions louables mais l'écart entre ces ambitions et les réalités quotidiennes de populations africaines est grand.

³⁵⁵ Ibidem

³⁵⁶ Cette convention est une version révisée de celle de 1968, qui ne contenait pas de dispositions portant spécifiquement sur les droits des peuples et ne visait que la protection des sols, de la flore, de la faune et autres ressources naturelles.

Elle doit être ratifiée par quinze États pour entrer en vigueur, conformément à son article XXXVIII. En date de janvier 2009, elle avait été ratifiée par huit pays : le Burundi, les Comores, le Ghana, la Libye, le Lesotho, le Mali, le Niger et le Rwanda. Trente-six pays ont signé la Convention. L'état à jour des ratifications se trouve à [http : //www.africaunion.org/root/au/Documents/Treaties/List/Revised %20Convention %20on %20Nature %20and %20Natural %20Resources.pdf](http://www.africaunion.org/root/au/Documents/Treaties/List/Revised%20Convention%20on%20Nature%20and%20Natural%20Resources.pdf)

³⁵⁷ S. DOUMBE-BILLE, « La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 2005. pp. 5-17

³⁵⁸ Objectif 1 du cadre stratégique de l'Union Africaine pour le pastoralisme en Afrique. p.6 du document officiel de l'UA. http://publications.cta.int/media/publications/downloads/1736_PDF.pdf (10-06-2017)

Quant au second document, si on se réfère à l'une de ses présentations liminaires qui en est le meilleur résumé, on retient que «*L'objectif de cette initiative était de travailler sur les problèmes et enjeux relatifs aux politiques foncières en Afrique, dans la perspective du développement d'un cadre visant le renforcement des droits fonciers, l'accroissement de la productivité et l'amélioration des conditions de vie*». ³⁵⁹Une fois de plus on se retrouve avec de grandes ambitions qui sont souvent très peu suivies d'effet. Car les Etats montrent souvent leur incapacité à franchir le cap du passage de la théorie à la pratique observée aussi dans la protection des travailleurs migrants ou dans les négociations internationales.

PARAGRAPHE-2- L'INCAPACITE DES ETATS AFRICAINS A ANTICIPER SUR D'EVENTUELS PROBLEMES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX ET LES IMPOSER A L'AGENDA INTERNATIONAL

Les Etats africains montrent une certaine passivité face à d'autres problèmes liés aux changements climatiques et environnementaux qui auraient pu être mieux résorbés s'ils avaient le bon réflexe de l'anticipation dans leur gestion. Cette passivité s'observe dans la gestion de deux types de problèmes. Le premier se rapporte à la question des travailleurs migrant à l'intérieur du continent et ceux qui après avoir été déçus des autorités du continent africain, cherchent une porte de sortie vers l'Europe (A). A cette incapacité à anticiper certains problèmes liés aux changements climatiques et environnementaux, s'ajoute le fait que les africains n'ont pas su saisir l'occasion des rendez-vous internationaux pour faire prendre en compte leur aspirations et exiger des actions concrètes pour résoudre les problèmes causés par le réchauffement climatique. C'est le cas de la 21^e Conférence des parties (COP21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aurait pu servir de tribune et cadre idéal pour trouver une solution durable au problème des victimes des changements climatiques et environnementaux en Afrique (B).

³⁵⁹ Présentation liminaire faite par la Commission Economique pour l'Afrique de l'ONU qui a contribué à la publication de ce document. <http://www.uneca.org/fr/publications/cadre-et-lignes-directrices-sur-les-politiques-fonci%C3%A8res-en-afrique-0> (18-02-2017)

A- LA MAUVAISE GESTION DE LA QUESTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AFRICAINS EXPOSES A L'EXPLOITATION EN AFRIQUE ET EN EUROPE

D'après les recherches de VERHEECKE de 2010 auxquels Rosemberg ANABELLA fait allusion dans son article, « *Il est difficile de conclure à une simple relation de cause à effet entre le changement climatique et la migration. Les personnes migrent pour de nombreuses raisons. Néanmoins, une étude a démontré que dans le Chiapas le changement climatique est une des raisons essentielles de la migration des hommes vers les Etats du nord du Mexique et vers les Etats-Unis* ». ³⁶⁰ Dans un article du même numéro, un lien est également établi par Laura Elena RUIZ MEZA entre le changement climatique, la pauvreté et processus migratoires au Chiapas, Mexique. Dans cet article « *...sont explorés les liens entre le changement climatique, la pauvreté et la migration dans le Chiapas, à la frontière sud du Mexique. La caractéristique de cette région est qu'elle est une zone d'accueil et de transit, mais aussi d'origine de flux migratoires. Ceux-ci forment un panorama complexe, dans lequel il est possible de différencier la migration d'Amérique centrale et la migration locale. Cet article tente de démontrer que la migration pour raisons économiques a été augmentée par la migration découlant des événements hydrométéorologiques extrêmes, qui ont frappé, ces dernières années, la région mésoaméricaine et les bassins côtiers du Chiapas en particulier. La vulnérabilité dans laquelle se trouve la population appauvrie contribue à l'apparition de déplacements hors des frontières nationales* ». Et les frontières les plus proches et les plus accessibles à ces populations sont celles des Etats-Unis d'Amérique. La Méditerranée offre le même spectacle avec l'afflux des migrants d'Afrique qui tentent l'entrée forcée et illégale en Europe. ³⁶¹

Les migrations saisonnières ont existé depuis des années entre les populations les moins nanties issues des zones ou pays pauvres vers les pays les plus riches. L'Europe, grâce à son

³⁶⁰ A. ROSEMBERG, «La construction d'une transition juste. Les liens entre le changement climatique et l'emploi et des propositions de recherches futures », Article publié dans le Journal international de recherche syndicale 2010 Vol. 2 No 2 « Changement climatique et travail: l'objectif d'une «transition juste» ». http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_dialogue/@actrav/documents/publication/wcms_153350.pdf (12-07-2017)

³⁶¹ Selon Judith KUMIN, « *L'OIM et l'UNHCR attirent l'attention sur le fait que ces flux mixtes peuvent inclure des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes présentant des besoins particuliers telles que des victimes de la traite des êtres humains, des apatrides et des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que d'autres migrants en situation irrégulière. Toutefois, ces groupes ne sont pas mutuellement exclusifs puisque les migrants fuient souvent leur pays pour plusieurs raisons. De plus, l'expression «autres migrants en situation irrégulière» ne permet pas de saisir dans quelle mesure les flux mixtes se composent de personnes ayant fui leur pays après avoir été directement touchées ou menacées par une crise humanitaire, y compris une crise résultant du changement climatique, et ayant besoin d'un certain type de protection, même si elles ne répondent pas à la définition de réfugiés* », J. KUMIN, « Le défi de la migration mixte par voie maritime », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.49

niveau de développement très au-dessus de plusieurs autres parties du monde telles que l'Asie et l'Afrique a très souvent accueilli ces types de migrants. Avec les sécheresses, le chômage exacerbé par les effets du réchauffement climatique qui fragilise les économies africaines, il y a de plus en plus de candidats à l'immigration vers l'Europe qui n'arrivent pas à améliorer leur situation sociale dans leur pays ou dans leur continent d'origine. Même si les raisons qui poussent les travailleurs sont d'ordre économique en Afrique de l'Ouest par exemple,³⁶² il y a de plus en plus en arrière fond, la pauvreté causée, elle aussi par le manque de ressources et le désœuvrement de plusieurs jeunes africains suite à la sécheresse, à la désertification, à l'aridité des sols dans les zones rurales d'où viennent les personnes qui n'arrivent plus à cultiver et vendre le coton par exemple. De plus ces personnes n'arrivent plus à cultiver pour satisfaire leurs besoins d'ordre alimentaire. C'est là la genèse d'un périple souvent périlleux d'abord en Afrique et dans la Méditerranée³⁶³ avec la vague de naufrages que les médias nous annoncent avec des images choquantes. A ce niveau on reproche à l'Union Européenne une défaillance et des pratiques dégradantes pour les candidats à l'asile en Europe.³⁶⁴ En septembre 2016, le bilan provisoire le 23 septembre 2016 du naufrage d'un bateau de pêche qui transportait des centaines de migrants au large de l'Egypte indique au moins 108 morts. Et que cinquante-trois corps ont été retrouvés à cette date, d'après un responsable du ministère de la Santé.

D'après les témoignages des survivants, il y aurait près de 450 personnes se trouvant à bord de l'embarcation quand elle a chaviré mercredi 21 septembre 2016 en Méditerranée, au large de la ville de Rosette (Nord). Selon l'armée égyptienne, 163 personnes ont pu être secourues. La majorité d'entre elles est de nationalité égyptienne mais il y avait à bord plusieurs autres nationalités africaines dont des Somaliens et Congolais, d'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).³⁶⁵ Cette diversité montre à quel point les pays africains dans leur ensemble sont concernés par les migrations de leurs ressortissants vers l'Europe pour fuir des conditions de vie de plus en plus difficiles en Afrique.

³⁶² R. LALOU, « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise », in Crise et population en Afrique. Crises économique, politiques d'ajustement et dynamiques démographiques, J. COUSSY et J. VALLIN (Dir.), Les Études du CEPED N° 13 Seconde Edition, 1996, pp.346-373

³⁶³ Chaque année de nombreuses personnes quête de travail perdent leur vie en essayant de traverser la Méditerranée pour entrer en Europe

³⁶⁴ K. DEBBECHE, « La protection des migrants en Méditerranée », in A.S MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.133-154.

³⁶⁵ <https://weblog.iom.int/migration-news-23-september-2016> (12-03-2017)

Parmi ces migrants, les plus chanceux survivent pour réaliser leur rêve longtemps nourri en Afrique par rapport à l'Europe. Mais les réalités sont souvent si décevantes que l'illusion que les migrants du travail et du climat se font se transforme souvent en enfer ou en une aventure cauchemardesque.

Les personnes qui migrent vers le vieux continent à la recherche du travail sont de plus en plus exposées mais malheureusement, les Etats africains n'ont pas su mettre à profit leur partenariat avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT) par exemple pour mieux protéger les africains fuyant la précarité grandissante dans leurs pays d'origine et leur continent en s'exposant à des risques de tout ordre en termes de violation de leurs droits.

Même s'il semble difficile de pouvoir résoudre tout le problème des migrants Africains à travers la coopération avec l'OIT, un autre cadre plus approprié existe. Il s'agit du Partenariat stratégique Afrique-UE qui *«est le cadre officiel de la coopération entre l'Union européenne et le continent africain. Il repose sur la stratégie conjointe Afrique-UE (JAES) adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement lors du deuxième sommet UE-Afrique, en 2007. L'actuelle feuille de route 2014-2017 fixe des objectifs concrets dans 5 domaines de coopération prioritaires, définis de commun accord lors du 4e sommet UE-Afrique en 2014»*.³⁶⁶ Parmi les priorités définies par les deux parties dans le cadre de ce partenariat nous soulignerons notamment le souci d'*«élargir la coopération entre l'Afrique et l'UE à de nouveaux domaines d'avenir d'intérêt commun, comme la gouvernance et les droits de l'homme, le commerce et l'intégration régionale, l'énergie, le changement climatique, la migration, la mobilité et l'emploi ainsi que les sciences, les technologies de l'information et de la communication et les applications spatiales»*. Ce partenariat stratégique avec les pays tiers et africains par exemple entre dans la logique d'externalisation de la protection des migrants guidée par des réflexes protectionnistes sinon frileux de l'Europe. On reproche à l'Europe d'exporter ses problèmes³⁶⁷ ou encore de transférer ainsi la protection par des accords établissant des « relations spéciales et privilégiées».³⁶⁸

³⁶⁶ Site officiel Partenariat Afrique-UE, Qu'est-ce que le Partenariat? <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/propos/quest-ce-que-le-partenariat> (10-07-2017)

³⁶⁷ A. ROIG, « Des tentatives d'externalisation de la protection des réfugiés au développement de la dimension extérieure de la politique d'asile européenne », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.77-90

³⁶⁸ A.S. MILLET-DEVALLE, « La protection des migrants et des réfugiés dans le cadre des accords entre l'Union européenne et les Etats tiers », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.91-132

L'un des domaines d'avenir sur lequel on doit mettre des moyens conséquents est la question des migrants qui constitue un grand problème pour les deux continents. Mais avant d'en arriver à la recherche de solutions de protection des migrants Africains en Europe, les dirigeants Africains pouvaient déjà, par des politiques nationales et régionales d'intégration socioprofessionnelle, maintenir leurs concitoyens dans leurs pays ou dans le continent. Le rôle et la mission de l'OIT sont, entre autres, d'appuyer et encourager des politiques et stratégies locales ou régionales visant à mieux trouver des solutions au problème de violation des droits de ceux qui migrent pour chercher un travail pouvant contribuer à améliorer leurs conditions de vie et qui veulent vivre dans la dignité.³⁶⁹ En l'absence d'une telle collaboration l'échec d'un partenariat de ce type conduit au départ continu des migrants Africains vers l'Europe. L'exemple des Africains d'Andalousie est symptomatique de cette situation dont les dirigeants Africains semblent ne pas avoir pris la mesure. D'après un reportage à Almeria d'Alice MILOT une journaliste à Radio France Internationale (RFI) dans le cadre d'une émission consacrée à l'environnement, *«Ils sont plus de 100 000 venus de toute l'Afrique à vivre dans des conditions misérables autour des serres productives de fruits et de légumes à Almeria en Espagne. Mal payés, maltraités au nom de la rentabilité économique d'un modèle agricole européen qui s'essouffle»*.³⁷⁰ La majorité des travailleurs migrants viennent de l'Afrique Subsaharienne, des zones arides du Sahel telles que le Sénégal, le Niger ou encore le Mali. D'autres viennent des régions très pauvres du Sahara dans l'espoir d'améliorer leur vie et d'envoyer des moyens de subsistance à ceux qui, dans leur pays d'origine, n'ont pas pu échapper à la misère due au manque d'activité génératrice de revenu. Ces personnes sont désœuvrées parfois parce que l'impact du climat sur leur environnement ne permet plus d'exercer une activité. Le désarroi dans lequel les ont laissés les autorités locales et nationales les pousse à l'aventure. Pour faire face à ce type de problème, ailleurs la politique de «

³⁶⁹ Selon Karen E MCNAMARA aux Kiribati une politique intéressante est menée par le gouvernement dans ce sens. Il s'agit de : *«La politique de « migration dans la dignité » fait partie de la stratégie nationale de réinstallation à long-terme des Kiribati. Le premier volet de cette politique consiste à créer des possibilités de migration à l'étranger pour ceux qui souhaitent migrer dès à présent ou dans un avenir proche. Il s'agit d'établir des communautés d'expatriés dans différents pays hôtes, comme l'Australie et la Nouvelle Zélande qui seront à même de soutenir d'autres migrants par la suite, et également d'augmenter les possibilités de transferts de fonds vers le pays d'origine. Le second volet de cette politique, dont les coûts sont largement subventionnés par le gouvernement, consiste à améliorer le niveau d'éducation et de qualifications professionnelles aux Kiribati pour égaler celui des différents endroits dans lesquels les résidents sont susceptibles d'émigrer. Les autorités espèrent que cette amélioration de la formation et des compétences contribuera à élargir les possibilités « d'émigrer à l'étranger dans la dignité » et de trouver des solutions sur la base d'accords transfrontaliers relatifs à la main-d'œuvre déjà en vigueur»*, K. E. MCNAMARA, « Migration transfrontalière dans la dignité aux Kiribati », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.62

³⁷⁰ *« Andalousie: les fruits de la colère », Reportage à Almeria d'Alice MILOT. Rediffusion du 18 juin 2016 dans l'émission C'est pas du vent du samedi 20 août 2016 présentée par Anne-Cécile Bras, sur RFI. <http://www.rfi.fr/emission/20160820-1-andalousie-fruits-legumes-rentabilite-economique-conditions-miserables> (18-06-2016)*

migration dans la dignité » fait partie de la stratégie nationale de réinstallation à long-terme. C'est le cas des Kiribati où «*Le programme de migration transfrontalière des travailleurs que propose le gouvernement des Kiribati est un exemple de réponse gouvernementale face à un changement induit par le climat qui se concentre d'un point de vue démographique sur le niveau individuel ou familial*». ³⁷¹

L'absence d'information et de collaboration avec l'OIT conduisant à une insuffisante protection des migrants climatiques et environnementaux d'abord en Afrique, poussent ces derniers à migrer vers Europe où ils deviennent des esclaves modernes.

D'après Romain BALANDIER et Nicolas DUNTZE la question des travailleurs migrants se caractérise par : une complexité et opacité autour du travail de l'immigré, un inévitable asservissement et une vie nouvelle aux perspectives improbables. Et pour eux il serait nécessaire d'informer et accompagner les travailleurs exploités. ³⁷² Malheureusement ces informations ne sont pas disponibles dans les pays de provenance des migrants ou du moins inaccessibles parce que ces pays ne sont pas au courant de l'existence de ces informations. En Europe l'accès à ces informations aurait être encore plus compliqué n'eût été l'intervention des syndicats et des associations de défense des droits des travailleurs immigrés.

Aujourd'hui, on assiste à un spectacle désolant dans lequel les gouvernements africains sont souvent impuissants face aux employeurs ou entreprises des pays hôtes des migrants que ce soit en Afrique ou en Europe. L'interprétation laxiste des normes du travail est pour beaucoup dans la violation des droits des travailleurs migrants.

Le lien étant déjà établi plus haut entre les changements climatiques et les migrations économiques dont l'objectif est la recherche d'emploi, il est aussi important de mettre un accent sur le traitement des travailleurs migrants et la nécessité de protéger leurs droits.

Pour Nicolas DUNTZE, ³⁷³ «*on est dans une guerre au droit du travail qu'il faut essayer de comprendre, de dépasser le jeu machiavélique de l'agroalimentaire a ruiné les petits paysans d'ici et d'ailleurs, grâce à l'argent de l'Europe. D'abord ceux d'ici: en 1950, après la guerre, il y avait en France 3,5 millions de paysans, aujourd'hui, en 2015, nous sommes 400 mille*

³⁷¹ K. E. MCNAMARA, Op.cit.

³⁷² « [Agriculture et migrations : de nouveaux travailleurs pauvres en milieu rural](#) » Par : [Romain Balandier](#) et [Nicolas Duntze](#) Date : 2015 | disponible sur http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=POUR_225_0069 (15-03-2017)

³⁷³ Nicolas Duntze, membre du syndicat agricole Confédération paysanne.

pour nourrir 61 millions de Français et assurer les exportations. Ensuite, le petit paysan ruiné d'ailleurs: le migrant saisonnier roumain, marocain, africain, il travaille ici pour ceux qui l'ont ruiné, et en travaillant pour eux il augmente la capacité de nuire de ses prédateurs. Pour le travailleur de la terre c'est la double peine: il perd son revenu et en même temps il est condamné à travailler pour faire perdre leur revenu à d'autres petits paysans qui pourraient encore résister, dans d'autres contrées. Voilà le cadre global qu'on a trouvé. Notre enquête, c'était aussi pour essayer de faire un travail pédagogique. Montrer aux consommateurs qu'il fallait certes se soucier de la qualité du produit (sans pesticides, sans ogM³⁷⁴, etc.), mais aussi mettre au jour le coût social et le système d'exploitation: avec quelle sueur, avec quel sang sont nourris, récoltés, les produits de l'agriculture industrielle».³⁷⁵ Cet article permet de mettre en lumière une injustice vécue par plusieurs travailleurs migrants Africains qui sont des pauvres sans défense. L'enquête va encore plus loin et des revendications car l'auteur conclut son enquête en ces termes : «...d'un point de vue global, on veut obliger les pays riches à signer les conventions internationales de protection des migrants, des femmes, toutes les conventions de l'OIT [Organisation internationale du travail], la convention de l'ONU sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, signée par nombre de pays du sud mais par aucun pays européen. Il faudra faire du lobbying, pour arriver à cela, et puis aussi pour faire adopter la conditionnalité sociale ». Cette revendication découle du constat d'inégalité de traitement des travailleurs migrants fait dans un article du même journal. Celui-ci estime que : « Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1990, entrée en vigueur seulement treize ans plus tard, en 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est pas la protection universelle des droits que promet son titre³⁷⁶. Le titre affirme ce que les articles nient formellement: les articles, soit ce qui compte pour son application ».³⁷⁷ Dans la suite de ce même article voici ce qui est dit : « Cela établit une discrimination essentielle entre migrants «réguliers» et «irréguliers». De son propre et formel aveu, la convention n'est que pour les premiers. Loin d'être un instrument de protection de tous les travailleurs migrants, dans la

³⁷⁴ Organisme Génétiquement Modifiés.

³⁷⁵ N. DUNTZE, « Travailleurs Migrants saisonniers : agriculture industrielle, guerre sociale et esclavagisme ». Entretien avec le *journal La voix des sans-papiers* Numéro 14, Jeudi 21 Janvier 2016, p.4

³⁷⁶ Article 35 : «Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière... »

³⁷⁷ Extrait de article intitulé : « Convention ONU Protection des droits de tous les travailleurs migrants ? *publié par l'équipe du journal La voix des sans-papiers* Numéro 14, Jeudi 21 Janvier 2016. <http://lavoixdessanspapiers.eu.org/> (13-09-2016)

situation actuelle des migrations internationales elle est un moyen d'exclusion de la grande majorité d'entre eux et des membres de leurs familles...».

Ce qui est impressionnant dans ce travail c'est qu'on constate que c'est de l'extérieur que s'élèvent des voix pour dénoncer des violations des droits des Africains et les revendications en faveur des victimes du climat sont faites par des Européens auprès des organisations internationales. Ce qui amène à s'interroger sur le rôle des Etats africains auprès des partenaires internationaux et sur leur capacité à mettre sur la table des négociations des sujets d'actualité afin de trouver, à l'avenir, des solutions justes pour ceux qu'ils gouvernent.

B- LA COP21 : RENDEZ-VOUS MANQUE DES SOLUTIONS AUX PROBLEMES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX SUBIS EN AFRIQUE

Philippe BONCOUR estime que *« Toute une série d'acteurs aux intérêts souvent divergents prennent part aux COP à des titres divers, mais le texte qui sert de base aux négociations ne peut, par définition, être amendé que par les Etats parties à la Convention. Il est donc essentiel de convaincre les négociateurs et les politiques de ces Etats de modifier le texte pour y inclure, sous une forme généralement évolutive au fil des consultations informelles, des propositions émanant d'acteurs tiers admis comme observateurs (condition sine qua non pour pouvoir soumettre des textes via le secrétariat exécutif de la CCNUCC) »*.³⁷⁸ Parmi ces acteurs aux intérêts divergents nous avons des Etats et des groupes d'Etats dont ceux du continent africain. Arrivent-ils à imposer et faire passer leurs idées et préoccupations ? Ont-ils osé prendre d'autres voies en cas d'échec et de difficultés ? Comme le rappelle Philippe BONCOUR: *« Une autre voie d'accès consiste à mener un lobbying soutenu auprès d'un Etat ou d'un groupe d'Etats particulièrement sensibilisé à une thématique pour que cet Etat ou ce groupe propose à ses partenaires l'intégration de telle ou telle modification significative dans le texte en cours de négociation. Cette technique relève peu ou prou de l'identification d'un « porteur de projet » et implique une bonne connaissance des centres d'intérêt prioritaires des Parties à la CCNUCC »*.³⁷⁹ De manière concrète, les Etats Africains parviennent-ils à constituer effectivement un groupe fort pour se faire entendre?

³⁷⁸ P. BONCOUR, Op.cit.

³⁷⁹ Ibidem

Si la conférence des parties³⁸⁰ (COP) à la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique à Copenhague a été un échec, pour beaucoup d'observateurs, la COP21 représentait pour les uns le rendez-vous de la dernière chance et pour les autres, tout simplement, le rendez-vous des grands espoirs en termes d'attente de solutions fiables, fermes et concrètes pour l'humanité, sinon pour les populations des pays pauvres les plus exposées aux effets du dérèglement climatique. La 13^e conférence des parties de Bali en décembre 2007³⁸¹ avait permis de lancer officiellement et formellement « la feuille de route » de Bali.³⁸² La conférence en Indonésie avait également ouvert les débats sur le régime de « l'après 2012 », ils ont malheureusement conduit à l'échec que nous connaissons à Copenhague.³⁸³ C'est la raison pour laquelle Paris a été la conférence de tous les espoirs. Deux ans avant la Conférence de Paris, celle de Varsovie était une étape cruciale dans la préparation de l'accord de Paris. Les questions épineuses du financement et de la réparation des pertes et préjudices subis par les pays les moins avancés ont déjà été abordées de manière particulière. Ces différentes étapes et les espoirs et les inquiétudes qu'elles soulèvent pour la possibilité d'aboutir à un accord à Paris sont bien illustrés par Sandrine Maljean-Dubois et Matthieu WEMAËRE.³⁸⁴

Pour ceux qui ont vu en la conférence de Paris celle de la dernière chance, cela s'explique tout simplement par le chemin tortueux emprunté par l'accord de Rio de 1992 sur le climat qui malgré le protocole qui s'y est annexé n'a pas permis de grandes avancées. Car le Protocole

³⁸⁰ Selon Christel COURNIL, « *La percée des droits de l'homme incarnée par la question migratoire dans le régime du climat peut s'analyser en trois axes clefs. Lors de la conférence des parties (COP) de Cancún, l'ambition d'améliorer « la compréhension, la coordination et la coopération » (« 3C ») sur la thématique des déplacements environnementaux a d'abord été inscrite officiellement. Puis, la liaison migration-adaptation est établie dans les conférences des parties suivantes. Enfin, les enjeux migratoires se poursuivent désormais dans les réflexions portant sur les « pertes et préjudices » des changements climatiques — pistes de travail lancées lors de la COP de Doha* ». Pour en savoir plus, voir C. COURNIL (Dir.), « Migrants environnementaux : circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance » in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, [Quæ](#), Paris, 2015, p.15.

³⁸¹ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique Les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2015, pp.141-251, Op. cit.

³⁸² À la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques au Bali en décembre 2007, les pays ont consenti à intensifier leurs efforts de lutte contre les changements climatiques et ont adopté la Feuille de route de Bali, qui consiste en un certain nombre de décisions tournées vers l'avenir qui facilitent les discussions pour parvenir à des conditions climatiques futures sûres. Cet accord devrait être adopté au plus tard en décembre 2009 à Copenhague.

³⁸³ La Feuille de route de Bali comprend deux voies de négociations : La voie de la Convention comprend le Plan d'action de Bali qui trace la voie vers un nouveau processus de négociations au titre de la CCNUCC. Le Plan d'action de Bali est axé sur quatre piliers principaux à savoir l'atténuation, l'adaptation, la technologie et le financement, et sur la création d'une vision partagée concernant l'action commune à long terme qui comprend un objectif global à long terme de réduction d'émissions.

La voie du Protocole de Kyoto comprend les négociations liées à la deuxième période d'engagements (la première période couvre les années 2008-2012).

³⁸⁴ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique Les enjeux d'un régime international du climat*, Op. cit. pp.252-296

de Kyoto³⁸⁵ n'a pas facilité la mise en œuvre de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique dont il est censé combler les insuffisances. Le Protocole a apporté des innovations sur plan du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier. Car les obligations imposées par le protocole et ses objectifs chiffrés ne sont pas du goût des plus grands pollueurs au rang desquels nous avons les Etats-Unis de George W. BUSH qui a décidé de se retirer des négociations. Parmi les sceptiques, il y a ceux qui exploitent les incertitudes actuelles et vont jusqu'à nier l'existence d'un changement climatique d'origine anthropique.³⁸⁶ Les principes généraux du droit et ceux du droit de l'environnement privilégiant l'égalité des Etats et l'obligation des pays pollueurs à fournir plus d'efforts pour la réduction des gaz à effets de serre ont occupé une place importante dans ce texte à caractère contraignant. Vu la peur qu'il a suscitée ce protocole est peut être victime de son propre succès.³⁸⁷ La Taxe Générale sur les Activités Polluantes instaurée en France pour produire des recettes nécessaires au financement des dépenses ou pour orienter les comportements des particuliers n'a pas eu l'efficacité escomptée. Cela est dû à l'absence de taxation généralisée des pollutions.³⁸⁸

En dehors de ceux qui ont cru naïvement ou beaucoup attendu de la conférence de Paris sur le climat en novembre et décembre 2015, il y a également le camp des sceptiques pour ne pas dire des incrédules ou des moins candides. Parmi ces «Saint-Thomas», si on peut le dire ainsi, fait surprenant, il y a le Saint-Père, le pape François pour qui le monde est «*au bord du suicide*». Il exprime son inquiétude et son scepticisme en ces termes: "*Je n'en suis pas sûr (du résultat de la COP21), mais ce que je peux dire, c'est que c'est maintenant ou jamais*", avait déclaré lundi 30 novembre 2015 le pape à la presse, dans l'avion qui le ramenait à

³⁸⁵ Le protocole de Kyoto est un accord international visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui vient s'ajouter à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dont les pays participants se rencontrent une fois par an depuis 1995.

³⁸⁶ Selon Luc CAMBREZY, « *Ces incertitudes sont largement exploitées par le puissant lobby des «climato-sceptiques» qui rejettent ou minimisent l'importance du rôle joué par l'homme dans les changements climatiques. Aux États-Unis, ont pourtant été dénoncés les liens et les réseaux d'influence établis entre des think tank, parfois très proches de groupes industriels fortement émetteurs de gaz à effet de serre, et des personnalités politiques (républicaines, le plus souvent) défendant les thèses les plus libérales en matière économique. En France, Claude Allègre (entre autres) a provoqué une polémique comparable en pourfendant les travaux du GIEC. Malgré son succès médiatique, les thèses controversées défendues dans son ouvrage, L'Imposture climatique (Plon, 2010) furent réfutées en 2010 par l'Académie des sciences* », L. CAMBREZY, « Enjeux environnementaux et nouvelles catégories de migrants : de la sémantique à la géopolitique », Pouvoirs 2013/1 (n° 144), p. 137-147. DOI 10.3917/pouv.144.0137

³⁸⁷ C. LONDON, « *Le Protocole de Kyoto : Innovations sur le plan du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier* », in *Le protocole de Kyoto Mise en œuvre et implications*, sous la direction de Yves Petit, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, mars 2002, pp.55-69

³⁸⁸ R. HERTZOG, « *La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) : un impôt contestable, mal adapté à la lutte contre les GES* », in *Le protocole de Kyoto Mise en œuvre et implications*, sous la direction de Yves Petit, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, mars 2002, pp.187-217

Rome après une tournée en Afrique. Pour lui, depuis la conférence de Kyoto en 1997, «*peu a été accompli* » et «*chaque année, les problèmes sont plus graves*», alors qu'il peut sembler, «*pour employer une parole forte, que nous soyons au bord du suicide*», a insisté le pontife argentin.³⁸⁹ Cette réserve émise par le souverain pontife qui a d'ailleurs consacré une Lettre encyclique à la crise écologique publiée avant la COP21 se justifie par l'échec de plusieurs négociations internationales sur le climat ou encore des rendez-vous d'engagements et de promesses non tenues. Le scepticisme manifesté par certains est légitime mais il ne suffit pas non plus à justifier l'incapacité des autres à saisir des opportunités offertes par les cadres de négociation tels que la COP21 pour faire avancer les dossiers sinon faire bouger les Etats riches sur des problèmes affectant gravement le quotidien de leurs populations. C'est ce que nous montrent un peu les Etats africains qui ont peut-être manqué une opportunité pour ne pas dire la seule opportunité d'inscrire sérieusement les problèmes de développement de leur continent ou des migrants climatiques dans les agendas des instances internationales. Cette occasion a été trop mal négociée ou mal exploitée pour parvenir à des résultats et surtout à des actions concrètes pour changer la vie des Africains alors que les taux de pollution de ces pays réunis ne représentent que 4% des émissions de carbone dans le monde. Cependant, les Africains sont paradoxalement parmi ceux qui subissent le plus les effets du réchauffement climatique et des dégâts causés dans leur cadre de vie.

En dehors des discours grandiloquents, les chefs d'Etats Africains peinent à mettre de l'efficacité dans leurs actions lors de ces types de négociation. Cela est souvent dû à la juxtaposition des problèmes des Etats africains représentés par leurs dirigeants à ces types de rencontre car les projets communs et cohérents sont très rares quand il faudrait les exécuter ensemble jusqu'à leur terme. A l'ouverture de la COP 21 par exemple le président Macky SALL du Sénégal a déclaré: «*Nous n'avons nul besoin de démonstrations scientifiques sur le changement climatique, car nous le vivons déjà. L'accord doit être contraignant, applicable à tous, juste et équitable. Pour nous, les énergies propres sont également une source de perte de compétitivité qui amplifie le coût de notre développement.*

L'UA a appelé à la création d'un mécanisme piloté par l'Afrique pour coordonner les initiatives dédiées à l'électrification du continent. Le Sénégal appelle les pays à orienter l'argent du fonds vert vers ce mécanisme à raison de 5 milliards de dollars par an

³⁸⁹ « COP21 : L'accord de Paris est adopté », Par latribune.fr | 12/12/2015, <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/green-business/la-tribune-de-la-cop21/direct-cop21-il-n-y-a-plus-de-conflit-entre-croissance-economique-forte-et-protection-de-l-environnement-obama-531496.html> (12-08-2016)

sur au moins 10 ans». C'est bien d'être intervenu. Mais en dehors de ces mots, qu'a-t-il été dit d'original, de poignant ou de précis pour permettre de passer à une autre étape ou d'obtenir une petite avancée? Ce discours ressemble à du déjà entendu. Nous nous intéresserons au dernier paragraphe de cette intervention où le président Sénégalais annonce que l'Union Africaine appelle à la création d'un mécanisme piloté par l'Afrique pour coordonner des initiatives dédiées à l'électrification de l'Afrique. Dans cet extrait, comme d'habitude nous n'en sommes qu'à la phase de projection et non d'action. Combien d'initiatives du même type ont été annoncées et dont jusqu'aujourd'hui les effets ne sont pas sentis par les populations dans leur quotidien? Qu'y a-t-il de concret et de réalisable dans l'immédiat pour ces migrants qui traversent la Méditerranée et dont le sort est noyé dans les débats sémantiques parfois stériles basés sur des intérêts stratégiques des Etats qui s'agrippent à leur souveraineté?³⁹⁰ Qu'est ce qui est fait ou exigé pour passer concrètement à l'électrification des campagnes obscures africaines grâce à l'énergie solaire ou aux éoliennes et maintenir indirectement les paysans dans leurs villages? On a l'impression de faire du surplace.

Le président Sénégalais a eu le mérite de demander aux pays, riches, certainement, d'orienter l'argent du fonds vert vers ce mécanisme à raison de 5 milliards de dollars par an à échelonner sur au moins 10 ans. Mais avant de quitter Paris les chefs d'Etats Africains ont-ils obtenu des garanties fermes et suffisantes? Comme à l'accoutumé, lors de ces grandes messes, on a une fois de plus eu droit à une succession de discours qui a souvent été servie de la même façon excepté quelques variantes qui n'en modifient pas tellement la forme et moins encore le fond. Le mécanisme de Varsovie³⁹¹ aurait pu servir de base de nouvelles négociations pour les Etats africains à cette occasion car les notions de perte et dommage y sont mentionnées pour prendre en compte la situation des populations des pays les plus vulnérables pourrait servir à franchir un petit pas supplémentaire en termes de justice climatique. Dans le cadre de la justice climatique, il faut le rappeler, « *Le Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages est le principal véhicule de la*

³⁹⁰ Pour Luc CAMBREZY: « si l'on s'en tient à la définition du réfugié en droit international, les « éco-réfugiés » et autres « réfugiés de l'environnement » ne sont pas des réfugiés. [...] on peut se demander si le droit doit évoluer afin que ces expressions – aujourd'hui largement banalisées – correspondent à une réalité juridique. La réponse nous semble s'imposer d'elle-même par l'analyse du contexte géopolitique mondial. Dans une situation de très forte tension sur l'octroi du droit d'asile et alors que la question hautement sensible du contrôle des flux migratoires est au cœur des débats politiques, il semble évident que l'élargissement du statut (de réfugié) aux victimes des crises environnementales n'a aucune chance », L. CAMBREZY Pouvoirs 2013/1 (n° 144). Op.cit.

³⁹¹ Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques appelé Mécanisme de Varsovie a été établi par la COP19 en décembre 2013 pour servir de principal véhicule à la convention sur le changement climatique de l'ONU afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences du changement climatique. <http://newsroom.unfccc.int/fr/agir-pour-sadapter/premiere-reunion-mecanisme-international-de-varsovie-relatif-aux-pertes-et-prejudices/> (12-11-2017).

Convention pour traiter les pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, d'une manière globale, intégrée et cohérente ». ³⁹² Les Etats africains auraient pu saisir cette occasion pour rappeler aux pays riches la nécessité d'avancer dans les discussions et actions à mener en vue d'atténuer les effets des changements climatiques sur leurs populations et d'améliorer les conditions de vie des populations particulièrement vulnérables dont une bonne partie se trouve dans le continent africain.

La France en tant que pays organisateur de la COP21 soucieuse de la réussite de « sa COP » à tout prix et surtout de parvenir à un accord « historique » a montré la voie en rassurant par la voix de son Président, François HOLLANDE : « *Je vous annonce aujourd'hui que la France consacrera 6 milliards d'euros entre 2016 et 2020* » à l'électrification du continent, a déclaré le chef de l'Etat Français, ajoutant qu'elle investirait « *2 milliards d'euros en faveur des énergies renouvelables* ». ³⁹³

Les Etats-Unis n'étaient pas du reste dans cette valse de promesses car ils ont annoncé toujours lors de la COP21 leur intention de doubler leur contribution financière au fonds d'adaptation au changement climatique destiné aux pays en développement, pour le porter à environ 860 millions de dollars par an. « *Nous apporterons notre part* », a déclaré le chef de la diplomatie américaine John KERRY au Bourget ³⁹⁴, qui a poursuivi en disant « *nous ne laisserons pas les pays les plus vulnérables affronter seuls la tempête* ».

Quelques experts avertis, et pas des moindres, présents à la Conférence de Paris se sont montrés très peu enthousiastes à l'annonce de ces promesses. C'est le cas du conseiller spécial pour le climat du Think tank World Resources Institute Pascal CANFIN qui a accueilli la nouvelle avec prudence: « *C'est une annonce significative, car le financement de l'adaptation est une des principales demandes des pays en voie de développement. Cette décision démontre la volonté politique des Etats Unis d'arriver à un accord ambitieux. Il*

³⁹²Approches pour faire face aux pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, http://unfccc.int/adaptation/workstreams/loss_and_damage/items/6056.php (19-11-2017)

³⁹³ Conférence de Paris pour le climat - Sommet « Défi climatique et solutions africaines » - Communiqué de la présidence de la République française. (Le Bourget, 1^{er} Décembre 2015). <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat/paris-2015-cop21/actualites-et-evenements-lies-a-paris-climat-2015/article/conference-de-paris-pour-le-climat-sommet-defi-climatique-et-solutions> (18-06-2017)

³⁹⁴ Le Bourget est le lieu qui a abrité la COP 21 à Paris.

*leur reste à confirmer cette bonne volonté, notamment sur la question de la date de début des cycles de révision des contributions nationales ».*³⁹⁵

Pour ne pas donner l'impression de boudier le plaisir de ceux qui ont organisé et réussi d'une certaine façon la COP21 qui a abouti à un accord juridiquement contraignant, qui a déjà ratifié par plusieurs pays,³⁹⁶ il faut reconnaître que c'est un succès et un grand pas franchi. Mais ce document de 39 pages malgré son caractère contraignant nous laisse à la fois perplexe et dubitatif quant à ses effets immédiats pour les paysans Africains³⁹⁷ qui attendent depuis des lustres des actions concrètes de la part de leurs dirigeants pour faire face à l'insécurité alimentaire, à l'accès à l'eau potable et surtout à l'électricité grâce aux énergies propres dont le financement a été annoncé mais dont les résultats sont toujours attendus. A titre d'exemple, pour avoir été le Représentant d'une entreprise française spécialisée dans l'accompagnement des Etats dans des projets de développement en matière de réduction de carbone et des énergies propres,³⁹⁸ nous avons eu le privilège de travailler en permanence avec les structures Etatiques tchadiennes en charge de la promotion et du développement des énergies renouvelables. Cependant, malgré le fait que depuis février 2012 un forum international pour les énergies renouvelables a été en quelque sorte l'activité principale pour lancer des projets pharaoniques dans le domaine des énergies renouvelables et propres, on ne note aucune avancée concrète dans les projets annoncés car il n'y a pas eu de projets ayant révolutionné la vie des Tchadiens comme on a pu le comprendre à l'issue de ce forum. Et pourtant dans son discours de clôture dudit forum, le Président Tchadien a déclaré : « *La solution globale du problème énergétique est un impératif majeur de mon quinquennat et de ma vision pour le développement du Tchad; l'appropriation des énergies renouvelables en sera le vecteur essentiel. Mon ambition forte est de faire du Tchad un Pays*

³⁹⁵ Pascale CANFIN est un ancien Ministre Français du Développement et auteur du livre « 30 questions pour comprendre la Conférence de Paris » paru le 7 mai 2015 quelques mois avant la COP21.

³⁹⁶ À l'occasion de la 59^e session de l'Assemblée générale de l'ONU à New York, plusieurs pays ont ratifié l'accord sur le climat conclu à Paris en décembre 2015. Le texte pourrait ainsi entrer en vigueur dès cette année. Ségolène Royal, ministre française de l'Environnement et présidente de la COP21, se montre optimiste sur une entrée en vigueur de l'accord d'ici la prochaine réunion de l'ONU sur le climat prévue le 7 novembre à Marrakech, au Maroc. <http://www.cop21.gouv.fr/lentree-en-vigueur-de-laccord-de-paris-en-bonne-voie/>

³⁹⁷ L'accord de Paris sur le climat conclu en décembre 2015 pourrait entrer en vigueur dès l'année 2016, après la ratification du texte en marge de la 59^e session de l'Assemblée Générale de l'ONU par 31 pays supplémentaires. Pour entrer en vigueur, le texte, qui ambitionne de contenir le réchauffement climatique sous le seuil de 2°C par rapport au niveau de l'ère préindustrielle, doit être ratifié par 55 pays, qui doivent totaliser 55% des émissions de gaz à effet de serre. Pour l'instant, le chiffre atteint est de 60 pays, mais ces derniers représentent moins de 48% des émissions. <http://www.cop21.gouv.fr/lentree-en-vigueur-de-laccord-de-paris-en-bonne-voie/> (10-07-2017)

³⁹⁸ ENERCAP, Energy Carbon Performance SAS, assiste ses clients dans la définition, la mise en œuvre et le financement de leurs projets Energie et Carbone. <http://enercap.fr/services/consulting-training?lang=fr> (10-03-2017)

Lumière, à brève échéance. Tout en adhérant aux recommandations pertinentes du Forum, je demande au Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'entreprendre sans délai les actions suivantes :

- *L'élaboration d'un Plan Directeur Énergétique ;*
- *La mise en place d'un nouveau cadre institutionnel et réglementaire visant à améliorer substantiellement la prise en charge des questions énergétiques, et en particulier de l'électricité, consistant notamment à :*
- *La restructuration complète de la SNE ;*³⁹⁹
- *La création d'une Agence autonome chargée de la régulation, du développement, de l'accès et de la promotion des investissements dans le secteur.*
- *La mise en place d'un régime fiscal favorable au développement des énergies renouvelables, avec notamment l'aménagement ou la suppression de la TVA, des taxes et frais de douanes sur les matériels concernés ».*⁴⁰⁰

Il faut le souligner, à ce jour, on a eu droit à des promesses non tenues, et ce malgré⁴⁰¹ l'existence de plusieurs accords de partenariat avec des bailleurs de fonds présents au Tchad. Car jusqu'aujourd'hui au-delà du quinquennat, l'ambition forte du président de la République qui était de faire du Tchad un Pays Lumière à brève échéance, tarde à se concrétiser. Malgré le fait qu'il ait annoncé dans son allocution que le « *problème énergétique est un impératif majeur de mon quinquennat et de ma vision pour le développement du Tchad* », il faut peut-être espérer que le projet de faire du Tchad un « Pays Lumière » se réaliser au cours de son énième mandat qui vient de débiter.⁴⁰²

Rien de concret n'a pu se faire pour deux raisons : soit les financements ont été accordés mais utilisés à d'autres fins, soit ils n'ont pas été accordés ou pas suffisamment et gérés par des personnes incompétentes au sein du Ministère de tutelle. Or la COP21 était l'occasion rêvée pour forcer la main des pays riches sans une certaine agressivité mais en s'appuyant simplement sur un principe très pertinent : « *responsabilités communes mais différenciées et*

³⁹⁹ Société Nationale d'Electricité du Tchad.

⁴⁰⁰ [Extrait du discours du Chef de l'État lors de la clôture du forum des Energies Renouvelables à N'Djamena. <http://www.ministere-ep-tchad.com/index.php/component/content/article/23-news-energie/89-extrait-du-discours-du-chef-de-l-etat-lors-de-la-cloture-du-forum-des-energies-renouvelables-a-n-djamena> \(25-08-2016\)](http://www.ministere-ep-tchad.com/index.php/component/content/article/23-news-energie/89-extrait-du-discours-du-chef-de-l-etat-lors-de-la-cloture-du-forum-des-energies-renouvelables-a-n-djamena)

⁴⁰¹ Les sources de financement pour l'adaptation aux changements climatiques déjà en place – telles que le Fonds vert pour le climat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), le Fonds pour l'Adaptation et le Mécanisme de Développement Propre – devraient être utilisés pour essayer de résoudre les problèmes de fond soulignés dans ce rapport.

⁴⁰² Le président Idriss DEBY qui est à la tête du Tchad depuis 26 ans vient d'être réélu et investi le 08 août 2016 pour un mandat de 5 ans.

capacités respectives ». « *Le principe de « responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives » (common but differentiated responsibilities and respective capabilities, CBDR), inscrit au fronton de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques depuis 1992 (Sommet de la Terre de Rio et création de la CCNUCC), relève d'une question d'équité au sein d'un objectif d'universalité : tous les pays doivent contribuer à la préservation de l'environnement et à la construction d'un développement durable ; doivent néanmoins être pris en compte, pour l'atteinte de cet objectif, la contribution plus forte de certains pays à la dégradation de l'environnement et les moyens inégaux dont disposent les pays pour y parvenir* »⁴⁰³. A ce sujet, Philippe BONCOUR ajoute ce qui suit : « *On voit donc bien qu'un important travail doit être accompli en amont des négociations elles-mêmes par les acteurs concernés, toutes catégories confondues. Comme les Etats parties eux-mêmes, les autres acteurs ont, pour jouer sur les mots et reprendre une formule désormais consacrée des « responsabilités communes, mais différenciées ».*⁴⁰⁴ Pour le cas des acteurs Etatiques africains on a l'impression qu'un travail n'a pas été fait en amont, ou si c'est le cas, il n'a pas été de nature à faire avancer les choses en leur faveur et celle des migrants d'Afrique.

Si on considère la COP 21 comme un rendez-vous manqué c'est pour la raison suivante : l'histoire des COP dans leur évolution prouvent que c'est à travers les négociations climatiques que les enjeux « droits de l'homme » et la question des droits des migrants environnementaux se sont imposés à l'agenda international.⁴⁰⁵ Les pertes et préjudices subis par les victimes des changements climatiques ou environnementaux sont l'une des raisons avancées pour intégrer dans les décisions des COP la question de réparation. Ce qui montre que les droits de ces personnes se sont invités aux débats des instances internationales, ce que n'a pas manqué de mentionner Christel COURNIL. Elle estime que : « *Dans la décision 1/CP.16 du paragraphe 25, la conférence des parties (COP) de Cancún reconnaît la nécessité de « renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les « pertes et préjudices » liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement* » (UNFCCC, 2010a et 2010b). Un programme de travail ayant pour

⁴⁰³ P. BARTHELEMY, « Le principe de responsabilité dans les négociations climatiques : impasse ou nouveau départ ? », Climat Négociations climat 10 décembre 2015. <http://www.blog-iddri.org/fr/2015/12/10/le-principe-de-responsabilite-dans-les-negociations-climatiques-impasse-ou-nouveau-depart/> (03-06-2017)

⁴⁰⁴ P. BONCOUR, Op.cit.

⁴⁰⁵ C. CURNIL, Les « migrants environnementaux » comme illustration des circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance in C. CURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, *Quæ*, Paris, 2015, p.15.

objectif de penser un cadre portant sur les « pertes et préjudices » a été peu après mis en place avec l'organisation d'ateliers régionaux. L'idée des « pertes et préjudices » a été impulsée par les pays en développement, en particulier par l'AOSIS (2008). Ils soutiennent tous la demande d'une indemnisation pour réhabiliter leurs sociétés face aux pertes et préjudices des changements climatiques. »⁴⁰⁶ Malgré l'existence d'un outil comme l'accord de Paris, les Africains semblent avoir manqué le cap. Et après ce constat d'échec du point de vue africain en matière de défense des intérêts de toutes les victimes des changements climatiques et environnementaux du continent, il va falloir peut être, regarder du côté des textes juridiques pour voir s'il n'existe pas des moyens de protections juridiques des migrants climatiques et environnementaux en Afrique.

SECTION 2- ABSENCE DE PROTECTION JURIDIQUE AU PLAN REGIONAL, SOUS-REGIONAL ET NATIONAL

Etant donné que le phénomène de migration climatique touche les ressortissants de certains pays africains, on devrait s'attendre légitimement d'abord au soutien d'autres Etats africains. Or sur le terrain, on note non seulement l'inexistence de normes (Paragraphe1) mais aussi l'incapacité des structures existantes (Paragraphe2) non habilitées à protéger les déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux.

PARAGRAPHE 1: L'INEXISTENCE DE NORMES REGIONALES DE PROTECTION DES DEPLACES CLIMATIQUES POUR COMBLER LE VIDE JURIDIQUE SOUS REGIONAL ET NATIONAL

Sur le plan textuel, à ce jour, il n'existe aucun instrument de protection régional ou sous-régional des droits des déplacés climatiques. L'accent sera, ici particulièrement, mis sur le vide juridique constaté au niveau de l'UA (A) et sur la carence constatée au niveau national (B).

A- LE MANQUE D'INSTRUMENTS REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX

La question de protection des migrants climatiques et environnementaux renvoie de manière générale à la protection des droits de l'homme et comme l'a dit Christel CURNIL, « *Les réflexions sur les droits de l'homme abordent de plus en plus les thématiques*

⁴⁰⁶ C. CURNIL, Op. Cit, p.21

*environnementales à travers les impacts des changements climatiques. L'exemple des migrants environnementaux cristallise les nouveaux défis juridiques que doivent relever les Etats et la communauté internationale en matière des droits de l'homme. Aux côtés de certaines ONG très actives par leur mandat respectif, les «rapporteurs spéciaux»⁴⁰⁷ ont progressivement cerné les problématiques climatiques et leurs défis au regard des droits fondamentaux. Ils sont rejoints depuis par certaines initiatives d'organisations internationales et régionales».*⁴⁰⁸ Au niveau régional, en Afrique, il faut rappeler que le principal texte international relatif aux Droits de l'Homme, en l'occurrence, la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples n'accorde pas de garanties adéquates aux déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux d'Afrique.⁴⁰⁹ Même si elle a mis l'accent sur les droits des peuples, ce qui peut constituer une source de protection pour les déplacés climatiques en Afrique, il n'en demeure pas moins qu'elle est très globalisante. Il est très difficile d'envisager apporter une protection juridique efficace à partir d'un texte qui, lui-même, est, à l'origine, peu explicite sur certains droits. A titre d'exemple, les droits économiques et sociaux sont escamotés⁴¹⁰.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples reconnaît à toute personne le droit de quitter son pays d'origine et d'y revenir. Elle lui reconnaît aussi le droit de quitter son pays et de s'installer ailleurs en cas de persécution⁴¹¹. Mais la persécution dont il est fait mention dans la Charte concerne plutôt les persécutions humaines en cas de conflits armés ou les

⁴⁰⁷ Nommés pour six ans au maximum dans le cadre des procédures spéciales créées par la Commission des droits de l'homme et reprises par le Conseil des droits de l'homme. Ces rapporteurs enquêtent et interviennent sur des questions précises ou dans des situations d'urgence. Ils ont un rôle essentiel dans la protection et promotion des droits de l'homme. Cf. C. COURNIL, Les « migrants environnementaux » comme illustration des circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Op. cit. p.23.

⁴⁰⁸ Ibidem

⁴⁰⁹ Article 21 de La Charte alinéa 3 et 4 « 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples a été adoptée le 26 juin 1981, lors de la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue à Nairobi au Kenya, Elle entrera en vigueur le 26 octobre 1986.

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines».

⁴¹⁰ Les droits économiques, sociaux et culturels sont vaguement cités, sans être accompagnés des mesures assez contraignantes précisant la façon dont ils doivent être garantis.

⁴¹¹ Article 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, al 2 et 3 « 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales».

persécutions pour des raisons d'ordre politique et religieux. Or dans le cas des déplacés climatiques du Sahel ou du bassin du lac Tchad par exemple, « l'auteur » de la persécution est la nature. Au regard de ces insuffisances liées au caractère général de la Charte Africaine des droits de l'Homme, il serait préférable de s'appuyer sur deux autres textes dont la Convention de l'OUA Régissant les Aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁴¹².

La Convention de l'OUA de 1969 garantit un ensemble complet de droits et d'obligations en matière de protection des réfugiés. Il y a cependant eu, et il continue d'y avoir des manquements en termes de protection de ces droits même si plusieurs pays ont, au fil du temps, développé une forte tradition de protection, d'aide et de recherche de solutions pour des centaines de milliers de réfugiés. Cette Convention est un cadre pour la protection des réfugiés au sens de la définition inscrite dans cet instrument. Les termes de la Convention, et l'interprétation qui en a été donnée en pratique, s'adaptent beaucoup mieux aux situations de réfugiés à grande échelle que les interprétations similaires qui ont été élaborées à partir de la Convention de 1951. Malgré l'existence de ce texte, certains réfugiés en Afrique continuent d'être confrontés à des problèmes dans les pays d'accueil.

La Convention ne garantit-elle pas des droits élémentaires aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ? Les manquements ne peuvent pas être imputés à la Convention de 1969 elle-même. Généralement le comportement négligent des Etats est aussi à l'origine du problème. Du moment que les réfugiés conventionnels qui sont censés être les principaux bénéficiaires de ce texte ne jouissent pas d'une protection effective, il serait difficile de compter sur cette Convention pour protéger les déplacés climatiques. Il ne s'agit pas d'une population homogène mais d'une catégorie constituée à la fois des personnes qui ont franchi la frontière de leur pays et de celles qui ont effectué un déplacement à l'intérieur de leur propre pays dont le statut est régi par la Convention de Kampala⁴¹³.

Cet instrument, premier du genre dans le monde, devrait contribuer à systématiser les interventions humanitaires assurées en faveur des personnes déplacées à tous les niveaux sur le continent. Dans cette optique, il est essentiel que la Convention détaille les obligations fondamentales des Etats, qui vont de la responsabilité de prévenir le déplacement lui-même aux interventions à mettre en place au moment et à l'endroit où le déplacement a lieu. Les

⁴¹² Convention du 6 au 10 septembre 1969 entrée en vigueur 20 juin 1974.

⁴¹³ Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention De Kampala), adoptée par le Sommet Spécial de l'union tenu le 22 Octobre 2009 à Kampala (Ouganda).

dispositions de fond de la Convention, en termes de normes applicables, de droits et de responsabilités, s'inspirent des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. La Convention jouera donc également un rôle essentiel pour promouvoir ces Principes qui relèvent du « soft law ». Par ce nouveau texte, ces principes deviennent des obligations conventionnelles contraignantes⁴¹⁴. Cette Convention est le premier instrument juridique international de la sorte et pourrait servir de modèle au reste du monde car l'Afrique héberge environ la moitié des déplacés internes dans le monde. C'est aussi la preuve de l'importance que le continent africain et l'UA accordent à cette question. Le texte de l'UA concerne les déplacés internes, il n'a pas été adopté pour des déplacés climatiques même si dans la situation actuelle des déplacés climatiques ou environnementaux d'Afrique, on rencontre beaucoup de personnes ayant effectué un déplacement interne. D'ailleurs même pour le domaine qu'elle est censée régir, quelques observateurs ont pu relever quelques faiblesses. Il serait prématuré de fonder trop d'espoir sur ce texte. Les termes utilisés pour le suivi et l'application de la Convention restent vagues. Ce texte se limite à envisager la création d'une Conférence des Acteurs Etatiques afin de suivre et examiner sans autre précision. A ce sujet, nous pouvons nous référer à la déclaration publique intitulée : « *Les déplacés internes en Afrique ont besoin d'une Convention sur les déplacements internes substantiel* » publiée le 06 juin 2008 par Amnesty International, IDP Action, la Fédération internationale des Droits de l'Homme et Refugees International⁴¹⁵.

L'absence de politique régionale ne pouvait-elle pas être comblée par une action dans le cadre sous-régional avec la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC)? Cette absence de politique sous-régionale de protection des droits des déplacés climatique ne serait-elle pas due à une mésentente entre la CEMAC et l'UA ?

Si au niveau régional et sous-régional, aucune action n'est menée pour assurer une protection aux déplacés et réfugiés climatiques, on ne pourrait pas envisager des mesures internes aux pays africains?

B- LES CARENCES DE LA PROTECTION AU PLAN NATIONAL

⁴¹⁴ Fédération Internationale des droits de l'Homme, FIDH, « La Convention de l'Union Africaine sur les déplacés internes : une opportunité unique de renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique ». http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a7112.pdf (25/11/2011)

⁴¹⁵ The African Union Convention for the Prevention of Internal Displacement and the Protection of and Assistance to Internally Displaced Persons in Africa NGO commentary, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/IDPconventionAUngoComments.pdf> (29-04-2011)

Si on doit parler des obligations Etatiques, le Tchad, pour l'échantillon du lac Tchad que nous avons pris, est en premier chef concerné et interpellé par la situation qui prévaut aux abords de ce lac qui porte son nom.

Le Tchad a des ressortissants qui sont touchés par la question des migrations, accueille aussi des populations des pays limitrophes du lac et ceux qui viennent d'autres pays pour s'installer dans ses îles afin de pratiquer la pêche. Ces deux raisons suffisent pour que le Tchad prenne des mesures pour assurer une protection à ses ressortissants qui migrent dans la région du lac Tchad⁴¹⁶ et pour réguler les mouvements des ressortissants de ses pays voisins ou ceux d'autres pays qui se retrouvent sur son territoire. La seconde intervention s'inscrirait dans l'exercice de sa souveraineté sur son territoire dont il est le garant de l'ordre et de la sécurité. Le Tchad devrait au moins être l'initiateur de quelques actions visant à mobiliser les autres pays de la sous-région ou au moins ceux qui font partie de la CBLT et particulièrement les pays limitrophes du bassin du lac Tchad afin d'envisager des actions. Mais en dehors de la conférence qu'il a accueillie en octobre novembre 2010, ce pays ne s'est jamais montré à la tête d'une entreprise audacieuse visant à assurer une protection aux déplacés climatiques du bassin du lac Tchad. Cette conférence était une occasion idéale pour proposer à d'autres participants et partenaires présents à N'Djaména de poser sérieusement la question du statut ou tout au moins de la protection des populations dans le bassin du lac Tchad en particulier et ceux d'Afrique en général.

Une protection ne peut être accordée que lorsqu'il existe des lois spécifiques pour faire face à une situation donnée. Ce sont les lois qui peuvent permettre de mettre sur pied des politiques publiques pour protéger une catégorie donnée. Or dans le cas des déplacés climatiques, elles n'existent pas. On peut même émettre un doute sur le fait que les autorités tchadiennes soient conscientes de la gravité du problème des déplacés climatiques et des problèmes qui découlent et découleront des migrations entraînées par l'assèchement du lac Tchad. L'inaction observée jusqu'à maintenant pourrait conduire à l'invocation du nouveau principe « protecteur-payeur » vers lequel on tend inexorablement en droit de l'environnement⁴¹⁷. D'après ce principe, l'Etat qui est censé protéger les citoyens contre les méfaits de l'environnement suite aux actions ou omissions des particuliers sera tenu de payer les

⁴¹⁶ La partie Ouest du Tchad qui borde le lac Tchad est située dans une région appelée communément « Région du lac Tchad ».

⁴¹⁷ R. HOSTIOU, « Vers un nouveau principe général du droit de l'environnement », in M. PRIEUR (Dir.), *Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2007, pp 566-587.

dommages causés par la dégradation de l'environnement dans le lac Tchad qui serait causée à la fois par l'homme et le changement climatique.

La lourde responsabilité de la protection revient d'abord au Tchad même si le problème de migration dans le bassin du lac Tchad concerne aussi d'autres pays tels que le Cameroun, le Niger ou le Nigéria. S'il est vrai que ces derniers sont, de par leur situation géographique, concernés par le problème de migration dans le bassin du lac Tchad, c'est au Tchad qu'il se pose avec le plus d'acuité car les migrants en provenance d'autres pays s'installent de plus en plus dans ses îles réputées être les plus poissonneuses. Dans le cas des personnes forcées de se déplacer à l'intérieur de leur propre pays à cause des conflits ou d'autres facteurs, la responsabilité première en matière de protection incombe aux autorités de leur pays. Voilà une raison de plus pour attendre des actions concrètes des Etats riverains, en l'occurrence le Tchad d'abord, mais aussi de ses voisins qui pourraient être solidairement responsables des carences observées au niveau national en matière de protection des déplacés internes suite au changement climatique ou de l'environnement. Ces pays doivent garantir que leurs ressortissants sont protégés chez eux ou dans les autres pays dans lesquels ils sont contraints de fuir pour trouver la sécurité⁴¹⁸.

Même si les actions du HCR et de l'UA sont toujours les bienvenues, avant de faire appel à la communauté internationale pour faire face au problème de protection juridique ou d'assistance humanitaire aux déplacés climatiques, il n'en demeure pas moins que cette intervention ne peut venir qu'en appui à des initiatives sous-régionales.

PARAGRAPHE 2: L'ABSENCE DE STRUCTURES SOUS-REGIONALES ET NATIONALES ADEQUATES

Partant toujours de l'exemple du lac Tchad dans le Sahel, la CBLT semble ne pas être préparée à s'occuper de l'assistance des déplacés climatiques (A). Une carence aggravée par la Commission Nationale d'accueil de réinsertion des réfugiés et retournés (CNARR) qui n'est pas mieux préparée (B) pour assurer une assistance locale.

⁴¹⁸ George OKOTH-OBBO, Directeur du Bureau pour l'Afrique au Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, « La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique », Articles d'actualité, 9 septembre 2009 (interview réalisée par Fatoumata LEJEUNE-KABA, Chargée de communication du HCR), <http://www.unhcr.fr.4b9fa7969.html> (16-04-2011)

A- IMPUISSANCE DES ORGANISATIONS SOUS REGIONALES FACE AUX PROBLEMES DE MIGRATIONS CLIMATIQUES: CAS DE LA CBLT AU LAC TCHAD

Créée en 1964 par les quatre pays riverains du lac à savoir, le Cameroun, le Nigeria, le Niger et le Tchad, la CBLT est chargée de gérer les ressources en eau dans une zone dénommée « bassin conventionnel » qui couvrait environ 427.000 km².⁴¹⁹ La République Centrafricaine (RCA) en est devenue membre en 1994 et la Libye en 2007, et le bassin s'est élargi à 1 035 955 km² pour inclure les bassins en amont du Chari-Logone⁴²⁰ et de la Komadougou-Yobé.⁴²¹ Les programmes en cours de la CBLT et les programmes en préparation couvrent des domaines aussi variés que la gestion des ressources pastorales et des aires communes de parcours, la gestion de ressources végétales et animales transfrontalières, la gestion intégrée des ressources en eau du lac Tchad⁴²². Si dans d'autres domaines, la CBLT s'est montrée très entreprenante, il faut toutefois noter qu'elle fait preuve d'une grande timidité quand il s'agit de prendre des mesures concrètes pour juguler le problème des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux. Il est difficile de comprendre que des actions se multiplient dans le cadre de la CBLT dans bien d'autres domaines qui n'entrent pas directement dans les missions principales que cette institution s'est assignée à sa création. Il s'agit par exemple du projet d'Appui à l'initiative du bassin du lac Tchad pour la réduction de la vulnérabilité et du risque IST/VIH/SIDA.⁴²³

Pourquoi les Etats de la CBLT s'intéressent-ils aux risques de transmission du VIH par le biais des contacts entre les personnes migrantes et les populations de la sous-région mais n'abordent pas la question de la protection juridique de ces personnes migrant dans le bassin du lac Tchad? L'absence totale de structure est surprenante dans la mesure où tous les Etats

⁴¹⁹ Cf. site de la commission du Bassin du lac Tchad.

⁴²⁰ Région située entre le sud-ouest du Tchad et l'extrême nord du Cameroun.

⁴²¹ La Komadougou Yobé matérialise, sur environ 150 km, la frontière entre le NIGER et le NIGERIA: Elle prend sa source au NIGERIA, et pénètre en territoire nigérien dans la région de MAINE-SOROA. Elle se dirige ensuite vers le LAC TCHAD, dans lequel elle se jette. C'est une rivière puissante mais irrégulière. Longue d'un millier de kilomètres, elle est impétueuse pendant la saison des pluies, puis se réduit presque en un chapelet de mares en saison sèches. Ses rives sont généralement basses et limoneuses.

⁴²² Programme d'action sous-régionale de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique Centrale (PASR / LCD – AC), initié par la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale et Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.
<http://www.unccd.int/actionprogrammes/africa/subregional/2007/casrap-fre.pdf>, (14-04-2011)

⁴²³ Rapport de la Banque Africaine de Développement, Rapport d'évaluation multinational appui à l'initiative du bassin du lac Tchad pour la réduction de la vulnérabilité et du risque IST/VIH/SIDA.
<http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/MN-2005-109-FR-ADF-BD-WP-MULTINATIONAL-RE-REDUCTION-DE-LA-VULNERABILITE-ET-DU-RI.PDF> (22-04-2011)

proclament dans les discours officiels que la situation des populations nécessite des actions alors que concrètement aucun geste n'accompagne ces déclarations.

Il y a un autre domaine où la CBLT intervient pour apporter son appui aux populations du bassin du la Tchad mais qui ne concerne pas directement la protection ou l'assistance humanitaire en tant que telle aux déplacés climatiques. Il s'agit d'un projet ayant bénéficié de l'appui de la Banque Mondiale. Le secteur concerné est celui de la dégradation des terres et de l'eau. Il est vrai que la vie de l'Homme dans ce milieu dépend de l'accès aux ressources naturelles et aux produits de subsistance qui ne peuvent provenir que de l'eau et de la terre, mais cette initiative qui est très intéressante ne peut aucunement être une solution à la protection et à l'assistance aux déplacés climatiques du bassin du lac Tchad. La meilleure assistance passe nécessairement par des mesures capables de répondre à un besoin spécifique. Celui des déplacés du bassin du lac Tchad est une protection juridique et une assistance humanitaire. Or ces besoins semblent ne pas être inscrits dans les agendas des différentes autorités gouvernementales ou leurs partenaires au niveau de la sous-région.

Dans le cadre du Programme d'action sous-régionale de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique centrale (PASR Afrique Centrale), la CBLT est en partenariat avec la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale⁴²⁴ (COMIFAC) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale⁴²⁵ (CEEAC).

Ces organisations sous-régionales partagent les mêmes préoccupations que la CBLT mais ne sont pas concernées directement par la question de protection juridique et d'assistance aux déplacés climatiques du bassin du lac Tchad. Même si elles peuvent intervenir, cela ne peut être que dans le cadre d'un partenariat entre les sous-régions Afrique Centrale et Afrique de l'Ouest. Des rivalités éventuelles entre la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Union Monétaire et Economique Ouest Africaine liée à la

⁴²⁴ Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) De par la volonté des Chefs d'Etat exprimée lors de la Déclaration de Yaoundé de mars 1999, la COMIFAC est l'unique instance politique et technique 'orientation, de suivi, de coordination et de décision en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savanes en Afrique Centrale. Le Traité de la COMIFAC a été signé en février 2005 par les Chefs d'Etat au cours de leur deuxième Sommet. Elle comprend dix (10) Etats membres et est devenue aujourd'hui une institution incontournable dans la sous-région. <http://www.unccd.int/actionprogrammes/africa/subregional/2007/casrap-fre.pdf> (16-11-2010)

⁴²⁵ Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) Créée à la suite d'un traité signé le 18 octobre 1983, la CEEAC a pour mandat de travailler à l'intégration des économies de ses Etats membres par la mise en place d'un espace politique, économique et monétaire commun, la libre circulation des biens et des capitaux. Elle compte onze (11) Etats membres depuis l'adhésion de l'Angola en février 1999. Elle s'étend sur une superficie de 6.666.842 km² et comprend environ 120 millions d'habitants (rapport mondial sur le développement humain, PNUD 200). http://hdr.undp.org/en/media/HDR05_fr_complete.pdf, (20-12-2010)

Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) empêcheraient-elles une politique sous-régionale efficace pour les déplacés du bassin du lac Tchad dans le cadre de la CBLT ? Une telle coopération serait possible par le biais du le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) qui a contribué à la rédaction d’un rapport. Ce rapport a été réalisé grâce à un partenariat technique entre le Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE), l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) et l’Université des Nations Unies (UNU), en collaboration avec le CILSS. Le Centre de géoinformatique de l’Université de Salzburg (Z_GIS)⁴²⁶ a eu un rôle technique clé dans la mise au point des cartes. Mais étant donné que ce rapport s’intéresse à des questions très techniques qui ne touchent pas directement à la question de protection juridique, il nous laisse sur notre faim. Car on aimerait voir le CILSS servir de cadre à l’érection des normes relatives à la prise en charge et la protection des migrants climatique ou environnementaux.

Qu’est ce qui empêcherait le même type de collaboration en bénéficiant aussi de l’appui de la Banque Mondiale⁴²⁷ ? Mais en attendant un partenariat et en l’absence de structures sous-régionales, on pourrait s’en remettre à une protection assurée par des structures nationales mieux préparées ?

B- L’INCAPACITE DES STRUCTURES NATIONALES A COMBLER LES LACUNES DE LA CBLT EN MATIERE DE PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES : EXEMPLE DE LA CNARR AU TCHAD

Pour Stefanie HAUMER, « *Ce sont les lacunes du champ d’application et de la portée géographique du droit international actuel qui motivent la création de nouvelles lois sur les interventions en cas de catastrophe. Il existe également des lacunes dans l’application des normes internationales actuelles, et notamment dans la capacité des lois nationales à traiter les questions juridiques communes qui apparaissent au cours des opérations internationales de secours et de relèvement suite à une catastrophe* ».⁴²⁸ Ce sont ces lois nationales qui dotent les Etats des institutions en charge de l’application des textes internationaux de protections des migrants.

⁴²⁶ Op. cit.

⁴²⁷ Banque Mondiale, Equipe d’Amélioration des politiques de Sauvegarde - Région Afrique, Projet de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) : « Inversion des Tendances de Dégradation des Terres et de l’Eau du Bassin du Lac Tchad », http://iwlearn.net/iw-projects/Fsp_112799467244/reports/lac-tchad-basin-cadre-de-procedures-version-francaise.pdf (25-04-2011)

⁴²⁸ S. HAUMER, « Le droit relatif aux catastrophes », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.72.

La mise en œuvre de ces lois est assurée en Europe, pour le cas de la France et l'Allemagne, par des juridictions alors qu'au Tchad, c'est plutôt une institution n'ayant pas un caractère juridictionnel qui s'en charge. Il s'agit de la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR).

La constitution tchadienne⁴²⁹ consacre le droit d'asile et interdit l'extradition des réfugiés politique. C'est-à-dire les réfugiés conventionnels. La CNARR est une institution gouvernementale tchadienne chargée de déterminer le statut du réfugié au sein des demandeurs d'asile créée par le décret N°11-839 2011-08-02/PR/PM/MAT/11.⁴³⁰ « *Si tous les acteurs soulignent l'engagement de la CNARR, le rôle des autorités nationales dans la gestion des actes de violence qui ont conduit et conduisent encore aux déplacements de populations est encore insuffisant, notamment lorsqu'il s'agit de conflits intercommunautaires* ». ⁴³¹ Telle est l'analyse faite par la Commission Européenne du rôle de cette structure nationale alors que le mandat de la CNARR couvre la gestion des processus d'accueil des réfugiés, de la gestion des relations entre réfugiés et populations hôtes et de la sécurisation des camps.⁴³² C'est la CNARR qui donne son approbation pour les déplacements des ONG vers l'est, l'ouest ou le sud du pays et qui permet l'obtention des accords de circulation auprès du Ministère de l'Intérieur.

A partir de son mandat, on voit déjà que la CNARR n'est pas une structure habilitée à prendre en charge les déplacés climatiques du lac Tchad. La Commission Nationale d'assistance aux réfugiés, comme son nom l'indique, est en charge des réfugiés qu'elle aide à s'installer à leur arrivée sur le territoire tchadien. Cette assistance est accordée aux personnes qui ont le statut de réfugié. Il s'agit des personnes définies comme telles par la Convention de Genève de 1951, ce qui exclut d'office les déplacés climatiques. Compte tenu du fait que la mission de

⁴²⁹ D'après l'article 46 de la Constitution de la République du Tchad de 2005 : « *Le droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi. L'extradition des réfugiés politiques est interdite* ».

⁴³⁰ Décret portant création, organisation et attributions de la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR).

⁴³¹ Commission Européenne et Groupe Urgence Réhabilitation Humanitaire, « *Analyse des Besoins au Tchad en Support aux Actions Humanitaires Existantes et à venir soutenues par La Commission Européenne Aide Humanitaire - DG ECHO* », <http://www.urd.org>, (10-03-2011)

⁴³² Pour ce qui est de ses attributions l'article 3 du décret portant création de la CNARR précise que « *La Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés est rattachée au Ministère de l'Administration du Territoire. La Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés est une institution nationale qui a pour mission de : Mettre en application les instruments juridiques internationaux et les lois nationales relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ; Assurer la protection et l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile ; Lever les ressources humaines, financières et matérielles en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile ; Connaître de toutes les questions relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile ; Faciliter le cadre de retour des rapatriés et leur réinsertion* ».

cette commission ne souffre d'aucune ambiguïté déjà à partir de sa dénomination, il serait difficile de lui reprocher d'avoir abandonné les déplacés ou de s'être dérobée à ses obligations.

Tout comme les autres instruments et les structures internationaux, régionaux et sous-régionaux dont il est fait mention précédemment, la CNARR se présente comme une structure inadaptée aux besoins et à la situation des déplacés climatiques du bassin du lac Tchad. Le principal problème est lié au manque de statut officiel reconnu à cette catégorie et le second tire sa source de la difficulté à identifier ou distinguer les déplacés internes et les « réfugiés » qui constituent cette nouvelle catégorie. Si cette structure se charge de l'accueil des réfugiés Soudanais, Nigériens ou Centrafricains, c'est, d'abord, en vertu des pouvoirs dont elle est investie par l'Etat tchadien et ensuite en vertu des textes internationaux signés et ratifiés par cet Etat. Le Tchad est effectivement partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. C'est aussi en vertu de cette Convention que la CNARR, avec des équipes de protection du HCR, est souvent sur le terrain pour examiner les cas et préenregistrer les réfugiés. Dans ce partenariat favorable à la protection des réfugiés de l'Est et du Sud du Tchad, il faut dire que l'objectif d'accompagnement des réfugiés est partagé. Tandis qu'avec les déplacés et réfugiés climatiques du bassin du lac Tchad et ceux d'Afrique aucune collaboration de ce type n'existe et n'est envisageable pour les raisons qui viennent d'être avancées. Dans ce cas de figure, il est difficile d'attendre une protection juridique de la part des Etats africains.

De par son mandat, la CNARR ne peut non plus s'occuper des personnes migrant à l'intérieur du Tchad pour des raisons climatiques et environnementales. Dans ce cas ne pourrait-on pas par exemple miser sur la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)⁴³³ qui pourrait jouer un rôle important dans la protection des migrants climatiques et environnementaux internes même si elle n'est pas forcément l'institution appropriée? Etant donné que le Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres

⁴³³ Selon Human Rights Watch, « A l'instar de plusieurs autres pays d'Afrique francophone, le Tchad a connu une ouverture politique notable au début des années 90. Le système de parti unique a officiellement pris fin et une conférence nationale a été organisée dans le but de définir les conditions du passage à la démocratie et à l'Etat de droit. Des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ont été créées. C'est dans ce contexte éphémère que la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a vu le jour. L'idée, suivie plus tard du texte constitutif, a été lancée par des militants des droits de l'homme membres de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), une ONG créée en février 1991. En 1993, la Conférence Nationale qui réunissait acteurs publics et privés pour mettre au point le processus de démocratisation a officiellement proposé la création d'une commission des droits de l'homme ». In, Human Rights Watch, « Les Commissions gouvernementales des Droits de l'Homme en Afrique: protecteurs ou prétendus protecteurs ? » <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/chad.html> (09-07-2017)

institutions internationales⁴³⁴ sollicitent beaucoup les institutions nationales africaines des droits de l'homme (INDH) pour la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, cette piste doit être prise au sérieux et être explorée avec minutie. En plus envisager un travail en réseau entre ces INDH favorisera un partage d'expérience très intéressant pour elles-mêmes et cette coopération sera très bénéfique pour les migrants climatiques et environnementaux internes.⁴³⁵

L'avantage dont disposent les réfugiés Nigériens, Soudanais et Centrafricains, en bénéficiant de l'assistance actuelle de la CNARR est une conséquence de certains principes du Droit International Public. Il s'agit par exemple du principe *pacta sunt servanda*⁴³⁶ selon lequel « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par les parties de bonne foi* ». ⁴³⁷ En vertu de ce principe on peut légitimement se permettre d'attendre des efforts de la part du Tchad et d'autres pays africains disposant des INDH. Le Tchad collabore et s'implique pleinement dans la protection et l'assistance des réfugiés qui sont sur son territoire parce qu'il a pris l'engagement de les protéger et de les assister dans le cadre de la Convention de Genève de 1951. Dans le cas des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux d'Afrique, qui subissent les effets de la modification intervenue sur leur environnement, il n'existe aucun texte qui leur accorde une protection. Même si un tel texte existait, il faudrait encore que le Tchad ou n'importe quel autre Etat où se trouve le migrant fasse partie des Etats signataires pour lui reprocher sa mauvaise foi en cas de refus d'accorder une protection aux déplacés climatiques. C'est la raison pour laquelle on peut voir en l'absence de textes internationaux pour protéger les déplacés climatiques, une justification partielle du manque d'action ou de structure au niveau du Tchad pour apporter assistance et protection aux déplacés climatiques du Tchad au niveau national comme c'est envisagé au sein d'un Etat tel que le Brésil. D'après Isabela PIACENTINI de ANDRADE le Brésil développe une solution à long-terme visant à

⁴³⁴ Cf. Rapport de l' « Atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », organisé conjointement par le Bureau de la Haute Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme et le Projet Brookings-Berne sur le Déplacement Interne du 25 au 26 novembre 2008 à Nairobi au Kenya. https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2012/04/0105_internal_displacement_french.pdf (09-07-2017)

⁴³⁵ Dans le même rapport précité, Walter Kälin, le Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'homme des personnes déplacées (RSG) a fait remarquer que cette réunion avait trois objectifs : « • *Offrir une vue d'ensemble sur le cadre juridique et normatif pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* ; • *Offrir une plateforme pour que les INDH puissent partager leurs expériences vécues lors de leur travail avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, plus important encore* ; • *Etudier les différentes stratégies que les INDH pourraient adopter dans la continuation ou dans le développement de leur travail avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* ».

⁴³⁶ Consécration par la Convention de Vienne sur le droit des traités 1969.

⁴³⁷ Outre qu'il est énuméré au même titre que la [bonne foi](#) et le [libre consentement](#) parmi les principes internationaux ([§ 3 du Préambule](#)), cette règle est expressément codifiée à [l'article 26](#) de la Convention de Vienne.

combler un vide juridique qui à titre d'exemple touchera les migrants pour cause d'environnement.⁴³⁸ Les textes de lois nationales pour doter les pays de structure de protection des migrants climatiques et environnementaux sont nécessaires.⁴³⁹ Mais face aux besoins pressants d'assistance des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux d'Afrique, il serait important d'envisager les modalités de protection avec l'appui des partenaires d'accompagnement internationaux.⁴⁴⁰

Avant d'aborder cette phase de notre réflexion, il est intéressant de revenir à un ensemble de questions que se sont posées Susan MARTIN, Sanjula WEERASINGHE et Abbie TAYLOR au sujet de la protection des victimes des migrations climatiques et environnementale. Ces auteurs se demandent : « *Quel type de protection est nécessaire dans une situation de crise donnée, et quelle devrait être le contenu de cette protection? Protection internationale de longue durée? Protection contre le refoulement? Protection temporaire ou protection humanitaire, dont admission dans un territoire? Évacuation ou réinstallation? Assistance humanitaire vitale, par exemple sous forme de services essentiels, de logement, de protection contre les préjudices physiques? Assistance pour réparer les violations des droits humains ou établir des moyens de subsistance durables?* ». ⁴⁴¹ Il serait intéressant de penser à l'implication d'un juge spéciale comme en France⁴⁴² ou d'un juge administratif ordinaire comme en

⁴³⁸ I. PIACENTINI de ANDRADE, « Projet de loi du Brésil sur la migration », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.36

⁴³⁹ D'après Isabela PIACENTINI de ANDRADE, « *En reconnaissant les catastrophes comme l'un des motifs justifiant l'attribution de visas humanitaires, le projet de loi établit indirectement la catégorie de migrants environnementaux, ce qui constitue une innovation et contribue à combler un vide non seulement dans la législation domestique mais aussi au regard du droit international. Le visa temporaire pour motif humanitaire tel que défini dans le projet de loi peut également être accordé à des migrants mineurs non accompagnés ainsi qu'à des fins de réunification familiale. Les termes utilisés semblent suffisamment larges pour permettre à n'importe quelle victime d'une catastrophe environnementale de prétendre à un visa humanitaire, indépendamment de son pays d'origine.*

Bien qu'il s'agisse d'une initiative locale, ce projet de loi suit une tendance régionale. En décembre 2014, le Brésil a accueilli la réunion Carthagène +30 afin de célébrer le 30e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984.3 La Déclaration brésilienne et le Plan d'action adoptés à l'occasion de cette réunion citent explicitement la migration induite par le changement climatique comme une préoccupation, et l'adoption du projet de loi brésilien contribuerait à résoudre cette préoccupation en comblant un vide juridique qui touche les migrants environnementaux partout dans le monde ». ⁴³⁹ I. PIACENTINI de ANDRADE, Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, Op. cit. p.37.

⁴⁴⁰ Selon Stefanie HAUMER, « *Les directives relatives au Droit international des interventions lors de catastrophes (DIIC) de la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) ont pour objet mettre à disposition des États un instrument qui leur permet d'analyser leur législation en la matière et, le cas échéant, d'en combler les carences normatives. L'objectif est de renforcer le cadre international des interventions humanitaires en cas de catastrophe et d'être mieux préparés pour résoudre les problèmes de réglementation relatifs à la fourniture d'une assistance internationale. Ces directives ne s'appliquent pas aux conflits armés ni aux catastrophes qui surviennent pendant un conflit armé, et ne recommandent aucune modification du droit international ou des accords internationaux en vigueur* », S. HAUMER « Le droit relatif aux catastrophes », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.73.

⁴⁴¹ S. MARTIN, S. WEERASINGHE et A. TAYLOR, Op. cit. p.9.

⁴⁴² En France c'est une juridiction administrative spécialisée qui est compétente dans la protection des réfugiés.

Allemagne⁴⁴³ et tel que présenté par Florian François HÖPFNER.⁴⁴⁴ La suite de la réflexion sera consacrée à la recherche des réponses à ces interrogations.

TITRE II- LES MODALITES DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX ACTUELLEMENT ENVISAGEABLES

Nous aborderons cette étape par une réflexion menée par Jane McADAM sur le concept de migration pour cause de crise.⁴⁴⁵ Pour elle, « *Les problèmes de protection et d'assistance peuvent être tout aussi aigus au lendemain d'une catastrophe naturelle que lors d'un conflit; les personnes déplacées peuvent subir la même pénurie d'accès aux ressources et aux droits fondamentaux et ressentir une détresse psychologique tout à fait comparable. Jusque très récemment toutefois, la communauté internationale s'est focalisée sur la protection des personnes déplacées par les conflits bien que le nombre de personnes déplacées par les catastrophes naturelles soit de plus en plus important (et même supérieur). Le Haut Commissaire de l'ONU pour les réfugiés a déclaré: «alors que la nature des déplacements forcés évolue rapidement, les réponses dont dispose la communauté internationale n'ont pas suivi» et, selon le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, les catastrophes plus fréquentes et plus graves risquent de devenir «la nouvelle norme».*⁴⁴⁶

La protection des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux à l'heure actuelle pourrait, elle, être envisagée grâce des actions d'envergure internationale permettant de

⁴⁴³ En Allemagne c'est le juge administratif de droit commun qui est compétent dans la protection des réfugiés.

⁴⁴⁴ F. F. HÖPFNER. Op.cit.pp.265-312

⁴⁴⁴ Op.cit.pp.157-1991.

⁴⁴⁵ J. McADAM, « Le concept de migration pour cause de crises », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.10.

⁴⁴⁶ Déclaration liminaire de John Holmes lors de la Conférence DIHAD de 2008, avril 2008. www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/YSAR-7DHL88?OpenDocument (04-11-2016)

résoudre le problème des déplacés climatiques au plan international avec des instruments internationaux (Chapitre 1). Compte tenu du fait que l'Afrique est la principale concernée lorsque ses populations sont menacées, des initiatives régionales seront un apport supplémentaire plus proche des besoins du continent africain (Chapitre 2).

CHAPITRE 1: UNE OPTION UNIVERSALISTE BASEE SUR DES MECANISMES INTERNATIONAUX

La protection des déplacés climatiques peut être assurée par des mécanismes actuels relatifs aux migrants classiques (Section 1) ou par des solutions innovantes mieux adaptées aux besoins de ces derniers (Section 2).

SECTION 1: DES SOLUTIONS A MINIMA A CHERCHER DANS LES MECANISMES UNIVERSELS EXISTANTS

Selon Alexander BETTS, « *Il n'existe aucun cadre de gouvernance mondial harmonisé ou unifié pour traiter les différents domaines qui ont été regroupés sous l'étiquette «migration pour cause de crises». Cela ne signifie pas qu'il soit obligatoire de construire de nouvelles institutions. Pour combler les carences de protection comme celles qui concernent la migration pour cause de crises, il nous faut faire preuve de créativité pour rendre les institutions existantes plus efficaces dans les domaines de la mise en œuvre, de l'institutionnalisation et des accords internationaux* ». ⁴⁴⁷

Même si l'idéal serait d'avoir des mécanismes consacrés exclusivement à la situation des nouveaux migrants à défaut de tels mécanismes, une option minimaliste consisterait à assurer une protection par des textes disponibles (Paragraphe1), elle pourrait aussi être assurée par des organismes et juridictions internationales existants (Paragraphe2).

⁴⁴⁷ A. BETTS, « La gouvernance de la migration pour cause de crises », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.76. Op.cit.

PARAGRAPHE 1: UNE PROTECTION FONDEE SUR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EXISTANTS

Pour assurer une protection à partir des instruments disponibles, on pourrait procéder à une interprétation extensive des textes relatifs aux Droits de l'Homme (A) et au Droit de l'environnement (B).

A- L'INTERPRETATION EXTENSIVE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

L'implication croissante des institutions onusiennes en charge des droits de l'homme dans la recherche des solutions à la protection des migrants climatiques et environnementaux prouve que les droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans le cadre d'une protection provisoire quoique qu'inadaptée. C'est à travers les procédures spéciales des Nations Unies qu'on a pu constater la montée de cet intérêt pour les droits des migrants climatiques et environnementaux. L'inscription des droits de ces nouveaux migrants dans l'agenda des Nations Unies a été favorisée par la création du poste de Représentant du secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et celui de Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants. *« En tant que représentant du secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de 2004 à 2010, Walter Kälin a fortement contribué, au moyen des procédures spéciales, à inscrire les migrations climatiques parmi les problèmes à traiter. Il a attiré l'attention sur le manque de connaissance et le vide normatif concernant les personnes déplacées par des phénomènes environnementaux. Son rapport publié en 2009 encourage vivement les Etats et les acteurs humanitaires à mettre au point des outils permettant une meilleure couverture et un suivi efficace des besoins de ces déplacés. S'adressant à l'Assemblée générale des Nations unies la même année, Walter Kälin a souligné les effets anticipés du changement climatique sur les flux migratoires, encourageant les Etats à aborder ce problème lors des négociations sur le climat ».*⁴⁴⁸

Les travaux de Walter Kälin sont à saluer en raison de leur caractère précurseur et ils ont même été efficacement et utilement complétés par François CREPEAU. Ce dernier s'est également intéressé au cas des déplacements internationaux d'origine climatique ou

⁴⁴⁸ C. COURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, pp.96- 97

environnementale. Comme l'ont mentionné Christel COURNIL et Benoît MAYER, « *La deuxième personnalité qui a contribué à la mise à l'agenda des migrations environnementales grâce aux procédures spéciales est François Crépeau, nommé rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants en 2011 pour un mandat de trois ans renouvelable. Le prédécesseur de François Crépeau, Jorge Bustamante, avait identifié cette problématique dans son rapport final. En 2012, conformément à ce conseil, François Crépeau a consacré son premier rapport à l'Assemblée générale des Nations unies à la question des migrations dues au changement climatique. À la différence de Walter Kälin, qui se préoccupait alors des migrations internes, François Crépeau tend à mettre l'accent sur les problématiques liées aux migrations internationales. Son rapport insiste en particulier sur le fait que le droit existant des droits de l'homme offre des réponses générales, bien qu'insuffisantes, au problème des migrations environnementales* ». ⁴⁴⁹ Nous avons fait le choix délibéré de ne pas nous appesantir sur le rôle du Conseil des droits de l'homme en tant qu'institution protectrice car nous voulons uniquement mettre en avant le rôle des instruments ou textes de droits de l'homme dans la recherche de solution de protection provisoire. C'est la raison pour laquelle dans la suite de notre réflexion, nous mettrons en avant le rôle des institutions spécialisées telles que le HCR ou encore l'OIM spécialisés dans la protection et la mise en œuvre des droits de migrants.

Partant du principe selon lequel tout être humain doit bénéficier du respect de son droit à la vie et de la dignité inhérente à la personne humaine, on pourrait apporter une protection aux déplacés climatiques, qui sont eux aussi des êtres humains ayant le droit de jouir de toutes les droits reconnus à leurs semblables. Un exemple concret des droits de l'homme sera pris sur le droit à l'eau pour montrer à quel point, les personnes poussées à la migration par les changements climatiques ou environnementaux ont besoin d'une protection à assurer par les textes universels relatifs à la protection des droits de l'Homme.

Sur quelle base et surtout sur quelle expérience pourra-t-on s'appuyer pour rechercher la protection des droits des migrants climatiques et environnementaux par les textes relatifs aux droits de l'homme ? Cette question pourrait trouver un début de réponse dans les Principes de Nansen ⁴⁵⁰ et précisément le septième dans lequel il est indiqué que : « *Les règles de droit international existantes doivent être pleinement utilisées, et les lacunes juridiques doivent être*

⁴⁴⁹ Op. cit. pp.96-97.

⁴⁵⁰ Cf. Principe VII de Nansen.

comblées ». Ce qui veut dire que même les règles du droit international des droits de l'homme doivent être utilisées.

C'est sur la base du lien établi entre les droits de l'homme par la doctrine et les experts que se rapprochent ces deux domaines. Car comme l'a souligné une auteure, « *La figure des déplacés climatiques a beaucoup interrogé la doctrine sur le potentiel des droits de l'homme et du droit international des migrations souvent défailant ou inadapté. De même, les déplacements liés aux changements climatiques et aux mesures de riposte ont constitué un terrain de réflexions et d'expertises particulièrement riches ces dernières années pour les universitaires. Les experts et les universitaires ont investi récemment ce nouveau champ d'études en bâtissant des ponts entre des secteurs qui s'ignoraient jusqu'ici. Des passerelles ont été établies entre les normes relatives aux droits de l'homme et au climat. La doctrine juridique s'est d'abord focalisée sur les termes et les définitions, ensuite sur les pistes de protection juridique à construire* ». ⁴⁵¹

Le 5e rapport du GIEC a démontré clairement le lien entre le réchauffement climatique dont les impacts sur les hommes et leurs conditions de vie se feront ressentir de plus en plus. Par conséquent, les droits des personnes exposées sont aussi menacés. Ce rapport a insisté sur les populations autochtones, les pays et peuples particulièrement vulnérables aux changements climatiques. Son chapitre 12 consacré à la Sécurité humaine par exemple nous donne des informations sur les particularités des communautés locales, des communautés résilientes, des savoirs traditionnels, des migrations et des déplacements de population, des conflits. Plusieurs des sujets abordés se rapportent aux droits de l'homme tels que le droit à la vie, à un environnement sain ou à l'eau. ⁴⁵² A propos de l'apport de la doctrine dans la recherche d'une protection des migrants climatiques et environnementaux par le biais des droits de l'homme, Christel COURNIL a salué le rôle joué par les juristes et a souligné le fait qu'« *En France par exemple, des juristes spécialisés en droit de l'environnement, dont le professeur Michel Prieur, ont lancé l'appel de Limoges du 23 juin 2005 pour la reconnaissance d'un statut international pour les réfugiés écologiques, avant de rédiger un projet « à discuter » sur une Convention internationale relative aux déplacés environnementaux (Prieur et al., 2008) et un projet de déclaration universelle sur les déplacés environnementaux en 2014. Cette initiative*

⁴⁵¹ C. CURNIL, , *Les « migrants environnementaux » comme illustration des circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance* in C. CURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, [Quæ](#), Paris, 2015, Op. cit. p.28.

⁴⁵² Cf. Changements Climatiques 2013, Les éléments scientifiques : La contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Changements climatiques 2013.

montre le rôle essentiel que doivent jouer les droits de l'homme dans une nouvelle protection sui generis ». ⁴⁵³ Il est important de rappeler que la réflexion et les avancées lentes mais remarquables des scientifiques et des organisations de la société civile contribuent de plus en plus à établir les liens qui puissent exister entre les droits de l'homme et l'environnement ayant subi une dégradation causée par le réchauffement climatique. C'est grâce aux travaux des premiers et au militantisme des seconds que la question de protection des migrants climatiques ou environnementaux sur la base d'une protection due aux hommes s'impose également aux organisations internationales qui d'après, Christel COURNIL ont joué un rôle très important dans l'établissement de ce lien. Elle estime que « *c'est surtout l'impulsion du Conseil des droits de l'Homme (CDH) et du Haut Commissariat des droits de l'Homme (HCDH) qui a permis d'installer la thématique depuis 2009 au plan international au sein de nombreuses organisations. On montrera que les liens entre « droit de l'Homme et changements climatiques » apparaissent depuis, comme « par capillarité », au sein des réflexions et actions de nombreuses OI. Nous réfléchissons tant au processus d'émergence qu'au contenu qui semble se dégager de ce lien en cours de formalisation* ». ⁴⁵⁴ Grâce à ce lien démontré ou avéré entre les droits de l'homme et les changements climatiques ou environnementaux, on peut se permettre de faire recours aux textes relatifs aux droits humains pour examiner la possibilité de protéger les migrants climatiques et environnementaux d'Afrique à travers les instruments à caractère universel.

Concrètement, les instruments dont les dispositions pourraient être invoquées pour protéger ces personnes sont : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 (qui ont une force contraignante) ⁴⁵⁵ et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. On peut tirer de ces textes quelques dispositions dont l'interprétation extensive permettrait d'accorder un minimum de protection aux déplacés climatiques.

⁴⁵³ C. Cournil, *Les « migrants environnementaux » comme illustration des circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance*. Op. cit.

⁴⁵⁴ C. Cournil, «Le volontarisme de certaines Organisations Internationales dans l'établissement du lien « Droits de l'Homme et changements environnementaux globaux » in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.306-330

⁴⁵⁵ A. Epiney, « Réfugiés écologiques » et droit international, in: Tomuschat, Christian/Lagrange Evelyne/Oeter, Stefan (Hrsg.), *The Right to Life*, Leiden/Boston 2010, S. 371-401. Es ist möglich, dass die Druckversion – die allein zitierfähig ist – im Verhältnis zu diesem Manuskript geringfügige Modifikationen enthält.

Bien que certains auteurs estiment que les instruments relatifs aux Droits de l'Homme ne garantissent pas la protection des droits des déplacés climatiques mais surtout des droits individuels et politiques, ils reconnaissent tout de même le mérite qu'ils ont de susciter des réflexions autour de la problématique du refuge climatique ou écologique. L'option minimaliste est privilégiée par pragmatisme car, face aux réticences actuelles observées vis-à-vis des projets d'adoption des textes spécifiques à la protection des déplacés climatiques, il serait mieux de se servir des instruments existants et accessibles plutôt que de laisser cette catégorie sans défense et sans protection. Au niveau universel dans le cadre de l'ONU ou régional dans le cadre des organisations continentales, il existe des textes qui prévoient clairement la protection des droits de l'homme face à la menace qui pèse sur l'environnement de l'homme. A partir de ces textes, un lien a été établi entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement.⁴⁵⁶

A l'heure actuelle, les textes relatifs aux Droits de l'homme peuvent contribuer à la protection des droits des victimes des changements climatiques et environnementaux. Face au durcissement actuel de position observé dans les pays riches qui multiplie les obstacles aux mouvements des ressortissants des pays pauvres, il existe l'article 13 Paragraphe 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui a prévu une protection de ce droit dans de telles situations. Celui-ci affirme que « *toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». On pourra aussi dire que ce droit doit être davantage reconnu et protégé dans des circonstances particulières où une menace pèserait sur la vie de la personne (ou du groupe de personnes demandeurs d'asile). Lorsque la vie de la personne est en danger, il est légitime qu'elle cherche un refuge en dehors de son cadre de vie habituel. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que : « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». L'application de cette

⁴⁵⁶ Comme l'a souligné Christel COURNIL, « *Le lien « droit de l'Homme et environnement » s'est établi d'abord dans un texte déclaratif de portée internationale sans force contraignante : dans la Déclaration Finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 dans le principe 1er : « L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité le bien-être. Dans le principe 1er de la Déclaration de Rio, il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ». On notera ensuite parmi les références contraignantes l'article 24 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, de portée régionale, qui dispose que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». Voir aussi le Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels, additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 17 novembre 1988 et son article 11 intitulé *Droit à un environnement salubre*. La Convention n° 169 de 1989 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux aborde dans l'article 7 § 4 la question des droits de l'Homme au regard des atteintes à l'environnement. Dans l'article 24 de la Convention sur les droits de l'enfant ». ⁴⁵⁶ C. CURNIL, *Les « migrants environnementaux » comme illustration des circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance*. Op. cit.

disposition peut s'étendre à la protection des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux d'Afrique qui, en raison de la sécheresse, des inondations et de la déforestation, ne se sentent plus en sécurité ou en mesure de mener une vie normale. Ils sont contraints d'effectuer des déplacements car les ressources vitales se raréfient. Leur droit à la vie étant menacé, ils adoptent la migration comme une stratégie de survie. Ils y sont parfois contraints par manque de solution alternative. Dans de telles situations, pour que la préservation de leur droit à la vie soit effective, ils doivent bénéficier de l'appui des autorités politiques de l'ensemble des pays riverains africains.

Ce droit est aussi repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴⁵⁷ Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels vient protéger des droits essentiels tels que le droit à l'eau, qui est aussi un élément indispensable à la vie. Depuis le mois de juillet 2010, ce droit a été consacré par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴⁵⁸ qui déclare que : « *le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les Droits de l'Homme* ». Avec l'assèchement du lac Tchad ou du fleuve Niger par exemple et de la sécheresse dans le Sahara, le droit à l'eau tout simplement devient déjà problématique.

Vanessa RICHARD estime que la Résolution de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010 reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental mais ne donne aucun contenu précis à celui-ci.⁴⁵⁹ C'est essentiellement l'Observation générale n°15 de 2002 qui fournit la base des droits et obligations associés au droit à l'eau tel qu'il découle du PIDESC. Selon l'Observation générale n°15, le droit à l'eau « *consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* »⁴⁶⁰.

Dans une autre résolution des Nations Unies du mois de septembre de 2010, un lien a été clairement établi par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU dans la Résolution « droit à l'eau » et « PIDESC », en constatant que « *que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est inextricablement lié*

⁴⁵⁷ Article 6 § 1 du Pacte International Relatif aux droits civils et politiques : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

⁴⁵⁸ Résolution A/64/L.63/Rev.1, adoptée à la Soixante-quatrième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 26 juillet 2010.

⁴⁵⁹ V. RICHARD, « Quelle(s) approche(s) pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau ? », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.419-436

⁴⁶⁰ Observation générale n°15, § 2.

*au droit au meilleur Etat de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité ».*⁴⁶¹

Les violations des droits humains ont aussi pour corollaire le manque d'ordre et de stabilité social. Ici, les catastrophes causées par le réchauffement climatique et les changements environnementaux doivent être considérés comme des facteurs déstabilisant pour l'ordre économique et social dans le milieu de vie de l'homme. Les migrants climatiques qui sont ou seront poussés à une forme de migration forcée ont été ou seront obligés de quitter leur milieu de vie en raison du désordre qui y est intervenu. Or l'article 28 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme indique clairement que *« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet »*. Avant d'en venir à l'ordre international, nous souhaiterions mettre l'accent sur la nécessité d'un ordre national propice à la jouissance des droits humains. Et il faut dire que la responsabilité du maintien d'un « ordre environnemental » incombe en premier aux Etats. C'est d'abord un ordre national ou local qui contribuera indirectement et positivement à l'ordre social international si tous les Etats membres des Nations Unies ou de la communauté internationale œuvrent pour le maintien de cet ordre. Les préjudices subis par les migrants climatiques et environnementaux sont en quelque sorte le résultat de cette incapacité des Etats ou le manque de volonté de leur part à maintenir l'ordre tel qu'exigé par l'article 28. Sylvie PAQUEROT estime que *« dans la mesure où nous admettons que les ressources de la planète sont finies, limitées, et que les besoins/désirs humains n'ont, eux, pas de limites, l'absence de règles de préservation/répartition/accès aura nécessairement comme conséquence l'exclusion. De plus, la pollution représente, sous toutes ses formes, un « effet de raréfaction » ou d'augmentation des coûts d'accès, et donc un facteur d'exclusion supplémentaire qui se matérialisera le plus souvent par des atteintes concrètes à des droits reconnus tels que le droit à la santé, voire même le droit à la vie. À son niveau de généralité le plus élevé, c'est donc en tant que milieu de vie ou « life supporting system » que l'environnement doit être considéré au titre des conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits »*.⁴⁶² Les effets des changements climatiques et environnementaux mal gérés conduisent à une forme d'exclusion des

⁴⁶¹ Résolution. 15/9, « Les droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », 30 septembre 2010.

⁴⁶² S. PAQUEROT, « Relire la déclaration universelle à l'aune des enjeux environnementaux », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 128.

populations qui sont obligées de migrer pour espérer survivre alors qu'elles auraient bien voulu rester et s'adapter si les circonstances s'y prêtent.

Il s'agit parfois des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. A cet effet, Roberta COHEN pense que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont permis de combler d'importantes carences dans le système de protection internationale des personnes déplacées.⁴⁶³ Il reste à explorer si leur élaboration peut apporter des enseignements aux personnes cherchant à définir de nouvelles normes dans le domaine de la migration. « *Définir les PDI⁴⁶⁴ de manière suffisamment flexible pour endurer l'épreuve du temps a permis de faciliter l'acceptation de telle définition. Celle-ci cherchait à trouver le bon équilibre entre un cadre trop étroit qui risquait d'exclure certaines personnes et un cadre trop large qui pourrait se révéler ingérable sur le plan opérationnel* ». ⁴⁶⁵ Le caractère non contraignant,⁴⁶⁶ la flexibilité et le bon équilibre dont on fait mention ici permettent de résoudre le problème des migrants climatiques et environnementaux de manière partielle car ceux qui ont effectué les déplacements hors de leurs frontières ne sont pas concernés par les principes susmentionnés.

En raison des difficultés constatées dans la mise en œuvre des textes généraux issus du Droit international des Droits de l'Homme, il serait important d'exiger plus de collaboration et d'implication de la part des Etats pour espérer les appliquer à un autre domaine, notamment celui des déplacés climatiques. Même si le droit international des droits de l'homme n'offre pas la protection idoine aux migrants climatiques ou environnementaux, il faut avouer que les droits de l'homme offrent une piste de première réflexion sur les possibilités de protection. C'est ce qui ressort d'une réflexion de Benoît MAYER et François CREPEAU⁴⁶⁷ pour qui « *La notion de migration climatique, bien que relativement vague, reflète une vulnérabilité à laquelle les Etats seuls ne peuvent pas souvent apporter de réponses satisfaisantes. Bien qu'il*

⁴⁶³ R. COHEN, « Enseignements tirés de l'élaboration des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », Revue Migrations Forcées N°45, p.12.

⁴⁶⁴ PDI : personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

⁴⁶⁵ Op.cit.

⁴⁶⁶ Pour Roberta COHEN, « *Dans le cas des Principes, l'acceptation et l'utilisation continue apparaissent donc comme la meilleure voie à suivre. Un nombre sans cesse croissant de pays a adopté des lois et des politiques nationales basées sur les Principes, des organes régionaux tels que l'Union africaine ont adopté la Convention de Kampala, juridiquement contraignante, tandis que les tribunaux et les organes de suivi des traités citent de plus en plus fréquemment les Principes. Au fil du temps, la tendance à considérer les Principes comme un élément du droit coutumier pourrait en être renforcée; ou, si l'adhésion internationale gagne en ampleur, un traité juridiquement contraignant pourrait s'en suivre* ». R. COHEN, « Enseignements tirés de l'élaboration des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ».

⁴⁶⁷ François Crépeau est rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, auteur du document de l'ONU n°A/67/2999 (13 août 2012)

n'existe pas d'instrument juridique spécifique aux migrants environnementaux ou climatiques en l'Etat actuel du droit international, les droits de l'homme offrent un cadre d'analyse pertinent et utile ». ⁴⁶⁸

Il serait souhaitable que tous les Etats membres des Nations-Unies s'activent à étendre aux déplacés climatiques, autant que possible, les protections prévues dans ces différents instruments. Il serait préférable que cela soit considéré comme une obligation de chaque Etat à l'endroit des personnes en insécurité alimentaire par manque de ressources vitales. Nos deux auteurs récemment cité parlent en termes de devoirs des gouvernements et estiment que « *La complexité des impacts migratoires du changement climatique appelle à la coordination des politiques développées par un large spectre d'acteurs gouvernementaux. Les politiques en question incluent en particulier l'adaptation au changement climatique, les modalités du développement économique, l'aménagement urbain et rural, la gestion des conflits, les réponses aux catastrophes, les politiques migratoires et la gestion de l'environnement. Ces politiques requièrent une coordination de tous les échelons de l'appareil gouvernemental* ». ⁴⁶⁹

Obtenir une collaboration des Etats dans la protection des déplacés climatiques à partir des textes existants serait intéressant. C'est à ce niveau que Benoît Mayer, François invoquent de la « *Responsabilités de la communauté internationale* » et pensent que « *Les Etats affectés — Etats d'origine, de transit ou de destination — ne sont pas les seuls concernés par les migrations climatiques. Le droit international des droits de l'homme encourage une coopération internationale pour la protection de ces droits. Le droit international de l'environnement va plus loin en promouvant une coopération internationale largement motivée par la protection des droits des personnes affectées par une dégradation de l'environnement* ». ⁴⁷⁰ Si on s'aperçoit que la protection accordée par les textes relatifs aux droits de l'homme montre des insuffisances, pour combler les lacunes du Droit international des Droits de l'Homme, cette extension peut être envisagée dans le domaine du Droit de l'Environnement.

B- L'INTERPRETATION EXTENSIVE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

⁴⁶⁸ B. MAYER et F. CREPEAU, « *Changement climatique et droits de l'homme des migrants* » in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, [Quæ](#), Paris, 2015, p.28.

⁴⁶⁹ Op.cit.

⁴⁷⁰ Ibidem

Le non-respect des règles et principes du droit de l'environnement conduirait de manière indirecte à une régression des droits de l'homme. Car « *Désormais, l'environnement ayant été consacré comme un droit de l'Homme, on peut opposer à la régression du droit de l'environnement des arguments juridiques forts au nom de l'effectivité et de l'intangibilité des droits de l'Homme.*

La non-régression trouve sa source dans les droits fondamentaux intangibles reconnus au plan international et régional, elle est aussi, selon un nombre croissant de droits nationaux le fruit de la constitutionnalisation du droit de l'Homme à l'environnement. Son avenir dépend alors des jurisprudences constitutionnelles». ⁴⁷¹

Si on veut s'appuyer sur les textes du droit international de l'environnement pour assurer une protection des droits des migrants climatiques et environnementaux, il faudrait forcément démontrer le lien entre la dégradation de l'environnement et la violation des droits humains. A ce propos, Emilie GAILLARD estime qu'« *il devient finalement de plus en plus évident que les dégradations de l'environnement portent atteinte aux droits humains en entraînant des effets directs ou indirects sur les conditions de vie, la santé, le travail, la propriété et la liberté d'entreprendre des individus. À terme, c'est la jouissance même de certains droits élémentaires qui sont menacés. Pour éviter que la notion de droits de l'Homme ne devienne un anachronisme juridique, il importe de réaliser une véritable conversion intellectuelle dans la manière de formuler les droits de l'Homme. Précisément, le droit à l'environnement s'inscrit non seulement en catalyseur des consciences écologiques mais également comme un vecteur d'intégration systémique des différentes « générations » de droits de l'Homme* ». ⁴⁷²

Aucun texte relatif à la protection de l'environnement ne protège spécifiquement les droits des victimes du réchauffement climatique ou de l'atteinte à l'environnement. Toutefois, il est possible de tirer de certaines Conventions des dispositions pouvant accorder une protection par ricochet aux migrants climatiques et environnementaux. Il existe des réflexions qui vont dans ce sens. Le groupe de chercheurs *Global Governance Project* ⁴⁷³ a mené une recherche

⁴⁷¹ M. PRIEUR, « Le principe de non régression au cœur du droit de l'Homme à l'environnement », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, 2012, pp. 109

⁴⁷² E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.45-67.

⁴⁷³ F. BIERMANN et I. BOAS, Preparing for a Warmer World, Towards a Global Governance system to Protect Climate Refugees, Global Governance Project, novembre 2007, 39 p., cite par C. COURNIL, "A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et propositions", *revue en ligne Alyson(s)*, n°6, nov. 2008 : <http://terra.rezo.net/article843.html> (15-11-2010)

sur laquelle s'est appuyée Christel COURNIL. Ce groupe suggère d'offrir une protection aux seuls « réfugiés climatiques ». Cette protection concernera les personnes qui ont quitté immédiatement, ou sont sur le point de quitter, leur lieu de vie en raison d'une soudaine ou graduelle altération du milieu naturel causée par l'augmentation du niveau de la mer, ou par un événement climatique extrême (cyclones, tempêtes), ou encore par une sécheresse conduisant à la raréfaction de l'eau. Cet exemple correspond très bien aux déplacés climatiques du Sahel, du bassin du Congo ou du bassin du lac Tchad. Les chercheurs du *Global Governance Project* proposent que soit créée une protection qui reconnaitrait légalement le concept de réfugiés climatiques « grâce à l'adoption d'un Protocole sur les réfugiés climatiques qui serait annexé à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 ». L'esprit de ce protocole s'appuiera essentiellement sur les cinq principes suivants : « Principe de relocalisation ou réinstallation, Principe de la réinstallation plutôt que de la protection temporaire, Principe de droits collectifs offerts aux populations locales, Principe d'assistance internationale à l'intérieur des Etats, Principe de la répartition internationale du fardeau de l'accueil ».

L'option de ce Protocole est à explorer plus amplement car la protection de l'environnement et la protection des migrants climatiques sont des domaines connexes. Sophie PECOURT⁴⁷⁴ rappelle le lien entre environnement et Droits de l'Homme en citant le Principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm qui précise que le « droit à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». ⁴⁷⁵ Partant de ce lien, on peut dire que les mesures prises dans le cadre de la protection de l'environnement pourraient avoir des effets positifs sur le bien être des migrants climatiques et environnementaux. La déclaration de Stockholm a joué un rôle précurseur important dans la nouvelle vision qui permet de d'envisager une protection des êtres humains à travers le droit de l'environnement. Les textes relatifs au droit de l'environnement permettent de hisser à un niveau important les droits de l'homme dans le fait qu'ils mettent un accent particulier sur la nécessité et même l'urgence de protéger l'homme à travers la nature ou son environnement. D'une certaine façon, le droit de l'environnement a contribué à créer les droits de l'homme. « *La généalogie du droit à l'environnement permet de rendre compte de*

⁴⁷⁴ S. PECOURT, « Protection des déplacés et réfugiés climatiques. *Migrations forcées, droits de l'homme et changement climatique* », *Mémoire en vue de l'obtention du Certificat de formation continue en droits de l'homme* à l'Université de Genève, Décembre 2008, p.16-18, <http://sophie.pecourt.free.fr/DOCS/Protection-Refugies-Deplaces-Climatiques-S-PECOURT.pdf> (10-10-2010)

⁴⁷⁵ Principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, 16 juin 1972.

plusieurs processus d'évolutions spécifiquement contemporains, sur la manière de créer, de concevoir et de formuler le droit. La Déclaration de Stockholm, adoptée à l'occasion du premier sommet de la Terre en 1972, a bien donné le ton : nous sommes entrés dans une ère nouvelle qui requiert, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, de formuler l'idée d'un droit à un environnement sain. Depuis, plusieurs processus en co-évolution et se renforçant mutuellement peuvent être identifiés. En toile de fond, la progression du droit à l'environnement, joue le rôle de catalyseur systémique des consciences écologiques. Le premier processus, consiste à pleinement réaliser le potentiel transformateur du droit de l'Homme à un environnement sain sur le champ juridique ». ⁴⁷⁶

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme a permis d'intégrer l'environnement parmi les droits fondamentaux protégés par ricochet. Cela ressort dans la formulation de l'arrêt *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009 ayant conduit à admettre désormais un droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé par le biais de l'art. 8 de la Convention. ⁴⁷⁷

Deux autres arrêts à savoir l'arrêt *Lopez Ostra* ⁴⁷⁸ et l'arrêt *Moreno Gomez* ⁴⁷⁹ constituent également des illustrations parfaites de l'éclosion d'un droit à un environnement sain à travers la préservation du cadre de vie privé et intime de la personne à son domicile. Le premier arrêt qui date de 1994, l'arrêt *Lopez Ostra*, rendu dans une affaire relative à l'installation d'une station d'épuration chimique à proximité d'habitations, retient que la protection de l'environnement naturel de l'homme doit être effective sous peine d'« affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale ». ⁴⁸⁰ La Cour a par ailleurs ajouté que la violation de l'article 8 doit être

⁴⁷⁶ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, Op. cit.

⁴⁷⁷ La Cour Européenne des droits de l'homme a rendu le 27 janvier 2009 un arrêt (*Tătar c. Roumanie*, 3e Sect., req. no 67021/01) qui précise une nouvelle fois les prolongements environnementaux des droits garantis par la Convention. En effet, au sujet d'une des catastrophes écologiques les plus importantes de ces dernières années, la juridiction strasbourgeoise a condamné la Roumanie pour violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

⁴⁷⁸ CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c. Espagne* : JDI 1995, p. 798, note Paul Tavernier ; JCP 1995, I, 3823, obs. Frédéric Sudre.

⁴⁷⁹ CEDH, 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c. Espagne* : JCP G 2005, I, 103, chron. Frédéric Sudre, n° 12 ; *Environnement* 2005, comm. 7, note Lilian Benoit. – Adde CEDH, 2 nov. 2006, *Giacomelli c. Italie*, §76 : D. 2007, p. 1324, note Jean-Pierre Marguénaud. – CEDH, 9 nov. 2010, *Deés c. Hongrie* : AJDA 2010, p. 2137, obs. Marie-Christine de Montecler. – CEDH, 25 nov. 2010, *Mileva et autres c. Bulgarie* : disponible sur www.ech.coe.int/ECHR (17-01-2017)

⁴⁸⁰ CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, §51, Op. cit.

caractérisée, y compris quand les atteintes ne mettent pas gravement en danger la santé de l'homme. Dans la seconde affaire, l'arrêt *Moreno Gomez*, la Cour précise le cadre de la protection du domicile dans un contentieux relatif aux nuisances sonores subies par les riverains d'une discothèque. Elle a retenu que « *des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences* ». Ce qui revient à dire que toute immixtion au sein du domicile des personnes, peu importe sa nature et son degré, est sanctionnée, en ce qu'elle entrave la possibilité de mener une vie normale.⁴⁸¹ Il doit en être de même pour l'immixtion dans la vie des migrants climatiques qui ont connu des nuisances matérielles ou immatérielles rendant insupportable la vie dans leur milieu de vie habituel et qui se sentent obligés de partir vivre ailleurs.

Certains principes du droit international de l'environnement pourraient être transposés dans le domaine de la protection des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux afin de leur garantir une protection minimale. Il s'agit des principes adoptés dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)⁴⁸². La Déclaration de Rio, qui a placé les êtres humains au cœur de ses préoccupations relatives au développement durable, a présenté un ensemble de principes tels que le principe de précaution et le principe de prévention. Il serait intéressant de mettre surtout l'accent sur le principe de précaution.

Dans la Déclaration de Rio de 1992, à l'occasion du sommet de la terre, le principe de précaution est présenté de la manière suivante : « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.* »⁴⁸³ La possibilité accordée aux Etats d'émettre des réserves par rapport à ce principe est en elle-même la cause de fragilisation de celui-ci car il a été clairement prévu que : « *selon leurs capacités* » les Etats pourraient « *remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives* ».

⁴⁸¹ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012 pp.255-256

⁴⁸² Le 14 juin 1992, 178 Etats ont adopté la Déclaration de Rio qui a consacré 27 principes.

⁴⁸³ Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992.

Au niveau de l'UE, tel qu'il est énoncé dans une de ses communications en 2000, ce principe semble plus contraignant car il exige une intervention pour maintenir le haut niveau de protection choisi par l'UE. L'organisation européenne se distingue des Nations-Unies de la manière suivante : « *L'invocation ou non du principe de précaution est une décision prise lorsque les informations scientifiques sont incomplètes, peu concluantes ou incertaines et lorsque des indices donnent à penser que les effets possibles sur l'environnement ou la santé humaine, animale ou végétale pourraient être dangereux et incompatibles avec le niveau de protection choisi* ». ⁴⁸⁴ La protection d'un droit à l'environnement sain joue le rôle de levier en permettant de transformer et d'intégrer les droits fondamentaux complexes et pluridimensionnels dans tous les processus de négociations. Ces processus même s'ils n'ont pas tous permis d'aboutir à des textes juridiquement contraignants ont eu au moins le mérite d'imposer les droits de l'homme par le biais du droit à l'environnement et ce, à partir de droits de l'Homme classiques ceux des deux premières générations. Cela s'est remarqué par exemple en Europe où la protection des droits de l'homme est assurée par ricochet. A travers l'élaboration par la Cour européenne des droits de l'Homme à partir d'articles de la Convention européenne protégeant notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile, ou encore le droit à la vie voire l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en partant de la protection de l'environnement. ⁴⁸⁵

Dans le contexte de la désertification au Sahel et de la déforestation ou de la montée des eaux et de l'inondation en Afrique, il serait souhaitable de se servir du principe de précaution pour anticiper sur les périls éventuels que pourraient courir les réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux. Lorsqu'il est prouvé que les déplacements des populations sont causés par l'environnement rendu invivable soit en raison du réchauffement climatique soit en raison d'une pollution, sur la base de ce principe les victimes doivent avoir la possibilité de demander des réparations comme ce fut le cas en Roumanie dans l'affaire Tatar. Dans cette affaire, la Cour Européenne des droits de l'Homme a estimé qu' « *Au regard de « l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants »*, l'Etat se devait d'agir pour assurer « *la jouissance [par ses derniers] d'un environnement sain et protégé* » (§ 107). Or si la Cour reconnaît pour ce faire à l'Etat une « *ample marge*

⁴⁸⁴ La commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, *Le principe de précaution*, Publié en 2005 par l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001395/139578f.pdf> (16-05-2011)

⁴⁸⁵ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, p.63

d'appréciation » (§ 108), elle souligne que, malgré le danger prévisible (§ 111), « les autorités roumaines ont failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé » car « les conditions d'exploitation fixées par [elles] se sont révélées insuffisantes » (§ 112).⁴⁸⁶

En dehors du principe de précaution, il y a également le principe de responsabilités communes mais différenciées. Pour Agnès MICHELOT, « *Exprimé dans plusieurs conventions mondiales sur l'environnement adoptées depuis la fin des années 1980, ce principe illustre l'idée d'une différenciation des responsabilités entre les Etats pour prendre en considération des réalités économiques, écologiques et sociales. Le développement inégal des pays du nord et des pays du Sud a pour conséquence que les trois quarts de l'excès de CO2 accumulés dans l'atmosphère aujourd'hui proviennent des pays développés. Or, les conséquences de ce phénomène sont supportées le plus durement par les pays en développement qui ont des systèmes agricoles, forestiers et halieutiques fragiles et des ressources économiques limitées* ». ⁴⁸⁷ Elle s'interroge sur la possibilité de voir dans ce principe un principe pour faire face aux injustices climatiques. Tel que présenté par l'auteure, ce principe renvoie à la morale. Il s'agit plus précisément d'une relation entre le droit et la morale. Celle-ci voudrait que ceux qui ont pollué le plus et provoqué ou accéléré le réchauffement climatique assument leur responsabilité vis-à-vis du reste de l'humanité.⁴⁸⁸ Agnès MICHELOT revient sur la place occupée par ce principe en droit international de l'environnement. L'auteur souligne qu'en « *En droit de l'environnement des obligations différenciées sont expérimentées dans la Convention de Genève sur la pollution transfrontière à longue distance de 1979 et ses protocoles (notamment le Protocole sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote ou de leurs flux transfrontières adopté à Sofia le 31 octobre 1988). Le concept de responsabilités communes mais différenciées apparaît dans plusieurs conventions mondiales sur l'environnement adoptées depuis la fin des années 1980 comme la Convention de Bâle sur le contrôle des*

⁴⁸⁶ Cf. analyse de Nicolas HERVIEU, « Catastrophe écologique de Baia Mare et droit à un environnement sain (CEDH 27 janvier 2009 Tătar c. Roumanie) », publié dans la rubrique Combats pour les droits de l'homme (CPDH), le 28 janvier 2009 <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/01/28/catastrophe-ecologique-de-baia-mare-et-droit-a-un-environnement-sain-cedh-27-janvier-2009-tatar-c-roumanie-par-n-hervieu/> (18-06-2017)

⁴⁸⁷ A. MICHELOT, « A la recherche de la justice climatique – perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées », in Changements climatiques et défis du droit, C. CURNIL, C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2010.p184.

⁴⁸⁸ Op. cit.pp.185-186

*mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination de 1989 (article 10 (2)) ou le Protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone de 1987 qui crée un statut spécial pour les pays en développement. Les textes, contraignants ou non, adoptés dans le cadre de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement tels que l'Agenda 21 ou l'instrument sur les forêts se réfèrent au principe ».*⁴⁸⁹ Au nom d'un tel principe, les Etats africains, en majorité sous-développés pourraient exiger des pays industrialisés une compensation financière ou technologique pour faire face aux effets du changement climatiques sur leurs populations.

Une protection en Afrique des migrants climatiques et environnementaux basée sur le principe de précaution ou de responsabilités communes mais différenciées est possible mais elle passe nécessairement par l'adoption des textes juridiques internes prévoyant des sanctions en cas de négligence dans l'application des mesures préventives de protection. Car selon Pierre-Olivier CHARLEBOIS, on doit passer de « l'approche curative à l'approche préventive ».⁴⁹⁰ L'auteur pense que « *Jusqu'à présent, le développement du droit international de l'environnement n'était pas fondé sur la logique mais bien sur les contingents, c'est-à-dire qu'il ne visait qu'à répondre aux urgences et ce, souvent de manière temporaire* ».⁴⁹¹

Cela amène à réfléchir sur le principe de prévention. Il serait également intéressant de se pencher sur les possibilités de protection offertes actuellement par les organisations internationales.

PARAGRAPHE 2- UNE PROTECTION A CONFIER AUX ORGANES SPECIALISES DE L'ONU ET AUX JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Dans la recherche de solution provisoire à la non prise en charge ou à l'absence de protection des migrants climatiques ou environnementaux une piste qui nécessite d'être également explorée est celle consistant à confier les tâches de prise en charge et de protection de ces migrants aux organes spécialisés des Nations Unies(A) ou aux juridictions internationales (B).

⁴⁸⁹ Ibidem

⁴⁹⁰ P.O. CHARLEBOIS, « Une protection juridique pour les réfugiés environnementaux : Une approche universelle pour la reconnaissance d'une responsabilité collective », Sécurité Mondiale, Programme Paix et Sécurité internationales N° 41 • octobre-novembre 2009N.

⁴⁹¹ Op.cit.

A- UNE PROTECTION UNIVERSELLE PROVISOIRE A ASSURER PAR LES ORGANES SPECIALISES DE L'ONU

Il est urgent d'accorder une protection provisoire consistant à étendre aux réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux le mandat de certaines institutions spécialisées des Nations Unies (1). Et il faudrait aussi renforcer une collaboration de ces organisations qui interviennent dans des secteurs divers (2) et parfois similaires.

1- L'apport du HCR dans la prise en charge des migrants climatiques ou environnementaux

Les organismes ayant fait leur preuve en matière de protection des réfugiés, déplacés internes et des migrants en général sont notamment l'OIM et le HCR. L'assistance aux déplacés climatiques ne constitue pas un domaine d'action spécifique du HCR, dont le mandat est l'assistance et la protection des réfugiés au sens large. Cependant, suite à une extension de son mandat en 2005⁴⁹², le HCR est également chargé de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays («Internally Displaced Persons», IDP).

Pour Lucie MAERTENS, « *l'appropriation de l'agenda environnemental par le HCR dépend d'un dernier paradoxe concernant les limites légales présentes dans la Convention de 1951. En effet, ce texte constituait une réponse juridique à un problème précis et en dépit des changements survenus sur la scène internationale depuis, la Convention est restée l'outil juridique principal du HCR. Le HCR doit donc s'intéresser à d'autres catégories de migrants pour rester pertinent tout en défendant vigoureusement les textes qui fondent son existence mais le limite à la protection des réfugiés* ». ⁴⁹³

L'extension du mandat du HCR n'a pas été programmée, nous dirons qu'elle s'est plutôt imposée au HCR en raison d'un cas de force majeure. Il s'agit du Tsunami qui a frappé les pays d'Asie en 2004 et dont l'ampleur a obligé l'agence des Nations Unies à intervenir pour venir en aide aux milliers de personnes touchées par cette catastrophe naturelle. L'extension du mandat en 2005 est venue consacrer en quelque sorte une action menée au départ de

⁴⁹² En 2005, les Nations Unies ont lancé un programme de réforme humanitaire basé sur la reconnaissance du fait que les réponses apportées aux catastrophes et aux situations d'urgence complexes ne parvenaient souvent pas à répondre en temps voulu et avec cohérence aux besoins des déplacés internes et autres populations concernées.

⁴⁹³ L. MAERTENS, « Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental », in Séminaire de recherche Circulex, N°1 ; 2014 ; Paris ; Circulation des sphères d'expertise : des droits de l'homme aux enjeux environnementaux à travers l'exemple de la protection des déplacés environnementaux ; Circulex, 2014. p.22.

manière ponctuelle, spontanée et informelle. Ces facteurs externes qui ont poussé le HCR à intervenir dans un secteur dont il est resté longtemps distant ont permis de déclencher une dynamique l'ayant amené à s'approprier progressivement l'agenda environnemental. Comme l'a indiqué Lucie MAERTENS,⁴⁹⁴ cela ne s'est pas fait sans heurt. Car d'une part il y a la concurrence ou la rivalité d'autres agences intergouvernementales qui voient d'un mauvais œil les avancées « expansionnistes » ou l'hégémonie du HCR. D'autre part les Etats eux-mêmes reprochent au HCR de chercher « d'autres clients » et craignent une intervention inefficace du HCR dans un champ d'action où il n'est pas légitime dans le cadre de son mandat originel. Malgré cette opposition, par une certaine témérité de la part de ses dirigeants, le HCR a fait de la résistance au point d'imposer des points de réflexion et de s'imposer dans les actions de recherches de solution en amont sur des sujets liés à la migration, à l'environnement et au climat.

D'une certaine manière le HCR est parvenu à contourner les freins et cherche toujours des voies et moyens pour contourner davantage les obstacles à l'élargissement de son champ d'action. Fort de ce succès relatif, le HCR pourrait s'inviter dans les discussions et prendre de plus en plus d'initiatives en faveur des migrants climatiques et environnementaux. Le HCR pourrait s'adapter aux besoins des déplacés climatiques afin de leur apporter une assistance temporaire. Cette possibilité est envisagée parce que cet organisme spécialisé des Nations-Unies a fait ses preuves dans la protection des déplacés internes. Si pour ceux-ci, le HCR a pu par exemple accroître son personnel en charge de leur protection et améliorer sa responsabilité dans la fourniture de services et de protection, pourquoi le même procédé ne serait-il pas envisagé dans le cas des déplacés climatiques de manière générale, et ceux d'Afrique en particulier ?

Etant l'une des organisations pionnières en matière de protection des réfugiés puis des déplacés internes, le HCR est parvenu à jouer son rôle de leader dans le secteur de la protection. Une extension de son mandat serait aussi envisageable si on parvenait à adapter davantage les actions de cette agence aux besoins des déplacés climatiques. Le HCR pourrait éventuellement plaider en faveur de la prévention des situations de déplacements internes liées aux changements climatiques ou environnementaux, du devoir des gouvernements de remplir leurs obligations vis-à-vis des déplacés climatiques internes. Cette action de plaidoyer

⁴⁹⁴ L. MAERTENS, Op.cit. pp.17-21.

est bien menée dans le cadre de la protection des réfugiés conventionnels et des déplacés internes « classiques ».

Le HCR travaille donc étroitement avec les Etats et d'autres acteurs nationaux et humanitaires. Même si le HCR souhaite qu'on évite la situation d'apparition de déplacés internes, il est très actif lorsque celle-ci apparaît⁴⁹⁵. Par nécessité, il multiplie depuis des années, des interventions ponctuelles. L'agence elle-même a reconnu les manquements dans ce domaine : « *si la prise de conscience du problème des déplacés internes s'est sensiblement intensifiée ces dernières années, les efforts opérationnels visant à répondre aux besoins de ces populations sont restés sporadiques et fragmentaires* »⁴⁹⁶. Il estime qu' « *il est impératif d'éviter l'apparition de situations de déplacement interne prolongées, notamment celles privant les déplacés internes de leurs droits, de la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et de possibilités d'autosuffisance* ».

En raison de certaines similitudes entre les déplacés internes et les déplacés climatiques ou environnementaux l'extension de sa mission à ces personnes est envisageable. Si les causes de migrations des déplacés internes sont multiples, elles incluent également celles résultant d'une catastrophe d'origine naturelle ou humaine, tel que le rétrécissement des eaux des lacs et fleuves du Sahel ou encore la déforestation et les inondations en Afrique, comme le montre la définition figurant dans les Principes Directeurs.⁴⁹⁷

Ainsi, une partie des migrants climatiques ou environnementaux d'Afrique est incluse dans la définition des déplacés internes. Cependant la protection accordée à ces derniers, au sens des Principes Directeurs des Nations-Unies, ne prévoit que des mesures ponctuelles d'assistance et de protection. Ces principes n'ont pas une force juridique contraignante.

Par ailleurs, le partenariat avec des acteurs tels que l'OIM, le CIRC et l'Observatoire des situations de déplacement interne (Internal Displacement Monitoring Centre ou IDMC) pourrait constituer un moyen efficace à la protection des déplacés climatiques.

⁴⁹⁵ Le HCR fournit en effet des services aux déplacés internes d'une grande partie du monde depuis le début des années 70 et est actuellement actif dans la plupart des pays où un soutien international est prodigué à de telles populations.

⁴⁹⁶ Comité exécutif du programme du Haut commissaire, « Rôle du HCR dans l'appui à un renforcement de la réponse humanitaire aux situations de déplacement interne cadre politique et stratégie de mise en œuvre », EC/58/SC/CRP.18, 4 juin 2007, <http://www.unhcr.fr/4b30a6cee.html> (05-05-2011)

⁴⁹⁷ Paragraphe 2 à l'introduction aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

2- La collaboration de diverses institutions spécialisées onusiennes : une solution provisoire concertée

La coopération entre les différentes agences spécialisées des Nations-Unies et d'autres organisations internationales ou à vocation internationale serait à envisager. C'est dans un tel cas de figure qu'on parle de « Complexité du régime »⁴⁹⁸ développé par Alexander BETTS en s'inspirant des travaux de deux autres auteurs.⁴⁹⁹ Il s'agira des organismes en charge des questions relatives à la migration, à l'assistance aux réfugiés et déplacés « classiques » ou à l'environnement. Les organisations qui pourraient s'impliquer dans un tel partenariat sont : le HCR, le CICR, l'OIM, le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture (UNESCO) et le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaire des Nations Unies (OCHA). Une proposition très intéressante qui se décline en trois options a été faite par Alexander BETTS. Sa proposition est la suivante : « *En dehors de l'option de confier la responsabilité principale à une organisation, il existe un certain nombre d'options de mécanismes de coordination dans ce domaine. L'option 1 consisterait à améliorer la collaboration entre l'UNHCR et l'OIM. Cette dernière dispose d'un avantage comparatif dans le domaine de la migration et sur le plan opérationnel, tandis que la première dispose d'un avantage comparatif dans le domaine du déplacement et sur le plan de la protection. Les relations entre les deux organisations se sont considérablement améliorées ces dernières années, et elles ont travaillé ensemble avec efficacité dans des contextes tels que le Programme d'évacuation humanitaire en Libye en 2011. L'option 2 consisterait à instaurer un mécanisme inter-organisations plus vaste relativement à la mobilité humaine et aux désastres naturels, avec une présidence tournante et probablement un petit secrétariat. Ce type de mécanisme aurait pour avantage de garantir la visibilité continue de cette question et de garantir qu'un éventail d'organisations, dont par exemple le PNUD, l'UNISDR,⁵⁰⁰ CCNUCC, le Programme des Nations unies pour l'environnement et le BCAH,⁵⁰¹ continuent de s'engager sur cette question. L'option 3 pourrait revêtir la forme d'une Unité d'appui conjointe, dotée d'un secrétariat interorganisations, qui serait directement responsable*

⁴⁹⁸ D'après Alexander BETTS, « *Le concept de complexité du régime fait référence à la manière dont les institutions peuvent être imbriquées (elles appartiennent à un cadre plus large), être parallèles (elles ont des obligations dans des domaines semblables) ou se chevaucher (plusieurs institutions ayant autorité sur la même question). Ce concept essaie de comprendre comment les institutions internationales ont proliféré et met en lumière comment une problématique peut être gouvernée par un ensemble disparate d'institutions ?* », A. BETTS, Revue Migrations Forcées N°45, op.cit.

⁴⁹⁹ Alter, K.J. et Meunier, S. (2009) «The Politics of International Regime Complexity », Perspectives on Politics 7(1): 13–24. (Cités par Alexander BETTS).

⁵⁰⁰ L'UNISDR, Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe

⁵⁰¹ Le BCAH (OCHA en Anglais), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires

*devant les dirigeants d'Etat. Ce type de modèle a déjà été utilisé dans d'autres processus, tels que la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, pour laquelle un secrétariat conjoint UNHCR-PNUD travaillait à l'échelle régionale depuis San José afin de coordonner la recherche de solutions durables pour les réfugiés d'Amérique centrale à la suite de la guerre froide ».*⁵⁰²

Une action coordonnée aurait forcément besoin d'un leader ou d'un chef d'orchestre. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations-Unies pourrait apporter son expérience et son aide lors de catastrophes naturelles brusques ou insidieuses. Un binôme pourrait aussi être à la tête d'une telle coopération inter-organisation ou inter-agence. Le HCR et l'OIM. D'après Philippe BONCOUR, « *Sur le plan « bilatéral », l'OIM entretient des relations suivies et étroites avec le HCR. S'il est arrivé dans l'histoire des deux organisations que des divergences de vues apparaissent (par exemple sur la question de la gestion des flux dits « mixtes »), il est évidemment essentiel que l'exigence de cohérence et de complémentarité des actions soit affichée et mise en œuvre : les Etats membres des deux organisations y sont légitimement très attachés et le rappellent solennellement au sein des instances de gouvernance telles que le Conseil de l'OIM. Le Haut Commissaire et le Directeur général de l'OIM ont de ce fait à plusieurs reprises envoyé des lettres cosignées à leurs équipes pour fixer des priorités périodiques et pour solliciter des contributions sur des thématiques précises ».*⁵⁰³ Le couple HCR-OIM n'a pas évolué en vase clos, au contraire il a œuvré pour l'élargissement du cercle des acteurs. A titre d'exemple il faut rappeler qu' : « *Une autre preuve de la motricité de ce couple dans les initiatives de renforcement de la coopération inter-agences a été la création par l'OIM et le HCR de ce qui s'est d'abord appelé le Groupe des Migrations de Genève (regroupant en son sein 6 organisations ayant à traiter un aspect ou un autre des dynamiques migratoires), pour évoluer ensuite vers l'actuel Groupe Mondial sur les Migrations qui englobe, au fil des adhésions liées à l'intérêt commun, pas moins de 16 organisations internationales, avec un principe de présidence tournante annuelle, actuellement tenue par le BIT. Ce groupe, tout comme le groupe permanent inter-agences, tient des rencontres annuelles au niveau des chefs d'agence, préparées par plusieurs réunions des experts techniques en cours d'année. Les priorités de l'exercice sont proposées par une troïka comprenant la présidence en exercice, la présidence*

⁵⁰² A. BETTS, « Questions de gouvernance pour la communauté internationale », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.74.

⁵⁰³ D'après Philippe BONCOUR, « *Les organisations internationales et la prise en compte progressive des migrations environnementales dans le contexte des Conférences des Parties à la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique : l'expérience et le rôle de l'OIM »*, Op. cit. p.10

sortante et l'organisation pressentie pour piloter le groupe l'année suivante ». ⁵⁰⁴ Si la coopération entre le HCR et l'OIM s'est souvent focalisée sur l'urgence humanitaire, l'entrée d'autres agences dans le cadre de coopération élargie n'a pas contribué à diversifier les secteurs de coopération. C'est à juste titre que Philippe BONCOUR, affirme que : « *Si l'OIM et le HCR ont été à l'initiative conjointe de ce groupe, c'est bien parce que le périmètre d'intervention du groupe permanent inter-agences (GPIA) était perçu comme trop orienté vers l'action humanitaire d'urgence et ne laissait que peu de place aux questions de mobilité humaine volontaire ou forcée (encore que la ligne de partage entre ces deux notions soit complexe à définir)* ». ⁵⁰⁵ Or en dehors de l'action humanitaire d'urgence, d'autres aspects pourraient être développés dans cette coopération. Cela permettra à chaque acteur d'apporter un plus selon son domaine de compétence.

L'UNESCO à travers son département en charge de la prévention des risques et catastrophes naturels aura à jouer un rôle majeur en termes de prévention. Car grâce aux travaux de ses scientifiques les autres institutions spécialisées disposeront des informations relatives aux risques de catastrophes naturels et à leurs effets probables sur l'environnement et l'Homme. C'est sur une telle collaboration basée sur une approche multidisciplinaire qu'on pourra un jour déboucher sur des solutions humanitaires et juridiques viables. Le fait que les organisations précitées relèvent de secteurs différents ne constitue pas forcément un obstacle à une éventuelle coopération en vue de garantir un mieux-être aux réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux. La complémentarité de ces acteurs fera toute la richesse d'une telle coopération ⁵⁰⁶. Le partage d'expériences, de connaissances et d'information permettra certainement de prévenir les éventuelles catastrophes, d'anticiper sur les effets et de prendre des mesures appropriées pour les juguler. Si l'OIM maîtrise les statistiques relatives aux déplacés climatiques, le PNUE ou le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ⁵⁰⁷ disposent des données relatives à l'effet du changement climatique sur l'environnement.

⁵⁰⁴ P. BONCOUR, pp.10-11.

⁵⁰⁵ Ibidem.

⁵⁰⁶ Cf. Tracey KING qui propose la création d'un mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux (*International Coordinating Mechanism for Environmental Displacement, ICMED*) in Tracey King, « Environmental Displacement: Coordinating Efforts to Find Solutions », *Georgetown International Environmental Law Review*, Spring 2006. Cite par C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » Op. cit. pp. 364-365

⁵⁰⁷Cf. document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Gitay Habiba et al, *Les changements climatiques et la biodiversité* (Document technique V du GIEC).

L'OIM fait sa priorité de la coopération étroite et du partenariat avec toutes les organisations internationales et non gouvernementales, avec les gouvernements et autres parties prenantes, intéressées par la question de migration climatique. L'objectif de cette action est de mettre au point des stratégies plus globales permettant de mieux gérer les migrations induites par les facteurs environnementaux et de faire en sorte que soient pris en compte les effets potentiels de ces migrations sur les conditions de vie des migrants. Cette vision de la coopération est louable mais si elle était accentuée auprès des organisations internationales ou à vocation internationale, elle susciterait davantage l'intérêt de la part des acteurs Etatiques.

Il serait souhaitable d'accorder une place de choix à certains acteurs qui sont mieux préparés à faire face aux problèmes de protection et d'assistance aux déplacés et réfugiés. Le HCR et le CICR, sont plus habitués à l'assistance et à la protection des victimes de catastrophes naturelles et sont mieux outillés pour trouver la solution idoine⁵⁰⁸. Il est vrai que le secteur de protection des déplacés climatiques est relativement récent ou en construction, mais par un procédé de transposition des stratégies utilisées pour venir en aide aux déplacés internes ou aux réfugiés conventionnels, il serait possible d'apporter un minimum de protection aux déplacés climatiques. A cet effet, le rôle des acteurs humanitaires comme le HCR, pourrait constituer une solution importante dans l'hypothèse où le statut quo actuel demeurerait en matière de protection et d'assistance aux réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux. Il est vrai que ce point a souvent été une source de disputes par le passé car il soulevait des questions relatives à la souveraineté nationale mais la situation actuelle oblige la communauté internationale dans son ensemble, et les Etats pris individuellement, à agir. Dans ces types de collaboration, on pourrait envisager des nouvelles stratégies de protection des déplacés climatiques avec l'appui des ONG. Mais si cette option et ses stratégies ne s'avèrent pas concluantes, il faudra penser à d'autres solutions plus adaptées à la situation des migrants climatiques ou environnementaux à chercher du côté des juridictions internationales.

B- UNE PROTECTION UNIVERSELLE PROVISOIRE A ASSURER PAR LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

A l'heure actuelle, deux juridictions internationales pourraient contribuer à résoudre le problème de la protection des migrants climatiques et environnementaux en voyant leurs compétences respectives s'étendre à la question de la protection de ces migrants. La première

⁵⁰⁸ V. MAGNINY, Op. cit. p.524-526

est la Cour Internationale de Justice en abrégé CIJ (1) et la seconde est la Cour Pénale Internationale en abrégé CPI (2).

1- L'extension des compétences de la Cour Internationale de Justice aux migrants climatiques et environnementaux

En dehors de la Cour Internationale de Justice, d'autres organes spécialisés des Nations Unies « *se sont saisis du problème des migrations environnementales. Par exemple, depuis la fin des années 2000, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, l'organe principal en matière de protection des droits fondamentaux, s'intéresse à l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme. En 2008, il a commandé une étude sur le sujet au HCDH* ». ⁵⁰⁹ Bien que ce ne soit qu'à travers les droits de l'homme que les Nations-Unies se sont saisies peu à peu de la question des migrants climatiques et environnementaux, il faut souligner le recours à d'autres institutions dans la recherche de solutions à la protection des migrants climatiques et environnementaux. Car « *...plusieurs démarches visant à solliciter l'intérêt des principales institutions des Nations unies pour les migrations environnementales. Récemment, le président des îles Palaos a ainsi tenté de saisir la Cour internationale de justice d'une demande d'avis consultatif, avant que des pressions financières le dissuadent de continuer dans cette voie. Et depuis 2007, d'autres Etats ont organisé des discussions à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur le thème des conséquences humaines du changement climatique. Ils estiment que ces conséquences constituent un problème de sécurité internationale et relèvent donc de la « haute politique » internationale, parmi d'autres sujets prioritaires. Ces discussions associent fréquemment les migrations environnementales au concept de « sécurité humaine ». Mal défini et contesté, ce concept vise à décentrer celui de sécurité pour signifier que ce sont les individus qu'il faut protéger et non les Etats* ». ⁵¹⁰ Bien que les Etats soient les seuls acteurs internationaux habilités à saisir la Cour Internationale de Justice, il serait intéressant de réfléchir à la possibilité de saisine de cette juridiction pour le compte des personnes physiques voire des individus dont les droits sont violés en raison d'une « sécurité humaine » non garantie.

La Cour Internationale de Justice spécialisée dans le règlement des différends entre Etats pourrait éventuellement avoir un rôle à jouer dans les litiges intervenus entre les Etats au sujet de la protection ou non des migrants climatiques et environnementaux au cas où elle venait à

⁵⁰⁹ C. COURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, Op. cit, p. 97

⁵¹⁰ Op. cit pp.97-98.

être saisie par un Etat. Cette intervention pourrait avoir pour but de situer la responsabilité d'un Etat dont l'action ou l'inaction a conduit à la violation des droits humains. Dans les deux cas, il sera question d'une atteinte portée à l'environnement ou au climat dont dépendent les êtres humains et les populations dans un pays et qui par ricochet a menacé ou violé le droit à l'existence ou à vivre dans un environnement et un climat sain.

Avant d'aller plus loin dans la recherche sur le rôle que pourrait jouer la Cour Internationale de Justice il serait intéressant de savoir en quoi elle est compétente.

La Cour internationale de justice qui est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies a pour mission de régler, en application des traités internationaux, les litiges que les Etats portent devant elle, et de donner son avis sur les questions juridiques que lui soumettent les organes de l'ONU. Cette juridiction possède trois types de compétences.

En premier lieu, la Cour Internationale de Justice est habilitée à trancher des litiges opposant les Etats entre eux, ou les Etats et les organisations internationales, lorsque ces litiges concernent l'application du droit international. Par conséquent, elle est amenée à se prononcer fréquemment sur des différends frontaliers, des incidents aériens, ou des problèmes liés à la coopération judiciaire internationale. Il est important de noter que la compétence de la CIJ en matière contentieuse est facultative, c'est-à-dire qu'elle nécessite l'accord des Etats parties au litige. Pour éviter les incertitudes liées à cette règle, certains Etats ont souscrit une clause de juridiction obligatoire qui prévoit que la CIJ sera automatiquement compétente pour tout conflit les opposant entre eux.

Le deuxième domaine de compétence de la Cour Internationale de Justice à rappeler c'est qu'elle peut également être saisie par les organes de l'ONU pour donner son avis sur une question juridique. Il en est ainsi dans un avis du 9 avril 2004 où elle a considéré que la décision israélienne de construire un mur de sécurité dans les territoires occupés était contraire au droit international. Cependant, les avis rendus par la CIJ sont dépourvus de toute force exécutoire et n'ont qu'une autorité morale.

Le dernier domaine de compétence du principal organe judiciaire de l'ONU et la réexamen des décisions rendues par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. La Cour Internationale de Justice rend alors un avis qui s'impose aux parties.

Parmi ces trois types de compétence, seuls les deux premiers retiendront notre attention au cours de cette réflexion car le règlement des litiges opposant les Etats entre eux ou les litiges les opposant aux organisations internationales peut nécessiter la saisine de la CIJ par un Etat ou une organisation internationale sur une question frontalière ou de coopération judiciaire. La deuxième compétence de la Cour Internationale de Justice qui l'habilite à donner des avis juridiques aux organes de l'ONU qui le saisissent pour des questions liées aux territoires et frontières.

Etant donné que les mouvements des personnes causés par les changements climatiques et environnementaux entraînent régulièrement des migrations internes et transfrontalières, il faut s'attendre forcément à des tensions au niveau des frontières et entre deux Etats. Car un déplacement mal encadré ou une mauvaise répartition et gestion des ressources partagées par les populations de deux pays frontaliers sont souvent source de conflit et peuvent parfois conduire à des affrontements conduisant à des pertes en vies humaines. Une illustration triste d'une telle situation en Afrique par exemple est le différend ayant opposé le Sénégal à la Mauritanie. Une genèse de ce conflit peut aider à la compréhension de l'importance d'une bonne gestion des cas similaires. Comme l'avaient indiqué Charles BECKER et André LERICOLLAIS⁵¹¹, « *La tension entre les deux Etats riverains du Sénégal s'est développée à la suite d'un incident à la frontière. Pourtant, cette frontière, dans son tracé et dans son origine, n'est guère contestable* ».

Bien qu'à la base il n'y ait aucun doute sur le tracé de la frontière l'on retiendra, que le conflit éclatera à la suite de plusieurs autres facteurs y ayant concouru. Charles BECKER et André LERICOLLAIS nous rappellent aussi qu' « *Au cours des dernières décennies, les litiges frontaliers ont été à la mesure des imbrications foncières et territoriales d'origines anciennes, et des mobilités transversales des populations riveraines conduisant à l'exploitation des terres, des eaux et des pâturages de la vallée et de ses bordures, de part et d'autre du fleuve* ». ⁵¹²

Les Etats ont tendance à minimiser les conflits de ce type en privilégiant des solutions politiques au détriment de la recherche des solutions juridiques et même celles émanant d'une juridiction. Si l'on en croit à l'analyse de nos deux auteurs les violents incidents entre les populations sénégalaises et mauritaniennes découleraient du fait que : « *Ces litiges ont été*

⁵¹¹ Le problème frontalier dans le conflit sénégal-mauritanien, in <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/035149.pdf> (02-03-2017)

⁵¹² Op. cit.

*gérés et réglés, jusqu'à ces derniers mois, du fait d'une volonté politique clairement affirmée de cohabitation et de coopération que les enjeux et la perspective commune liés à l'aménagement de la vallée alluviale contribuaient à renforcer. Or, depuis la fin de l'année 1988, la tension n'a cessé de monter tandis que les contentieux s'accumulaient à l'échelle des deux pays et que les responsables se montraient moins prompts (ou impuissants) à les réduire, jusqu'au déclenchement des événements violents et sanglants survenus en avril et mai 1989 ».*⁵¹³

Une négociation à l'amiable conduisant à des compromis politiques peut paraître parfois très compromettant pour les Etats et surtout leurs populations respectives de part et d'autre de la frontière. D'où la nécessité de chercher souvent une, sinon, des solutions fiables et durables fondées sur des décisions des juridictions. A ce niveau, la Cour Internationale de Justice pourrait avoir un rôle important à jouer aussi bien dans la prévention que dans la résolution des problèmes. Le conflit entre le Sénégal et la Mauritanie prouve à suffisance que même en l'absence d'une opposition ou de doute sur le tracé des frontières la mauvaise gestion des ressources et le mauvais encadrement des mouvements des populations des deux côtés de la frontière sénégal-mauritanienne pourraient causer des tensions aux conséquences imprévisibles.

A une époque marquée par la sécheresse due à l'avancée du désert et l'augmentation des températures, il serait judicieux de voir dans quelle mesure les ressources pourraient être exploitées de manière équitable des deux côtés de la frontière. Car depuis 1989, il y a eu forcément une augmentation de la population ayant entraîné naturellement une forte pression démographique sur le fleuve Sénégal et ses ressources. Si les Etats ne se montrent pas prudents, rien n'exclut la reproduction des mêmes incidents que ceux survenus en 1989. L'existence d'une organisation sous-régionale comme l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)⁵¹⁴ n'a pas permis d'éviter les événements de 1989.

Dans l'esprit de ses fondateurs de cette organisation celle-ci a pour objectifs:

- réaliser l'autosuffisance alimentaire pour les populations du bassin et, partant, de la sous-région ;
- sécuriser et améliorer les revenus des populations de la vallée ;

⁵¹³ Ibidem

⁵¹⁴ L'OMVS est une organisation intergouvernementales de développement créée le 11 mars 1972 à Nouakchott par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, en vue de gérer le bassin versant du fleuve Sénégal, bassin qui s'étend sur une surface de 289 000 km². Son siège se trouve à Dakar.

- préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous-région, et, plus particulièrement, dans le bassin ;
- réduire la vulnérabilité des économies des Etats membres de l'Organisation face aux aléas climatiques, ainsi qu'aux facteurs externes ;
- accélérer le développement économique des Etats membres.

Malgré le fait que les Etats membres de l'OMVS aient fixé des objectifs prenant en compte des aléas climatiques il faut se dire que les risques de tensions liées à l'accès aux ressources augmenteront dans un contexte de réchauffement climatique. D'où l'importance de penser à des possibilités de résolutions des différends du même ordre qui pourraient intervenir dans cette région de l'Afrique ou partout ailleurs en faisant recours à la CIJ.

En l'Etat, la CIJ peut contribuer à la résolution des différends frontaliers qui naîtraient de l'accès aux ressources mal organisé ou des mouvements des populations mal contrôlés aux frontières. Cependant les limites de l'action de la CIJ sont intrinsèquement liées à sa nature. Le premier handicap de la Cour Internationale de Justice vient du fait qu'étant une juridiction qui en matière contentieuse dispose d'une compétence facultative, c'est-à-dire qu'elle nécessite l'accord des Etats parties au litige limitera sa capacité et ses compétences dans la résolution des problèmes soulevés par les migrations transfrontalières liées à l'environnement et le climat.

La seconde difficulté qui empêcherait de voir en la CIJ la juridiction idoine est la portée ou la valeur juridique de ses décisions.⁵¹⁵ Car il est important de le rappeler : les organes de l'ONU peuvent la solliciter pour donner son avis sur une question juridique. Cependant, les avis rendus par la CIJ sont dépourvus de toute force exécutoire et n'ont qu'une autorité morale. Certains auteurs estiment que le droit international public souffre actuellement d'importantes lacunes pour parvenir à répondre aux grands enjeux planétaires et que sa nature « contractuelle » pose des limites à la reconnaissance de droits pour ce type de migrants. Pour Monique CHEMILLIER-GENDREAU par exemple, « *l'élaboration d'un droit erga omnes serait une des solutions à la crise du droit international. Ce droit contraignant à l'égard de tous les Etats permettrait d'engager les responsabilités Etatiques en cas de non-respect des engagements internationaux ou d'actes dommageables à l'environnement* ». ⁵¹⁶

Or pour un sujet aussi sensible et délicat que la protection des migrants climatiques et

⁵¹⁵ Le problème frontalier dans le conflit sénégal-mauritanien, Op. cit.

⁵¹⁶ M. CHEMILLIER-GENDREAU, «Faut-il un statut international de Réfugié Ecologique ? », Revue Européenne de droit de l'environnement, n°4, décembre 2006. p. 446

environnementaux en construction, il faudrait des décisions juridiques solides pour permettre d'asseoir des principes et disposer des précédents de référence créant des obligations et la responsabilité des Etats vis-à-vis des migrants climatiques et environnementaux. Lorsqu'on est à une phase expérimentale de recherche de solution, certaines situations nécessitent qu'on privilégie le *hard law* au *soft law*. *«Les actes élaborés avec les instruments du soft law ont plutôt un caractère programmatique que normatif. Il s'agit d'une sorte de pré-droit. Leur contenu est souvent insuffisamment précis et produit, selon I. Seidl-Hohenveldern, des engagements dénoués (« loose commitments ». C'est une sorte de "soft obligation" ("soft liability ") pour laquelle, malgré tout, la sanction n'est pas totalement absente. Le caractère pré-juridique, parajuridique ou pour certains « informel » de ces instruments internationaux, dont la légitimité serait difficilement récusable, serait l'indice d'une forme de « juridicité atténuée ». C'est-à-dire que ces actes établissent des règles de conduite qui indéniablement ne disposent pas d'un caractère contraignant au sens strict du terme du droit dur qui incorpore des droits et des obligations applicables. Mais, ils jouissent d'un statut infra-juridique, ce qui n'empêche pas que certaines conséquences juridiques puissent en être logiquement déduites ».*⁵¹⁷

Etant entendu que certaines jurisprudences jettent les bases de certains principes du droit international, donner un caractère contraignant aux décisions de justice émanant d'une juridiction comme la CIJ serait plus bénéfique pour les Etats et surtout les migrants climatiques et environnementaux. Sans cela, il serait difficile d'envisager la pertinence et l'utilité de l'extension des compétences de cette cour au cas des victimes du réchauffement climatique ou des catastrophes environnementales.

A l'heure actuelle, comment peut se faire l'extension des compétences de la CIJ au cas des migrants climatiques et environnementaux ?

On pourrait d'une part l'envisager par le truchement de la modification de ses textes constitutifs afin de lui permettre d'intervenir en cas de litige relatifs aux obligations internationales des Etats sur la base du droit des traités et en matière de protection des populations victime des catastrophes climatiques ou environnementales. On pourra aussi envisager cette extension par la sollicitation des Etats, organisations internationales et les

⁵¹⁷ F. CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », Le Portique [En ligne], 15 | 2005, mis en ligne le 15 décembre 2007, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://leportique.revues.org/591> (01-10-2017)

organes de l'ONU sur des questions juridiques relatives à la protection de migrants victimes des changements climatiques et environnementaux.

Ces pistes de solutions ne concernent que les Etats qui auraient manqué à leurs obligations. Il serait aussi intéressant d'envisager des solutions avec des juridictions internationales compétentes pour juger les dirigeants ou individus qui seraient responsables des crimes environnementaux et climatiques. Pour ce faire, la Cour Pénale Internationale aurait certainement un rôle à jouer.

2- L'élargissement du champ d'action de la Cour Pénale Internationale aux crimes environnementaux et climatiques

En matière de crime environnemental ou climatique compte tenu du fait que les dégâts causés ont une portée planétaire il est important d'envisager une possibilité de répression d'envergure internationale également. Mais avant d'en arriver là, il serait très important de chercher et obtenir des contributions locales pour des solutions internationales. D'où l'importance des juridictions nationales. Comme Carlos SOTIS nous estimons que « *les magistrats nationaux doivent se trouver en première ligne pour lutter contre les attaques criminelles envers l'environnement. Le droit pénal international de l'environnement doit être conçu comme un droit orienté avant tout vers l'objectif de mettre les juridictions nationales dans les conditions de pouvoir réprimer efficacement les crimes ayant une portée internationale* ». ⁵¹⁸ Deux raisons pouvant justifier l'implication des juridictions nationales dans la répression de ces types de crimes doivent être soulignées. Il s'agit des critères de territorialité et de nationalité.

Même si les effets d'un crime écologique, environnemental ou climatique peuvent être ressentis au-delà du territoire de commission, le juge national peut légitimement juger cette affaire pour la simple raison que le crime a été commis sur le territoire de son pays. Le critère de territorialité pourrait aussi autoriser le juge d'un pays autre que celui où le crime a été commis à juger les auteurs pour les dommages causés sur le territoire du pays où il a des compétences. Dans les deux cas de figure cette compétence du juge national s'explique aussi par le fait que « *La criminalité environnementale est, d'un côté, un fait local, puisque, du point de vue physique, l'environnement est la somme de plusieurs zones et, par conséquent, la*

⁵¹⁸ C. SOTIS, *Juger des crimes environnementaux internationaux: approche juridictionnelle et institutionnelle* in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 207-208

première victime est indubitablement le territoire sur lesquels produisent les agressions ». ⁵¹⁹ Mais en raison de difficulté, la faiblesse et même l'incapacité qu'éprouvent les juridictions des pays pauvres par exemple à poursuivre les auteurs de tels crimes qui sont des multinationales très puissantes, il serait souhaitable d'avoir un juridiction supranationale qui pourrait poursuivre plus facilement les dirigeants de ces entreprises. La preuve la plus éloquente est la tristement célèbre affaire du Probo Koala en Côte d'Ivoire. Car « *En particulier, en cas de crimes environnementaux internationaux dans lesquels sont concernés des pays riches et des pays pauvres et dans lesquels les faits se sont matériellement produits sur le territoire de ces derniers, il est essentiel que les juges des pays riches puissent également être mis en conditions de juger les crimes commis par leurs nationaux. D'une part parce que le risque que, dans les pays pauvres, les pressions d'une forte multinationale en faveur de l'impunité soient plus fortes empiriquement fondée* ». ⁵²⁰ Et que faire au cas où même les juges nationaux des pays riches se désolidarisent des problèmes des victimes de ces crimes ? A ce moment-là, l'intervention d'une juridiction internationale semble plus que justifiée. D'où la piste du rôle que pourrait jouer la Cour Pénale Internationale.

La Cour pénale internationale (CPI), est une juridiction créée par la Convention de Rome du 17 juillet 1998. Elle est une juridiction permanente et a pour mission : punir les crimes les plus graves contre le droit humanitaire international, lorsque leurs auteurs ne peuvent être jugés dans leur pays.

La compétence de cette juridiction est en réalité assez limitée. Et ce pour les raisons suivantes :

Primo, la CPI ne peut connaître que de quatre catégories d'infractions. Celles considérées comme les plus graves. Il s'agit des crimes contre l'humanité, des génocides, des crimes de guerre et des crimes d'agression.

Secundo, la juridiction pénale internationale de la Haye ne peut intervenir que si le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie à la convention de Rome, ou si la personne mise en cause est un ressortissant de l'un de ces Etats. Toutefois, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut donner compétence à la CPI de manière exceptionnelle lorsqu'un Etat qui n'a pas ratifié la convention commet des violations graves : cela a été le cas pour le Darfour en 2005.

⁵¹⁹ C. SOTIS, *Juger des crimes environnementaux internationaux: approche juridictionnelle et institutionnelle* in L. NEYRET (Dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 205.

⁵²⁰ Op. cit. p. 214.

Tertio, la compétence de la CPI est complémentaire. En d'autres termes, elle n'est mise en jeu qu'en cas de défaillance de l'Etat compétent pour juger le criminel.

Parmi les 4 types de crime pour lesquelles la CPI est compétente, il n'a été mentionné à aucun moment les crimes climatiques et environnementaux ou encore l'écocide.

Tout de même un pas vient d'être franchi. Car depuis le 15 septembre 2016 un document de politique générale sur « la hiérarchisation des affaires » a été publié par le Bureau de la procureure de la Cour pénale internationale, Fatou BENSOUA. Il s'agit d'un texte élargissant les compétences de la Cour aux crimes impliquant ou entraînant des « *ravages écologiques, l'exploitation illicite des ressources naturelles ou l'exploitation illicite de terrains* ». ⁵²¹ Il est mentionné dans ce même document que « *le Bureau continuera à encourager le recours à de véritables procédures engagées à l'échelle nationale par des Etats ayant compétence à cette fin. En particulier, il cherchera à coopérer avec les Etats qui mènent des enquêtes et des poursuites contre des individus qui ont commis des crimes relevant des dispositions du Statut de Rome ou qui en ont facilité la commission. Il cherchera également, à la demande des Etats, à coopérer avec eux et à leur prêter assistance au sujet de comportements constituant des crimes graves au regard de la législation nationale, à l'instar de l'exploitation illicite de ressources naturelles, du trafic d'armes, de la traite d'êtres humains, du terrorisme, de la criminalité financière, de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement* ». Il faut admettre qu'à travers ce document, un pas important vient d'être franchi. Le fait que la CPI décide de s'autosaisir désormais des affaires se rapportant au crime environnementaux ou écologique est plutôt un bon signe en terme d'évolution du droit pénal international et surtout au sujet des crimes qui jusque-là ne pouvaient engendrer que des réparations pécuniaires tout au plus.

Mais bien avant la déclaration de la Procureur Fatou BENSOUA, il faut souligner qu'un travail a été fait pour la reconnaissance de l'écocide comme cinquième crime. Même si dans la déclaration de la CPI de septembre 2016 il n'a pas été question de nouveaux crimes à ajouter au Statut de Rome, le fait de décider d'étendre ses compétences aux crimes climatiques et environnementaux est une avancée importante dans la reconnaissance des responsabilités des auteurs de ces types de crime. Cette décision est quelque part le résultat d'un travail de longue haleine abattu par certains auteurs visant la reconnaissance de ces

⁵²¹ Bureau de la procureure de la CPI, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016

crimes à placer parmi les crimes internationaux contre la paix. Valérie CABANES par exemple plaide depuis des années pour une modification du droit international, aujourd'hui pas assez outillé, selon elle, pour faire face aux dégradations de l'environnement et sanctionner efficacement les multinationales irresponsables.⁵²²

Il est important de savoir ce qu'est un écocide avant d'aller plus loin dans le rôle de la Cour Pénale Internationale en matière de répression criminelle liée à l'environnement et le climat. Dans un entretien accordée au journal Libération, Valérie CABANES définit l'écocide comme « *le fait de tuer notre maison commune (le mot vient du grec oikos, «maison», et du latin occidere, «tuer»), celle qui rend notre vie possible. Le terme a été utilisé pour la première fois en 1972 par le Premier ministre suédois Olof Palme, pour qualifier la guerre du Vietnam et l'épandage de défoliant, l'«agent orange», par l'armée américaine sur les forêts vietnamiennes. Des manifestations avaient alors eu lieu aux Etats-Unis pour que l'écocide soit reconnu comme un crime contre la paix. Mais les tentatives ont toujours échoué, notamment à cause de la pression d'Etats comme la France, qui y voyait un risque pour le nucléaire* ». ⁵²³

Peut-on alors dire qu'il est possible de juger les responsables des crimes commis contre l'environnement et le climat ayant pour conséquence la mise en danger des vies humaines ? Doit-on aussi juger et condamner les auteurs des crimes ayant poussé ces populations menacées à migrer à l'intérieur de leur pays ou à l'extérieur ? Mais pour cela il faudrait d'abord une implication des Etats, du moins ceux ayant ratifié le Statut de Rome. Mais pour cela il est important de lever certains obstacles tels que la souveraineté des Etats. Car comme le disait Valérie CABANES, « *Il faut par ailleurs s'affranchir de la souveraineté nationale : on ne peut pas, aujourd'hui, attaquer un Etat pour des dommages graves commis sur son territoire. Intégrer l'écocide dans le droit international permettrait d'instaurer une justice climatique supranationale* ». ⁵²⁴ En dehors de l'obstacle de la souveraineté des Etats, les résultats très décevants de la Cour Pénale Internationale sont loin de rassurer les sceptiques et les détracteurs de cette juridiction qui en dix ans n'a rien apporté. Dans une critique très

⁵²² INTERVIEW, Valérie Cabanes : «L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix» Par [Sonya Faure](http://www.liberation.fr/planete/2015/12/02/valerie-cabanes-l-objectif-est-de-faire-de-l-ecocide-le-cinquieme-crime-international-contre-la-paix_1417830) — 2 décembre 2015 à 19:16 http://www.liberation.fr/planete/2015/12/02/valerie-cabanes-l-objectif-est-de-faire-de-l-ecocide-le-cinquieme-crime-international-contre-la-paix_1417830 (12-07-2017)

⁵²³ Op. cit.

⁵²⁴ Ibidem

sévère vis-à-vis de la CPI, Juan BRANCO⁵²⁵ a fait un bilan trop peu élogieux de celle-ci. Il s'est appuyé sur une comparaison avec la Société des Nations (SDN) ancêtre de l'ONU. Et d'après lui, l'échec actuel de la CPI vient du fait qu'après 2001, la lutte contre les violences de masse n'était plus une priorité car la lutte contre le terrorisme est passée par là. Tout comme la SDN qui est un instrument démodé ou inappropriée à son époque, la CPI après sa création a été éclipsée en raison des nouvelles priorités et des bouleversements intervenus dans l'ordre mondial.⁵²⁶

En s'appuyant sur les faits concrets, l'auteur a pu nous montrer combien la « moisson » est maigre. Car à part Laurent GBAGBO⁵²⁷ aucun chef d'Etat n'a été dans les prisons de la CPI. Juan BRANCO pense qu'un Président comme Omar AL BASHIR⁵²⁸ n'a fait que renforcer son pouvoir depuis qu'il a été accusé de génocide et personne n'a pu l'arrêter malgré le mandat d'arrêt international de la CPI. L'une des faiblesses de la juridiction pénale internationale est le fait qu'elle soit dénuée de force armée. A cette faiblesse, l'auteur n'a pas manqué d'ajouter que c'est le manque de ressources humaines pour les enquêtes sur le terrain.

Carlos SOTIS, lui est plutôt favorable à l'institution d'une Cour Pénale Internationale de l'environnement ou un élargissement de la compétence de la Cour Pénale Internationale.⁵²⁹ Pour la seconde option il s'appuie sur la position de certains auteurs qui préfèrent l'élargissement des compétences de la CPI par l'introduction d'un nouveau crime dans son champ de compétence à savoir l'écocide. Et ce, dans l'esprit de la Charte de Bruxelles.⁵³⁰ « *La*

⁵²⁵ Juan BRANCO, premier docteur en droit de l'ENS Ulm, est Senior Research Fellow au Max Planck Institute Luxembourg après avoir travaillé au sein du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et comme collaborateur extérieur du ministre des Affaires étrangères. Ce livre sert de pendant narratif à son ouvrage *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale* (IUV-LGDJ, 2015).

⁵²⁶ J. BRANCO, « L'ordre et le monde : Critique de la Cour pénale internationale », Fayard, Paris, 2016, pp.111-122

⁵²⁷ Laurent GBAGBO est le premier président inculpé mais l'éventualité d'une liberté provisoire pour lui est de plus en plus envisagée à mesure que les témoins déposent.

⁵²⁸ Le premier mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad AL BASHIR a été délivré le 4 mars 2009, le second le 12 juillet 2010. Le suspect demeure en fuite.

Prochaines étapes : en attendant l'arrestation d'Omar AL BASHIR et son transfèrement au siège de la Cour à La Haye, l'affaire reste au stade préliminaire. La CPI ne juge pas les personnes tant qu'elles ne sont pas présentes dans la salle d'audience. <https://www.icc-cpi.int/darfur/albashir?ln=fr> (04-07-2017)

⁵²⁹ C. SOTIS, *Juger des crimes environnementaux internationaux: approche juridictionnelle et institutionnelle* in Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 214.

⁵³⁰ Le 30 janvier la charte de Bruxelles pour la création d'appareils judiciaires internationaux a été signée par des organisations engagées dans les dossiers environnementaux. Elle défend l'idée d'un « *droit inaliénable de l'homme à un environnement sain et le risque d'irréversibilité du niveau atteint par la perte de biodiversité.* » Dès le 31 janvier cette charte est ouverte aux signatures et commentaires des citoyens européens. Parmi les signataires, l'association des anciens ministres de l'environnement et dirigeants internationaux pour l'environnement (AME-DIE), End Ecocide in Europe, le Tribunal international de conscience des crimes relatifs à la nature, la Fondation pour une justice environnementale internationale (SEJF), l'Académie internationale des

*première, en attribuant le statut de crime contre l'humanité à l'écocide, affirmerait la valeur universelle du bien protégé et en garantirait la protection, étant donné que la CPI dispose d'une structure qui fonctionne et dispose de moyens ».*⁵³¹

La CPI pourra jouer un rôle important dans la poursuite des auteurs des actes pénalement répréhensibles au regard du Droit Pénal International. Elle pourra s'autosaisir des dossiers relatifs aux crimes liés au climat et à l'environnement ayant conduit à des violations des droits humains. Etant donné que le fait que des entreprises ou les Etats contraignent certaines populations à une migration forcée par la coupe des arbres, l'expropriation de leur terre ou la construction des barrages constitue manifestement une violation délibérée ou involontaire des droits de ces migrants à vivre dans leur environnement. Comme le dirait un proverbe, « *Qui peut et n'empêche, pêche* », c'est-à-dire que celui qui ignore une catastrophe alors qu'il peut l'éviter en intervenant, est aussi coupable que les protagonistes de l'acte. Si on va de ce raisonnement, on pourra aussi légitimement poursuivre les dirigeants politiques ou des entreprises qui par négligence ou refus d'agir ont contribué à commettre ces types de crimes.

La CPI s'est autosaisie de la question des crimes environnementaux mais peut-on parler aussi des crimes climatiques dont les auteurs pourraient être jugés par la CPI ?

Par rapport à cette question il faut dire que les défenseurs de l'environnement et même du climat ont de quoi se réjouir car l'annonce de l'élargissement des compétences aux crimes environnementaux est un geste rassurant et encourageant. Certains ont qualifié la décision d'historique. « *Selon l'ONG Global Witness, des millions de personnes ont été expulsées de leurs terres à travers le monde. L'indignation ne cesse de croître au sujet de ces communautés rurales expulsées de leurs terres, qui sont ensuite revendues à des sociétés agricoles ou minières, notamment* ».

Gillian CALDWELL la directrice de l'ONG affirme : « *Cette décision montre que l'âge de l'impunité arrive à sa fin. Les dirigeants d'entreprises et les politiciens complices de l'expropriation de terres, de la destruction des forêts tropicales ou de la pollution de sources*

sciences environnementales, le mouvement latino-américain de défense des droits de l'homme (Serpaj), le réseau des procureurs européens pour l'environnement, l'observatoire de l'information indépendante (Selvas) et la fondation Basso, Globe EU.
En savoir plus sur http://www.rse-magazine.com/Charte-de-Bruxelles-pour-une-justice-internationale-de-l-environnement_a480.html#3GubKg5eAGS3DWWJ.99 (17-04-2017)

⁵³¹ Op. cit.

*d'eaux pourraient bientôt se trouver assignés en justice à la Haye, aux côtés de criminels de guerre et de dictateurs».*⁵³²

D'autres responsables d'ONG estiment aussi que la décision de la CPI constitue un moyen de dissuasion considérable pour les entreprises ou les responsables politiques qui se livrent jusqu'ici en toute impunité à des pratiques conduisant à des catastrophes environnementales. « *Aucune société occidentale ne veut être accusée de crimes contre l'humanité en obtenant des concessions minières en Asie ou en Afrique* », a affirmé à l'AFP Richard Rogers, un avocat ayant déposé devant la Cour une plainte sur des crimes présumés similaires au Cambodge.⁵³³

Helen BRADY de la cour de La Haye estime que « *cette décision transforme la CPI en un véritable tribunal international du XXIe siècle* ». Elle ajoute : « *Elle envoie un message puissant* » qui devrait être entendu par « *les aspirants coupables* ». ⁵³⁴

Valérie CABANES juriste spécialisée dans le droit international humanitaire et les droits humains réagit à cette « *incroyable nouvelle* » selon elle. Et se demande : « *Serions-nous en train de voir un rêve se réaliser, une justice environnementale et climatique internationale se mettre en place ? C'est une avancée considérable pour les droits humains... Célébrons.* »⁵³⁵

Cette annonce a suscité beaucoup d'espoir mais la confusion conceptuelle et normative qui viendrait du fait que l'écocide soit un nouveau crime contre l'humanité. Il faut le rappeler, le bien juridique protégé par le crime d'écocide est la sûreté de la planète et non le genre humain.⁵³⁶

L'avantage de l'option de la création d'une Cour Pénale Internationale de l'environnement est intéressant sur le plan systématique. Cependant sa création nous conduit à la multiplication

⁵³² A. MASSIOT, « *La Cour pénale internationale se penche enfin sur les crimes environnementaux* », 16 septembre 2016 http://www.liberation.fr/planete/2016/09/16/la-cour-penale-internationale-se-penche-enfin-sur-les-crimes-environnementaux_1499355 (19-06-2017)

⁵³³ AFP, « *La CPI va mettre l'accent sur les dégâts écologiques et les spoliations de terres* », <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/la-cpi-va-mettre-l-accent-sur-les-degats-ecologiques-et-les-spoliations-de-terres-15-09-2016-6123581.php> (19-06-2017)

⁵³⁴ C.E. GUZMAN, « *Les crimes contre l'environnement passible de la Cour Pénale Internationale* », <http://up-magazine.info/index.php/planete/climat/6123-les-crimes-contre-l-environnement-passibles-de-la-cour-penale-internationale#sthash.kmN0FapT.dpuf> (17-09-2016)

⁵³⁵ Op. cit.

⁵³⁶ Ibi.

des juridictions pénales internationales avec comme conséquences des nouvelles charges financières et la baisse de visibilité.⁵³⁷

Après la vague d'enthousiasme et d'euphorie soulevée par l'annonce de Madame BENSOUDA, il faut redescendre des nuages. Car depuis cette annonce de septembre 2016 plus de six mois se sont écoulés on espère voir le premier inculpé. Que nenni, le premier mandat d'arrêt délivré par la CPI pour poursuivre les auteurs des crimes écologiques et environnementaux se fait toujours attendre. La question de la protection juridique des migrants climatiques et environnementaux ne doit pas être suspendue à une prochaine décision de la CPI. En attendant ce jour heureux, il faudrait s'atteler à chercher des solutions innovantes

SECTION 2- DES SOLUTIONS INNOVANTES ADAPTEES AUX BESOINS DES REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX A L'ECHELLE INTERNATIONALE

Pour paraphraser Michel PRIEUR, nous débuterons cette section par la question suivante : « *Une nouvelle convention est-elle nécessaire ?* »⁵³⁸ Comme beaucoup de ses collègues chercheurs juristes, dans la quête des pistes de solutions au problème de protection des migrants climatiques et environnementaux, l'auteur s'interroge sur l'opportunité ou le besoin réel d'une nouvelle modalité de protection. En se référant aux faits liés à l'actualité, aux situations particulières des peuples autochtones et au vide juridique général sur la question des migrants climatiques et environnementaux, on se rend à l'évidence qu'il y a une nécessité. L'auteur a même proposé une troisième version du projet de Limoges.⁵³⁹ Au-delà de la nécessité nous estimons qu'il y a une urgence à doter l'humanité d'une voire des nouvelles conventions appropriées.

Des types de protection distincts de ceux qui viennent d'être présentés doivent être créés pour assurer une nouvelle protection aux réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux. Il

⁵³⁷ C. SOTIS, *Juger des crimes environnementaux internationaux: approche juridictionnelle et institutionnelle* in Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 218

⁵³⁸ M. PRIEUR, « Quel statut pour les déplacés environnementaux ? », in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Pedone, Paris 2014, pp.27-156

⁵³⁹ Après les versions de 2008 et 2011, il existe la version 2013 du Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux.

faut envisager deux types de protection (Paragraphe1) puis rendre effective cette protection à travers de nouveaux mécanismes (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- LES DEUX NOUVEAUX TYPES PROTECTION ENVISAGEABLES

Pour assurer une protection efficace aux réfugiés et déplacés climatiques d’Afrique, il serait important d’envisager une protection globalisante (A) ou une protection prenant en compte la destination des déplacés climatiques (B).

A- UNE PROTECTION GLOBALISANTE

Selon Liliana Lyra JUBILUT et Erika PIRES RAMOS, « *Afin de combler le manque de protection ou de statut juridique des personnes concernées par ces déplacements, plusieurs solutions ont été proposées, de l’élargissement des systèmes et régimes actuels (globalement, un élargissement du concept normatif de réfugié) à la création de nouveaux concepts juridiques et de nouvelles institutions. Les progrès restent toutefois très limités à ce jour, même si plusieurs propositions sont à l’étude, dont deux qui méritent d’être mentionnées* ». ⁵⁴⁰

Il s’agit du projet de Convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe, en cours de développement par la Commission du droit international de l’ONU⁵⁴¹ et du Projet de Convention Relative au Statut International des Déplacés Environnementaux, rédigée par des groupes de recherche de l’Université de Limoges et d’autres contributeurs (individuels et institutionnels).⁵⁴²

A ce jour, les initiatives en matière de protection ne viennent que des milieux scientifiques, associatifs ou des leaders politiques environnementalistes. Il est vrai qu’en matière de protection de l’environnement, les ONG jouent un rôle de lobbying très important, mais leur

⁵⁴⁰ L. L. JUBILUT et E. PIRES RAMOS, « Le régionalisme: une stratégie face aux migrations en cas de crise », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.66

⁵⁴¹ Projet de Convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe <http://legal.un.org/ilc/reports/2012/english/chp5.pdf> (10-07-2017)

⁵⁴² Proposée en 2008 par le Centre International de Droit Comparé de l’Environnement (CIDCE), le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Droit de l’Environnement, de l’Aménagement et de l’Urbanisme (CRIDEAU), le Centre de Recherche sur les Droits de la Personne (CRDP) et autres; toujours en cours d’étude. Projet de Convention Relative au Statut International des Déplacés Environnementaux, Deuxième version (mai 2010). <http://tinyurl.com/CIDCE-Environmental-displaced>

reconnaître une capacité de doter la communauté internationale d'un instrument relatif à la protection des déplacés climatiques serait certainement irréaliste.⁵⁴³ Ce serait surestimer les pouvoirs de ces acteurs qui n'ont pas un pouvoir légal découlant du droit International même si elles ont un statut d' « *acteurs-actant* ». ⁵⁴⁴ Une telle initiative aurait beaucoup plus de chance d'aboutir si elle émanait des Etats dans le cadre des Nations-Unies par exemple.

A cet effet, on peut dire que les pays africains et particulièrement les pays riverains du lac Tchad par exemple ont raté l'occasion idéale que leur a offert le Forum Mondial sur le Développement Durable qui s'est tenu en Octobre et Novembre 2010 à N'Djaména. Ils auraient pu soumettre aux participants un projet de texte élaboré par une commission de juristes issus des pays tels que le Cameroun, le Niger, le Nigéria et surtout le Tchad qui était le pays hôte. Les autres Etats, tels que la République Centrafricaine, le Sénégal et la Lybie, qui étaient présents à ce forum, auraient pu les appuyer dans cette initiative. Les pays riches, comme la France, étaient également représentés. Cette réunion était l'occasion de leur présenter des projets concrets pour juguler le problème de migration climatique et celui de tous les réfugiés et déplacés climatiques qui sont des problèmes intéressants aussi bien les pays pauvres que les pays riches.

Etant donné que le droit International a souvent, sinon toujours, été le fruit d'un consensus entre Etats, on aurait pu espérer que ceux-ci puissent s'entendre sur un texte à caractère international qui serait l'embryon d'une Convention internationale sur la protection globale des déplacés climatiques.

Désormais, même certaines organisations qui ont longtemps fait preuve d'une extrême prudence appellent à la mise en place d'instruments reconnaissant un statut juridique et apportant, par la même occasion, une protection juridique aux déplacés climatiques. C'est le cas du HCR qui par la voix de son responsable principal en la personne d'Antonio GUTERRES, a souhaité voir les Nations-Unies se doter d'un instrument permettant d'assurer une protection juridique aux déplacés climatiques.⁵⁴⁵

⁵⁴³ S. OLLITRAUL, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », in L. CAMBREZY et V. LASSAILY-JACOB, *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?*, Revue TIERS MONDE N° 204, octobre-décembre 2010, pp 19-34.

⁵⁴⁴ D. LOUPSANS, « La place des ONG dans la mécanique décisionnelle préparant et orientant l'utilisation de la force armée en RDC et au TCHAD-RCA » in Revue ASPECTS, Numéro 4-2010, pp. 175-197.

⁵⁴⁵ L. LEGOUX, « Les migrants climatiques et l'accueil des Réfugiés en France et en Europe » in L. CAMBREZY et V. LASSAILY-JACOB, *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?*, Revue TIERS MONDE N° 204, octobre-décembre 2010, pp 65-66.

Même si le HCR s'est montré très peu prolix quant aux modalités pratiques ou à la forme d'un tel instrument, une chose est sûre : la nécessité, voire l'urgence de disposer d'un texte relatif à la protection des déplacés climatiques est un point de vue largement partagé. De fait, à l'heure actuelle, beaucoup d'acteurs internationaux ou non-internationaux intéressés par la question de la migration climatique, sentent le besoin de disposer d'un texte relatif à la protection des déplacés climatiques.

Une protection globale pourrait être assurée par le projet de Convention des juristes de l'Université de Limoges⁵⁴⁶ qui, d'après Christel COURNIL, serait l'une des « *propositions les plus abouties* ». En effet, la définition donnée à la notion de « déplacés environnementaux » à l'article 2 de ce projet de Convention reflète mieux la situation actuelle par son caractère englobant : « *On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie.* »⁵⁴⁷

En attendant des clarifications plus précises pouvant conduire, dans un avenir proche ou lointain, à une adoption des textes prenant en compte les réalités de chacune de ces catégories de déplacés climatiques, ceci n'empêche pas qu'on prévoie déjà une solution selon la destination de ces derniers.

B- UNE PROTECTION A ACCORDER SELON LA DESTINATION DES MIGRANTS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX

Grâce aux travaux des scientifiques, à l'activisme des ONG et au relais assuré par les médias, les réflexions sur la question des déplacés climatiques s'améliorent constamment. Les progrès réalisés permettent de distinguer au sein de cette population deux grandes catégories de migrants.

⁵⁴⁶ L'Appel de Limoges est accompagné de la « Présentation du projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux » élaboré par le groupe de travail du CRIDEAU (Centre recherches interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et du CRDP (Centre de recherches sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), composé d'universitaires juristes (privatistes et publicistes, internationalistes et juristes de droit interne, juristes de l'environnement et des droits de l'homme) ainsi que d'universitaires économistes, Revue européenne de droit de l'environnement, Avril 2008, www.cidce.org (14-06-2011)

⁵⁴⁷ Article 2 du PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX (Deuxième version – mai 2010), http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_39/39-12-convention.pdf, (14-06-2011)

Il y a d'abord ceux qui ont franchi les frontières de leur propre pays pour se retrouver sur le territoire d'un autre pays. Puis il y a ceux qui ont effectué un déplacement à l'intérieur de leur propre pays. Ces deux cas de figure rendent difficile une protection commune des migrants climatiques sur la base d'un texte englobant car chacune de ces catégories a sa spécificité qui rend parfois difficile une protection à partir d'un seul régime juridique. A cet effet, la classification à laquelle a procédé le « Projet australien d'Hodgskison »⁵⁴⁸ est très significative car cette classification a été faite en fonction des besoins des différents types de migration. Le projet prévoit six types de déplacement : « *le déplacement temporaire, le déplacement permanent, le déplacement interne permanent, le déplacement permanent régional, le déplacement intercontinental permanent, le déplacement temporaire régional et international* ».

En ce qui concerne les déplacés climatiques d'Afrique, on privilégierait une distinction limitée aux déplacés internes et externes, car il s'agit des catégories dominantes de ce continent si on se réfère au cas du Sahel. Il serait plus facile de protéger ces personnes si on pouvait, dès le départ, les identifier et les distinguer. Ceci aurait pour avantage de faciliter le choix des normes à appliquer selon le parcours ou la trajectoire. Autrement dit, il faudra faire la distinction statutaire entre les déplacés climatiques internes et les déplacés climatiques externes, les « réfugiés ».

Dès lors que la Convention de Genève de 1951 ne reconnaît pas aux déplacés climatiques le statut de réfugié, il serait surtout nécessaire d'accorder un statut particulier distinct de celui qui concerne les « réfugiés conventionnels ». Une telle innovation permettrait de mettre un terme aux multiples controverses relatives à la protection que certains voudraient que la Convention de Genève puisse accorder aux déplacés climatiques.

En plus de la distinction que les nouveaux textes permettraient de faire entre le statut des « réfugiés classiques » et les réfugiés ou déplacés climatiques ou environnementaux, une seconde distinction doit être opérée au sein des migrants climatiques. Il serait souhaitable, ici, d'aller au-delà du projet australien en proposant dès le départ une Convention relative aux déplacés climatiques internes et une Convention relative à ceux qui ont franchi les frontières de leur propre pays : c'est-à-dire les réfugiés climatiques ou environnementaux.

⁵⁴⁸ A Convention For Persons Displaced By Climate Change
<http://www.ccdpconvention.com/documents/CCDPCConventionFAQs.pdf> (12-05-2011)

Une telle distinction se justifierait par le mode actuel de distinction entre les « réfugiés conventionnels » ou « classiques » et les déplacés internes qui sont respectivement couverts par la Convention de Genève de 1951 et les Principes directeurs des Nations Unies. Il en serait de même pour les déplacés climatiques du monde en général et ceux d'Afrique en particulier car même si les populations du Sahel, d'Afrique du Nord ou victimes des inondations ou sécheresses se sont déplacées pour des raisons plus ou moins similaires, elles n'ont pas toutes effectué les mêmes types de mouvement⁵⁴⁹.

A ce propos, on distinguera par exemple le pêcheur Tchadien qui a migré d'une île tchadienne à une autre, ce qui lui offre plus de possibilités de pêche, du pêcheur Nigérian qui a quitté les îles nigérianes pour se retrouver dans la même île que le pêcheur Tchadien et sur le territoire tchadien. Ce dernier est hors de son territoire national.

Ces deux migrants ne pourront pas être régis par une même Convention à partir du moment où, sur le plan statutaire, ils se distinguent l'un de l'autre. Le pêcheur Tchadien qui a quitté une île pour une autre sur le territoire de son propre pays, restera sous la « protection » juridique des autorités tchadiennes si tant est que cette fameuse protection nationale existe. Tandis que le pêcheur Nigérian se retrouvera, désormais, sous l'autorité de la puissance publique tchadienne.

Le déplacé interne peut compter d'abord sur la protection des dirigeants de son propre pays même si celui-ci n'est pas toujours en mesure de lui assurer une telle protection. Le déplacé climatique qui a franchi la frontière de son pays pour se retrouver sur le territoire tchadien comme réfugié devrait légitimement bénéficier d'une protection internationale d'abord, en tant qu'étranger sur un autre territoire, ensuite du fait que l'intervention du pays d'accueil fait entrer en jeu les rapports entre deux Etats au sujet d'un individu ou d'un groupe de personnes. Ce qui relèverait des rapports internationaux. Par conséquent, du Droit International Public.

Au-delà de cette protection à accorder par un pays autre que le pays d'origine du migrant, on pourrait voir intervenir la protection des organismes internationaux en charge de la protection des nouveaux migrants à travers des nouveaux mécanismes distincts de ceux protégeant les réfugiés ou les déplacés internes classiques.

⁵⁴⁹ C. COURNIL, « Les réfugiés écologiques, Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », Revue du droit public, n°4, 2006, pp.1035-1066.

PARAGRAPHE 2: LA MISE EN PLACE DE MECANISMES DISTINCTS DE CEUX DES MIGRANTS CLASSIQUES

La mise en place de nouveaux mécanismes permettant de prendre en charge les réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux doit s'inscrire dans une dynamique visant à trouver des solutions d'urgence pour faire face aux besoins qui sont, eux aussi, urgents (A). Mais au même moment, on devrait déjà envisager une protection efficace à travers la mise en place d'un mécanisme permanent (B).

A- UNE SOLUTION D'URGENCE PAR LE BIAIS D'UN MECANISME UNIVERSEL AD HOC

L'idée de mettre en place un fonds permanent doté de moyens financiers conséquents pour apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux paraît intéressante.

En raison de l'insuffisante implication ou participation des Etats aux réflexions et actions en faveur des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux, une telle initiative paraît un peu illusoire.

Toutefois, l'urgence des besoins actuels des migrants climatiques ou environnementaux nécessite la multiplication des initiatives pouvant avoir des effets concrets et immédiats sur les conditions de vie des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux à l'échelle internationale.

Cette idée de création d'un fonds, qu'il conviendrait d'appeler par exemple le Fonds d'Urgence d'Aide aux migrants climatiques et environnementaux (FUAMCE), s'inscrirait dans la suite logique des précédents développements relatifs à une solution globalisante au problème des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux. Elle s'inspire du projet de Limoges qui propose aussi comme solution, la création d'un « Fonds mondial pour les « déplacés environnementaux » (FMDE).

Bien qu'un test sur la validité du projet de convention de Limoges effectué par des juristes Africains⁵⁵⁰ montre que cette convention internationale a de fortes chances d'être adoptée au

⁵⁵⁰ La recherche collective sur les « catastrophes et les droits de l'Homme » (CADHOM) a été réalisée au titre du programme « Les Suds aujourd'hui II » lancé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) de 2010 à 2013. S'appuyant sur le projet de convention sur les déplacés environnementaux un groupe de chercheur a essayer d'évaluer la pertinence d'un tel instrument international, confronté aux règles actuelles du droit international

Cameroun⁵⁵¹ par exemple, sans négliger la proposition des chercheurs de Limoges qui s'inscrit dans le long terme, il faudrait chercher des réponses à court terme, capables d'aider les déplacés climatiques du monde entier à surmonter les multiples difficultés auxquelles ils sont confrontés. Si une telle solution existe, elle soulagerait certainement les peines des migrants Africains du Sahel, de l'Afrique Australe ou Septentrionale.

Il s'agira surtout d'une réponse humanitaire d'urgence et non forcément d'une réponse juridique inscrite dans la durée. Le but d'un tel mécanisme serait de donner des réponses immédiates aux questions posées par le phénomène de déplacement climatique. Cela passe par des résolutions ou conventions urgentes et courageuses.

On dénombre parmi les divers défis à relever, entre autres, les problèmes d'accès à la nourriture, au logement, à l'emploi, à l'eau, à un centre de santé ou à une école. Il faut le rappeler, la reconnaissance statutaire a pour finalité de répondre le mieux possible aux besoins des personnes à qui le statut ou la protection juridique est accordée.

A titre d'exemple, le HCR soutient, protège et assiste ceux à qui on a reconnu le statut de réfugié ou de déplacé interne. Après avoir reconnu ces personnes comme telles, elles ont fait l'objet d'une protection plus accentuée et ont bénéficié d'une prise en charge. C'est ce qui est aussi fait pour certaines victimes de catastrophes naturelles.

La reconnaissance statutaire n'est pas une fin en soi, c'est ce que ce statut apporte en termes de droits par la suite aux personnes à qui elle est accordée qui est le plus important : l'assistance humanitaire découlant d'une reconnaissance ou protection juridique.

Alors, pourquoi lorsque les victimes du réchauffement climatique, de la désertification ou de la montée des eaux sont-elles identifiées comme des personnes nécessiteuses ? On tarderait alors à prendre des mesures concrètes visant à les aider à se remettre des épreuves qu'elles ont traversées.

Compte tenu du fait que les victimes des phénomènes ci-dessus cités sont pour la plupart des personnes démunies, la création d'un fonds universel d'urgence permettrait de les appuyer

relatif aux migrations ainsi qu' aux droits nationaux dans quatre continents (Europe, Afrique, Asie, Amérique du sud) à savoir : l'Argentine, le Brésil, le Cameroun, la France, la Tunisie, la Turquie et le Vietnam.

⁵⁵¹ Dans sa 3ème version de Mai 2013, le projet de convention a intégré les résultats des enquêtes pays effectuées par les partenaires du projet CADHOM, sur les effets juridiques de l'adoption du projet dans leurs pays respectifs. Voir Rapport scientifique de fin de projet CADHOM-ANR pp : 473-492

afin qu'elles se réinstallent, se protègent ou s'adaptent aux nouvelles conditions de vie ou à leur nouveau cadre de vie.

L'adaptation est l'une des pistes privilégiées par les chercheurs qui n'ont pas une vision fataliste de la migration induite par le changement climatique ou par l'environnement. François GEMENNE⁵⁵² pense que la migration ne doit pas toujours être perçue négativement ou comme le seul recours. Comme nous en avons déjà longuement débattu, elle doit être plutôt comprise comme une stratégie développée par les victimes des aléas climatiques et des catastrophes pour faire face à un problème donné.

En enquêtant auprès des habitants du Tuvalu, François GEMENNE s'est aperçu que face au phénomène du changement climatique ou de la sécheresse, la migration n'est pas forcément perçue par les habitants des îles du Tuvalu, interrogés, comme un drame ou la seule solution possible. La perspective de submersion de leur terre ne les amène pas forcément à envisager la migration comme seul recours tel qu'on le perçoit en Occident⁵⁵³. Puisqu'ils sont très attachés à leurs terres, pourquoi ne pas aider les habitants de ces îles à y rester ? Pourquoi ne pas mettre au service d'une structure ad hoc des moyens humains, matériels, techniques et financiers afin d'aider les potentiels déplacés climatiques à « s'acclimater » aux nouvelles situations dans lesquelles ils se trouvent ou qui les menace ? C'est pour de telles situations que l'approche interdisciplinaire devrait montrer toute son importance. Ce qui ressort d'un document de l'International Council for Science (ICSU) en partenariat avec le département en charge de la lutte contre les risques et pour la prévention des catastrophes naturelles de l'UNESCO.⁵⁵⁴ Une telle approche faisant également appel à des compétences juridiques a été intégrée dans un document de l'ICSU à Dakar en 2012⁵⁵⁵.

Il conviendrait alors que l'Assemblée Générale des Nations Unies vote une résolution portant création d'un fonds à l'image du PNUD⁵⁵⁶ qui était, au départ, créé pour un mandat de quatre

⁵⁵² F. GEMENNE, « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? », in L. CAMBREZY et V. LASSAILLY-JACOB, Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés, in *Revue Tiers Monde*, N° 204, octobre-décembre 2010, pp.89-108.

⁵⁵³ Une enquête de terrain, réalisée entre le 17 juillet et le 3 septembre 2007, dans le cadre du programme EACH-FOR vise à comparer les représentations occidentales de la migration de Tuvalu avec celles des îliens eux-mêmes. Pour ce faire, elle cherche avant tout à identifier les déterminants du comportement migratoire des Tuvaluans, et les perceptions et représentations qui y sont associées.

⁵⁵⁴ International Council for Science (2008) « *A Science Plan for Integrated Research on Disaster Risk* »: Addressing the challenge of natural and human-induced environmental hazards.

⁵⁵⁵ Regional Implementation Workshop on Hazards and Disasters Dakar, Senegal, 26-27 September 2012.

⁵⁵⁶ Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est né en novembre 1965 de la fusion du Fonds spécial des Nations Unies et du Programme élargi d'assistance technique. Ce mariage conférait au PNUD dès sa création près de 50 ans d'expérience dans le secteur de la coopération.

ans afin de faire face à un besoin pressant et précis de développement dans certaines parties du monde. Lorsque les problèmes perdurent, voire se multiplient, le PNUD se pérennise par la prorogation de son mandat.

La bureaucratie est l'un des grands handicaps souvent reproché au système des Nations Unies. Pour éviter qu'elle ne gêne les activités du FUAMCE, il faudrait avoir une structure légère avec des objectifs et un mandat bien précis. Cet organisme d'urgence devrait disposer de moyens humains, matériels et financiers suffisants lui permettant d'accomplir sa mission dans un délai raisonnable, maximal de 10 ans par exemple.

Les précédents échecs de l'Organisation des Nations Unies qui sont liés au fait qu'elle se fixe des objectifs sans se donner les moyens de les atteindre devraient servir de leçon au concepteur d'un tel projet. Le cas le plus illustratif est celui des Objectifs du Millénaire pour le Développement qui ressemblent à un discours sans contenu réel car le PNUD s'est fixé comme but à travers ce concept, d'atteindre ces objectifs en 2015. Mais plus de deux ans après la date butoir, ces objectifs eux-mêmes semblent encore très peu connus et rien ne garantit un résultat satisfaisant aux Nations Unies à l'échéance.

Fort de ces expériences, ce mécanisme ad hoc devrait avoir à sa tête des responsables ayant les mains libres, et dont les attributions permettraient d'atteindre les objectifs fixés dans la marge du temps qui leur est impartie. Sans des mesures rigoureuses, on ira vers un échec similaire, sinon pire que celui dénoncé dans le rapport intitulé "*Rapport du groupe d'études sur les opérations de paix des Nations Unies*".

Ce rapport s'est appuyé sur le cas de la Mission des Nations-Unies au Congo Kinshasa (MONUC)⁵⁵⁷ pour montrer l'inefficacité des missions de maintien ou d'imposition de la paix des Nations Unies. D'après le groupe d'experts⁵⁵⁸ qui s'est penché sur ce sujet ambitieux, cette inefficacité résulterait du manque de moyens effectifs et de l'ambiguïté autour du mandat exact des missions de maintien de la paix.⁵⁵⁹

⁵⁵⁷ A la demande du Secrétaire général des Nations Unies, un groupe d'experts s'est penché sur les échecs de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix. Les points faibles du système onusien sont clairement identifiés, particulièrement la question des mandats attribués aux opérations de paix, et la constitution des contingents multinationaux. Les solutions passent toutefois par une implication financière et matérielle des Etats-membres plus grande, qui n'est pas acquise.

⁵⁵⁸ "*Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*"

⁵⁵⁹ Pour plus de précision sur la faiblesse de ces missions, il serait intéressant de lire le Rapport BRAHIMI, du nom de l'expert ayant coordonné les travaux de ce groupe.

Monsieur Lakhdar BRAHIMI a été nommé Représentant spécial pour l'Afghanistan en 1997, poste qu'il a occupé jusqu'en 1999. En 1999, alors qu'il était Secrétaire général adjoint chargé des missions spéciales d'appui

Ce mécanisme ad hoc doit accomplir sa mission et laisser la place à un mécanisme permanent mieux préparé à faire face aux défis juridico-humanitaires lancés par la question des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux dans leur complexité.

B- UNE PROTECTION EFFICACE DECOULANT D'UN MECANISME UNIVERSEL PERMANENT

La question de la prise en charge ou de la protection structurelle de ceux qui ont franchi les frontières de leur propre pays pour se retrouver sur un territoire étranger demeure non résolue. Ceci conduit inévitablement à la nécessité de créer un organisme spécialisé dans le domaine des réfugiés climatiques ou environnementaux.

Christel COURNIL privilégie davantage une solution à apporter par des structures de protection et d'assistance que des instruments juridiques.⁵⁶⁰ Pour la solution structurelle, l'auteur propose une protection collective dont se chargeraient des organismes spécialisés. L'auteure suggère par exemple une commission mixte de qualification que l'on pourrait appeler le « *Haut Commissariat aux Réfugiés écologiques* » (HCRE) ayant en son sein les représentants de diverses organisations et des Etats⁵⁶¹.

Le travail de qualification que fera l'organisme serait d'une grande utilité car il permettrait par exemple de distinguer, au moins, les déplacés internes de ceux qui ont franchi la frontière de leur propre pays. Ce qui serait un premier pas décisif dans la distinction entre les catégories de migrants climatiques.

Par ailleurs, les travaux des juristes de l'Université de Limoges et ceux de leurs homologues Australiens, contribuent à construire une réflexion solide en matière de protection structurelle des déplacés climatiques.

Les juristes de Limoges ont suggéré la mise en place d'un mécanisme d'octroi du statut de déplacé environnemental. Il s'agira d'une agence calquée sur le modèle du HCR dénommée : *Agence mondiale pour les « déplacés environnementaux »* (AMDE).

aux efforts de prévention et de maintien de la paix, M. BRAHIMI a présidé le Groupe d'études sur les opérations de maintien de la paix, dont le rapport fut déposé en juillet 2000.

⁵⁶⁰ COURNIL C., "A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et propositions", Op. cit. pp. 8-9.

⁵⁶¹ V. MAGNIN, "Des victimes de l'environnement aux réfugiés de l'environnement ", *REVUE Asylon(s)*, N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article845.html> (07-03-2011)

Elle sera constituée d'un Conseil d'administration, et d'une Haute Autorité disposant du monopole de l'interprétation de la Convention portant création de l'agence qui se prononcera en appel sur les décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental attribué par les Commissions nationales, d'un Conseil scientifique et d'un secrétariat qui disposera d'un *Fonds mondial pour les « déplacés environnementaux »* (FMDE).

Le projet de Convention de Limoges prévoit aussi que chaque Etat Partie crée une Commission nationale d'attribution du statut de « déplacé environnemental » du même type que la CNARR par exemple en charge des réfugiés conventionnels au Tchad. Ce projet est très séduisant et contribuera à faire progresser la réflexion sur la question du statut protecteur des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux. Il met un accent particulier sur la protection et surtout l'assistance aux déplacés climatiques. Il s'agit là d'une approche pragmatique qui tient compte des besoins actuels en matière de protection des déplacés climatiques. Le projet a énuméré une dizaine de droits fondamentaux à savoir : « *le droit à l'information et à la participation, le droit d'être secouru, le droit à l'eau et à une aide alimentaire, le droit à un habitat, le droit aux soins, le droit à la personnalité juridique, le droit de toute personne physique, déplacée dans un autre Etat que le sien, de conserver ses droits civils et politiques dans son Etat d'origine, le droit au respect de l'unité familiale, le droit à l'éducation et à la formation et enfin le droit de gagner sa vie par le travail* ». ⁵⁶² Ces droits prennent aussi bien en compte des besoins des personnes qui ont effectué un déplacement interne que ceux de ces personnes qui sont sorties de leur propre pays.

Le projet des juristes Australiens, tout comme celui de Limoges, est qualifié de « *très abouti* » ⁵⁶³ par Christel COURNIL car il s'agira d'une Convention qui prévoit un organisme en charge de la protection des déplacés climatiques. C'est un mécanisme similaire à celui proposé par les juristes de Limoges. La seule différence entre ce projet australien et celui de Limoges est que le projet australien met l'accent sur la prépondérance de l'Etat dont le déplacé interne dépend en premier lieu en matière de protection de ses droits. En d'autres termes, le pays où s'effectue le déplacement interne a l'obligation d'assurer en premier la protection des déplacés climatiques. Par conséquent ce n'est que la protection des déplacés ayant quitté leur propre pays, « réfugiés », qui relèvera nécessairement de la compétence de la

⁵⁶² Article 5 de la : Convention For Persons Displaced By Climate Change.

⁵⁶³ C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit*, Bruylant, Bruxelles, pp. 361 et suivantes.

communauté internationale. Une telle distinction serait aussi très utile pour les migrants climatiques ou environnementaux du continent africain.

En dehors de cette suggestion, un « droit d'asile environnemental » a été proposé par un parti d'opposition en Australie le 5 janvier 2006.⁵⁶⁴ Une telle option est intéressante même si la dénomination sera un peu gênante pour ceux qui sont réfractaires à l'appellation « réfugié » climatique, écologique ou environnemental.

Il est vrai que le problème de la protection des migrants climatiques et environnementaux est un problème universel et l'idéal serait d'y apporter des solutions universelles. Cependant il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle une telle idée serait trop ambitieuse. Malgré l'optimisme affiché par certains auteurs, qui, proposition en main, croient vraiment en une solution universelle immédiate ou dans un proche avenir, d'autres estiment qu'« *On peut cependant s'interroger sur la probabilité qu'une convention multilatérale à vocation universelle soit adoptée dans un futur proche. Actuellement, la plupart des Etats cherchent plutôt à « rationaliser » (c'est-à-dire, le plus souvent, à limiter) les flux migratoires internationaux* ». ⁵⁶⁵ Ce qui guide la démarche de ceux qui doutent de la capacité de la communauté internationale à se doter facilement d'un instrument d'une telle portée, ce n'est pas un scepticisme saboteur. Mais il s'agit tout simplement d'un réalisme justifié par le quotidien des négociateurs et observateurs de la sphère politique internationale. Les dirigeants politiques agissent en fonction des intérêts de leurs pays et parfois dans leur intérêt personnel. Le retrait annoncé des Etats-Unis de l'Accord de Paris en est l'exemple parfait. Car le nouveau Président Américain donne l'impression de vouloir démolir ce projet non seulement parce qu'il l'estime défavorable à son pays mais surtout parce qu'il y voit un instrument créé avec la « complicité » d'un grand rival du parti des Républicains qui n'est tout autre que son prédécesseur Démocrate, le Président Obama.⁵⁶⁶ Cela se confirme dans un entretien accordé

⁵⁶⁴ C.COURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », Article publié à la *Revue Européenne des Migrations Internationales*, (23), n° 1, 2007, p. 7-34., http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/COURNIL-Mazzega_REMI_2007.pdf, (30-03-2017)

⁵⁶⁵C. COURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, p.118.

⁵⁶⁶ D'après la Radio France Internationale, « *Barack Obama a salué ce samedi 12 décembre un accord fort et historique conclu lors de la COP21 à Paris. Le président américain estime qu'il constitue la meilleure chance de sauver la planète contre la menace du réchauffement climatique. Pourtant, aux Etats-Unis, cet accord est loin de faire l'unanimité.*

Barack Obama peut être satisfait, l'accord sur le climat est l'un des dossiers qu'il a à cœur de faire avancer pendant sa dernière année à la Maison Blanche.

Si le président des Etats-Unis est en accord avec son opinion publique sur la question climatique, il est en opposition frontale avec la majorité républicaine du Congrès, et avec les candidats conservateurs à la présidentielle 2016 qui ont tous promis une catastrophe pour l'emploi aux Etats-Unis, si un accord était signé à Paris.

par un spécialiste des questions relatives à la société et à la politique aux Etats-Unis au journal l'Express. Car à la question de savoir s'il n'y pas une forme d'obsession dans cette volonté de prendre le contre-pied de Barack OBAMA en toutes circonstances? Voici la réponse de Jean-Éric BRANAA⁵⁶⁷ :

« Effectivement, c'est une constante depuis le mois de janvier. À chaque nouvelle action du président, on peut constater que l'héritage de Barack Obama est touché. Il y existe une détestation des Républicains envers Barack Obama et ce qu'il a accompli.

*Pour Donald Trump c'est "América first", l'Amérique d'abord, alors que Barack Obama était tourné vers le monde. Donc ici aussi, on a un esprit qui est brisé. L'Amérique est aujourd'hui très divisée, polarisée en deux blocs, l'un favorable à Donald Trump et l'autre en opposition avec lui ».*⁵⁶⁸ On voit clairement dans cette attitude un certain égoïsme qui fait primer les intérêts d'un seul pays au détriment de ceux de centaines de milliers de personnes menacées directement ou indirectement par les effets des changements climatiques. En dépit des décisions de ce type qui constituent un recul pour la recherche des solutions à travers le droit international, l'effort persévérant et même parfois téméraire de certains chercheurs permettent l'optimisme. Mais en attendant la naissance d'un tel droit ou des mécanismes internationaux universels, il importe d'explorer également les pistes de solutions provisoires au niveau de l'Afrique.

Mais les Américains, d'après un sondage réalisé avant le sommet, se prononçaient à 56% en faveur d'un accord contraignant, qu'ils soient démocrates ou républicains, et c'est sans doute pour cela que Barack Obama, s'est adressé directement à ses concitoyens samedi soir». Correspondants Radio France Internationale à Washington, Anne-Marie Capomaccio et Jean-Louis Pourtet. Publié le 13-12-2015 Modifié le 13-12-2015 à 01:45 (13-06-2017)

⁵⁶⁷ Jean-Éric Branaa est spécialiste des questions relatives à la société et à la politique aux États-Unis et maître de conférences à l'université Panthéon-Assas.

⁵⁶⁸ V. PAUL, « Accord de Paris: "Il ne reste presque rien des mandats d'Obama », http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/accord-de-paris-il-ne-reste-presque-rien-des-mandats-d-obama_1914262.html (13-06-2016)

CHAPITRE 2: UNE OPTION REGIONALISTE BASEE SUR DES MECANISMES AFRICAINS EXISTANTS

L'idée de trouver des solutions africaines aux problèmes soulevés par les changements climatiques et environnementaux vise à combler les carences voire l'absence de solutions pertinentes au sein des organisations internationales à vocation universelle comme l'ONU et ses organes spécialisés.⁵⁶⁹ Pour Tamara WOOD, l'officialisation de certaines dispositions de protection temporaire en Afrique pourrait signifier une amélioration substantielle de l'accès aux territoires et aux droits de l'homme pour les populations déplacées au-delà de leurs frontières par des catastrophes. De telles dispositions doivent toutefois respecter les obligations de protection auxquelles sont déjà soumis les Etats concernés.⁵⁷⁰ Elle estime qu'en l'absence de solution idoine, il faut s'appuyer sur ce qui existe. C'est ce qui l'amène à affirmer que « *Face à un tel contexte, l'Initiative Nansen de Consultation régionale sur la Corne de l'Afrique a recommandé qu'en Afrique des mesures de protection temporaire soient intégrées à des législations, des politiques et des pratiques déjà en vigueur dans la région* ». Une approche de ce type, ne contribuerait pas seulement à promouvoir une protection temporaire entre Etats africains, mais aiderait également à garantir la cohérence de ces mesures avec les obligations de protection auxquelles les Etats sont déjà soumis en vertu des instruments internationaux et régionaux, et également en vertu du droit coutumier ».⁵⁷¹

⁵⁶⁹ L. L. JUBILUT et E. PIRES RAMOS, « Le régionalisme: une stratégie face aux migrations en cas de crise », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, Op. cit. pp.66-67.

⁵⁷⁰ T. WOOD, « Développement d'un mécanisme de protection temporaire en Afrique », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.23.

⁵⁷¹ Op.cit.

L'U.A dans sa mission à vocation régionale ne cherchera pas à se substituer aux Nations Unies. Pour ceux qui craindraient une éventuelle idée de substitution de l'organisation panafricaine à l'organisation universelle, qu'ils soient ici rassurés. Nous sommes plutôt dans une logique de subsidiarité plutôt que de substitution quelconque. L'exemple des relations parfois tumultueuses entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies a souvent amené à se poser la question de savoir s'il s'agit de : coopération, tensions ou subsidiarité ?⁵⁷² Ce principe tel qu'appliqué dans les rapports de l'UE et ses Etats membres⁵⁷³ est pourtant bien utile mais s'il est parfois source de tensions dans ses relations avec les Nations Unies, il y a certainement un problème. Et ce type de problème doit être évité dans le cadre des rapports de l'UA avec l'ONU pour ne pas arriver à des tensions du même ordre.

Dans un chapitre intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : organes et mécanismes de protection dans le système africain »,⁵⁷⁴ les auteurs ont montré le rôle essentiel que pourrait jouer le système africain dans la protection de migrants sous le prisme des droits humains.⁵⁷⁵

Une initiative régionale serait plus efficace lorsque les mécanismes sont facilement mis en œuvre selon des modes d'intervention guidés par des principes compatibles avec les réalités du milieu où ils sont nés. Ce qui amène à penser à la possibilité d'accorder une protection basée sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme, ci-après dénommée la Charte (Section 1) ainsi que les conventions relatives aux réfugiés et déplacés internes en Afrique (Section 2).

⁵⁷² Propos introductifs de Denys SIMON, *Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité*, Pedone, Paris, Parution, janvier 2014.

⁵⁷³ Dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union, le principe de subsidiarité, inscrit dans le traité sur l'Union européenne, définit les conditions dans lesquelles l'Union dispose d'une priorité d'action par rapport aux États membres.

La base juridique de ce principe est l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité régissent l'exercice des compétences de l'Union européenne. Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne, le principe de subsidiarité entend protéger la capacité de décision et d'action des États membres, et il légitime l'intervention de l'Union si les objectifs d'une action ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, «en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée». Son introduction dans les traités européens vise ainsi à rapprocher l'exercice des compétences au niveau le plus proche possible des citoyens, conformément au principe de proximité énoncé par ailleurs à l'article 10, paragraphe 3, du traité UE. http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.2.2.pdf

⁵⁷⁴ Organisation Internationale pour les Migrations, « Migrations et protection des droits de l'homme », *Revue Droit international de la migration* N°3, 2005, pp.41-70.

⁵⁷⁵ Cet ouvrage contient les contributions présentées par divers experts lors du Colloque sur les « Migrations et protection des droits de l'homme », organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en partenariat avec l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) et la Faculté de droit de l'UCAD à Dakar, Sénégal, du 25 au 28 octobre 2004.

SECTION 1: LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LES JURIDICTIONS DE L'U.A.

Les réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux d'Afrique sont des ressortissants des Etats africains appartenant à une organisation régionale qui pourrait, à l'heure actuelle, leur offrir des protections basées sur des mécanismes généraux existants (Paragraphe1). Ceux-ci ont prévu des juridictions et quasi-juridictions (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1: L'EXTENSION DE LA CHARTE AUX REFUGIES ET DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

Le recours à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, est l'une des pistes à explorer. Bien qu'elle soit un texte généraliste, celui-ci pourrait contribuer à la protection des déplacés climatiques dans le continent.

Quelques spécificités formelles et normatives font de la Charte Africaine un instrument disposant des atouts pour contribuer à la protection des migrants climatiques et environnementaux d'Afrique. La première caractéristique de la Charte est l'unicité de l'instrument car on y observe à la fois l'indissociabilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels et l'articulation des droits de l'homme et des droits des peuples.

Compte tenu de la nature des violations des droits dont les migrants climatiques et environnementaux sont l'objet ; disposer d'un instrument prenant en compte simultanément les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques sociaux et culturels constitue plutôt un atout pour l'Union Africaine. Car dans leurs expériences quotidiennes les migrants climatiques et environnementaux connaissent les violations des droits issus de ces deux familles. Une protection parcellaire des droits de l'homme des migrants peut fragiliser le mécanisme de protection lui-même et peut se révéler désavantageuse pour les migrants eux-mêmes. Avoir un tel instrument est vraiment un gage d'efficacité si on sait s'en servir bien sûr. Cet instrument par cette dualité fait l'originalité africaine comme le souligne Valère ETEKA YEMET: « *L'OUA a préféré en la matière l'unicité conventionnelle à la dualité*

adoptée par l'ONU, le Conseil de l'Europe, et l'OEA.⁵⁷⁶ Là réside l'originalité africaine. Bien sûr que la nécessité de l'indissociabilité des droits de l'homme s'impose...⁵⁷⁷ » Et il poursuit plus loin et cette fois-ci sur l'originalité liée à l'existence de droits des peuples : « On pourrait affirmer que la reconnaissance des droits des peuples en droit international est maintenant indéniable. En effet, même les Etats-Unis, qui affichent une attitude des plus réservée vis-à-vis de ces droits, ne contestent pas fondamentalement leur existence ».⁵⁷⁸

La Charte est le premier instrument régional, et même international, à prendre en compte à la fois les droits des individus considérés comme les membres d'une communauté disposant des droits collectifs (peuples). Dans son article 24 il est précisé ce qui suit : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ».⁵⁷⁹ C'est plutôt une bonne nouvelle pour tous les peuples d'Afrique et particulièrement les peuples autochtones mais qu'est ce qu'il en est concrètement dans les faits ? Sur cette question nous reviendrons plus amplement dans la réflexion consacrée à la nécessité de protection des peuples autochtones victimes des changements climatiques et environnementaux.

Dès le préambule de ce texte, il est clairement indiqué que : « *la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* ». Dans le contexte africain où l'individu est beaucoup plus considéré comme une personne appartenant à une communauté qu'un sujet de droit bénéficiant des prérogatives à titre individuel, une protection collective répondrait peut être mieux aux attentes et besoins des déplacés climatiques. Les réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux d'Afrique sont aussi des personnes appartenant à un peuple, un groupe ou une communauté. A ce titre, ils pourraient également prétendre à une protection accordée par ladite Charte tant à titre individuel que de manière collective.

⁵⁷⁶ L'Organisation des États Américains est l'institution régionale la plus ancienne du monde. Ses origines remontent à la Première Conférence internationale américaine tenue à Washington (États-Unis) d'octobre 1889 à avril 1890. Cette réunion aboutit à la création de l'Union internationale des Républiques américaines et, dès lors, commence à se tisser tout un réseau de dispositions et d'institutions qui sera plus tard dénommé « Système interaméricain », le plus ancien système institutionnel international. L'OEA est fondée en 1948 lors de la signature à Bogota (Colombie) de la Charte de l'OEA qui entre en vigueur en décembre 1951.

L'Organisation est créée dans le but d'obtenir dans ses États membres, comme le stipule l'Article premier de la Charte, « un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ».

http://www.oas.org/fr/a_propos/qui_nous_sommes.asp (15-03-2017)

⁵⁷⁷ V. ETEKA YEMET, La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 178

⁵⁷⁸ Op. cit. p. 182

⁵⁷⁹ Article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples.

On pourrait aussi dire qu'en vertu des droits reconnus à tous les peuples de jouir des richesses naturelles de leurs pays ou de leur terre, les réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux d'Afrique du Nord, du Sahara, de l'Afrique Australe ou du bassin du lac Tchad pourraient légitimement revendiquer des autorités politiques de leurs pays la mise en place de mesures rendant effectif l'accès aux ressources vitales appartenant à toute la communauté. Or la migration forcée par le changement climatique ou environnemental les en a privés ou menace de les en priver. Parmi les menaces pesant sur les populations victimes des changements climatiques ou environnementaux il y a l'impossibilité d'accéder à l'eau. Quand l'accès à l'eau par exemple devient problématique il faudrait en revendiquer la protection. Le droit à l'eau fait partie des droits appelés droits émergents. Une définition des droits émergents est proposée par Jaume SAURA ESTAPA, qui les considère dans le sens de « *revendications légitimes, issues des préoccupations et des besoins sociaux actuels et conduisant à la formulation de droits de l'Homme nouveaux ou améliorés, individuels ou collectifs, au niveau national ou international* ». ⁵⁸⁰ Qu'il s'agisse du droit à l'eau uniquement ou d'autres droits des victimes des changements climatiques et environnementaux à protéger dans leur ensemble, on peut parler des droits émergents.

La mise en œuvre des droits reconnus à titre collectif pourrait permettre à chaque individu d'y trouver son compte. Par le même procédé, on pourrait protéger individuellement ou collectivement les déplacés climatiques. Une telle protection rendrait effectif leur droit à l'eau, à l'emploi, à l'éducation de leurs enfants et surtout à l'alimentation, à un cadre de vie salubre ou à la santé. Bref, le droit à la vie et au bien-être.

Si au niveau universel, dans le cadre des Nations Unies on a une conception individualiste des Droits de l'Homme tels que présentés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, au niveau régional africain, c'est plutôt la conception collective qui prédomine. En Europe, c'est en faisant recours simultanément aux textes relatifs au droit de l'environnement et aux droits de l'homme qu'on a pu assurer la protection des personnes victimes d'atteinte à leur environnement. ⁵⁸¹ La Charte

⁵⁸⁰ J. S. ESTAPA et D. SINOU « Le droit à l'eau et à l'assainissement : approches européennes », In « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 454-471

⁵⁸¹ Le droit international de l'environnement s'est considérablement enrichi au gré des Sommets de la Terre, des plans d'action et conventions internationales. C'est un puissant cycle normatif qui s'est mis en place à la fin du siècle dernier. Le droit international de l'environnement reste un droit fécond en plein essor. À l'échelle européenne, il importe de souligner l'importance de l'arrêt rendu par la grande Chambre de la CEDH le 8 juillet 2003 (Hatton et a c/ Royaume-Uni) qui consacre la notion de « *droits environnementaux de l'Homme* ». Ainsi, la

africaine pourrait aussi contribuer à la protection des migrants climatiques et environnementaux à travers une telle fusion. L'article 24 de ladite charte fait explicitement ressortir les droits des peuples à un environnement sain en ces termes : «*Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ».

Chaque Etat est le principal responsable et principal protecteur de son ou ses citoyens en termes de droits humains. Et ce, en raison des obligations découlant de son ou ses engagements internationaux vis-à-vis d'un autre Etat ou d'autres Etats dans le cadre d'un traité ou d'une convention relatifs aux droits de l'Homme.⁵⁸² Ainsi en cas de violation de ses droits individuels, tout individu dispose d'un certain nombre de voies de recours contre les violations de ces droits. Un tel recours est prévu normalement au niveau national. Mais souvent, le recours interne n'est pas effectif bien qu'il existe de nombreux textes internes garantissant en effet le respect des droits des particuliers. Dans ce cas, l'individu ou le groupe pourra alors se tourner vers d'autres instances juridictionnelles de protection internationale lorsque les voies de recours internes n'ont pas abouti ou ne lui ont pas permis d'obtenir gain de cause. C'est ce qu'on appelle la règle de l'épuisement des voies de recours internes.⁵⁸³ Même si notre étude porte sur le rôle de l'Union Africaine, cela n'exclut pas qu'on s'appuie sur des textes d'autres régions permettant de mieux comprendre des règles ou principes. A juste titre, l'article 35 (ancien article 26) de la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé «Conditions de recevabilité», présente clairement ce principe : «*1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus*». Ce principe a été très bien développé par Géraldine ROSOUX⁵⁸⁴ dans un commentaire de la décision de la Cour européenne des droits de

réception de la déclinaison environnementale du concept de droit de l'Homme est déjà une réalité dans la manière de poser et de sanctionner le droit à l'échelle européenne.

⁵⁸² Selon Roger ZETTER et James MORRISSEY, « *La protection des droits dans le contexte des pressions exercées par l'environnement semble n'être adéquate qu'en ce qui concerne les droits matériels – par exemple lorsqu'il s'agit de la restauration des moyens d'existence et de la réinstallation dans des endroits plus sûrs. Cela permet aux gouvernements de reconnaître les besoins matériels tout en se détournant du défi structurel qui consisterait à octroyer des droits politiques aux populations concernées, en les émancipant, en leur reconnaissant un pouvoir de décision et en leur accordant de participer pleinement aux projets de réinstallation qui les concernent* », R. ZETTER et J. MORRISSEY, « Stress environnemental, déplacement et difficulté de protéger les droits », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.71.

⁵⁸³ LEGROS P. Avocat, Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles et COENRAES P. Avocat Assistant à l'Université libre de Bruxelles « *La règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'accès effectif à une juridiction dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme* » ; Revue trimestrielle des Droits de l'Homme 1998 <http://www.rtdh.eu/pdf/199828.pdf> (02-07-2014)

⁵⁸⁴ C. ROSOUX, « *La règle de l'épuisement des voies de recours internes et le recours au juge constitutionnel : une exhortation aux dialogues des juges* », Commentaire de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, D. c. Irlande du 5 juillet 2006, et digression autour du mécanisme préjudiciel devant la Cour constitutionnelle de Belgique, Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, <http://www.rtdh.eu/pdf/2007757.pdf> (02-09-2014)

l'homme. Le premier mode de protection des droits individuels est le recours interne. Ce qui veut dire qu'un citoyen Africain qui se verrait lésé dans ses droits parce qu'il a été contraint de quitter son pays ou sa terre en raison de sécheresse ou d'inondation, serait fondé à s'adresser à une juridiction nationale. En cas d'échec au plan interne, il dispose aussi de possibilités de recours auprès des juridictions ou quasi juridictions instituées au sein de l'Union Africaine. Mais pour que les migrants climatiques ou environnementaux puissent prétendre à une telle protection il faudrait que les compétences de ces organes quasi juridictionnels et juridictionnels soient étendues à leur situation.

PARAGRAPHE 2: L'EXTENSION DES COMPETENCES DES JURIDICTIONS ET QUASI-JURIDICTIONS DE L'UA AUX MIGRANTS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX

Contrairement à ses deux voisins, européen et américain, le système de protection des droits de l'Homme africain n'est, lui, encore qu'à une phase embryonnaire au regard du nombre d'affaires quantitativement abordées par ses deux voisins. Tel est l'avis de Christel COURNIL dans le cadre d'une analyse comparative entre les 3 systèmes régionaux en matière des droits de l'homme et du droit à un environnement sain ou salubre garantissant un bien être. Même si de manière quantitative la pauvreté du système régional africain est indéniable, substantiellement l'auteure reconnaît : « Néanmoins, deux « espèces environnementales » ont été traitées devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les décisions SERAC c. Nigéria en 2002 et Endorois c. Kenya en 2010 offrent une jurisprudence originale sur les dégradations environnementales et les droits des communautés locales sur leurs ressources naturelles. Par ailleurs, le futur proche laisse entrevoir quelques espoirs pour une décision rendue sur le fond par la Cour africaine. En effet, saisie le 12 juillet 2012 par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour africaine a déjà rendu en mars 2013 une ordonnance importante relative à un avis d'expulsion pris par l'Etat Kenya qui souhaitait vendre les terres de la forêt de Mau (zone de captage important d'eau) sur lesquelles vit la Communauté Ogiek. La Cour a pris en urgence des mesures provisoires. Elle a rappelé fermement qu'il y avait ici une « situation d'une extrême gravité et d'urgence et un risque irréparables à la communauté Ogiek en

*raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte ». C'est la toute première fois que la Cour a statué en faveur des droits d'une communauté indigène sur l'environnement depuis sa création. Il est toutefois encore trop tôt pour « systématiser » l'approche du système africain au regard du faible nombre de jurisprudences rendues ».⁵⁸⁵ Même si c'est beaucoup plus à travers des cas relatifs aux droits des peuples autochtones, que la question est abordée, toujours est-il qu'il s'agit de la protection des droits de l'homme, d'une catégorie exposée aux risques de violation de leurs droits humains à un environnement sain et vivable. Et comme le dirait un auteur, « Pour faire émerger un droit de l'Homme à l'environnement, il faut d'abord pouvoir attirer vigoureusement l'attention sur l'ampleur des menaces qui le rendent nécessaire ».⁵⁸⁶ Mais qui pourra attirer cette attention et qui pourra finir par obliger les Etats à protéger ce droit et en assurer l'effectivité ? Les juges des organisations régionales peuvent jouer un rôle important dans ce domaine. L'Europe l'a prouvé à travers l'influence de plus en plus importante que les décisions de ses juridictions et quasi-juridictions ont dans l'intégration du droit de l'homme à l'environnement parmi les normes à respecter par les Etats européens. A titre d'exemple, :« Il faut donc savoir gré à la Cour européenne des droits de l'Homme d'avoir généreusement étendu la liberté d'expression des associations de protection de l'environnement élevées, aux côtés de la presse, au rang privilégié de « chien de garde » par l'arrêt *Vides Aizsradzibas Klubs c/ Lettonie* du 27 mai 2004, et celle des militants écologistes par le désormais célèbre arrêt *Mamère c/ France* du 7 novembre 2006 suivant lequel l'importance du débat d'intérêt général relatif à la catastrophe de Tchernobyl, se nourrissant de nouvelles données susceptibles de permettre une meilleure compréhension de la réalité des choses, justifiait, notamment, une inversion de la règle empêchant de faire valoir l'exceptio veritatis relativement à des faits remontant à plus de dix ans. Quant au droit à l'environnement proprement dit, il se fortifie peu à peu en puisant dans la substance de plusieurs autres droits déjà consacrés par les instruments du Conseil de l'Europe ».⁵⁸⁷ Si le juge Européen contribue de plus en plus à élever le droit à l'environnement au rang des droits fondamentaux de l'homme, cela pourra également se faire en Afrique dans la mesure où une quasi juridiction et une juridiction existent pour dire le droit en cas de violations des normes relatives aux droits de l'homme. Si le travail du juge Africain se révèle concluant, il contribuera certainement à la*

⁵⁸⁵ C. COURNIL, «Verdissement », Op. cit. pp. 3-31

⁵⁸⁶ J.P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la cour européenne des droits de l'homme et du comité européen des droit sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.207-208

⁵⁸⁷ Op. cit.

protection provisoire de droits des migrants climatiques et environnementaux du continent africain. L'expérience des autres juridictions régionales à savoir l'europpéenne et l'américaine pourrait être reprise en Afrique par le truchement de ce qu'on appelle « *Le dialogue spontané horizontal entre les trois juges : les citations jurisprudentielles réciproques* ». ⁵⁸⁸D'ailleurs ce dialogue a même déjà fait ses preuves.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ci-après dénommée la Commission ou encore la Commission de Banjul⁵⁸⁹ est l'organe en charge de la protection de ces droits de l'Homme en Afrique.

La Commission de Banjul existe depuis 1987. Les dispositions de l'article 45(1) (a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples donnent mandat à la Commission de : « *Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux Gouvernements* ». Face à la question des migrants climatiques ou environnementaux, cette quasi-juridiction pourrait être sollicitée. Car les migrants climatiques sont des êtres humains ayant des droits reconnus par la Charte et qui rencontrent régulièrement des problèmes de violation de leurs droits en raison du réchauffement climatique ou encore en raison des transformations subies par leur environnement. Un environnement menacé constitue à des degrés divers une atteinte aux droits de l'homme. Et quand il y a une violation des droits humains, il faudrait disposer des voies et moyens pour recourir à la justice. Avant de parler d'un recours à une juridiction quelconque, il faudrait que ces droits soient reconnus. Comme l'a mentionné l'article 24 de la Charte Africaine, les peuples africains ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Ce droit répond aux exigences d'une justice environnementale. « *La justice environnementale trouve son moyen d'expression le plus efficace dans les droits qui permettent à la société civile de prendre part aux décisions et à l'élaboration du droit. Toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement. Tel est le contenu de la Convention d'Aarhus* ». ⁵⁹⁰ En Europe, « *chaque citoyen de l'U.E. a le droit de faire une*

⁵⁸⁸ C. COURNIL, «Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, in Journal européen des droits de l'homme, Numéro 1, 2016, pp.23-27.

⁵⁸⁹ En référence à la Capitale de la Gambie, Banjul où se trouve le siège de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

⁵⁹⁰ La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf états, est un accord international visant à : améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis

*demande auprès du médiateur, ce qui a été souligné à nouveau dans la Charte des droits fondamentaux. D'une manière encore plus encourageante, le Conseil et le Parlement européens ont adopté le règlement 1367/2006 dans lequel sont appliqués les termes de la Convention d'Aarhus concernant l'accès à l'information, la participation, l'accès à la justice, les institutions et autres établissements publics ».*⁵⁹¹

Les mêmes démarches pourraient être envisagée dans la mesure où les populations africaines victimes des changements climatiques et environnementaux estimeraient qu'il y a eu un manquement de la part des autorités politiques, administratives et judiciaires par rapport à leur droit à l'information, elles pourraient légitimement se tourner vers les instances judiciaires panafricaines.

Pour donner un avis juridique et présenter des communications, la CADHP se base aussi sur sa jurisprudence bien établie dans l'interprétation des dispositions de la Charte africaine qui fait partie de son mandat aux termes de l'Article 45 (3) de ladite Charte qui indique que son rôle est d' : « *Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.* ». Une interprétation extensive des droits reconnus dans ce texte pourrait s'appliquer à la situation des réfugiés et des déplacés climatiques ou environnementaux du continent africain.

Cette quasi juridiction s'est d'ailleurs positivement illustrée aussi bien dans la protection des droits des individus que de ceux des peuples par le passé. Un exemple célèbre de la protection de ces droits reconnus à un peuple est l'affaire opposant le peuple OGONI au gouvernement du Nigéria.⁵⁹² Il s'agit d'un peuple autochtone vivant dans la région pétrolière du Nigéria. Ce peuple, en plus du fait qu'il ne bénéficie pas des retombées de l'exploitation du pétrole, subit les effets ravageurs de l'exploitation de ces richesses. Dans cette affaire, Ken SARO-WIWA, président du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (Mosop) qui lutte notamment contre les ravages écologiques infligés par les compagnies pétrolières, et ses compagnons, ont été jugés et condamnés à mort par un tribunal spécial mis sur pied par le régime militaire de

des principales données environnementales ; favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques) ; étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

⁵⁹¹ M. TORRE-SCHAUB, « Quelques apports à l'étude de la notion de justice environnementale », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 86

⁵⁹² International Pen, Constitutional Rights Project, INTERRIGHTS (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) and Civil Liberties c. Nigéria, communications 137/94, 139/94, 154/96, 161/97.

l'ancien Président Nigérian Sani ABACHA. Ils ont été pendus le 10 novembre 1995 à Port Harcourt.

La Commission a eu l'occasion de se prononcer sur le respect des droits individuels et des droits reconnus à un groupe en reconnaissant les droits du peuple Ogoni et des individus qui le constituent.

C'est par exemple à travers l'article 16 de la Charte que les droits d'un groupe et ceux qui le constituent sont explicitement reconnus. Le paragraphe 1, stipule que : « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur Etat de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ». Le paragraphe 2 complète le premier en ces termes : « *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie*. ». Il s'agit là d'un droit reconnu de manière collective et individuelle aux personnes appartenant au peuple Ogoni exposé aux effets néfastes de la dégradation de son milieu de vie, ce qui a, forcément, des conséquences sur leur santé. Cette question du peuple Ogonie, nous amène inéluctablement à réfléchir sur le sort d'autres peuples autochtones d'Afrique qui en raison de leur cadre de vie menacé, risqueraient un jour de changer de mode de vie. On pense ici particulièrement aux Pygmées. Personne n'ignore l'attachement de cette population à la forêt et sa dépendance des ressources qu'elle y puise. Si un jour la forêt équatoriale venait à disparaître totalement en raison de l'augmentation des températures et de la dégradation de la couche d'ozone provoquée par la voracité industrielle des hommes pour leur développement, il faudrait penser dès maintenant à la possibilité de protéger cette population autochtone exposée. On pensera également au peuple Massai du Kenya par exemple. La théorie d'après laquelle la variation climatique ou environnementale existe depuis la nuit des temps et que l'homme a toujours appris à s'adapter à toute situation difficile, ne saurait cacher une quelconque indifférence ou un laxisme vis-à-vis des difficultés que vivent ou vivront certaines populations ou peuples autochtones dont l'existence est menacée en raison du changement climatique ou environnemental⁵⁹³. Ce serait trop facile pour les dirigeants africains de botter en touche en invoquant l'incertitude ou le manque de précision pour rester les bras croisés face à un péril dont l'aggravation est imminente. Même s'il existe un instrument en Afrique sur la conservation de la nature et des ressources naturelles cela nécessite une protection des personnes dépendant de ces ressources.

⁵⁹³ T. STERNBERG et D. CHATY, « Les populations autochtones nomades », *Revue Migrations Forcées* N°31, Octobre 2008, pp.25-26

Les insuffisances accumulées de la convention originelle de 1968⁵⁹⁴ ont conduit à une révision pour en donner un contenu actualisé du texte en 2003. Ces insuffisances sont restées intactes même si on voudrait se servir de ce texte pour assurer la protection des personnes qui dépendent de la nature et de ses ressources.

Nous devons également nous intéresser au sort des peuples autochtones nomades qui risqueraient de se retrouver en grande difficulté en raison de la raréfaction des ressources vitales dans certaines parties d'Afrique. Ces questions sont abordées plus amplement à une autre étape de notre travail à travers une réflexion plus poussée.

Dans l'affaire, *International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS* contre le Nigéria, qui fait suite à une communication déposée par des ONG de défense des droits de l'Homme représentant le peuple Ogoni, la Commission a clairement souligné que le gouvernement du Nigeria a l'obligation de respecter ses engagements en matière de protection des Droits de l'homme. Par cette affirmation courageuse, la Commission a ainsi rappelé aux Etats leurs obligations découlant de leur consentement à respecter les Droits de l'Homme et des peuples. Dans la mesure où cette quasi juridiction émet des avis relatifs à l'interprétation des textes qui lui sont « étrangers » et à caractère universel, pourquoi ne le ferait-elle pas avec les textes propres à l'organisation régionale à laquelle elle appartient ? Elle l'a déjà fait par rapport à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones⁵⁹⁵. Il va de soi que la Commission mette ses compétences au service des personnes dont les droits sont omis ou négligés.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne limite pas sa mission qu'au règlement des litiges. Elle joue également un rôle important dans la réflexion pour une recherche de solution aux problèmes des réfugiés, demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays. Pour cette mission, la CADHP a en son sein un Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées. Même si au départ, celui-ci ne faisait pas allusion explicitement aux déplacés internes victimes des changements climatiques, Emnet Berhanu GEBRE nous fait observer que jusqu'en 2012⁵⁹⁶ les

⁵⁹⁴ *La Convention d'Alger 1968 ou La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.*

⁵⁹⁵ Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41eme session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana 2007.

⁵⁹⁶ Voir Rapports d'activité intersession, en ligne : <http://www.achpr.org/mechanisms/refugees-and-internallydisplaced-persons/> cité et consulté le 8 mars 2012 par Emnet Berhanu GEBRE.

compétences de ce haut fonctionnaire n'étaient pas encore étendues aux déplacés internes victimes des changements climatiques.⁵⁹⁷ Il a fallu l'arrivée d'une Rapporteuse pour voir ce point apparaître dans un rapport en 2014.⁵⁹⁸

A côté de cette quasi juridiction qu'est la Commission Africaine des Droits de l'Homme, deux autres juridictions se sont succédées puis ont fusionné.

En vertu du Protocole de Ouagadougou de 1998, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a une double compétence : obligatoire et facultative. La Cour africaine de justice est créée par l'acte constitutif de l'Union Africaine pour résoudre les problèmes d'interprétation des traités de l'Union. Le protocole qui a instauré la Cour de justice a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2009. Il sera quelques années plus tard modifié par un protocole créant la Cour de justice et des droits de l'Homme,⁵⁹⁹ qui est incorporé à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a alors deux chambres, l'une traitant des affaires générales et l'autre concernant les droits de l'homme. Malgré ces deux chambres, il faut comprendre qu'il y a un souci de la part des Etats d'insister sur le caractère unique de la nouvelle cour.⁶⁰⁰ Cette unification aurait pour objectif : « *une résolution partielle du problème de chevauchement des compétences* ». ⁶⁰¹

⁵⁹⁷ E. B. GEBRE, « La protection internationale des personnes déplacées par les changements climatiques », Thèse de doctorat en Droit public, Soutenue le 10-06-2016 à Toulouse 1, dans le cadre de École doctorale Sciences juridiques et politiques (Toulouse), en partenariat avec Institut Maurice Hauriou (Toulouse) (équipe de recherche). pp.173-174

⁵⁹⁸ Mme Maya SAHLI-FADEL, Rapport du mécanisme de Rapporteuse spéciale sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des déplacés internes et des migrants en Afrique depuis sa création, 52e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Yamoussoukro, 9-22 octobre 2012, § 5.1(26). Citée par Emnet Berhanu GEBRE dans sa thèse.

⁵⁹⁹ D'après l'article 28 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, « *La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet: a) l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif; b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine; c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés; d) toute question de droit international; e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union; f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour; g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union; h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international* ».

⁶⁰⁰ L'article 3 du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme fait référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif de l'UA : « Les références faites à la «Cour de justice» dans l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme instituée par l'article 2 du présent Protocole ».

⁶⁰¹ T. BARSAC, La Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme : entre régionalisation et universalisation du mode judiciaire de règlement des différends au sein de l'Union Africaine, Pedone, Paris, Perspectives internationales N°32, 2012, pp.46-57.

Dans leur souci d'assurer la protection des droits de l'Homme en Afrique les Etats membres de l'Union Africaine ont réitéré leur souci de les garantir grâce à des juridictions compétentes en ces termes : « *Ayant à l'esprit leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme* ». ⁶⁰² Cela montre toute l'importance des juridictions dans la construction de la paix et du maintien de la stabilité en Afrique. Il est important que les Etats comprennent également que sans une justice pour les victimes des catastrophes naturelles causées par le réchauffement climatique, les inondations et la sécheresse, on risquerait de fragiliser la paix et la sécurité qui sont inconstantes dans beaucoup de régions africaines.

Le Protocole Portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de L'homme a permis la fusion de la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples et de la Cour de Justice de l'Union Africaine. L'article 1 portant sur l'abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003 mentionne que : « *Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso)* ⁶⁰³ *et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine,* ⁶⁰⁴ *adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante* ⁶⁰⁵. »

Etant donné que les droits des migrants climatiques ou environnementaux font partie des droits de l'homme, la fusion de ces deux juridictions n'altère en aucun cas la possibilité d'étendre la compétence de la nouvelle Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme et

⁶⁰² Cf. préambule du Protocole Portant Statut de la Cour Africaine de Justice et Des Droits de L'homme.

⁶⁰³ D'après l'article 3 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, « 1. *La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.* 2. *En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide* ».

⁶⁰⁴ D'Après l'article 19 du Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, « 1. *La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet : (a) l'interprétation et l'application de l'Acte; (b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union ; (c) toute question relative au droit international ; (d) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ; (e) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ; (f) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ; (g) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement.* 2. *La Conférence peut donner compétence à la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article* ».

⁶⁰⁵ Adopté par la onzième Session Ordinaire de la Conférence tenue le 1er Juillet 2008 A Sharm El-Sheikh (EGYPTE)

des Peuples de l'Union Africaine qui d'après l'article 28(c) est habilitée se prononcer sur toutes les affaires et sur tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au statut et ayant pour objet: « *l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés* ». Les victimes des modifications climatiques ou environnementales obligées de quitter leur cadre de vie comptent dans leurs rangs des femmes, des enfants et toutes autres personnes humaines vulnérables aux calamités naturelles ou celles imputables à l'homme. De ce fait, il serait tout à fait logique d'admettre les requêtes des migrants climatiques et environnementaux en cas de violation de leurs droits fondamentaux. En ce qui concerne la qualité pour agir l'article 29-1(a) (b) et (c) cite les entités admises à ester devant la Cour. Il s'agit : « *des Etats parties au présent Statut ; de la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence et aussi des membres du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union.* » De ce qui précède, un Etat est en droit de porter plainte devant la Cour de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine lorsqu'il estime que ses ressortissants sont victimes de la violation de leurs droits après avoir migré vers le territoire d'un autre Etat partie. Ce qui suppose que les deux Etats soient signataires du protocole portant création de la nouvelle Cour⁶⁰⁶. Car l'article 29-2. du même protocole précise que « *la Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître d'un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut.* » Même s'il n'y avait pas ces conditions, connaissant les affinités et les connivences des Chefs d'Etats et de Gouvernement Africains lorsqu'il est question de s'entendre pour différentes formes d'atrocités ou de violations des droit de l'homme, on risquerait d'être déçu en fondant trop d'espoir sur le rôle de Etats. Il faudrait miser sur la plaidoirie d'autres acteurs moins tenus au silence de complaisance vis-à-vis d'un Etat.

De tels acteurs sont prévus à l'article 30 (e) et (f) qui mentionnent d' : « *autres entités admises à ester devant la Cour.... e) les institutions nationales des droits de l'homme ; f) les*

⁶⁰⁶ Cf. Document intégral du Protocole Portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme. (Annexe : Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme Chapitre III Compétence de la Cour, p.18)

personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions,.... ».

Ces organes quasi juridictionnel et juridictionnel pourraient contribuer à protéger les droits des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux grâce aux recours individuels, des ONG agissant au nom de ces migrants. Cette option est non seulement une possibilité à envisager à court ou moyen terme mais risquerait également d'être une solution trop détachée de la question des déplacés climatiques. Ce qui amène plutôt à chercher une protection à partir d'un texte régissant des domaines proches des migrants climatiques ou environnementaux. Il s'agit de la Convention de l'OUA Régissant les Aspects Propres aux problèmes de Réfugiés en Afrique,⁶⁰⁷ ci-après dénommée « Convention d'Addis-Abeba » et la Convention africaine relative aux déplacés internes, ci-après dénommée la « Convention de Kampala ».⁶⁰⁸

SECTION 2: L'ADAPTATION DE LA CONVENTION D'ADDIS-ABEBA ET DE LA CONVENTION DE KAMPALA AUX BESOINS DES NOUVEAUX MIGRANTS.

Il existe des mécanismes spécifiques portant sur des droits catégoriels à savoir une convention africaine relative aux réfugiés en Afrique (Paragraphe1) et une convention portant sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1: UNE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ADDIS-ABEBA AUX REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX

La Convention d'Addis-Abeba a été qualifiée d' «*accomplissement historique* »⁶⁰⁹ en raison du sens et de la portée très large qu'elle donne à la notion de « réfugié ». Un sens propre au contexte africain. Dans cette Convention, le terme "*réfugié*" « *s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays*

⁶⁰⁷ Adoptée le 10 septembre 1969 à Addis Abeba, la Convention de l'OUA Régissant les Aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, est entrée en vigueur le 20 juin 1974.

⁶⁰⁸ Un texte adopté en novembre 2009 dans le cadre de l'Union Africaine.

⁶⁰⁹ G. OKOTH-OBBO, Op. cit.

d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». ⁶¹⁰ Le flou entretenu par l'usage de l'adverbe « également » marque une certaine ouverture à d'autres types de déplacés. Le concept d' « événement troublant gravement l'ordre public » peut laisser imaginer des troubles d'ordre naturel tels que le séisme, la sécheresse et même l'assèchement d'un lac, d'un fleuve ou la disparition d'une forêt.

L'article 2 de la convention d'Addis-Abeba précise aussi que « 1. *Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.*

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.

4. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres Etats membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine». Les menaces que font reposer le réchauffement climatique, la sécheresse et une famine dévastatrice dans une région aride d'Afrique peuvent être considérés comme *des raisons sérieuses pour les migrants qui ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité*. Jean Michel BLEGORY retient un élément important de cette convention, « *l'idée de partage de fardeau de l'asile et celle de précaution*

⁶¹⁰ Article 1 al. 2. Entré en vigueur le 20 juin 1974.

à prendre pour placer les réfugiés hors de la portée de leurs persécuteurs ». ⁶¹¹ Cela veut dire que les Etats africains doivent faire preuve de solidarité entre eux afin de pouvoir apporter une assistance aux réfugiés dépourvus de toute assistance et protection. Les efforts doivent être conjugués afin de placer les réfugiés hors de la portée de leurs persécuteurs. Dans le cadre de la protection des migrants climatiques, on peut se demander quels sont ces persécuteurs. Les premiers sont les facteurs naturels ayant conduit aux désastres subis par les populations. Les seconds persécuteurs sont les Etats dont les autorités ont fait preuve de non-assistance à des personnes en danger soit par inaction soit par action à travers des projets destructeurs de l'environnement par exemple.

Quatre raisons expliquent ce qu'on pourrait appeler l'encensement de la Convention d'Addis-Abeba juste après son adoption. Tout d'abord selon le Directeur du Bureau pour l'Afrique au HCR George OKOTH-OBBO ⁶¹², « ce texte a créé une base permettant à la jurisprudence et à la pratique relative à la question de réfugiés en Afrique de se développer de manière prévisible et favorable à l'asile ». La Convention d'Addis-Abeba a consolidé, en Afrique, le cadre international relatif aux réfugiés représenté par la Convention de 1951, dont elle a intégré le contenu en rendant également obligatoire une collaboration avec le mécanisme de mise en œuvre établi par cette dernière. Si, la Convention d'Addis-Abeba n'a pas réaffirmé le droit international des réfugiés, elle a, au moins, apporté une contribution importante à son développement en Afrique et dans un environnement particulier qui a conduit à accueillir les réfugiés de manière collective et non individuelle. C'est une innovation ou une particularité qui mérite d'être soulignée et utilisée dans le cas des migrants climatiques et environnementaux. ⁶¹³ Cette Convention a aussi été le premier instrument international, dans le domaine des réfugiés, à établir des principes en matière de rapatriement volontaire des réfugiés. Elle a également défini des aspects relatifs à la solidarité internationale et au partage de la charge entre les Etats dans le domaine de la protection des

⁶¹¹ J. M. BELORGEY, *Le droit d'asile*, 2^e édition, L.G.D.J., juin 2016, p.40

⁶¹² G. OKOTH-OBBO, *Op. cit.*

⁶¹³ Selon Robin BRONEN, « *Les déplacements dus au changement climatique affecteront des communautés entières dont les membres auront besoin d'être protégés collectivement. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, comme la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des populations indigènes, reconnaissent les droits collectifs des populations et reconnaissent aux populations indigènes le droit collectif à des libertés fondamentales articulées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le droit international. De même que ces documents, tout instrument relatif aux droits humains qui aurait pour objet un déplacement de population dû au changement climatique devrait veiller à garantir la protection de ces droits collectifs. Des droits de ce type incluent le droit de se réinstaller en tant que communauté, ainsi que le droit collectif de prendre des décisions concernant où et dans quelles circonstances la communauté se réinstallera. Il n'existe à l'heure actuelle aucun protocole relatif aux droits humains incluant un droit communautaire de prendre de telles décisions* », R. BRONEN « Choix et nécessité: des cas de réinstallations dans l'Arctique et le Pacifique Sud », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.20.

réfugiés. Ces aspects, faut-il le rappeler, n'étaient pas développés dans la Convention de Genève qui n'a pas mis l'accent sur l'obligation des Etats ou acteurs internationaux en matière de protection des réfugiés.

Dans le contexte actuel où il n'existe aucune solution pertinente au plan universel pour protéger les réfugiés climatiques ou environnementaux, se servir de certaines dispositions de la Convention d'Addis-Abeba pour inciter les gouvernements africains à protéger les réfugiés climatiques ou environnementaux serait une décision louable. Le principe de solidarité devrait aider les Etats africains à avoir les coudées franches pour faire face à la question des migrations transfrontalières dues aux sécheresses, inondations ou déforestations.

La solidarité présente deux avantages avec deux types de bénéficiaires. *Primo* on ne le dira jamais assez, en mettant ensemble leurs moyens et forces pour définir une stratégie commune, les Etats africains sortiront tous gagnants en termes d'économie de moyens et du point de vue de l'efficacité des actions car une action coordonnée a toutes les chances de porter fruit. *Secundo*, les personnes qui récolteront les fruits d'une telle solidarité internationale sinon continentale seront évidemment les personnes poussées hors des frontières nationales de leurs pays et qui sont en quête de protection juridique et d'assistance humanitaire.

La notion de solidarité internationale développée dans la Convention d'Addis-Abeba peut déjà servir de modèle dans le cadre de la protection des réfugiés climatiques ou environnementaux sur le plan régional. La possibilité de se servir de la Convention d'Addis-Abeba serait une perspective intéressante s'il existe une réelle volonté politique et des moyens qui l'accompagnent. Or l'Afrique a la triste réputation d'être la région qui dispose des très bons textes ou instruments nationaux ou régionaux mais qui pêche toujours par son incapacité à faire suivre d'effet les très belles idées émises dans ces instruments. C'est ce qui amène justement, un juriste à rappeler qu'on peut avoir des très bons textes mais s'il n'y a pas les moyens de les appliquer cela en réduit inéluctablement la portée. Parlant de la large définition des réfugiés donnée par la Convention d'Addis-Abeba, voilà ce qu'affirme Hocine ZEGHBIB⁶¹⁴ « Cette définition a été reprise par la déclaration de Carthage sur les réfugiés du 22 novembre 1984. Elle reste toutefois liée à l'application de textes, application problématique pour différentes raisons dont celle, majeure, des moyens insuffisants dont

⁶¹⁴ Hocine ZEGHBIB est Maître de conférences en droit public à l'université Paul Valéry-Montpellier-III et chercheur au Centre de recherches et d'études administratives (CREAM), faculté de droit de Montpellier-I.

disposent les Etats dans ces deux grandes régions du monde. »⁶¹⁵ L'auteur fait ici allusion aux Etats américains qui ont repris la définition du texte africain relatif aux réfugiés. on passera d'un enthousiasme idéaliste à un scepticisme réaliste face aux dures réalités du monde politique et international qui anéantissent les espoirs d'une protection provisoire à assurer la convention d'Addis-Abeba à l'heure actuelle. Le souci principal est l'insuffisance des rattachements aux catégories de « personnes à protéger ». En se basant sur le cas de l'Europe, Aurélie SGRO montre par exemple que « La directive 2004/83/CE a été adoptée relativement rapidement par les Etats membres, ceux-ci s'étant mis d'accord en peu de temps au cours des travaux préparatoires sur une définition précise et circonscrite des catégories de bénéficiaires qui exclut les situations de désastres environnementaux, ainsi que pour encadrer rigoureusement le régime applicable à la catégorie en question de personnes à protéger».⁶¹⁶ Pour revenir à notre champ d'étude géographique, Tamara WOOD pense qu' « En Afrique, certaines personnes déplacées au-delà des frontières par les catastrophes et les effets du changement climatique auront droit à une protection en tant que réfugiés, soit en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ou de la Convention africaine sur les réfugiés de 1969. Toutefois, les cadres politiques et juridiques en vigueur en Afrique sont inadéquats et ne permettent pas de garantir la protection de toutes les personnes déplacées par une catastrophe à l'extérieur des frontières de leur pays d'origine, notamment lorsqu'elles ont été déplacées par la sécheresse, les inondations, les éruptions volcaniques ou la désertification ».⁶¹⁷

Pour surmonter concrètement les difficultés actuelles afférentes à la protection des déplacés climatiques, ne pourrait-on pas aussi s'inspirer du potentiel d'adaptation de la migration à laquelle l'UA accorde de l'importance dans le cadre de la Convention de Kampala⁶¹⁸ ?

⁶¹⁵ H. ZEGHBIB, « Les réfugiés environnementaux », Hommes et migrations [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 04 septembre 2014. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/939> (11-11-2016)

⁶¹⁶ A. SGRO, « Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union Européenne », Thèse pour le doctorat en droit public, Soutenue publiquement le 17-12-2013, pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 0-07-2016 à Nice Sophia Antipolis dans le cadre de l'École Doctorale Droit et Sciences Politiques Économiques et de Gestion de Nice Sophia Antipolis, pp.255-277.

⁶¹⁷ Op. cit.

⁶¹⁸ Adoptée par le sommet spécial de l'union tenu le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda) pour plus de précision, cf. Fédération Internationale des droits de l'Homme, FIDH, « La Convention de l'Union Africaine sur les déplacés internes : une opportunité unique de renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique ». http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a7112.pdf (25-11-2011)

PARAGRAPHE 2: UNE PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DES DÉPLACÉS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA

L'article 1^{er} de ce texte définit les personnes déplacées comme : « *les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'Homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue* ». ⁶¹⁹ Cette définition, à travers ses critères, élargit la notion de déplacés internes. Cela pourrait également profiter aux déplacés climatiques.

Trois points dans cette définition méritent que l'on s'attarde : *1- les violations des droits de l'Homme ; 2 ...des catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme ...3... et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue.*

Le premier point relatif aux violations des droits de l'Homme nous amène forcément à faire le lien entre l'absence de conditions de vie acceptables et le changement subi par l'environnement et qui a contraint des personnes humaines à se déplacer en raison d'un manque total de ressources vitales. Si les ressources vitales deviennent rares, l'Homme est privé de la satisfaction d'un besoin fondamental. Ce qui menacerait son existence et par conséquent la réalisation d'un droit fondamental : le droit à la vie. Si les droits élémentaires de l'Homme tels que l'accès à la nourriture, à l'eau et la possibilité de vivre dans un environnement sain et salubre ne sont pas effectifs suite à une migration qui lui a été imposée par ses semblables ou les caprices de la nature, il ne subsiste aucun doute par rapport à la violation de ses droits même si cela n'est pas reconnu de manière formelle. Par conséquent, on peut affirmer que les déplacés climatiques ou environnementaux peuvent ou doivent être pris en compte par la Convention de Kampala.

Une autre déduction nous amène au deuxième point : c'est-à-dire les catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme dont nous avons fait mention dans le paragraphe précédent. Ces catastrophes entraînent souvent des conséquences fâcheuses en termes de vies humaines. Ces vies sont également celles des déplacés climatiques ou environnementaux qui jusque-là sont

⁶¹⁹ La Convention de Kampala aborde les déplacements de manière exhaustive. En d'autres termes, elle traite de toutes les causes et de toutes les phases de déplacement et oblige les États à incorporer les obligations de la Convention dans leur droit interne.

les damnés de l'indifférence d'une partie de l'humanité ou de l'absence de reconnaissance et de protection juridique.

Enfin, le troisième point relatif au déplacement à l'intérieur des frontières d'un Etat internationalement reconnues : c'est un critère dont les déplacés environnementaux ou climatiques peuvent valablement se prévaloir pour être pris en compte par la Convention de Kampala qui concerne toutes les personnes ayant migré à l'intérieur de leur pays suite à la violation des droits humains ou suite à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

On voit ici le lien indéniable entre l'Homme, la nature et les droits humains mis à mal. Ce qui amène à dire que cette convention peut s'appliquer aux déplacés climatiques ou environnementaux. Mais pour la voir s'appliquer aux migrants climatiques et environnementaux il faudrait d'abord que ce texte entre en vigueur. A ce sujet il y a plutôt une nouvelle intéressante car « *La Convention de l'Union africaine (UA) sur la protection et l'assistance aux déplacés internes (DI) en Afrique, connue sous le nom de Convention de Kampala, est entrée en vigueur le 6 décembre 2012. La Convention est entrée en vigueur après sa ratification par un 15ème Etat, le Swaziland. Il s'agit là du premier instrument contraignant au monde en matière de protection et d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays adopté à l'échelle de tout un continent* ». ⁶²⁰

L'article 5 de la convention de Kampala consacré aux obligations des Etats parties relatives à la protection et à l'assistance renferme des points et éléments rassurants pour les migrants climatiques et environnementaux. Les 3 premiers alinéas mettent l'accent sur le devoir premier des Etats d'agir seuls ou avec les organisations régionales et internationales pour assurer la protection aux déplacés internes. Voici les devoirs spécifiquement énoncés :

1. *Les Etats parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.*
2. *Les Etats parties coopèrent, à l'initiative de l'Etat concerné ou de la Conférence des Etats Parties, en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées.*

⁶²⁰ Cf. article « Entrée en vigueur de la convention de Kampala », <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/newsroom/all-news/entree-en-vigueur-de-la-convention-de-kampala> (07-02-2017)

3. *Les Etats parties respectent les mandats de l'Union africaine et des Nations Unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, conformément au droit international.*⁶²¹

Dans l'alinéa suivant, les catastrophes naturelles et mêmes climatiques constituent des arguments suffisants pour obliger les Etats à accorder une protection aux déplacés internes. Cet alinéa prévoit que : « 4. *Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique* ». ⁶²² En dehors de ces 4 premiers alinéas, les autres alinéas, par la richesse des obligations des Etats dont il régorge, font de la Convention de Kampala et surtout de son article 5 dans son ensemble, une « boîte » à solutions très utile et efficace pour les déplacés internes victimes des changements climatiques et environnementaux. Cette importance ne peut se faire sentir que s'il y a une mise en oeuvre effective.

La Convention de Kampala prévoit aussi la coopération régionale, ce qui renforcerait considérablement la capacité des Etats à gérer la migration régionale de manière collective ou en partenariat avec d'autres acteurs non Etatiques.⁶²³ Mais face au retard pris par la majorité des Etats africains dans le processus de ratification de ce texte à caractère régional, son entrée en vigueur est déjà une avancée et les acteurs non-Etatiques pourraient contribuer à amener tous les Etats à mener des actions concrètes pour l'intégrer dans leurs lois nationales.⁶²⁴ Ce premier instrument régional à caractère contraignant est innovant certes. Mais selon Emnet Berhanu GEBRE, « *Si la Convention de Kampala dispose d'un champ d'application suffisamment extensif pour englober les déplacés internes en raison des changements climatiques (a), quelques réserves méritent d'être formulées quant à l'effectivité des garanties*

⁶²¹ Article 5, al. 1, 2 et 3 de la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

⁶²² Article 5, al. 4 de la de Kampala.

⁶²³ En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Principes de Paris : Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fparisprinciples.pdf> (26-05-2011)

⁶²⁴ En dehors de la Swaziland, Les 14 autres États à avoir ratifié la Convention de Kampala sont : le Bénin, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Tchad, le Gabon, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Niger, le Nigéria, le Sierra Leone, le Togo, l'Ouganda et la Zambie. Les 37 autres États signataires, tous membres de l'UA, n'ont pas encore ratifié le texte et ne sont pas juridiquement contraints de l'appliquer. Cf. article « Entrée en vigueur de la convention de Kampala », <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/newsroom/all-news/entree-en-vigueur-de-la-convention-de-kampala> Op. cit.

*qu'elle leur accorde (b) ».*⁶²⁵ L'auteure estime qu'il n'y pas encore suffisamment de garanties sur des points suivants : la consécration nécessaire du droit de ne pas être déplacé arbitrairement ; la portée limitée du droit de ne pas être arbitrairement déplacé ; le difficile engagement de la responsabilité des Etats ; la consécration nécessaire du principe de non-refoulement interne ; la faible consécration des droits socio-économiques ; les garanties substantielles et procédurales pertinentes dans la recherche de solutions durables et un mécanisme de contrôle peu effectif.⁶²⁶

Ces réserves sont tout à fait légitimes quand on se souvient des instruments du même type qui servent souvent de décor dans le paysage juridique national ou régional. C'est le cas de beaucoup de constitutions de pays africains et même de beaucoup d'autres textes à vocation continentale. Pour éviter que la Convention de Kampala soit elle aussi réduite à un rôle purement décoratif, il serait intéressant de favoriser l'apport des ONG.

Le rôle des Organisations Non-Gouvernementales dans la protection des déplacés climatiques ou environnementaux sur la base de la Convention de Kampala pourrait s'avérer important si on se réfère à l'efficacité dont ces acteurs ont fait preuve par le passé en matière de coopération pour la protection des populations en détresse.

Amnesty International, Action Contre la faim, Médecin Sans frontière, Human Right Watch, Oxfam et bien d'autres ONG anonymes, dans la discrétion totale, sans être forcément sous le feu des projecteurs ont contribué efficacement et continuent à œuvrer pour la sauvegarde de la dignité humaine en toute circonstance et dans des endroits oubliés ou abandonnés de notre planète.

Une protection assurée en coopération avec les organisations non gouvernementales est une piste à ne pas négliger dans le contexte actuel. Car les questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles et surtout aux droits de l'Homme qui en dépendent, dès lors qu'elle (la protection) met au centre des préoccupations en termes de vies humaines, ces questions devraient être intégrées aux systèmes internationaux et pourquoi pas régionaux d'alerte précoce des crises afin de faciliter les mesures préventives et de mener des actions d'urgence

⁶²⁵ E. B. GEBRE, « La protection internationale des personnes déplacées par les changements climatiques », Thèse de doctorat en Droit public, Soutenue le 10-06-2016 à Toulouse 1, dans le cadre de École doctorale Sciences juridiques et politiques (Toulouse), en partenariat avec Institut Maurice Hauriou (Toulouse) (équipe de recherche) .p.157

⁶²⁶Op. cit.pp.160-164.

de protection. La Convention de Kampala offre à la fois un cadre et des possibilités de mise en œuvre de telles actions.

La coopération pour la gestion des migrations climatiques ou environnementales sera un moyen déterminant pour mieux faire face aux besoins du temps. Elle est possible s'il existe une réelle volonté de la part des acteurs Etatiques appuyés par ceux de la société civile et les ONG en particulier.

Etant donné le nombre croissant de situations humanitaires complexes dues aux sécheresses, inondations, déforestations et érosion des côtes dans les pays d'Afrique, il est important que les Etats saisissent l'opportunité que leur offre la coopération et le dévouement des ONG aux causes désespérées. L'intérêt pour les Etats, c'est d'avoir à leurs côtés, dans cette lutte, des acteurs habitués, d'une part à protéger les droits de l'Homme ou apporter de l'assistance humanitaire et d'autre part à gérer, des situations d'urgence avec les praticiens travaillant dans le domaine de la prévention ou de la résolution des conflits ainsi que dans celui de la consolidation de la paix. Tout ce que les Etats ont à faire, c'est seulement de faciliter la tâche en permettant l'application des dispositions de la Convention de Kampala avec toute la fluidité qu'il faut. Cela aura pour conséquence, le soulagement des maux dont souffrent les déplacés climatiques ou environnementaux.

L'accueil des sinistrés, l'aide aux femmes et enfants,⁶²⁷ l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la prévention et la promotion du droit des déplacés climatiques ou environnementaux pour une prise de conscience du public, le regroupement familial et la réinstallation par exemple sont des domaines dans lesquels l'apport des ONG sera précieux, compte tenu de l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers dans les Etats africains qui, dans leur majorité, ont des structures politiques et administratives déjà très fragiles. En raison de la lenteur avec laquelle l'Union Africaine a réagi face à l'épidémie de la fièvre Ébola, c'est l'occasion de rappeler qu'il faudrait mettre terme à ces lenteurs administratives et décisionnelles qui sont des facteurs de ralentissement de toute initiative quelle que soit la bonne volonté qui l'anime au départ. Par conséquent, en s'appuyant sur les ONG, les Etats africains pris individuellement ou collectivement au sein des organisations

⁶²⁷ A titre d'exemple, selon Janis RIDSDDEL, « *Les adolescents qui migrent sous l'effet d'une crise alimentaire sont confrontés à des risques particuliers. Nous devons donc élaborer des stratégies distinctes pour prévenir ce phénomène ou y répondre* », J. RIDSDDEL, « Adolescence, crise alimentaire et migration », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p. 26

sous-régionales ou régionales, l'Union Africaine, doivent faire preuve de plus de promptitude et de célérité dans leur manière de gérer les crises humanitaires.

Les ONG ont aussi un rôle important à jouer en matière de protection internationale et de sécurité de la personne migrant à l'intérieur du territoire national de son propre pays en termes de lobbying.

Même lorsque ces migrations sont dues à des facteurs environnementaux comme c'est le cas actuel au Sahel où de nombreuses personnes sont forcées à la migration, ce partenariat aurait toute son importance. On est conforté dans cette opinion par le Guide pour la société civile (proposé par un groupe d'experts) visant à appuyer la ratification et la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Les auteurs de ce guide ont mentionné qu'« *au-delà de leurs activités visant à encourager les gouvernements à protéger et à assister les personnes déplacées conformément à leurs obligations et responsabilités en vertu de la Convention de Kampala, il y a beaucoup de choses que les organisations de la société civile peuvent faire pour contribuer directement à la protection des droits des personnes déplacées et des personnes susceptibles de l'être. Comme indiqué dans la section 1.2,⁶²⁸ les OSC⁶²⁹ sont déjà souvent en première ligne lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées* ». ⁶³⁰ Ce modèle de protection basé sur le partenariat a le mérite de proposer des garanties aux droits des déplacés internes. Cependant son adaptation au cas des déplacés climatiques ou environnementaux d'Afrique ne pourrait couvrir que les besoins d'une partie des migrants à savoir les déplacés climatiques ou environnementaux (internes) du continent. Se pose une fois de plus, ici, le problème d'adaptabilité des textes existant face aux situations non prévues lors de leur rédaction. Comme l'a montré Aurèlie SGRO,⁶³¹ ces difficultés ne

⁶²⁸ Cette section fournit des exemples d'activités pour identifier les personnes déplacées et leurs besoins au cours des trois phases du déplacement : protéger les personnes contre le déplacement arbitraire ; protéger les droits des personnes déplacées pendant le déplacement et protéger les droits relatifs aux solutions durables des personnes ayant été déplacées. Le champ des activités des OSC sous chacune de ces rubriques est pratiquement illimité.

⁶²⁹ Organisations de la Société Civile.

⁶³⁰ Cf., Guide pour la société civile : Appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union Africaine.

⁶³¹ Selon Aurèlie SGRO, « *Les travaux préparatoires ont été influencés par des recommandations du Comité des Ministres ou de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. L'APCE a milité depuis le milieu des années 1970 pour l'adoption d'une approche commune de la catégorie des personnes ne rentrant pas dans le champ de la Convention de Genève de 1951 mais nécessitant néanmoins une protection contre le refoulement vers leur pays d'origine sur les catégories de bénéficiaires de la protection subsidiaire, la Recommandation (2001)18 du Comité des Ministres propose que cette protection soit accordée à une personne « exposée à un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine; forcée de fuir son pays d'origine ou de rester hors du pays d'origine à la suite d'une menace à sa vie, sa sécurité ou sa liberté, pour des raisons de*

sont pas seulement propres à l’Afrique qui cherche dans les textes déjà disponibles, des solutions aux problèmes des migrants climatiques et environnementaux.

Des solutions plus pertinentes impulsées par l’Union Africaine, doivent être cherchées ailleurs. Car au stade actuel, la résolution du problème des déplacés climatiques d’Afrique passe aussi par une option qui consiste à s’appuyer sur des mécanismes africains existants en matière de droits humains ou des droits de réfugiés et personnes déplacées.⁶³² Mais on peut aller plus loin dans les ambitions à travers des nouveaux mécanismes correspondants aux besoins particuliers des migrants climatiques du continent. C’est de ces types de solutions qu’il sera question dans la deuxième partie de notre travail.

violence généralisée résultant de situations telles que des conflits armés; ou pour d'autres raisons reconnues par la législation ou la pratique d'un État membre ». A. SGRO, « Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne », Thèse de doctorat. Op. cit. pp.271-272

⁶³² Selon Tamara WOOD, « *Finalelement, l'élaboration en Afrique de mesures de protection temporaire pourrait s'appuyer sur des cadres déjà en vigueur relatifs à la libre circulation des personnes entre les pays de la région. La Consultation régionale sur la Corne de l'Afrique a recommandé, par exemple, que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes en cours de développement dans le cadre des communautés économiques sous-régionales, comme celles de la Communauté des pays d'Afrique de l'Est (EAC) et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), soient appliquées de manière à faciliter l'admission des personnes déplacées en période de catastrophe* », T. WOOD, « Développement d'un mécanisme de protection temporaire en Afrique », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, pp.24-25

***DEUXIEME PARTIE: LA NECESSITE D'ELABORER UN
STATUT PROTECTEUR SPECIFIQUE AUX REFUGIES ET
DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN
AFRIQUE***

La résorption des problèmes soulevés par la protection des migrants climatiques nécessite qu'on aille au-delà des possibilités actuelles existantes où offertes. En raison de leurs insuffisances ou inadaptations aux besoins de la cause, il serait souhaitable d'envisager une solution calquée sur des schémas traditionnels d'un système de protection au sein des régions. Ici, on envisagera plus exactement la mise en place d'un système de protection régional propre au continent africain. Grâce à l'existence d'une institution telle que l'Union Africaine qui servira de locomotive, on pourra envisager non seulement le rôle que celle-ci pourra jouer de manière unilatérale dans l'édiction des textes et mécanismes l'accompagnant (Titre 1) mais aussi un rôle de coordination dans une stratégie de protection impliquant les institutions sous-régionales existantes ou à créer dans le continent africain (Titre 2).

***TITRE 1: LE ROLE DE L'U.A. COMME UNIQUE REGULATEUR
DISPOSANT DES POUVOIRS CONCENTRES POUR LA PROTECTION
DES REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU
ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE***

Il est possible de laisser l'Union Africaine remplir une fonction en tant qu'organe édictant de manière unilatérale des textes ou adoptant des mesures et mécanismes applicables à l'ensemble du continent. Un tel système de protection pourra être envisagé par la mise en place d'un simple mécanisme panafricain (Chapitre 1). Mais il serait intéressant d'oser relever le défi de la protection des migrants climatiques ou environnementaux grâce à un traité et un organe innovant en charge de la migration et l'asile climatique ou environnemental en Afrique (Chapitre 2).

CHAPITRE 1: UNE DYNAMIQUE A METTRE EN PLACE POUR UNE PROTECTION ENCADREE PAR UN MECANISME PANAFRICAIN

Bien que les moyens de protection étudiés dans la première partie de ce travail ne soient pas très satisfaisants en raison de leur inadaptabilité au cas des migrants climatiques ou environnementaux et qu'on veuille chercher des solutions propres au continent africain, il serait souhaitable de commencer par des mécanismes provisoires de protection des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux au sein de l'U.A (Section 1) avant d'envisager des solutions durables propres à l'U.A (Section2).

SECTION 1- VERS UNE MISE EN PLACE DES MECANISMES PROVISOIRES DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DE L'U.A.

Qu'il s'agisse d'une assistance ou d'une protection temporaire, l'UA devrait se montrer plus entreprenante en mettant en place, soit des mesures d'urgence basées sur des décisions de certains organes (Paragraphe1), soit des mécanismes *ad hoc* (Paragraphe2) pour répondre efficacement aux attentes et besoins pressants des migrants climatiques ou environnementaux.

PARAGRAPHE -1 PLAIDOYER POUR DES TEXTES PROVISOIRES EMANANT DES ORGANES DECISIONNELS DE L'U.A. POUR UNE PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

L'Union Africaine qui est née des cendres de l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA) contrairement à son « ancêtre » s'est dotée de plusieurs institutions à savoir un organe délibérant censé représenter les citoyens africains, le parlement panafricain (A) et d'autres organes regroupant des décideurs politiques(B).

A- LES DECISIONS DU PARLEMENT PANAFRICAIN

Le Parlement panafricain est né du Traité d'Abuja qui a été signé par les dirigeants africains à Abuja, au Nigeria, en Juin 1991 et entré en vigueur en mai 1994. Après ce traité, la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Syrte, en Libye, les 8 et 9 Septembre 1999, a adopté la Déclaration de Syrte . Ladite Déclaration a appelé à la mise en place rapide d'institutions dont le Parlement panafricain prévue dans le Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à Abuja, au Nigeria. La mise en

place des institutions telles que Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité a eu lieu en juillet 2003 au sommet de Maputo au Mozambique⁶³³. La séance inaugurale du Parlement panafricain s'est tenue le 18 Mars 2004. Au cours de cette séance, Mme MONGELLA, la première Présidente du Parlement panafricain, a déclaré que l'inauguration du parlement « est, pour l'Afrique, un signe de maturité démocratique »⁶³⁴. À sa création, cette institution est censée d'abord exercer un contrôle, et disposer des pouvoirs consultatifs, qui devraient durer pendant les cinq premières années de son existence ; après cette période, le Parlement panafricain exercera les pleins pouvoirs législatifs. Il est composé de 235 représentants parlementaires élus par les parlements de 47 des 54 Etats membres de l'UA au lieu d'être élus directement dans leur propre circonscription électorale nationale et locale. Le siège du Parlement panafricain est à Midrand, en Afrique du Sud.

Les domaines d'activités essentiels du Parlement panafricain sont principalement, l'infrastructure, le développement du secteur privé, le conseil politique, l'égalité des sexes, le changement climatique et l'intégration régionale. Ses membres œuvrent au sein des divers comités de manière à accomplir leurs devoirs liés à ce mandat et de veiller à ce que l'Union Africaine atteigne ses objectifs. Parmi les domaines d'action prioritaires, figure le changement climatique.

Le Parlement panafricain a été institué en tant qu'organe de l'Union africaine qui a pour objectif principal d'assurer la pleine participation des peuples africains à la gouvernance et à l'intégration économique du continent. Ce qui signifie qu'il doit être impliqué dans l'adoption des textes visant à améliorer les conditions de vie des peuples africains. Cela passe nécessairement par des prises de décisions relatives au bien être de ceux qu'il est censé représenter. Concrètement, les parlementaires africains doivent s'atteler à voter des textes apportant une protection effective aux différentes populations peu importe les zones dont elles sont issues. Il est important que dans leur mandat, les parlementaires africains se penchent sur le problème des migrants climatiques qui sont sans assistance et sans protection juridique aujourd'hui. Ce vide juridique qui met forcément en danger la vie des migrants pourrait être comblé par des textes provisoires votés par le parlement panafricain.

Irungu HOUGHTON, de l'organisation non gouvernementale Oxfam, à Nairobi au Kenya a qualifié de « *significant* » la création du Parlement panafricain. D'après lui, le défi que

⁶³³ Cf. Acte Constitutif de l'Union Africaine.

⁶³⁴ Afrique Relance, ONU, « Enfin un Parlement panafricain », Afrique Relance, Vol.18#1 (avril 2004), page 19, <http://www.un.org/fr/africarenewal/vol18no1/181africafr.htm> (11-08-2015)

celui-ci devra relever sera d'être en mesure d'adopter des lois, de surveiller l'application par les Etats africains des normes convenues et d' « *intervenir de manière décisive pour défendre les droits de l'homme dans les Etats membres* ». Il poursuit son analyse en affirmant que la crédibilité des parlementaires tiendra « *aux questions qu'ils aborderont, aux causes dont ils se feront les avocats et aux changements qu'ils apporteront dans la vie du commun des mortels en Afrique* »⁶³⁵. Les victimes de sécheresse du Sahel ou du Sahara, les rescapés des inondations ou glissements de terrain et de déboisement de l'Afrique australe ou centrale devraient être immédiatement prises en charge pendant et après les catastrophes. Car il ne suffit pas de se limiter à des déclarations de principe. Au contraire, il faut agir par des mesures concrètes. Le Parlement panafricain exerce actuellement des pouvoirs consultatifs, même s'il a pour objectif final de devenir, à terme, une institution dotée des pleins pouvoirs législatifs, dont les membres seront élus au suffrage universel direct. Jusqu'en 2012, c'est-à-dire plus de 20 ans après le traité qui l'a institué (1991) et 8 ans après sa session inaugurale, les pouvoirs législatifs du Parlement ne sont que théoriques. Il est temps de passer de l'idéal à l'action. Car les objectifs sont intéressants et les ambitions sont louables, mais sans une action concrète visant à prendre des mesures bénéfiques pour les populations, cette institution risque d'être une fois de plus une coquille vide très peu différente des « chambres d'enregistrement » à l'image de beaucoup de parlements nationaux en Afrique.

Il faut le reconnaître que ces tares sont inhérentes au processus de mise en place des institutions africaines au sein de l'UA et à ses structures et organes. Le Parlement panafricain se voulait certainement à l'image du Parlement européen. Mais l'institution dont les Africains veulent s'inspirer est l'aboutissement d'un processus vraiment démocratique impliquant les citoyens de tout bord. Or à l'heure actuelle, les peuples que ce parlement est censé représenter, n'ont jamais eu la possibilité d'être élus directement. Selon le protocole instituant le parlement, celui-ci doit offrir un cadre commun ou une tribune permettant aux peuples africains et à leurs organisations communautaires de participer davantage aux débats et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis auxquels le continent fait face⁶³⁶. Si les victimes des problèmes quotidiens de l'Afrique liés au climat et à l'environnement subissent des préjudices par rapport à leurs droits humains et qu'elles n'ont pas la possibilité de s'exprimer et de faire entendre leurs voix, il est encore plus difficile d'envisager que cela puisse être possible par le biais des autres institutions.

⁶³⁵ Afrique Relance, ONU, Op. cit.

⁶³⁶ Ibidem

B- LES DECISIONS EMANANT DES AUTRES ORGANES DE L'U.A.

L'UA dispose d'organes politiques dotés de pouvoirs et attributions pouvant contribuer à prendre des décisions contraignantes pour faire face à la question de protection et de prise en charge des migrants climatiques et environnementaux. Ces organes sont institués par l'Acte constitutif de l'UA. Parmi ces organes, quelques-uns pourraient jouer un rôle provisoire important.

Nous avons d'abord la Conférence⁶³⁷ qui est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

En tant qu'organe suprême de l'Union Africaine, la Conférence⁶³⁸ dispose, entre autres, des pouvoirs et attributions suivants : définir les politiques communes de l'Union; recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet : assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres ; adopter le budget de l'Union; donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix; nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats. Il est important de rappeler que les actions de cet organe viennent en appui à des objectifs fixés au plan universel par l'ONU. L'une des missions principales des Nations Unies, c'est le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Souvent l'ONU s'appuie sur des organisations régionales pour des missions de maintien de la paix et de la sécurité. C'est le cas avec les forces de l'Union Européenne pour la crise du Darfour et les forces africaines pour le maintien de la paix en Somalie.⁶³⁹ Il s'agit là de partenariats instaurés sur la base de résolution⁶⁴⁰ du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans lesquels il est demandé expressément à l'Union Européenne ou à l'Union Africaine d'envoyer des forces pour la gestion de la sécurité durant et après les conflits. En dehors de ces actions menées à la demande du Conseil de Sécurité des Nations Unies, il y a

⁶³⁷ Cf. article 6(1) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé Togo, le 11 juillet 2000 par Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

⁶³⁸ Cf. article 9 Acte Constitutif de l'UA.

⁶³⁹ E. DANIEL, « Actualité des opérations extérieures de l'Union Européenne », in Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité, Pedone, Paris, Parution, janvier 2014, pp.101-125

⁶⁴⁰ J. MROWIEC, « Les fondements juridiques des opérations armées européennes », in Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité, Pedone, Paris, Parution, janvier 2014, pp.127-145.

également des actions que ces organisations peuvent mener à leur niveau et qui contribuent par leur essence au renforcement ainsi qu'au maintien de la paix. Les actions en faveur des migrants climatiques et environnementaux décidées par les organes comme la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'U.A. peuvent participer au maintien de la paix au plan régional puis au plan international. Les actions à mener par les organisations régionales doivent être celles qui visent à combler les lacunes ou insuffisances montrées par l'ONU dans sa mission. Nous pouvons nous appuyer sur l'exemple des actions de l'UE à la place du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour affirmer à la suite d'Emmanuel CASTELLARIN que « *Si le Conseil de sécurité n'accomplit pas sa fonction de maintien de l'ordre, on peut imaginer que les européennes autonomes aient une fonction subsidiaire. Toutefois, celle-ci n'est pas la finalité que le droit international leur réserve. Du point de vue de l'Union européenne, l'inaction du Conseil de sécurité face à une menace à la paix qu'elle répute réelle n'est pas le résultat d'une conception différente de l'intérêt collectif, mais une simple défaillance dans sa fonction de protection de l'intérêt collectif. La réaction décentralisée à l'illicite internationale comblerait alors la défaillance, participant à la fonction internationale de maintien de la paix et de la sécurité internationales que la Charte des Nations Unies organiserait de manière non exhaustive. On pourrait alors avancer que si l'échelon onusien n'était pas en mesure d'exercer cette fonction, l'exercice en reviendrait aux autres sujets de l'ordre international dans la limite de leurs compétences, selon un principe général de subsidiarité intrinsèque à la société internationale* ». ⁶⁴¹ Il est vrai que le maintien de la paix et de la sécurité internationale est d'abord de l'apanage de l'ONU. Cependant, si l'action d'une organisation régionale pouvait contribuer à la prévention, au renforcement ou au maintien de la paix, cette action doit plutôt être bien vue et favorablement accueillie. Il doit en être de même pour des initiatives en faveur de la protection des victimes des changements climatiques et environnementaux qui contribueraient aux niveaux local et continental au maintien de l'ordre et de la stabilité sociale cette paix locale contribuerait au renforcement de la paix et de la sécurité internationale. Car la question des migrations climatiques et environnementales, si elle n'est pas sérieusement prise en compte pourrait être l'un des facteurs de tensions et de conflits dans un monde où la course à l'accès aux ressources vitales devient de plus en plus âpre.

⁶⁴¹ E. CASTELLARIN, « Les mesures restrictives de l'Union Européenne à l'égard des Etats Tiers », in Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité, Pedone, Paris, 2014, pp.289-305

Dans quelle mesure les attributions de la Conférence des Chefs d'Etats ou du Parlement Panafricain peuvent-elles permettre de trouver des solutions urgentes à la question des migrants climatiques et environnementaux ?

Par le fait d'être l'organe suprême équivalent de l'Assemblée Générale et surtout du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Conférence peut définir des politiques communes en fonction des situations présentes auxquelles elle fait face. Ce pouvoir lui confère l'autorité et la légitimité suffisantes pour décider des stratégies à adopter pour assurer une protection juridique des migrants climatiques. Des textes émanant de cette structure peuvent avoir force de loi et leur mise en œuvre doit être assurée dans les Etats respectifs.

Le pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union et de veille sur l'application de ces décisions par tous les Etats membres pourrait être le socle d'une protection provisoire mais efficace si on ne tombe pas une fois de plus dans le piège de l'écart entre les textes et la réalité comme l'a montré Albert BOURGI dans un de ses articles.⁶⁴²

Compte tenu du fait que la mauvaise gestion des questions de migration climatique ou environnementale pourrait conduire à des crises pouvant mettre à mal la paix, la stabilité et la cohésion sociale en Afrique, la Conférence est en droit de donner des directives au Conseil exécutif sur : la gestion des conflits liés à la sécheresse ; les situations de guerre et autres situations d'urgence provoquées par l'absence de ressources vitales ainsi que sur la restauration de la paix compromise par la mauvaise gestion des migrations climatiques et environnementales.

Enfin le pouvoir dont dispose la Conférence pour adopter le budget de l'organisation lui offre la possibilité de prendre en compte des situations d'urgence nécessitant une mobilisation de fonds urgente comme face aux catastrophes naturelles ayant provoqué des migrations laissant ses victimes sans protection et sans aide.

En plus de ces prérogatives qui lui permettent d'agir directement, la Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union⁶⁴³. Nous nous

⁶⁴² A. BOURGI, « L'Union africaine entre les textes et la réalité », article publié dans, Annuaire français de relations internationales 2004 Volume V, La documentation française – Bruylant, Bruxelles, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Bourgi.pdf> ; <https://albertbourgi.wordpress.com/category/uncategorized/> (11-08-2015)

⁶⁴³ Cf. article 9(2) Acte Constitutif de l'UA.

limiterons au Conseil exécutif⁶⁴⁴ et à l'un des Comités techniques spécialisés dont la mission peut être utile à la protection des migrants climatiques et environnementaux.

Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres. Ses décisions⁶⁴⁵ sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Il dispose d'attributions qui pourraient être utiles à la protection et à l'aide aux migrants climatiques et environnementaux. Ces attributions relèvent des domaines où il assure la coordination et décide des politiques d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants : protection de l'environnement, action humanitaire, réaction et secours en cas de catastrophe; nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration ; sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées. Tous ces domaines se rapportent à la problématique de protection et de prise en charge des migrants climatiques ou environnementaux et peuvent servir de solutions urgentes provisoires.

Un autre organe qui peut contribuer à pallier aux cas les plus pressés au sein de l'UA en l'Etat est le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration⁶⁴⁶. S'il s'avère que des décisions émanant des organes et structures actuels de l'UA ne résolvent pas le problème de protection et d'assistance des migrants climatiques et environnementaux, comme le prévoit l'article 14 de l'Acte constitutif de l'UA dans son alinéa 2 « *la Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux* ». Cette possibilité permet de rechercher d'autres solutions plus pertinentes que celles envisagées ci-dessus.

PARAGRAPHE 2- PLAIDOYER POUR DES MECANISMES SPECIAUX D'INTERVENTIONS CONCERTÉES AU SEIN DE L'U.A.

Les interventions concertées au niveau de l'UA peuvent permettre de trouver à titre provisoire une protection aux migrants climatiques et environnementaux. Des telles mesures d'urgence émanant de l'UA peuvent consister à mettre en place un système de réaction rapide et ponctuelle (A) qui pourrait être complété par une reconnaissance provisoire de statut d'exilé climatique et environnemental(B).

⁶⁴⁴ Cf. article 10 Acte Constitutif de l'UA.

⁶⁴⁵ Cf. article 11 Acte Constitutif de l'UA.

⁶⁴⁶ Cf. article 14 (1) (c) Acte Constitutif de l'UA.

A- UN SYSTEME DE REACTION RAPIDE ET PONCTUELLE

La situation des déplacés climatiques en Afrique est très préoccupante. Cela nécessite une intervention des Etats, et ce, par des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées ; il existe quelques initiatives internes en réponse aux exigences et objectifs fixés par les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,⁶⁴⁷ qui serviraient de modèle transposable dans le domaine de la protection des déplacés climatiques.

Jusqu'à présent, il ne s'agit que d'initiatives très timides mais cela devrait inspirer les autres Etats et être encouragé. C'est justement en raison de la timidité de ces initiatives un peu isolées que les Etats africains, sous l'impulsion de l'UA, devraient, en unissant leurs efforts, contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées⁶⁴⁸. Cela devrait s'inscrire dans la recherche des solutions dont la mise en œuvre passe par des mesures et stratégies concertées.

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA⁶⁴⁹ a pour attribution, entre autres, de « *donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix* ». ⁶⁵⁰

En vertu des pouvoirs que lui confère l'Acte Constitutif de l'UA, cet organe devrait , dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme d'urgence, décider de la mise en place d'une structure chargée de faire face aux difficultés actuelles rencontrées par les déplacés climatiques en Afrique. Le texte portant création d'un tel mécanisme devrait indiquer clairement quelles sont les missions de celui-ci. La décision portant création de ce mécanisme doit prévoir les moyens d'action et d'intervention en vue de faciliter une assistance aux déplacés climatiques. Les objectifs et ambitions doivent être sobres pour ne pas être en décalage avec les moyens souvent insuffisants qui sont les principales causes des échecs des initiatives de l'UA. Les actions doivent prendre en compte plusieurs paramètres dont l'accès aux soins de qualité satisfaisante. Le volet santé est un aspect important souvent perdu de vue dans l'assistance aux victimes des catastrophes. Or de l'avis de Manuel CARBALLO,

⁶⁴⁷ Dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Nigeria ou le Tchad, les politiques ou les lois sont à l'état de projet.

⁶⁴⁸ Voir la Résolution : 56/135. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 19 décembre 2001.

⁶⁴⁹ La Conférence est l'organe suprême de l'UA tel qu'indiqué à l'article 6 alinéa 2 de l'Acte constitutif de l'UA.

⁶⁵⁰ § 1 alinéa g) de l'Article 9 de l'Acte Constitutif de l'UA relatifs aux Pouvoirs et attributions de la Conférence.

Chelsea B SMITH et Karen PETTERSSON, « *Pour se préparer aux conséquences sanitaires des migrations provoquées par les changements climatiques, il faudra établir le profil épidémiologique des zones qui deviendront probablement des régions « de départ » et de celles qui pourraient devenir des « régions d'arrivée ». Certaines personnes seront forcées de quitter des régions où une certaine maladie est prévalente pour une autre région où cette même maladie est peu commune; ainsi n'y aurait-il vraisemblablement aucune « immunité collective » et les professionnels de la santé seront probablement peu familiers avec les symptômes et les traitements nécessaires. Inversement, de nombreuses personnes seront peut-être forcées de migrer vers des régions où elles seront exposées à des menaces qu'elles n'avaient pas auparavant rencontrées et contre lesquelles elles n'ont aucune expérience préventive ou thérapeutique. Puisque la plupart des régions qui seront les plus touchées sont situées dans des pays économiquement désavantagés où la santé publique manque déjà de ressources, il est nécessaire de prêter une plus grande attention aux défis posés par des déplacements de population potentiellement importants d'une région à l'autre* ». ⁶⁵¹

Le pragmatisme doit prévaloir et l'expérience malheureuse du Nouveau Partenariat de l'Afrique pour le Développement (NEPAD) devrait servir de leçon dans la prise de décisions de ce type. L'Acte Constitutif de l'UA habilite aussi la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à « *assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres* ». ⁶⁵² Ce pouvoir pourrait aussi s'exercer dans le suivi de l'effectivité des mesures visant à assister les déplacés climatiques dans le cadre d'un mécanisme spécial d'intervention.

Un mécanisme panafricain de cette importance devrait à court terme concentrer les énergies, surtout sur l'assistance, pour parer aux besoins les plus pressants. Un tel mécanisme devrait s'inspirer du Cadre d'action Hyogo. ⁶⁵³ Pour cela, eu égard à la réticence des Etats vis-à-vis de tout engagement juridique durable et contraignant, il serait important de mettre en place une structure ad hoc qu'on pourrait dénommer : la Commission Africaine d'Assistance aux

⁶⁵¹ M. CARBALLO, C. B. SMITH et K. PETTERSSON, « Défis pour la santé », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.32

⁶⁵² § 1 alinéa e) de l'Article 9 de l'Acte Constitutif de l'UA relatifs aux Pouvoirs et attributions de la Conférence.

⁶⁵³ Le Cadre d'action de Hyogo élabore cinq actions prioritaires, qui sont fondées sur une revue détaillée des succès et des échecs par le passé dans la réduction des risques : S'assurer que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale sur une base institutionnelle solide pour sa mise en œuvre ; Identifier, évaluer et suivre les risques de catastrophe et améliorer le système d'alerte rapide ; Faire usage du savoir, de l'innovation et de l'éducation pour établir une culture de sécurité et de résilience à tous les niveaux ; Réduire les facteurs de risques sous-jacents ; Renforcer l'état de préparation aux catastrophes en vue d'une réponse effective à tous les niveaux.

déplacés climatiques et aux victimes des catastrophes environnementales (CADCVCE). Une telle structure travaillerait à mettre à la disposition des Etats Africains des moyens techniques et financiers lors des interventions d'urgence en vue d'apporter une aide et une assistance aux déplacés climatiques et aux victimes des catastrophes environnementales. A ce stade de recherche de solution d'urgence, la qualification ne devrait pas faire l'objet de débats qui sont, souvent, stériles au regard des maux dont souffrent les personnes ayant quitté leur lieu de résidence habituel pour trouver de meilleures conditions de vie dans leurs propres pays ou dans d'autres. A l'heure actuelle, au lieu de s'attarder sur des querelles terminologiques, il serait mieux de chercher des voies et moyens africains pour secourir les déplacés climatiques Africains.⁶⁵⁴ Le rôle de l'organisme panafricain ad hoc serait par exemple de soutenir les efforts des pays ou sous-régions en mettant ses compétences au service des acteurs des sous-régions ou zones touchées par le phénomène de déplacement climatique. Cette structure pourrait apporter un appui technique afin d'aider les déplacés climatiques à faire face aux premières difficultés à l'issue d'une catastrophe. Le Cadre d'action Hyogo pourrait une fois de plus servir de modèle pour une recherche de solution collective car d'après les recherches menées par Reid BASHER,⁶⁵⁵ « *Beaucoup d'organisations individuelles et de mécanismes intergouvernementaux se servent à présent du Cadre d'action de Hyogo pour structurer et mener leurs propres stratégies et programmes de risques de catastrophe, on peut citer en exemple la Conférence Ministérielle d'Asie sur la réduction des risques de catastrophe, la Facilité Globale de la Banque mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et le relèvement et l'Organisation météorologique mondiale* ». ⁶⁵⁶

À l'échelle régionale et au niveau de l'UA, les activités initiées dans l'urgence devraient aussi favoriser la collaboration des organisations de la société civile (OSC) avec l'UA à travers le cadre de concertation offert par le Conseil Economique social et culturel de l'UA (ECOSOCC)⁶⁵⁷. Un tel partenariat pourrait inclure : l'examen par les membres de l'ECOSOCC des questions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de protection des

⁶⁵⁴ Les suggestions des juristes Français et Australiens visent d'une certaine façon à tempérer ces querelles.

⁶⁵⁵ Reid BASHER, est Coordonnateur pour le Développement des Politiques auprès de la Stratégie Internationale des Nations Unies pour la Réduction des Catastrophes à Genève.

⁶⁵⁶ R. BASHER, « Les catastrophes et comment y répondre », Revue Migrations Forcée N° 31, Octobre 2008, p.36

⁶⁵⁷ Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), *Rendre la convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées, Guide pour la société civile : Appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, Juillet 2010, 39 pages, [http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/30451CC2D922916AC12577C30055210C/\\$file/AU_guide_FR.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/30451CC2D922916AC12577C30055210C/$file/AU_guide_FR.pdf), (06-04-2011)

déplacés climatiques à travers un partenariat similaire à celui institué dans le cadre de la Convention de Kampala. Car les OSC sont présentes lors des réunions de l'ECOSOCC préalables aux Sommets ordinaires de l'UA⁶⁵⁸. L'ECOSOCC est l'un des principaux mécanismes pour les OSC africaines pour interagir avec la Commission de l'UA et ses Etats membres.⁶⁵⁹

Ce mécanisme ad hoc de l'UA pourrait servir de cadre pour la jonction des moyens financiers provenant des Etats membres et l'expertise provenant de ses partenaires internationaux traditionnels tels que le HCR. Il faut le reconnaître, les Etats africains n'ont pas la volonté ou la possibilité de financer facilement et tous seuls de tels projets. C'est par réalisme que l'appui d'un partenaire traditionnel tel que le HCR pour apporter un appui technique, logistique et financier à l'organisme africain est envisagé. Un tel partenariat pourrait aussi être utile au cas où on parvient à disposer d'un régime provisoire d'asile Climatique et environnemental.

B- UN REGIME PROVISoire D'ASILE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'U.A.

S'il n'existe pas à l'heure actuelle une protection satisfaisante des migrants climatiques et environnementaux en Afrique, cela est dû au fait qu'une réflexion approfondie n'a pas été menée sur la question en vue de trouver des pistes de solutions juridiques appropriées à chaque contexte et susceptibles d'être proposées ou soumises aux décideurs politiques africains. Cette entreprise s'annonce difficile dans la mesure où même l'asile des réfugiés

⁶⁵⁸ Comme indiqué dans la section 3.8, la Convention de Kampala prévoit la création d'une Conférence des États parties chargée de suivre et d'examiner la mise en œuvre des objectifs de la Convention. Néanmoins, aucun mécanisme explicite n'est prévu par la Convention pour permettre à la société civile de fournir des informations à cette Conférence des États parties.

⁶⁵⁹ Il a été établi sous l'Acte Constitutif de l'Union Africaine comme un organe consultatif de l'UA. L'ECOSOCC est composé de 150 organisations de la société civile de tous les Etats membres de l'UA. Ses objectifs incluent les actions suivantes: promouvoir la participation de la société civile africaine dans l'application des politiques et des programmes de l'Union Africaine; établir des partenariats solides entre les gouvernements et tous les segments de la société civile; promouvoir et défendre une culture de bonne gouvernance, des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire, les droits de l'homme, les libertés fondamentales ainsi que la justice sociale; promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

classiques ou conventionnels est déjà problématique⁶⁶⁰ aux yeux de certains auteurs Africains comme Henri Joël TAGUM FOMBENO.⁶⁶¹

Le rôle des chercheurs, les juristes surtout, est de faire des propositions en ce sens même si cela peut paraître trop osé. C'est cette prise de risque qui peut amener à penser et créer par exemple un régime de protection spécifique aux migrants climatiques et environnementaux. On s'avancera sur la piste d'un concept tel que la mise en place d'un régime provisoire d'Asile climatique et environnemental au sein de l'UA. Aussi ambitieux que puisse paraître un tel projet, ce régime voudrait apporter une protection ne serait-ce que provisoire et minimale aux migrants climatiques et environnementaux d'Afrique.

Cette protection passe par : une définition et la détermination des critères de reconnaissance du statut juridique des personnes persécutées par les effets du changement climatique ou des troubles intervenant dans leur environnement : l'acceptation du concept d'asile climatique et environnemental ; un accueil et une étude des dossiers des personnes ayant migré sous l'effet du changement climatique ou de la persécution découlant de leur environnement ; le mode d'acceptation ou de rejet des demandes d'asile climatique et environnemental aux cas par cas ; la fixation d'un délai pour l'étude de la demande avant d'accorder ce statut d'exilé climatique ou environnemental ; la durée raisonnable de ce statut qui du fait de son caractère provisoire, ne doit pas excéder une période donnée.

Tout commence par la définition et la détermination des critères pouvant permettre de qualifier une personne de migrant climatique et/ou environnemental. Ce travail pourrait être fait pas une commission de juristes et d'experts africains ou internationaux issus d'autres disciplines tels que les géographes, les sociologues ou anthropologues. La définition d'un migrant climatique à partir des réflexions déjà menées par d'autres juristes⁶⁶² associée à une discussion avec les scientifiques ou experts d'autres disciplines serait un pas important. La détermination des critères aura pour corollaire la définition qui a déjà fait un travail de déblayage de terrain. A cette phase de travail préalable, l'UA pourrait aussi faire recours à

⁶⁶⁰ Selon Henri Joël TAGUM FOMBENO, « *Il arrive dans beaucoup de pays — et le Sénégal en est un — que l'asile territorial soit octroyé au fugitif sans asile juridique et sans, surtout, qu'aucun acte juridique n'entérine cet octroi. La conséquence est que le fugitif est « toléré » sur le territoire d'accueil et peut être expulsé à tout moment sans, pour cela, qu'il puisse être reproché aux autorités d'avoir violé les dispositions des différentes conventions en la matière* », H. J. TAGUM FOMBENO, « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », Revue. Trimestrielle des droits de l'homme, N°57, 2004, pp.245-274

⁶⁶¹ Henri Joël TAGUM FOMBENO est Secrétaire à l'éducation et à la presse de la Ligue africaine des droits de l'homme et des peuples (section du Sénégal).

⁶⁶² Il s'agit des réflexions menées en Europe, en Australie sur la question de définition d'un réfugié, d'un déplacé et d'un migrant climatique ou environnemental.

l'expertise et la collaboration des institutions et organisations très habituées aux questions d'assistance et de protection des réfugiés et migrants classiques à savoir le HCR et le CICR.

Après avoir défini le migrant climatique ou environnemental avec les critères de reconnaissance de ce statut, il va falloir aussi prévoir les modalités pratiques d'accueil et d'étude des dossiers des personnes ayant migré sous l'effet du changement climatique ou de la persécution découlant de leur environnement et qui font la demande en vue d'obtenir provisoirement un asile climatique ou environnemental. Pourquoi une telle solution ? Face à des catastrophes naturelles causées par le réchauffement climatique ou les perturbations subies par l'environnement, il se peut que des Etats touchés ne soient pas en mesure d'apporter une aide et une protection à leurs ressortissants. Cette absence d'aide peut être due à l'anéantissement ou la forte réduction des capacités d'intervention des autorités de l'Etat d'origine des sinistrés. Elle pourrait aussi être due à un manque de volonté manifeste et délibérée des Etats concernés d'assister les victimes de changement climatique ou des catastrophes écologiques et environnementales.

Dans un premier temps, en ce qui concerne les Etats incapables de protéger leurs ressortissants, c'est la solidarité africaine qui doit être formalisée en une règle obligeant à assister les personnes persécutées par la nature ou le climat. Quant aux ressortissants des pays dont les autorités sont en mesure de leur apporter une aide et qu'elles refusent de le faire, il y a une seule alternative : soit faire des injonctions à l'Etat « irresponsable » afin qu'il s'occupe de ses ressortissants et en cas de refus de ce dernier d'apporter cette protection, en respect du principe de souveraineté nationale, l'UA doit trouver un autre moyen d'aider les migrants climatiques et environnementaux à obtenir l'asile climatique ou environnemental dans un autre Etat membre de l'UA.

Dans le mode d'acceptation et d'attribution du statut de migrant climatique ou de rejet de demande d'asile climatique et environnemental on doit procéder au cas par cas. A cet effet, l'organe spécialisé de l'UA en charge d'assurer la protection et l'aide urgente et provisoire aux migrants climatiques et environnementaux doit disposer des possibilités de contrôle efficace.

Comme on parle d'une solution provisoire mais urgente, il serait souhaitable de fixer un délai pour l'étude de la demande de ce statut auquel les Etats doivent se conformer. Par conséquent, pour éviter que ces situations se perpétuent de manière indéfinie, il faudrait nécessairement

déterminer la durée de ce statut qui du fait de son caractère provisoire, ne doit pas excéder un temps donné. On pensera par exemple à un délai d'étude de cas d'un mois et par la suite, l'asile climatique et/ou environnemental ne doit pas excéder un délai de 6 mois renouvelable une seule fois.

Sans de telles limites, on risquerait de faire face à un foisonnement de beaucoup de situations précaires et dangereuses pour les migrants climatiques en termes de protection et de perte de dignité humaine. Car pour ce qui est des camps de réfugiés ou des statuts d'éternel réfugiés, les exemples sont légion à travers le monde et surtout en Afrique. D'où la nécessité et aussi l'urgence de passer des solutions provisoires aux solutions permanentes et durables.

On ne saurait longtemps se satisfaire des opérations d'urgence qui, à la longue, risqueraient d'être de simples placebos au lieu d'être des panacées car il ne s'agirait, pour la plupart, que des décisions qui ne devraient s'appliquer qu'à un cas d'espèce précis. Ainsi, à long terme, on devrait prévoir des actions de grande envergure orientées vers l'avenir pour faire face aux problèmes de migrations causées par le changement climatique ou les modifications subies par l'environnement en Afrique. D'où la nécessité de la mise en place d'un mécanisme permanent qui correspondrait bien à une option inscrite dans la durée devient un grand défi pour l'Union Africaine.

SECTION 2 - VERS UNE RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES PROPRES A L'U.A.

Il faut le rappeler, la protection d'urgence bien qu'elle soit utile comme solution provisoire ne peut pas constituer une solution fiable à long terme. D'où l'importance de passer à une autre étape de recherche de solutions. Il s'agit d'une possibilité de protection fondée sur un mécanisme permanent global (Paragraphe1). Il serait cependant souhaitable d'envisager également une possibilité ambitieuse de protection catégorielle fondée sur des textes spécifiques contraignants (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- UNE POSSIBILITE DE PROTECTION GLOBALE FONDEE SUR UN MECANISME PERMANENT

Lorsqu'une tentative de protection provisoire s'avère peu concluante, c'est une raison de plus pour chercher des solutions plus fiables inscrites dans la durée. Cela obligerait l'organisation panafricaine à penser un nouveau mode de protection globale dans lequel les dénominateurs

communs seront le climat et l'environnement comme facteurs et causes de migration (A). Mais une telle solution, pour être efficace, a forcément besoin d'un contrôle de l'effectivité de sa mise en œuvre (B).

A- LE MODE DE PROTECTION GLOBALE DURABLE FONDEE SUR UNE SEULE CONVENTION

Il serait important que l'Afrique se dote d'un instrument aidant à mieux protéger les déplacés climatiques car ce problème touche toutes les parties du continent. Il serait aussi nécessaire d'adopter une Convention conforme aux principes de solidarité et d'hospitalité réputés être des vertus inhérentes à la culture africaine. Il faudrait prévoir des solutions appropriées aux besoins et à l'environnement socioculturel particulier de l'Afrique. Même si les populations ne sont pas toutes touchées de la même façon par le même problème, on peut souligner la nécessité de faire en sorte que la protection et l'assistance soient fournies sans discrimination. Il serait souhaitable d'élaborer un texte prenant en compte les faiblesses liées à certaines catégories de déplacés de telle sorte que les normes de la Convention régionale soient favorables à tous les migrants climatiques. La participation et le consentement des migrants climatiques ou environnementaux internes et externes à toutes les étapes de prise de décision les concernant devraient être une préoccupation constante des décideurs, y compris lors de l'apport de protection et d'assistance. Les migrants climatiques ou environnementaux devraient être aussi informés sur les modalités de la préparation et de la gestion de leur retour, réinstallation et réintégration. Il est important que les Etats parties à un tel texte s'assurent que les représentants des migrants climatiques ou environnementaux sont effectivement consultés.

Dans la perspective d'une solution durable, on pourrait accepter des contradictions sémantiques ou terminologiques, mais, constructives. En procédant de la sorte, les différentes parties auraient la possibilité, dans le cadre d'un débat, de s'entendre sur le ou les termes à retenir. On pourrait se permettre, à ce moment-là, de chercher à distinguer, autant que faire se peut, les déplacés climatiques en tenant surtout compte de leur destination par exemple. Il est vivement souhaité qu'un processus de ce type conduise à ne dégager que deux catégories de migrants climatiques ou environnementaux : internes (déplacés) et externes (réfugiés). Ceci épargnerait les décideurs et les acteurs du casse-tête habituel que constitue la recherche de multiples protections en raison de la diversité des causes, formes et destinations des migrations. C'est à juste titre que Christel COURNIL fait observer que : « *la pratique a montré qu'une diversification des protections de l'asile est souvent synonyme de*

précarisation des droits offerts, notamment au regard du statut conventionnel particulièrement protecteur »⁶⁶³. La distinction pourrait être faite par un organisme panafricain permanent habilité à qualifier et placer les déplacés climatiques dans une catégorie ou une autre et ce, selon des critères préalablement définis par les Etats africains. Ces derniers devraient également investir cet organisme régional du pouvoir de contrôle, de la mise en œuvre des mécanismes et d'assistance aux déplacés climatiques. Il faudrait, pour cela, assurer de manière rigoureuse le suivi de la mise en œuvre du mécanisme de protection. Ceci permettra le partage des expériences et des bonnes pratiques entre les Etats. Les Etats membres de l'UA, au nom d'une solidarité régionale, pourraient collaborer et se soutenir mutuellement dans la mise en œuvre d'un tel texte.

Cette structure devrait être l'équivalent du HCR, mais spécialisée dans la protection des déplacés climatiques internes et externes d'Afrique. A travers une telle structure, le continent pourrait s'émanciper des modes de protection standards imposés tacitement ou formellement par la présence de longue date des organismes internationaux tels que le HCR ou le CICR. Une solution africaine est préférable à une solution calquée sur les modèles internationaux voire occidentaux.⁶⁶⁴ Ainsi, l'Afrique souffrirait moins de l'inadaptation de certains instruments à ses réalités culturelles, ethniques ou religieuses. S'il existe une vision africaine ou une conception africaine des Droits de l'Homme comme l'a démontré Roger KOUDE,⁶⁶⁵ on peut se permettre d'affirmer aussi qu'il existerait une conception africaine des « Droits des migrants climatiques et environnementaux ». La « domestication » ou l'adaptation des normes internationales relatives aux réfugiés et déplacés « classiques », par le passé, témoigne à suffisance de la volonté et de la capacité du continent africain de s'adapter ou d'adapter des textes et mécanismes internationaux à ses propres réalités. On l'a remarqué d'abord avec la Convention d'Addis-Abeba, ensuite avec la Convention de Kampala. L'Afrique dépendrait moins de l'occident ou des pays riches qui ont une grande part de responsabilité dans l'absence actuelle de statut protecteur reconnu aux déplacés climatiques⁶⁶⁶. Comme l'UA a pu

⁶⁶³ C. COURNIL, « The Issue of Protection of « Environmental Refugees » within the light of International Law », cite par J. BETAILLE, « Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux », in GEMENNE F. Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril 2010, pp.144-155.

⁶⁶⁴ Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), Rendre la convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées. Op. cit. p.7.

⁶⁶⁵ R.M. KOUDE KOUSSETOGUE., « Peut-on, à Bon Droit, parler d'une conception Africaine des Droits de l'Homme? », in Revue trimestriel des Droits de l'Homme, N°62/2005, pp. 539-561.

⁶⁶⁶ Lors d'un entretien accordé à la revue « Homme et Migration », Jean François DURIEUX du HCR et Philippe BONCOUR de l'OIM, ont parlé de la « frilosité » des pays riches face à la question de prise en charge des déplacés climatiques, dans l'article intitulé : « Le rôle des cadres normatifs et des organisations

le montrer, avec ses initiatives originales en matière de protection des réfugiés et de protection des déplacés internes en Afrique, rien ne l'empêche de se montrer une fois de plus entreprenante en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux. L'originalité consisterait en la mise en place d'un organisme panafricain qui qualifierait les migrants climatiques et environnementaux en les classant, soit dans la catégorie des internes soit dans celles des externes et choisira l'assistance appropriée selon l'appartenance à l'une ou l'autre de ces deux catégories. L'UA se démarquerait ainsi des autres institutions internationales et régionales en évitant momentanément par exemple l'appellation « réfugié » et en se limitant à la notion de déplacé climatique ou environnemental suivie de l'épithète « interne » ou « externe ». Cette proposition rejoint la pensée de Jean BETTAILLE qui estime que si le terme déplacés est généralement utilisé pour qualifier les déplacements effectués à l'intérieur d'un Etat, « *l'adossement de l'adjectif "interne" démontre que le terme "déplacé", sans adjectifs, peut englober les déplacements transfrontières* ». ⁶⁶⁷ Un tel choix présenterait deux avantages. D'abord l'Afrique tout en se mettant à l'écart des polémiques liées à l'appellation « réfugiés », qui empêche une avancée dans la protection des déplacés climatiques, pourrait reconnaître un statut, accorder une protection ainsi qu'une assistance à « ses » déplacés climatiques ou environnementaux. Ces débats et divisions perdurent, c'est ce qu'a relevé Christel COURNIL en ces termes : « *depuis quelques années, les experts et les universitaires -toutes disciplines confondues- se sont, surtout, focalisés sur les débats au tour des termes et des définitions. Faut-il parler de « migrants », de « réfugiés », de « déplacés » ou simplement de mobilité ou d'exode, etc. ? Faut-il réduire le débat autour des réfugiés du climat (victime des changements climatiques) ou inclure les réfugiés environnementaux ou écologiques (victimes des catastrophes naturelles, des projets de développement, des catastrophes industrielles, etc. ?* ⁶⁶⁸ » En second lieu, en renonçant à l'appellation « réfugiés climatiques » qui, suite à des débats passionnés, a conduit à des prises de position tranchées des uns et des autres, on aurait l'occasion idéale de distinguer nettement les déplacés climatiques ou environnementaux des réfugiés conventionnels ⁶⁶⁹. La mise en place d'un organisme panafricain de protection et d'assistance aux déplacés climatiques permettra sans doute d'aider les Etats dans l'adoption des mesures nationales de protection et d'assistance

internationales », in GEMENNE F. Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril 2010, pp. 128-142.

⁶⁶⁷ J. BETTAILLE, « Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux », op. cit.

⁶⁶⁸ C. COURNIL, "A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections ", Revue Asylon (s), N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article843.html> (14-08-2015)

⁶⁶⁹ Cf. critères de définition du réfugié aux termes de la Convention de Genève de 1951.

aux déplacés climatiques. On aura ainsi affaire à une structure qui interviendra en deux temps. En amont, celle-ci aidera à l'identification des deux catégories de déplacés climatiques. En aval, elle apportera son appui technique et logistique nécessaire à la prise en charge des déplacés climatiques. Il est vrai qu'en partant sur des critères propres à l'Afrique, la coopération avec le HCR par exemple risquerait d'être difficile. Mais au regard de la faible participation des Etats africains au recouvrement des coûts matériels et financiers dans ces types d'opération, l'appui financier pourrait être sollicité des partenaires internationaux même si l'idéal serait d'agir avec les ressources financières africaines. Il faut aussi insister sur le contrôle de l'effectivité de la protection globale.

B- LE CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION PAR LA CONVENTION GENERALE

La protection d'une manière générale n'est possible que par l'adoption des textes et l'institution d'organes de mise en œuvre. Mais encore faut-il disposer d'une possibilité de contrôle. C'est l'ensemble de ces trois éléments qui permet de mettre en place un mécanisme. Le contrôle de l'effectivité de la protection des droits des migrants climatiques ou environnementaux obéit à la même logique. Un texte peut énoncer les droits des migrants climatiques ou environnementaux. Il peut préciser des champs spécifiques de son application en fonction du type de migration et de l'origine ou la cause de la migration. Cependant, le plus dur reste à venir : comment rendre vivants et effectifs les textes et comment les appliquer. Lorsque qu'une organisation internationale telle que l'UA met créé un mécanisme, il faudrait que celui-ci soit complété pas des mécanismes nationaux. Mais les difficultés de compréhension et mise en œuvre dues au caractère technique de ces textes nécessite un suivi et une grande vigilance de la part de l'organe central, panafricain, en vue de les transposer et de les rendre effectifs au plan national.

En plus de cela, il faudrait forcément une réelle volonté politique pour la mise en œuvre des aspects techniques sans lesquels l'effectivité des droits des migrants ne serait qu'un leurre. C'est la raison pour laquelle, on doit s'assurer que chaque Etat puisse domestiquer la convention internationale à laquelle il a adhéré. La procédure de transposition ou d'intégration des normes internationales dans l'architecture juridique nationale est le passage obligé.

Pour s'assurer d'une meilleure protection des droits des migrants climatiques et environnementaux on doit d'abord beaucoup plus miser sur le rôle des Etats, car c'est sur le terrain des Etats que se posent au quotidien les problèmes de violation et de protection des

droits des migrants. A cet effet, il serait important de sensibiliser et d'informer les autorités en charge des questions migratoires au niveau national et local. Les acteurs impliqués et à solliciter forcément sont : les gouvernements et des partenaires internationaux tels que le HCR, l'OIM et le CICR. Car chacun d'eux a sa partition à jouer dans le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des droits des migrants climatiques et environnementaux.

En Afrique, les problèmes des migrants climatiques sont loin d'être des priorités nationales. D'où la violation fréquente de leurs droits. En raison de ce laxisme, il y a un besoin impérieux de mettre en place un système rigoureux de contrôle de l'application des engagements des différents Etats au niveau international même s'il faut sacrifier dans une certaine mesure la souveraineté nationale qui sert souvent de parapluie aux gouvernements qui supportent mal les critiques allant à l'encontre de leurs pratiques ou défaillances avérées.

En vertu de sa souveraineté, l'Etat qui a pris librement l'engagement de signer une telle convention doit aussi en être le garant. Nul n'a obligé un Etat souverain à signer un texte de ce type. Par conséquent, lorsqu'il est question de protéger les droits des migrants climatiques et environnementaux et s'assurer de leur mise en œuvre, la responsabilité des Etats doit être pointée du doigt si on constate des manquements dans l'application des textes au niveau national. Malheureusement, la protection existante dans quelques Etats hors du continent est laconique voir anecdotique selon Christel COURNIL. Voici ce qui ressort de l'une de ses analyses montrant comment des mesures actuelles prises par certains Etats ne résolvent pas le problème des migrants climatiques et environnementaux : *«dans le droit national des Etats, certaines protections spécifiques existent en cas de forces majeures, de catastrophes naturelles. Par exemple, le Danemark a prévu une protection pour les réfugiés de Tchernobyl ; le Canada a offert quelques titres de séjour pour les membres des familles résidant au Canada victimes du tsunami et les Etats-Unis ont mis en place une protection temporaire pour les victimes du cyclone Mitch. La Nouvelle Zélande et l'Etat de Tuvalu ont lancé un partenariat (le programme « Pacific Access Category ») pour accueillir des travailleurs migrants Tuvaluens. Toutefois, ce programme est basé sur une migration économique et non environnementale»*⁶⁷⁰. Cela amène à dire que si les principes énoncés dans ces textes internationaux sont intégrés dans les lois nationales et qu'ils ne sont pas suivis d'effet juridique en interne, il y a un problème. Par conséquent, même les acteurs non Etatiques peuvent intervenir pour dénoncer de telles violations, y compris les individus. L'UA

⁶⁷⁰ C. CURNIL, Op. cit.

a elle-même insisté sur la nécessité « *de reconnaître l'importance des droits humains de tous les migrants, notamment des réfugiés et des personnes déplacées, et de veiller à ce que la législation nationale relative aux questions de migration soit conforme aux normes et conventions internationales des droits de l'homme et ne les contredise pas* »⁶⁷¹. Cela peut aussi être pris en compte dans le cas des migrants climatiques et environnementaux. Comme l'a rappelé Mactar KAMARA⁶⁷², le régime international de protection des Droits de l'Homme a fait de l'individu un véritable sujet de droit international et que celui-ci donne à l'individu, sous certaines conditions procédurales, bien sûr, la possibilité d'initier des actions lui-même en vue de dénoncer les violations de ses droits et faire respecter les mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux par le déclenchement des procédures internationales d'application des traités. C'est ce qui est déjà prévu en Afrique par la Charte africaine des droit de l'homme et des peuples devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme⁶⁷³.

En matière de contrôle de l'effectivité d'un mécanisme, il est toujours nécessaire que les différents acteurs aient tous une possibilité de contrôle des uns sur les autres. C'est ce qui ressort de l'analyse du Professeur Alain Didier OLINGA,⁶⁷⁴ qui montre le bienfondé de la compétence partagée en matière de défense des Droits de l'Homme entre l'Etat, sujet classique de droit international et des organisations et autres organes représentant la communauté internationale. On peut penser que l'auteur fait allusion sans doute à la place des institutions spécialisées des Nations Unies. Il est aussi question de la place à accorder aux ONG de défense et de protection des droits de l'Homme ainsi que d'autres acteurs non Etatiques mais influents qui jouent souvent le rôle d'observateurs auprès des organisations internationales. C'est le Cas d'Amnesty Internationale, Human Right Watch ou la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH). L'intervention de tels acteurs dans le suivi et le

⁶⁷¹ Première des recommandations prises dans la Résolution sur la Migration et les Droits de l'Homme par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo.

⁶⁷² M. KAMARA, « *De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne* » Anuario Colombiano de Derecho Internacional-ACDI, Bogotá, ISSN: 2027-1131/ISSNe: 2145-4493, Vol. 4, pp. 97-162, 2011, <http://revistas.urosario.edu.co/index.php/acdi/article/view/2051/1818> (12-08-2015)

⁶⁷³ Organisation internationale pour les migrations, « *Promotion et Protection Des Droits De L'homme Dans Le Cadre de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples et de son Protocole Facultatif Additionnel* » Actes Colloque sur les « Migrations et protection des droits de l'homme », organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Dakar, Sénégal, du 25 au 28 octobre 2004. , Organisation internationale pour les migrations, Genève 2005 ; pp.55-70.

⁶⁷⁴ OIM, « *Les Mécanismes Internationaux de Promotion et de Protection des Droits de l'homme* », contribution présentée lors du Colloque sur les « Migrations et protection des droits de l'homme », organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Dakar, Sénégal, du 25 au 28 octobre 2004. Cf. Actes du colloque, pp.33-39.

contrôle de l'effectivité des droits des migrants climatiques et environnementaux en Afrique. Comme le dirait Christel CURNIL, un travail allant des actions de sensibilisation des ONG au lobbying politique pourrait contribuer à faire évoluer la reconnaissance et la protection des migrants climatiques. Elle illustre ses propos par des exemples suivants : « *En juillet 2007, la Sénatrice Kerry Nettle (Parti écologiste australien) a proposé en vain d'amender la loi sur l'immigration en demandant que soit créée une nouvelle catégorie de visa (Climate refugee Visa) qui permettrait d'accueillir 300 personnes par an de Tuvalu et d'autres îles du Pacifique. En juin 2008, le Président Anote Tong de Kiribati, a rencontré Penny Wong, Ministre australienne des changements climatiques et de l'eau, pour lui demander d'ouvrir les frontières aux éventuels réfugiés environnementaux des îles du Pacifique. En Europe, des actions politiques ont également été portées. Ainsi, en 2004 deux députés écologistes Marie-Anne Isler Béguin et Jean Lambert ont sans succès proposé au vote du Parlement européen une « Déclaration sur la reconnaissance d'un statut communautaire des réfugiés écologiques »⁶⁷⁵. Abondant dans le même sens que leur collègue Christel CURNIL qui encourage l'apport des organisations de la société civiles aux Etats, d'autres auteurs viennent renchérir en affirmant que « Les Etats ne sont pas les seuls acteurs importants : la société civile joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme des migrants. Les organisations de la société civile ont permis d'attirer l'attention sur les liens entre changement climatique et migration. Et elles continueront de le faire lors de l'élaboration des mesures et des programmes concrets. Dans la mesure du possible, toute décision relative aux stratégies migratoires devrait être prise localement par les personnes et les communautés concernées, avec l'appui d'associations représentatives. En particulier, la décision d'une réinstallation ou de l'immobilité ne devrait jamais être imposée arbitrairement aux individus ou aux communautés »⁶⁷⁶.*

En Afrique, grâce à leur expérience en matière de surveillance, ces acteurs pourraient valablement être mis à contribution pour veiller à l'application des engagements pris par les Etats africains en matière de protection des droits des migrants climatiques ou environnementaux. Mais avant cela ils peuvent exercer une pression en vue de l'adoption des textes protecteurs. Les tâches peuvent être partagées entre les acteurs de la manière suivante : les uns interviennent pour l'implémentation ou la vulgarisation de ces normes et d'autres

⁶⁷⁵ CURNIL C. Op. cit.

⁶⁷⁶ B. MAYER et F. CREPEAU, « Changement climatique et droits de l'homme des migrants » in C. CURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quae](#), Paris, 2015, p.45

œuvreront pour la protection. Ce partage de rôles en termes de promotion et de protection doit intervenir en amont de la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

Ceux-ci doivent prévoir non seulement le contrôle de l'application des engagements pris par les Etats mais également la condamnation sinon la sanction lorsque les normes sont violées. Il serait souhaitable de ne pas hésiter à faire recours à l'ingérence humanitaire si le besoin se fait sentir. Sans cela, beaucoup d'Etats brandiront leur souveraineté. Au cas où la mise en œuvre d'un tel mécanisme donne des résultats probants, on ne doit pas hésiter à voir des possibilités encore plus ambitieuses.

PARAGRAPHE 2 - UNE POSSIBILITE AMBITIEUSE DE PROTECTION CATEGORIELLE FONDEE SUR DES TEXTES SPECIFIQUES CONTRAIGNANTS

Dans la recherche de solutions en vue d'une meilleure protection des migrants climatiques et environnementaux en Afrique il serait intéressant pour les milieux de la recherche d'ouvrir plusieurs pistes de solutions en vue d'augmenter autant que faire se peut les possibilités et options pour les décideurs politiques. C'est la raison pour laquelle après ces premières propositions faites précédemment, il faudrait également envisager des possibilités plus ambitieuses et audacieuses consistant à spécifier des solutions juridiques basées sur une convention relative aux réfugiés climatiques et environnementaux (A) et une autre relative aux déplacés climatiques et environnementaux (B).

A- UNE CONVENTION AFRICAINE DES REFUGIES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Pour cette option, il faut de prime abord préciser que le texte relatif à la protection des réfugiés climatiques et environnementaux ne doit pas être un ensemble de dispositions sans valeur juridique contraignante. En d'autres termes, on doit éviter des déclarations de bonnes intentions ou des principes qui malheureusement jouent souvent un rôle décoratif dans le paysage juridique en termes de protection des droits humains en général ou d'une catégorie quelconque. Les juristes africains, doivent faire une proposition courageuse aux décideurs politiques pour garantir ou espérer contribuer à la protection efficace des réfugiés climatiques ou environnementaux.

On doit clairement choisir la nature du texte spécifique aux réfugiés climatiques et environnementaux. Est ce qu'il s'agira de principes ? Et si c'est une convention, quelle doit être sa portée juridique pendant et après son entrée en vigueur ? On doit se souvenir des caractéristiques essentielles d'un instrument dépourvu de force contraignante comportant simplement un ensemble de principes et tirer les leçons de ses forces et faiblesses habituelles d'un tel texte en prenant en compte des situations précédentes et similaires. Parmi les faiblesses, il y a par exemple l'instabilité des Principes directeurs comme on l'a observé pour la protection des déplacés internes⁶⁷⁷. Le statut juridique des Principes directeurs est celui d'un instrument non contraignant se limitant à de simples exhortations adressées aux Etats parties. Si on se contente d'un tel instrument, ce serait très peu oser. Ce qu'on attend pour le cas des réfugiés climatiques et environnementaux d'Afrique, c'est de la précision et surtout d'un instrument assorti d'un mécanisme d'application juridiquement contraignant.

Pourquoi un tel choix ? Les règles sans valeur juridique contraignante ont, certes, l'avantage d'exercer moins de pression sur les parties en leur laissant la latitude d'aller au-delà de ce qui est prévu pourvu qu'une telle extension apporte plus de droits à la catégorie visée ou protégée. Dans ce cas, c'est uniquement la bonne foi des parties qui est le garant de l'effectivité de la protection ou du respect des engagements des parties. Or on perd souvent de vue le fait que dans le cadre des accords internationaux, en se fiant à la bonne foi des parties, on tombe aussi souvent dans le piège du bon vouloir des Etats qui, au nom de leur souveraineté ne respectent pas les traités ayant une force contraignante. Ces derniers, malgré leur caractère obligatoire restent souvent sans effet ou inappliqués. Comment pourra-t-on se fier davantage à une compilation de bonnes intentions pour assurer une protection d'une nouvelle catégorie de réfugiés dont la protection suscite déjà très peu d'engouement ? Même si on estime que les Principes directeurs par exemple rassurent plus les Etats parties parce qu'ils n'ont pas force de loi et, partant, leur laissent la possibilité d'accorder plus de droits, cela n'est que théorique. Car toutes les fois que l'application de telles dispositions arrange moins les Etats, ceux-ci ont tendance à y sursoir. Par conséquent, doter le continent africain d'une convention ayant une force obligatoire rendrait la protection des réfugiés climatiques et environnementaux plus effective même si on peut craindre le fait qu'une convention ayant une force contraignante constitue une atteinte à la souveraineté des Etats parties.

⁶⁷⁷ *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998.*

Partant de ce constat et des inquiétudes qui ont été évoquées assez clairement, on doit penser au contenu principal de la convention relative à la protection des réfugiés climatiques et environnementaux en Afrique. Il serait souhaitable d'assurer cette protection en tenant compte de deux critères fondamentaux conduisant à des dispositions relatives aux réfugiés temporaires et celles relatives aux réfugiés définitifs. En parlant des réfugiés définitif nous pensons particulièrement à ceux dont les pays disparaîtront complètement en cas d'aggravation des effets du changement climatique comme prévu dans le préambule de l'Accord des peuples né de la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre- Mère / 22 avril Cochabamba, Bolivie. Cet accord précise que : *« Si la planète se réchauffe de plus de 2° C, comme l'implique ledit « Accord de Copenhague », il y a 50 % de chances que les dommages que subirait notre Terre-Mère soient totalement irréversibles. 20 % à 30 % des espèces seraient en danger d'extinction. De vastes étendues de forêt seraient touchées, les sécheresses et les inondations toucheraient différentes régions de la planète, les déserts s'étendraient et la fonte des pôles et des glaciers dans les Andes et l'Himalaya s'aggraverait. De nombreux Etats insulaires disparaîtraient et l'Afrique subirait un accroissement de la température de plus de 3° C. De même, la production d'aliments réduirait à l'échelle mondiale avec des conséquences catastrophiques pour la survie des habitants de vastes régions de la planète, et le nombre de personnes souffrant de famine dans le monde, qui dépasse déjà 1,02 milliard, augmenterait de façon dramatique»*.⁶⁷⁸

Vu les multiples risques auxquels sont exposés les peuples des pays sous-développés et l'Afrique, dans un premier temps, on doit prévoir dans la convention africaine relative aux réfugiés climatiques et environnementaux le cas des personnes dont les territoires disparaissent complètement et qui se retrouvent sans territoire et sans patrie et qui doivent bénéficier d'une protection définitive. Car lorsque le territoire d'Etat disparaît complètement suite à l'érosion des côtes ou l'élévation du niveau de la mer au-dessus de celui du territoire d'un Etat entraînant ainsi sa submersion, il est impossible d'envisager un retour de ses habitants. Si on exige leur retour, cela reviendrait à demander aux sinistrés de revenir habiter le néant. Or dans les faits, comme il est impossible de dire à ces personnes d'aller habiter sur

⁶⁷⁸ Quelques semaines après l'échec de la conférence de Copenhague, le Président Bolivien, Evo MORALES, lançait une invitation à tous les « les peuples, mouvements sociaux, scientifiques, chercheurs, juristes et gouvernements » à venir participer à Cochabamba à la première « Conférence des Peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre mère ». Selon les chiffres officiels, plus de 35.000 personnes, dont 9.000 venant de 142 pays, ont répondu à l'appel. Après quatre jours de conférences, ateliers, et diverses activités autogérées, le sommet de Cochabamba s'est terminé par l'adoption d'un texte, « l'accord des peuples », et un avertissement lancé à l'ONU et aux pays développés.

un territoire qui n'existe pas, l'Union Africaine à travers sa convention, doit prévoir et rendre obligatoire l'asile des personnes qui ont quitté leur pays de manière définitive. Que ces personnes aient quitté leur territoire par contrainte avant ou durant la disparition de leur territoire ou qu'elles aient quitté les territoires en voie de disparition en raison de l'imminence d'un drame inévitable et irréversible, il faudrait envisager leur accueil puis leur protection. Il s'agira d'un départ sans une possibilité de retour. Et face à une telle situation, il faudrait obligatoirement accueillir ou trouver une terre d'asile à nos réfugiés climatiques ou environnementaux. D'après les prévisions du GIEC⁶⁷⁹, beaucoup d'Etats insulaires comme les îles Tuvalu ou les atolls de Kiribati⁶⁸⁰ sont des Etats fortement menacés de disparition si le niveau de la mer continue à s'élever ou encore si l'érosion des côtes s'intensifie. Le risque de disparition progressive ou d'un engouffrement expose les habitants de ces pays. Il va de soi qu'il y ait une obligation d'intervention de la communauté internationale pour venir en aide afin de sauver ces populations.

C'est ce qui amène une fois de plus à envisager un asile climatique ou environnemental pour des personnes obligées de quitter définitivement leur pays pour survivre. Ce discours alarmiste quant à l'augmentation des effets du réchauffement climatique et ses effets irréversibles pourrait s'appuyer sur la réflexion de François GEMENNE qui affirme qu' « *Un nombre croissant de scientifiques estiment que l'objectif officiel d'une hausse de la température terrestre moyenne limitée à 2° C d'ici la fin du siècle est irréaliste, et que le scénario le plus probable est celui d'une augmentation de température de l'ordre de 4° C. Une conférence tenue à l'Université d'Oxford en septembre 2009 a examiné de manière globale, pour la première fois, quels seraient les impacts associés à un changement climatique de l'ordre de 4° C. Selon une étude du Met Office, les services météorologiques officiels du Royaume-Uni, cette augmentation de température de 4° C pourrait même se produire d'ici 2060 si les émissions de gaz à effet de serre se poursuivent au rythme actuel* ». ⁶⁸¹

⁶⁷⁹ Le préambule de l'Accord des peuples s'est inspiré des rapports du GIEC qui ont permis de faire quelques prévisions sur les risques de réchauffement climatique et de la multiplication des catastrophes liées à ce changement.

⁶⁸⁰ L'altitude des Kiribati n'étant pas élevée, la menace que ces îles soient submergées par la montée du niveau des eaux océaniques est réelle. Le président Anote Tong a déclaré en mars 2012 que son gouvernement est en pourparlers avec celui des Fidji afin de leur acheter quelque 2 000 hectares de terre. La population serait alors transportée sur leur nouveau territoire, situé à environ 2 000 kilomètres de distance. Comme alternative, Anote Tong a évoqué le transfert de la population en Australie ou en Nouvelle-Zélande, la possibilité de construire des îles artificielles ou encore de s'installer sur des plates-formes pétrolières.

⁶⁸¹ F. GEMENNE, « Migrations et déplacements de populations dans un monde à + 4° C » Scénarios d'évolution et options politiques », *Études*, 2011/6 Tome 414, p. 727-738.

Si cette tendance venait à se confirmer, il y a une autre situation encore plus embarrassante face à laquelle on risque de se retrouver. Celle des personnes des îles et atolls qui n'envisagent jamais quitter leur terre. Elles préfèrent qu'on les aide à trouver des solutions d'adaptation. Au regard du contexte actuel qui laisse très peu présager la volonté de la communauté internationale de soutenir réellement les stratégies d'adaptions, il faudrait s'attendre au pire des scénarii : rien est fait et les populations sont surprises par un engloutissement. Dans un tel cas de figure, la communauté internationale sera obligée d'intervenir soit pour avoir la conscience tranquille, soit pour ne pas être accusée de non-assistance aux personnes en danger. Ce qui conduira certainement à imposer un asile temporaire ou même définitif aux réfugiés climatiques ou environnementaux de ces Etats menacés de disparition ou anticiper des migrations comme l'ont suggéré Christel COURNIL et François GEMENNE dans leur article consacré aux populations insulaires.⁶⁸² Ces auteurs ont suggéré d'une part, des protections inédites régionales et internationales pour les « réfugiés climatiques insulaires » et d'autres part une protection régionale ou bilatérale pour les populations insulaires à créer.⁶⁸³

Pour revenir au continent africain, on peut penser également à la situation des Etats côtiers dont les grandes agglomérations sont exposées à une forte érosion des côtes. C'est le cas du Bénin et du Sénégal.⁶⁸⁴ Nous pouvons également prendre l'exemple des îles telles que : Madagascar, Iles Maurice ou encore le Cap Vert. Même si ce n'est pas encore le cas, si la disparition de ces territoires intervenait de manière définitive ou temporaire comme ce qui est annoncé aux Tuvalu, il faudrait remédier à la situation en prévoyant obligatoirement un asile climatique ou environnemental pour les populations victimes d'érosion des côtes ou de submersion de leur territoire et qui seront en quête d'une terre d'asile. Dans certains cas le départ s'impose à ces populations sinistrées. Si jamais ces cas interviennent, sans vouloir tenir une fois de plus un discours apocalyptique, l'UA doit se doter d'un instrument juridique obligeant individuellement ou solidairement les Etats africains à accueillir et accorder la

⁶⁸² Cette contribution reprend certains aspects des travaux des auteurs notamment : Cournil Christel 'The issue of protection of "environmental refugees" within the light of international law' in E. Piguët, A. Pécoud and P. de Guchteneire (eds), *Migration, Environment and Climate Change* (UNESCO, Paris, à paraître) et GEMENNE François, « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? », *Revue Tiers Monde*, paru 2010.

⁶⁸³ C. CURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 10 Numéro 3 | décembre 2010, mis en ligne le 20 décembre 2010, consulté le 27 juin 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/10482> ; DOI : 10.4000/vertigo.10482

⁶⁸⁴ Cotonou et Dakar sont parmi les villes africaines les plus exposées aux risques d'érosion de leur. Une grande partie des populations de ces villes vient aussi des campagnes pour s'installer de manière anarchique sur des berges très exposées.

protection juridique aux réfugiés climatiques et environnementaux. La perspective d'une telle catastrophe dans les îles du Tuvalu⁶⁸⁵ et Kiribati pousse à envisager pour les ressortissants de ces Etats un asile climatique, écologique ou environnemental en Australie⁶⁸⁶. A l'heure actuelle l'avenir de Tuvalu face à la structure du droit international est source de multiples interrogations car il y a une insuffisance de protection internationale en cas de migration forcée de la population.⁶⁸⁷ On comprend bien que ce choix se justifie par la proximité de ces Etats avec l'Australie.

Mais en Afrique, il faudrait s'attendre à ce que les ressortissants des pays côtiers et des Etats insulaires menacés de disparition cherchent à trouver refuge à l'intérieur du continent. Même s'il y aura aussi une forte tentation chez beaucoup de ces personnes de vouloir obtenir un asile en Europe, aux Etats Unis et aux Canada qui sont l'*eldorado* dont rêvent beaucoup de migrants du Sud. Au regard du contexte actuel marqué par le verrouillage des frontières à travers des dispositifs juridiques communautaires ou nationaux en Europe pour limiter au maximum l'entrée des étrangers. Les plus réalistes des Africains penseront naturellement à un statut de réfugié climatique ou environnemental dans un autre pays du continent.

Il est normal d'envisager l'accueil et la protection des personnes que les catastrophes naturelles ou humaines ont contraintes à quitter leurs milieux de vie habituels. Mais lorsque ces personnes font face à des difficultés similaires et que leur déplacement ne s'effectue pas hors du territoire national de leur Etat d'appartenance, il serait aussi souhaitable d'envisager une protection spécifique basée sur une convention relative aux déplacés climatiques et environnementaux à l'intérieur de leur pays et ce, sous l'égide de l'UA.

⁶⁸⁵ Les Tuvalu, en forme longue l'État des Tuvalu, en tuvaluan *Tuvalu*, en anglais *Tuvalu* et *State of Tuvalu*, sont un État et un archipel polynésien, au centre de l'océan Pacifique, au sud de l'équateur et proche des Kiribati, indépendant depuis 1978. C'est un archipel constitué de neuf atolls coralliens qui sont tous habités. Vaiaku, le village principal, sur l'atoll de Funafuti se trouve sur l'îlot de Fongafale qui fait douze kilomètres de long. L'endroit le plus large de l'île, abritant la piste d'aéroport, avoisine les 400 mètres. C'est là que vit la moitié de la population du royaume sur 2,6 km². Il s'agit d'un des plus petits états du monde. En 2001, le gouvernement des Tuvalu a annoncé que les îles, dont le point le plus élevé est de 5 m au-dessus du niveau de la mer, devraient être évacuées en cas d'élévation du niveau de l'océan, montée des eaux possibles si le réchauffement climatique général de la planète se poursuit. Mais il se peut que l'affaissement des atolls soit également un facteur secondaire de l'envahissement progressif par les eaux de l'océan.

⁶⁸⁶ Lors de la conférence de Copenhague en décembre 2009, le premier ministre des Tuvalu a rappelé que les Tuvalu étaient menacées par la montée des eaux, due entre autres au réchauffement climatique, lui-même entraîné pour partie par l'activité humaine. Selon certains scientifiques, les Tuvalu devraient disparaître vers la fin du siècle, totalement englouties par la montée des eaux.

⁶⁸⁷ N. BRACQ, *Changement climatique et droit des Etats, Les savoirs inédits*, Paris, Août 2012, pp.36-42

B- UNE CONVENTION AFRICAINE DES DEPLACES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

La piste d'une solution consacrée uniquement aux déplacés climatique et environnementaux doit être prise au sérieux car Scott LECKIE et Ezekiel SIMPERINGHAM ⁶⁸⁸jugent que « *L'attention de la communauté internationale devrait porter avant tout sur l'application des meilleures pratiques et le développement d'initiatives novatrices pour trouver des solutions aux déplacements internes liés au climat, plutôt que de s'attacher au phénomène beaucoup plus rare du déplacement transfrontalier des personnes* ».

La Convention relative aux déplacés climatiques en Afrique pourrait s'inspirer de la Convention de Kampala. Toutefois, comme ce fut le cas pour les réfugiés climatiques et environnementaux, dans le cadre d'une convention relative à la protection des migrants climatiques et environnement, nous estimons que la piste d'une protection soft basée sur des simples principes directeur dans l'esprit du texte des Nations Unies se rapportant au déplacés internes classiques est à écarter.⁶⁸⁹ Une simple déclaration du même type que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ou le Pacte International relatif aux droits civils et politiques est également une option peu convaincante et peu fiable au regard de la nonchalance et la mauvaise volonté auxquelles on assiste lorsqu'il est question pour les Etats parties de les appliquer en respectant les règles qu'énoncent ces instruments. Il serait judicieux de prévoir une convention ayant une force contraignante. Alors, après s'être longuement attardé sur la protection juridique contraignante des victimes de catastrophes naturelles ayant conduit et imposé comme seule chance de survie le départ du pays, on doit s'intéresser également au cas des victimes des projets de développement, des catastrophes industrielles rendant impossible toute perspective de retour dans leur lieu de résidence habituel pour des personnes ayant trouvé refuge dans une autre partie du territoire national de leur Etat. On pensera ici aux cas des victimes d'accidents de Tchernobyl,⁶⁹⁰ celles du

⁶⁸⁸ S. LECKIE et E. SIMPERINGHAM, « Priorité aux déplacements internes liés au climat », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.35.

⁶⁸⁹ Les Principes Directeurs "Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays" est un instrument qui se limite à aligner 30 principes sans valeurs juridique contraignante. Même s'ils sont utiles, ces principes sont souvent inefficaces.

⁶⁹⁰ Catastrophe de Tchernobyl : l'accident nucléaire de l'usine de Tchernobyl s'est produite le 26 avril 1986. C'était la plus grande catastrophe de l'énergie nucléaire de l'histoire. L'explosion a eu lieu dans le quatrième bloc de la centrale de Tchernobyl, située à seulement 120 km de la capitale d'Ukraine - Kiev, près de la frontière avec la Biélorussie. La centrale nucléaire de Tchernobyl était à ce moment-là une des plus importantes dans le monde. Elle a été consacrée à un programme militaire stratégique pour l'armée soviétique. L'accident s'est produit en raison d'une coïncidence de plusieurs facteurs. Outre le fait que le réacteur n'avait pas un système de sécurité mis à jour, il avait aussi un faible niveau d'automatisation. Dans la nuit fatale du 26 Avril, il y avait une expérience

tremblement de terre au Japon⁶⁹¹ avec les effets secondaires liés à l'endommagement des installations nucléaires (qui sont une œuvre humaine) intervenu 25 ans après l'accident en ex-URSS (Union Révolutionnaire des Républiques Soviétiques)⁶⁹² et récemment victimes d'explosion des entrepôts de produits chimiques dans les ports Chinois⁶⁹³. Si la Chine était un petit pays elle aurait pu être anéantie par cette explosion et si les produits chimiques se repandaient sur l'ensemble du territoire d'un tel Etat, on peut se dire qu'en raison de l'empoisonnement des sols et des eaux, y vivre ne serait plus possible. Mais comment peut-on gérer le cas de ces populations sinistrées qui chercheront à se réimplanter dans une autre partie d'un pays ainsi touché ?⁶⁹⁴ Pour ce qui est du Japon, grâce au haut niveau de développement de ce pays et à l'existence d'autres îles, il y aurait encore des palliatifs. Tout de même on a constaté quelques failles.⁶⁹⁵ Pour Tchernobyl quelques pays européens ont accepté d'accueillir les victimes ou rescapés ne pouvant plus habiter leur territoire. Mais

en cours, qui devait être testée dans la zone inertielle de l'unité de turbo-alternateur. La surchauffe du combustible a causé la destruction de la surface de la génératrice. Aujourd'hui, la pollution radioactive est constituée essentiellement de substances telles que le strontium et le césium - ceux-ci ont une désintégration de 30 ans à mi-temps. Ainsi, ils continueront à polluer l'environnement pendant plusieurs décennies. Les isotopes du plutonium et l'américium seront présents sans doute pour plusieurs milliers d'années. Cependant, ils ont un rayonnement négligeable pour le corps humain. <http://www.chernobylwel.com/FR/772/tchernobyl/> (12-07-2017)

⁶⁹¹ Le séisme du 11 mars 2011 a entraîné un arrêt automatique des réacteurs en service, la perte accidentelle de l'alimentation électrique et le déclenchement des groupes électrogènes. Cet accident a impliqué les réacteurs 1, 2 et 3 et la piscine de désactivation du réacteur 4 de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

⁶⁹² Selon Silva MEYBATYAN, « *Les leçons de l'accident nucléaire de Fukushima en 2011 ressemblent pour beaucoup à celles de Tchernobyl 25 années auparavant, même si les contextes politiques sont différents. Il semble donc que peu d'enseignements en avaient été tirés* », S. MEYBATYAN, « Catastrophes nucléaires et déplacement », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.64

⁶⁹³ Le 12 août 2015, en Chine, deux ou trois fortes explosions ont eu lieu pendant la nuit ont fait trembler la zone portuaire et industrielle de Tianjin. En cause : des substances explosives et mortelles comme du cyanure qui ont touché des centaines de personnes et contaminé les milieux. Alors que les zones d'ombre demeurent sur la légalité et la sécurité de ces stockages, les riverains du port s'inquiète des risques sanitaires d'une telle catastrophe. L'eau environnante connaît déjà des taux de cyanure très importants qui ont probablement causé la mort de milliers de poissons. <http://www.notre-planete.info/actualites/4325-explosion-Tianjin-cyanure> (10-04-2017)

⁶⁹⁴ Selon Scott LECKIE et Ezekiel SIMPERINGHAM, « *Les Principes Péninsule relatifs au déplacement en raison des changements climatiques dans les États (approuvés en août 2013) fournissent un cadre utile, normatif et pratique, pour réaliser ce changement et apporter cette assistance. Ils constituent un cadre consolidé fondé sur les droits permettant de se préparer et de répondre aux déplacements liés au climat dans les États, y compris par des mesures de réduction des risques de catastrophes et d'adaptation communautaire, la réinstallation planifiée des communautés, des mesures à entreprendre au cours de la phase d'urgence humanitaire du déplacement et, enfin, la mise en œuvre de solutions durables fondées sur les droits. Ces principes s'appuient sur des normes juridiques internationales contraignantes, le droit coutumier ainsi que les expériences et les meilleures pratiques à travers le monde* ». S. LECKIE et E. SIMPERINGHAM. Op.cit.

⁶⁹⁵ Dans le cas du Japon, « *Selon la Commission d'enquête indépendante sur l'accident nucléaire (Nuclear Accident Independent Investigation Commission, NAIIC), les autorités japonaises ont trop tardé à informer les autorités municipales et le public au sujet de l'accident et de sa sévérité. De nombreuses personnes n'étaient pas au courant de la crise et n'ont pas emmené avec elles leurs biens essentiels au moment de leur évacuation. Et parmi les évacués, les plus privilégiés étaient ceux qui, par le biais de relations professionnelles, familiales ou amicales, disposaient des meilleures connexions avec les zones hors de la région. Les autres étaient moins privilégiés car leur seul recours était de suivre l'évacuation organisée par les autorités et d'être placés dans des logements temporaires* », S. MEYBATYAN, « Catastrophes nucléaires et déplacement », op. cit.p.64.

qu'advendra-t-il si on se trouvait face à de telles situations dans des pays africains souvent avec des infrastructures inexistantes et des moyens technologiques insignifiants ou néants alors qu'il y a encore des territoires habitables sur lesquels on pourrait les réinstaller?

Des catastrophes de ce type sont légions en Afrique mais nous nous appuyerons sur deux cas très récents à savoir : l'explosion de Mpila au Congo Brazzaville et la pollution provoquée par le déchargement de déchets toxiques par le cargo Probo Koala sur le territoire ivoirien.

Dans les deux cas, les victimes ont vu leur milieu de vie dévasté terriblement par les catastrophes en question. Que ce soit pour l'explosion d'entrepôts d'armes à Brazzaville ou pour l'empoisonnement des eaux et de l'air causé par les produits toxiques déversés à Abidjan, cela a contraint beaucoup de personnes à quitter leur lieu de vie habituel. Un autre point qui rapproche les deux situations c'est que les mesures en vue d'aider les victimes à se déplacer et se réinstaller ont été défailtantes. D'après un rapport d'enquête présenté par Amnesty International et Greenpeace « *ni Trafigura, ni aucun de ses dirigeants n'a été traduit en justice en Côte d'Ivoire.* »⁶⁹⁶ Cette révélation est symptomatique de la manière dont des dossiers pareils sont gérés dans les Etats sous-développés et africains surtout. Cela se justifie par la corruption des dirigeants politiques par les auteurs de telles catastrophes. Si ce n'est pas la corruption, c'est simplement un laxisme ou une impunité criarde. Dans un environnement sociopolitique pareil, se fier aux textes sans force juridique contraignante ne serait pas du tout bénéfique pour les victimes de telles catastrophes. Car il faudrait anticiper, prévoir et organiser leurs déplacements. C'est l'ensemble de ces actions qui pourra constituer un mécanisme de protection des déplacés climatiques et environnementaux d'Afrique.

In concreto, l'UA se fera le devoir de se doter d'un instrument juridique renfermant des normes juridiques contraignantes pour les Etats qui y sont parties. Car se contenter d'un ensemble de dispositions réunies dans un document qu'on peut appeler : principes directeurs, pacte ou déclaration sera sans effets pour les populations sinistrées qui n'auront jamais la possibilité de bénéficier d'un lieu de refuge offrant un minimum de sécurité et de respect de leur droits dans leur propre pays. D'où l'attachement à des normes contraignantes et la nécessité d'avoir une convention relative aux déplacés climatiques et environnementaux.

Cette convention doit nécessairement contenir les droits et devoirs des déplacés climatiques ou environnementaux. Comme ce fut le cas dans les Principes directeurs relatifs à la

⁶⁹⁶ Une Vérité Toxique, À propos de Trafigura, du Probo Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire. Rapport AFR 31/002/2012 Septembre 2012, p.5

protection des déplacés internes classiques⁶⁹⁷, il faudrait mettre l'accent sur l'obligation faite aux Etats d'intervenir en premier lieu pour apporter une assistance et accorder une protection à leurs populations lorsque celles-ci ont subi les effets d'une catastrophe causée par le changement climatique. C'est l'occasion idéale pour ces Etats d'affirmer la souveraineté à laquelle ils s'agrippent très souvent au détriment des peuples. Ceux-ci ont le droit d'attendre légitimement une protection de la part des autorités gouvernementales.⁶⁹⁸ Ce droit ne pourra être effectif que s'il existe au préalable un texte accompagné d'un mécanisme de contrôle et de sanction en cas de non-respect des règles énoncées dans le dit texte.

Si une protection spécifique selon les catégories de migrants climatiques semble difficile, une autre alternative serait simplement de doter l'Afrique d'un traité contraignant dans lequel sont pris en compte à la fois les droits des réfugiés et déplacés climatiques et environnementaux en terme d'asile et de protection inspirés des textes européens.

⁶⁹⁷ Principe 3 : « 1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande ».

⁶⁹⁸ Scott LECKIE et Ezekiel SIMPERINGHAM estiment que : « *Les pouvoirs publics de chaque pays et la communauté internationale ont encore beaucoup de chemin à faire pour garantir que les droits de chaque personne déplacée pour des raisons climatiques soient respectés, protégés et pleinement exercés, notamment ceux qui sont les plus menacés, tels que les moyens d'existence et le logement, les droits fonciers et de propriété. Les États ne devraient pas seulement prévenir les violations des droits des personnes déplacées pour des raisons climatiques : ils devraient faire preuve de volontarisme et créer des cadres institutionnels exhaustifs (composés de lois, de politiques, d'institutions et de programmes spécialisés) pour se préparer de manière adéquate aux déplacements climatiques et réagir efficacement quand ce type de déplacement a lieu* », S. LECKIE et E. SIMPERINGHAM « *Priorité aux déplacements internes liés au climat* », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.36

CHAPITRE 2- UN AUDACIEUX DEFI A RELEVER PAR UN TRAITE SPECIAL ET UN REGIME JURIDIQUE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE CLIMATIQUE OU ENVIRONNEMENTAL

Une autre possibilité de protection à assurer aux réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux pourrait s'inspirer du système actuel existant au sein de l'Union Européenne par l'adoption d'un traité ou pacte relatif à l'immigration et l'asile climatique (Section 1) tout en apportant une innovation qui consiste à créer un régime juridique des migrations et de l'asile climatique ou environnemental (Section 2).

SECTION 1- UN TRAITE SPECIAL INSPIRE DU PACTE EUROPEEN SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE

Compte tenu de la grande difficulté à s'accorder sur des textes spécifiques à chaque catégorie des migrants climatiques et environnementaux, réfugiés et déplacés, l'adoption d'un Pacte Africain assurant une protection à tous les migrants climatiques ou environnementaux (Paragraphe1) et reconnaissant la nécessité de veiller attentivement sur la protection de certains peuples d'Afrique particulièrement touchés par les effets du changement climatique et environnemental sur leur mode de vie(Paragraphe2) serait une piste intéressante.

PARAGRAPHE1- LE DROIT A L'ASILE POUR LES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX D'AFRIQUE

Le Pacte ou le traité Africain pour la protection des migrants et peuples autochtones particulièrement touchés par le changement climatique ou environnemental doit avoir quelques particularités fondamentales par rapport au texte européen.

Il s'agira d'un texte juridique contraignant contrairement au système de protection en Europe basé actuellement sur un ensemble hybride qui est en réalité un conglomérat de textes politiques associés à des textes juridiques très peu contraignants. Le pacte africain prendra en compte exclusivement les droits des migrants climatiques et environnementaux à un asile et à la protection tout en imposant aux Etats des obligations clairement formulées dans un texte juridique contraignant. Et ce texte devrait aussi servir à protéger des peuples tels que les Peuls

et les Pygmées particulièrement affectés par la désertification ou la déforestation comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Sans être trop dépendant du système européen actuel en matière d'asile et de migration, il serait souhaitable de s'y référer assez régulièrement car même si la crise actuelle provoquée par la migration et les tensions entre Etats⁶⁹⁹ de l'espace européen font penser que le système européen de protection des immigrés et réfugiés classiques est loin d'être un exemple, quelques éléments de ce système pourraient servir de canevas de réflexion permettant de trouver une solution aux problèmes posés par la migration climatique ou environnementale en Afrique.

Le premier élément intéressant à souligner dans le système actuel existant en Europe est le souci de tendre vers une harmonisation⁷⁰⁰ des réponses aboutissant à une stratégie commune en termes de droit d'asile et de migration. Même si de fait, les discordances entre les Etats membres de l'Union Européenne sur la question des quotas⁷⁰¹ montrent les limites de ce système, dans la protection effective des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés il y a une volonté manifeste et commune d'aboutir à une certaine uniformisation des procédures d'accueil dans les approches diverses. Pour Maxim TANDONNET⁷⁰² en matière d'immigration : la politique de quotas est le symbole d'une Europe impuissante.

Bien que les textes européens ne concernent que les demandeurs d'asile et réfugiés victimes des guerres, persécutions, des groupes djihadistes, il faut souligner que désormais la frontière entre les demandeurs d'asile et les réfugiés politiques ou victimes d'autres persécutions est trop mince. L'affluence actuelle des personnes fuyant la guerre et la persécution en raison de

⁶⁹⁹ Les crises et tensions entre Etats en raison de l'afflux des migrants et des possibilités d'accueil se multiplient en raison de la peur suscitée par l'arrivée massive des étrangers dans un contexte marqué par les attentats en Europe. Cette situation provoque une peur chez les dirigeants occidentaux face à l'opinion publique et leur électorat hostiles à l'accueil des étrangers. A titre d'exemple, nous citerons le vote sanction des électeurs Allemands à l'encontre du parti de la Chancelière Angela MERKEL durant l'été 2016.

⁷⁰⁰ J. C. MARTIN, « La cohérence des régimes de protection au sein de l'UE », in A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, Op. cit.

⁷⁰¹ M. JUNKER, le président de la Commission européenne, a annoncé la mise en place de quotas d'accueil de migrants contraignants par État-membre, destinés notamment à soulager les pays méditerranéens qui font face à un afflux de populations, en particulier l'Italie où les arrivées en provenance de Libye se comptent par dizaines de milliers depuis le début de l'année. Cf. Article de M. TANDONNET « Immigration : politique de quotas, le symbole d'une Europe impuissante » du 12-05-2015 dans Le FigaroVox. <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/05/12/31002-20150512ARTFIG00415-immigration-politique-de-quotas-le-symbole-d-une-europe-impuissante.php> (11-07-2017)

⁷⁰² Maxime TANDONNET décrypte chaque semaine l'exercice de l'État pour FigaroVox. Il est haut fonctionnaire, ancien conseiller de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République et auteur de nombreux ouvrages, dont Histoire des présidents de la République, Perrin, 2013. Son dernier livre Au cœur du Volcan, carnet de l'Élysée est paru le 27 août 2015.

leur appartenance à une religion ou un groupe ethnique n'est pas le seul mobile de ces migrations car les personnes qui tentent l'aventure en Europe et qui sont des milliers à mourir de suite de naufrage le font également pour bien d'autres raisons, telles que les réfugiés économiques. Il y a également des victimes de la persécution de l'environnement, de la nature et du climat qui se retrouvent parmi ces migrants qu'on qualifie à tort ou à raison de réfugiés ou migrant économiques.

Même si on admet cette appellation, ce qui devient intéressant, c'est la cause de migration de ces personnes. En définitif, malgré la différence terminologique, les migrants qui échouent dans les côtes européennes sont des femmes, enfants, jeunes, et adultes désœuvrés qui en raison du manque de ressources vitales sont obligés de quitter leurs villages, leurs champs et les bordures de fleuve où ils pratiquaient l'agriculture ou la pêche. Ces activités sont rendues désormais impossibles en raison de la sécheresse, de la désertification, de la déforestation, de l'érosion des côtes et de la disparition des fleuves ou lacs. C'est le cas des populations du bassin du lac Tchad qui, suite à la sécheresse, n'arrivent plus à exercer leurs activités génératrices de revenu habituel.

C'est justement au sein de cette population que le groupe djihadiste Etat Islamique en Afrique de l'Ouest ex-Boko Haram puise ses combattants. On voit bien ici s'entremêler les problèmes liés à l'environnement, la sécheresse et le climat qui deviennent à la fois un problème sécuritaire, géopolitique et géostratégique mal géré.

D'où la nécessité pour l'Afrique et l'Union Africaine plus précisément de se doter d'un texte juridique protecteur comprenant les droits des migrants climatiques ou environnementaux et les devoirs de chaque Etat africain vis-à-vis de ces victimes du réchauffement climatique et du changement environnemental dans le Sahara, le Sahel, les zones forestières et les zones côtières soumises à l'érosion des côtes ou à la montée des eaux. Ce texte juridique doit prendre en compte quelques principes essentiels du droit d'asile à savoir : le principe du non-refoulement ; le principe de non-discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou le pays d'origine ou le principe du partage équitable des charges. Ce principe pourra jouer un rôle important dans le contexte africain où on fait souvent face à des afflux massifs des réfugiés classiques.⁷⁰³

⁷⁰³ Dans le chapitre de la 5^e édition de la Compilation thématique des conclusions du comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Division de la protection internationale de mars 2012 consacré aux réfugiés sans pays d'asile, il a été clairement indiqué qu' : « *En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui,*

De telles situations nécessitent forcément une protection juridique fondée sur des textes contraignants. Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile comporte quelques éléments d'analyse pouvant conduire à des propositions utiles au cas des populations africaines qui migrent en raison des changements climatiques et environnementaux. Un extrait de ce texte nous servira de canevas pour cette réflexion : *« Conscient que la mise en œuvre complète du Pacte est susceptible de nécessiter, dans certains domaines, une évolution du cadre juridique et notamment des bases conventionnelles, le Conseil européen prend cinq engagements fondamentaux dont la traduction en actions concrètes sera poursuivie en particulier dans le programme qui succédera en 2010 au programme de La Haye... »*. Le Programme de La Haye a pour objectif de renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union Européenne. Comme indiqué dans l'introduction du document *« Le Conseil européen rappelle qu'il considère comme une priorité la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice pour répondre à une préoccupation majeure des citoyens des Etats réunis au sein de l'Union »*.⁷⁰⁴

Si nous avons dit plus haut que le Pacte Africain doit être un texte ayant une force juridique contraignante, c'est justement au regard des faiblesses actuelles de l'instrument européen, qui comme indiqué au début de l'extrait cité, n'a pas une force juridique pour le moment car il est encore susceptible *« de nécessiter, dans certains domaines, une évolution du cadre juridique et notamment des bases conventionnelles »*. Ce qui devrait être fait en Afrique pour ne pas aggraver ou fragiliser davantage la situation des migrants climatiques et environnementaux, c'est de disposer d'un instrument inspiré du modèle européen mais plus exigeant vis-à-vis des Etats africains en termes de reconnaissance du droit des migrants climatiques ou environnementaux à une protection et à un asile en raison de la persécution subie du fait de la nature : le réchauffement climatique, la destruction de l'environnement, la déforestation ou encore la sécheresse.

Ce qu'il serait encore très intéressant de transposer et adapter au contexte culturel, social et anthropologique en Afrique, c'est la notion de protection internationale. Car *« Procédant à*

du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention ».

⁷⁰⁴ Cf. Journal officiel de l'Union européenne du 03 mars 2005. <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Programme-de-La-Hay.pdf> (11-07-2017)

une véritable « refonte » de la directive du 27 janvier 2003, dont elle corrige certains défauts, la directive 2013/33 du 26 juin 2013 « établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale » semble plus conforme aux principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités qui gouvernent le nouveau régime d'asile européen commun⁷⁰⁵.» Deux principes reconnus ayant conduit à la mise en place de la directive européenne doivent être compris : la solidarité et le partage équitable des responsabilités. Les Etats européens se sont montrés solidaires pour se protéger et protéger leurs citoyens de l'immigration perçue comme une menace à leur sécurité interne. Face à la menace externe, il y a eu un partage de responsabilité dont la finalité est de se protéger collectivement en se dotant des mesures politiques et juridiques permettant de réguler de manière coordonnée les risques venant de l'extérieur. Dans le Régime d'asile européen commun, la notion de protection internationale a été utilisée car au départ, « La directive « conditions d'accueil » de 2003 s'appliquait, en principe, aux seuls demandeurs de la qualité de réfugié, à moins que l'intéressé ne précise « explicitement » qu'il sollicite « une autre forme de protection ». Cela pouvait inclure la protection subsidiaire, mais aussi toute autre forme de protection prévue par la législation de l'Etat dans lequel la demande était déposée ». Contrairement à la directive de 2003, celle de 2013 semble moins restrictive en ce qui concerne les personnes pouvant bénéficier ou non de la protection internationale. Désormais, on ne privilégie pas uniquement les personnes ayant la qualité de réfugié mais aussi tous les autres demandeurs d'asile en Europe. Cette flexibilité, si elle est utilisée dans le cadre du texte africain à concevoir pourrait être très bénéfique aux migrants climatiques et environnementaux.

La notion de protection internationale ramenée dans le contexte africain et destinée aux victimes du changement climatique ou environnemental pourrait permettre de protéger toute personne ayant effectué un déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays mais à l'intérieur du continent pour des raisons climatiques ou environnementales. Le seul critère en Afrique pour que les personnes déplacées puissent bénéficier d'une protection ou d'un asile climatique ou environnemental serait d'avoir fui ou quitté volontairement ou involontairement leur milieu de vie habituel en raison des effets néfastes du climat ou de l'environnement. A ce moment-là, on pourrait même parler du régime africain de la protection des migrants climatiques et environnementaux.

⁷⁰⁵ Dictionnaire permanent, Droit des Etrangers, Bulletin Numéro 226-1 Octobre 2013, Numéro Spécial, p.4.

Si l'Europe s'est servie d'un système commun pour faire face à un danger venu de l'extérieur en prenant des mesures dont la finalité est d'abord la sécurité intérieure de l'espace européen, les Etats africains ont tout intérêt à prendre eux aussi des mesures visant à assurer une protection de leurs citoyens face à un danger local ou interne à l'Afrique. Car les migrations climatiques et environnementales mal gérées seront une source de tension, de crise et d'insécurité. Si les Etats européens se protègent et protègent les intérêts de leurs citoyens en assurant leur sécurité, c'est par rapport à un problème dont les origines se trouvent hors de leurs frontières. L'Afrique fait partie des régions de provenance des migrants cherchant la protection en Europe. Il a été clairement indiqué que les cinq engagements contiennent parmi leurs objectifs l'intention de maintenir le plus loin possible les migrants attirés par l'Europe. A titre de rappel, voici ces engagements:

« - *organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque Etat membre et favoriser l'intégration,*
- *lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière,*
- *renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières,*
- *bâtir une Europe de l'asile,*
- *créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement ».*

Le discours peut paraître quelque peu contradictoire en ce sens que les engagements 1 et 4 prônent l'intégration des immigrés et une Europe d'asile. Or les engagements 2, 3 et 5 mettent l'accent sur le retour dans leur pays d'origine, le renforcement des contrôles aux frontières et le partenariat global avec les pays d'origine. Sur cinq engagements, les trois, la majorité d'ailleurs, visent à écarter ou éloigner les migrants d'Europe. On ne doit pas en vouloir aux Européens et il ne faut pas se leurrer non plus, car l'Europe ne veut pas et ne peut pas à elle seule faire face à ce flux de migrants. Cette manière de penser est encore d'actualité et permet à beaucoup de décideurs politiques de s'appuyer sur la formule de Michel ROCARD qui disait : «*La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde*». Depuis quelques années avec la vague de migrants sur les côtes européennes et dans tous les débats que cela suscite, chacun modifie ou se sert de cette phrase à sa manière. Pour commencer il y a cette reprise: «*Souvenez-vous de ce que disait Michel Rocard, l'Europe ne peut pas*

*accueillir toute la misère du monde, mais elle peut prendre sa part de cette misère*⁷⁰⁶.» Et une autre d'un autre homme politique paraphrasait l'ancien premier Ministre Français en ces termes : «*Complétons la formule de Michel Rocard, il a dit "on ne va pas prendre toute la misère du monde, encore faut-il s'y efforcer"*⁷⁰⁷.»

Quelle que soit la manière dont cette phrase a été utilisée, le plus important, c'est de reconnaître qu'il y a un signal fort lancé à l'endroit des dirigeants du reste du monde et ceux d'Afrique en particulier. Il est clair que l'Europe ne veut pas être envahie par les migrants Syriens, Iraquiens, Afghans ou Africains. Ceux-ci finissent souvent de manière dramatique leur périple au fond de la mer ou au large des côtes et sans vie. Il faudrait que le traité ou le Pacte Africain sur la migration climatique et environnementale soit un instrument juridique contraignant et protecteur pour les migrants qui déçus par le manque d'assistance et de protection en Afrique, tentent leur chance en Europe. Et pour cela, il faudrait formaliser dans un texte juridique, la solidarité tant prônée dans les cultures africaines. Cette solidarité doit surtout viser certains peuples autochtones africains particulièrement touchés par les effets des changements climatiques et environnementaux dans le monde et en Afrique.

PARAGRAPHE 2- LA NECESSITE DE PREVOIR UNE PROTECTION SPECIALE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES : CAS DES PEULS ET PYGMEES

Pour paraphraser Jean DHOMMEAUX, nous dirons que lorsqu'on parle de réfugiés climatiques qui est une catégorie large, il existe une population spéciale qui fait face à des «*problèmes spécifiques qu'il va falloir envisager et cerner. Les autochtones ne seraient pas des déplacés comme les autres*». ⁷⁰⁸

Quand on parle des peuples autochtones, il n'existe pas au niveau international une définition juridique acceptée de tous. ⁷⁰⁹Et ce, alors même qu'une lutte a commencé depuis bientôt un

⁷⁰⁶ Michel Sapin, ministre des Finances, lundi 20 avril [sur France Info](http://www.liberation.fr/politiques/2015/04/22/rocard-et-la-misere-du-monde_1256930) (à partir de 1'12"), http://www.liberation.fr/politiques/2015/04/22/rocard-et-la-misere-du-monde_1256930 (11-07-2017)

⁷⁰⁷ Bernard Kouchner, ex-ministre des Affaires étrangères, mardi 21 avril [sur LCI – Radio,](http://www.liberation.fr/politiques/2015/04/22/rocard-et-la-misere-du-monde_1256930) http://www.liberation.fr/politiques/2015/04/22/rocard-et-la-misere-du-monde_1256930 (11-07-2017)

⁷⁰⁸ J. DHOMMEAUX, in Catherine-Amélie CHASSIN (Dir.), Les migrations contraintes, Pedone, Paris, 2014, pp. 85-115.

⁷⁰⁹ «*Il existe des peuples autochtones sur tous les continents, de l'Arctique au Pacifique, en passant par l'Asie, l'Afrique et les Amériques. L'expression «peuples autochtones» n'a fait l'objet d'aucune définition faisant autorité en droit international et elle n'est pas non plus définie dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En fait, selon les articles 9 et 33 de la Déclaration, les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de*

siècle⁷¹⁰ et surtout qu'il existe la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention (N° 69) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants appuyées des mécanismes d'application des droits des peuples autochtones aux niveaux national et régional.⁷¹¹

Selon Jérémie GILBERT⁷¹² et Valérie COUILLARD,⁷¹³ dans un rapport collectif rassemblant plusieurs profils rédigé avec Justin KENRICK⁷¹⁴ et Christopher KIDD⁷¹⁵ qui présente les « Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques » du droit foncier des peuples des forêts d'Afrique, le droit international a été pendant longtemps défavorable aux peuples autochtones. En parcourant la partie de ce rapport intitulée : « Les droits fonciers dans le droit international : enjeux historiques et contemporains », on pourrait même dire que le droit international a été d'une certaine manière un instrument de violation des droits des peuples autochtones pour ne pas dire leur bourreau surtout durant la colonisation.⁷¹⁶

la communauté ou de la nation considérée, et ont le droit de décider de leur propre identité ». In « Les peuples autochtones et Le Système de Protection des Droits de L'homme des Nations Unies », Fiche d'information N° 9/Rev.2 des Nations Unies, 2013 New York et Genève.

⁷¹⁰ « *Cela fait près d'un siècle que les peuples autochtones présentent des revendications au niveau international. Dans les années 1920, Haudenosaunee Chief Deskahed, représentant du peuple iroquois en Ontario (Canada), et T. W. Ratana, Maori d'Aotearoa (NouvelleZélande), se sont adressés, chacun de leur côté, à la Société des Nations pour lui faire part de leurs préoccupations en tant que représentants de peuples autochtones auprès d'une instance internationale, sans résultat concret. De même, en 1948, le projet de création d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes sociaux des peuples autochtones, qui avait été proposé par la Bolivie à l'ONU, a avorté ».* Op.cit.

⁷¹¹ Ibidem

⁷¹² Jérémie GILBERT est maître de conférences en droit à la Middlesex University à Londres (RoyaumeUni) et auteur de *Indigenous Peoples' Land Rights under International Law* (Transnational Publishers, décembre 2006).

⁷¹³ Valérie COUILLARD est avocate des droits humains et travaille pour le Forest Peoples Programme. Elle est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Sherbrooke au Canada, d'une licence en philosophie de l'Université du Québec à Montréal et d'une maîtrise en droit de l'Académie européenne de théorie du droit en Belgique.

⁷¹⁴ Justin KENRICK est un anthropologue social qui a obtenu sa licence de l'Université de Cambridge et son doctorat de l'Université d'Édimbourg. Il est présentement professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Glasgow.

⁷¹⁵ Christopher KIDD est titulaire d'une maîtrise en anthropologie de l'Université de Glasgow et a récemment obtenu son doctorat de cette même université. Ses recherches et ses travaux auprès des Batwa du sud-ouest de l'Ouganda portent principalement sur l'incidence des initiatives de développement et de conservation sur les moyens de subsistance et l'avenir des Batwa. Il travaille pour le Forest Peoples Programme.

⁷¹⁶ « *Le droit international, et plus particulièrement le droit international relatif aux droits humains, est considéré depuis un certain temps comme un instrument positif pour la défense des droits des peuples autochtones ; dans le cas des droits fonciers, cette positivité est récente. Septembre 2007 a marqué le début d'une nouvelle ère pour les peuples autochtones, avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Malgré cette récente avancée, le droit international a joué par le passé un rôle négatif en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, et plus particulièrement leurs droits fonciers. Instrument important pour les puissances coloniales, le droit international a été un mécanisme fondamental dans la dépossession des peuples autochtones. La plupart des règles du droit international concernant les droits territoriaux visaient à justifier la dépossession des peuples autochtones de leurs terres. Bien que, pendant la colonisation, différents systèmes juridiques se soient appliqués aux droits fonciers des peuples autochtones – selon le pays colonisateur – le droit international servait de dénominateur commun, faisant en sorte que toutes les puissances adhéraient à la même doctrine juridique. Les règles régissant les droits territoriaux dans le droit international sont devenues la base des « règles du jeu » entre les puissances coloniales et comme telles avaient*

Malheureusement, même après la colonisation, rien ne semble s'arranger pour les peuples autochtones d'Afrique.

D'après une étude menée sur les populations autochtones nomades par Troy STERNBERG et Dawn CHATTY en 2008, « *Bien que les changements climatiques et la question s'y rattachant de la diversité bio-culturelle soient des préoccupations très importantes dans le monde développé et industrialisé, ce n'est que lors d'évènements comme l'UNPFII⁷¹⁷ que les menaces présentées par les changements climatiques à la survie des populations du monde en voie de développement sont mises en lumière. Les populations nomades (mobiles) extraient déjà leurs moyens de subsistance de terres marginales et extrêmes ; les changements aux ressources physiques et biologiques – et les impacts des phénomènes climatiques toujours plus sévères et des changements climatiques – sont donc particulièrement préoccupants pour elles* ». ⁷¹⁸ Cet intérêt croissant des instances onusiennes pour la situation des peuples autochtones a conduit en 2008 à leur consacrer un thème lié au changement climatique. ⁷¹⁹

Quand on parle des droits des peuples, on observe parfois une réticence. Ce qui explique cette attitude c'est la crainte d'une incitation à l'autodétermination ou une instigation pouvant conduire à l'indépendance ou à la sécession. C'est le flou qui règne autour du mot peuple qui est aussi source de cette méfiance et comme le disait Valère ETEKA YEMET « *L'ambiguïté du terme « peuple » justifie la réticence de certains à l'égard des droits des peuples. Ceux-ci estiment que ces droits, dont le titulaire n'est pas bien déterminé, conduiraient à un Etatisme ou à des revendications dangereuses pouvant remettre en question l'intégrité territoriale des Etats, porter atteinte à leur souveraineté et compromettre la paix et la sécurité internationales* ». ⁷²⁰ Le but de notre réflexion ici n'est pas de parler de l'autodétermination ⁷²¹

une incidence directe sur les droits fonciers des peuples autochtones. En raison de cet héritage, le droit international influe encore énormément sur les situations contemporaines auxquelles sont actuellement confrontées les communautés autochtones du continent. Cependant, de récents développements issus du droit international relatif aux droits humains remettent sérieusement en cause cet héritage ». Rapport de Valérie COUILLARD, Jérémie GILBERT, Justin KENRICK, Christopher KIDD, intitulé : Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique, publié en Mars 2009, p.31.

⁷¹⁷ L'UNPFII est l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies. www.un.org/esa/socdev/unpfii/

⁷¹⁸ T. STERNBERG et D. CHATTY, « Les populations autochtones nomades », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.25.

⁷¹⁹ En 2008 le thème de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) était « Les changements climatiques, la diversité bio-culturelle et les moyens de subsistance : le rôle de gestion des populations autochtones et les nouveaux défis ».

⁷²⁰ V. ETEKA YEMET, La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, L'Harmattan, Paris, novembre 2000, p. 185

et moins encore de l'indépendance des peuples autochtones d'Afrique vis-à-vis des Etats africains dans lesquels ils se trouvent actuellement. Notre préoccupation est de mettre en exergue leurs difficultés qui ressortent dans des programmes⁷²² de l'Union Africaine en faveur de ces peuples autochtones mais sans un effet particulier sur leur situation. Et ce malgré leurs objectifs très ambitieux.⁷²³

On constate que même au sein de l'Union Africaine à travers l'Acte constitutif de ladite organisation, il existe déjà les prémices de la réticence à l'autodétermination qui a justifié et conduit à une mise au point de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples : « *La CADHP a interprété la protection des droits des populations autochtones dans le cadre du respect strict de l'intangibilité des frontières et de l'obligation de préserver l'intégrité territoriale des Etats parties, conformément aux principes et valeurs énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et la Charte des Nations Unies* ». ⁷²⁴ Cette mise au point a été faite à la demande de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'UA qui semble ne pas comprendre les droits des peuples autochtones de la même façon que les Nations Unies. Pour les dirigeants Africains, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits les Peuples Autochtones semble ouvrir la porte à l'instabilité de leurs Etats.⁷²⁵ Allant jusqu'au bout de sa logique et

⁷²¹ D'après James ANAYA, « *Indépendamment de la définition subjective donnée au droit ou au principe d'autodétermination par les peuples autochtones eux-mêmes, une tendance fréquente a été de considérer ce droit comme lié aux attributs de l'Etat, la « pleine » autodétermination étant la réalisation d'un Etat indépendant ou, au moins, le droit de le choisir. Pour d'évidentes raisons, l'affirmation de ce droit pour les autochtones fut le sujet d'un vif débat* », J. ANAYA, « Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination après l'adoption de la Déclaration », in *La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre* ». C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN, Paris, L'Harmattan, 2013 pp.186-187

⁷²² Cadre stratégique pour le pastoralisme en Afrique. Sécuriser, Protéger et Améliorer les Vies, les Moyens de Subsistance et les Droits des Communautés Pastorales.

⁷²³ D'après le Rapport du Département de l'Économie Rurale et de l'Agriculture de l'Union Africaine : « *Étant donné le caractère transnational du pastoralisme et les niveaux extrêmes et d'aggravation de l'insécurité alimentaire et de vulnérabilité dans les communautés pastorales d'Afrique, une politique panafricaine sur le pastoralisme est depuis longtemps attendue. Les informations disponibles indiquent que les éleveurs sont parmi les communautés les plus politiquement et économiquement marginalisées. L'accès aux ressources naturelles dont dépend leur subsistance diminue, et ils ont un accès très limité aux services socio-économiques de base et aux infrastructures. En outre, les zones pastorales continuent d'être affectées par des conflits violents, qui dans certaines régions sont très longs et entravent les possibilités de croissance économique à long terme. Les défis du développement des zones pastorales d'Afrique sont multidimensionnels et complexes, mais néanmoins, requièrent une attention urgente. La pauvreté, la dégradation de l'environnement, la forte variabilité des précipitations, les maladies humaines et animales, les conflits armés et les troubles civils doivent être traités simultanément. Les politiques de développement inadaptées, l'environnement institutionnel inefficace, les relations commerciales déloyales et une pression accrue sur les écosystèmes pastoraux s'ajoutent à ces défis et met de nombreux éleveurs dans une situation de vulnérabilité aggravée* ».

⁷²⁴ Avis Juridique de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur Les Droits les Peuples Autochtones. Adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41ème session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana 2007

⁷²⁵ En réaction à ces dispositions, l'Aide-mémoire du Groupe africain, de novembre 2006 affirme que « reconnaître implicitement les droits des peuples autochtones à l'autodétermination dans le paragraphe 13 du

dans le sens des préoccupations des Chefs d'Etats et de Gouvernement qui tiennent à l'intégrité territoriale et la souveraineté de leurs Etats,⁷²⁶ la CADHP a même suggéré aux Nations Unies une interprétation plus restrictive des droits des peuples autochtones.⁷²⁷

Quand la CADHP a l'occasion de se prononcer sur la situation des peuples autochtones en Afrique, on constate que le caractère non contraignant ne permet pas une garantie de l'exécution des avis émis car il ne s'agit que de recommandations. A titre d'exemple pour le cas de quatre pays à savoir l'Ouganda, le Cameroun⁷²⁸, l'Algérie⁷²⁹ et la République démocratique du Congo (RDC),⁷³⁰ la quasi-juridiction s'est limitée à des recommandations dont l'exécution des termes est loin d'être un acquis pour les victimes. Au sujet de l'Ouganda on peut retenir que : « *Dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique de l'Ouganda présenté en mai 2009, la Commission africaine a exprimé sa préoccupation au sujet de « l'exploitation, la discrimination et la marginalisation des populations autochtones, en particulier du peuple batwa de l'Ouganda, qui sont privées de leurs terres ancestrales et ne disposent d'aucun titre foncier » et a signalé « l'absence apparente de volonté politique de prendre des mesures destinées à assurer la réalisation des droits des populations autochtones, en particulier du peuple BATWA, qui sont garantis par la Charte. » [Traduction non officielle]*⁷³¹ Bien qu'elle ait fait Etat de ces problèmes, la Commission n'a fait aucune

préambule et aux articles 3 et 4 de la Déclaration peut être mal interprété et compris comme accordant un droit unilatéral à l'autodétermination et une possible sécession à une patrie spécifique de la population nationale, menaçant ainsi l'unité politique et l'intégrité territoriale de n'importe quel pays. »

⁷²⁶ De l'avis de la CADHP, les Articles 3 et 4 de la Déclaration ne peuvent être appliqués que dans le contexte de l'Article 46 de la Déclaration qui est en conformité avec la jurisprudence de la Commission africaine sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones basées sur le respect de la souveraineté, de l'intangibilité des frontières acquises à l'indépendance des Etats membres et le respect de leur intégrité territoriale.

⁷²⁷ La CADHP recommande que les articles 3 et 4 de la Déclaration doivent être interprétés en tenant compte de l'Article 46 de la Déclaration qui garantit l'inviolabilité de l'intégrité des Etats nations. L'article 46 de la Déclaration précise « qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies. »

⁷²⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales relatives au rapport périodique de la République du Cameroun (2005), disponible en anglais sur http://www.achpr.org/files/sessions/42nd/state-reports/3rd-4th-2001-2006/staterep34_algeria_2006_fra.pdf (10-07-2017)

⁷²⁹ Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques consolidés de la République algérienne démocratique et populaire (Novembre 2007), disponible en anglais à http://www.achpr.org/files/sessions/42nd/state-reports/3rd-4th-2001-2006/staterep34_algeria_2006_fra.pdf (17-03-2016)

⁷³⁰ Cf. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques consolidés de la République algérienne démocratique et populaire (Novembre 2007), disponible en anglais à http://www.achpr.org/files/sessions/42nd/state-reports/3rd-4th-2001-2006/staterep34_algeria_2006_fra.pdf (17-03-2016)

⁷³¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales relatives au troisième rapport périodique de la République d'Ouganda (mai 2009), disponible en anglais sur

*recommandation précise au gouvernement de l'Ouganda visant à y remédier. Ceci est important car les recommandations – contrairement au commentaire général – de la Commission cernent les questions que le gouvernement devra aborder dans son prochain rapport à la Commission ».*⁷³² Pourra-t-on considérer le fait de mentionner les questions à aborder dans le prochain rapport d'un Etat suffisent à assurer et garantir les droits préalablement violés ? Et Même si c'était des recommandations, suffisent-elles à assurer la protection des peuples autochtones menacés par les changements climatiques et environnementaux ?

Nous nous intéressons surtout à la nécessité d'ouvrir un débat sur la protection des droits de ces peuples surtout en termes de droit économiques, sociaux et culturels. Il s'agit des droits fondamentaux de ces peuples qui de manière individuelle ou collective sont mis à mal par le réchauffement climatique et les changements environnementaux intervenus dans leur cadre de vie. On peut également réfléchir sur la protection des droits civils et politiques de ces personnes sans que cela porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat ou encore sans menacer la paix et la sécurité internationales. La jouissance de ces droits peut être simplement vue sous l'angle de la participation à la vie civile et politique des Etats où se trouvent ces peuples autochtones qui, pour le moment, sont marginalisés dans la sphère politique.

Lorsqu'on entend les peuples autochtones eux-mêmes, on s'aperçoit que leur revendication n'est pas toujours celle d'une indépendance comme on le croit souvent. Les propos d'une représentante des Inuits permettent de mieux appréhender leurs préoccupations : *« Je pense qu'avec la mondialisation et l'insécurité du changement climatique, il est crucial que nous collions notre héritage pour trouver des réponses aux futurs défis. Les pays riches sont menacés par leur consumérisme alors que les ressources sont limitées. Les peuples autochtones ont vécu marginalisés dans la pauvreté, manquant des denrées et des biens sociaux que les Etats dans lesquelles ils vivent ne se sont jamais refusés à eux-mêmes : l'éducation, le développement économique, la liberté religieuse, l'accès aux services de santé et une alimentation satisfaisante. Dans de nombreux endroits, les peuples autochtones ont perdu leurs terres et leurs ressources ou ont été déplacés vers des terres arides ou des*

http://www.achpr.org/files/sessions/45th/conc-obs/uganda:-3rd-periodicreport.-2006-2008/achpr45_conc_staterep3_uganda_2009_eng.pdf (17-03-2016)

⁷³² K. SING'OEI, Manuel sur la promotion et protection des droits des populations communautés autochtones à travers le système africain des droits de l'homme.

réserve. Ils ont, néanmoins, conservé leur dignité, leur fierté et leur générosité ». ⁷³³ Il ressort clairement de ces propos que les principales préoccupations des peuples autochtones ont trait aux droits basiques. L'ensemble des problèmes rencontrés sont les mêmes mais sur la question de la dignité, la fierté et la générosité que l'auteur estime que les peuples autochtones ont pu garder, nous ne sommes pas de son avis ; car à force de subir des humiliations, des frustrations et des marginalisations répétées certains peuples autochtones ont vu leur identité collective et la personnalité des individus de leur communauté être brisées par cette forme de déni culturel ou existentiel.

Pour tous ceux qui regardent d'un œil méfiant les revendications pour la protection des droits des peuples autochtones à l'autodétermination, voici l'extrait d'une analyse qui pourrait les rassurer : *« Selon la perspective des droits de l'homme, les attributs de l'Etat ou de la souveraineté contribue la plupart du temps à la réalisation de ces valeurs mais ils ne constituent pas l'essence de l'autodétermination des peuples. Ainsi que la Déclaration ⁷³⁴ l'a fait, les « peuples » sont des communautés trans-générationnelles, possédant une cohésion politique et culturelle qu'elles cherchent à conserver et à développer. Et pour la plupart des peuples, [...] la pleine et véritable autodétermination ne se justifie pas et pourrait même être empêchée- par un Etat séparé. Il est très rare, dans le monde postcolonial, que l'autodétermination entraîne la sécession ou le démembrement des Etats* ». ⁷³⁵ En dehors du contexte de décolonisation, la question d'autodétermination et d'autonomie tout simplement provoque souvent des tensions et conflits au sein des Etats. ⁷³⁶

⁷³³ H. RASMUSSEN, « Droits culturels au Groenland », in La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre », C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN, Paris, L'Harmattan, 2013, Op. cit. p.236

⁷³⁴ La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2007 à la majorité de 143 voix contre 4 (États-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande). Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU avait voté pour le 30 juin 2006 avec 30 voix, 2 voix contre (Canada et Fédération de Russie) et 12 abstentions. La Déclaration, recommandée par la Déclaration et programme d'action de Vienne affirme notamment que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination interne et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel. Elle dispose que les peuples autochtones ne peuvent être expulsés de leur terre. Qu'ils ont droit aux ressources naturelles situées sur leur terre. La Déclaration devient la référence de l'ONU pour le respect des droits des peuples indigènes ; elle permet d'évaluer l'attitude des États envers les peuples indigènes, mais n'est pas dotée d'effet contraignant en droit international. Il s'agit de *Soft law*.

⁷³⁵ J. ANAYA, « Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination après l'adoption de la Déclaration », in La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre », C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN, Paris, L'Harmattan, 2013, Op. cit. p.190

⁷³⁶ T. CHRISTAKIS, Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, CERIC, Paris, 1999, pp.542-544

Pourquoi devrait-on dans le cadre de la protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques et environnementaux prévoir également une protection spéciale pour les peuples autochtones ?

Une précision est importante pour la compréhension de la suite de cette réflexion: « *Les peuples autochtones sont enracinés dans des cosmologies complexes où l'interdépendance entre l'Homme et la nature apparaît comme une valeur fondamentale, l'équilibre et l'harmonie étant privilégiés aux profits à court terme. La relation qu'ils entretiennent avec la nature est souvent désignée sous le terme de "cosmovision". Pour les peuples autochtones, les termes "terre" ou "territoire" ont d'ailleurs un sens très large et recouvrent tous les éléments de l'environnement (pas seulement la surface du sol mais également tout ce qui se trouve dessus et dessous comme les rivières les animaux, les lacs, l'air, les êtres surnaturels, etc.) et la relation entre ces éléments* ». ⁷³⁷

L'éviction des peuples autochtones de leurs terres ancestrales est l'une des stratégies d'atténuation les plus destructrices et dégradantes utilisées par les gouvernements modernes dans les pays en développement pour lutter contre le changement climatique. Des policiers ou des soldats armés sont souvent envoyés pour expulser de force les peuples autochtones soit pour ouvrir la voie aux investisseurs, soit sous prétexte de conservation de la forêt ou encore pour l'atténuation du changement climatique. Paradoxalement au lieu qu'on s'attende à plus de protection, l'avènement de la thématique du changement climatique en Tanzanie a conduit à une augmentation des taux d'expulsion des peuples autochtones de leurs terres ancestrales pour des raisons allant des investissements terrestres à l'élargissement des aires protégées. C'est ce qui ressort d'un document de politique générale qui examine le problème et propose quelques recommandations ⁷³⁸.

« *Les conséquences néfastes des changements climatiques sur le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de certaines communautés sont désormais une réalité internationalement reconnue.* ⁷³⁹ *Dans le monde plus chaud* ⁷⁴⁰ *qui se dessine, la possibilité*

⁷³⁷ F. DEROCHE, « Emergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », in *Changements environnementaux globaux et droit de l'homme*, C. COURNIL et C. FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Paris, 2011, p. 514

⁷³⁸ *Climate Change Mitigation strategies and evictions of indigenous peoples from their ancestral land. The Case of Tanzania*. http://www.iwgia.org/publications/search-pubs?publication_id=731

⁷³⁹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, La Découverte, Paris, 2007, 382 p. Voir notamment la contribution spéciale de Sheila Watt-Cloutier, « Le changement climatique en tant que question de droits de l'Homme », p. 82 : « *Le peuple Inuit*

pour certains groupes sociaux particulièrement vulnérables d'exercer leurs droits culturels se voit ainsi compromise par l'altération du milieu de vie dans lequel ils évoluent ». ⁷⁴¹ Les peuples autochtones en raison de leur particularité liée à leur mode de vie ou à l'attachement à un environnement hors duquel ils ne peuvent vivre normalement, sont de ce fait très fragiles et ont besoin d'une protection particulière qui pourrait paraître aux yeux de certains un favoritisme excessif.

C'est le cas des Amérindiens des forêts de l'Amazonie qui ne peuvent pas vivre, se réaliser et s'épanouir en dehors de ce cadre de vie ou cet environnement qu'est la forêt amazonienne. Si on venait à détruire complètement ce cadre de vie habituel en abattant massivement les arbres ou si on venait encore à les déguerpir ou les déloger de force de ce milieu de vie, même si c'est pour des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique, on porte doublement atteinte à leur droit. Car en les arrachant de leur terre ou en les forçant à les quitter par des manœuvres subversives ou de manière ouverte on viole ainsi leur droit à vivre dans le cadre qui leur convient et par la même occasion, on porte atteinte à leur droit à la vie. ⁷⁴²

Supposons que la cause de cette expulsion ou de ce départ de leur milieu de vie habituel et de la perturbation de leur mode de vie ne soient pas d'origine humaine mais plutôt naturelle. Dans ce cas de figure, c'est peut-être une sécheresse, une désertification ou encore le réchauffement climatique qui conduisent à leur départ volontaire ou forcé de ce milieu de vie. Même s'ils ne sont pas forcés à partir par les aléas climatiques et environnementaux naturels

ressent déjà [l]es impacts [des changements climatiques] et sera rapidement confronté à une dislocation sociale et culturelle ».

⁷⁴⁰ Le Haut-commissariat aux droits de l'Homme a publié en janvier 2009 une étude sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme qui reconnaît que « *le réchauffement de la planète est susceptible d'avoir des incidences sur l'ensemble des droits fondamentaux* » et qu'« *il incombe aux États de prendre des mesures pour prévenir les effets des changements climatiques qui mettent en danger l'identité culturelle et sociale des peuples autochtones* ». Voir : *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme*, Doc. off. AGNU, 10^e sess., Doc. N.U. A/HRC/10/61, 2009, § 20 et 41. Le rapport n'évoque toutefois pas spécifiquement les droits culturels.

⁷⁴¹ V. GUEVREMONT et G. de LASSUS SAINT-GENIES, « Garantir l'exercice des droits culturels dans un monde plus chaud : le défi 'culturel' des mesures d'adaptation aux changements climatiques », in *Changements environnementaux globaux et droit de l'homme*, C. COURNIL et C. FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Paris, 2011, pp. 493-507

⁷⁴² Par rapport au droit des peuples autochtones d'Amérique il faut retenir que : « *La jurisprudence de la Cour s'affine encore davantage avec la récente décision Peuples indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayanos et ses membres c. Panama sur les droits différenciés des peuples autochtones sur des terres « alternatives » octroyées par l'État au peuple autochtone déplacé de son territoire ancestral, inondé en raison de la construction d'un barrage hydroélectrique. Le dynamisme de la Commission interaméricaine récent et certainement futur sur les questions environnementales est réel. Des affaires portant sur la contamination environnementale générée par les déchets toxiques des activités minières, la dégradation de l'environnement et les risques pour la santé résultant de la contamination des sols, ou encore des situations de racisme environnemental ont été récemment présentées* ». Cf. C. COURNIL, « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, in *Journal européen des droits de l'homme*, Numéro 1, 2016, p.12.

et qu'ils se retrouvent dans un environnement de plus en plus hostile, il y a forcément leur vie qui est menacée. Or il s'agit là d'un droit fondamental reconnu à tout être humain. Car comme l'ont montré les Etats membres de l'ONU dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,⁷⁴³ les peuples autochtones doivent en tant qu'être humain bénéficier de tous ces droits. A cet effet voilà ce qui est clairement dit : « *Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien être et à leur développement intégral en tant que peuples* ».

En plus du fait qu'ils soient des êtres humains, ce qui leur confère les mêmes droits qu'aux autres êtres de la famille humaine, leur particularité a conduit déjà à penser à une protection spécifique. C'est ce qui est une fois de plus réaffirmé dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies qui leur est consacrée : « *Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels* ». Comme indiqué dans ce préambule, en plus du fait que les peuples autochtones soient différents des autres hommes, entre eux, il existe encore des particularités nécessitant plus de vigilance et un traitement particulier des problèmes auxquels ils sont confrontés. C'est le cas des Peuls et les Pygmées d'Afrique qui eux aussi, en raison de leur fragilité par rapport aux autres hommes face aux changements climatiques et environnementaux sont contraints parfois de faire face à des situations qui maintenant ou dans l'avenir mettent leur milieu de vie en danger. Qu'il s'agisse d'activités humaines telles que la déforestation à des fins commerciales dont sont victimes les Pygmées de la forêt équatoriale ou encore de l'avancée inexorable du désert à laquelle sont confrontés les Peuls dans le Sahel, les Etats sont appelés à mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant d'une part : « *a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique* » et d'autre part « *b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources* » et enfin « *c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits* ». L'article 8 de la Déclaration des Nations Unies relative aux peuples autochtones à travers ces trois alinéas présentement cités,

⁷⁴³ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 107^e séance plénière du 13 septembre 2007, sans renvoi à une grande commission (A/61/L.67 et Add.1).

met l'accent sur des menaces qui planent constamment sur les peuples autochtones du monde entier et partant, ceux d'Afrique.

A une époque marquée par la raréfaction des ressources vitales et des terres soit parce qu'elles sont vendues à des multinationales faisant des offres alléchantes ou des Etats tels que la Chine pour des productions agricoles dont les récoltes ne sont pas forcément destinées à la consommation locale, il est important et urgent de faire preuve de vigilance pour mieux garantir les droits des peuples autochtones souvent marginalisés dans les systèmes de développement de leur Etats respectifs. Cette difficulté est encore accentuée par l'avancée du désert, la coupe abusive rendant impossible l'accès à un environnement habitable et sain. Les peuples autochtones sont brutalement coupés de leur milieu de vie, voyant par là leur mode de vie en prendre un grand coup. Ce qui est une réalité de nature à violer leurs droits fondamentaux. L'un des droits souvent violé à travers la violation de l'environnement des peuples autochtones est le droit culturel.⁷⁴⁴

Compte tenu de toutes ces inquiétudes, il est légitime que les Peuls et Pygmées en Afrique aspirent à une meilleure protection. Car les premiers par exemple qui sont habitués au nomadisme voient leurs structures sociales et familiales brisées par des restrictions administratives brisant leur mode de vie en raison de l'interdiction de se déplacer ou d'aller au-delà de telle limite ou espace prédéfinie. Ce pseudo cloisonnement affecte dangereusement les Peuls eux-mêmes d'abord ensuite le cheptel sur lequel est essentiellement basée leur activité économique génératrice de revenue. Car, il faut le rappeler, les Peuls sont de grands éleveurs de bœufs et caprins.⁷⁴⁵

Quant aux Pygmées qui vivent de la chasse et de la cueillette, il faudrait imaginer un seul instant leur sort lorsqu'ils sont privés de l'environnement forestier. Sans trop tirer sur les cheveux, il faudrait comparer leur sort à celui d'un poisson à qui on impose de vivre hors de l'eau. Ce qui revient à le tuer à petit feu. Il en sera de même pour les Pygmées qui subissent

⁷⁴⁴ R. LAFARGUE, « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », in Nomenclature des préjudices environnementaux, L. NEYERT et G. J. MARTIN (Dir.), LGDJ, Paris, 2012, pp.219-250

⁷⁴⁵ Selon, Dawn CHATTY et Troy STERNBERG, « Depuis longtemps, le pastoralisme nomade ou mobile représente un mode de subsistance durable dans un grand éventail de pays car il donne aux bergers la capacité de se déplacer et de gérer les risques dans des paysages marginaux où les animaux domestiqués peuvent trouver à se nourrir malgré la faible productivité écologique de l'environnement. Toutefois, aujourd'hui, le pastoralisme subit de plein fouet l'influence de nouvelles forces environnementales et sociales, à l'exemple du changement climatique et des politiques gouvernementales restreignant les déplacements et d'autres pratiques », D. CHATTY et T. STERNBERG, « Les effets du climat sur les sociétés pastorales nomades », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.25.

outrageusement la destruction de leur forêt en raison des interventions régulières des entreprises africaines ou étrangères d'extraction de bois.

Même si la coupe abusive des bois ne saurait être la seule cause des menaces pesant sur les Pygmées. Même si le réchauffement climatique n'arrivait pas à être maintenu à 2° comme fixé dans les objectifs de la COP21⁷⁴⁶, il serait souhaitable d'envisager les catastrophes et prévoir une protection efficace pour les Pygmées et les Peuls. Qu'il s'agisse des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, les effets sur le climat et l'environnement constituent des menaces pour l'homme en général et les peuples autochtones en particulier.⁷⁴⁷ D'où l'urgence et la nécessité de trouver des textes juridiques appropriés en vue d'assurer la protection juridique et d'accorder une assistance humanitaire provisoire à ces peuples.

En Afrique, il serait souhaitable et même urgent qu'on adopte des textes dans lesquels les droits des peuples autochtones sont clairement définis avec des dispositions contraignantes pour tous les Etats Africains car les peuples Berbères du Sahara et Massaï du Kenya sont plus ou moins dans la même situation de précarité que les Peuls et Pygmées. Et cela est accentué par le réchauffement climatique et les diverses modifications subies par leur milieu de vie respectifs⁷⁴⁸.

De manière plus précise toute démarche visant à relocaliser ou réinstaller les peuples autochtones doit au préalable être le fruit d'une action concertée impliquant les peuples concernés. Sans cela il y a un grand risque de violation des droits de ces derniers.⁷⁴⁹ En termes de politiques publiques en Afrique, les textes juridiques au niveau de l'Union Africaine

⁷⁴⁶ A l'occasion de la préparation de la COP21, la 21e Conférence de Etats parties à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique à Paris en France, les Etats ce sont fixés comme objectif de signer un texte contraignant visant à ne pas dépasser 2°C en terme d'augmentation de température sur la terre.

⁷⁴⁷ Hors de l'Afrique d'autres populations subissent le même problème, car « *À Oman, l'industrie de l'extraction du pétrole opère principalement dans ces mêmes déserts hyperarides, ce qui pose de véritables défis à la résilience du pastoralisme et rend ces groupes sociaux profondément vulnérables. À Oman, mais en Mongolie aussi, ce qui pourrait paraître à une personne extérieure comme un site inutilisé constitue aux yeux des populations pastorales une partie importante de leur économie globale et de leurs systèmes fonciers* ». D. CHATTY et T. STERNBERG, « Les effets du climat sur les sociétés pastorales nomades », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.26.

⁷⁴⁸ Expulsion des peuples autochtone en Tanzanie pour agrandir des aires protégées et pour l'agriculture. http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/0731_CC_Mitigation_Strategies_Eviction_of_IPs_.pdf (12-07-2017).

⁷⁴⁹ « *Lorsque les systèmes physiques et sociaux coutumiers subissent les effets du climat ou de la gouvernance, les bergers peuvent se transformer en « migrants environnementaux » forcés de migrer hors de leur territoire natal, un processus qui implique souvent d'abandonner totalement la vie pastorale. Par le passé, ces déplacements ont pu se traduire par des mouvements transfrontaliers. Aujourd'hui, les frontières fixes, les barrières et les politiques limitent la migration à l'intérieur des États-nations. Les bergers prennent donc souvent le chemin de la ville, où leurs compétences pastorales ont peu de valeur* ». D. CHATTY et T. STERNBERG, « Les effets du climat sur les sociétés pastorales nomades », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.27.

doivent prévoir des dispositions strictes à cet effet. Il y va de l'intérêt de ces populations qui d'après la déclaration qui leur est consacrée « *ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour* ». ⁷⁵⁰

Au risque de se répéter, il faut dire que si l'Union Africaine veut montrer sa détermination et être le pionnier dans la protection régionale des victimes du changement climatique ou environnemental, un tel texte ne doit pas avoir le caractère d'une simple déclaration dépourvue de toute force juridique. Il faudrait plutôt une convention ou un traité juridiquement contraignant.

La reconnaissance des droits des peuples autochtones ne se limite pas aux droits vitaux mais s'étend par exemple à d'autres droits également essentiels : les droits culturels. A cet effet, la déclaration qui leur est consacrée au plan universel précise que « *Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature* » ⁷⁵¹.

Toute action à mener par des décideurs politiques ou d'autres acteurs de la société doit passer nécessairement sinon obligatoirement par une forte implication des peuples autochtones quels que soient les droits visés. C'est la raison pour laquelle il faudrait rappeler que les Etats ont l'obligation de mettre en place et appliquer, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. C'est exactement l'esprit de l'article 27 de la déclaration de l'ONU

⁷⁵⁰ Article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

⁷⁵¹ Article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

consacrée aux peuples autochtones. Mais il serait souhaitable de donner aux textes juridiques africains plus de vigueur pour les imposer aux Etats.

Enfin, il serait intéressant de pérenniser les accords communs mais surtout les accords entre les peuples autochtones et les Etats. Compte tenu de l'instabilité qui caractérise beaucoup d'Etats africains, un texte panafricain a plus de chance de survivre à tous les bouleversements politiques dans la mesure où c'est l'Union Africaine qui en est le gardien. Toutefois, il faudrait prévoir une obligation de continuité dans le cas d'un accord engageant un Etat qui par la suite est remplacé par un autre ou s'est disloqué. C'est le cas du Soudan du Sud au cas où il aurait des peuples autochtones. *C'est à juste titre que l'article 37 de la déclaration des Nations Unies consacrée aux peuples autochtones indique que ceux-ci : « ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des Etats ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les Etats honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs. »*

Pour finir, il faut dire qu'en raison de la célérité des modifications de l'environnement d'origine anthropique ou naturelle dû au changement climatique, il y a un besoin impérieux de doter l'Afrique d'un arsenal juridico-humanitaire à même de faire face aux besoins des peuples autochtones d'où la précision d'un régime juridique prenant en compte toutes les migrations induites par l'environnement ou le climat en Afrique.

SECTION 2- LE REGIME JURIDIQUE DES MIGRATIONS ET D'ASILE CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE A CREER PAR L'UA

Un régime juridique est un ensemble de règles de droit applicables à une activité, une personne, une institution, une chose, quelle qu'elle soit. Dans le cas de notre étude, le régime juridique des migrations climatiques se rapporte aux personnes qui se déplacent volontairement ou par contrainte suite au changement intervenu dans leur cadre de vie du fait de l'homme, de la nature ou précisément du climat. Nous nous intéresserons ici aux aspects techniques de la protection des migrants climatiques ou environnementaux en général (Paragraphe1) et à la protection spéciale des peuples autochtones et ayant subi un déplacement du fait de l'homme ou du climat sur leur environnement ou des populations des territoires menacés de disparition (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- LES ASPECTS TECHNIQUES D'UNE PROTECTION JURIDIQUE DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX D'AFRIQUE

Selon Roger ZETTER,⁷⁵² la manière dont on répondra aux cadres légaux et normatifs sera essentiel pour la sécurité des populations menacées par les changements climatiques.⁷⁵³ L'auteur estime qu' « *Un thème dominant du discours fondé sur les droits est que les droits ne doivent pas être violés par les déplacements. Il existe donc des instruments internationaux, régionaux et nationaux bien établis, ainsi que des accords et des normes en vue de protéger les droits des personnes déplacées par les conflits, la persécution, les catastrophes naturelles et les projets de développement. Il est donc surprenant qu'il n'existe pas de cadre semblable qui protégerait les droits des personnes forcées à se déplacer à cause des changements environnementaux dus aux changements climatiques* ». ⁷⁵⁴ C'est justement l'inexistence de ce cadre juridique qui pousse ou oblige presque à des réflexions pouvant aboutir à la construction d'un régime juridique adapté aux migrations climatiques et environnementales.⁷⁵⁵

Un régime juridique s'applique lorsque ses conditions d'application sont réunies. Volker TÜRK pense que prévoir des dispositions est un impératif afin d'apporter, là où existe actuellement un vide, une protection aux personnes qui se déplacent à travers les frontières pour fuir des catastrophes. Et ce, « *Afin de mieux préparer les interventions, les Orientations appellent à la mise en place de « dispositions permanentes » qui devraient faire l'objet d'accords multilatéraux ou régionaux et seraient susceptibles d'être activées en réponse à des situations ou à des événements particuliers dès leur survenue. L'insistance sur des dispositions de cet ordre plutôt que sur une action unilatérale ou ad hoc, a pour objet d'encourager une harmonisation de traitement à travers les différents pays de la même région*

⁷⁵² Roger ZETTER est Directeur du Centre d'Etudes pour les Réfugiés (RSC), Université d'Oxford www.rsc.ox.ac.uk. Pour plus de renseignements sur le programme de recherches du RSC en rapport avec les changements climatiques, veuillez consulter www.rsc.ox.ac.uk/rc-environment.html

⁷⁵³ R. ZETTER, « Cadres légaux et normatifs », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.62.

⁷⁵⁴ Op.cit.

⁷⁵⁵ Dans le même article précité, Roger ZETTER estime que « *la focalisation d'une grande partie du débat académique et politique actuel se porte sur les personnes forcées à migrer par des facteurs environnementaux plutôt que sur les droits tout aussi importants des personnes qui choisissent de rester sur place. Pour certains, rester sur place est un choix positif – une stratégie d'adaptation et de résilience. Ceci remet en question la notion que les groupes vulnérables sont des victimes passives, et met plutôt en relief les compétences, les stratégies et la capacité d'action des personnes. Egalement, il peut aussi se trouver des personnes qui sont obligées de rester sur place parce qu'elles ne disposent pas des opportunités, des compétences et des ressources leur permettant de migrer. Dans les deux cas, nous devons prendre en considération de quelle manière un régime de protection fondé sur les droits et l'application des principes de sécurité humaine peut venir en aide aux personnes qui restent* ».

et de réduire ainsi l'incitation au mouvement en avant ». ⁷⁵⁶ L'application d'un régime suppose donc que, préalablement à l'application d'une règle, soit procédé à l'opération de qualification juridique. En l'espèce, la qualification juridique consiste à attribuer une qualité juridique à une situation et une personne ou catégorie de personnes. Nous pensons ici aux migrants climatiques et pour lesquels on passera d'un élément de fait à une catégorie juridique, au moyen de critères juridiques à définir grâce au travail préalable mené dans les réflexions précédentes. La qualification juridique indique naturellement le régime de droit applicable. Pour les migrants climatiques et environnementaux, partant des critères mis à notre disposition par la doctrine, il est important de formaliser le droit des migrants climatiques grâce à un ensemble de textes juridiques auxquels on fera recours avant d'attribuer ou non le statut de réfugié ou déplacé climatique à une personne ou un groupe de personnes. L'attribution du statut de réfugié ou déplacé climatique implique une prise en charge. Et la prise en charge nécessite la disponibilité sinon la mise en place des institutions. Et comme l'ont suggéré le groupe de chercheurs francophones en 2007 ⁷⁵⁷ repris par Marie-Pierre LANFRANCHI : « *Le texte énonce par ailleurs les règles gouvernant la reconnaissance de ce statut (articles 13 à 19), dont l'octroi opère sous le contrôle d'une institution indépendante (la Haute Autorité, article 22). Une Organisation internationale nouvelle (Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux – AMDE, article 21) ayant rang d'Institution spécialisée de l'ONU est chargée d'administrer l'accord et promouvoir la coopération internationale sur les mouvements migratoires environnementaux. Un mécanisme financier (Fonds mondial pour les déplacés environnementaux – FMDE, article 23) appuie la mise en œuvre du texte* ». ⁷⁵⁸

Les critères d'éligibilité des personnes disposant du droit à une protection commence par le fait d'avoir subi l'effet des changements climatiques ou environnementaux ayant conduit à leur déplacement. A cela, il faudrait aussi ajouter le fait que ces personnes aient quitté leur

⁷⁵⁶ V. TÜRK, « Dispositions temporaires de protection visant à combler un vide du régime de protection », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.40.

⁷⁵⁷ Projet de Convention relative au Statut international des déplacés environnementaux élaboré par trois centres de recherche de la faculté de Limoges en 2007 (seconde version, mai 2010), disponible à : <http://www.cidce.org/pdf/Projet%20de%20convention%20relative%20au%20statut%20international%20des%20d%C3%A9plac%C3%A9s%20environnementaux%20%28deuxi%C3%A8me%20version%29.pdf> , (09-10-2011) ; J.M. LAVIEILLE, J. BETAÏLLE, J.P. MARGUENAUD, « Présentation du projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *REDE* , 2008, N°4, pp.375 -406 ; C. COURNIL, P. MAZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les "réfugiés écologiques", *REDE*, 2006, N° 4 , pp. 417 -427.

⁷⁵⁸ M.P. LANFRANCHI, « Migrations environnementales et droit international public : quelques observations », in : R. MEHDI ET H. GHERARI, *La société internationale face au défi migratoire*, Pedone, Paris, 2012, pp. 179-194

lieu de vie habituel de manière volontaire ou contrainte du fait qu'elles n'ont pas d'autres choix que de partir et la décision de partir est la possibilité ultime. Pour illustrer le cas des personnes qui décident de partir à contre cœur et que cette décision est la seule possibilité qui leur reste, nous citerons le cas des populations des atolls des Kiribati ou du Tuvalu qui sont très attachées à leurs îles mais finiront un jour par partir si la montée des eaux est une situation irrémédiable. En plus, il faut souligner que les causes de ce départ ou du déplacement doivent être une catastrophe subite ou lente provoquée par l'homme ou le climat sur leur environnement ou encore leur milieu de vie.

Un élément à ne pas perdre de vue : l'environnement dans lequel vivent les personnes ou les groupes de personnes devient invivable en raison du manque d'eau, de ressources, de l'avancée du désert, de l'impossibilité de pratiquer l'agriculture, de la salinisation des terres, de la montée des eaux, de la disparition des terres (cas des territoires insulaires) ou encore de la déforestation. Que ces départs soient le fait de l'homme ou de la nature, ce qu'il faut garder présent à l'esprit c'est le lien de causalité environnement invivable et départ des personnes qui vivaient dans ce milieu vers une autre destination.

Il s'agit là des critères faisant d'une personne un réfugié ou déplacé climatique ou environnemental. Mais faudrait-il ajouter à ces critères un critère cumulatif ou l'un seul des éléments suffirait à placer une personne dans la catégorie des migrants climatiques ?

En raison de la réticence des Etats et décideurs politiques et des lacunes observées dans la protection des réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux, l'heure n'est plus à la tergiversation compte tenu de la multiplication des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. C'est la raison pour laquelle il faudrait une mesure ou un mode de protection le plus simple et le plus souple possible. Ce qui veut dire qu'on optera pour une solution simpliste. Celle qui consiste à retenir un seul des critères ci-dessus énumérés pour permettre à une personne de pouvoir bénéficier ou non du statut de migrant climatique ou environnemental.

La qualification commence par le mot « migrant » qui, à l'heure actuelle est plus consensuel que les mots « réfugié » et « déplacé » qui soit prêtent à confusion soit sont sources de polémiques infinies. Si une personne remplit déjà l'un de ces critères, elle doit d'abord être placée dans la catégorie des « migrants ». Il reste à déterminer si c'est le facteur climat ou environnement qui doit accompagner le mot « migrant ». Pour éviter des refoulements arbitraires de la part des Etats, il serait souhaitable d'impliquer les juges nationaux dans

l'application des textes relatifs à l'octroi du statut de migrant climatique. Comme en France où le juge administratif de l'asile joue un⁷⁵⁹ rôle important dans la prise en compte des conventions universelles et régionales en matière de droit d'asile.

Au regard des débats houleux auxquels nous assistons par rapport à la terminologie appropriée de « migrant climatique » ou de « migrant environnemental », il faudrait s'appuyer sur l'expertise et les travaux des équipes scientifiques comme le GIEC dont les derniers rapports confirment le rôle important joué par le changement climatique sur l'environnement et par ricochet sur les hommes et leur déplacement. Après tout, il est indéniable que c'est l'action de l'homme et de la nature du climat qui impacte son environnement et son milieu de vie conduisant à sa migration. Ce qui conduit à dire que dans la plupart du temps et des cas, on serait tenté de qualifier les situations de migration environnementale. Mais cela risque d'être un piège conduisant au déni de l'impact du climat ou au rôle du climat dans la migration. Avec la clairvoyance et l'aide des experts en climat, il y aurait aussi des circonstances où la qualification appropriée serait le « migrant climatique » et non « migrant environnemental » même si celle-ci semble être la mieux acceptée.

Après ces précisions terminologiques, il serait sans doute plus aisé de procéder à la qualification des victimes des changements climatiques ou environnementaux dont la manifestation concrète est multiforme. Ce qui conduira aussi à accorder un statut aux victimes des glissements de terrain, de l'avancée du désert, de tremblement de terre, de sécheresse ou d'aridité du sol ou de l'érosion des côtes et de la montée des eaux pour les populations riveraines ou les Etats insulaires. Mais en attendant une qualification reconnue de tous, le HCR a fixé des orientations⁷⁶⁰ car « *Dans l'optique de conférer aux bénéficiaires un degré de protection solide visant à leur garantir un séjour dans la dignité, les Orientations couvrent également des aspects opérationnels et pratiques propres aux dispositions temporaires de protection et de séjour et touchant à l'entrée et à la réception dans un pays, aux normes minimales de protection, à la coopération internationale et au partage des tâches ainsi qu'à*

⁷⁵⁹ F. MALVASIO, « Le juge français de l'asile et la combinaison des textes de droit international, in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps, Pedone, Paris 2014, pp.69-116

⁷⁶⁰ Selon Volker TÜRK, « *Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) est convaincu qu'une protection ou des dispositions de séjour temporaires peuvent constituer une réponse à ce défi, et en février 2014 suite à deux réunions d'experts en 2012 et 2013, il a élaboré à cet effet des Orientations relatives aux dispositions temporaires de protection ou de séjour (Guidelines on Temporary Protection or Stay Arrangements - TPSA). Ces Orientations ont pour objectif de guider les gouvernements et de les aider à répondre aux crises humanitaires et aux mouvements de population complexes ou mixtes, lorsque les réponses existantes sont insuffisantes ou inadéquates* ». V. TÜRK, « Dispositions temporaires de protection visant à combler un vide du régime de protection », Op.cit.

la consultation et à la coordination. Les Orientations prévoient également de manière tout à fait explicite une amélioration des normes de protection à mesure que le séjour se prolonge ». ⁷⁶¹

Pour une protection pérenne, c'est grâce à la qualification qu'on catégorise et donne un statut à une personne victime des changements climatiques ou environnementaux. La qualification ou la reconnaissance verbale ou formelle n'est pas une fin en soi. Dans toutes ces démarches, l'objectif visé, *in fine* c'est évidemment la reconnaissance d'un statut pour une protection juridique. Cette protection juridique doit concrètement consister en la reconnaissance d'un statut débouchant sur des prérogatives ou des avantages liés au statut de « migrant climatiques » ou « migrant environnemental » qu'on ait franchi une frontière internationale ou non.

Ce qui veut dire que l'Union Africaine doit permettre aux migrants d'avoir droit à une protection de leur Etat s'ils se trouvent sur son territoire : cas des migrants internes victimes du changement climatique ou environnemental. Par contre, si ces migrants ont traversé une frontière pour se retrouver sur un territoire qui n'est pas le leur, l'organisation panafricaine veillera à ce qu'on leur reconnaisse le droit d'asile climatique ou environnemental qui est un mode, une technique de protection juridique appropriée pour cette nouvelle catégorie de migrants. D'après l'article de Dhananjayan SRISKANDARAJAH⁷⁶² cela nécessite également une volonté commune de changement d'orientation et de politique de la part des Etats.⁷⁶³ Il s'agit dans notre cas des Etats africains.

Le droit de l'asile, fixé après la Seconde Guerre mondiale dans la Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés, n'impose en réalité qu'une seule contrainte aux Etats signataires. Ceux-ci sont libres d'étudier les demandes d'asile. Etant seuls maîtres des procédures d'asile internes, les Etats peuvent accepter ou refuser les demandes selon leur interprétation du moment des critères de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cela s'accroît par le contexte actuel marqué par l'affluence des réfugiés venant du Moyen Orient

⁷⁶¹ Ibidem

⁷⁶² Dhananjayan SRISKANDARAJAH est responsable des recherches sur les migrations à l'Institut de Recherche sur les Politiques Publiques (IPPR). Cet article fait état des discussions lors d'une conférence IPPR tenue à Londres en avril 2008.

⁷⁶³ Selon Dhananjayan SRISKANDARAJAH, « Toute action internationale dans ce domaine devra manœuvrer autour de plusieurs questions épineuses de politique. Par exemple, les preneurs de décisions devront décider s'ils veulent faire usage d'interventions légales ou de nouveaux mécanismes opérationnels, ou des deux. D'autre part, les preneurs de décisions devraient-ils traiter en priorité un accord sur des principes universels de protection, ou avancer au cas par cas ? », D. SRISKANDARAJAH, « Changements climatiques, changements politiques ? », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.61.

et d’Afrique. Bien que le refoulement vers un pays où le demandeur d’asile risque des persécutions soit interdit par la Convention de Genève, les Etats peuvent évaluer le risque de persécution dans le pays d’origine. La Convention de Genève n’apporte pas de précisions quant à la procédure, moins encore quant au droit au séjour à accorder aux réfugiés, les Etats sont souverains. En dépit de ses longues années d’existence, la Convention de Genève n’a pas pu faire fléchir les Etats signataires dans leur velléité protectionniste constatée dans leur politique migratoire,⁷⁶⁴ comment peut-on oser faire confiance à leur bonne foi quand il sera question de la reconnaissance du droit d’asile des migrants climatiques ou environnementaux ?⁷⁶⁵ Pour éviter de tels obstacles qui affaiblissent les droits des demandeurs d’asiles qui ont légitimement peur de repartir sur les lieux d’où ils sont venus, il serait intéressant qu’au moment d’adopter des textes juridiques relatifs aux migrants climatiques et environnementaux en Afrique, on précise la procédure de mise en œuvre de la protection ainsi que les devoirs des Etats parties. Sans cela, la protection des migrants climatiques ou environnementaux en Afrique ne sera qu’une chimère. Pour éviter la violation des droits des migrants climatiques et environnementaux, en dépit de la réticence des Etats, on invoque tout de même leur responsabilité car *« le principe de non-refoulement pourrait s’appliquer dans des situations dans lesquelles il y a peu d’espoirs raisonnables de voir des migrants retourner dans des situations qui menacent leur vie. Le changement climatique est souvent considéré comme un multiplicateur de risques dans le contexte de conditions sociales, économiques ou environnementales préalables qui constituent les facteurs de risque déterminants de chaque communauté. Même s’il est également possible d’argumenter qu’une justification similaire pourrait être appliquée à des personnes confrontées à une situation de pauvreté extrême dans leur pays d’origine en partant du postulat qu’il existe des questions structurelles et économiques sous-jacentes qui échappent à leur contrôle, c’est ici qu’entre en jeu l’élément crucial de la « responsabilité », et à cet effet un accord sur la cause des changements climatiques est fondamental. Nous vivons dans une situation mondialisée où même la*

⁷⁶⁴ Comme pour la Convention de Genève où on remarque le manque de volonté des Etats, selon María José FERNANDEZ pour les migrants climatiques et environnementaux, *« Il existe à l’heure actuelle une série d’obstacles incontournables à l’établissement d’un accord international, dont certains sont liés à la volonté politique. Au cours des dernières années, le nombre de forums internationaux sur les questions de climat et d’environnement s’est multiplié, mais aucun d’entre eux n’a abouti à des solutions contraignantes. Toutefois, même si un instrument venait à être adopté, on peut s’attendre à ce que son taux de ratification reste insuffisant, ce qui aurait pour effet de l’affaiblir »*, M. J. FERNANDEZ « Réfugiés, changements climatiques et droit international », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.42.

⁷⁶⁵ L. LEGOUX, « Les migrants climatiques et l’accueil des réfugiés en France et en Europe », Revue Tiers Monde 2010/4 (n°204), p. 55-67. DOI 10.3917/rtm.204.0055

contamination est mondialisée et où la responsabilité extraterritoriale est, tout au moins, difficile à établir ». ⁷⁶⁶

Le droit à l'asile climatique ou environnemental s'il parvient à s'imposer dans le corpus juridique de l'Union Africaine dans sa stratégie de protection des victimes des changements climatiques et environnementaux pourra certainement permettre à l'organisation continentale ou régionale de jouer un rôle essentiel de pionnier dans la protection des migrants climatiques qui est un droit à construire si possible au niveau régional ⁷⁶⁷ avec un régime approprié pour l'ensemble des victimes des changements climatiques mais surtout pour certaines catégories plus vulnérables : les peuples autochtones d'Afrique.

PARAGRAPHE 2 - DES PROTECTIONS JURIDIQUES SPECIALES DESTINEES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET DES PERSONNES MENACEES PAR LE RISQUE DE DERACINEMENT OU D'APATRIDIE EN AFRIQUE

En Afrique, il existe des catégories pourtant nombreuses ⁷⁶⁸ souvent oubliées ou dont on parle très peu quand il s'agit de penser à des stratégies pour résorber les problèmes causés par les changements climatiques et environnementaux et les migrations qu'ils peuvent entraîner. ⁷⁶⁹ Certaines populations subissent déjà les dégâts causés par le changement climatique sur leur environnement et leur mode de vie (A) et d'autres par contre, au regard de l'ampleur que prennent les effets du réchauffement climatique sur leurs pays ou territoires pourraient un jour

⁷⁶⁶ M. J. FERNANDEZ, Op. cit.

⁷⁶⁷ A ce sujet, María José FERNANDEZ « *Les conditions actuelles ne permettent peut-être pas d'adopter une définition adéquate d'un problème qui reste encore enlisé dans l'incertitude. Une définition a posteriori du statut juridique de ces migrants devrait être créée, établissant si, d'une manière ou d'une autre, il est possible de les différencier en tant que groupe par des caractéristiques qui leur soient propres.*

Une fois cette approche établie, des solutions régionales ou bilatérales deviendraient la voie à suivre de préférence. Cela signifierait de travailler avec les gouvernements touchés à l'élaboration de solutions impliquant des mesures et des stratégies d'adaptation in situ, accompagnées d'un véritable engagement à réduire la contamination. Des réponses régionales de ce type, même si elles peuvent paraître peu ambitieuses, pourraient constituer la première étape positive vers des efforts internationaux plus généralisés ». Ibidem.

⁷⁶⁸ « Selon les estimations, l'Afrique compte environ 50 millions d'autochtones. La plupart sont bergers et chasseurs-cueilleurs, nomades et semi-nomades. Nombre d'entre eux doivent affronter de multiples difficultés, dont la spoliation de leurs terres, territoires et ressources, l'assimilation forcée au mode de vie des groupes dominants, la marginalisation, la pauvreté et l'analphabétisme ». Cf. Note d'information sur les Peuples autochtones en Afrique Douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones Débat du jeudi 23 mai 2013. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2013/Media/Fact%20Sheet_Africa_%20UNPFII-FR-12.pdf (13-07-2017)

⁷⁶⁹ Voir Groupe de travail international pour les affaires autochtones, à l'adresse Web suivante: <http://www.iwgia.org/regions/afrique> (13-11-2016)

se retrouver sans territoire ou Etat de rattachement en terme de nationalité (B). Ces de ces catégories qu'on parlera ici.

A- UNE PROTECTION SPECIALE DES PEUPLES AUTOCHTONES VICTIMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

L'Agenda 21⁷⁷⁰ qui est un document important adopté à Rio en 1992 prévoit une place importante des peuples autochtones dans le développement durable mais dans les faits est-ce ce qui est observé ? *« La Déclaration de Rio mettait en avant, dans son article 28, le rôle essentiel qui revient aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable. C'est ainsi qu'à chaque niveau de collectivité, revient la responsabilité d'élaborer, pour son territoire, et de mettre en œuvre, un programme d'action répondant aux principes de l'Agenda 21. Adopté en réunion interministérielle en juillet 2006, le cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable, élaboré en concertation avec les autres ministères, les associations d'élus et les collectivités locales, a permis de donner un cadre et une définition commune aux agendas 21 locaux ».*⁷⁷¹ Elle identifie cinq éléments déterminants pour assurer le succès d'une démarche de développement durable : une stratégie d'amélioration continue, la participation des acteurs, l'organisation du pilotage, la transversalité des approches et l'évaluation partagée. Qu'il s'agisse de l'Agenda 21 ou de la Déclaration de Rio, on observe une préoccupation certaine d'impliquer les acteurs locaux dans le processus de développement durable. Cependant dans plusieurs parties du monde, cette participation n'est pas effective car on constate que les peuples autochtones ont souvent été des « spectateurs mis à l'écart » dans ce processus. C'est ce qui amène certains auteurs à rappeler le contenu de l'Agenda 21 qui dans son chapitre 26 paragraphe 3 (c) prévoit parmi ses objectifs qu' : *« En étroite coopération avec les populations autochtones et leurs communautés, les gouvernements et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales devraient s'efforcer d'atteindre les objectifs suivants (...) Assurer la participation des populations autochtones et de leurs communautés, aux échelons national et local, aux stratégies de gestion et de conservation des ressources ainsi qu'à d'autres programmes pertinents d'appui et de suivi des stratégies en faveur du développement durable telles que celles proposées dans d'autres secteurs du programme Action 21 ».* Armelle GUIGNIER par exemple dans l'introduction de son ouvrage intitulé *Le rôle des peuples autochtones et des*

⁷⁷⁰ L'Agenda 21 est un plan d'action pour le XXI^e siècle adopté par 173 chefs d'État lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en juin 1992.

⁷⁷¹ Présentation de l'Agenda 221 par le Ministère Français de l'Environnement. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-Agenda-21-local.html> (13-11-2016)

communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ? se demande si « *Les peuples autochtones et les communautés locales ont un rôle à jouer, mais dans quel but ? De quel développement devraient-ils être les acteurs ? Sont-ils des acteurs de leur propre développement ou de leur propre pays sans profiter des avantages tirés de la protection de l'environnement ?* ». Et elle poursuit plus loin : « *De plus quel est le rôle envisagé par le droit international de l'environnement ? Peuvent-ils être analysés comme des participants à part entière ? Sont-ils consultants sur leurs connaissances. Sont-ils les simples gardiens de l'environnement ? De quels moyens juridiques disposent ces peuples et communautés pour exercer un rôle actif, et non subir les effets d'un développement durable dont les cartes appartiennent en priorité aux Etats ?* ». Et pour finir avec deux interrogations pertinentes : « *Ne seraient-ils pas les figurants d'un développement durable qui leur échappe, tout en ayant cependant les moyens pour être à la fois des acteurs et bénéficiaires ?* ».⁷⁷²

Toutes ces questions sont aussi pertinentes les unes que les autres mais les deux dernières sont symptomatiques par rapport à une certaine réalité évidente : la mise à l'écart des peuples autochtones qui sont pour la plupart du temps de simples figurants dans le processus de développement durable.

Dans la section précédente nous avons suggéré, justifié et expliqué la grande nécessité d'assurer une protection juridique aux peuples autochtones qu'on compte parmi les premières victimes du changement climatique ou environnemental. Ici, cette réflexion sera poussée plus loin afin de voir le mode de protection qui pourra mieux permettre de gérer cette situation. Faudrait-il prévoir des dispositions spécifiques pour la protection des peuples autochtones dans les textes régionaux relatifs à la protection des migrants climatiques et environnementaux ou serait-il plutôt plus commode de leur consacrer une protection juridique particulière avec des dispositions spécifiques ?

La première possibilité présente des avantages certains car elle permet une prise en compte de tous les êtres humains concernés par les problèmes liés au changement climatique ou environnemental et les migrations qu'il provoque. La seconde possibilité présente le risque de contribuer à la juxtaposition de plusieurs régimes juridiques pour résoudre les problèmes ayant plus ou moins les mêmes origines mais elle est aussi intéressante dans la mesure où elle cible une catégorie qu'on ne peut mieux protéger qu'en tenant compte de ses spécificités.

⁷⁷² A. GUIGNIER, « *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ?* », *Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2003, pp. 9-20*

« Les peuples autochtones ont dû faire face et parfois sont encore les victimes de trois processus distincts mais souvent complémentaires : le génocide en tant que destruction systématique d'un groupe humain, l'ethnocide en tant que destruction de la culture et du mode de vie d'un groupe et enfin l'écocide en tant que destruction d'un milieu particulier ». ⁷⁷³ C'est cet aspect qui mérite une réflexion sur une protection spéciale destinée à cette catégorie souvent marginalisée.

Une telle protection trouve son fondement juridique dans un texte majeur de l'Union Africaine : la Charte africaine des droits de l'homme qui dans son originalité a prévu non seulement le droit des peuples à l'égalité mais également le droit des peuples à l'existence. Dire que beaucoup de peuples autochtones d'Afrique courent le risque d'extinction serait exagéré mais on peut dire que les conditions de vie difficile dans lesquelles ils survivent maintenant contribuent à les éteindre à petit feu. La première phase de cette extinction est actuellement culturelle. On dira même qu'il y a un double sévice car d'une part certains peuples autochtones sont en train de voir leur culture disparaître en étant soumis à une assimilation imposée et de l'autre, ils sont sortis de force de leur cadre de vie habituel mais en vivant en marge de la société sans une possibilité d'intégration dans la société nationale de leur pays. C'est ici que se pose un sérieux problème de droit à l'existence qui pourtant est prévu par la Charte Africaine des droits de l'homme. L'article 20 (1) dispose : « *Tout peuple a droit à l'existence...* ». Ce qui veut dire que les peuples autochtones ont également droit à l'existence. ⁷⁷⁴ Malheureusement dans leur existence difficile, ils ne jouissent pas du droit à l'égalité prévu par l'article 19 qui stipule : « *Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre* ». Dans le cas de certains peuples autochtones d'Afrique, nous pouvons compléter cette disposition de la Charte que nous paraphrasons en disant que rien ne peut justifier la domination des autres peuples par d'autres. Car dans les Etats africains cohabitent souvent plusieurs peuples mais qui arrivent toujours à exister dans une égalité relative mais ce sont souvent les peuples autochtones qui sont marginalisés ou opprimés par plusieurs moyens.

La cohabitation des peuples autochtones avec d'autres populations des Etats où ils se trouvent a souvent été très difficile. Cette difficulté de cohabitation s'accroît davantage lors des

⁷⁷³ F. DEROCHÉ, « Emergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », in Changements environnementaux globaux et droit de l'homme, C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Paris, 2011, Op. cit. p. 512

⁷⁷⁴ V. ETEKA YEMET, La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, L'Harmattan, Paris, novembre 2000, Op.cit. pp. 201-207

conflits armés. Ceux-ci pèsent aussi lourdement sur les peuples autochtones du monde en général et ceux d'Afrique, en particulier. Les normes relatives aux droits de l'homme d'une manière générale prônent l'égalité de traitement entre tous les êtres humains mais dans les faits, la réalité est toute autre car les peuples autochtones sont souvent marginalisés pour ne pas dire discriminés. C'est le cas des Masaï au Kenya, des Touareg au Mali, des Baka de République centrafricaine. Malgré l'existence de ces normes, « *Les peuples autochtones subissent toujours dans de nombreux Etats de graves violations des droits humains. Leur droit à la terre continue à être affecté par l'exploitation forestière et minière, la construction de routes et de barrages, les activités de l'industrie agroalimentaire et même par les initiatives pour la conservation de l'environnement* ». ⁷⁷⁵

Les territoires des peuples autochtones sont souvent utilisés pour l'exploitation des ressources minières, forestières et d'autres industries extractives sans que ces derniers bénéficient du minimum de retombées de ces activités économiques. Au contraire, cela est compromettant pour la survie de ces peuples. Car les moyens de subsistance et les modes de vie des éleveurs, des peuples qui vivent exclusivement de la chasse et de la cueillette et des peuples semi-nomades s'amenuisent. IL sont menacés ou en voie de disparition. Bien que l'Union Africaine dispose de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, l'égalité entre les peuples autochtones et leurs compatriotes ne s'arrête qu'à des écrits. L'Afrique a le mérite d'être le premier continent à disposer d'un texte juridique prenant en compte les droits de tous les êtres humains en précisant dans son intitulé l'existence des droits des peuples autochtones mais cela n'a pas empêché les multiples violations des droits de ces derniers qui a conduit à la création d'un groupe d'experts au sein de l'Union Africaine dont la mission est entièrement dédiée aux peuples autochtones ⁷⁷⁶. L'une des originalités de la Charte Africaine c'est d'avoir également prévu le droit à un environnement satisfaisant. Car « *Malgré le grand intérêt des Nations Unies au problème de l'environnement, cette organisation n'arrive pas encore à adopter une Convention sur le droit à l'environnement. Par contre ce droit fait l'objet du Protocole de San Salvador (art. 11⁷⁷⁷) et la Charte Africaine (art.24)* ». ⁷⁷⁸ Le texte africain

⁷⁷⁵ Pour une analyse détaillée des dépossessions contemporaines des peuples autochtones, voir F. DEROCHE, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, L'Harmattan, Paris, 2008, pp. 149-195

⁷⁷⁶ Un rapport phare publié en 2003 par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fournit une analyse de la situation des peuples autochtones en Afrique et constitue une pièce maîtresse pour l'étude théorique des peuples autochtones en Afrique. [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2013/Media/Fact%20Sheet Africa %20UNPFII-FR-12.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2013/Media/Fact%20Sheet%20Africa%20UNPFII-FR-12.pdf) (16-10-2016)

⁷⁷⁷ Le Protocole additionnel à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels appelé «Protocole de San Salvador" à son article 11 stipule : « *Droit à un*

stipule à l'article 24 que : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». Compte tenu du gap existant entre ce qui est prévu par la Charte et ce qui est vécu au quotidien par les peuples autochtones dans le contexte du changement climatique et environnemental, il importe de chercher d'autres solutions pour les peuples autochtones qui subissent les effets du réchauffement climatique de plein fouet et apparemment même beaucoup plus que d'autres peuples.

Partant de cette expérience, il est clair qu'un régime juridique de droit commun destiné à assurer une protection aux peuples autochtones en même temps qu'à d'autres migrants climatiques ou environnementaux en Afrique est loin d'être la solution idoine. Il serait plutôt idéal de disposer d'un ensemble de règles consacrées exclusivement aux peuples autochtones ayant subi ou qui risquent de subir une migration du fait des changements climatiques ou environnementaux. Parlant des règles consacrées à la protection des peuples autochtones d'Afrique, on pourra s'inspirer des éléments retenus pour la protection des droits des peuples autochtones en Alaska. Dans ses travaux de recherche à ce sujet, voici ce que suggère Robin BRONEN :

« La crise humanitaire en Alaska met en lumière le besoin de mettre au point des principes et des directives clairs basés sur le respect des droits humains, qui pourraient ensuite servir de modèle dans d'autres régions. Ces principes permettraient de garantir que les droits humains sociaux, économiques et culturels des individus et des communautés forcées de migrer soient protégés lors du déplacement puis lors de la réinstallation. Les gouvernements au niveau fédéral et des Etats devraient être obligés de:

- *permettre aux communautés touchées de jouer un rôle-clé dans le processus de réinstallation ;*
- *garantir la mise en place de mécanismes culturellement et linguistiquement appropriés pour faciliter la participation et la consultation ;*
- *garantir que les familles et les tribus restent ensemble lors de la réinstallation*
- *maintenir intactes les institutions socioculturelles ;*
- *protéger les droits de subsistance et les droits communautaires coutumiers aux ressources ;*

environnement salubre 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. 2. Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ».

⁷⁷⁸ V. ETEKA YEMET, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Op. cit, p.222

- garantir le droit à un logement sain et sûr, l'accès à l'eau potable, à l'éducation et aux autres services essentiels ;
- mettre en œuvre des opportunités de développement durable au sein du processus de réinstallation (renforçant ainsi la capacité de résistance des communautés) ». ⁷⁷⁹

Dans sa réflexion, l'auteur a suggéré la « climigration » ⁷⁸⁰ qui ne peut être qu'un ultime recours lorsque toutes les possibilités de protection seront épuisées.

L'exploitation forestière dans le bassin du Congo, l'extraction pétrolière dans le delta du Niger et la découverte de pétrole en Afrique de l'Est, du peuple Ogoni, une minorité ethnique dans le delta du Niger ⁷⁸¹, dont les terres sont la cible des compagnies pétrolières depuis les années 1950 par exemple, mettent en péril l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources naturelles autochtones.

Lors de l'adoption de la Déclaration des Droits de Peuples autochtones en 2007 on a constaté la réticence de certains pays africains à voter en faveur du texte des Nations-Unies. Plusieurs facteurs expliquent cette réticence. Premièrement le mot « autochtone » dans le cas africain était erroné. La deuxième raison c'est la crainte de voir les peuples autochtones mettre leur veto aux décisions gouvernementales en raison de l'exigence du consentement préalable des peuples autochtones à tout projet de développement. L'autodétermination pour les Africains résonnait comme une possibilité de démembrement. Et la quatrième préoccupation c'est que dans le cas de certains pays les richesses se trouvent sur les territoires des peuples autochtones et une telle Déclaration constituerait un obstacle à la mainmise des autorités gouvernementales sur les richesses en question. C'est le cas des Ogoni au Nigeria et des Massai au Kenya. ⁷⁸² Ces deux pays ont ouvertement milité dans le réseau des Etats africains pour un vote négatif mais malheureusement pour eux, la majorité des pays africains qui ne

⁷⁷⁹ R. BRONEN, « Droits et capacités de résistance des communautés de l'Alaska », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.30.

⁷⁸⁰ Selon Robin BRONEN, « Il est essentiel de définir avec exactitude cette catégorie de déplacement afin de garantir que la réinstallation permanente des communautés n'ait lieu que s'il n'existe aucune autre solution durable. Le terme de « climigration » a été créé pour décrire ce type de déplacement. La climigration a lieu lorsque la survie d'une communauté est menacée uniquement à cause d'événements liés au climat et que la réinstallation permanente est nécessaire pour protéger les populations. L'aspect critique de la climigration est la continuité dans le temps des événements climatiques qui ont un impact répété sur les infrastructures publiques et menacent la sécurité des populations, si bien que leur vie même est en danger ». R. BRONEN Op.cit.

⁷⁸¹ Social and economic rights action center, center for economic and social rights c. nigeria, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 155/96, 30e Session Ordinaire, Banjul, Gambie, 13 octobre 2001.

⁷⁸² N. KIPURI, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte africain », in La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre ». C. Charters et R. Stavenhagen, Paris, L'Harmattan, 2013 p.257

comprenait pas très bien les enjeux de la Déclaration a voté favorablement. Les peuples autochtones en Afrique eux-mêmes ne sont pas au courant de l'existence d'une telle Déclaration malgré les 20 ans de négociations qui l'ont précédée. Mais heureusement au niveau de l'Union Africaine la Commission des Droits de l'homme et des peuples est très bien renseignée et joue même un rôle important dans la dissémination et l'application dudit texte au niveau régional. Cela présage un avenir meilleur pour des projets et actions de protection des peuples autochtones d'Afrique sous l'égide de l'UA.⁷⁸³

D'après la Douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : « *La reconnaissance des peuples autochtones dans les lois et les constitutions des pays reste une gageure* »⁷⁸⁴. Certaines particularités méritent d'être soulignées dans ce domaine. En 2011, par exemple, la République du Congo Brazzaville est devenue le premier pays d'Afrique à adopter une loi consacrée à la promotion et protection des droits des populations autochtones. Bien avant en 2010 déjà, la République centrafricaine a été le premier pays africain à ratifier la Convention No. 169 de l'Organisation Internationale du Travail, qui concerne tout spécialement les droits des peuples autochtones et tribaux. Dans le même registre des initiatives nationales en faveur de la protection juridique des peuples autochtones, le Kenya s'est illustré par sa constitution qui reconnaît historiquement les groupes marginalisés, notamment les populations autochtones. Toujours dans le cadre des lois fondamentales, celle du Cameroun fait également mention des peuples autochtones. Enfin, la constitution burundaise prévoit une représentation particulière des autochtones batwa à l'Assemblée nationale et au Sénat.⁷⁸⁵

Il faut reconnaître que ces lois consacrées aux droits des peuples autochtones ont beaucoup plus un rôle symbolique car elles n'ont pas vraiment contribué à révolutionner la protection interne des peuples autochtones comme ceux des peuples autochtones de la Bolivie et de l'Equateur en Amérique du Sud qui « *De par leurs ampleur, qui supposent un bouleversement profond des institutions, les changements associés à leur victoire ont conduit à s'interroger sur la pertinence de la norme suprême Etatique. L'apport de ces peuples – porteurs d'une conception du monde originale, notamment dans les relations unissant l'humanité et la Nature – au sein des processus constitutionnels, questionne la perception*

⁷⁸³ N. KIPURI, Op. cit. pp.261-262

⁷⁸⁴ Pour de plus amples renseignements sur la douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, veuillez consulter le site Web suivant: <http://social.un.org/index/IndigenousPeoples.aspx> (18-05-2017)

⁷⁸⁵ Cf. Note d'information publiée par le Département de l'information de l'ONU, mai 2013 http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2013/Media/Fact%20Sheet_Africa_%20UNPFII-FR-12.pdf

classique des droits de l'Homme et de l'environnement. Il souligne d'une part les enjeux liés à la constitutionnalisation de systèmes de pensée qui se différencient du modèle occidental dominant, mais qui s'insèrent néanmoins dans le cadre de l'Etat de droit, et d'autre part, interroge les possibilités d'application effective des droits qui en résultent ». ⁷⁸⁶ Consacrer un droit dans la loi fondamentale est une chose et veiller à sa mise en application en est une autre. Car beaucoup de pays africains disposent de constitutions « parfaites » dont on peut rêver dans le meilleur des mondes mais à quoi a servi l'adoption de ces textes s'ils ne contribuent pas au bien être de ceux pour qui ils sont adoptés ? Les deux pays d'Amérique latine cités ont montré de grandes avancées dans la protection des peuples autochtones des Andes et de l'Amazonie qui ont longtemps subi des violations de leurs droits depuis l'ère coloniale jusqu'aux années 1990 et il a fallu l'arrivée au pouvoir des dirigeants issus de leur communauté par exemple pour voir leur situation s'améliorer à travers des constitutions prenant mieux en compte leurs droits. ⁷⁸⁷ « *La victoire de Rafael Correa lors des élections présidentielles de novembre 2006, avec 56 % des suffrages, marqua un virage symbolisant la défaite des partis politiques traditionnels. Sous la pression des mouvements sociaux, le gouvernement Correa mit en place un référendum en avril 2007 proposant la convocation d'une Assemblée Nationale Constituante. Cette étape initiale début d'un processus participatif sans précédent, qui refléta les préoccupations en faveur de la reconnaissance des droits de la Nature* ». ⁷⁸⁸

En plus des avancées au niveau des Etats en matière de protection des peuples autochtones, en Amérique du Sud, la Cour ⁷⁸⁹ et la Commission ⁷⁹⁰ américaine des droits de l'homme

⁷⁸⁶ J. CANOVAS et J. BARBOSA, «Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement: regards croisés entre Bolivie et Équateur», in Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.536-551

⁷⁸⁷ L'élection du premier Président autochtone de l'histoire bolivienne, Evo MORALES, issu du MAS-IPSP (*Movimiento Al Socialismo-Instrumento Político por la Soberanía de los Pueblos*) en décembre 2005, constitue une première rupture dans un pays où la vision prédominante avait jusqu'alors nié la participation de ces peuples à la vie politique. De la même manière, mais sans se confondre avec ce dernier, le processus de transformation mis en œuvre suite à l'accession de Rafael Correa à la présidence de la République équatorienne en janvier 2007, concrétise les décennies de lutte des mouvements sociaux équatoriens.

⁷⁸⁸ Op. cit.

⁷⁸⁹ La Cour interaméricaine des droits de l'homme, suite à la recevabilité de la requête par la Commission s'est prononcé sur une affaire dans laquelle le gouvernement du Nicaragua avait en effet accordé une concession à une entreprise coréenne, sur des terres qu'il considérait comme propriété publique, mais qui constituaient des terres ancestrales d'Indiens, sans prendre la peine de consulter ces derniers. La Commission a soumis l'affaire à la Cour, pour violation du droit de propriété des Indiens, en raison de l'absence de démarcation des territoires. Affaire 11/555, Awas TINGUI(Nicaragua), 31 août 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme.

⁷⁹⁰ Le Gouvernement brésilien avait décidé la construction de l'autoroute transamazonienne, qui traversait les territoires des Indiens Yanomani, ainsi que l'exploitation des ressources minérales de ces territoires, sans tenir compte des autochtones. Par ces faits, la Commission a relevé la violation de divers droits de l'homme (droit à la

participent de manière très significative à la protection des droits des peuples autochtones à travers les décisions rendues même si elles s'appuient essentiellement sur le droit de l'environnement.

L'expérience des pays sud-américains amène à se demander s'il faudrait donc attendre également la venue au pouvoir d'un Président de la République Massaï ou Pygmée en Afrique pour espérer une meilleure protection des peuples autochtones du Kenya, de la Centrafrique ou du Rwanda ? Vu la marginalisation dont les peuples autochtones font encore l'objet, même l'accès à la sphère politique ou décisionnaire est pour l'heure un leurre. C'est la raison pour laquelle une protection possible et efficace des peuples autochtones d'Afrique ne peut être organisée que par une institution panafricaine quitte à laisser par la suite la latitude aux Etats d'adopter des textes internes pour la mise en œuvre de la protection régionale. La constitution pourrait alors être amendée ou encore un texte national spécifique pourrait contribuer à l'application des normes relatives aux droits des peuples autochtones d'Afrique. À l'échelle régionale, « *l'inscription des "droits des peuples" dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sert de point de départ à la prise en considération des populations autochtones en vertu de la Charte. Un rapport phare publié en 2003 par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fournit une analyse de la situation des peuples autochtones en Afrique et constitue une pièce maîtresse pour l'étude théorique des peuples autochtones en Afrique* »⁷⁹¹.

A la lumière de cette première étude et de l'ensemble du travail abattu jusqu'à ce jour par ce groupe qui a présenté plusieurs rapports sur d'autres pays et en prenant un échantillon de pays par sous-région, la situation des peuples autochtones n'a pas connu l'amélioration espérée en termes de protection de leurs droits.⁷⁹² D'où la nécessité d'avoir des normes juridiques spécifiques aux peuples autochtones victimes des changements climatiques et environnementaux qui sont des facteurs aggravant de leur vulnérabilité.

Le rapport de 2003 cité en référence établit aussi que cette situation constitue une violation de plusieurs articles de la Charte africaine : *"Les peuples et communautés autochtones d'Afrique endurent un ensemble de violations des droits de l'homme qui, finalement, se ramènent à des*

santé, droit à la vie) et a demandé au Brésil de procéder à la démarcation des territoires indiens, qu'il n'avait pas faite. Résolution 12/85, (affaire 7615, Yanomani, Brésil), 5 mars 1985, Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

⁷⁹¹ Cf. Note d'information publiée par le Département de l'information de l'ONU Op. cit.

⁷⁹²<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/report-working-group/> et <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/> (12-06-2017)

menaces sur leur droit à l'existence et sur leur droit à un développement social, économique, culturel choisi par eux. Les articles 20 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples soulignent que tous les peuples ont droit à l'existence et à un développement social, économique, culturel de leur choix et conforme à leur propre identité. Des droits collectifs aussi fondamentaux leur sont déniés, dans une large mesure. La dépossession de leurs terres, la discrimination très répandue à leur encontre, le déni de leurs droits culturels, leur exclusion de la représentation politique, le manque de reconnaissance et de protection constitutionnelles et juridiques, en portent clairement témoignage." Cet avis du groupe d'experts vient justifier et conforter la démarche visant à doter l'Union Africaine des textes juridiques spécifiques aux peuples autochtones d'Afrique contraints à la migration en raison des changements climatiques ou environnementaux intervenus sur leur cadre de vie habituel.

Le même rapport conclut que la situation des droits de l'homme chez les peuples et communautés autochtones d'Afrique est une sérieuse cause de préoccupation et que la protection et la promotion de ces droits sont requises d'urgence. Dans le cas particulier des migrations induites par les changements climatiques ou environnementaux, il est aussi urgent de trouver un régime juridique légitimant une protection spéciale pour les peuples autochtones qui sont une catégorie spécialement vulnérable parmi les migrants climatiques et environnementaux.

De ce qui précède, on retient d'abord qu'une convention ou un traité spécifique aux peuples autochtones victimes des changements climatiques et environnementaux conduisant à leur déplacement s'impose. Ce serait une fois de plus faire preuve de légèreté vis-à-vis de la situation des peuples autochtones que de se limiter à des principes ou à de simples déclarations. La situation actuelle exige des textes avec des règles contraignantes signés par tous les Etats de manière à les rendre juridiquement responsables de manière collective ou individuelle face à la situation des migrants climatiques ou environnementaux ayant besoin d'une protection spécifique forte : les peuples autochtones d'Afrique.

Les textes juridiques universels et africains relatifs aux droits des peuples autochtones qui existent déjà, prennent en compte les droits de ces personnes. Mais ces textes qu'on rencontre, en droit de l'homme, en droit international de l'environnement ou en droit des minorités au moment de leur conception, n'ont pas prévu les droits des peuples autochtones à protéger en cas de catastrophes climatiques ou environnementales pouvant conduire à leur déplacement forcé. Il est fait mention dans ces textes de l'interdiction stricte d'obliger ces personnes à se

déplacer ou à changer de mode de vie⁷⁹³ mais cette interdiction et la protection effective des peuples autochtone n'était pas pensée au départ pour prendre en compte les droits des migrants climatiques ou environnementaux. Ce droit est un droit en devenir et grâce aux réflexions sur les migrations climatiques ou environnementales en cours dans plusieurs disciplines ce droit qui se construit, doit drainer dans son sillage des éléments concrets pouvant permettre de prendre en compte la protection de toute la race humaine sans perdre de vue des particularités nécessitant une protection exceptionnelle. C'est ce qui justifie une fois de plus l'insistance sur le point suivant : un régime juridique approprié aux peuples autochtones ayant subi les changements climatiques et environnementaux dans le Sahel, dans la corne de l'Afrique ou dans la forêt équatoriale et qui sont de plus en plus limités en termes de solutions locales ou transfrontalières car au Kenya par exemple « *de nombreuses personnes vont vers des centres urbains afin de chercher de l'aide alimentaire d'urgence. Celles-ci sont des personnes qui auraient migré traditionnellement en quête de meilleures opportunités – eau et pâturage- vers d'autres endroits dans l'Est et dans la Corne de l'Afrique, en particulier vers les pays voisins : la Somalie et l'Ethiopie. Mais, à cause de la situation géopolitique, ces avenues transfrontalières leur sont désormais fermées. Leur seule option est de survivre en périphérie des centres urbains comme des personnes déplacées de l'intérieur. L'attente d'aide d'urgence est désormais leur principal moyen de subsistance* ». ⁷⁹⁴ Cet exemple rappelle une fois de plus l'impérieuse nécessité d'agir aussi bien en faveur des peuples autochtones que des populations dont les territoire ou Etats sont menacés de disparition.

B- UNE PROTECTION A PREVOIR POUR LES APATRIDES ET LES RESSORTISSANTS DES ETATS SUBMERGES OU AYANT SUBI L'EROSION

De l'avis de Volker TÜRK⁷⁹⁵, le 60e anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides nous donne l'occasion d'attirer l'attention sur le visage humain de l'apatridie et

⁷⁹³ Au sujet des peuples autochtones d'Afrique qui subissent les effets des changements climatiques un exemple nous vient du Kenya où selon Mohamed ADOW « *Pour les trois millions de pasteurs dans le nord du Kenya, les changements climatiques sont la réalité quotidienne. Le mode de vie qui était leur soutien depuis des millénaires devient victime de l'impact des changements climatiques. On estime que près d'un million de personnes ont déjà été forcées d'abandonner l'élevage de troupeaux* », M. ADOW « Les pastoralistes au Kenya », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.34

⁷⁹⁴ Op.cit.

⁷⁹⁵ Volker TÜRK, Directeur de la Protection internationale au siège de l'UNHCR à Genève cet article fait partie des réflexions et manifestations marquant les 60 ans de la convention sur l'apatridie dont : le Forum mondial sur l'apatridie: Nouvelles directions des recherches et politiques sur l'apatridie 15-17 septembre 2014. Le premier forum mondial sur l'apatridie s'est déroulé à La Haye, aux Pays-Bas, en septembre 2014, l'année du 60ème anniversaire de l'adoption de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Cet événement de trois

de faire prendre conscience de l'impact de ce problème à la fois sur la vie des individus et plus largement des sociétés.⁷⁹⁶ A une époque où d'autres facteurs viennent augmenter les risques d'apatridie, nous ne pouvons pas nous dérober à cette obligation de proposer une piste de réflexion. Parmi ces facteurs, nous avons les changements climatiques et environnementaux qui peuvent accélérer ou causer à eux seuls l'apatridie.

D'après la Convention relative au statut des apatrides⁷⁹⁷ : « le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». ⁷⁹⁸ Au sens de cette convention, il s'agit ici d'une situation d'apatridie provoquée par la non reconnaissance d'une personne par un Etat qui existe comme son ressortissant. Or il y a un risque de disparition de certains Etats et de ce fait, en leur absence, certaines personnes risqueront de n'avoir aucun Etat de rattachement.

Sans plonger dans un certain alarmisme, il est important de soulever et anticiper un problème qui même s'il n'est pas et ne sera peut-être pas d'actualité dans un avenir très proche en Afrique, mérite déjà une réflexion prospective et une anticipation en termes de recherche de solutions juridiques.⁷⁹⁹ Des exemples d'autres continents⁸⁰⁰ doivent permettre à réfléchir dans ce sens.⁸⁰¹ D'après les prévisions du GIEC auxquelles nous avons précédemment fait allusion,

jours, co-organisé par l'UNHCR et le Programme sur l'apatridie de l'Université de Tilburg, est destiné au personnel de l'ONU, aux fonctionnaires des autorités publiques, aux universitaires, au personnel des ONG, aux juristes et aux personnes apatrides ou anciennement

⁷⁹⁶ V. TÜRK, « Le statut de l'apatridie 60 ans après », Revue Migrations Forcées N°46, Mai 2014, p.46

⁷⁹⁷ Adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954. Entrée en vigueur : le 6 juin 1960, conformément aux dispositions de l'article 39. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx> (12-07-2017)

⁷⁹⁸ Article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides appelée aussi Convention de New York.

⁷⁹⁹ Selon Jane MCADAM, « La réinstallation planifiée a repris de l'importance en tant que stratégie visant à réduire l'exposition de certaines communautés vulnérables aux impacts du changement climatique et des catastrophes. Il existe deux postulats très couramment acceptés parmi les chercheurs et les décideurs politiques à propos des cas de réinstallation historique de communautés : premièrement, ces cas ont presque exclusivement eu lieu à l'intérieur des pays concernés et non pas à travers des frontières internationales ; deuxièmement, dans leur majorité ils ont été le résultat de projets de développement à grande échelle. En effet, les seuls exemples comparables de réinstallation transfrontalière dans ce contexte sont trois cas historiques qui ont eu lieu dans le Pacifique au milieu du 20^e siècle et que l'on suppose être des exemples isolés. Il s'agissait de la réinstallation des Banabans de ce qui sont à présent les Kiribati vers Fidji en 1945 ; la réinstallation partielle des habitants de Vaitapu de ce qui est aujourd'hui Tuvalu vers Fidji en 1947 ; et la réinstallation des Gilbertins à Gizo et Wagina dans les Iles Salomon entre 1955 et 1964 », J. MCADAM, « Enseignements tirés d'expériences passées de réinstallation planifiée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.30

⁸⁰⁰ R. SIDDIQUI, « Des migrants établis sur des îles lointaines au large du Bangladesh », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.21.

⁸⁰¹ A titre d'exemple, « Le Bangladesh est le troisième pays le plus vulnérable face à la montée du niveau des mers si l'on considère le nombre de personnes affectées, et parmi les dix pays les plus exposés si l'on considère la proportion de la population vivant dans les zones côtières à basse altitude.1 On compte actuellement près de 40 millions de personnes vivant en bordure du littoral au Bangladesh. La disparition des terres due à la montée

si les êtres humains ne changent pas leur mode de développement et la manière de consommer les énergies, il y a un risque évident de multiplication des catastrophes dues au réchauffement climatique proportionnellement à l'augmentation de la température. Ce sont ces prévisions qui ont largement contribué à la signature de l'accord de Paris dont l'objectif principal est de maintenir le niveau de la température en dessous de 2° C d'ici la fin de ce siècle. Bien que cet accord ait été ratifié dernièrement par les puissances économiques les plus gourmandes en énergie fossiles, à savoir les Etats Unis et la Chine, il faut rester prudent. Ces deux pays qui représentent à eux seuls 40% des émissions planétaires ont ratifié l'accord de Paris à l'occasion du sommet des vingt pays les plus riches, le G20, organisé à Hangzhou en Chine. Il est trop tôt de dire si leur engagement juridique se traduira par des actions concrètes pour atteindre cet objectif qui est une réponse à une revendication faite par des pays insulaires. Même si c'est le cas, il faut reconnaître qu'il reste des efforts à faire par les autres pays Etats parties à cet accord qui traînent encore les pas⁸⁰² car « *Jusqu'à présent, seuls 24 pays étaient allés au bout du processus, selon le site des Nations Unies : surtout des petits Etats insulaires, les plus exposés, mais ne représentant que 1,08% des émissions* ». ⁸⁰³

L'engagement et l'implication de ces pays se comprend aisément dans la mesure où ils sont les moins pollueurs mais les plus exposés. Car pour Maryanne LOUGHRY et Jane MCADAM les populations de ces pays sont conscientes du danger qui les guette.⁸⁰⁴ D'ailleurs la proposition de contenir le réchauffement climatique sous le seuil critique de 2°C voire 1,5°C par rapport au niveau préindustriel est leur émanation. Comme l'ont relevé certains auteurs cinq ans plutôt : « *Les petits Etats insulaires, regroupés au sein de l'Alliance of Small*

du niveau des mers dans cette zone vulnérable - qui, selon les prévisions, s'élèvera à 3% d'ici 2030, 6% dans les années 2050 et 13% d'ici 2080 - provoquera très probablement une migration continue des populations. Toutefois, d'autres problèmes, plus insidieux, sont associés à la montée du niveau des mers », J. PENDER, « Adaptation à base communautaire au Bangladesh », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, pp.54.

⁸⁰² L'accord de Paris a été formellement signé par 180 pays, mais chacun doit ensuite, selon ses propres modalités (vote au Parlement, décret...), ratifier le texte. Il faut la ratification d'au moins 55 pays représentant 55% des émissions mondiales de gaz à effet de serre pour que le traité entre en vigueur. En savoir plus sur <http://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/0211254280442-climat-la-chine-ratifie-laccord-de-paris-2024582.php?e2AKEhptFOBODKtf.99> (18-06-2017)

⁸⁰³ Op.cit.

⁸⁰⁴ « *En 2004, la population de Kiribati a reconnu, dans la Déclaration Otin Taai2, que les changements climatiques anthropiques auront une large gamme d'impacts négatifs sur les populations des Iles du Pacifique, parmi lesquels : La perte de terres côtières et d'infrastructure due à l'érosion, à l'inondation et aux ondes de tempêtes ; L'augmentation de la fréquence et de la sévérité des cyclones et des risques pour les vies humaines, la santé, les logements et les communautés ; la perte de récifs de corail et ses implications pour les écosystèmes dont dépendent les moyens de subsistance de nombreux habitants des îles ; Les changements dans les cycles de pluie provoquant des sécheresses dans certaines régions et des inondations dans d'autres régions ; Les menaces pour les ressources en eau potable dues aux changements dans les cycles de chutes de pluie, à la montée du niveau des mers et à l'inondation ; Les pertes en cultures de cannes à sucre, patates douces, taros et cassaves à cause des températures extrêmes et des changements dans les cycles de chutes de pluie ; Les impacts sur la santé des personnes et l'accroissement du taux de fièvre de dengue et de diarrhée », M. LOUGHRY et J. MCADAM, « Kiribati : réinstallation et adaptation », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, pp.51-52*

Island States (AOSIS), ont d'ailleurs émis des revendications particulièrement claires lors de la Conférence de Copenhague, demandant notamment – sans succès – que l'objectif d'augmentation maximale de la température moyenne soit ramené de 2°C à 1,5°C »⁸⁰⁵. Même si cette revendication s'est concrétisée par le récent accord de Paris, il faut reconnaître que le risque de submersion des Etats insulaires n'est pas complètement écarté et que la situation de leur population est incertaine. Notons que moins de 2 ans après son adoption à la cop 21, l'accord de Paris est rejeté par le Président Américain Donald TRUMP.

Hormis les risques de submersion ou d'érosion, il y a également un risque de concentration démographique et lorsque que celle-ci atteint un niveau au point que les territoires insulaires débordés, il est important de prévoir tous les scénarii et les solutions appropriées qui vont avec. Car pour Natacha BRACQ, « *Face à la saturation Etatique, les Tuvaluens seront dans l'obligation de migrer vers un autre territoire relevant de la souveraineté d'un autre Etat. En fonction du type de migration choisi, ils pourront bénéficier d'une protection internationale. Si les Tuvaluens se dispersent en tant qu'individus dans le pays d'accueil, ils perdent leur caractère de peuple collectif et seront donc protégés par les droits de l'homme. En revanche, si la migration se fait en groupe, ils pourront bénéficier de la protection internationale des minorités* ».⁸⁰⁶ Grâce à Germia COMMETTI, ces populations qui seront poussées à migrées ont une qualification même si elle n'est pas officielle. Après une revue de littérature consacrée à la qualification des migrants climatiques, environnementaux ou écologiques, elle a estimé que « *La complexité et la diversité des facteurs liés à la catégorisation des migrants étant ainsi établies, je propose la définition suivante pour qualifier les migrants de Tuvalu : ce sont des « migrants contraints de quitter leur pays en raison du réchauffement climatique et dont le retour est impossible pour cette même raison »*. Cette définition est loin d'être parfaite, surtout dans le milieu international qui ne s'exprime que par acronymes ».⁸⁰⁷ Comme elle le reconnaît elle-même, cette définition est loin de faire l'unanimité mais elle a quand même le mérite de cibler un sous-groupe spécifique de la famille des nouveaux migrants, à savoir les migrants climatiques et environnementaux menacés par la disparition de leur terre d'attachement (Etat) et l'apatridie.

⁸⁰⁵ C.COURNIL et F. GEMENNE, « *Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper* » in « *Les petits États et territoires insulaires face aux changements climatiques : vulnérabilité, adaptation et développement* », *La revue électronique en Sciences de l'environnement*, volume 10 numéro 3 / décembre 2010

⁸⁰⁶ N. BRACQ, *Changement climatique et droit des Etats, Les savoirs inédits*, Paris, Août 2012, Op. cit. pp. 36-37

⁸⁰⁷ G. COMETTI, « *Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu* », Op.cit. p.34

Si dans ces Etats insulaires du Pacifique le problème est connu, *quid* des Etats insulaires africains ? Grâce aux prévisions du GIEC on sait désormais à quoi s'attendre. Le scénario le plus optimiste voudrait qu'on s'attende effectivement au maintien de la température à moins de 2°C. Mais le scénario le plus réaliste voudrait qu'on s'attende également au pire. En d'autres termes, il faudrait se dire que si l'accord de Paris n'entre pas en vigueur et que par hasard, d'ici la fin du siècle l'augmentation de la température dépasse les 4 ou 5° C, il n'y aura pas que les populations des îles du Tuvalu par exemple qui seront en danger et dans une situation d'apatridie ou de déracinement. Notre hypothèse même si elle prévoit une situation extrême reste fondée car «*Selon les estimations de l'OIM (Organisation Internationale des Migrations)*⁸⁰⁸ le nombre des migrants climatiques pourrait être, d'ici à 2050, de 200 millions. Elles pourraient atteindre, à la fin du siècle, jusqu'à 1 milliard de personnes en fonction de l'augmentation de la température. Les différences d'estimation tiennent aux incertitudes sur le réchauffement climatique. L'élévation du niveau de la mer pourrait atteindre jusqu'à un mètre d'ici à la fin du siècle. Le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement)⁸⁰⁹ estime qu'une augmentation entre 1,1 et 3,1 °C entraînera une augmentation du niveau de la mer entre 0,36 et 0,73 mètres. Selon les Nations Unies, 60% des 450 aires urbaines de plus d'un million d'habitants en 2011, – soit quelque 900 millions d'individus – seraient exposées à un risque naturel élevé ». ⁸¹⁰ Face aux incertitudes il est logique de prévoir le meilleur et s'attendre au pire pour l'Afrique.

On peut supposer que cette hausse de température inattendue conduise à la submersion des Etats insulaires africains tels que le Cap Vert, l'île Maurice, la Guinée Bissau ou encore Madagascar. Même si ces Etats échappent à une submersion et qu'ils sont plutôt exposés à de fortes et rapides érosions de leurs côtes faisant disparaître une grande partie des terres habitables et cultivables, a-t-on pensé à une éventuelle réinstallation des populations de ces pays ?

Le problème des populations est ici soulevé parce que nous faisons face à la nécessité simultanée de protéger les droits de l'Homme et l'impératif de protection de l'environnement. Car vu la corrélation entre ces besoins on se demande s'il s'agit de priorités

⁸⁰⁸ OIM Migration research n°31 Migrations et Changements climatiques 2008
http://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-31_fr.pdf (10-07-2017)

⁸⁰⁹ UN World urbanization prospects 2014 - <https://esa.un.org/unpd/wup/Publications/Files/WUP2014-Highlights.pdf> (10-07-2017)

⁸¹⁰ G.MASSIAJ. Op. cit.

complémentaires ou contradictoires.⁸¹¹ « *L'acquis international en matière de protection des droits de l'Homme est indéniable et précède historiquement celui de la protection de l'environnement. Comme le corpus de traités relatifs aux droits de l'Homme, les instruments juridiques destinés à protéger l'environnement sont diversifiés et conçus comme « universels ».* Mais tout en étant à la fois complémentaires et parallèles, le rapport entre ces deux branches du droit reste flou.

*Pour savoir comment protéger au mieux les populations insulaires, l'Etat doit prendre en compte les différentes causes (environnementales économiques ou sociales) dans le traitement des effets liés au changement climatique (migrations, répartition des ressources...).*⁸¹² Cette réflexion amène à penser que la protection des droits de l'Homme passe devant celle de l'environnement.

L'Afrique est un vaste continent mais la venue des populations des îles fuyant les engoulements ou chassées par les fortes érosions des côtes, accélérées par le réchauffement climatique, comme c'est le cas entre le Bangladesh et l'Inde,⁸¹³ ne viendra-t-elle pas exacerber les tensions déjà existantes autour de l'accès aux terres servant de simple cadre de vie entre les arrivants exposés à la menace de leur environnement et les populations préétablies ?⁸¹⁴ En matière de protection, sans un compromis trouvé au préalable avec les populations des terres d'accueil, les projets de réinstallation pourraient être des échecs.⁸¹⁵ Pour Anthony OLIVER-SMITH et Alex de SHERBININ, « *Pour améliorer la pratique de la réinstallation, il est crucial de reconnaître que les déplacés doivent être considérés comme*

⁸¹¹ E. RUGGERI ABONNAT, « Les droits des populations insulaires face à leur environnement menacé » in *Les changements environnementaux globaux et les droits de l'Homme*, C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, juin 2012, p. 481

⁸¹² Op. cit.

⁸¹³ S. BOSE, « Migration illégale dans la région indienne des Sundarbans », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.22.

⁸¹⁴ Ilan KELMAN s'interroge : « *Est-il possible qu'un pays prétende à la menace d'exigences possibles sur sa souveraineté à l'avenir si la population entière d'une île s'y installe ? La réinstallation peut-elle être utilisée afin de diminuer l'animosité et de galvaniser la coopération internationale pour résoudre les questions environnementales ? (Les études de diplomatie en cas de désastres se sont penchées sur ce dernier point et ont conclu que de telles opportunités sont le plus souvent perdues.)*

Ces questions ne sont pas uniques aux îles. Beaucoup de villages côtiers risquent de subir des déplacements similaires pour des raisons similaires. Bien que les villages côtiers non-insulaires aient un 'intérieur' vers lequel ils peuvent se déplacer, certaines îles ne possèdent pas cette option, en particulier les grandes îles montagneuses comme Porto Rico et la plus grande île de Fiji, Viti Levu. Pourtant, cela aurait comme conséquence des changements significatifs pour les populations obligées de se déplacer ainsi que pour les populations vivant déjà « à l'intérieur ». I. KELMAN « L'évacuation des îles », *Revue Migrations Forcées* N° 31, octobre 2008, p.21

⁸¹⁵ Selon Anthony OLIVER-SMITH et Alex de SHERBININ, « *Les défaillances au cours de la planification, de la préparation et de la mise en œuvre des projets de réinstallation involontaire aboutissent à un plus grand nombre d'échecs que de succès. On peut même se demander si la réinstallation, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée, peut être catégorisée comme une forme de protection* », A. OLIVER-SMITH et A. de SHERBININ, « *La réinstallation au XXIe siècle* », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.23

des agents sociaux actifs disposant de droits et de perspectives propres, qui doivent être pris en compte au cours du déplacement et lors de la planification et de la mise en œuvre des projets de réinstallation ». ⁸¹⁶

Toutes les questions qu'on vient de se poser visent à s'inspirer des cas des Etats de *l'Alliance of Small Island States (AOSIS)* pour anticiper sur des éventuels risques même à long terme afin de mieux les prévenir et mieux les gérer en temps opportun. Pour Ilan KELMAN, on s'attend par exemple à l'évacuation des îles.⁸¹⁷ Et on s'attend à ce que les changements climatiques globaux aient un impact particulier sur les îles dans le monde entier.⁸¹⁸ Car pour certains auteurs « *Dans le processus initié à partir de l'identification du risque, jusqu'au moment du départ et de la relocalisation, plusieurs points apparaissent particulièrement importants pour que cela se déroule dans les meilleures conditions (et éviter une situation parfois plus précaire qu'avant). Aussi, plus le départ sera anticipé, préparé, en tenant compte de tous les aspects de la vie, de tous les droits potentiellement atteints plus il y aura de chance de réduire les impacts négatifs du changement* ». ⁸¹⁹ Charlotte HUTEAU pousse même son analyse encore plus loin en affirmant que « *lorsqu'il s'agit de l'installation d'un nouveau village, des problèmes se révèlent lorsque les territoires ne disposent pas des infrastructures et moyens d'exploitation des ressources nécessaires à l'autonomie économique. De même, lorsqu'il s'agit d'une relocalisation dans une zone préalablement occupée, la personne ne doit pas seulement bénéficier d'une habitation, mais également de moyens afin d'être autonome financièrement et de participer à la vie local, notamment citoyenne. Aussi, outre l'assurance de disposer d'infrastructures nécessaires à la vie quotidienne, une réinstallation «bénéfique» pour les populations implique également une insertion sociale et économique, afin de ne pas aboutir à un isolement source de précarité et de vulnérabilité* ». ⁸²⁰

Si jamais il arrive que les Etats insulaires africains cités en exemple soient obligés de faire face à moyen ou long terme à des tels problèmes, il faudrait nécessairement penser à ce qui pourrait être fait au sein de l'Union Africaine pour le cas des populations dont les Etats

⁸¹⁶ A. OLIVER-SMITH et A. de SHERBININ, Op. cit. p.25

⁸¹⁷ Ilan KELMAN travaille auprès du Centre de Recherches International sur Le Climat et l'Environnement d'Oslo (Center for International Climate and Environmental Research), (CICERO www.cicero.uio.no/home/index_e.aspx). Il est aussi l'auteur d'une étude de cas sur l'évacuation des îles.

⁸¹⁸ I. KELMAN, Op.cit. p.20

⁸¹⁹ C. HUTEAU, « Le déplacement en zones côtières : entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques », Thèse pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 01-07-2016 à La Rochelle, dans le cadre de l'Ecole Doctorale Pierre COUV RAT, p.286.

⁸²⁰ Op. cit. p.296.

auraient disparu et qui deviendront des déracinés sans Etats de rattachement appelés encore des apatrides. Comment pourrait-on gérer ce problème ?⁸²¹

On se souvient de la proposition, jugée fantaisiste par certains, de l'ancien président Sénégalais Abdoulaye WADDE⁸²² qui après le séisme en Haïti avait déclaré en son temps :

« *La récurrence des calamités qui tombent sur Haïti m'amène à proposer une solution radicale : [...] créer en Afrique, quelque part, avec des Africains bien entendu, avec l'Union africaine [...] un espace, à déterminer avec des Haïtiens, pour y créer les conditions de retour des Haïtiens* », a déclaré Abdoulaye Wade à la radio France-Info. Il ajoute à sa proposition :

« *Notre devoir, c'est de leur reconnaître le droit de revenir sur la terre de leurs ancêtres* ». ⁸²³

C'est bien de vouloir défendre les droits des victimes Haïtiens, Mais cette initiative qui en elle-même est louable, n'est pas la première⁸²⁴ et est irréaliste car à l'époque et même aujourd'hui, dans la mesure où il est difficile de l'exécuter. Au lieu d'aller résoudre les problèmes outre atlantique pendant que beaucoup de problèmes en Afrique restent sans solution, on pourra s'appuyer sur cette idée de l'ex-président Sénégalais pour prévoir deux actions. L'accueil des populations des Etats menacés de disparition et la transposition ou la réimplantation de ces Etats sur des terres continentales.

Pour le premier cas, l'hospitalité proposée par le Sénégal aux Haïtiens pourrait être accordée à un Etat comme le Cap Vert ou la Guinée-Bissau qui, géographiquement et culturellement, sont plus proches du continent africain. Et comme le dirait Charlotte HUTEAU, « *Le*

⁸²¹ Nous avons un début de réponse à cette question avec Amal de CHICKERA et JOANNA WHITEMAN qui pensent qu'« *afin de garantir l'égalité pleine et entière des droits des personnes apatrides, les États doivent prendre des mesures en vue de rectifier les désavantages qu'elles subissent. Cela signifie que les États doivent examiner les besoins particuliers de la population apatride et prendre des mesures pertinentes pour y répondre – garantir à tous égards leur liberté et leur sécurité, garantir leur éducation, leurs soins médicaux et le cas échéant leur accès à l'emploi. Il reste encore beaucoup à faire pour qu'au moins un État dans le monde puisse être cité en exemple pour avoir entièrement satisfait ses obligations à cet égard* », A. de CHICKERA et J. WHITEMAN, « Discrimination et sécurité humaine des apatrides », Revue Migrations Forcées N°46, Mai 2014, p.57

⁸²² Suite au séisme du mois de janvier 2010, le Sénégal ne s'est pas contenté de donner une aide financière de 500 000 de dollars (environ 232 millions de francs cfa) aux victimes du séisme d'Haïti. Le président de la République Abdoulaye Wade a proposé aux Haïtiens une terre en Afrique afin de favoriser leur retour.

⁸²³ <http://beaugasorain.blogspot.fr/2010/01/seisme-en-haiti-la-solidarite-africaine.html> (10-07-2017)

⁸²⁴ « *Au cours de la conférence d'Evian de juillet 1938 de triste mémoire, le Président des États-Unis, Franklin Roosevelt ne cherchait pas seulement des solutions immédiates pour les personnes déjà déplacées à l'intérieur de l'Europe mais aussi des plans à long-terme destinés à résoudre la surpopulation future. Il avançait que des terres étaient nécessaires pour la réinstallation de groupes de 50 à 100 000 personnes, et ce pour un total d'environ 10 à 20 millions de personnes. En 1942, Roosevelt a créé une initiative secrète de recherche, le « projet M » (M pour migration), recrutant une petite équipe d'experts dans le but d'étudier des sites potentiels de réinstallation à travers le monde. Lors de la conclusion de ce projet, en novembre 1945, cette équipe avait compilé plus de 660 études de sites, représentant quelques 96 volumes de documentation. L'Argentine, le Brésil, la Bolivie, le Venezuela, le Territoire du Nord en Australie, le Canada et la Mandchourie avait été identifiés comme les territoires offrant les meilleures perspectives de réinstallation* ». J. MCADAM, « Enseignements tirés d'expériences passées de réinstallation planifiée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, Op. cit. p.31

processus de décision afin d'organiser le déplacement doit permettre de réfléchir en amont et dans la concertation aux nouveaux lieux de vie et à la viabilité de l'installation. Il ne s'agit pas seulement de déterminer un lieu qui ne serait pas soumis au risque auquel l'on souhaite soustraire les populations, mais de s'assurer que ces dernières pourront mener une vie convenable, dans le respect de leurs droits les plus fondamentaux, dans le respect de leurs spécificités socio-culturelles. Outre la dimension purement pratique, logistique, la planification de la relocalisation présente également l'intérêt de rassurer les populations et de faciliter l'acceptation de la situation ». ⁸²⁵ En cas de disparition de ces Etats, l'Union Africaine aidée de ses Etats membres et même du HCR ⁸²⁶ qui par le passé a personnellement étendu ses compétences aux apatrides, ⁸²⁷ pourrait organiser dans un premier temps l'accueil des rescapés des submersions ou de l'érosion des côtes des Etats insulaires. Il s'agit là d'une simple assistance humanitaire qu'il leur faut pour les sauver des catastrophes. Mais il faudrait dans un second temps penser au statut juridique des personnes qui se retrouvent sans Etat de rattachement suite à un phénomène climatique qui les a poussées hors du pays dont elles ont la nationalité. Ces personnes sans patrie viendront rejoindre la horde des migrants classiques sans Etat de rattachement qu'on appelle les apatrides. Si jamais la situation s'aggrave et que les populations venaient un jour à subir une telle expérience, il faudrait penser à la résolution du problème des « apatrides climatiques ou environnementaux » d'Afrique. Dans des situations pareilles, il y a eu des suggestions d'accueil intéressant faites pour le cas des Etats insulaires tels que les Maldives. « *Si les migrations des territoires insulaires posent question, c'est avant tout parce que les habitants n'ont souvent pas la possibilité de se réfugier à l'intérieur des terres, et doivent se tourner vers un pays d'accueil* » ⁸²⁸. Dans le cas du Cap Vert par exemple en cas de difficulté du même type, on pourrait envisager une entente entre

⁸²⁵ C. HUTEAU, « Le déplacement en zones côtières : entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques », Thèse pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 01-07-2016 à La Rochelle, dans le cadre de l'Ecole Doctorale Pierre COUVROT, Op. cit. p.292

⁸²⁶ Mario BETTATI, « Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) », Pouvoirs 2013/1 (n° 144), p. 91-111. DOI 10.3917/pouv.144.0091.

⁸²⁷ Selon Mario BETTATI, « *Deux traités concernent cette catégorie de personnes: la convention de New York du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides, et celle du 30 août 1961, sur la réduction des cas d'apatridie. Leur application relève initialement des seuls États signataires mais, à partir de 1994, les compétences du HCR ont été étendues à leur égard. Par une série de résolutions adoptées à partir de 1994, l'Assemblée générale des Nations unies a attribué au HCR le mandat officiel consistant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie dans le monde, ainsi qu'à protéger les droits des apatrides. Vingt ans plus tôt, l'Assemblée avait demandé au HCR de fournir une assistance aux personnes en vertu de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le comité exécutif du HCR a donné des orientations sur la manière de mettre en œuvre ce mandat dans une « Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides » publiée en 2006. Ce texte demande à l'agence de renforcer sa coopération avec les gouvernements, les autres organisations des Nations unies et la société civile pour traiter ce problème* ». Op.cit.

⁸²⁸ C. COURNIL et F. GEMENNE, Op. cit.

les dirigeants de ce pays et ceux du Sénégal pour pouvoir s'occuper des migrants climatiques et environnementaux cherchant refuge dans le continent et au Sénégal précisément. Mais pour éviter les échecs d'un tel programme, il faut au-delà de toute entente entre les Etats, une adhésion des populations menacées.⁸²⁹ *« Une protection régionale inédite pourrait, par exemple, être construite sur la base d'une solidarité anticipée d'un Etat voisin à l'égard d'un Etat menacé de disparaître. Sous forme d'un accord bilatéral ou multilatéral, elle pourrait instituer une politique préétablie d'accueil (nombre de personnes accueillies, droits offerts, conditions de délivrance de visas, lieux d'accueil, droit au travail, respect de la culture locale, de la langue, reconnaissance des traditions, passerelle vers la naturalisation dans le pays d'accueil, etc. ».*⁸³⁰ Pour les pays africains de tels accords pourraient être conclus sous l'égide de l'Union Africaine qui en jouant son rôle central en matière de régulation des questions migratoires liées au climat, proposera des textes encadrant ce type de coopération. Il serait souhaitable qu'il y ait au préalable un accord cadre applicable à tous les pays concernés et des accords bilatéraux prenant en compte les particularités des uns et des autres dans la mise en œuvre de cette protection régionale.

La submersion ou la disparition par suite d'érosion des côtes d'un Etat ne menacent pas seulement la vie des personnes qui y vivent mais aussi celle des Etats qui courent le risque d'extinction suite à la disparition de leur territoire.⁸³¹ Or la protection de l'Etat constitue un bouclier de protection des droits des populations vulnérables. Comme le souligne Elise Ruggeri ABONNAT *« La disparition physique de l'Etat pose des questions pratiques sur la*

⁸²⁹ Parlant des échecs de certains programmes de réinstallation, un auteur estime que : *« Le problème se doit au fait que les programmes de réinstallation sont fondés sur une compréhension réductive des comportements humains. Ces programmes ignorent les raisons variées et multiples qui poussent les habitants des zones dangereuses à choisir de rester où ils sont, et ne tiennent pas compte non plus des effets adverses et indirects qu'un projet de réinstallation peut avoir sur ceux qui décident de ne pas bouger. Toute intervention post-catastrophe bénéficierait d'une meilleure compréhension de toutes ces choses auxquelles les personnes accordent de la valeur afin de les incorporer, plutôt que de les rejeter comme dénuées d'intérêt ou de les traiter comme des obstacles »*, G. SOU, *« Réinstallation post-catastrophe dans les zones urbaines en Bolivie »*, Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.33.

⁸³⁰ C. COURNIL et F. GEMENNE, Op. cit.

⁸³¹ Pour Charlotte HUTEAU, *« Il apparaît alors que des aménagements dans la conception classique de la définition de l'État ou une nouvelle lecture de celle-ci pourraient permettre de maintenir cet État malgré tout. Cela constitue un point fondamental, tant pour le maintien de l'identité des personnes, que pour le message symbolique extrêmement négatif que constituerait la disparition d'un État de la communauté internationale du fait de dégradations environnementales causées par d'autres États. Mais le statut juridique de l'entité peut difficilement être dissocié des individus qui y sont rattachés. C'est même dans leur intérêt que l'on recherche des moyens de maintenir l'État. Il est donc important de se pencher sur la nature du lien juridique entre les populations et leur État d'origine, ainsi qu'avec leur État d'accueil, notamment par le biais d'accord ou d'alliance particulières »*. Pour plus de précision, voir, C. HUTEAU, *« Le déplacement en zones côtières : entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques »*, Thèse pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 01-07-2016 à La Rochelle, dans le cadre de l'Ecole Doctorale Pierre COUVRAT, p.303

viabilité de l'Etat fictif et corrélativement sur l'avenir des populations ». ⁸³² Cela nous amène à nous demander si la structure actuelle du droit international permet de faire face à l'inquiétude relative à l'avenir d'un Etat comme le Tuvalu et si un compromis juridique d'un autre type de sujet de droit international est envisageable? ⁸³³ Pour le second volet de la question, on note clairement un manque de volonté de la part des Etats comme l'Australie et la Nouvelle Zélande qui ont des politiques migratoires hostiles dont le but est ainsi d'éviter de créer un précédent en matière d'accueil massif des migrants climatiques et environnementaux. ⁸³⁴ Certains parlent même du maintien juridique de l'Etat grâce à l'adaptation de sa définition, malgré l'inhabitabilité ou la disparition de son territoire. ⁸³⁵ Dans ce cas une adaptation des règles régissant les relations entre Etats en faveur de la protection des populations insulaires déplacés s'avère nécessaire. ⁸³⁶

Ce problème mérite aussi d'être traité de manière prospective en se référant une fois de plus au cas des membres de *l'Alliance des Petits Etats*. ⁸³⁷ Certains de ces Etats envisagent de signer des accords bilatéraux dont l'objet principal serait de se procurer des territoires en prévision d'une probable disparition prochaine de leurs territoires afin d'y réinstaller leurs populations. « *A cet égard, le Président des Maldives a déclaré à son arrivée au pouvoir qu'il cherchait à acheter des terres en Inde ou en Australie pour déplacer sa population (McAdam, 2010). En ce sens, le Ministre de la pêche de l'Indonésie, Freddy Numberi, a envisagé de louer certaines de ses îles inhabitées aux populations déplacées par l'augmentation du niveau de la mer* ». ⁸³⁸ Il s'agit là de deux pistes de solutions à scruter de près aussi pour l'Afrique en cas de disparition des Etats insulaires par submersion ou par forte érosion des côtes. Il faudrait réfléchir également à des possibilités d'acheter des terres destinées à d'éventuels transferts de populations le moment venu. L'idée du Ministre Indonésien de louer certaines îles inhabitées

⁸³² E. RUGGERI ABONNAT, « Les droits des populations insulaires face à leur environnement menacé » in *Les changements environnementaux globaux et les droits de l'Homme*, C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, juin 2012, p. 485

⁸³³ N. BRACQ, *Changement climatique et droit des Etats*, Les savoirs inédits, Paris, Août 2012, pp.63-96

⁸³⁴ Op.cit.

⁸³⁵ C. HUTEAU, « Le déplacement en zones côtières : entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques », Op. cit. p.303.

⁸³⁶ Op. cit.

⁸³⁷ Selon Jane McADAM, « *En étudiant la réinstallation à travers une perspective historique, nous pouvons tirer de nombreux enseignements tant sur le fond que sur les processus et les concepts. L'histoire de la réinstallation se caractérise par un abîme entre d'une part des visions théoriques grandioses et de l'autre des difficultés d'application concrète. Les obstacles politiques et pratiques qui s'opposaient à la réinstallation dans le passé perdurent aujourd'hui, et ces expériences renforcent les constatations des chercheurs modernes selon lesquelles la réinstallation est une entreprise ardue et complexe, et qu'elle est rarement considérée comme un succès par ceux qui se déplacent* », J. McADAM, « Enseignements tirés d'expériences passées de réinstallation planifiée », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, Op.cit. p.32.

⁸³⁸ C. COURNIL et F. GEMENNE, Op. cit.

de son Etat aux Etats dont les populations auront besoin d'être transférées doit être une idée à prendre au sérieux et transposée dans le continent africain. Jane McADAM, cité par Christel COURNIL et François GEMENNE dans leur article commun sur la question des populations des Etats insulaires « rappelle que rien dans le droit international n'empêche de « reconstituer » un Etat au sein d'un autre Etat et souligne même que théoriquement il serait possible de louer un territoire dans un autre Etat ». ⁸³⁹ L'idée de reconstituer un Etat n'est pas aussi simple à mettre en pratique que semble l'évoquer cet auteur. Même si on a vu par le passé une population être réinstallée sur des nouveaux territoires pour constituer un nouvel Etat, les contextes ne sont pas toujours identiques. Nous faisons ici allusion aux anciens esclaves d'Amérique ramenés en Afrique pour créer un Etat comme le Libéria. La réinstallation de ces populations a précédé la création d'un Etat souverain. Or à l'heure actuelle, si on envisage un tel transfert il y aura certainement une résistance farouche de la part de cet Etat actuellement souverain. Mais il faut aussi savoir convaincre les populations du pays d'accueil et leurs autorités qui craindront des problèmes de santé publique ⁸⁴⁰ provoqués par les populations appelées à migrer qui, elles, ne trouvent aucun intérêt à partir par ce qu'elles ne perçoivent pas le risque de la même manière. ⁸⁴¹ Des solutions de ce type ne seront pas faciles à accepter dans la mesure où des accords y menant feront l'objet de longues tractations aux issues incertaines. Des solutions pareilles sont envisageables et même négociables mais il faudrait forcément s'attendre à une levée de bouclier des Etats qui brandiront leur souveraineté pour obstruer le passage à la recherche d'une solution guidée par des nécessités et exigences d'ordre humanitaire. Et de manière concrète, les Etats fermeront leurs frontières aux migrants sur la base des règles sanitaires internationales. ⁸⁴² On voit une

⁸³⁹ C. CURNIL et F. GEMENNE, Op. cit.

⁸⁴⁰ Selon Michael EDELSTEIN, David HEYMANN et Khalid KOSER, « Les lois sur la quarantaine qui ont accompagné les épidémies de peste dans l'Europe du quatorzième siècle qui ont vu plusieurs cités portuaires de la Méditerranée isoler des communautés touchées par la maladie et restreindre les mouvements de la population en réponse à la menace d'une crise de santé publique font partie des politiques sanitaires les plus anciennes enregistrées dans l'histoire. Dès la fin du dix-huitième siècle de tels principes étaient devenus la norme aux frontières internationales », M. EDELSTEIN, D. HEYMANN et K. KOSER, « Crises sanitaires et migration », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.36

⁸⁴¹ En Bolivie par exemple, « De nombreuses familles ont refusé les 5000 dollars et ne se sont pas réinstallées. Ce programme partait du principe qu'il existe une causalité directe entre l'information donnée par rapport à un risque, la perception de ce risque et la réponse suscitée, et c'est la raison fondamentale qui dans une très large mesure explique son inefficacité. Il s'agit toutefois d'une caricature du comportement humain qui ne tient pas compte des processus sociaux, économiques, politiques et culturels qui peuvent influencer les gens et les inciter à choisir malgré tout de vivre dans une zone « dangereuse », G. SOU « Réinstallation post-catastrophe dans les zones urbaines en Bolivie », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.32.

⁸⁴² Michael EDELSTEIN, David HEYMANN et Khalid KOSER, « En 1951, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté les Règles sanitaires internationales - rebaptisées Règlement sanitaire international (RSI) en 1969 – dans le but d'éviter au maximum la propagation des maladies contagieuses tout en évitant au maximum de perturber les voyages et le commerce. Le RSI cherchait à contrôler quatre maladies – le choléra, la fièvre jaune, la peste et la variole – en se fondant sur une série d'hypothèses selon lesquelles seules quelques

fois de plus que les droits des personnes sont pris en otage par les droits des Etats fondés sur le sacro-saint principe de la souveraineté. L'idée d'acheter ou louer un territoire a été également développée par Catherine COLARD-FABREGOULE. Mais au-delà de la question de la reconstitution des Etats, elle revient sur une dichotomie dans la coexistence du droit des personnes à une nationalité et du droit des Etats agrippés à leur souveraineté. Dans une analyse intéressante, l'auteure estime que « *Le principe de nationalité anime le droit et les relations internationales depuis la fin du XIXe siècle. Illustration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il a été formulé par Mancini, professeur de Droit et l'un des chefs de file du mouvement unitaire italien, en 1851. Selon Vitoria à une autre époque, le droit naturel et le droit des gens ne conçoivent pas un individu qui ne se rattache à aucun Etat et donc sans nationalité, car aucun individu n'est hors de la communauté internationale. La généralisation de l'apatridie serait à l'évidence contraire aux objectifs onusiens, lesquels, depuis 1954, visent à l'élimination de l'apatridie. Deux Conventions internationales ont été adoptées sur le sujet en 1954 – relative au statut des apatrides – et en 1961 – sur la réduction des cas d'apatridie* ». ⁸⁴³ Cela renforce l'argument et la nécessité d'anticiper sur la question de recherche de solutions juridiques à même de faire face au problème d'apatridie qui pourrait ne pas épargner l'Afrique en cas de disparition de certains de ces Etats. Catherine COLARD-FABREGOULE va même plus loin dans sa démarche en suggérant deux approches dans la recherche de solutions au problème de nationalité des ressortissants des pays qui pourraient disparaître. Elle ne s'est pas uniquement focalisée sur le problème de la disparition physique de l'Etat car elle estime qu' « *En marge de cette question, celle de la nationalité semble également centrale. Elle interroge le juriste sur les évolutions des attributs de l'Etat. La disparition de territoire et le sort des populations sont des questions susceptibles d'être appréhendées sous plusieurs angles et moyennant plusieurs approches : une approche plutôt individualiste peut conduire à aborder le statut de la personne et les problèmes de nationalité tant du point de vue de l'Etat que de celui de la personne ; une approche collective conduit à examiner la question sous l'angle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur celui de la succession d'Etats et permet de tenter de voir si d'autres réponses collectives peuvent être trouvées, en particulier du côté du Royaume Uni et du Commonwealth, pour les territoires anciennement possessions britanniques. Sans vouloir exagérément dissocier ces deux*

rare maladies représentent une menace pour les voyages et l'activité commerciale, la migration est un mouvement unidirectionnel, et, il est possible de contenir les maladies aux frontières internationales », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, Op. cit. p.36.

⁸⁴³ C. COLARD-FABREGOULE, « Disparition d'Etats insulaires et caractéristiques juridiques de l'Etat : sort des populations au regard de la nationalité et du droit des peuples », in Mobilité humaine et environnement – du global au local, C. COURNIL et C. VLASSOPOULOU, Quae éditions, 2015, pp. 69-87

éléments qui, de notre point de vue, sont complémentaires dans cette étude nécessairement prospective, une approche en deux temps peut permettre de circonscrire, par étapes, les conséquences de la perte de la qualité d'Etat en raison de l'absence d'un ou de plusieurs éléments constitutifs ». ⁸⁴⁴ De ces deux approches, nous estimons que celle qui irait le mieux avec la situation des apatrides Africains serait la seconde. Car même dans le cadre de la protection des réfugiés classiques au sens de la convention de Genève de 1951, les Etats africains avaient déjà pour habitude d'accorder un asile collectif aux populations qui s'amassent à leurs frontières. L'approche individualiste n'est pas mauvaise en soi mais dans un souci d'aider les membres des familles des apatrides à garder la cohésion sociale et les liens familiaux, il serait plus judicieux de les accueillir collectivement.

Jusque-là les réflexions ne sont consacrées qu'aux personnes dont la disparition de l'Etat de nationalité est la cause d'apatridie potentielle sans penser au sort de ceux qui sont déjà apatrides et plus exposés aux changements climatiques et environnementaux. A ce sujet Jessie CONNELL nous interpelle en ces termes : *« Mais au-delà de la prise en compte des apatrides dans certaines stratégies d'atténuation environnementales, il semble qu'aucune recherche approfondie ne soit actuellement en cours concernant les liens entre les processus environnementaux et l'apatridie, à l'exception des travaux portant sur le changement climatique et la disparition des Etats insulaires de faible altitude »*. ⁸⁴⁵

Nous finirons cette réflexion par l'interrogation suivante : *« Si l'instauration d'un tel accord régional ou bilatéral serait sans aucun doute la solution la plus pragmatique à organiser, elle présente certaines limites. En effet, pourquoi faire peser le « fardeau » de l'accueil uniquement sur les pays voisins ou volontaires ? »* ⁸⁴⁶ D'où l'importance du rôle de coordination des actions des Etats de l'Union Africaine dans la recherche des solutions régionales. Toute action impulsée dans le cadre de la solidarité ou la coopération régionale sera vouée à l'échec si au niveau sous-régional, des initiatives de relais sont inexistantes.

⁸⁴⁴ Op. cit. p. 69

⁸⁴⁵ J. CONNELL, « Apatridie et déplacement environnemental », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.47.

⁸⁴⁶ C. COURNIL et F. GEMENNE, Op. cit..

TITRE 2: LE ROLE CENTRAL DE L'U.A. DANS LA COORDINATION DES ACTIONS POUR IMPULSER UNE PROTECTION DURABLE ET PERMANENTE EN AFRIQUE

En mettant l'Union Africaine au cœur de cette étude, l'objectif est de pouvoir montrer qu'une organisation régionale à vocation continentale peut jouer un rôle très important dans la création et la mise en œuvre d'un système et d'un mécanisme de protection en mesure de combler le vide juridique actuel constaté dans le domaine de la protection des migrants climatiques et environnementaux tant au plan universel que régional. Etant donné qu'un modèle pareil n'existe dans aucun système régional, l'Union Africaine si elle le veut, bien sûr peut être une organisation pionnière. Mais il ne suffit pas de vouloir, il faudrait de l'audace pour se lancer dans une aventure de ce type. Une aventure car n'ayant pas encore expérimenté une telle possibilité, il est normal qu'il y ait une certaine peur de sauter dans le néant ou d'aller vers l'inconnu. Du moment que tout exploit ne peut réussir que par la volonté et la détermination, tant qu'on n'ose pas faire le premier pas, rien de concret ne sera fait en faveur des migrants climatiques et environnementaux. C'est la raison pour laquelle on doit explorer la possibilité de mise en place d'un mécanisme centralisé piloté essentiellement par l'Union Africaine d'une part (Chapitre 1) et un mécanisme de protection plus *soft* reposant sur les organisations sous-régionales du continent africain(Chapitre2) d'autre part. Pour un mouvement de cette envergure, c'est à l'Union Africaine de donner le la.

CHAPITRE 1: LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES ELABORES AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE AVEC L'APPORT DES ORGANISATIONS SOUS-REGIONALES

L'Union Africaine a la possibilité d'éviter le mimétisme juridique qui consiste à ne pas prendre d'initiatives originales pour faire face à certaines situations. L'attitude attentiste qui consiste à voir des initiatives universelles ou venant d'autres organisations à vocation continentale avant de s'en inspirer en lui donnant une coloration africaine n'est pas toujours la meilleure des démarches. Cela peut dénoter une certaine immaturité ou un manque de confiance en ses propres capacités en termes d'initiatives. La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique est un texte très détaillé qui a pu combler un vide juridique du droit humanitaire⁸⁴⁷. Sans négliger le travail des experts Africains ayant abouti à ce très bon instrument cité en référence même pour les migrants climatiques et environnementaux, il faut le rappeler, ce texte s'est inspiré des principes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Pour ce qui est de la protection des migrants climatiques et environnementaux, l'Union Africaine peut innover et surprendre positivement en étant la première organisation à vocation continentale à se doter d'une institution spécialisée dans la protection de cette nouvelle catégorie de migrants (Section 1) tout en prévoyant un système de coopération africaine pouvant permettre de faire face au vide juridique et institutionnel actuel (Section 2).

SECTION 1- UN MECANISME PANAFRICAIN DOTE D'INSTITUTIONS ET DE MOYENS D'ACTION EFFICACES

Compte tenu de la complexité de la protection des droits de l'Homme d'une manière générale, s'appuyer sur les structures existantes pour assurer la protection des migrants climatiques et environnementaux ne sera pas forcément efficace. C'est ce qui explique le choix d'une option permettant de mieux faire face à un nouveau domaine qui est lui aussi complexe. De ce fait une structure spéciale de protection des migrants climatiques ou environnementaux au sein de l'Union Africaine (Paragraphe 1) serait une avancée décisive. Cela doit être accompagné d'un

⁸⁴⁷<https://www.irinnews.org/fr/report/86786/afrique-la-convention-africaine-sur-les-d%C3%A9plac%C3%A9s-comble-un-vide-juridique-%E2%80%93-analyse> (10-07-2017)

système de financement consacré à cet effet : un fonds spécial africain en charge de la protection des migrants climatiques et environnementaux (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX A ASSURER PAR DES STRUCTURES DE L'UA A CREER

L'option d'une protection efficiente grâce à des nouveaux mécanismes africains est l'une des pistes à privilégier.

Qu'il s'agisse d'une assistance ou d'une protection temporaire ou permanente, l'UA devrait se montrer plus entreprenante en mettant en place, soit une structure ad hoc (A), soit une structure permanente (B) pour répondre efficacement aux attentes des déplacés climatiques.

A- UNE PROTECTION IMMEDIATE ENCADREE PAR UN MECANISME PANAFRICAIN AD HOC CONFIEE A LA COMMISSION AFRICAINE D'ASSISTANCE AUX MIGRANTS CLIMATIQUES ET AUX VICTIMES DES CATASTROPHES ENVIRONNEMENTALES

La situation des migrants climatiques et environnementaux en Afrique est très préoccupante. Cela nécessite une intervention des Etats, et ce, par des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées. Il existe quelques initiatives internes en réponse aux exigences et objectifs fixés par les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,⁸⁴⁸ qui serviraient de modèle transposable dans le domaine de la protection des déplacés climatiques.

Jusqu'à présent, il ne s'agit que d'initiatives très timides mais cela devrait inspirer les autres Etats et être encouragé. C'est justement en raison de la timidité de ces initiatives un peu isolées que les Etats africains, sous l'impulsion de l'UA, devraient, en unissant leurs efforts, contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées⁸⁴⁹. Cela devrait s'inscrire dans la recherche de solutions dont la mise en œuvre passe par des mesures et stratégies concertées.

⁸⁴⁸ Dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Nigeria ou le Tchad, les politiques ou les lois sont à l'état de projet.

⁸⁴⁹ Voir la Résolution : 56/135. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 19 décembre 2001.

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA⁸⁵⁰ a pour attribution, entre autres, de « *donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix* »⁸⁵¹.

En vertu des pouvoirs que lui confère l'Acte Constitutif de l'UA, cet organe devrait, dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme d'urgence, décider de la mise en place d'une structure chargée de faire face aux difficultés actuelles rencontrées par les migrants climatiques et environnementaux en Afrique. Le texte portant création d'un tel mécanisme devrait indiquer clairement quelles sont les missions de celui-ci. La décision portant création de ce mécanisme doit prévoir les moyens d'action et d'intervention en vue de faciliter une assistance aux migrants climatiques et environnementaux. Dans un premier temps, les objectifs et ambitions doivent être sobres pour ne pas être en décalage avec les moyens souvent insuffisants qui sont les principales causes des échecs des initiatives de l'UA. L'expérience malheureuse du Nouveau Partenariat de l'Afrique pour le développement (NEPAD) devrait servir de leçon dans la prise de décisions de ce type. L'Acte Constitutif de l'UA habilite aussi la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à « *assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres* »⁸⁵². Ce pouvoir pourrait aussi s'exercer dans le suivi de l'effectivité des mesures visant à assister les déplacés climatiques.

Un mécanisme panafricain de cette importance devrait à court terme concentrer les énergies surtout sur l'assistance pour parer aux besoins les plus pressants. Pour cela, en raison de la réticence des Etats vis-à-vis de tout engagement durable et contraignant, il serait important de mettre en place une structure ad hoc qu'on pourrait dénommer : la Commission Africaine d'Assistance aux déplacés climatiques et aux victimes des catastrophes environnementales (CADCVCE). Une telle structure travaillerait à mettre à la disposition des Etats Africains des moyens techniques et financiers lors des interventions d'urgence en vue d'apporter une aide et une assistance aux déplacés climatiques et aux victimes des catastrophes environnementales. A ce stade de recherche de solution d'urgence, la qualification ne devrait pas faire l'objet des débats qui sont, souvent, stériles au regard des maux dont souffrent les personnes ayant quitté leur lieu de résidence habituel pour trouver de meilleures conditions de vie dans leurs propres pays ou dans d'autres. A l'heure actuelle, au lieu de s'attarder sur des querelles

⁸⁵⁰ La Conférence est l'organe suprême de l'UA tel qu'indiqué à l'article 6 alinéa 2 de l'Acte constitutif de l'UA.

⁸⁵¹ § 1 alinéa g) de l'Article 9 de l'Acte Constitutif de l'UA relatifs aux Pouvoirs et attributions de la Conférence.

⁸⁵² § 1 alinéa e) de l'Article 9 de l'Acte Constitutif de l'UA relatifs aux Pouvoirs et attributions de la Conférence.

terminologiques, il serait mieux de chercher des voies et moyens africains pour secourir les déplacés climatiques Africains.⁸⁵³ Le rôle de l'organisme panafricain ad hoc serait par exemple de soutenir les efforts des pays ou sous-régions en mettant ses compétences au service des acteurs des sous-régions ou zones touchées par le phénomène de déplacement climatique. Cette structure pourrait apporter un appui technique afin d'aider les déplacés climatiques à faire face aux premières difficultés à l'issue d'une catastrophe climatique ou environnementale.

À l'échelle régionale et au niveau de l'UA, les activités initiées dans l'urgence devraient aussi favoriser la collaboration des organisations de la société civile (OSC) avec l'UA à travers le cadre de concertation offert par le Conseil Economique Social et Culturel de l'UA (ECOSOCC)⁸⁵⁴. Un tel partenariat pourrait inclure : l'examen par les membres de l'ECOSOCC des questions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de protection des déplacés climatiques à travers un partenariat similaire à celui institué dans le cadre de la Convention de Kampala. Car les OSC sont présentes lors des réunions de l'ECOSOCC préalables aux Sommets ordinaires de l'UA⁸⁵⁵. L'ECOSOCC est l'un des principaux mécanismes pour les OSC africaines pour interagir avec la Commission de l'UA et ses Etats membres.⁸⁵⁶

Ce mécanisme ad hoc de l'UA pourrait servir de cadre pour la jonction des moyens financiers provenant des Etats membres et l'expertise provenant de ses partenaires internationaux traditionnels tels que le HCR. Dans la mesure où par le passé de telles coopérations ont été

⁸⁵³ Les suggestions des juristes Français et Australiens visent d'une certaine façon à tempérer ces querelles.

⁸⁵⁴ Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), *Rendre la convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées, Guide pour la société civile : Appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, Juillet 2010, 39 pages, [http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/30451CC2D922916AC12577C30055210C/\\$file/AU_gui_de_FR.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/30451CC2D922916AC12577C30055210C/$file/AU_gui_de_FR.pdf), (06/04)2011).

⁸⁵⁵ Comme indiqué dans la section 3.8, la Convention de Kampala prévoit la création d'une Conférence des États parties chargée de suivre et d'examiner la mise en œuvre des objectifs de la Convention. Néanmoins, aucun mécanisme explicite n'est prévu par la Convention pour permettre à la société civile de fournir des informations à cette Conférence des États parties.

⁸⁵⁶ Il a été établi sous l'Acte Constitutif de l'Union Africaine comme un organe consultatif de l'UA. L'ECOSOCC est composé de 150 organisations de la société civile de tous les Etats membres de l'UA. Ses objectifs incluent les actions suivantes: promouvoir la participation de la société civile africaine dans l'application des politiques et des programmes de l'Union Africaine; établir des partenariats solides entre les gouvernements et tous les segments de la société civile; promouvoir et défendre une culture de bonne gouvernance, des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire, les droits de l'homme, les libertés fondamentales ainsi que la justice sociale; promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

initiées par l'OUA pour faire face à des situations tragiques.⁸⁵⁷ Il faut le reconnaître, les Etats africains n'ont pas la volonté ou la possibilité de financer facilement et tout seuls de tels projets.⁸⁵⁸ C'est par réalisme que l'appui d'un partenaire traditionnel tel que le HCR pour apporter un appui technique, logistique et financier à l'organisme africain est envisagé. D'ailleurs des coopérations de ce type ont fait leur preuve par le passé. C'est ce qui ressort dans un rapport du Représentant chargé d'étudier la question des droits de l'Homme des personnes déplacées qui se réjouit de la coopération avec la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples. Walter KÄLIN « a souligné l'importance de la collaboration qu'il poursuit avec le Rapporteur spécial de la Commission sur les réfugiés, les requérants d'asile et les personnes déplacées en Afrique dans les activités de formation et de renforcement des capacités. Il a constaté qu'il serait utile d'échanger des vues sur une mission conjointe et espère que les Etats membres envisageront cette possibilité au moment d'envoyer des invitations au Représentant et au Rapporteur spécial. Le Représentant a exprimé le souhait d'accroître la communication et la coopération avec la Commission dans son ensemble ».⁸⁵⁹

⁸⁵⁷ D'après l'Assemblée Générale des Nations Unies, « La Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe s'est tenue à Oslo (Norvège) du 22 au 24 août 1988. Sa convocation avait été demandée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans les résolutions CM/939 (XL) du 5 mars 1984 et CM/1040 (XLIV) du 26 juillet 1986 adoptées par le conseil des ministres, toutes deux ont été approuvées par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1987. [...] Le premier objectif était de sensibiliser l'ensemble de la communauté internationale à la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans les neuf pays qui, pour la Conférence, constituaient la région de l'Afrique australe (Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zimbabwe). Conformément à cet objectif, la Conférence devait dégager les causes profondes du déplacement des populations dans la région et identifier leurs besoins économiques, sociaux et humanitaires, de même que les problèmes et besoins des pays qui les accueillent et de ceux dans lesquels ils ont essayé de rentrer ou sont effectivement retournés ». Assemblée Générale des Nations Unies, Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe : Rapport du Secrétaire général, du 19 Octobre 1988, A/43/717, <http://www.refworld.org/docid/3ae68f418.html> (16-08- 2013)

⁸⁵⁸ Selon Ilunga NGANDU, Chargé de liaison régional du HCR auprès de l'Union africaine « La longueur de la liste du travail restant à faire est représentative des défis auxquels sont confrontés l'Union africaine et le HCR dans l'avancement de son programme de protection de l'Afrique. Les principales difficultés rencontrées sont liées : Aux ressources financières limitées pour couvrir les coûts d'un plan complexe et ambitieux devant être mis en œuvre dans 53 pays ; Au manque de ressources humaines totalement dévouées à ce processus ; Aux mécanismes d'interaction entre Addis-Abeba, Genève et les différents Etats membres, qui ne fonctionnent pas efficacement ; À une volonté politique insuffisante de la part de certains Etats membres pour résoudre l'arbitrage difficile entre les intérêts liés à la sécurité nationale et les obligations de la loi humanitaire ». La publication expose les conclusions de la conférence parlementaire régionale dont le thème était « Réfugiés en Afrique : défis en matière de protection et solutions », organisée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Union parlementaire africaine, à Cotonou au Bénin, du 1er au 3 juin 2004. P.41-42.

⁸⁵⁹ Rapport de son Représentant chargé d'étudier la question des droits de l'homme des personnes déplacées, M. Walter KÄLIN, présenté en application de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme. Intitulé « Opérations de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées ». <http://www.unHCR.org/fr/excom/unHCRannual/4b30a249e/operation-protection-dassistance-faveur-personnes-deplacees-note-secretaire.html> (08-06-2017)

On ne saurait longtemps se satisfaire des opérations d'urgence qui, à la longue, risqueraient d'être de simples placebos au lieu d'être des panacées car il ne s'agirait, pour la plupart, que des décisions qui ne devraient s'appliquer qu'à un cas d'espèce précis. Ainsi, à long terme, on devrait prévoir des actions de grande envergure orientées vers l'avenir pour faire face aux problèmes de migrations causées par le changement climatique ou les modifications subies par l'environnement. La mise en place d'un mécanisme permanent correspondrait bien à une option inscrite dans la durée avec un maximum d'autonomie.

B- UNE PROTECTION PERENNE ENCADREE PAR UN MECANISME PANAFRICAIN PERMANENT CONFIE A LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE DE PROTECTION DES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

Pourquoi une Commission de l'Union Africaine de Protection des Migrants Environnementaux et Climatiques (CUAPMEC) ? Les Principes de Nansen répondent bien à cette question.⁸⁶⁰

L'une des causes fondamentales de la mauvaise protection ou carrément d'un manque de protection de certaines catégories pour lesquelles un texte juridique existe, c'est d'abord l'absence de structures ou institutions protectrices. Il s'agit d'un constat général du cas des migrants classiques à savoir les réfugiés reconnus par la Convention de Genève de 1951 et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'obstacle principal observé dans les pays sous-développés c'est le manque d'institutions compétentes en matière d'asile et l'impossibilité d'obtenir des informations, l'accompagnement et surtout le soutien technique pour déposer une demande d'asile. Car il faut le souligner, la majorité des personnes affectées par la guerre ou les persécutions qui cherchent à échapper à ces conflits et tensions n'ont aucune connaissance de base sur les possibilités de protection qui existent. Les institutions peuvent exister sans être à leur portée parce que ces personnes ne sont pas au courant de leur existence. Et même si elles sont au courant de leur existence elles n'en maîtrisent pas les rouages qui sont souvent trop de tracasseries administratives pour des néophytes ou encore trop de personnes non qualifiées. D'une manière générale, très peu de réfugiés déposent une demande d'asile dans les pays sous-développés. Cela prouve à suffisance qu'il existe d'énormes difficultés d'accès à l'asile et d'abord dans les démarches préalables.

⁸⁶⁰ Quatrième principe de Nansen : « Lorsque les capacités nationales sont limitées, des cadres régionaux et une coopération internationale doivent appuyer les initiatives prises au niveau national et contribuer à développer ces capacités en soutenant des plans de développement, en prévenant les déplacements, en assistant et en protégeant les personnes et les communautés affectées par ces déplacements, et en trouvant des solutions durables ».

Par contre, dans les pays riches, ces procédures d'asile sont plus faciles d'accès. Les réfugiés en quête de protection internationale ont la possibilité de bénéficier du soutien d'organisations caritatives, des associations d'avocats ou d'autres juristes et souvent de l'appui des structures étatiques qui les aident et les accompagnent gratuitement ou grâce à des subventions dans leur demande. Même si ces demandes d'asile ne reçoivent pas systématiquement une réponse favorable, le plus important c'est d'abord la possibilité pour le demandeur d'asile qui se sent menacé, d'avoir accès aux services habilités à lui octroyer le statut de réfugié.

A l'heure actuelle, dans de nombreux pays africains les procédures de demande d'asile ne sont pas aussi bien établies. C'est le cas de la majorité des États parties à la Convention de Genève de 1951 ou encore ceux qui sont liés d'une manière ou d'une autre au HCR par exemple par un accord de siège. En raison des énormes problèmes rencontrés par ces pays pour faire face aux problèmes sociaux de leurs propres ressortissants, pour les aider à subvenir à leurs besoins basiques, il leur est difficile de disposer d'institutions spécialisées dans la gestion et de traitement individualisé des demandes d'asile. A cela s'ajoute un manque cruel de dispositifs humanitaires de base. L'absence de personnel technique compétent dans un pays dans le processus d'identification d'un demandeur d'asile couplé au manque de moyen adéquat pour l'enregistrement des demandes constitue en lui-même une violation des droits de l'Homme. Car le manque de moyens ainsi que de structures dans le pays d'accueil des demandeurs d'asile augmente le risque de ne pas avoir accès à la procédure de demande d'asile. En d'autres termes, ces personnes en quête de protection juridique risquent de ne jamais avoir le statut auquel elles aspirent et ce manque de reconnaissance constitue une violation de leur droit. En raison du manque de dispositifs appropriés dans de nombreux pays en Afrique, il est parfois impossible pour le migrant classique ayant droit à une protection, le réfugié en l'occurrence, de s'informer et de bénéficier de soutien pour déposer une demande. L'absence de statut pour une personne légitimement en danger dans son pays, expose celui qu'on appelle réfugié et qui peut être refoulé et surtout plus vulnérable à toutes les attaques, traitements dégradants et humiliants qui se manifestent sous forme de discrimination de plusieurs types. Le demandeur d'asile court aussi le risque de faire l'objet de détention arbitraire. Ces personnes soumises à certaines autorités du pays d'accueil sans que les règles en vigueur en la matière ne soient appliquées courent aussi le risque d'exploitation. Par conséquent elles sont dépourvues de protection et d'assistance humanitaire et sociale minimales.

Partant de cette observation, on peut donc dire, qu'en Afrique il est plus facile pour les réfugiés d'accéder à un territoire que d'accéder aux services habilités à recevoir une demande d'asile. Le mobile de migration c'est l'espoir de bénéficier d'un accueil plus favorable hors de son pays d'origine et surtout d'une protection du pays d'accueil, mais si à l'arrivée on constate qu'on a juste accès au territoire sans avoir les moyens d'y déposer une demande d'asile, la précarité et la vulnérabilité à laquelle on a voulu échapper au départ risquent de s'aggraver ou rattrapper le demandeur d'asile.

A contrario, dans les pays développés et en Europe particulièrement, l'accès est difficile d'abord au pays, mais une fois sur place il y a de fortes chances d'abord d'accéder aux services agréés et surtout de pouvoir bénéficier d'un appui afin de déposer une demande d'asile.

Ce gap dans le traitement des réfugiés et demandeurs d'asile s'est confirmé par des chiffres avancés par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme lors de son 37^e congrès. D'après cette organisation « *...les statistiques sur le nombre de demandes d'asile déposées par les réfugiés en fonction des régions du monde. Ainsi, alors qu'ils accueillent plus de 70% des réfugiés du monde, les pays du Sud n'enregistrent qu'à peine un tiers des demandes d'asile. A l'inverse l'Europe n'accueille que 23% des réfugiés et reçoit plus de la moitié des demandes d'asile mondiales* ». ⁸⁶¹

Cet Etat des lieux par rapport aux graves problèmes de traitement des demandes d'asile pour les migrants classiques, les réfugiés surtout, permet de tirer les leçons des échecs précédents et voir dans quelle mesure assurer autrement et plus efficacement la protection des migrants climatiques et environnementaux.

Qu'il s'agisse des personnes ayant franchi une frontière internationale ou non, l'Union Africaine doit s'atteler à mettre sur pied une institution en charge de la protection juridique mais aussi humanitaire des migrants climatiques et environnementaux. A la différence des structures dont on vient de montrer les lacunes, qui ne sont qu'en charge des personnes qui ont franchi une frontière, c'est-à-dire les réfugiés au sens de la Convention de 1951, la structure de l'Union Africaine doit s'occuper d'une protection juridique à l'international pour les migrants climatiques et environnementaux tout en leur garantissant une assistance humanitaire fondée sur des textes juridiques. C'est cette assistance humanitaire apportée à

⁸⁶¹Note d'information de la Fédération Internationale de Droits de l'Homme lors de son 37^e Congrès de 2007, « Obstacles au droit d'asile dans le monde », https://www.fidh.org/IMG/pdf/Note_Asile_Fr.pdf (10-07-2017)

ceux qui ont traversé leur frontière qui doit être aussi apportée par tous les Etats membres à leurs ressortissants ou aux populations qui se trouvent sur leur territoire et ont effectué un déplacement à l'intérieur de leur territoire.

Afin de s'assurer que cette protection soit effective, il faudrait une organisation sentinelle chargée de veiller à l'application des textes, au respect des engagements pris par les parties et à l'effectivité de ces droits dans les pays membres de l'Union Africaine. Cette structure à créer au sein de l'Union Africaine doit disposer des pouvoirs réels de contrôle lui permettant de se saisir unilatéralement d'un cas de violation des droits des migrants sans en aviser l'Union Africaine ou sans attendre l'avis préalable de cette dernière quitte à avoir la possibilité de lui rendre des comptes *a posteriori*. Car l'expérience montre que le mode de fonctionnement actuel de l'Union Africaine hérité un peu de son ancêtre, l'Organisation de l'Unité Africaine fait que le rôle prépondérant joué par la Conférence des Chefs d'Etats, un organe hautement politique, influence très malencontreusement sur l'autonomie et la marge de liberté des institutions qui donnent souvent un simple avis consultatif et laissent la latitude à un autre organe supérieur de prendre la décision finale du fait que c'est cet organe qui a souvent le dernier mot.⁸⁶² Il serait dans ce cas intéressant de s'inspirer des structures européennes à savoir le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut Commissaire pour les minorités nationales qui constituent des organes de prévention et d'alerte aux éventuelles violations des droits des déplacés internes. « *Le Haut Commissaire peut être considéré comme une sorte de vigie régionale ayant pour fonction de déclencher un signal d'alerte lorsque apparaissent des tensions impliquant des minorités nationales et qui peuvent être à l'origine de déplacement interne (Beau et Eschenbächer, 2004, p. 19). Alors, le Haut Commissaire est autorisé à s'informer sur les situations collectives touchant les droits des populations affectées dont ceux des minorités nationales et ce, de la manière la plus large, y compris par des enquêtes sur le terrain* ». ⁸⁶³

Doit-on se permettre d'avoir un organe à l'image de l'organe de l'Union Africaine en charge des réfugiés, la Commission des réfugiés, ou s'inspirer d'un mode de fonctionnement des structures européennes comme le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ou l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières

⁸⁶² J. M. BISWARO, « La Conférence, le Conseil Exécutif et la Commission, in L'Union Africaine, cadre juridique et institutionnel, A. ABDULKAWI YUSUF Et F. OUGUERGOUZ (Dir.), Pedone, Paris, 2013, pp. 79-91

⁸⁶³ S. MILLAN, « Construction du droit des personnes déplacées internes, victimes de catastrophes naturelles », in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.-67.

extérieures des Etats membres de l'Union européenne en abrégé « Frontières extérieures » (Frontex)⁸⁶⁴, ou une institution centrale avec des équivalents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)⁸⁶⁵? Toutes ces options portent en elles même autant d'atouts que de limites.

Il est logique de commencer à penser ces possibilités en partant de l'organe de l'Union Africaine qui est la Commission des réfugiés. Celle-ci a pour mission d'examiner et de traiter les problèmes des réfugiés et faire des recommandations au Conseil exécutif de l'UA sur les mesures de réinstallation et d'assistance nécessaires. La commission travaille avec l'appui du Comité de coordination de l'aide aux réfugiés et de la Division des réfugiés, personnes déplacées et des affaires humanitaires. Le premier est une instance consultative regroupant les représentants de l'ONU, des organisations intergouvernementales et des ONG. La seconde est une structure de l'UA en charge de la protection⁸⁶⁶. A l'issue de la présentation de ces trois structures, il ressort clairement que la première n'est pas très autonome vis-à-vis des autres décideurs de l'UA, le Conseil exécutif. De plus la Commission des réfugiés de l'UA montre des signes d'une dépendance également vis-à-vis de la deuxième structure qui n'est pas africaine et de la troisième. Mais cette dernière, la Division des réfugiés, personnes déplacées et des affaires humanitaires, qui est chargée de la protection, de l'assistance et de veiller à l'installation des réfugiés en Afrique le fait aussi avec l'appui du HCR. Si ces collaborations se limitent aux aspects techniques, ce pourrait être un exemple facilement transposable dans le cas des migrants climatiques et environnementaux internes ou externes selon qu'on fasse recours à la protection internationale ou non.

Dans la dynamique d'une protection régionale et précisément continentale l'exemple des organes en charge des migrations transfrontalières en Europe pourrait être d'une grande utilité pour les migrants climatiques et environnementaux ayant franchi une frontière internationale.

⁸⁶⁴ Frontex est l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (en abrégé « Frontières extérieures »). Son siège est à Varsovie (Pologne).

⁸⁶⁵ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est un établissement public chargé d'assurer en France l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés. Il a été créé en 1952

⁸⁶⁶ O. C. EZE, « La Convention régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique », in L'Union Africaine, cadre juridique et institutionnel, A. ABDULKAWI YUSUF Et F. OUGUERGOUZ (Dir.), Pedone, Paris, 2013, pp.421-440

Il s'agit du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)⁸⁶⁷ et Frontex. La première structure est l'agence de l'Union Européenne qui joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre concrète du régime d'asile européen commun. Cela montre qu'une organisation n'a pas seulement besoin de se doter de textes juridiques mais qu'il faut surtout disposer des institutions capables d'en assurer le suivi et la mise en œuvre. « *La création de cette agence visait à renforcer la coopération pratique en matière d'asile et à aider les Etats membres à remplir leurs obligations européennes et internationales en vue de fournir une protection aux personnes qui en ont besoin* »⁸⁶⁸. L'accent est mis ici sur la coopération entre les Etats Européens eux-mêmes d'abord et avec le reste du monde afin d'assurer une meilleure protection aux demandeurs d'asile. L'EASO joue le rôle d'un centre d'expertise dans le domaine de l'asile. Il apporte également un soutien aux Etats membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. Cette agence « *assiste les pays de l'Union Européenne qui se trouvent en situation difficile suite à un grand afflux d'immigrés* »⁸⁶⁹. Dans le cadre de l'UA c'est bien d'une structure de cette trempe que nous avons besoin.

La seconde structure Européenne Frontex créée bien avant l'EASO a pour mission de coordonner la coopération opérationnelle des Etats membres aux frontières extérieures de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine.⁸⁷⁰ Contrairement à l'Europe qui est dans un réflexe quasi paranoïaque de sa protection au niveau de ses frontières face à la peur d'être envahie par les migrants des pays du Sud, l'Union Africaine a besoin d'une telle coopération beaucoup plus pour la sécurité des Etats membres et surtout la sécurité de leurs ressortissants respectifs poussés à l'exil par les catastrophes d'origine anthropique, climatique ou environnementale.

⁸⁶⁷ Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'Union européenne créée par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil. L'EASO joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre concrète du régime d'asile européen commun. La création de cette agence visait à renforcer la coopération pratique en matière d'asile et à aider les États membres à remplir leurs obligations européennes et internationales en vue de fournir une protection aux personnes qui en ont besoin.

⁸⁶⁸ Bureau européen d'appui pour l'asile, 2014, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213822FRC.pdf>, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2014

⁸⁶⁹ EASO: un bureau européen d'appui pour l'asile. Présentation d'EASO (european asylum support office) créé en 2010.

⁸⁷⁰ <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/La-circulation-transfrontiere/FRONTEX> (10-07-2017)

Les qualités de ces deux structures européennes susmentionnées peuvent servir à mettre en place la structure panafricaine chargée de veiller sur la protection des migrants climatiques et environnementaux ayant franchi une frontière.

En matière d'asile et de la protection internationale des migrants, l'Union Européenne et ses Etats membres dans leur coopération, peuvent par leur expérience servir de modèle à l'Union Africaine et à ses Etats membres dans la mise en œuvre des textes juridiques signés et ratifiés. A cet effet nous nous intéresserons au cas de la coopération entre l'Union Européenne, la France et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. «*La protection des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, définie aux articles L.721- 2 al.2 et L.812-4 du CESEDA*⁸⁷¹, consiste à établir les documents d'Etat civil aux personnes protégées par l'Office qui se trouvent, du fait de leur statut, dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités de leur pays d'origine ou de résidence pour en obtenir⁸⁷². Elle consiste également à gérer tous les évènements de la vie civile des personnes bénéficiant de l'asile et à prendre en charge toutes les questions relatives au maintien du statut ».⁸⁷³ Face à ces difficultés, «*Afin de leur faciliter la preuve des évènements d'Etat civil les concernant, l'Ofpra a reçu une compétence générale pour leur établir des certificats attestant ces faits. Les actes et documents établis par l'Office ont la valeur d'actes authentiques (articles L. 721-3 et R. 722-4 du CESEDA)*».⁸⁷⁴

Une structure comme l'OFPRA de par ses objectifs et sa mission peut aider à mieux faire face aux questions migratoires et aux insuffisances dont font preuve les Etats africains en matière de traitement des dossiers et de la prise en charge des réfugiés classiques. En cas de catastrophes d'origine humaine, climatique ou environnementale, les personnes poussées à migrer surtout hors de leurs frontières nationales ayant perdu ou laissé derrière elles arrivent à obtenir auprès de l'agence française tous les documents pour compenser par exemple l'absence d'acte de naissance ou de carte nationale d'identité. Il serait souhaitable de voir dans quelle mesure ce système de protection pourrait être adapté au contexte des migrants climatiques et environnementaux en Afrique.

⁸⁷¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁸⁷² Lors de leur arrivée en France, les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire ne possèdent bien souvent pas d'actes d'état civil, soit qu'aucun acte ne leur ait été dressé dans leur Etat d'origine, soit qu'ils ne puissent en réclamer une expédition aux services d'état civil de cet Etat. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/qu-est-ce-que-la-protection> (10-06-2017)

⁸⁷³ Protection & état civil, <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/qu-est-ce-que-la-protection>

⁸⁷⁴ Ainsi l'Ofpra, après enquête s'il y a lieu, reconstitue les documents d'état civil pour le réfugié, le bénéficiaire de la protection subsidiaire et l'apatride pour les évènements antérieurs à la reconnaissance du statut et, le cas échéant, pour les évènements postérieurs les ayant modifiés. Les évènements qui se sont produits dans un pays membre de l'Union Européenne n'entraînent pas en principe la reconstitution des documents par l'OFPRA. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/qu-est-ce-que-la-protection> (10-06-2017)

Même si l'UA parvient à mettre en place un mécanisme ou des mécanismes inspirés de ceux qui viennent d'être présentés, il faut souligner qu'avoir des textes et des mécanismes n'est qu'un aspect de la solution au problème de protection juridique des migrants climatiques ou environnementaux mais disposer des ressources, humaines, matérielles techniques et financières en est un autre. Ce qui amène à réfléchir sur les possibilités de financement des actions à entreprendre par les organes dédiés à la protection des migrants climatiques et environnementaux au sein de l'Union Africaine.

PARAGRAPHE 2 -LE FONDS AFRICAIN POUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Comme le disait Anne-Marie TOURNEPICHE, « *Les problématiques de financement sont inhérentes à toutes action et obéissent à des logiques souvent similaires, qui renvoient notamment à l'insuffisance des ressources et à la complexité des solutions pouvant y être apportées. La protection internationale des réfugiés n'échappe pas à ces préoccupations, qui prennent néanmoins un relief particulier lorsque sont en cause les vies de millions de personnes* ». ⁸⁷⁵ Si pour les réfugiés classiques qui sont déjà reconnus juridiquement il y a encore de tels soucis, pour les migrants climatiques une recherche de solution prospective en termes de financement devient aussi cruciale.

Sur la même lancée que les initiatives proposées à l'UA, il faudrait aller au bout de cette logique en prévoyant un fonds pour financer la mise en œuvre de la protection juridique et des opérations d'assistance humanitaire aux migrants climatiques et environnementaux d'Afrique. L'ensemble des activités et des mobilisations autour des questions climatiques nécessite des moyens financiers pour pouvoir mettre à la disposition de l'UA les ressources humaines, c'est-à-dire des compétences techniques, des moyens matériels et logistiques permettant de mieux faire face aux désastres humanitaires causés par les migrations climatiques ou environnementales.

Face à cette situation, en Afrique nous avons pris une habitude très peu glorieuse : attendre une aide et un soutien de l'extérieur pour réaliser et mettre en œuvre nos programmes.

⁸⁷⁵ A. M. TOURNEPICHE, « Le financement de la protection internationale des réfugiés », in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Pedone, Paris 2014, pp.117-126

D'où proviennent les fonds qui permettent de financer des programmes de ce type dont l'on a tendance à profiter lorsqu'ils viennent de l'extérieur?

Trois exemples nous permettront d'y voir plus clair et de se dire que des initiatives du même type peuvent être possibles en Afrique pour aider les migrants climatiques et environnementaux. Il y a d'abord une initiative de l'ONU visant à défendre une taxe sur le tabac pour financer le développement durable.

Ce programme d'action né à Addis-Abeba voudrait affecter les taxes sur le tabac aux objectifs de développement durable. Cette initiative est motivée par l'expérience des Philippines où une hausse de 340 % des droits d'accise a permis le financement de l'assurance maladie universelle du pays. Ce qu'il faut savoir c'est que pendant que ces taxes augmentent, le pays fait des économies en termes de dépense dans les politiques de santé publique et épargne de l'argent pour faire face à d'autres maladies ou problèmes sociaux. Pendant que la courbe des taxes est ascendante, celle des fumeurs est décroissante. A long terme, il y a moins de personnes malades. La répercussion d'un tel programme est la meilleure productivité conduisant à une augmentation des recettes. Il s'agit là d'une des stratégies dont l'ONU envisage s'inspirer pour financer les objectifs de développement durable (ODD) pour l'après 2015.

On nous reprochera de faire preuve d'angélisme ou de grande naïveté en pensant qu'un tel programme pourrait se solder par un succès en Afrique. Mais ces propositions ne sont pas faites en partant du néant. Car plusieurs études ont montré l'importance de la taxation du tabac pour la santé publique. Beaucoup de pays pauvres ou disposant de revenus limités au départ ont pu tripler les droits d'accise sur le tabac qui ont conduit à doubler le prix des cigarettes et réduisant du coup la consommation d'environ 40 %, selon l'Organisation mondiale de la santé.⁸⁷⁶ Lorsqu'on a en perspective une politique de prévention ainsi que de contrôle de certaines maladies, « les prix et les mesures fiscales pesant sur le tabac peuvent

⁸⁷⁶ D'après l'OMS, « Lorsque les prix du tabac sont en hausse, la consommation est en baisse. Quand l'Afrique du Sud a augmenté ses taxes, on a vu s'effondrer le taux de consommation du tabac chez les jeunes et les plus démunis. Par contre, les recettes fiscales ont augmenté. Le moyen le plus efficace de diminuer la consommation de tabac et d'inciter les fumeurs à arrêter consiste à augmenter le prix de détail des produits du tabac en majorant les taxes. Lorsque les prix du tabac augmentent: le nombre de consommateurs diminue ; les personnes qui continuent à consommer se restreignent ; celles qui ont arrêté sont moins enclines à recommencer ; les jeunes sont moins enclins à commencer. Les taxes sur le tabac sont généralement bien acceptées – voire soutenues par bon nombre de consommateurs – car la plupart comprennent la nocivité du produit. Dans les pays à revenu élevé, on estime qu'une augmentation de 10 % des prix du tabac va réduire la consommation d'environ 4 %. L'incidence de la hausse des prix sur la réduction de la consommation risque d'être supérieure dans les pays à revenu faible ou intermédiaire ». http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/fr_tfi_mpower_r.pdf (11-07-2017)

être un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac et donc les coûts de soins de santé et ces mesures pourraient dégager un flux de recettes qui permettraient de financer le développement dans beaucoup de pays »,⁸⁷⁷ souligne le document final de la Conférence internationale sur le financement du développement qui a eu lieu à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015. A l'annexe de ce document, on trouve un cadre global de financement du développement pour l'après 2015 qui contient des engagements fort intéressants des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourraient inspirer les Etats Africains et surtout dans le projet de Fonds à mettre en place pour les migrants climatiques et environnementaux.⁸⁷⁸

Des mêmes sources de l'OMS précitée l'une des cibles de l'objectif numéro 3 des ODD, qui concerne la santé, est de « renforcer dans tous les pays l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac (FCTC) ». Pour obtenir l'adhésion de tous les pays, l'ex-président Brésilien, Vera Luiza de Costa e Silva, secrétaire générale de la Convention, a déclaré : « Nous exhortons tous les pays du monde renforcer leur engagement et à faire de la mise en place de la FCTC de l'OMS une priorité pour le développement et la santé ».⁸⁷⁹

Une telle initiative peut être transposée en Afrique dans le cadre de la stratégie à mettre en place pour trouver des moyens financiers afin de mettre en œuvre la protection des migrants climatiques et environnementaux. Cet optimisme vient du fait que dans le cadre des initiatives du même type à l'échelle mondiale des pays africains se sont positivement illustrés en étant majoritaires en terme de nombres sur l'ensemble des pays qui participent à ce programme. Il s'agit de la deuxième des stratégies que nous avons choisie de citer en exemple : la taxe de

⁸⁷⁷ Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement : Programme d'action d'Addis-Abeba.

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.227/L.1&referer=http://www.un.org/esa/ffd/ffd3/&Lang=F (11-07-2017)

⁸⁷⁸ « Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants, réunis à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, affirmons notre volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires. Nous réaffirmons, en nous en inspirant, le Consensus de Monterrey de 2002 et la Déclaration de Doha de 2008. Nous entendons éliminer la faim et la pauvreté et réaliser le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir la croissance économique pour tous, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale. Nous nous engageons à respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement. Nous assurerons l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Nous nous attacherons à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives et nous orienterons résolument vers un système économique mondial qui ne laissera de côté aucun pays et aucun individu, en assurant un travail décent et des moyens de subsistance productifs pour tous, tout en préservant la planète pour nos enfants et les générations futures ».

⁸⁷⁹ L'ONU défend une taxe sur le tabac pour financer le développement durable. <http://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/news/l-onu-defend-une-taxe-sur-le-tabac-pour-financer-le-developpement-durable/> (11-07-2017)

solidarité sur les billets d'avion, aussi appelée taxe Chirac. Cette taxe internationale est prélevée sur le prix des billets pour financer l'organisme international Unitaïd.⁸⁸⁰ C'est un impôt proposé au départ par les présidents Français Jacques Chirac et Brésilien Luiz Inácio Lula da Silva et adopté par 5 pays lors de la conférence ministérielle de Paris sur les financements innovants du développement le 14 septembre 2005. Les 5 pays fondateurs étaient la France, le Royaume-Uni, la Norvège, le Brésil et le Chili. Initialement 30 pays s'étaient engagés à mettre en place cette taxe mais en 2013, seuls 9 pays appliquent cette taxe sur les billets d'avion : le Cameroun, le Chili, la République du Congo, la France, Madagascar, le Mali, Maurice, le Niger et la République de Corée. La Norvège contribue également en allouant une partie de sa taxe sur les émissions de CO2. Si sur 9 pays l'Afrique l'on compte 6 pays africains qui appliquent cette mesure c'est plutôt un signe encourageant pour de tels programmes en Afrique.

Le troisième type de stratégie dont on peut s'inspirer pour mettre en route la stratégie de financement de la protection des migrants climatique et environnementaux est la taxe pour financer le développement durable de l'Afrique. En marge de la Troisième Conférence sur le Financement du Développement actuellement en cours à Addis-Abeba M. Carlos Lopes, le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique Africaine (CEA) a indiqué que : *«Une simple augmentation de 0,44 % par an dans la collecte des taxes dans les Etats africains peut mobiliser environ 22 milliards par an et peut être utilisé pour financer des projets de développement»*.⁸⁸¹ Il faut reconnaître que des efforts louables ont été réalisés en Afrique et dans d'autres domaines mais il faudrait aussi une réforme dans ces modes de prélèvement des impôts afin de les étendre à la protection des migrants climatiques et environnementaux. Au besoin, il faudrait même transposer les expériences issues d'une telle réforme au programme dédié au financement de la protection et l'assistance humanitaire aux migrants climatiques et environnementaux.

Dans le même rapport susmentionné on nous fait observer que les gouvernements africains sont unanimes sur le fait qu'un système amélioré de collecte des taxes aidera les pays à financer leurs propres projets de développement. Lors des discussions sur « La croissance de

⁸⁸⁰UNITAID est une organisation internationale d'achats de médicaments, chargée de centraliser les achats de traitements médicamenteux afin d'obtenir les meilleurs prix possibles, en particulier à destination des pays en voie de développement. UNITAID est financé par une taxe de solidarité sur les billets d'avion, adoptée par certains pays.

⁸⁸¹Troisième Conférence sur le Financement du Développement actuellement en cours à Addis-Abeba du 14 juillet 2015. <http://www.uneca.org/fr/stories/la-taxe-pour-financer-le-d%C3%A9veloppement-durable-de-lafrique> (11-07-2017)

l'Espace Budgétaire en Afrique » l'ancien ministre des Finances du Nigeria, Mme Ngozi OKONJO-IWELA a également plaidé auprès des Etats pour améliorer la collecte des taxes. Cette dernière estime que : « *Le financement des Objectifs de Développement Durable doit provenir de nos propres ressources. Beaucoup dépend de ce que nous pouvons faire pour nous-mêmes. Le défi est aussi une opportunité car il montre que nous avons la capacité de le faire* ». ⁸⁸²

Avant d'aller plus loin dans cette recherche de stratégie il faut se poser quelques questions qui renvoient aux expériences précédentes et qui permettront de mieux entrevoir des prochaines actions plus efficaces en termes de stratégie de mise en place d'un fonds africain.

Pourquoi attendre toujours les subventions de l'Union Européenne, des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon alors que les fonds mis à la disposition des africains par ces pays proviennent des efforts du contribuable de ces pays?

Pourquoi attendre toujours des aides et subventions de l'ONU alors que ces fonds viennent des programmes de taxe initiés par l'ONU et qu'il est aussi possible que l'UA prenne de telles initiatives ?

Pourquoi les Etats africains ne mettraient pas à la disposition de l'Union Africaine des contributions ou cotisations provenant des fonds levés au niveau national à partir des taxes et impôts ?

Au cas où on craindrait la gestion opaque au niveau des Etats, pourquoi ne pas mettre en place un mécanisme de financement d'un fonds africain basé sur un texte inclus ou annexé au texte africain relatif à la protection des migrants climatiques avec un système de contrôle au sein de l'UA obligeant les Etats à honorer leurs engagements vis-à-vis de l'organisation continentale. Il est possible de mettre sur pied un organe de régulation et de contrôle pour la gestion d'un tel fonds au sein de l'UA.

Pourquoi cette attitude attentiste ? Et pourquoi cette dépendance permanente qui ne gêne pas les dirigeants Africains qui veulent souvent profiter des autres alors qu'il leur est possible de prendre des initiatives du même type. Y-aurait-il une autosatisfaction dans cette dépendance chronique comme c'est le cas de l'Union Africaine par rapport à son budget de fonctionnement? N'est-on pas interpellé par cette attitude infantilissante ou qui frise l'infantilisation?

⁸⁸² Intervention de l'ancien ministre des Finances du Nigeria, Mme Ngozi OKONJO-IWELA en marge de la Troisième Conférence sur le Financement du Développement actuellement en cours à Addis-Abeba du 14 juillet 2015.

Les aides provenant de l'extérieur étant souvent acquises facilement sans effort, il serait souhaitable peut être de disposer d'un fonds africain qui du fait d'être le fruit des efforts locaux aura des fortes chances d'être mieux géré.

Il ne s'agit pas d'une incitation des Etats africains ou de l'UA à tourner le dos aux soutiens multiformes de leurs partenaires et bailleurs que sont les Etats riches ou encore les organisations intergouvernementales. Il s'agit ici, plutôt d'une exhortation à consentir des efforts et des sacrifices permettant d'atteindre des objectifs fixés proportionnellement aux moyens réels dont dispose l'UA par l'entremise des Etats Africains. Cette réflexion est menée dans l'esprit des Principes de Nansen.⁸⁸³

Mener des activités à partir des ressources propres à l'Afrique sans regarder du côté des aides des partenaires externes à l'Afrique n'est pas forcément de l'orgueil mal placé. C'est plutôt une manière de s'autogérer sans constituer un poids pour les partenaires extérieurs à l'Afrique. La sempiternelle question de la grande dépendance de l'UA dans son budget de fonctionnement par rapport aux bailleurs externes au continent africain pousse à la recherche de stratégies innovantes pour renflouer les caisses de l'UA. Quelques réponses peuvent être données à la suite des multiples interrogations sous forme de suggestions. Mais il faut souligner au préalable que toutes ces stratégies ne seront pas possibles sans un cadre juridique.

Des taxes sur les entreprises doivent être prélevées pour les obliger à soutenir le fonds africain pour les migrants et ce, au nom de la responsabilité sociale des entreprises comme l'a défendu Michel DOUCUN.⁸⁸⁴ Les entreprises implantées en Afrique doivent contribuer à faire face aux effets du dérèglement climatique ou des problèmes environnementaux que leurs activités ont causés de manière directe ou indirecte. Cela part d'un principe de compensation qui est considéré par Pascal STEICHEN comme un nouveau principe du droit de l'environnement. Sur la base de ce principe, il peut y avoir des mesures compensatoires

⁸⁸³ Dans le deuxième principe il y a déjà cette exhortation : « *Les États ont l'obligation fondamentale de protéger leurs populations et de prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes les plus vulnérables et les plus affectées par les changements climatiques et les autres risques environnementaux, notamment des personnes déplacées ou risquant d'être déplacées et des communautés d'accueil. Il est primordial à cet égard d'élaborer une législation et des stratégies, de développer des institutions et de fournir un financement adapté* ».

⁸⁸⁴ M. DOUCIN, « Les initiatives françaises pour une convention internationale sur la responsabilité sociale des entreprises », in La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droit de l'homme, E. DECAUX (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2010, pp.131-148

préventives et des mesures compensatoires curatives.⁸⁸⁵ Dans un premier temps on doit prélever des taxes sur les activités des entreprises elles-mêmes. Cela entre dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises qui elles-mêmes fait partie des responsabilités environnementales des groupes de sociétés. Car au cas où, une entreprise prise individuellement a du mal à être responsabilisée, il est toujours possible de l'amener à assumer ses responsabilités dans le cadre d'un regroupement.⁸⁸⁶

L'exemple des compagnies téléphoniques et autres multinationales chargées de collecter certaines taxes et les reverser aux Etats dans lesquels elles sont implantées peut contribuer à trouver les ressources nécessaires à la protection des migrants climatiques et environnementaux en termes de réparation des préjudices subis par les populations.⁸⁸⁷ Beaucoup de ces multinationales viennent s'enrichir sans contribuer ou initier des projets de développement local pouvant réellement impacter la vie des populations. Au contraire, leurs actions nuisent à la santé des populations. *« Il est possible d'imaginer renforcer la responsabilité de l'Etat en la matière pour les actions commises par ses firmes ; une autre pourrait consister à conférer une responsabilité directe aux entreprises transnationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme en proposant de nouvelles interprétations du droit ».*⁸⁸⁸ Il est clair que l'inaction des Etats face aux entreprises pourrait conduire à leur responsabilité administrative vis-à-vis des populations victimes des activités des entreprises qu'ils n'ont pas obligées à respecter l'environnement et les droits de l'Homme.⁸⁸⁹ Face à l'absence de l'Etat *« ... un nombre croissant de mouvements des droits de l'Homme et de protection de l'environnement tentent d'étendre cette responsabilité au-delà des frontières nationales. C'est le cas aux Etats-Unis ou au Canada dans le but de poursuivre une entreprise dans son pays d'origine. C'est ainsi que des citoyens Birmans en 1996 en vertu de l'Alien Tort Claim Act qui autorise les étrangers à intenter aux Etats-Unis des procédures pour violation des droits de l'Homme, ont déposé en 1996 une plainte aux Etats-Unis contre*

⁸⁸⁵ P. STEICHEN, « Principe de compensation : un nouveau principe du droit de l'environnement ? », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. CANS (Dir.), Dalloz, Paris, juin 2009, pp.143-161

⁸⁸⁶ B. ROLLAND, « Responsabilité environnementale et groupe de sociétés », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. CANS (Dir.), Dalloz, Paris, 2009, pp. 215-229

⁸⁸⁷ B. PARANCE, « La réparation des préjudices liés au dommage environnemental », in *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Laurent NEYERT et Gilles J. MARTIN (Dir.), LGDJ, Paris, 2012, pp.287-298.

⁸⁸⁸ C. COLARD-FABREGOULE, « La contribution des entreprises à la définition des droits de l'homme à l'environnement », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), 2012, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 327-347

⁸⁸⁹ O. FUCHS, « Responsabilité administrative et mise en œuvre de la directive n°2004/35/CE par l'autorité compétente », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. CANS (Dir.), Dalloz, Paris, 2009, pp. 295-308

*les exactions commises lors de la construction du gazoduc de Yadana avec le soutien d'une ONG. Ce fut la première fois qu'une Cour américaine, se reconnaissait compétente pour instruire une plainte concernant un cas de violation des droits de l'Homme par une entreprise et condamna l'entreprise Unocal ouvrant ainsi la voie à d'autres plaintes et à peut-être une véritable jurisprudence ».*⁸⁹⁰

Un fonds de ce type pourrait aussi être alimenté par les diverses indemnités à verser par les Etats ayant causé des préjudices environnementaux au regard du droit international comme ce fut le cas de l'Irak avec le Koweït. Il faut le rappeler, durant l'invasion du Koweït par l'Irak, ce dernier a fait déverser des barils de pétrole sur les territoires du Koweït en y mettant le feu. « *En l'espèce, le Conseil de Sécurité a, de manière inédite, décidé de mettre en œuvre la responsabilité de l'Irak dans le cadre institutionnel de l'Organisation des Nations Unies*⁸⁹¹. *Il a à cette fin créé un Fonds d'indemnisation, appelé à effectuer le paiement des réparations et alimenté par des prélèvements sur le produit des ventes de pétrole par l'Irak, ainsi que par la « Commission d'indemnisation des Nations Unies*⁸⁹² (CINU)». ⁸⁹³ Et « *La commission CINU est ainsi le premier organe international ayant eu à connaître de réparations pour des dommages délibérés causés à l'environnement*⁸⁹⁴ *dans le cadre d'un conflit armé* ». ⁸⁹⁵ Cette initiative pourrait s'appliquer au cas des victimes des dérèglements climatiques et des nuisances environnementales poussées à la migration et ce, avec une approche centrée sur la

⁸⁹⁰ Op. Cit.

⁸⁹¹ Cette décision a été prise dans le cadre de la résolution 687 (1991) qui est une résolution globale adoptée le 3 avril 1991, par le Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa 2 981^e séance, et qui concerne la fin de la guerre du Golfe et l'inspection du pays par des inspecteurs des Nations unies au sujet de caches éventuelles d'armes de destructions massives ou d'armes biologiques.

⁸⁹² La Commission d'indemnisation des Nations Unies (UNCC) a été mise en place en avril 1991 dans le but de développer des procédures accordant des indemnités liées aux pertes occasionnées à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Irak. La Commission a reçu 2,7 millions de demandes d'indemnisation pour une valeur globale de 352,5 milliards de dollars US, dont un montant total de 52,5 milliards de dollars US a d'ores et déjà été approuvé pour paiement et sur lequel 21,8 milliards ont été payés. La Commission était composée à l'origine de trois organes : le Conseil d'Administration constitué des mêmes membres que le Conseil de Sécurité de l'ONU, les Comités de Commissaires (dont les mandats sont arrivés à terme en mars 2005) et enfin le Secrétariat. Le Secrétariat se composait, au plus fort de son activité, d'environ 300 membres de 70 nationalités différentes, mais il reste à ce jour 31 membres de 19 nationalités. <http://www.franceonugeneve.org/Commission-d-Indemnisation-des> (10-07-2017)

⁸⁹³ J. C. MARTIN, « *La notion de dommage environnemental préalable en droit international : l'apport de la commission d'indemnisation des Nations Unies* », in *Nomenclature des préjudices environnementaux*, L. NEYRET et G. J. MARTIN (Dir.), LGDJ, Paris, avril 2012, pp.123-132

⁸⁹⁴ La CINU a été créée pour indemniser les pertes et dommages directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Irak. Tout dommage subi par un particulier, une entreprise ou un Gouvernement peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la CINU. Ceci inclut également les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Administration a décidé d'établir 6 catégories de demandes d'indemnisation. Les dernières décisions concernant les demandes d'indemnisation ont été adoptées par le Conseil d'Administration en juin 2005. Le travail de la Commission est dorénavant concentré sur le paiement des sommes allouées au titre d'indemnisation. Op. cit.

⁸⁹⁵ Ibidem

protection des droits humains des victimes dans la mesure où la résolution des Nations Unies qui a conduit à cette indemnisation prévoyait que « *Deux types de dommages environnementaux peuvent grosso modo être distingués : le dommage écologique en soi, « préjudice infligé à la collectivité » et le dommage causé aux personnes physiques et morales, par le biais d'une dégradation de l'environnement « par exemple lorsque quelqu'un est intoxiqué et doit être hospitalisé à la suite de la pollution de l'eau ou lorsqu'un hôtelier perd des clients en raison des dommages subis par la région où il se trouve (fumées industrielles, mauvaises odeurs, eaux polluées, etc.)* ». ⁸⁹⁶

Les responsabilités des entreprises au regard des droits de l'Homme et « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » adoptés par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU donne aux Etats un droit légitime d'exiger une participation des entreprises à la réparation des dommages causés à leurs citoyens. « *Les dits « Principes directeurs » décrivent les conséquences qui découlent respectivement pour les Etats de leur obligation de protéger les droits de l'Homme qui seraient menacés par les comportements des entreprises ; pour les entreprises, de leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme, y compris en s'efforçant de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'Homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ; et pour les Etats comme pour les entreprises, de garantir des voies de recours aux victimes en cas d'atteintes à leurs droits, ou de créer des mécanismes de réclamation non-juridictionnels.* » ⁸⁹⁷ Même si le droit énoncé par les principes directeurs est un droit mou, il donne au moins des fondements juridiques et légaux à la poursuite des entreprises. C'est sur la base de responsabilité des entreprises que les Etats peuvent les obliger à participer aux réparations des dommages qu'elles ont causés par leurs actions ou inactions.

Pour Olivier De SCHUTTER, « *Ces Principes – le fait même de leur adoption, autant que leur contenu – traduisent la prise de conscience croissante que les entreprises doivent contribuer à la pleine réalisation des droits de l'Homme, et que sans leur responsabilisation, les efforts des Etats demeureront vains. Cela est vrai en particulier en raison de la mondialisation économique et de la financiarisation croissante de l'activité économique. La*

⁸⁹⁶ J. C. MARTIN, « La notion de dommage environnemental préalable en droit international : l'apport de la commission d'indemnisation des Nations Unies », in Nomenclature des préjudices environnementaux, L. NEYRET et G. J. MARTIN (Dir.), LGDJ, Paris, 2012, Op. cit. pp.132-133

⁸⁹⁷ O. de SCHUTTER, Préface de « Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.13-14

mondialisation met en concurrence les Etats pour les investissements et pour l'accès aux ressources naturelles. Elle prive par conséquent d'une partie de leur efficacité les instruments réglementaires et fiscaux qui, classiquement, leur ont permis d'imposer aux entreprises certaines contraintes environnementales ». ⁸⁹⁸

On doit se baser sur l'obligation des multinationales, et surtout celles intervenant en Afrique, et des Etats pollueurs de participer au financement du fonds africain à mettre en place. Le recours à un principe qui était à l'origine un principe économique peut être d'une grande utilité. Il s'agit du principe pollueur payeur. *« Ce principe est issu d'une théorie économique développée par Arthur C. Pigou. Cette théorie porte sur la notion d'externalité ou effet externe. Pour cet économiste, les décisions des agents économiques ne prennent en compte que les coûts qu'ils supportent, en revanche ils n'intègrent pas les coûts sociaux. S'agissant des biens environnementaux cela implique que l'agent économique ne prend pas en considération l'usage et éventuellement les dommages qu'il cause à ces biens. Ce sont des externalités négatives car leur coût n'est pas comptabilisé, ainsi le prix du bien ou du service est moindre que ce qu'il devrait être. Ces coûts sont absents lors du calcul du prix car «ils n'ont pas d'expression monétaire et ne figurent ni dans les comptes des entreprises ni dans la comptabilité [...] L'objectif de la taxe décrite par Arthur C. Pigou est de permettre une allocation optimale des ressources. Or s'il existe des effets externes, cette allocation optimale n'est pas réalisée, il faut donc des mesures corrigeant les prix, notamment fiscales. Cette théorie n'a pas été développée dans un but de protection de l'environnement mais en vue d'une plus grande efficacité économique. «La pollution n'étant qu'un effet externe de l'activité économique, elle se trouve résolue par l'application de telles taxes. (...) l'environnement se trouve automatiquement protégé grâce à l'efficacité économique»* ». ⁸⁹⁹

Tout de même, il y a une évolution et même une transposition très intéressante soulignée par Laurence VAPAILLE, car *« A partir de cette théorie économique a été exprimé le principe pollueur-payeur, énoncé en 1972 par l'OCDE. Depuis cette date, il a progressivement acquis une dimension juridique et été érigé en principe du droit par différents ordres juridiques. Cette transposition d'une théorie économique au champ du droit est le résultat du*

⁸⁹⁸ Op. cit.

⁸⁹⁹ L. VAPAILLE, « L'efficacité du principe pollueur-payeur dans le cadre de la fiscalité », in Changements climatiques et défis du droit, in C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2010, p.156

développement de la préoccupation écologique et de son corollaire qui est la recherche de moyens de lutte contre les atteintes environnementales ». ⁹⁰⁰

L'idée n'est pas de faire reposer entièrement le fardeau de la prise en charge des victimes des changements climatiques et environnementaux sur les entreprises. Toutefois il faut dire qu'une plus grande vigilance sur leurs activités et une rigueur par rapport à l'impact de leurs activités sur les multiples formes de nuisances environnementales permettraient de les impliquer davantage dans les actions préventives. Car les taxes et sanctions joueront sûrement un rôle dissuasif. Cette dissuasion ne peut être effective qu'à travers une vraie évaluation monétaire des nuisances. Dans sa nouvelle approche juridique des nuisances, Olivier SUTTERLIN a insisté sur la nécessité d'une évaluation monétaire cohérente des nuisances. Cela permet d'agir à titre préventif mais aussi de dédommager en cas de préjudices consommés des nuisances. ⁹⁰¹ Compte tenu de ce que représentent les nuisances sur le plan économique, il est souhaitable d'impliquer les économistes dans la mise en place de ce fonds car ces derniers ont également une méthode d'évaluation monétaire des nuisances qu'ils développent et qui pourrait être utile à l'UA. ⁹⁰²

La mobilisation des ressources financières pour constituer le Fonds Africain pour la protection et l'assistance humanitaire aux migrants climatiques et environnementaux peut et doit essentiellement reposer sur les ressources internes et propres aux Etats africains et par ricochet propres à l'UA. On peut penser à une transposition en Afrique du système de quota dans l'émission des gaz à effet de serre développé en Europe. ⁹⁰³ Pour le cas du continent africain on pourrait par exemple mettre ensemble les revenus des crédits Carbone pour alimenter le fonds africain. Car lorsqu'on veut se lancer dans un projet aussi ambitieux de protection d'une catégorie comme les migrants climatiques et environnementaux on doit avoir les moyens de sa politique. Sinon mettre en place des stratégies pour les acquérir. Le recours aux taxes et impôts au plan national des Etats membres de l'UA afin d'alimenter en permanence ce fonds est la voie idéale à privilégier.

⁹⁰⁰ Op. cit.

⁹⁰¹ O. SUTTERLIN, *L'évaluation monétaire des nuisances, éléments de réflexion au carrefour des raisonnements juridiques et économiques en matière environnementale*, LGDJ, Paris, 2012, pp.169-293

⁹⁰² Op. cit.

⁹⁰³ D. COMBA, « *Les mécanismes de marché des émissions. Expériences régionales et internationales* », in *Changements climatiques et défis du droit*, in C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2010. pp.99-118

L'amélioration de la collecte des taxes exige d'abord un effort d'assainissement des finances des Etats africains, une forte amélioration du mode de gestion des biens publics par les dirigeants de manière à éviter les tensions permanentes comme celles existant entre le président Sud-Africain Jacob ZOUMA et certains opposants. Il faut surtout une bonne planification et un suivi efficace et de la transparence de la part des organes Etatiques chargés d'aider l'UA dans cette collecte de fonds. Un tel travail de collaboration exige également le partage des données et informations précises. Beaucoup de pays n'arrivent pas à maîtriser leurs ressources provenant des impôts parce qu'ils sont victimes de manque de données et d'informations précises sur leur propre économie.

Si on parvient à améliorer les systèmes de collectes des taxes, cela aura forcément un incident positif sur les efforts de mise en place d'un fonds africains en faveurs des migrants climatiques et environnementaux. Comme souligné dans le rapport de la conférence précité « *La collecte des taxes est considérablement améliorée en Afrique avec une augmentation globale de 10 -11%, ce qui est le secteur qui permettra de financer des projets de développement* ». ⁹⁰⁴ Ce qui est aussi envisageable pour le fonds pour les migrants climatiques et environnementaux.

Le rendement des investissements est élevé sur le continent, mais la perception pessimiste peut décourager les investisseurs si l'environnement et le climat des affaires ne sont pas rassurants. M. LOPES a suggéré que les banques de développement multilatérales puissent peut-être jouer un rôle en aidant à la perception et la transformer en une histoire positive ⁹⁰⁵.

M. Abdalla HAMDOK, le Secrétaire Exécutif Adjoint de la CEA a exhorté les gouvernements à « *rompre avec le passé et ne pas dépendre de l'Aide au Développement d'Outre-mer qui a été en baisse durant la dernière décennie* ». ⁹⁰⁶ Cela rejoint l'idée de mise en place d'une stratégie de financement propre à l'Afrique afin de rompre avec la dépendance permanente de l'aide des bailleurs des organisations internationales ou d'autres continents que l'Afrique. Se lancer dans un programme pareil nécessite de l'ambition. Et un programme aussi important a parfois besoin d'une certaine décentralisation qui passe par la collaboration avec les organisations sous-régionales africaines.

⁹⁰⁴ Troisième Conférence sur le Financement du Développement actuellement en cours à Addis-Abeba du 14 juillet 2015. Op. cit.

⁹⁰⁵ Ibidem

⁹⁰⁶ Ibidem

SECTION 2- LA CREATION D'UN CADRE JURIDIQUE DE COOPERATION DE L'UA AVEC LES ETATS

L'idée d'une solution régionale et même bilatérale paraît très séduisante. Et c'est une proposition de plusieurs chercheurs dont Christel CURNIL reprend globalement les positions en ces termes : « *Face aux difficultés qu'un instrument universel pourrait rencontrer, certains auteurs ont proposé que des conventions sur les migrations environnementales soient négociées à l'échelle régionale, voire bilatérale. Angela Williams de l'Université du Sussex est l'une des premières à avoir avancé cette idée* ». ⁹⁰⁷

Toutes les stratégies prévues pour permettre au continent africain de se doter d'un système qui lui est propre dans le domaine de la protection des migrants climatiques et environnementaux doivent forcément avoir un fondement juridique. Ce n'est que par un tel fondement que les actions peuvent être légitimées et le système africain de protection des migrants climatiques peut se pérenniser. La légitimation et la pérennisation souhaitées peuvent provenir d'une part des accords de partenariats engageant simultanément tous les Etats africains réunis au sein de l'UA (Paragraphe1) et d'autre part un ensemble de coopérations bilatérales entre l'UA et les Etats régies par des textes comportant des engagements qui lient individuellement ces Etats à l'UA (Paragraphe2).

PARAGRAPHE-1 UN FAISCEAU DE TEXTES REGISSANT LA PROTECTION A TRAVERS UN PARTENARIAT ENGAGEANT COLLECTIVEMENT LES ETATS MEMBRES DE L'U.A.

Doter le continent Africain d'un système de protection régional ou continental doit obéir à un ensemble de règles sans lesquelles toute action à coordonner par l'UA serait dénuée de fondement juridique. C'est pour cette raison qu'on doit penser dès maintenant à des textes devant régir le système africain de protection des migrants climatiques et environnementaux. Il s'agit de textes prenant en compte la protection dont ont besoin ces migrants à toutes les étapes. De manière précise on aura besoin des règles de protections rappelant aux Etats africains leurs engagements et obligations ⁹⁰⁸ vis-à-vis des migrants climatiques et

⁹⁰⁷ C. CURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, p.119

⁹⁰⁸ « *La responsabilité nationale découle du principe de souveraineté, l'une des pierres angulaires des relations internationales conférant à l'Etat une compétence exclusive sur ses citoyens et posant les bases de ses devoirs de protection et d'assistance envers l'ensemble de la population résidant sur son territoire, dont les PDI. La*

environnementaux qu'ils ont à protéger *a priori*, *a posteriori* et au stade de gestion des crises humanitaires que subissent les migrants en raison des catastrophes naturelles ou humaines ou encore en raison des intempéries ou dommages environnementaux causés par le changement climatique ou les actions de l'homme sur l'environnement.

Les textes juridiques de l'UA visant à assurer la protection des migrants climatiques par des actions d'anticipation ou de gestion post-catastrophe doivent forcément porter sur des engagements des Etats qui doivent nécessairement tourner autour des mots clés suivants : résilience, vulnérabilité, capacité d'adaptation, adaptation aux impacts du changement climatique et environnemental.

Les règles assurant une protection *a priori* doivent de manière concrète porter sur les engagements que doivent prendre les Etats dans chacun des textes juridiquement contraignants édictés au sein de l'UA.

Avant l'intervention des catastrophes climatiques ou environnementales ayant causé les migrations, les obligations des Etats de protéger les populations se trouvant sur leurs territoires doivent concerner plusieurs domaines dont nous citerons quelques-uns ici.

Les Etats ont l'obligation de concevoir un système de protection afin d'aider les populations à résister à une large gamme de dangers tel que le glissement de terrain, la montée du niveau des eaux, la sécheresse ou l'aridité des sols, l'érosion des côtes, les cyclones ou tremblements de terre.⁹⁰⁹ Ces phénomènes possibles peuvent être liés soit à l'action de l'homme soit à celle de la nature. L'exemple le plus actuel est lié de plus en plus au réchauffement climatique si l'on en croit les études du GIEC.

L'idéal serait d'exiger des Etats africains des mesures anticipatives pour prévenir les risques de débordement possible plutôt que de concevoir des programmes juste pour répondre aux effets néfastes pour faire face à une catastrophe brusque ou à une coupe destructive et pas seulement abusive des arbres. Une fois de plus l'expérience philippine pourrait servir de leçon aux Etats africains car d'après Jenty KIRSCH-WOOD, Jacob KORREBORG et Anne-Marie LINDE, « *En 2013, le super typhon Haiyan a frappé les Philippines, causant le déplacement*

Convention de Kampala met l'accent sur ces obligations, tout en précisant que les Etats ne sont pas les seuls à assumer des responsabilités ». Extrait du Rapport de l'Union Africaine : « La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives », 2013.

⁹⁰⁹ J. KIRSCH-WOOD, J. KORREBORG et A. M. LINDE, « Ce que devraient faire les travailleurs de l'humanitaire », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.40.

*de quatre millions de personnes. Suite à la catastrophe, le gouvernement a annoncé que, compte tenu de l'exposition du pays aux typhons, il allait imposer des « No building zones - NBZ », des zones interdites à la construction dans une limite de 40 mètres au-dessus de la ligne d'eau supérieure des zones côtières touchées par les typhons. Les personnes qui vivaient auparavant dans ces zones n'auraient pas le droit d'y retourner et de reconstruire leurs habitations, et le gouvernement mettrait en place à leur intention un programme de réinstallation et de réinsertion. Cette politique ciblait en partie des zones d'installation surpeuplées et informelles qui avaient émergé en bordure des côtes dans des zones urbaines comme celle de Tacloban City. Néanmoins, par manque de planification préparatoire et à cause des lenteurs de sa mise en œuvre cette politique de NBZ et le programme de réinstallation qui l'accompagne n'ont servi qu'à prolonger le déplacement et à renforcer la vulnérabilité de centaines de milliers de familles, pour la plupart pauvres et sans terrains ».*⁹¹⁰

Les Etats doivent s'engager à éviter des actions susceptibles de mettre en danger le cadre de vie des populations et indirectement la vie de ces populations. Les Etats à travers leurs politiques publiques définies au niveau national, doivent respecter leurs obligations vis-à-vis de leurs populations et des engagements signés dans les textes juridiques qui les lient au sein de l'UA.⁹¹¹ Les textes doivent par exemple définir clairement les efforts à faire pour éviter les inondations ou du moins les prévenir aux cas où elles sont inévitables. Ce qui veut dire que les institutions Etatiques seront appelées à contrôler les secteurs réservés dans la plaine par exemple afin de réduire la vulnérabilité des populations affectées et augmenter au maximum leur résilience.⁹¹²

⁹¹⁰ A. R. THOMAS, « Réinstallation post-désastre aux Philippines : une stratégie risquée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.52.

⁹¹¹ Selon Walter KÁLIN et Claudine Haenni DALE, « D'autres engagements et conventions contiennent les mêmes obligations de protéger la vie et la démarche entreprise par la Cour européenne des droits de l'homme sera probablement suivie par d'autres juridictions dans des cas similaires. En résumé, le droit individuel à la vie et l'obligation correspondante à l'Etat de protéger la vie demandent que, dans le cas de catastrophes naturelles, y compris celles causées par les changements climatiques, les autorités pertinentes doivent : Faire passer et appliquer des lois traitant de tous les aspects pertinents à l'atténuation des risques, et établir les mécanismes et procédures nécessaires ; Prendre les mesures administratives nécessaires, y compris la surveillance de situations potentiellement dangereuses ; Informer les populations des dangers et des risques possibles ; Evacuer les populations pouvant être touchées ; Mener des enquêtes criminelles et poursuivre les responsables qui négligent leur devoir en cas de morts causées par une catastrophe ; Dédommager les survivants proches des victimes tuées en conséquence de la négligence de ce devoir ». Pour en savoir davantage, voir W. KÁLIN et C. H. DALE, « L'atténuation des risques de désastre : pourquoi les droits humains sont importants », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.39.

⁹¹² Selon Alice R THOMAS, « La réinstallation est un long processus qui dans la plupart des scénarios post-désastre se poursuit bien après le départ des acteurs humanitaires. Dans les cas où l'on interdit aux personnes déplacées de retourner chez elles en attendant une réinstallation, celles-ci ne seront pas seulement déplacées pendant une période plus longue mais elles seront également soumises à des risques de protection accrus. Dans

L'une des obligations devant figurer dans ces textes juridiques est l'obligation d'aider la population à s'adapter⁹¹³ aux effets des changements climatiques ou environnementaux.

L'obligation des Etats *a priori* serait aussi de faciliter la résilience autant que faire se peut après une première migration que les populations ont faite dans l'optique d'échapper à une première situation dangereuse : raréfaction de ressources vitales ou disparition et contamination des eaux et terres cultivables.

Pour Brent DOBERSTEIN et Anne TADGELL, ⁹¹⁴« *Bien que la possibilité de déplacements liés au changement climatique soit reconnue depuis plus de 20 ans, la communauté internationale a mis du temps à élaborer des instruments spécifiques au changement climatique pour guider le processus de réinstallation et compléter les instruments relatifs au déplacement en général* ». ⁹¹⁵

Dans les actions préventives, on ne limitera pas les devoirs des Etats qu'aux projets nécessitant la construction des ouvrages mais on pensera aussi à faire l'Etat des lieux de l'information au public. Il faut surtout, comme le dirait David STONE, ⁹¹⁶ poser des bonnes questions. Le public ou la population ne doit pas être gérée de manière très maternante. ⁹¹⁷ Il a

le cas du typhon Haiyan, près d'un million de personnes qui sont encore déplacées ou qui vivent dans des abris de fortune dans des « zones dangereuses » sont la preuve vivante de ce problème ». A. R. THOMAS, Op. cit. p.54.

⁹¹³ Selon Bruce BURSON et Richard BEDFORD, « *En matière d'emploi, certaines caractéristiques du cadre juridique actuel limitent potentiellement les possibilités de migration adaptative volontaire. Lorsqu'il est autorisé, l'accès à l'emploi dans les pays du Pacifique est souvent hautement réglementé et contrôlé, et de nombreuses personnes s'engagent contractuellement à retourner chez elles une fois leur emploi terminé. Ces caractéristiques, communes à de nombreux systèmes régionaux, peuvent entraver la capacité de ces systèmes à réagir aux catastrophes naturelles en facilitant la migration transfrontalière de manière opportune ou soutenable sur le plan économique. Les discussions concernant la migration adaptative et la réinstallation volontaires devront prendre en compte ces aspects, de même que les questions régionales plus familières telles que les droits fonciers et l'accès aux terres par les non-citoyens* », B. BURSON et R. BEDFORD « *Faciliter la migration adaptative volontaire dans le Pacifique* », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.54.

⁹¹⁴ Cet article est issu d'un document qui est une version modifiée et étendue d'une présentation donnée lors de la Conférence internationale sur les catastrophes et les risques de 2014. Brent DOBERSTEIN et Anne TADGELL sont respectivement, professeur adjoint de géographie et de gestion environnementale et étudiante en Master de géographie et de gestion environnementale à l'Université de Waterloo.

⁹¹⁵ B. DOBERSTEIN et A. TADGELL, « *Directives pour la réinstallation « gérée* », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.27

⁹¹⁶ David STONE est directeur de ProAct Network (<http://proactnetwork.org>), une ONG qui étudie les ramifications environnementales des déplacements humains (<http://proactnetwork.org>)

⁹¹⁷ Selon David STONE, « *Alors que les agences se bousculent afin de rattraper leur retard sur cette question et pour se donner une image « responsable », elles risquent de négliger certaines conditions essentielles ou bien de les laisser délibérément de côté. Parmi la profusion d'activités et de discussions au niveau international, on ne trouve presque aucune des personnes qui auront à subir les conséquences des changements climatiques. Celles-ci sont en effet rarement consultées au sujet de leur situation, de leurs besoins ou des options qui se présentent à elles et qui façonneront sans doute leur bien-être futur. On ne leur donne pas les moyens de participer au débat global et on ne les y encourage pas non plus. L'une des raisons qui fait qu'on les ignore vient du niveau auquel le dialogue se situe, les décisions sont prises et les ressources attribuées. Toutefois, une autre raison, bien plus*

le droit d'être informé des risques et dangers probables ou inéluctables. Au cas où les autorités prennent les dispositions nécessaires pour sensibiliser et informer cela les dispenserait des accusations. Par conséquent sa responsabilité sera atténuée en cas de catastrophe s'il a accompli ce devoir d'information de la population.⁹¹⁸ L'obligation d'informer les populations doit se matérialiser par exemple par la création d'un bulletin d'information diffusé avec une audience facilitée auprès d'un large public. Il y a également un effort à fournir par les Etats pour que le message bien qu'il comporte des termes techniques liés aux changements climatiques ou environnementaux soit le plus compréhensible pour le citoyen lambda. L'information est un devoir pour les autorités Etatiques et un droit pour les populations qui doivent exprimer leur volonté de partir ou non.⁹¹⁹ Tout manquement de la part des premières pourrait faire l'objet de poursuites juridiques. C'est à juste titre que Charlotte HUTEAU affirme : « *Alors qu'ils n'ont pas pu avoir de véritable contrôle sur les événements durant la tempête Xynthia, qu'ils ont peiné à faire entendre leur voix lorsque l'Etat a décidé de les déplacer, les sinistrés peuvent recourir à la justice pour différents motifs. Il ne s'agit pas uniquement de contester la procédure d'expropriation, mais plus largement de déterminer de la manière la plus objective possible si certaines responsabilités peuvent être engagées, c'est-à-dire si des manquements peuvent être identifiés. Il est également important de comprendre le déplacement, qu'il ait été temporaire ou définitif. Bien que ces procédures soient toujours en cours, des responsabilités ont commencé à émerger. Elles se situent à deux niveaux : – avant la catastrophe, lorsque des mesures de prévention sont inexistantes ou*

sinistre, est qu'une grande partie de ces personnes et de ces communautés ne sont pas conscientes qu'elles se trouvent au premier plan d'une série d'événements qui pourraient changer leur vie, et ce peut-être pour toujours », D. STONE, « Poser des bonnes questions », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.43.

⁹¹⁸ En matière d'obligation la Cour Européenne des Droits de l'Homme a apporté des précisions intéressantes : « *La Cour européenne des droits de l'homme a récemment clarifié ces obligations lorsqu'elle a dû déterminer si et quand les morts causées par des catastrophes anthropiques ou par les catastrophes naturelles peuvent constituer une violation des droits humains par les états, les obligeant ainsi à dédommager les survivants. La jurisprudence de la Cour nous permet de conclure que la négligence de prendre des mesures réalisables qui auraient empêché ou atténué les conséquences de catastrophes prévisibles constitue une violation du droit à la vie et, par conséquent, encourt la responsabilité de l'état au titre des lois internationales. Deux jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, l'affaire Öneriyildiz et l'affaire Berdiaev, sont particulièrement pertinents* ». Pour en savoir davantage, voir W. KÄLIN et C. H. DALE, « L'atténuation des risques de désastre : pourquoi les droits humains sont importants », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.38.

⁹¹⁹ Pour Bruce BURSON et Richard BEDFORD, « *Bien qu'il faille encourager la production de nouveaux mécanismes politiques relatifs à la situation spécifique des personnes touchées par les désastres naturels, les mécanismes politiques actuels peuvent également être ajustés. Ils pourraient être modifiés de manière à autoriser les personnes touchées par des catastrophes naturelles, y compris celles liées au changement climatique, de choisir de leur propre gré de quitter un endroit où le changement climatique compromet considérablement la possibilité de résider à long terme, en particulier dans ces états du Pacifique où la plus forte croissance démographique devrait se produire dans les décennies à venir* », B. BURSON et R. BEDFORD, « Faciliter la migration adaptative volontaire dans le Pacifique », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.55.

insuffisantes ; 240. *Loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, 22 juillet 1987, n° 87-565. 221 – pendant la catastrophe, lorsqu'un manquement dans l'alerte et les secours sont constatés* ». ⁹²⁰ Cette réflexion, bien que menée dans un contexte occidental peut être transposée en Afrique car elle propose des possibilités de recours intéressantes pour les victimes des catastrophes de ce continent qui sont souvent lésées dans leurs droits tant à titre individuel que collectif.

D'une manière générale, même en Europe où il existe des professionnels de la communication souvent sollicités pour informer sur la prévention des risques naturels, on ne fait pas encore mention des effets du changement climatique.

Le devoir des Etats vis-à-vis des populations et de l'Union Africaine qui est le dépositaire de leur engagement juridique passe également par la transparence sur les efforts fournis. Ainsi les Etats doivent faire preuve de bonne foi dans le respect de leur engagement au sujet de la protection juridique des migrants climatiques et ce, grâce à une coopération transparente des instances nationales de suivi et d'application avec une sorte d'observatoire africain ou panafricain des catastrophes naturelles ou d'origine anthropique.

Les textes relatifs à la mise en place des stratégies africaines de protection des migrants climatiques et environnementaux doivent permettre d'avoir un large réseau panafricain de soutien aux Etats ⁹²¹ au sein de l'UA facilitant la centralisation de toutes les informations pertinentes auprès de l'observatoire permanent à créer au sein de cette organisation

⁹²⁰ C. HUTEAU, « Déplacements post-Xynthia et place de la population. Le cas de la France », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, pp.-220-221.

⁹²¹ « *Le Sommet Spécial de l'UA en Octobre 2009 sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, au cours de laquelle la Convention de Kampala et son plan d'action ont été adoptés, a fait appel aux Etats membres pour "intégrer la Convention de Kampala dans leur législation nationale ainsi que de mettre en œuvre la Déclaration de Kampala et ses recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique". Il a également fait appel à l'UA, entre autres, pour : élaborer un modèle de législation nationale sur les personnes déplacées pour faciliter le processus de domestication de la Convention de Kampala ; le cas échéant, fournir une assistance technique aux membres pour la mise en œuvre de la Convention ; encourager les Etats membres à prendre des mesures pour examiner et, le cas échéant, de modifier ou renforcer la législation nationale et à adopter des politiques nationales visant à assurer l'application effective de la Convention de Kampala ainsi que d'établir et de renforcer les cadres institutionnels ou spécialisés dans la gestion des personnes déplacées [...] C'est dans ce contexte que la Commission de l'UA a élaboré une loi modèle de la Convention de Kampala, dont les Etats membres pourraient s'inspirer dans leur processus de domestication. En outre, la Commission de l'UA a organisé une série d'ateliers à travers le continent afin d'initier le dialogue pour l'adoption d'une législation nationale de domestication de la Convention de Kampala: dans la région de l'Ouest, des ateliers ont été organisés pour le Nigeria et la Sierra Leone; dans la région Centrale pour le Tchad et la République Démocratique du Congo; pour l'Ouganda dans la région de l'Est (veuillez consulter l'étude de cas) et dans la région du Sud pour la Zambie, le Swaziland et le Lesotho». Extrait du Rapport de l'Union Africaine : « La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives », 2013.*

régionale.⁹²² Cet observatoire doit être opérationnel et disposer des pouvoirs de contrôle et de vérification permanente. Il doit aussi disposer des pouvoirs lui permettant d'effectuer des missions de contrôles inopinés au sein des Etats membres de l'UA afin de s'assurer du respect des engagements pris vis-à-vis de l'organisation panafricaine à travers les textes juridiques.

Quelle que soit la capacité des Etats à faire face aux catastrophes par la mise en place des politiques publiques d'anticipation, on observe que la notion de risque zéro n'existe pas et parfois certaines catastrophes par leurs effets dévastateurs viennent annihiler ou remettre en cause les systèmes de préventions existants. C'est le cas même avec des pays développés comme les Etats-Unis avec l'ouragan Katerina⁹²³ ou encore du séisme ayant frappé le Japon alors que ces pays sont des pays riches disposant des politiques de préventions des catastrophes naturelles ou humaines les plus abouties.

Les Etats-Unis ont fait l'amère expérience des migrations induites par les changements climatiques ou environnementaux sur leur propre territoire. C'est pourquoi en plus des stratégies d'anticipation, les politiques pour faire face aux catastrophes provoquées par les changements climatiques ou environnementaux sont plus que nécessaires. Des politiques de ce type doivent être pensées de manière globale tout en évitant surtout de perdre de vue qu'elles doivent avoir un fondement juridique. Charlotte HUTEAU estime que « *Sur le plan pénal, plusieurs incriminations sont susceptibles d'être utilisées à la suite d'une catastrophe naturelle. Tout d'abord, l'article 223-7 du Code pénal punit l'abstention de combattre un sinistre. Cela suppose une volonté de ne pas intervenir, contrairement à l'article 221-6 relatif à l'homicide involontaire et l'article 223-1 incriminant la mise en danger de la vie d'autrui. Quelle que soit l'incrimination retenue, il faut ensuite établir « la preuve du lien de causalité entre l'inaction des autorités publiques et le préjudice subi (...) en étudiant si le dommage aurait pu être évité si les diligences adéquates avaient été mises en œuvre » (Braud, 2012,*

⁹²² Selon Jenty KIRSCH-WOOD, Jacob KORREBORG et Anne-Marie LINDE, « *Nous faisons actuellement face à une période critique. Nous avons suffisamment d'informations pour empêcher des migrations importantes liées aux changements climatiques, si nous arrivons à concrétiser la vision et les actions qui permettront de changer les choses* », J. KIRSCH-WOOD, J. KORREBORG et A.M. LINDE, « Ce que devraient faire les travailleurs de l'humanitaire », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.42

⁹²³ L'ouragan *Katrina*, de la saison cyclonique 2005 dans l'océan Atlantique nord, est l'un des ouragans les plus puissants de l'histoire des États-Unis et l'un des six ouragans les plus forts jamais enregistrés. Environ 1 836 personnes sont mortes, victimes de l'ouragan et des très fortes inondations, faisant de *Katrina* l'ouragan le plus meurtrier depuis l'ouragan Mitch en 1998. Les dégâts ont été estimés à plus de 108 milliards de dollars (2005), environ le quadruple des dommages causés par l'ouragan Andrew en 1992.

p. 1 344) »⁹²⁴ ce qui d'après elle, n'a pas toujours été aisé. A propos de la responsabilité des autorités, l'auteure ne s'est pas focalisée uniquement sur les autorités Etatiques car elle rappelle que « *Suite à Xynthia, plusieurs personnalités de la Faute-sur-Mer, dont le maire, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel pour différents manquements. Ces manquements concernent notamment l'information des populations avant et pendant la catastrophe, ainsi que la délivrance de permis de construire au mépris des règles de sécurité relatives au risque auquel étaient soumises les habitations derrière les digues. Une autre élue se voit aussi reprocher la délivrance de permis de construire pour un lotissement construit par l'entreprise d'un adjoint au maire. Un promoteur immobilier est également mis en cause, notamment pour ne pas avoir surveillé la montée des eaux alors qu'il est le président de l'association des propriétaires de digue. Pour leur défense, les prévenus ont invoqué la faiblesse de moyens mis à leur disposition, notamment les informations permettant d'évaluer le risque* ». ⁹²⁵ Cette approche doit contribuer à inciter d'autres pouvoirs à s'impliquer dans les différentes formes et mesures de protection car en cas de manquement on a coutume de rejeter le tort sur les puissances publiques uniquement. Il ne s'agit pas ici de blanchir ou protéger les autorités Etatiques ou jeter l'anathème sur qui que ce soit. L'important, c'est d'exhorter chacun à assumer ses responsabilités en s'impliquant dans la prévention, la gestion et de réparation des effets des catastrophes.

Les règles de protection après la survenance des catastrophes doivent être développées en y accordant une place de choix à la notion de gestion intégrée des risques. Celle-ci consiste à avoir une vision panoramique des problèmes de prévention, de protection, d'alerte, de gestion de crise et de gestion post-crise. Les actions préventives impulsées par l'UA peuvent être menées en partenariat avec les Etats concernés et les institutions spécialisées de l'ONU telle que le PNUD l'a fait au Mozambique⁹²⁶ dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre d'action

⁹²⁴ C. HUTEAU, « *Déplacements post-Xynthia et place de la population. Le cas de la France* », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.-222.

⁹²⁵ Op. cit. p.-223

⁹²⁶ Dans l'avant-propos du Rapport intitulé « *Préserver les acquis du développement lors des catastrophes : Soutien du Pnud au Cadre d'action de Hyogo* », Jordan Ryan, Directeur du Bureau de la prévention des crises et du relèvement, PNUD « *En 2004, le tsunami dans l'Océan Indien, qui a provoqué la mort de centaines de milliers de personnes, a constitué un tournant pour la communauté internationale. Cet événement a fait remonter la réduction des risques de catastrophes naturelles au rang des priorités de développement. Le tsunami a mis en évidence de manière douloureuse la nécessité urgente de prendre des mesures plus énergiques pour protéger les acquis du développement contre les risques naturels. La destruction meurtrière causée par cet événement a suscité un appel à l'action, en vue de mieux prévenir, atténuer et gérer les risques de catastrophes. Une des mesures immédiates prises au lendemain du tsunami a été l'adoption par 168 États membres des Nations Unies du Cadre d'action de Hyogo (CAH), par lequel ils s'engageaient à réduire de manière radicale et généralisée les pertes en cas de catastrophe* ».

de Hyogo.⁹²⁷ Ce qui veut dire que les textes doivent également exiger des rapports de bilan après les catastrophes de manière chiffrée. L'importance des articulations entre plusieurs secteurs d'activités et disciplines semble évidente. En d'autres termes, on doit forcément établir un lien entre actions scientifiques, opérationnelles et politiques. L'approche pluridisciplinaire par rapport à la recherche des solutions aux problèmes soulevés par la migration climatique a fait ses preuves à plusieurs reprises. Si nous avons eu la possibilité et l'envie de faire cette étude aujourd'hui et d'aborder la problématique des migrations climatiques sous cet angle juridique et en ce s'orientant vers les besoins particuliers de l'Afrique, c'est aussi et surtout grâce aux collaborations précédentes fructueuses et louables des chercheurs de disciplines différentes tels que Christel COURNIL, juriste ; François GEMENNE, Géographe et Chloé VLASSOPOULOS, spécialiste des sciences politiques.

Les règles de protection durant les crises humanitaires indues par les changements climatiques et environnementaux doivent s'inspirer au maximum des résultats des recherches individuelles ou multidisciplinaires afin de permettre de gérer aux mieux les problèmes des migrants climatiques ou environnementaux grâce à des règles efficaces et contraignantes pour les Etats membres de l'UA.

Lorsque nous avons parlé des règles devant régir les stratégies de prévention, en filigrane, l'obligation des Etats est la mise au point des programmes nationaux visant à sauver des vies, minimiser autant que possible les dégâts causés par une catastrophe et également surtout prévoir, programmer et renforcer en cas de besoin les opérations d'intervention face à la catastrophe. Ces mesures prennent en compte entre autres : les plans de préparation, les exercices ou entraînements en vue d'affronter les cas d'urgence, les systèmes d'alerte, les systèmes des communications en cas d'urgence, les plans d'évacuations et d'entraînement, les inventaires des ressources disponibles, les listes des personnes ressources⁹²⁸ en cas d'urgence, les accords d'assistance mutuelle et de protection et les informations destinées au public.

⁹²⁷ Il ressort de ce rapport que : « le PNUD a aidé à former les enseignants locaux à l'intégration de la RRC [Réduction des risques de catastrophes] dans les programmes scolaires. Il a également appuyé le gouvernement dans la mise en place de systèmes d'alerte précoce communautaires et la mise sur pied de comités locaux de gestion des risques. Ces comités ont permis de cartographier les dangers communautaires afin de délimiter des zones de sécurité et des itinéraires d'évacuation pour le bénéfice des membres de la communauté ». Op.cit.

⁹²⁸Ximena FLORES-PALACIOS estime que « Certaines personnes s'appuient sur leurs connaissances traditionnelles pour interpréter les changements qui se produisent dans leur environnement et croient que ceux-ci s'inscrivent dans un cycle, tandis que d'autres associent le changement climatique à la volonté de Dieu. En général, les habitants de Lotofaga ne se décrivent pas eux-mêmes comme des victimes du changement climatique. Ils affirment qu'ils affrontent un environnement changeant depuis des siècles et qu'ils ont appris à s'adapter à ces changements depuis des générations », X. FLORES-PALACIO « Samoa : connaissance locale, changement climatique et mouvements de population », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.59.

Comme le dirait Ximena FLORES-PALACIOS, la voix des scientifiques, des universitaires, des politiciens et des professionnels du développement domine le débat sur le changement climatique. Pourtant, les connaissances, les valeurs et les croyances locales sont essentielles pour définir le parcours futur des communautés touchées.⁹²⁹ Car « *Loin d'adopter une attitude fataliste face au changement climatique, les personnes ont développé des stratégies d'adaptation en s'appuyant sur leurs propres connaissances. Elles n'ont pas recherché de solutions visant simplement à s'adapter au changement climatique mais plutôt des solutions holistiques pour renforcer la résilience face à un vaste éventail de difficultés. Toutefois, le changement climatique menace aujourd'hui les racines mêmes des connaissances traditionnelles qui sous-tendent leur mode d'existence* ». ⁹³⁰

Lorsqu'une catastrophe impose aux populations un déplacement, qu'il s'agisse des troubles dus à l'action de l'homme, au changement climatique ou à l'environnement, le souci premier est de trouver des solutions viables à long terme dans un bref délai et ce, simultanément à la protection et l'assistance nécessaires qui doivent être garanties.

Cela voudrait qu'on évacue et qu'on aide les populations concernées à migrer vers les endroits les plus sûrs connus des autorités compétentes mais en impliquant au maximum les bénéficiaires dans les préparatifs de ce départ brusque ou lent.

On ne peut évacuer que lorsqu'on a la certitude que le déplacement d'une population d'une zone exposée à une catastrophe imminente vers un lieu plus sûr est la meilleure des solutions à l'instant où le drame se produit. Habituellement le souci principal doit être la protection de l'existence des structures étatiques et locales pourvoyeuses d'aide et d'opération de protection ou de secours.

Afin de permettre de réussir une évacuation, les règles fixées par l'UA doivent exiger des Etats membres un meilleur système d'alerte précis ; une identification précise des issues de sortie ; une politique établie imposant une évacuation sans exception lorsque l'ordre est donné par les autorités habilitées et forcément un programme de sensibilisation pour informer les populations souvent désorientées dans ces périodes d'incertitude.⁹³¹ Selon Maarten van

⁹²⁹ Op. cit.

⁹³⁰ Op.cit. p.61.

⁹³¹ M. van AALST, « Communiquer les changements de risques », Revue Migrations Forcée N°31, Octobre 2008, p.57

AALST, les communications sur les changements climatiques sont cruciales pour aider à la gestion efficace des risques en cas de catastrophes.⁹³²

Les Etats auront vis-à-vis des populations et en vertu des conventions qu'ils ont signées à intervenir et aider. Cela doit se faire immédiatement, aucune tergiversation ne peut et ne doit être tolérée. D'où l'importance des plans pour faire face à des imprévus. Cela permettra d'éviter l'échec du même type que celui observé dans la gestion des inondations au Burkina-Faso en 2009 et 2010. Un auteur rappelle les faits grâce à la comparaison de deux types de catastrophe et les réactions qu'ils requièrent et ce, en indiquant que « *Les situations de sécheresse entraînent des dégradations lentes de l'environnement sur de vastes étendues (slow-onset disaster). Elles permettent aux pouvoirs publics de planifier des interventions de secours et aux populations de mettre en place des stratégies d'adaptation. À l'opposé, les inondations sont le résultat d'un phénomène climatique brutal (sudden-onset disaster) plus localisé, mais qui se traduit par des destructions, des fuites soudaines et collectives et une aide d'urgence souvent désorganisée. En l'absence de mesures préventives, les populations et les pouvoirs publics sont désemparés. L'analyse du contexte institutionnel burkinabè de prise en charge du changement climatique, de l'organisation de l'aide, de l'hébergement d'urgence et des modalités de l'aide au relogement montre l'absence de prévention et de planification des opérations à mener en cas de catastrophes brutales* ». ⁹³³

L'aide peut revêtir des formes diverses telles que l'apport humanitaire d'une aide matérielle et des soins médicaux nécessaires en cas d'urgence pour sauver et préserver les vies humaines.

Dans les engagements des Etats en faveur des migrants climatiques et environnementaux on doit également s'assurer au préalable d'une réaction des services Etatiques favorisant l'adaptation des victimes. Le caractère subit de certaines de ces catastrophes laisse peu de marge aux autorités pour planifier et exécuter une opération d'aide. Ce qui peut conduire à oublier souvent les besoins réels et ressources des victimes dont disposent les victimes. Pour éviter ce piège, il faudrait forcément évaluer les besoins au préalable. Ce qui veut dire qu'on doit prendre en compte les mécanismes sociaux d'adaptation propres aux sociétés touchées afin d'éviter des stratégies externes qui peuvent n'être d'aucune utilité face aux moyens locaux mieux appropriés et rodés. Il s'agit, ici, de privilégier parfois l'avis des personnes

⁹³² Op. cit.

⁹³³V. LASAILLY-JACOB, « *Les inondations de 2009 et 2010 au Burkina Faso. Gestion, perception et mobilités induites* », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.233.

touchées et si possible solliciter leur expertise due à l'habitude de vivre ces catastrophes.⁹³⁴ C'est dans cet esprit que pour le cas des sinistrés du Xynthia en France Charlotte HUTEAU estime que : « *Bien que présentant certaines garanties et prévoyant des moyens de défense des droits des sinistrés, le déplacement reste une épreuve difficile et doit ainsi demeurer exceptionnel. Pour ce faire, la vague d'acquisitions amiables et d'expropriations consécutive à Xynthia ne devrait pas, selon nous, être généralisée. Il serait plus judicieux de garder cette option pour les cas où aucune autre solution ne peut être trouvée. L'évaluation Déplacements post-Xynthia et place de la population (France) 216 Retours d'expériences locales des risques passe généralement par des expertises, qui donneront lieu à des prescriptions couplées à des dispositifs d'alertes. Mais la recherche de dysfonctionnements, surtout après une catastrophe comme Xynthia, peut également provenir du juge. Les différents recours déposés par les victimes pourraient ainsi permettre de mieux comprendre ce qui s'est passé et d'établir éventuellement des responsabilités. Ces actions juridiques pourront non seulement jouer un rôle d'apaisement des populations, mais également permettre d'éviter de réitérer certaines erreurs et donc de diminuer le nombre de déplacement définitif à l'avenir* ». ⁹³⁵

Il se peut que lors de certaines catastrophes subites, des besoins jamais connus interviennent. De ce fait, les Etats doivent être en mesure d'y adapter leurs stratégies et réponses. Il serait judicieux que les Etats prennent en compte dans l'exécution de leur engagement l'assistance aux personnes ayant connu des traumatismes dus à ce départ brusque de leur milieu de vie habituel et les pertes ou dommages qui s'en sont suivis.⁹³⁶

⁹³⁴ Selon Benoît MAYER et François CREPEAU, « *Le silence des migrants climatiques eux-mêmes est un trait frappant du débat actuel relatif à l'impact du changement climatique sur les migrations. Ce silence peut être expliqué par un manque de sensibilisation — beaucoup de ceux que l'on nommerait « migrants climatiques » n'ont jamais entendu parler de cette notion — et par un manque d'organisation et de ressources politiques des migrants en question, ainsi que, peut-être, par leur réticence à faire part de leur vulnérabilité. Pour enclencher une dynamique de protection des droits et garantir que les décisions soient prises de manière inclusive et participative, il est crucial que les autorités publiques créent un cadre légal propice au développement des organisations qui représentent et défendent les droits des migrants* ». Pour en savoir davantage, voir B. MAYER et F. CREPEAU, « *Changement climatique et droits de l'homme des migrants* » in Christel COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Editions Quæ, 2015, pp.45-46

⁹³⁵ C. HUTEAU, « *Déplacements post-Xynthia et place de la population. Le cas de la France* », in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, Quæ, Paris, 2015, pp.-215-216

⁹³⁶ Selon Manuel CARBALLO, Chelsea B SMITH et Karen PETTERSSON, « *Des problèmes psychosociaux apparaissent aussi car la migration est toujours source de stress. En effet, elle implique souvent de rompre les liens familiaux, de partir sans être sûr de pouvoir trouver du travail et sans savoir comment les sociétés d'accueil réagiront. Souvent, les chemins pris par les migrants et les moyens qu'ils utilisent pour parvenir à leur destination les exposent à de nombreux dangers sanitaires. Dans un climat politique de résistance et d'antipathie envers les nouveaux arrivants, les traumatismes associés au déplacement peuvent s'accroître et leurs conséquences s'aggraver* », M. CARBALLO, C. B. SMITH et K. PETTERSSON, « *Défis pour la santé* », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.33

Aucune action d'une telle envergure ne peut être exécutée sans un certain niveau de gestion des opérations d'urgence. Ce qui veut dire qu'on attend des Etats africains une nette et forte amélioration de leur capacité de réaction face aux migrations. Cela exige au préalable l'établissement des lignes de conduite et des procédures relatives aux conditions de gestion. Le projet « Un avenir sûr » aux Philippines malgré ses limites est un exemple intéressant pour les Etats Africain.⁹³⁷

L'aide et la protection ne constituent pas une fin en soi. Après ces actions, les Etats doivent mener des actions de restauration et de réadaptation. Ces deux notions renvoient à des mesures prises suite au passage d'une catastrophe afin de remettre en place les services de base, d'aider les victimes dans leurs efforts d'initiatives personnelles à réparer les habitations et réinstallations et de faciliter la reprise des activités génératrices de revenus telle que l'agriculture, l'artisanat ou le commerce. En matière de protection régionale des victimes de catastrophes naturelles ou environnementales, l'Afrique a souvent été citée en exemple. Ce qui donne à ce continent cette prestigieuse image de précurseur en matière de protection c'est la Convention de Kampala. Même si celle-ci ne concerne que les déplacés internes, son caractère contraignant sert déjà d'appui et de source d'inspiration pour régler en partie le problème des migrants climatiques et environnementaux. Comme l'a déjà dit une auteure, « *Il est important de souligner le caractère novateur des dispositions de la convention en matière de déplacement interne forcé en raison d'une catastrophe naturelle. En effet, l'article 4 §2 de la convention de Kampala impose aux Etats parties de créer et de mettre en œuvre des systèmes d'alerte précoce, des stratégies de réduction des risques des catastrophes, des mesures de planification préalable et de gestion d'urgence des catastrophes en fournissant l'assistance et l'aide matérielle nécessaire aux personnes déplacées internes* ».⁹³⁸ Il est très difficile de parvenir à la signature et l'adoption d'un texte de ce type sans une réelle volonté politique. Dans la perspective de la recherche d'un statut protecteur commun et régional pour

⁹³⁷ « Le programme de réinstallation « Un avenir sûr » est honorable dans la mesure où il adopte une approche multisectorielle et crée un espace de participation plus large pour les familles touchées. Néanmoins, la vision réductrice de cet avenir sûr pour les familles réinstallées, qui n'implique rien de plus que de mettre les familles à l'abri du risque d'inondation, empêche de répondre aux exigences plus vastes qui permettraient de garantir véritablement un avenir sûr aux personnes réinstallées dans ce nouveau contexte. Éloigner ces personnes des cours d'eau constitue seulement la première étape, et la plus facile, d'une série de nombreuses étapes difficiles. Les efforts post-réinstallation du programme devraient capitaliser sur une approche multisectorielle et participative et réorienter ses ressources de manière à répondre aux besoins essentiels des familles et à reconstruire la confiance sociale en rétablissant la structure d'opportunités de notre société. Lorsqu'il s'agit des besoins élémentaires de ses habitants, une nation ne peut jamais trop dépenser », L. RANQUE et M. QUETULIO-NAVARRA, « Un avenir sûr » aux Philippines », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.52.

⁹³⁸ S. MILLAN, « Construction du droit des personnes déplacées internes, victimes de catastrophes naturelles », in Christel COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.-65

les migrants climatiques et environnementaux d’Afrique, une telle volonté est indispensable. Ce qui a amené Stéphanie MILLAN par ailleurs à mentionner le poids important de la volonté des Etats dans l’aboutissement de cette œuvre commune qu’est la Convention de Kampala dans la mesure ou d’après elle, « *En Afrique, la construction du droit des personnes déplacées internes (PDI) pour cause de catastrophes naturelles repose essentiellement sur le fruit des efforts et du travail normatif des pays africains. Ces pays ont permis l’adoption de la convention dite de Kampala relative à la protection et à l’assistance des personnes déplacées en Afrique — adoptée dans le cadre de l’Union africaine en 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012. Il convient en effet de saluer l’adoption de ce texte qui est le premier instrument juridique, certes régional, à portée contraignante en matière de protection des déplacés internes* ». ⁹³⁹

Les personnes ayant fui une catastrophe ont souvent atteint un niveau d’indigence et de précarité qui les a dépourvues de toute ressource pour reconstruire leur vie. Parmi les droits des populations ayant migré, il faudrait également prévoir les plans d’aide à la reconstruction. ⁹⁴⁰ Celle-ci concerne la construction permanente ou le remplacement des constructions gravement endommagées, la restauration entière de tous les services et toute l’infrastructure endommagée après la catastrophe ou après leur départ.

Au vu de ce qui précède, nous ne sommes pas en train de dire que les migrants n’ont que des droits vis-à-vis des Etats mais, il sera aussi parfois question des devoirs des migrants dans le cadre des accords de coopération bilatérale entre les Etats et l’UA pour endiguer les problèmes soulevés par les migrations climatiques et environnementaux.

⁹³⁹ S. MILLAN, « *Construction du droit des personnes déplacées internes, victimes de catastrophes naturelles* », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, [Quæ](#), Paris, 2015, p.-64.

⁹⁴⁰ Selon Brent DOBERSTEIN et Anne TADGELL, « *De nombreux documents apportent des directives utiles pour la réinstallation liée au changement climatique, même s’ils n’ont pas été spécialement rédigés dans cette optique. En raison de la grande diversité des approches de la réduction de la vulnérabilité préconisées par ces documents, il nous paraît que les documents ci-dessous, spécifiques au changement climatique, constituent la source de directives la plus adaptée pour les projets et les programmes de réinstallation liée au changement climatique* ». Par ailleurs, « *Les conditions assujetties au financement de l’adaptation au changement climatique, telles qu’imposées par des sources telles que le Fonds pour l’adaptation ou le Fonds vert pour le climat, impliqueront sans aucun doute l’élaboration de plans bien structurés d’adaptation au changement climatique. Comme il est probable que la réinstallation soit un aspect de ces plans, les efforts réalisés actuellement pour définir un éventail de directives aideront les pays en développement à répondre aux critères de financement requis pour l’adaptation au changement climatique au cours des décennies à venir* ». B. DOBERSTEIN et A. TADGELL, « *Directives pour la réinstallation « gérée »*, *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, pp.28-29

PARAGRAPHE -2 UN ENSEMBLE DE COOPERATIONS BILATERALES LIANT LES ETAT A L'U.A ET BASEES SUR LE PRINCIPE DE CONDITIONNALITE

Comme l'affirme Cheikh MBACKE NDOYE « *Le terme de conditionnalité renvoie à l'idée de soumettre un droit ou un avantage au respect d'un certain nombre de critères, d'engagements ou de pratiques. Souligner par ailleurs que la conditionnalité est politique c'est rappeler que les exigences qui sont posées sont politiques et relèvent bien s'agissant de l'Union de l'Europe puissance et non pas de l'Europe espace. Ces exigences que l'Union Européenne développe vis-à-vis de ses partenaires extérieurs intéressent en premier lieu le respect de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits de l'homme souvent présentés comme le noyau dur de la conditionnalité politique. Cependant ce serait une vision réductrice de la conditionnalité politique que de vouloir la limiter au respect de ce fameux triptyque Démocratie, Etat de droit et droits de l'homme* ». ⁹⁴¹ Dans le cadre de notre étude, ce n'est pas de cette conditionnalité que nous souhaiterons discuter. D'après Cheikh MBACKE NDOYE La conditionnalité telle qu'utilisée dans les rapports de l'UE avec les Etats africains contribue au maintien de la servitude. Nous faisons recours à la conditionnalité ici pour permettre à l'UA d'obtenir de ses Etats membres des résultats satisfaisants en matière protection des migrants climatique et environnementaux.

Le processus de recherches de protection juridique régionale des migrants climatiques et environnementaux doit nécessairement donner une place centrale à l'UA. Il serait souhaitable que l'organisation panafricaine joue le rôle d'arbitre et de dépositaire des engagements pris même de manière individuelle par les Etats afin de garantir une protection juste et équitable aux migrants climatiques et environnementaux. ⁹⁴² On mettra l'accent sur l'équité et la justice, parce qu'il faut le rappeler, les migrants climatiques et environnementaux en raison du vide

⁹⁴¹ C. MBACKE NDOYE, « La coopération entre l'Union Européenne et les états ACP : l'exemple du Sénégal », Thèse pour le doctorat en droit public, Soutenue publiquement au cours de l'année universitaire 2011-2012, à Reims, dans le cadre de l'Ecole Doctorale des Sciences de l'Homme et de la société, p.267

⁹⁴² Parlant des solutions non universelles, Walter KÄLIN estime que : « *L'initiative [Nansen] a identifié un vaste éventail de mesures de protection et de migration pour les personnes touchées par des désastres, tels que la délivrance de visas humanitaires, la suspension des expulsions, l'octroi du statut de réfugié dans des circonstances exceptionnelles, des arrangements bilatéraux ou régionaux concernant la libre circulation des personnes, l'accélération des procédures migratoires habituelles ou la délivrance de permis de travail. Les consultations ont permis d'identifier le besoin de réviser l'applicabilité des accords régionaux existants relativement aux déplacements transfrontaliers dans le contexte des désastres ou, lorsque tels accords sont absents, de considérer l'élaboration de modalités temporaires de protection, d'admission et de séjour liées à des solutions durables* ». W. KÄLIN, « L'initiative Nansen : bâtir un consensus sur le déplacement dans le contexte des désastres », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, pp.5-6

juridique actuel sont les laissés pour compte de la protection des droits humains aussi bien au plan universel que régional.

Ce constat alarmant et inquiétant par rapport au manque d'engouement constaté au plan universel pour la protection des migrants climatiques et environnementaux amène à penser à une nouvelle stratégie pouvant garantir à cette catégorie une protection effective de leur droit au plan régional, sous-régional voire national. Car « *Le principal attrait de négociations régionales réside dans leur plus grande faisabilité politique. Un traité nécessite une convergence de vues de différentes parties : réduire le nombre d'Etats et augmenter leur homogénéité facilite de tels accords. Les Etats voisins d'un Etat affecté par les migrations environnementales ont souvent des cultures et des problèmes socio-économiques similaires permettant une meilleure communication. En raison d'une interdépendance plus évidente, ils ont un intérêt à négocier une réponse coordonnée à des flux massifs de migrants* ». ⁹⁴³

En tant qu'êtres humains, les migrants climatiques ont le droit de jouir des droits qui leur sont reconnus par des textes internationaux signés au sein de l'UA. Le respect de leurs engagements pris collectivement par les Etats pourrait être renforcé par les engagements pris individuellement à l'endroit de l'organisation régionale.

Des accords de ce type doivent prendre en compte deux aspects d'une part la latitude laissée à ces Etats d'appliquer les règles des conventions d'après les ressources réelles dont ils disposent avec le maximum d'appui de l'UA et d'autre part ces coopérations bilatérales doivent être soumises au principe de conditionnalité.

Il faut reconnaître que bien qu'ils soient tous liés à l'organisation panafricaine par des conventions collectives ou communes, du fait de l'écart qui existe entre les uns et les autres en termes de ressources et du niveau de développement, les Etats africains n'auront pas tous la possibilité d'appliquer les règles comprises dans leurs engagement avec les mêmes moyens et la même célérité. Ce qui pourrait constituer une circonstance atténuante dans la mise en œuvre des conventions collectives qui les lient à l'UA. Une circonstance atténuante ne signifie pas une carte blanche pour ne pas appliquer les règles édictées par ces conventions relatives aux migrants climatiques et environnementaux. Au contraire, il faudrait de la vigilance et surtout de la rigueur de la part de l'Union Africaine qui se doit d'appuyer individuellement chacun de ces Etats à s'approcher le plus que possible du standard de protection fixé. Si l'UA parvient à

⁹⁴³ C. COURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, p.119

mettre en place son Fonds pour les migrants climatiques cela pourrait constituer un moyen sûr pour appuyer les Etats. Mais avant que n'arrivent l'appui de l'organisation panafricaine, les Etats doivent mettre tous les moyens internes prévus à cet effet pour faire face aux questions de protection des migrants climatiques et environnementaux. Il ne suffit pas pour l'UA de compter sur la bonne foi des Etats. Elle doit surtout vérifier et s'assurer que dans les politiques internes de protection des migrants climatiques et environnementaux tous les efforts sont fournis et tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter la disponibilité des ressources allouées à la protection des migrants climatiques et environnementaux. En d'autres termes les budgets nationaux de ces Etats doivent intégrer dans leurs planifications annuelles la part réservée à la protection des migrants climatiques et environnementaux.

Le fait d'appuyer chaque Etat dans la mise en œuvre des accords collectifs spécifiés dans des accords de coopération n'est ni une incitation à une clémence ou un laxisme de la part de l'UA. Cette démarche est plutôt guidée par le réalisme dont doit faire preuve l'organisation régionale dans les premiers pas de la mise en route du mécanisme de protection continentale des migrants climatiques et environnementaux. Cela renvoie d'une certaine façon à la notion de droit programmatore.

Les droits énoncés dans les conventions collectives doivent être suffisamment précis et contraignants pour que les Etats ne puissent pas trouver une faille pour se dérober de leurs obligations. L'évocation du droit programmatore ici n'est pas du tout faite dans le sens du « soft law » comme le disent les anglo-saxons pour désigner un droit mou. Il s'agit plutôt d'une flexibilité et d'un réalisme visant à encourager au maximum les Etats dans la voie de l'application des conventions qu'ils ont signées. Pour le cas des accords bilatéraux des Etats avec l'UA, celle-ci veillera à ce que les règles soient scrupuleusement appliquées pour protéger les migrants climatiques et environnementaux dès qu'elle s'aperçoit que les conditions financières, matérielles, techniques, logistiques et que les ressources humaines nécessaires correspondant aux capacités réelles de l'Etat ont été mobilisées pour rendre effective la protection des migrants climatiques et environnementaux. Le droit programmatore ici sert de référence par rapport aux possibilités laissées aux Etats pour améliorer constamment leur capacité de protection avec une réelle volonté et une bonne foi. Le piège à éviter est celui de s'inspirer du contenu du droit programmatore qui laisse souvent trop de marge de manœuvre aux Etats. Les règles du droit programmatore n'ont le plus souvent rien à voir avec des règles juridiques. Car il s'agit souvent des déclarations dénuées de force juridique contraignante. Cela se retrouve souvent dans les règles de l'Accord sur l'Organisation Mondiale du

Commerce (OMC) qui comprend l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ». Cet instrument est dénommé le "GATT de 1994".⁹⁴⁴

En droit de l'environnement on fait constamment recours au droit programmatore. Dans ces cas de figure, on se limite à orienter les Etats sur la voie à suivre par rapport à un droit dont on n'a pas encore défini clairement les règles. De l'avis de René-Jean DUPUY, le passage de la coutume sauvage à la coutume fait perdre aux règles du droit leur rigueur. Et en fin de compte ces règles du « droit mou » ne créent pas des obligations réelles pour les Etats signataires.⁹⁴⁵ On a fait allusion au droit programmatore par rapport à la marge laissée aux Etats pour appliquer des règles juridiquement contraignantes à énoncer et non à s'inspirer du contenu des textes dépourvu de force juridique comme c'est le cas dans plusieurs conventions internationales de l'ONU.

Dans le cadre de ses stratégies de lutte contre les effets du changement climatique le Programme des Nations Unies pour le Développement, PNUD estime qu'il est important de mettre en place un programme de soutien multidimensionnel qui aidera les pouvoirs publics des pays à intégrer en permanence les risques climatiques dans leurs politiques en identifiant les possibilités disponibles pour faire face aux problèmes posés par les changements climatiques. Cette institution estime qu'on peut remédier à ces problèmes grâce à des projets de développement à initier avec l'appui des partenaires internationaux. Ici nous estimons que le partenaire idéal pour les Etats africains, c'est bien l'UA. Les conseillers du PNUD en réduction des risques de catastrophe et en adaptation au changement climatique travaillent ensemble, aux niveaux national et régional, pour évaluer les risques climatiques actuels menaçant certains pays, de façon à développer et renforcer les compétences nationales et à apporter un appui technique.⁹⁴⁶ Un partenariat de ce type peut aussi être envisagé en Afrique entre les experts des Etats africains et leurs collègues d'autres continents toujours avec l'aide de l'UA. Toutefois, il faudrait que cette aide soit conditionnée sans quoi on risque d'investir des moyens colossaux inutilement.

⁹⁴⁴ Cet accord est fondé sur le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce originel, dénommé le "GATT de 1947". Le texte du "GATT de 1947", tel qu'il a été ensuite modifié par décision des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.

⁹⁴⁵ R. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la "soft law" » (1975). <http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/03/SFDIDRoitd%C3%A9claratoire.pdf> (09-07-2017)

⁹⁴⁶ Manuel pour aider les Équipes de pays des Nations Unies à intégrer les risques et opportunités liés au changement climatique, « Intégration du changement climatique dans les processus nationaux de développement et de programmation de pays des Nations Unies ». <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Environment%20and%20Energy/Climate%20Change/Capacity%20Development/PNUD-Gu%C3%ADaDaCambioClim%C3%A1ticoFR-Web.pdf> (09-07-2017)

En matière de protection des droits humains le principe de conditionnalité est omniprésent dans l'accord de certaines organisations avec les Etats. C'est le cas du partenariat de l'Union Européenne avec les Etats de la méditerranée.

Le principe de conditionnalité peut se résumer de la manière suivante : le versement des aides directes est subordonné au respect de certaines exigences fixées par le bailleur de fonds ou l'institution qui aide. On retrouve cela le plus souvent dans le cadre des aides accordées par des institutions internationales comme le Fonds Monétaire International qui dans sa fiche indique que « *Lorsqu'un pays emprunte auprès du FMI, ses autorités acceptent d'ajuster leurs politiques économiques pour surmonter les problèmes qui les ont conduites à solliciter l'aide financière de la communauté internationale. Les conditions de ces prêts permettent également de veiller à ce que le pays soit en mesure de rembourser le FMI afin de mettre les ressources à la disposition d'autres pays membres qui en ont besoin. Les réformes adoptées en 2009 ont simplifié la conditionnalité du FMI pour permettre aux pays membres de s'approprier des politiques solides et performantes* ». ⁹⁴⁷

Ce principe est très utilisé par une autre organisation internationale mais plutôt en ayant des exigences relatives à la bonne gouvernance et aux droits de l'homme. Il s'agit de l'Union Européenne. Le principe de réciprocité sert de gage de bonne foi aux institutions qui souhaiteraient profiter des avantages accordés aux Etats partenaires dans le cadre des rapports bilatéraux pour obtenir de ces derniers toutes les garanties nécessaires au respect des droit humains. L'Union Européenne conditionne, dans le cadre des partenariats bilatéraux, son soutien aux Etats de la méditerranée par un engagement ferme et des actions en faveur de la protection des droits de l'homme.

La stratégie bilatérale de protection des droits de l'homme de l'UE repose essentiellement sur des accords bilatéraux exclusifs entre elle et les Etats pris individuellement dans la zone méditerranéenne. Il s'agit des partenariats basés sur des instruments conventionnels, soumis au droit international. Ceux-ci créent des obligations juridiques pour les parties signataires. Etant donné que dans cette partie du monde, très peu d'Etats sont respectueux des droits de l'homme et compte tenu du fait que le but de ces coopérations est surtout le maintien des liens de coopération et de faciliter le dialogue entre les partenaires, l'absence d'instruments juridiques contraignants en matière de protection des droit de l'homme est compensée par le

⁹⁴⁷ FICHE TECHNIQUE, La conditionnalité du FMI, <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conditiof.htm> (09-07-2017)

principe de conditionnalité. L'intégration des clauses de conditionnalité dans les accords bilatéraux constitue un cadre légal idéal pour imposer subtilement ou c'est de manière peu agressive que la protection des droits de l'homme a été explicitement intégrée. Grâce à des instruments de ce type peu d'Etats peuvent échapper à l'obligation qui est la leur et à la nécessité de respecter les droits de l'Homme. D'après Marine GOUVERS « *La Communauté européenne a eu recours à un instrument capital dans les accords bilatéraux qui la lient à ses partenaires méditerranéens: il s'agit de l'introduction d'une clause relative au respect des droits de l'homme. Cette clause insérée dans les accords créant les notions de clause relative aux droits de l'homme, clause droit de l'homme et clause de conditionnalité seront utilisées ici sans distinction. Des obligations pour les parties est accompagnée de mécanismes de sanctions visant à garantir leur respect* ». ⁹⁴⁸ Des exigences de ce type doivent nécessairement figurer dans les conventions bilatérales de l'UA avec ses Etats membres afin d'obtenir de ces derniers les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme d'une manière générale et des droits des migrants climatiques et environnementaux dont la situation est encore loin de faire partie des priorités des agendas de ces Etats. A partir du moment où ceux-ci sont habitués à ce type de contraintes et exigences dans le cadre d'une organisation non africaine comme l'UE dans les accords de celles-ci avec les pays membres de l'ACP (Afrique Caraïbe Pacifique), *a fortiori* cela devrait se faire aisément dans le cadre des coopérations afro-africaines avec l'organisation continentale. ⁹⁴⁹

Les obligations et devoirs des migrants climatiques et environnementaux doivent être mentionnées dans les conventions collectives et multilatérales pour leur faire comprendre que même s'ils ont droit à une protection, il existe aussi des limites à leurs actions et ce, à travers le respect des exigences sécuritaires, de souveraineté et de maintien de l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Ces obligations doivent clairement figurer dans les différentes règles édictées pour protéger les migrants climatiques et environnementaux. L'expérience a prouvé que certains migrants ayant bénéficié de l'asile dans des pays ont contribué à causer des troubles graves menaçant soit la sécurité du pays d'accueil soit celle d'un pays voisin. Pour le premier cas les soupçons

⁹⁴⁸ M. GOUVERS, « La question de la protection des droits de l'homme dans les rapports euro-méditerranéens », Mémoire soutenu en vue de l'obtention d'un Master de recherche droit public fondamental 2008 à la Faculté de droit de Poitiers, http://www.memoireonline.com/06/10/3548/m_La-question-de-la-protection-des-droits-de-lhomme-dans-les-rapports-euro-mediterraneens5.html (10-07-2017)

⁹⁴⁹ C. MBACKE NDOYE, « La coopération entre l'Union Européenne et les états ACP : l'exemple du Sénégal », Thèse SOUTENUE EN vue de l'obtention d'un Doctorat en Droit Public à l'Université de Reims Champagne- Ardenne. www.theses.fr/2012REIMD002.pdf pp. 279-283 (08-07-2017)

pesant sur certains terroristes ayant perpétré en série des attentats terroristes dans les pays européens sont la preuve de la nécessité de restreindre certaines libertés des migrants pour la paix et la stabilité sociale. Dans le second cas de figure, l'illustration vient des appels lancés par le HCR et certaines ONG à l'endroit de certains réfugiés Soudanais ayant trouvé refuge au Tchad et continuant à traverser la frontière tchado-soudanaise pour aller combattre aux côtés des rebelles soudanais opposés au gouvernement soudanais dans la crise du Darfour.⁹⁵⁰

Au cas où les Etats africains éprouveraient des difficultés à résoudre seuls les problèmes soulevés par la question de protection juridique des migrants climatiques et environnementaux, l'UA peut penser également à une collaboration avec des structures représentatives sous-régionales pour faciliter l'application des textes et trouver des solutions propres à chaque région pour assurer la protection juridique des migrants climatiques et environnementaux.

⁹⁵⁰ Il s'agit d'une expérience personnelle vécue lors des recherches dans les camps des réfugiés Soudanais de Djabal et Goz-amir dans le Dar Sila à l'Est du Tchad de juillet à septembre 2006 avec l'ONG italienne INTERSOS.

CHAPITRE 2: LA MISE EN PLACE DES MECANISMES SOUS-REGIONAUX D'APPUI A LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DE L'UA

Habituellement on enregistre de nombreux cas de conflits transfrontaliers car la compétition pour les ressources vitales n'est pas circonscrite au niveau national. La raréfaction des ressources pousse des populations hors des frontières nationales et ce, à la recherche de meilleures conditions de vie. Par conséquent, ces problèmes devraient nécessairement être traités de manière concertée à travers une coopération régionale,⁹⁵¹ comme le pensent Koko WARNER, Walter KÄLIN, Susan MARTIN et Youssef NASSEF ⁹⁵² Et ce, notamment par le biais d'institutions régionales comme le CILSS, la CEDEAO, la CBLT et l'Union africaine qui doit être le chef d'orchestre en ayant des ramifications sous-régionales (Section 1) tout en laissant éclore des initiatives sous-régionales autonomes (Section 2).

SECTION 1- LA CREATION ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'APPUI SOUS- REGIONALES DE L'U.A.

Pour éviter des incohérences ou des divergences entre les pays d'une même sous-région, il serait souhaitable qu'ils aient comme interlocuteurs des responsables des bureaux sous-régionaux (Paragraphe1) et qui soient chargés d'assurer la gestion autonome des sous-régions avec des ressources mises à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés de commun accord avec le siège et sous le contrôle de celui-ci (Paragraphe2).

⁹⁵¹ Dans l'optique d'éviter un déplacement chaque fois que possible, il sera nécessaire de mieux intégrer les questions de déplacement et de mobilité humaine aux processus nationaux et régionaux de planification de l'adaptation. Koko Warner, Walter KÄLIN, Susan Martin et Youssef Nassef estiment que : « *Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le déplacement, des mesures d'adaptation peuvent aider les personnes à partir volontairement et dans la dignité longtemps avant qu'une situation de crise ne surgisse. Les Plans d'adaptation nationale – établis en vertu du Cadre de Cancun pour l'adaptation1 – peuvent jouer un rôle important pour y parvenir en incorporant la mobilité humaine aux stratégies régionales relatives aux changements climatiques* ». K. WARNER, W. KÄLIN, S. MARTIN et Y. NASSEF, « Plans nationaux d'adaptation et mobilité humaine », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p8.

⁹⁵² Koko Warner est Haut fonctionnaire à l'Université des Nations Unies. Walter KÄLIN est l'Envoyé de la Présidence de l'initiative Nansen. Susan Martin est Professeure de Migration internationale à l'Université Georgetown. Youssef Nassef est Coordinateur de l'adaptation à la CCNUCC.

PARAGRAPHE 1- LES BUREAUX SOUS-REGIONAUX DE L'U.A EN CHARGE DE LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

La protection régionale des migrants climatiques et environnementaux passe forcément par l'élaboration de politiques d'envergure continentale tout en renforçant la coopération régionale des Etats⁹⁵³ pour permettre de trouver une solution juridique efficace. Cette coopération permettra de mieux faire face aux défis de la migration et des conflits qui pourraient en découler. Etant donné que les enjeux des changements climatiques et des migrations sont par nature régionaux, en tant que tels, ils ne doivent pas seulement être gérés au niveau national comme c'est souvent le cas. Compte tenu de l'effet domino pouvant accompagner les problèmes de cet ordre, la gestion des problèmes liés aux migrations régionales passe par la coopération régionale qui demeure l'une des stratégies à privilégier pour éviter que les conflits s'amplifient de manière contagieuse et dangereuse.

L'UA devrait surtout renforcer sa coopération avec les structures sous-régionales rattachées directement aux organes en charge de la gestion des questions de protection juridique et d'assistance humanitaire des migrants climatiques à son siège à Addis-Abeba. L'objectif de la coopération avec des représentations sous-régionales serait d'harmoniser dans tout le continent les actions en faveur des migrants climatiques et environnementaux. Ces représentations sous-régionales permettront de suivre de près les législations et les politiques nationales portant sur les problématiques de la protection juridique et de l'assistance humanitaire des migrants climatiques et environnementaux.⁹⁵⁴

⁹⁵³ Koko WARNER, Walter KÄLIN, Susan MARTIN et Youssef NASSEF pensent qu'il faut « *Inscrire la migration dans les plans nationaux d'adaptation est essentiel pour favoriser leur application effective. Les décideurs politiques et les praticiens ont besoin d'orientations claires et concrètes sur la manière de relier la mobilité humaine à l'adaptation face au changement climatique. Il est recommandé que les lignes directrices des PNA consolident une cohérence stratégique à travers l'ensemble des politiques de migration et d'adaptation, et qu'elles soient pilotées dans un certain nombre d'États* ». Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, Op. cit. p.9

⁹⁵⁴ Pour Justin GINNETTI qui pense qu'il faut modéliser le déplacement, « *Certains des pays qui se perçoivent comme des destinations possibles des personnes déplacées dans le cadre de désastres et du changement climatique ont déjà commencé à investir pour mieux comprendre ces schémas de mobilité. Parallèlement, de nombreux pays se considèrent comme particulièrement vulnérables aux impacts du changement climatique ; c'est pourquoi les pays les moins développés ont proposé un mécanisme de coordination du déplacement au cours du dernier cycle de négociations sur le changement climatique* ». J. GINNETTI, « Modéliser le déplacement », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, pp.10-11

La mise en œuvre du mécanisme régional africain de protection des migrants climatiques et environnementaux pourrait être coordonnée par un ou des organes spécialisés de l'UA à son siège, au sein d'une structure spécialisée à cet effet.

Cette structure principale qui dispose de son bureau à Addis-Abeba ou éventuellement dans une autre ville africaine doit travailler en étroite collaboration avec des relais qui sont les Bureaux sous-régionaux qui pourraient par exemple correspondre au découpage suivant : le Bureau sous-régional pour l'Afrique australe, le Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale, le Bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord, le Bureau sous-régional pour l'Afrique occidentale, le Bureau sous-régional pour l'Afrique orientale et le Bureau sous-régional pour le Sahel. Une telle répartition pourrait obéir à deux critères. Le premier critère pourrait être la proximité géographique tout simplement au sein d'une grande sous-région c'est le cas des regroupements sous-régionaux tels que : le Bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord et le Bureau sous-régional pour l'Afrique occidentale. Cependant, il peut arriver que même si des Etats peuvent se trouver dans une zone du même type que les deux cités, leurs réalités pourraient être différentes et peuvent amener plutôt à les mettre dans une catégorie autre. C'est le cas par exemple du Bureau sous-régional pour le Sahel, le Bureau sous-régional des grands lacs ou encore le Bureau sous-régional pour le Maghreb. Quelle que soit la subdivision, ce qui importe le plus, c'est la mission assignée à ces bureaux et la pertinence de leur action en faveur de la mise en œuvre effective des mécanismes de protection et d'assistance humanitaire des migrants climatiques et environnementaux. Si on s'inspire d'un modèle de Bureau sous-régional des pays membres de l'Organisation Internationale du Travail pour l'Afrique Occidentale, le siège implanté à Abidjan en Côte d'Ivoire, celui-ci regroupe le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo et la Côte d'Ivoire bien entendu.⁹⁵⁵ On trouvera curieux la présence d'un pays comme le Tchad⁹⁵⁶ dans le regroupement avec la République Démocratique du Congo ou encore l'Angola alors qu'on suppose que le Tchad aurait plus sa place dans le bureau du Sahel. Cela prouve à suffisance que les critères sont divers mais le plus important est que chaque bureau puisse prendre en compte les besoins spécifiques des pays à sa charge. Cela renvoie à la réflexion de Justin GINETTI⁹⁵⁷ qui pense que « *Même si les personnes recherchant un modèle de prédiction mondiale unique seront*

⁹⁵⁵ Bureau de pays de l'OIT pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo <http://www.ilo.org/addisababa/about-us/offices/abidjan/lang--fr/index.htm> (03-07-2017)

⁹⁵⁶ Bureau de pays de l'OIT pour la République démocratique du Congo, l'Angola, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon et le Tchad, <http://www.ilo.org/addisababa/about-us/offices/kinshasa/lang--fr/index.htm> (03-07-2016)

⁹⁵⁷ Justin GINETTI est le conseiller principal sur les méthodologies de recherche et les données pour l'Observatoire des situations de déplacement interne.

déçues, les modélisations actuelles des déplacements provoqués par le changement et les désastres climatiques peuvent permettre de définir un éventail de scénarios pour des pays, des régions ou des zones sensibles donnés ». ⁹⁵⁸ Ce qui veut dire, qu'il faudrait à chaque zone ou région des solutions et structures appropriées.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il va falloir renforcer la coopération entre les pays d'une sous-région et le bureau dans la mise en place des législations et politiques permettant d'assurer une protection effective et une assistance humanitaire des migrants climatiques et environnementaux d'une zone. Le bureau sous-régional et les Etats qu'il couvre doivent renouveler constamment, ensemble, les objectifs et priorités à atteindre.

Le bureau sous-régional aura pour mission d'accompagner techniquement les Etats dans leurs programmes communs et les programmes respectifs selon les réalités nationales afin de mettre en pratique les décisions prises au sein de l'UA en matière de protection de migrants climatiques et environnementaux. La création des bureaux sous-régionaux ne doit aucunement être une décision fantaisiste mais plutôt une façon de décentraliser les actions de l'UA afin de les rendre plus efficaces. Cette efficacité viendra certainement du rapprochement de ses institutions avec les acteurs de terrains et les autorités des pays où elle intervient. Il serait intéressant de s'inspirer du modèle de mise en œuvre des principes directeurs relatifs aux déplacés internes au Mexique. ⁹⁵⁹

Dans le cadre de cette collaboration, les bureaux régionaux doivent particulièrement aider à vulgariser les droits des migrants climatiques auprès des populations des pays africains et surtout des autorités pour qui le concept de migration climatique et de protection des personnes qui la vivent est encore flou et une réalité difficile à appréhender. Il serait souhaitable que les actions concrètes soient menées afin de passer des grands principes théoriques à l'effectivité de la protection des migrants climatiques et environnementaux. Les violations des droits des migrants climatiques et environnementaux dues à l'absence des textes et d'un mécanisme de protection seront ainsi limitées.

Les Etats et les bureaux régionaux doivent avoir ensemble un cahier des charges renfermant les missions des uns et des autres. Les seconds assureront surtout une mission de veille dans l'application des engagements juridiques pris par les Etats qu'ils couvrent.

⁹⁵⁸ J. GINETTI, « Modéliser le déplacement », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.10

⁹⁵⁹ F. BATISTA JIMENEZ, « Mexique: des Principes directeurs à la responsabilisation nationale en faveur des droits des PDI », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.32

Les organes du siège dont les bureaux sous-régionaux assurent les relais doivent apporter un appui technique aux Etats par le biais de ces représentations. Il serait aussi important que le siège de l'UA et les bureaux puissent avoir constamment des bilans chiffrés des actions menées au niveau des Etats. Cela est dû à l'absence de données statistiques fiables sur la protection des migrants climatiques et environnementaux. Il s'agira de contrôler et recenser les flux internes aux Etats et les flux transfrontaliers. Les statistiques maîtrisées rendront plus lisible le travail abattu et les efforts qui ne sont pas encore fournis et qui doivent venir renforcer les actions précédentes. Les données chiffrées mises à la disposition de l'ensemble des Etats d'une sous-région permettront un partage d'expérience afin d'élaborer de nouvelles politiques et des programmes mieux adaptés aux besoins des migrants climatiques et environnementaux d'Afrique afin de les protéger efficacement contre tout risque de violation de leur droits. Ce type de coopération devrait aussi contribuer au renforcement des capacités des fonctionnaires nationaux des pays couverts par le bureau sous-régional. Ainsi, les experts de l'UA qu'ils soient du siège ou présents sur place au niveau des bureaux régionaux mettront leur savoir-faire au service des cadres nationaux en charge de la protection des migrants climatiques et environnementaux. Les bureaux sous-régionaux aideront par exemple leurs collègues des pays d'accueil à mener des études et enquêtes pouvant contribuer à améliorer constamment la protection des migrants climatiques et environnementaux. Par ailleurs, l'UA à travers ses bureaux sous-régionaux pourrait apporter également un appui pour former les contrôleurs sous-régionaux chargés de la vérification du respect des droits des migrants climatiques et environnementaux afin d'en rendre constamment compte aux responsables de bureaux sous-régionaux qui auront la charge de faire remonter les rapports et autres bilans des observations aux organes en charge des questions des migrants climatiques et environnementaux au siège de l'UA.

Un bureau sous-régional a pour mission de travailler d'abord en étroite collaboration avec le gouvernement des pays de la sous-région. Cependant, il n'est pas exclu que la collaboration s'étende à d'autres acteurs menant des projets et toutes les initiatives visant à promouvoir et assurer la protection des droits des migrants climatiques et environnementaux. Il s'agit par exemple des organisations de défense des droits de l'Homme spécialisées dans la protection de cette nouvelle catégorie à protéger. Il peut s'agir d'autres acteurs non Etatiques issus de la société civile dont les activités pourront contribuer à la prise en charge et l'assistance aux migrants climatiques d'Afrique. On pourra aussi envisager une coopération avec les institutions spécialisées de l'ONU et celles d'autres organisations régionales.

Dans ces cas de figure, les représentants de l'UA au sein des bureaux régionaux joueront le rôle de médiateurs ou de modérateurs des plates formes tripartites pour la protection des migrants climatiques et environnementaux. Cette plateforme de travail tripartite sera constituée des représentants des structures Etatiques, ceux des organisations de la Société Civile au besoin ceux des institutions spécialisées de l'ONU et ceux de l'UA.

Les programmes doivent être conçus depuis le siège de l'UA par l'organe central et sa mise en œuvre et son adaptation aux besoins du terrain doivent se faire par des programmes de formations internes appropriés permettant à tout le personnel sur le terrain d'avoir la même vision et compréhension des objectifs et mission de l'UA en matière de protection juridique des migrants climatiques et environnementaux. L'organe central de l'UA doit agir de manière à mettre à la disposition des représentations sous-régionales toutes les compétences techniques requises pour assurer la bonne mise en œuvre des programmes et des activités ainsi que la participation aux activités des équipes de pays qu'elles couvrent.

Même s'ils ont le pouvoir de décision dans leurs zones respectives, c'est à l'organe central, basé au siège de l'Union Africaine, que revient le pouvoir exclusif de coordination des activités de l'ensemble du réseau des bureaux sous-régionaux de l'UA pour faire face aux situations d'après-catastrophe. L'organe central au siège fait office de secrétariat des représentations sous-régionales. Il harmonise dans la mesure du possible les stratégies de l'UA. Enfin cet organe central facilite surtout la bonne circulation de l'information et l'interaction entre le Siège et les bureaux sous-régionaux en effectuant la liaison avec tous les acteurs concernés par les mécanismes de protection et d'assistance des migrants climatiques et environnementaux en Afrique.

Pour prévenir et éviter tout conflit de pouvoir et des crises de leadership de nature à paralyser inutilement les actions de l'UA en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux les parties se doivent de définir clairement la répartition des rôles entre les organes principaux et les structures de terrain. Les bureaux sous-régionaux dotés d'un mandat de représentation doivent être organisés au sein d'une structure où la hiérarchie doit être respectée. Celle-ci doit être caractérisée par une répartition des compétences et de pouvoirs clairement définis. Il faudrait également savoir dès le départ, grâce à des textes juridiques, qui a la responsabilité de supervision et qui a celle de coordination entre les bureaux et le Siège de l'UA.

qualifierons plutôt de sous-régionales est d'implémenter les stratégies adoptées au niveau central par des actions sous-régionales. C'est pourquoi il a été précisé que : « *La Communauté économique africaine a été créée comme partie intégrante de l'OUA avec pour principal objectif de promouvoir l'intégration des économies de l'Afrique. La stratégie d'intégration adoptée par le Traité d'Abuja⁹⁶⁴ est basée sur l'utilisation des Communautés économiques régionales (CER) comme « blocs de construction » devant aboutir éventuellement à la création d'un bloc commercial continental unique. Bien que le traité prévoie la création de cinq CER correspondant aux cinq régions reconnues par l'OUA, il y a actuellement huit CER qui ont été reconnues comme blocs de construction de la Communauté économique africaine* ». ⁹⁶⁵

Ce souci d'intégration régionale ou continentale qui continue à animer les pays membres de l'UA doit servir de levier à la mise en place d'une coordination efficace des activités à travers une présence permanente des structures de l'UA dans les sous-régions dont le rôle serait d'aider à mettre en œuvre de manière harmonieuse les mécanismes créés à cet effet. En adoptant des stratégies pouvant permettre d'assurer une protection effective des migrants climatiques et environnementaux en Afrique, les Etats ne doivent pas se contenter des textes juridiques uniquement. Il va falloir également des ressources financières, matérielles et techniques pour y arriver. Cela amène à réfléchir à la possibilité de mobiliser et surtout gérer ces ressources.

PARAGRAPHE 2- LES BUREAUX SOUS-REGIONAUX DISPOSANT D'UNE AUTONOMIE DE FONCTIONNEMENT

L'organe principal en charge de la coordination des actions des représentations sous-régionales au siège de l'UA est chargé de passer en revue et d'améliorer les méthodes, instruments et approches utilisés pour assurer une répartition équitable des ressources nécessaires entre les différents bureaux sous-régionaux. Il assure également le suivi des dépenses et enfin évalue le rapport coût-efficacité de ces représentations sous-régionales.

Il est bien que l'UA se dote d'un mécanisme pour assurer la protection des migrants climatiques et environnementaux mais il serait plus intéressant d'huiler la machine de

⁹⁶⁴ Le Traité d'Abuja tout d'abord, signé le 3 juin 1991 avait institué la Communauté économique africaine dans le but de « *promouvoir le développement économique, social et culturel et l'intégration des économies africaines afin d'accroître l'autosuffisance économique et de promouvoir un endogène et auto-développement durable...* ». Article 4 alinéa 1 du Traité.

⁹⁶⁵ <http://www.un.org/fr/africa/osaa/events/2015/fretrade20151012.shtml> (07-07-2017)

protection de ces migrants. Pour que les stratégies à mettre en place ne soient pas de simples vœux pieux sans lendemain, l'UA doit procéder à la répartition équitable des ressources pour assurer le bon fonctionnement de ses structures représentatives au niveau sous-régional.

L'équité dont il s'agit ici consistera à mettre à la disposition de chaque bureau, en fonction des besoins réels, les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs. Pour garder sa crédibilité, l'UA doit éviter de tomber dans le piège d'une politique marquée par le clientélisme. On doit nécessairement éviter d'allouer les fonds ou ressources à la tête du client. Ce qui serait souhaitable, c'est de disposer de textes juridiques qui définissent clairement le mode de répartition des ressources destinées à la protection des migrants climatiques et environnementaux par sous-région.

Afin d'éviter la prise de décision à caractère hautement politique, l'UA se devrait de se doter des structures d'un mode de fonctionnement très professionnel pour renvoyer définitivement les vieux démons de l'ère OUA qui pourraient éventuellement le hanter.⁹⁶⁶ Le but est de se défaire de l'ancien système de gestion où les calculs politiques et politiciens de certains dirigeants africains ou encore les intérêts géostratégiques de certains Etats primaient sur les intérêts communs d'une sous-région et parfois de tout un continent. L'intérêt général de l'UA et des populations bénéficiaires doit toujours passer en premier. Les risques de prédominance de certaines puissances continentales sont encore manifestes dans des organisations sous-régionales telles que la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) qui, d'après un observateur connaît « *la domination sans partage de l'Afrique du Sud sur l'organisation* ». ⁹⁶⁷ De telles velléités hégémoniques risquent encore de refaire surface car les crises de leadership sont permanentes entre les poids lourds économiques ou politiques dont les dirigeants sont souvent tentés de s'accaparer des initiatives qui à l'origine avaient une ambition continentale. Ces initiatives finissent par se restreindre à un cercle de dirigeants guidés par des visées paternalistes pour ne pas dire égoïstes. De telles pratiques sont légion en Afrique. L'exemple le plus présent dans les esprits est le NEPAD qui a été presque métamorphosé par un groupe de cinq pays du continent. C'est ce que critique Louis-Marie

⁹⁶⁶ J. M. BISWARO, « La Conférence, le Conseil Exécutif et la Commission ». Op. cit.

⁹⁶⁷ V. DUHEM, « CEDEAO, CEMAC, SADC... Quels sont les points forts et les faiblesses des organisations africaines ? » *Journal Jeune Afrique* Vincent Duhem est journaliste à Jeune Afrique depuis 2012. Spécialiste de l'Afrique de l'Ouest et centrale, il couvre en particulier l'actualité du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de la Centrafrique. <http://www.jeuneafrique.com/165089/politique/cedeo-cemac-sadc-quels-sont-les-points-forts-et-les-faiblesses-des-organisations-africaines/> (17-06-2017)

KAKDEU dans une analyse publiée dans le journal Libre Afrique⁹⁶⁸ : « *Un des exemples les plus marquants est l'intégration tardive et l'abandon par la suite du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui était un programme ambitieux de développement participatif du continent. La place de ce programme avait été sujette à controverse dès sa création en raison du rôle démesuré joué par l'Afrique du Sud où est installé le Secrétariat. Ensuite en 2008 au Sénégal, il s'était développé un groupe de cinq principaux Chefs d'Etat⁹⁶⁹ revendiquant le projet à savoir : le Sud-Africain Thabo Mbeki, le Sénégalais Abdoulaye Wade, l'Algérien Abdelaziz Bouteflika, l'Égyptien Hosni Moubarak et le Nigérian Umaru Yar'Adua. Ce « micro-G5 » n'était pas de nature à faciliter l'appropriation du projet par le reste des Chefs d'Etat* ». ⁹⁷⁰ Ce regroupement des cinq chefs d'Etat Africains qui était une initiative d'Abdoulaye Wade était presque concurrencée le NEPAD.

Une fois de plus, le seul moyen d'éviter un tel accaparement au niveau sous-régional, c'est de disposer d'un organe fort au siège de l'UA dont les rapports avec les bureaux régionaux et les Etats sont clairement définis dans un instrument juridique.

Après avoir mis les ressources nécessaires à la disposition des Bureaux sous-régionaux de protection des migrants climatiques et environnementaux il faudrait aussi qu'il y ait le suivi des dépenses. Faut-il le rappeler : autonomie, oui ! Mais pas de gabegie. Les bureaux régionaux en charge de ces migrants doivent jouir d'une grande autonomie devant les aider à prendre des décisions rapides de manière à répondre efficacement aux besoins du terrain. Car s'il fallait toujours faire recours à l'organe principal du siège de l'UA l'autonomie annoncée n'aurait aucun sens non plus. C'est l'autonomie de gestion qui donnera une célérité et une flexibilité aux actions de terrain et ce, en fonction des contextes, circonstances ou conjonctures qui prévalent dans chaque sous-région. Cependant, il faudrait être très prudent : cette autonomie qui ne doit pas autoriser une gestion indépendante vis-à-vis du siège de l'UA. Cela nécessite un suivi des dépenses du budget accordé par le siège. L'absence de suivi de la

⁹⁶⁸ Libre Afrique est associé au réseau de l'Initiative globale pour les droits individuels, la paix et la prospérité, qui réunit sites russophone, arabophone, persophone, kurdophone, azeri, sinophone, lusophone, malais et anglophone.

⁹⁶⁹ Selon son auteur, Me Maître Abdoulaye WADE, ancien Président Sénégalais, l'objectif du plan OMEGA « est de procéder à l'évaluation des besoins du continent de façon à combler les disparités fondamentales par rapport aux pays développés qui constituent nos handicaps majeurs et d'en trouver le financement dans les meilleures conditions »

⁹⁷⁰ L. M. KAKDEU, PhD & MPA, auteur d'un article intitulé : « Les organisations sous-régionales freinent l'intégration africaine » publié dans Libre Afrique le 7 décembre 2015. <http://www.librefrique.org/Kakdeu-integration-africaine-061215> (10-07-2017)

gestion financière des fonds de ce type a souvent ouvert une brèche à des détournements de fonds à d'autres fins que les objectifs initialement fixés. Ce qui nous amène encore à préciser que la confiance n'exclut pas la prudence et surtout le contrôle.

Même si on est assuré de la grande compétence des fonctionnaires Africains présents dans les bureaux sous-régionaux et même si leur probité morale est au-dessus de tout soupçon, il serait indispensable que les moyens mis à leur disposition fassent l'objet d'un contrôle pointilleux. Toutes les actions menées sur le terrain doivent correspondre aux normes établies au préalable dans un document ou un texte de l'UA fixant les canevas à suivre quand il y a des dépenses à effectuer. Sans de telles lignes, le risque de gestion inefficace est grand. Pour y arriver, il serait judicieux de rappeler constamment aux fonctionnaires sur le terrain qu'ils doivent rendre compte de leurs actions.

Dans un souci de transparence et de gestion efficiente des ressources allouées pour la protection des migrants climatiques et environnementaux d'Afrique, les bureaux régionaux doivent présenter des rapports périodiques. Ces rapports périodiques permettront de voir en amont quelles sont les activités prévues, quel est le chronogramme, quelles sont les échéances, quels sont les objectifs prédéfinis, quels sont les résultats attendus et en aval on vérifiera de manière concrète si les projections faites correspondent bien aux réalisations. Même s'il ne s'agit pas d'attendre des résultats très exacts de manière mathématique, on prendra soin de voir quel écart existe entre l'effet escompté et les résultats réels obtenus sur le terrain. Le rapport coût-efficacité permettra de mesurer l'impact des actions menées pour l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires du fonds à savoir les migrants climatiques et la société ou l'Etat qui les abrite.

Pour éviter l'arbitraire ou des évaluations biaisées par des considérations étrangères aux missions assignées aux contrôleurs du siège de l'UA, l'appréciation des résultats présentés dans les rapports se fera à la lumière des textes. L'évaluation doit avoir une base juridique qui assurera la légitimité des actions des contrôleurs. Sans ces garde-fous, on assistera à des contrôles qui pourraient parfois s'éloigner de leur objectif principal qui est d'améliorer la qualité des services et non, de contrôler pour mettre le bâton dans les roues des fonctionnaires de terrain. C'est la raison pour laquelle le baromètre de l'efficacité et de l'efficience doit être la pertinence des actions sur le terrain et la perspicacité avec laquelle les fonctionnaires sous-régionaux de l'UA sont à même de s'adapter aux réalités du terrain et réorienter leurs stratégies en fonction des besoins du moment pour ne pas être des marionnettes exécutant à la

lettre des plans et stratégies dictées d'ailleurs sans toutefois savoir rendre utiles les moyens matériels, humains et financiers mis à leur disposition. Pour continuer à jouir de l'autonomie de gestion, les bureaux régionaux doivent être en mesure de s'adapter aux mutations sociales et politiques qui pourraient survenir dans leur environnement. .

Disposant d'un avantage certain qui est le fait d'être proche des Etats membres, les bureaux sous-régionaux en charge de la protection des migrants climatiques et environnementaux de l'UA doivent être outillés de manière à se familiariser avec les types de problèmes de migration rencontrés par les pays de la sous-région où ils interviennent de manière à pouvoir analyser des risques climatiques et environnementaux, anticiper sur leurs effets et prévoir des méthodes de travail permettant de mieux contrer les effets néfastes des catastrophes qui interviendront. Cela permet aussi de mieux contrôler les migrations à l'intérieur des Etats et entre les Etats de la sous-région. L'objectif à long terme serait le renforcement des liens entre les partenaires locaux des pays de la sous-région en produisant et utilisant des informations de qualité qui seront partagées par tous les acteurs impliqués dans le système régional ou plutôt continental de protection des migrants climatiques et environnementaux d'Afrique.

Les bureaux sous-régionaux grâce aux moyens mis à leur disposition, doivent d'une part développer et d'autre part maintenir et mettre constamment à jour des statistiques sous-régionales d'informations à regrouper dans la base de données commune aux Etats de la sous-région. Selon les moyens disponibles, ces représentations sous-régionales doivent, au besoin, entreprendre des recherches et analyses dont les résultats doivent être communiqués aux Etats et au siège de l'UA à toutes fins utiles.

Parlant de l'utilité des résultats des études envoyés à l'organe principal de coordination au siège, ces études permettront par exemple de partager les expériences concluantes ayant fait preuve de leur pertinence dans une sous-région donnée et qui pourraient être transposées ou disséminées dans d'autres sous-régions présentant soit les mêmes caractéristiques soit les mêmes profils.

Même lorsqu'ils sont appuyés par l'organe de coordination au siège qui fait écho à leurs actions dans le réseau continental, les bureaux sous-régionaux doivent continuer à promouvoir les résultats de recherches au sein de tous les Etats de la sous-région et cet, afin de renforcer la capacité des Etats membres à élaborer des politiques publiques nationales inspirées des expériences de projets viables et convaincants ayant connu un succès dans un

autre pays ou une autre sous-région grâce la transformation sociale positive que ces actions ont apportée.

Dans leur autonomie vis-à-vis du siège, les bureaux régionaux doivent d'une certaine manière dépendre beaucoup plus des partenaires locaux avec qui ils sont appelés à travailler quotidiennement qu'avec l'organe de coordination au siège de l'UA. Il ne s'agit pas d'une mauvaise dépendance au sens propre du mot, c'est plutôt une incitation à être plus proche des partenaires locaux dont le fait de gagner la confiance permet d'être plus au fait des réalités du terrain pour être plus percutants dans leurs actions.

La proximité et la collaboration étroite ne doivent pas prêter le flanc à des possibilités de dérapages liées à une mauvaise complicité entre les représentants des organisations intergouvernementales et certains acteurs locaux. Le revers de la médaille dans le cas d'une trop grande proximité c'est la complicité pour détourner les fonds en étant de connivence avec des partenaires externes à l'UA. La triste expérience des détournements de fonds occasionnés dans le cadre du programme « Pétrole contre nourriture en Iraq »⁹⁷¹ durant le mandat de l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Kofi ANNAN, doit servir de leçon. Car les corruptions ou détournements de fonds dans lesquels était impliqué le fils de l'ancien premier fonctionnaire des Nations Unies montre à quel point la vigilance et la rigueur de l'UA par rapport au respect de certaines règles ou principes fondamentaux d'éthique seront d'une grande importance. Pour éviter de ternir l'image de l'organisation continentale et de discréditer ses actions, un ensemble de textes juridiques contraignants doit accompagner l'action des bureaux sous-régionaux car malgré l'autonomie, l'éthique et la rigueur doivent être de mise.

Etant donné qu'ils sont condamnés à travailler ensemble avec ces partenaires, les bureaux régionaux doivent conseiller les Etats membres et d'autres composantes de la société sous-régionale, les acteurs de développement sous-régionaux et les acteurs de la société civile de la

⁹⁷¹ Conçu comme une « mesure temporaire destinée à couvrir les besoins humanitaires du peuple irakien », le programme « Pétrole contre nourriture » fonctionne de 1996 à 2003, brassant en tout 64 milliards de dollars. Il permet à l'Irak de vendre son pétrole et d'acheter en échange de la nourriture, des médicaments et de nombreux services, cela sous la supervision de l'ONU. Il est interrompu par l'ONU à la suite de la mise en place de l'Autorité provisoire de la coalition en 2003.

Ce système s'accompagne d'un important réseau de corruption, conçu par le régime irakien comme un réseau d'influence international. Il s'étend en France, en Russie, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Italie, en Australie, en Inde, et au sein même des rouages de l'ONU, la femme de Boutros Boutros-Ghali et le fils de Kofi Annan

sous-région. Tout cela vise à renforcer une dynamique d'intégration sous-régionale autour des initiatives sous- régionales à synchroniser.

En fin de compte, les bureaux sous-régionaux doivent être des catalyseurs de l'intégration sous-régionale sans pour autant se substituer complètement à l'UA qui doit demeurer le chef d'orchestre de l'intégration régionale ou continentale grâce à des activités prenant leur source dans les sous-régions.

SECTION 2- UNE MISE EN PLACE DES MECANISMES DE PROTECTION PROPRES AUX SOUS-REGIONS D'AFRIQUE

En plus des stratégies globales centralisées au sein de l'U.A, il faudrait prévoir également des mécanismes d'appui venant renforcer la protection des migrants climatiques ou environnementaux grâce aux structures sous-régionales autonomes.

Pourquoi doit-on envisager une mise en place des mécanismes de protection propre aux sous-régions alors que nous étions partis de l'option d'une protection régionale à assurer par l'UA ? L'étude menée s'inscrit dans la suite logique de la dynamique impulsée par d'autres chercheurs dont le but est de proposer le maximum de possibilités de solutions aux décideurs des institutions Etatiques ou intergouvernementales afin qu'ils aient toute une gamme de possibilités pouvant les aider dans le choix des stratégies à adopter pour assurer la protection juridique des migrants climatiques en Afrique. Cette dernière option se justifie par le fait que dans des sous-régions il existe déjà une organisation qui pourrait facilement coordonner des actions même si c'est avec de nouvelles missions (Paragraphe1). Elle se justifie aussi par le fait que les pays d'une même sous-région connaissent presque les mêmes problèmes ; donc il leur sera plus facile de se rassembler pour un projet autour d'une nouvelle structure avec des objectifs à atteindre (Paragraphe2).

PARAGRAPHE 1- L'OPTION AMBITIEUSE D'UNE PROTECTION REGIONALE AU SEIN D'UNE ORGANISATION SOUS-REGIONALE EXISTANTE : L'EXEMPLE DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD

Au cas où les solutions préconisées au plan régional s'avéreraient insuffisantes pour résoudre le problème des migrants climatiques et environnementaux d'Afrique, il ne faudrait pas exclure la possibilité de s'appuyer sur des institutions sous-régionales existantes pour en venir

à bout. Nous prendrons l'exemple de la CBLT. Pour la protection juridique des migrants climatiques ou environnementaux du bassin du lac Tchad par exemple, les organisations sous-régionales auraient l'obligation de faire preuve de plus d'audace et d'ambition. A cet effet, la CBLT pourrait servir de cadre de coopération multisectorielle réunissant des acteurs Etatiques et non Etatiques (A) et d'une coopération limitée aux Etats de la sous-région (B).

A- LA COOPERATION MULTISECTORIELLE DES ACTEURS DE L'ESPACE CBLT

Pour assurer la protection des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad, les possibilités de coopération multisectorielle sont de deux types. On pourrait envisager une protection qui favoriserait la collaboration des acteurs Etatiques et non Etatiques de l'espace CBLT (1) et une autre qui serait possible grâce à la coordination des activités par la CBLT (2).

1- La coopération entre les acteurs Etatiques et non Etatiques

Depuis des années, la société civile joue un rôle de plus en plus important dans la définition des politiques nécessaires à la résolution de plusieurs problèmes relatifs au climat et à l'environnement. *« A Sao Paulo en juillet 2016, les associations réunies au Forum Social Mondial des Migrations ont adopté un « Appel des mouvements sociaux du Forum Social Mondial des Migrations aux autorités locales pour faire alliance et penser ensemble une autre gouvernance des migrations ».*⁹⁷² Bien avant, c'est-à-dire : *« Depuis 1945, bien qu'elles aient un rôle consultatif et peu de pouvoirs d'opposition à l'égard des Etats, les ONG sont reconnues comme partenaires au sein des instances Onusiennes en particulier dans le domaine des droits de l'Homme et de l'humanitaire (Oxfam, Croix Rouge...). C'est avec les questions d'environnement, qui se posent au moment de la Conférence de Stockholm de 1972, que réellement, elles deviennent des actrices plus offensives dans la mise sur agenda politique de l'environnement ».*⁹⁷³

En matière de droit de l'environnement et sur les questions liées au climat, la société civile a par le passé joué un rôle très important en amont dans l'élaboration du droit de l'environnement. Elle continue encore ce travail pour une meilleure consolidation de ce droit.

⁹⁷² Appel des mouvements sociaux du Forum Social Mondial des Migrations aux autorités locales pour faire alliance et penser ensemble une autre gouvernance des migrations - <http://intercoll.net/Actions-et-mobilisations-citoyennes> (10-07-2017)

⁹⁷³ S. OLLITRAULT, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », Revue Tiers Monde, 2010/4 n°204, p. 19-34. DOI : 10.3917/rtm.204.0019

Mais il serait aussi souhaitable qu'en aval, la société civile contribue davantage à l'application du droit de l'environnement. On ne se limitera pas au droit de l'environnement *stricto sensu* mais on doit plutôt permettre à cet acteur de jouer le rôle qui lui est reconnu juridiquement de contribuer à protéger ceux pour qui il existe : les victimes des effets de la pollution ou de déforestation par exemple.⁹⁷⁴

La coopération entre les acteurs Etatiques et non Etatiques pourrait être un moyen efficace pour trouver des solutions locales qui conviennent aux problèmes locaux. *«Il faut insister et mettre en lumière les multiples actions d'hospitalité et d'entraide locale mises en place par des organisations et des élus, montrant que des alternatives sont possibles. Les nombreuses initiatives du type Welcome Refugees en témoignent. A Johannesburg, à Africités, en décembre 2015, une « Charte des collectivités locales africaines sur les migrants ».*⁹⁷⁵

On a souvent tendance à vouloir apporter une assistance qui, parfois, infantilise les victimes des conflits armés et des catastrophes. A partir du moment où le lac Tchad par exemple dispose d'énormes potentialités en matière d'adaptation, pourquoi ne fera-t-on pas recours aux acteurs non Etatiques de la sous-région pour développer d'autres stratégies telles que l'aide à l'adaptation ? Le choix de cette option permettrait d'avoir des plans d'action nationaux pour l'adaptation des populations à leur environnement en pleine mutation. L'amélioration des capacités de résistance consistera par exemple à penser aux stratégies permettant d'améliorer la capacité des populations à se convertir et se sentir à l'aise dans des nouvelles situations afin de mieux résister aux effets du changement climatique ou environnemental et de réduire au minimum les cas de migrations forcées par la sécheresse. On ne devrait pas uniquement présumer de la capacité d'adaptation des migrants climatiques. Il devrait en être de même au niveau des institutions nationales et locales. Une telle solution passe nécessairement par l'adoption de textes juridiques ou de politiques publiques définissant les objectifs et les moyens par lesquels les Etats voudraient les atteindre.

Au niveau national, il devrait y avoir une réaction impulsée par les autorités gouvernementales pour trouver des solutions ne serait-ce que provisoires aux problèmes soulevés par la migration climatique ou environnementale et les besoins de protection et

974 A. POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement - Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Thèse récompensée par le Prix Choucri Cardahi de l'Académie des sciences morales et politiques, Tome 523, L.G.D.J, Thèses, octobre 2010, pp. 128-178

⁹⁷⁵ Africités 7 - Charte des collectivités locale africaines sur les migrants, <http://www.africités2015.org/sites/default/files/B3-CHARTRE DES CL AFRICAINES SUR LES MIGRANTS.pdf> (10-07-2017)

d'assistance des migrants du bassin du lac Tchad. Il serait nécessaire que les Organisation de la Société Civile (OSC) apportent leur contribution en vue de surveiller la mise en œuvre des lois et politiques et collecter des informations liées aux problèmes que les déplacés du bassin du lac Tchad rencontrent pour jouir de leurs droits. Grâce à un apport de ce type, les acteurs publics et privés promouvront des changements de politiques gouvernementales ou de réponses gouvernementales aux situations de déplacement comme c'est le cas au Mozambique⁹⁷⁶ où le gouvernement est très actif. Dans ce pays confronté depuis 2000 à des inondations ayant entraîné trois vagues de déplacements importants des populations sinistrées, le gouvernement est intervenu avec l'aide des agences internationales pour assister les déplacés internes grâce à la coordination des actions sans laquelle tout succès devient difficile.⁹⁷⁷ L'OIM est fortement présente dans le cadre de l'accueil des populations. Elle apporte son appui financier et technique au gouvernement grâce à la contribution du Fonds central d'intervention d'urgence⁹⁷⁸. Cette intervention est facilitée par l'existence d'une structure nationale très impliquée dans la prise en charge des victimes de ces inondations qui se sont fortement fait ressentir en 2000, 2001 et 2007. Il s'agit du Ministère en charge de la coordination des affaires environnementales, en Anglais, Ministry of Coordination of environmental affairs (MICOA). Face à l'immobilisme constaté dans la prise en charge effective des déplacés du bassin du lac Tchad, le fait que les responsables du secteur de l'environnement prennent à bras le corps le problème de migration liée au changement climatique ou à l'environnement est un exemple rare méritant d'être souligné. Les Etats riverains du lac Tchad devraient s'impliquer, à travers des structures gouvernementales, dans la prise en charge des personnes qui se déplacent dans ce grand espace. Il serait même souhaitable qu'ils innovent en impliquant des structures gouvernementales et non gouvernementales provenant des secteurs juridiques, sociaux et humanitaires. Celles-ci participeront, par exemple, à la mise en place des cliniques juridiques afin de défendre et d'orienter les migrants climatiques en matière de revendication de leurs droits découlant du droit national et international et de les aider dans leurs recours en justice si nécessaire. Cela

⁹⁷⁶ M. STAL, « Inondations et réinstallation : la vallée du Zambèze », in F. GEMENNE Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril 2010, pp. 28-41

⁹⁷⁷ D'après Lindsey BRICKLE et Alice THOMAS, « *Au moment des inondations, le Pakistan comme la Colombie avaient déjà mis en place des cadres de gestion des catastrophes relativement sophistiqués. Néanmoins, dans un pays comme dans l'autre, le manque de capacités et de coordination (surtout au niveau local) ont entravé la possibilité d'une intervention plus rapide et plus efficace pour contenir les déplacements* », L. BRICKLE et A. THOMAS, « *Les eaux montent, les personnes se déplacent* », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.34

⁹⁷⁸ Le financement dont bénéficie l'Etat Mozambicain par l'intermédiaire de l'OIM, serait de 74300\$ en mars 2007 d'après Marc STAL.

permettra de protéger les migrants climatiques qui, comme l'a montré Pierre FAILLER⁹⁷⁹ dans son étude sur les pêcheurs migrants du Sénégal, sont souvent victimes de marginalisation ou de discrimination dans leur propre pays ou dans les pays voisins, soit parce qu'ils sont considérés comme des envahisseurs dans des régions qui se trouvent à l'intérieur de leur propre pays, mais dont ils ne sont pas originaires, soit comme des étrangers, donc des « sans droits » dans les pays voisins.

Ce qui est encore plus intéressant dans l'action du gouvernement mozambicain, conscient des risques d'un assistanat, c'est d'avoir envisagé une solution pérenne. C'est ce qui devrait aussi être fait dans le cadre de la prise en charge des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad, qui sont entre le marteau et l'enclume que sont l'incertitude sur la disparition du lac Tchad qui ne serait pas forcément la conséquence du changement climatique, et la probabilité que les eaux retrouvent leur lit dans le bassin du lac Tchad. Dans la première hypothèse, l'incertitude entraîne l'inaction des gouvernements, dans la seconde, l'alimentation du lac Tchad soit par le biais d'un projet, soit par le retour du cycle naturel ou normal d'augmentation du niveau de l'eau dans le bassin du lac Tchad pourrait causer des inondations⁹⁸⁰. Comme l'a souligné Marc STAL : « *une question centrale pour le Mozambique, mais pertinente pour les autres pays confrontés aux problèmes de la migration environnementale, est l'évaluation du degré de contribution des facteurs environnementaux au déplacement ou à la migration actuelle, et au potentiel de migration dans l'avenir*⁹⁸¹ ». En dépit des incertitudes actuelles, une solution pérenne en matière d'assistance et de protection juridique pourrait être efficace si elle était trouvée dans le cadre d'une coopération intersectorielle confiée à une agence spécialisée de la CBLT.

2- La création d'une structure de coordination dans l'espace CBLT

D'après Parfait OUMBA, « *L'apport des organisations sous-régionales à la protection de l'environnement s'apprécie tant par leur capacité à s'approprier et valoriser les normes de*

⁹⁷⁹ P. FAILLER et T. BINET, « Les pêcheurs migrants : réfugiés climatiques et écologiques », in F. GEMENNE Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril 2010, pp.108-109

⁹⁸⁰ D'après le site de synergie des actions visant à protéger le lac Tchad intitulé « Sauver le lac Tchad, l'inquiétude pour l'avenir de l'agriculture prospère dans les espaces libérés par le rétrécissement du lac Tchad « réside dans le projet Oubangui. L'apport envisagé d'une quantité d'eau considérable (40 km³, supérieur à celui actuel du Chari) devrait permettre selon les promoteurs du projet de reconstituer un « Tchad moyen ». Cf. Forum Mondial du Développement Durable pour sauver le lac Tchad et plus précisément 8ème Forum Mondial du Développement Durable N'Djamena 29, 30 et 31 octobre 2010, <http://www.sauverlelactchad.org/> (16-06-2011)

⁹⁸¹ M. STAL. Op. cit. p. 39

*DIE*⁹⁸² que par les efforts fournis en vue de résorber les défis environnementaux de la sous-région ». ⁹⁸³ Face aux défis migratoires imposés par les changements environnementaux induits par le réchauffement climatique, il serait intéressant de voir aussi dans quelle mesure les organisations sous-régionales peuvent contribuer à protéger les droits des migrants climatiques et environnementaux.

Etant donné que les Etats riverains du lac Tchad sont les plus concernés et les plus touchés par le phénomène de migration dans le bassin du lac Tchad, en l'absence d'une solution continentale au problème de migration liée au réchauffement climatique ou à l'environnement, il serait préférable de trouver urgemment des solutions sous-régionales clé en main.

La CBLT devrait disposer d'un organe permettant d'assurer une protection aux migrants climatiques ou environnementaux du bassin du lac Tchad. A défaut d'un organe permanent de protection, on pourrait s'attendre au minimum à une assistance à travers un organe ad hoc de coordination des actions.

La CBLT, en tant qu'organisation sous-régionale fortement impliquée dans les questions relatives à l'environnement et la gestion des ressources naturelles dans le bassin du lac Tchad, pourrait, grâce à un organe spécialisé servir de cadre de coopération entre les acteurs Etatiques et non Etatiques dans l'adoption des stratégies permettant d'apporter une protection juridique et une assistance humanitaire aux migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad. Il est important de penser urgemment à la création d'un organisme sous-régional chargé de la protection de ces migrants. Cet organisme serait institué au sein de la CBLT en raison de la connexité des problèmes de changement de l'environnement et de la migration. Si la CBLT s'intéresse à l'environnement dont dépend le bien-être des populations du bassin du lac Tchad, il serait normal qu'elle s'implique davantage dans la protection et l'assistance aux personnes dont le bien être est aussi sa préoccupation. On pourrait confier une telle mission à un organisme ou une agence spéciale annexée à la CBLT.

Dans un premier temps, l'agence qu'on pourrait appeler la Haute autorité en charge de la protection et de l'assistance aux migrants climatiques et environnementaux du bassin lac

⁹⁸² Droit International de l'environnement.

⁹⁸³ P. OUMBA, « Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2013, pp.42-54

Tchad (HAPADCBLT) se chargera de la coordination des actions humanitaires en vue d'aider et de protéger les migrants victimes des changements climatiques ou environnementaux dans le bassin du lac Tchad. Elle serait en quelque sorte l'équivalent de l'OCHA au niveau sous-régional. Une telle synergie devrait être créée avec une mission spécifiée à court et à long terme pour faire face aux problèmes de migration liée à l'environnement et au climat dans le bassin du lac Tchad. Pourquoi la CBLT n'aidera-t-elle pas aussi ses Etats membres à se doter d'instruments juridiques nationaux ?

La HAPADCBLT jouera le rôle d'accompagnatrice dans l'adoption des mesures législatives nationales en vue de rendre effective la protection des migrants climatiques et environnementaux au sein de leur propre pays ou à l'extérieur, dans l'un des autres pays de la sous-région. En développant des législations nationales grâce à l'apport d'une telle structure, ces pays prendraient les devants comme c'est le cas avec l'Ouganda, un pays qui abrite l'une des plus fortes proportions de déplacés internes.⁹⁸⁴ Ce pays dispose déjà d'une loi et d'une politique prenant en compte les déplacés internes.

Les pays de la sous-région concernés par le problème de la migration devraient coopérer en vue d'accorder une protection tendant vers le maximum d'homogénéité possible. Cet organe devrait mettre en place un mécanisme de contrôle commun des mouvements et de la protection des droits des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propre pays. Il va falloir veiller au respect des conditions de vie acceptables, à l'accès aux centres de santé, aux écoles et aux terres pour la culture sans qu'il y ait une atteinte aux droits des autochtones et à ceux des migrants.⁹⁸⁵ Un équilibre garantissant les droits des migrants et ceux des premiers occupants serait capital. Cette protection ne pourrait être assurée que sur la base des critères préalablement définis et dont l'agence spécialisée de la CBLT se chargera de l'application, et ce, afin de déterminer la situation des migrants qui doivent être particulièrement protégés. Les migrants climatiques et environnementaux doivent bénéficier d'un régime spécial de protection en raison de leur plus grande vulnérabilité due à l'éloignement de leur milieu de vie habituel.

⁹⁸⁴ Fédération Internationale des droits de l'Homme, Op. cit. pp.2-3. « La Convention de l'Union Africaine sur les déplacés internes : une opportunité unique de renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique ». Dans ce document, un accent particulier a été mis sur l'importance des initiatives nationales à travers l'adoption des instruments juridiques nationaux.

⁹⁸⁵ S. ALSHER Op. cit. p. 94

Pourquoi l'HAPADCBLT n'étendrait-elle pas sa collaboration aux autres pays africains touchés par le même problème de migration due au changement climatique et environnemental, en vue d'une protection sous-régionale? Il s'agira aussi bien des pays de provenance de migrants climatiques et environnementaux riverains du lac Tchad que de ceux se trouvant hors de cet espace mais dont les ressortissants migrent vers le bassin du lac Tchad afin de pratiquer l'agriculture et surtout la pêche. Si ces personnes quittent leurs pays, c'est certainement parce qu'elles sont en quête d'un mieux-être. Pour trouver des solutions efficaces à ces problèmes, il faudrait adopter des stratégies qui serviront en amont et en aval. Dans le premier cas de figure, ce serait pour prévenir et limiter les déplacements hors des frontières. Dans le second cas de figure, le but serait de protéger les populations ayant le déplacement comme ultime recours parce que les solutions n'ont pu être proposées à temps. Impliquer cet organisme dans la régulation de la pêche, par exemple, permettrait d'éviter les traitements inégaux dont souffriraient les pêcheurs de la part des douaniers, policiers ou gendarmes des pays dont ils ne sont pas les ressortissants. Car le mauvais traitement ou la précarité dans le pays d'accueil pourrait pousser les migrants à repartir sur le territoire d'où ils sont venus malgré le fait qu'ils n'ont pas l'assurance d'y être en sécurité. C'est le cas des réfugiés Somaliens qui ne souhaiteraient revenir dans leur pays mais plutôt rester au Kenya craignant l'insécurité militaire et alimentaire provoquée par les Djihadistes Al-Shabaab⁹⁸⁶ et la sécheresse.⁹⁸⁷

De l'avis des rédacteurs du Programme d'action Sous-régional (PASR) de Lutte Contre la dégradation des Terres et la Désertification en Afrique Centrale, « *la CBLT est un acteur majeur dans le PASR de l'Afrique de l'Ouest et peut servir de trait d'union entre ce programme et le PASR d'Afrique Centrale* »⁹⁸⁸. Une initiative sous-régionale semble être la plus avantageuse et la plus efficace parce qu'elle permettrait une alliance des organisations sous-régionales en vue de la protection des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad et ceux d'autres sous-régions à savoir l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique

⁹⁸⁶Al-Shabbaab en arabe, signifiant « jeunesse » est un groupe terroriste islamiste somalien d'idéologie salafiste djihadiste créé en 2006 lors de l'invasion éthiopienne. Ses membres sont couramment appelés shebab ou chebab. Le groupe est issu de la fraction la plus dure de l'Union des tribunaux islamiques et a pour objectif l'instauration de la charia dans la région.

⁹⁸⁷ Selon Caroline Abu Sa'Da et Sergio Bianchi, « *MSF [Médecin Sans Frontière] a récemment interrogé les réfugiés somaliens du camp de Dagahaley à Dadaab sur leurs conditions de vie et sur ce qu'ils pensaient à la perspective de retourner en Somalie dans un proche avenir. Les réponses semblent suggérer, contrairement à ce que l'on pense habituellement, que de mauvaises conditions de vie dans le camp n'incitent pas nécessairement à vouloir rentrer* », C. ABU SA'DA et S. BIANCHI, « Les perspectives des réfugiés sur le retour en Somalie », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.88

⁹⁸⁸ Programme d'action sous-régionale de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique centrale (PASR / LCD – AC), Op. cit.

Centrale. Le projet PASR Afrique Centrale qui réunit en son sein des acteurs Etatiques, parapublics et de la société civile est un exemple sur lequel on pourrait s'appuyer pour mener à bout des actions en faveur des déplacés climatiques des deux sous-régions ci-dessus citées. La CBLT étant une organisation à cheval entre l'Afrique Centrale et l'Afrique de l'Ouest serait le cadre idéal de rapprochement des autres Etats africains en dehors des Etats riverains : Nigéria, Cameroun, Niger et Tchad. De par sa composition et sa position stratégique, à travers son agence de coordination à créer, la CBLT pourrait très bien jouer, à long terme, un rôle d'interface pouvant permettre aux deux sous-régions Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale de se doter d'un instrument qui prendrait aussi en compte le cas particulier des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad.⁹⁸⁹ Il faudrait ici favoriser et renforcer la coopération entre les acteurs internationaux et locaux pour faire face aux catastrophes climatiques et environnementales comme c'est le cas au Mozambique afin de mieux protéger et assister les victimes.⁹⁹⁰

Le projet PASR est, coordonné par deux organisations sous-régionales venues de secteurs différents mais dont le rapprochement a été possible en raison de leur souci partagé de protéger les terres et d'autres ressources naturelles. Il s'agit de la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). La nécessité de coordonner leurs actions en vue d'une meilleure protection des terres et de la lutte contre la désertification les a amenées à réunir autour d'elles des acteurs politiques, publics et privés pour un même objectif. Un tel regroupement est tout à fait envisageable en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux. En partant d'un projet sous-régional qui aurait pour objectif de doter la CBLT d'un instrument de protection des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad, on jetterait ainsi les bases d'un modèle de protection sous-régionale qui pourrait aider simultanément deux ou plusieurs sous-régions à se doter de textes portant sur la reconnaissance statutaire et

⁹⁸⁹ P. OUMBA, Op.cit.

⁹⁹⁰ Au Mozambique, « Une analyse participative des risques a permis d'identifier qu'un tiers des habitants étaient particulièrement vulnérables aux événements naturels extrêmes. Les personnes les plus exposées ont depuis été répertoriées en détail, ainsi que les zones où les terres sont plus élevées, qui pourraient être utilisées en cas d'évacuation d'urgence. En se basant sur cette analyse des risques, des Comités locaux de gestion des catastrophes ont été mis en place dans neuf communautés et ont été formés avec l'aide d'experts venus du Costa Rica et du Honduras. Les villageois et les bénévoles ont aussi mis au point un système d'alerte rapide, utilisant des ressources relativement simples : les précipitations et le niveau du fleuve sont mesurés quotidiennement à sept postes de mesure différents, qui sonneront l'alerte rapide si nécessaire. Les Comités locaux de gestion des catastrophes reçoivent ces alertes, principalement par le biais de Radio Comunitarió do Búzi (en portugais), et en informent le voisinage - en ndau, le dialecte local - et organisent transport et évacuation. La traduction en dialecte local a joué un rôle crucial dans le succès de ce projet », B. HEINE et L. PETERSEN, « Adaptation et coopération », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, pp.48-49

la protection de cette nouvelle catégorie de migrants qui seraient des solutions de proximité idéales.

B- LA SOLUTION SOUS-REGIONALE: GAGE DE PROTECTION INTERETATIQUE DE PROXIMITE

Une des possibilités qui pourrait paraître la plus adéquate et la plus réaliste consisterait à apporter une protection aux migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad à partir des instruments juridiques propres à l'espace CBLT. De tels instruments pourraient être multilatéraux (1) ou bilatéraux (2).

1- Une protection étendue offerte par une convention multilatérale

Eu égard au caractère multidimensionnel du phénomène de changement climatique et ses effets sur l'environnement, il est fondamental de veiller à la cohérence des politiques sur la question de la migration environnementale au niveau-sous-régional. Ce qui serait intéressant, c'est que les pouvoirs publics, au niveau national, soient dotés des capacités et des mécanismes leur permettant de tirer profit de tous les domaines d'expertise et de compétence pour formuler leurs politiques. De tels mécanismes n'auraient de fortes chances d'être efficaces que s'ils prévoient des modalités pratiques pour faire bénéficier les pays de cet appui, dans le cadre d'une Convention sous-régionale adoptée en vue d'accorder un statut et une protection juridique aux migrants climatiques du bassin du lac Tchad. Un tel instrument couvrirait à la fois une partie des populations de l'Afrique Centrale et les migrants climatiques ou environnementaux de l'Afrique de l'Ouest, victimes des sécheresses.

Dans la perspective d'une coopération avec l'Afrique de l'Ouest, il existe déjà une organisation sous-régionale dont le rapprochement avec la CBLT pourrait contribuer à la mise en place d'une stratégie efficace en matière de protection des migrants climatiques⁹⁹¹. Il s'agit du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) dont un programme très ambitieux a servi de base aux initiatives encouragées par l'UE et l'OIM. Il s'inscrit dans le cadre des initiatives qui ont été envisagées par différents acteurs concernés dans la sous-région ouest-africaine au cours de ces dix dernières années. Il s'agit d'un programme d'ordre politique, institutionnel et technique qui, suite à différents forums, a

⁹⁹¹ Il s'agit du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) qui à travers un programme élaboré en 1997 s'est fixé des objectifs en faveur des populations et de leur développement tout en prenant en compte les questions de migration. Ce programme est intitulé « Programme d'action de Ouagadougou » concernant la population et le développement.

conduit à l'adoption de « *Déclaration de politique de la population* » par la majorité des pays membres du CILSS dont font partie deux Etats membres de la CBLT : le Niger et le Tchad. Dans ce programme, les Etats s'engagent à prendre des mesures dans le domaine des migrations, de l'urbanisation et du développement durable. Pour ce qui est de l'immigration, deux objectifs méritent d'être soulignés. Il y a d'abord le souci de « *prendre des mesures pour informer et sensibiliser les migrants et les migrants potentiels sur les conditions d'entrée et de séjour dans les pays d'accueil et sur la nécessité pour eux de se conformer à la législation en vigueur dans ces pays* » ; et ensuite celui de « *mettre en place un réseau sur les migrations à l'intérieur de la sous-région afin de faire face aux mouvements de leur population de part et d'autre de leurs frontières* ». ⁹⁹² Etant donné que le Niger et le Tchad font partie de ce programme, ces objectifs pourraient servir de référence ou de source de réflexion en vue de l'adoption d'un instrument de protection des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad.

La CBLT, en tant qu'institution sous-régionale, n'est pas habilitée à aborder les problèmes régionaux toute seule. Elle n'a pas la capacité (ni le pouvoir) d'arbitrer des conflits liés à l'eau dans le bassin du lac Tchad et ne peut sanctionner des Etats membres. Elle ne dispose, non plus, d'un mécanisme pour coordonner la gestion commune des ressources à l'échelle du bassin du lac Tchad. Par conséquent, elle est incapable de travailler de manière à obtenir des agences administratives des Etats membres, une harmonisation de leurs programmes de gestion des ressources en eau. La CBLT manque des fonds nécessaires pour des activités techniques courantes telles que le suivi hydrologique, du bétail et des ressources. Que peut-on attendre d'elle en matière de recherche de statut protecteur pour les déplacés climatiques ?

La signature de la Convention du bassin du lac Tchad en 1964 était, sans conteste, la preuve de la bonne volonté des pays de la sous-région d'aborder des questions liées à la gestion durable du lac et de son bassin. Cependant, ce texte n'a pas prévu, lors de son adoption, la protection des migrants climatiques et environnementaux. Individuellement, les Etats membres ont également accédé à beaucoup d'autres accords internationaux et Conventions qui concernent l'action internationale commune pour traiter des questions d'utilisation des ressources. « *Cependant, la Convention de la CBLT n'a pas été suffisamment soutenue par les législations nationales appropriées pour la mettre en application de façon efficace. Par*

⁹⁹² Rapport préparé pour l'OIM par Moïse BALLO, avec le cofinancement de l'Union Européenne(UE) et Organisation Internationale pour la Migration (OIM), « Migration au Mali, profil national 2009 », Ed., Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2009, pp.67-69

*ailleurs, nombre d'Etats membres n'ont pas payé leurs contributions financières pour le fonctionnement de la CBLT »*⁹⁹³. Peut-on se permettre d'espérer une protection des migrants climatiques et environnementaux ?

Nonobstant tous ces signes de faiblesse et toutes ces difficultés rencontrées par le passé, il faudrait rester optimiste quant à la protection de ces migrants car, avec un peu de bonne volonté alliée au réalisme, tout changement est envisageable. Mais pour obtenir des résultats probants, il serait nécessaire d'adopter dans le cadre de la CBLT une Convention qui serait un instrument juridique ayant force contraignante pour les parties signataires. Il serait aussi souhaitable de disposer d'un organe permanent chargé du suivi et de la mise en œuvre ou du respect des dispositions de ladite Convention. Il s'agira d'un organe indépendant de la CBLT ou d'un organe rattaché à la CBLT. Une telle expérience, si elle s'avère concluante, servirait de laboratoire aux organisations d'autres sous-régions, qui pourront, à partir de ce modèle, tester la possibilité d'une protection accordée par une première Convention sous-régionale relative aux migrants climatiques et environnementaux. La Convention pourrait retenir le terme « migrants climatiques et environnementaux » qui, pour le moment est celui qui suscite le moins de controverses.

La Convention de la CBLT pour la protection de ces migrants climatiques et environnementaux proposerait des mesures d'accompagnement et de soutien dont les Etats de l'Afrique Centrale et de l'Ouest pourraient bénéficier en vue de garantir une protection efficiente aux migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad tout en servant de base à un instrument pouvant couvrir, plus tard, une plus grande zone géographique.

Un modèle expérimenté ailleurs et qui pourrait s'étendre au cas du bassin du lac Tchad, est celui des mesures prises par certains pays dans le cadre d'une organisation sous-régionale ayant adopté un Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs. Après l'entrée en vigueur, en juin 2008, du Pacte, ainsi que de ses protocoles associés, onze Etats Membres de l'UA y sont déjà parties prenantes⁹⁹⁴. La CBLT aurait tout

⁹⁹³ Programme d'Action Stratégique pour le Bassin du Lac Tchad, Adopté par les Pays membres de la CBLT : Cameroun, Centrafrique, Tchad, Niger et Nigeria., juin 2008, p. 16, <http://lakechad.iwlearn.org/publications/reports/the-lake-chad-basin-sap-french> (12-04-2011)

⁹⁹⁴ Le Protocole sur la protection et l'Assistance aux déplacés internes et le Protocole sur les droits de propriétés des populations revenant dans leur lieu d'origine. Cf. . Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), Rendre la convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées, Op. cit. p.12

intérêt à voir dans quelle mesure elle pourrait suivre cet exemple. Grâce à une Convention de cette nature, les Etats pourraient partager les expériences acquises lors de la mise en œuvre de leurs politiques en faveur des déplacés internes et de l'accueil des déplacés externes. Dans la perspective d'une protection des déplacés climatiques, les Etats pourraient surtout assurer une protection juridique fondée sur des accords bilatéraux.

2- Une protection partagée entre deux Etats offerte par des accords bilatéraux

Une expérience désagréable des migrants Africains en Algérie pourrait donner matière à réflexion car on y constate que « *Les instruments internationaux couvrent seulement partiellement les mouvements des migrants et, bien que les autorités algériennes aient certainement des possibilités de protéger ce groupe de personnes, aucun accord (bilatéral ou multilatéral) n'est en vigueur pour les y encourager* ». ⁹⁹⁵ Et pourtant par le biais des accords multilatéraux et bilatéraux, il est tout à fait possible d'envisager une protection aux migrants par deux Etats.

La protection juridique des migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad pourrait être assurée, au niveau sous-régional, grâce à des accords bilatéraux de deux types. On peut envisager dans un premier temps des accords entre pays riverains du lac Tchad et ensuite des accords entre les pays riverains et les pays non riverains (Mali, Mauritanie...) d'où viennent les migrants d'autres régions d'Afrique. Cependant la première option semble plus pertinente que la seconde qui risque de conduire à la balkanisation des modalités de protection.

L'un des reproches qui est régulièrement fait aux Etats membres de la CBLT, est leur manque de coordination dans la poursuite des objectifs de ladite organisation. Les Etats membres partagent, à travers des projets, le désir commun de la gestion durable des ressources naturelles et de la préservation de la biodiversité du bassin du lac Tchad au profit des générations actuelles et futures et reconnaissent leurs rôles et responsabilités dans la conservation de ces ressources. Cependant, dans le cadre du Programme d'Action Stratégique (PAS) pour le Bassin du lac Tchad adopté par les pays membres de la CBLT, un rapport de la Banque Mondiale indique que les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs de la CBLT sont « *le produit des impacts combinés du changement accéléré du climat global et des pratiques d'utilisation non durable des ressources par une population en pleine croissance et*

⁹⁹⁵ M. SAÏB MUSETTE, « Algérie: les facettes de la migration pour cause de crises », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.47

ce, sous l'impulsion des défaillances institutionnelles. »⁹⁹⁶ Pour pallier ces défaillances, l'idéal serait de voir les Etats riverains de la CBLT prendre des mesures communes par le biais des accords bilatéraux sur la question des migrations dans les régions frontalières. Une coopération de ce type est nécessaire entre le Nigéria et le Cameroun qui ont connu plusieurs périodes de tension ayant conduit même à un contentieux juridique devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). Un accord du même type serait nécessaire entre le Tchad et le Cameroun ou le Niger et le Nigéria. Ce serait un moyen d'anticiper sur les conflits éventuels pouvant résulter des mouvements incontrôlés des populations respectives de ces pays afin de les éviter, si possible.

De l'avis de certains auteurs⁹⁹⁷, « la juridiction officielle établie à travers la CBLT ne reflète pas le sens vécu et empirique de la région, constituée à partir d'une myriade de réseaux sociaux et de pratiques communes ». Compte tenu de cette diversité, de tels accords tiendront compte des réalités spécifiques aux deux pays partageant les mêmes frontières car ceux-ci ne rencontrent pas forcément les mêmes types de difficultés éprouvées dans leurs rapports de voisinage avec d'autres pays riverains du lac Tchad. C'est la raison pour laquelle, ils auront besoin d'un partenariat bilatéral pour résoudre les problèmes qui leurs sont propres. Ce partenariat pourrait être l'un des moyens servant à surmonter un grand handicap de la CBLT, en l'occurrence, l'insuffisance de la circulation des informations entre les partenaires de la région. Une coopération bilatérale devrait aussi contribuer à faire circuler des informations entre les acteurs des deux pays en matière de mouvements en vue d'un meilleur contrôle des mouvements transfrontaliers et d'une protection de proximité pour les migrants climatiques et environnementaux. La maîtrise des informations ou données permettra d'estimer les besoins et de prévoir des mesures adéquates à prendre.

L'idée d'accord bilatéral a été avancée dans le cas des populations du Tuvalu afin de faciliter l'accueil des « futurs rescapés » de la disparition des Etats insulaires par des pays qui ne sont pas exposés à ce risque de submersion⁹⁹⁸. L'harmonisation des informations pourrait certainement contribuer aussi à l'harmonisation des actions concrètes à mener pour assurer une protection efficace aux migrants climatiques et environnementaux du bassin du lac Tchad. La coopération bilatérale pourrait permettre d'encadrer les déplacements à l'intérieur des pays

⁹⁹⁶ Banque Mondiale, Equipe d'Amélioration des politiques de Sauvegarde - Région Afrique, Projet de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), Op. cit. p. 55

⁹⁹⁷ J. ROITMAN, « Les recompositions du bassin du lac Tchad », in *Autour du lac Tchad : intégrations et désintégrations*, Revue : Politique africaine n° 94 - juin 2004, p.11

⁹⁹⁸ C. COURNIL, « A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et propositions », Op. cit. p. 32

et de limiter la tentation constante des populations de franchir la frontière du pays voisin pour s'assurer un mieux-être qui parfois n'est qu'illusoire. Etant donné que la grande majorité des migrations environnementales seront vraisemblablement internes⁹⁹⁹, les Etats envisageront peut-être de réexaminer les dispositifs juridiques et politiques destinés à protéger et aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes naturelles ou d'une dégradation de l'environnement. Là, les instruments internationaux constitueront d'importants textes de référence à cet égard. C'est le cas de la Convention de Kampala en matière de protection des déplacés internes. L'accord bilatéral permettrait de définir les stratégies et moyens à mettre en œuvre pour faciliter non seulement l'adaptation des textes internationaux aux besoins locaux mais aussi l'adaptation des migrants climatiques et environnementaux aux nouveaux défis.

Les accords bilatéraux entre les pays riverains du lac Tchad et les pays d'où proviennent les autres déplacés climatiques, pourraient être une piste à explorer même si le nombre des pêcheurs venant du Mali par exemple est insignifiant par rapport à celui des pêcheurs des pays limitrophes du bassin du lac Tchad dont les ressortissants effectuent des multiples migrations transfrontalières dans la région du bassin du lac Tchad. Un système sous-régional tel que présenté ne doit pas être le seul dans la recherche de solution actuelle pour la protection des migrants climatiques et environnementaux.

PARAGRAPHE 2: L'OPTION RISQUEE D'UNE PROTECTION A ASSURER PAR UNE ORGANISATION SOUS-REGIONALE A CREER : LE REGROUPEMENT DES PAYS DU BASSIN DU CONGO ET DES GRANDS LACS

La résolution du problème de vide juridique en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux nécessite également une recherche de solutions à travers la mise en place des structures sous-régionales nouvelles ayant pour mission spécifique la protection de ces victimes. Dans le continent américain, d'après David JAMES CANTOR, il existe un éventail surprenant d'exemples positifs de lois, de politiques et de pratiques nationales dans l'ensemble des Amériques auxquelles les pays ont recouru pour répondre aux conséquences

⁹⁹⁹ La tendance des Etats riches à limiter drastiquement l'immigration en provenance des pays pauvres victimes du changement climatique et en raison d'un fort attachement des pays du Sud à leur souveraineté et au contrôle de leurs ressources qui diminuent, les déplacés climatiques ne se contenteront que de la migration interne qui sera la seule solution qui s'imposera à eux.

migratoires des désastres.¹⁰⁰⁰ L'auteur estime que le rôle de la coopération régionale est très important dans la mesure où « *Les organes régionaux et sous-régionaux américains ont un rôle à jouer pour promouvoir l'adoption de mesures migratoires spéciales pour des motifs humanitaires dans leur pays membres ; lorsque de telles pratiques existent déjà, elles ont été encouragées ou avalisées. En s'inspirant de ces pratiques, un Guide des pratiques efficaces pourrait inclure une série de propositions indiquant aux Etats membres comment ils peuvent utiliser la CRM¹⁰⁰¹ pour élaborer une approche juridique plus coopérative et coordonnée lorsque les conséquences migratoires d'un désastre ont un impact profond sur un ou plusieurs Etats membres* ». ¹⁰⁰² La protection juridique sous-régionale pourrait reposer essentiellement sur les stratégies issues de ces sous-régions et l'Afrique de l'Ouest semble bien avancée en la matière. Car certains auteurs affirment que : « *Dans le cadre des structures de la CEDEAO, la réduction des risques de catastrophe est confondue avec la gestion des catastrophes et à ce titre traitée par la Direction des affaires humanitaires et sociales. Un Comité technique de gestion des catastrophes a été établi en vue d'appliquer les plans d'action régionaux les plus récents (2010-15). Parmi les organisations régionales disposant de cadres élaborés en matière de réduction et de gestion des catastrophes, la CEDEAO est l'une des seules au monde à organiser officiellement des exercices conjoints de simulation visant à promouvoir la coopération technique et améliorer la formation dans le domaine des interventions d'urgence ; en outre, le développement d'un fonds d'urgence régional est en cours et une équipe d'intervention d'urgence fait office d'instrument de réponse au niveau régional en cas de catastrophe ou de conflit* ». ¹⁰⁰³

Une telle protection à assurer par une nouvelle structure sous-régionale nécessite un engagement financier à long terme de la part des Etats concernés et surtout une meilleure coordination des investissements ou contributions des Etats de la sous-région.

A cet effet, il est possible d'envisager une plateforme sous-régionale qui serait le lieu d'accueil et d'accompagnement pour les migrants climatiques et environnementaux de la sous-région. Cette plateforme doit aussi être en mesure de proposer des solutions de mobilité

¹⁰⁰⁰ D. JAMES CANTOR, « Désastres, déplacement et un nouveau cadre aux Amériques », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.37

¹⁰⁰¹ « À l'occasion d'un atelier de l'initiative Nansen organisé en février 2015, auquel participaient des représentants des onze états membres de la Conférence régionale sur la migration (CRM), une étude a été menée aux Amériques sur le problème apparemment insoluble de l'élaboration de réponses juridiques adaptées aux déplacements transfrontaliers dans le contexte des désastres causés par des risques naturels ». Op. cit. p.38

¹⁰⁰² David JAMES CANTOR, Op. cit p.39

¹⁰⁰³ J. BLOCHER, D. GHARBAOUI et S. VIGIL, « L'Afrique de l'Ouest : un banc d'essai pour des solutions régionales », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.19

mieux adaptées aux besoins de tous les migrants et en fonction des réalités propres à la sous-région pour atténuer au maximum la situation de fragilité des victimes de catastrophes d'origine anthropique, climatique ou environnementale. De par son implantation locale de proximité et sa flexibilité, une telle structure aura à jouer un rôle essentiel d'interface entre les acteurs de la migration des territoires nationaux de la sous-région, auxquels elle apporte son appui afin de compléter les dispositifs nationaux existants. Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le pacte de la région des Grands Lacs sont des initiatives sous-régionales¹⁰⁰⁴ louables même si celui-ci ne traite notamment que des questions de restitution et de compensation de biens perdus. Des textes relatifs à la protection des migrants environnementaux existent déjà.¹⁰⁰⁵ Quant au Protocole, « *Bien qu'aucune allusion expresse ne soit faite à la « nature climatique » des déplacements, cet instrument consolide les acquis des Principes directeurs et pourra ainsi permettre au niveau sous-régional d'assurer la protection des déplacés internes pour raison de changements climatiques* ». ¹⁰⁰⁶ Le Protocole aura lui aussi ses limites au cas où on voudrait une protection globalisante pour tous les déplacés internes autres que ceux ayant traversé la frontière.¹⁰⁰⁷

Le choix de la création des mécanismes propres à des sous-régions se justifie une fois de plus par le fait que les problèmes rencontrés par les États les composant sont du même ordre. Il se justifie aussi par le fait que la proximité géographique des pays de la sous-région fait qu'ils ont le même climat et subissent des problèmes de même type. Ces pays peuvent avoir par exemple en commun le problème de déforestation, de mauvaise gestion des eaux, de

¹⁰⁰⁴ Voir : Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (2006), Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, article 1(4)

Le Protocole dans son Préambule, §4, rappelle la volonté des États membres de « *respecter et de faire usage des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies, à harmoniser toutes les législations pertinentes et à définir un cadre national et régional pour le contrôle et le suivi des normes qui y sont inscrites [...]* »

¹⁰⁰⁵ « D'autres instruments, comme le pacte de la région des Grands Lacs, reconnaissent également les catastrophes naturelles comme motifs de déplacements internes. Celui-ci traite notamment des questions de restitution et de compensation de biens perdus. Pour en savoir plus, voir : P. BRÜCKER, « *Migrations environnementales du Nil au golfe d'Aden, pluralité des causes, conséquences politiques* » in C. CURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.268.

¹⁰⁰⁶ E. B. GEBRE, « *La protection internationale des personnes déplacées par les changements climatiques* », Thèse de doctorat en Droit public, Soutenue le 10-06-2016 à Toulouse 1, dans le cadre de École doctorale Sciences juridiques et politiques (Toulouse), en partenariat avec Institut Maurice Hauriou (Toulouse) (équipe de recherche) p.154

¹⁰⁰⁷ D'après l'article 1^{er} alinéa 4 dudit Protocole, les « *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* ».

glissement de terrain ou la difficulté à protéger les peuples autochtones de leur sous-région. C'est ce qui amène à penser au cas des pays forestiers du bassin du Congo et aux pays de la sous-région des grands lacs dont les peuples ont une proximité culturelle.¹⁰⁰⁸ Comme l'a constaté Geremia COMETI, une approche basée sur la culture et les habitudes des populations des zones concernées a toujours des avantages en termes de recherche de solutions idoines. Il affirme que *« La prise en compte des perspectives des Q'eros¹⁰⁰⁹ aide, premièrement, à mettre en lumière la signification symbolique du changement climatique et, deuxièmement, à conceptualiser l'interaction entre le changement climatique et la migration qui est plus complexe et va au-delà de causalité classique. En outre, toute analyse reste incomplète si elle ne tient pas compte des conséquences culturelles du changement climatique pour les sociétés concernées, en associant le discours occidental dominant aux perspectives de la société impliquée »*.¹⁰¹⁰

Les instruments doivent permettre une harmonisation des régimes de protection sous-régionale des migrants climatiques et environnementaux. En dehors du cadre juridique continental, il est possible de disposer d'un ensemble de textes juridiques sous-régionaux sur les questions qui requièrent des réponses adaptées aux spécificités de chaque sous-région.

Les organisations sous-régionales à créer peuvent jouer un rôle important dans la promotion des droits des migrants climatiques et environnementaux au niveau sous-régional. Elles peuvent également coordonner le processus d'harmonisation des législations nationales en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux. Les structures sous-régionales peuvent aussi faire des recommandions définies dans des textes collectifs et les Etats auront l'obligation de les mettre en œuvre.

Parlant des organisations sous-régionales, certains ont fait ce travail de coordination des activités au sein d'une communauté restreinte et dans d'autres domaines. C'est le cas par exemple de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). On pourrait lui confier

¹⁰⁰⁸Geremia COMETTI, partant d'une expérience péruvienne pense que : *« La plupart des recherches sur les liens entre le changement climatique et la migration ne tiennent pas suffisamment compte des perspectives des sociétés concernées. Une approche ethnographique, prenant en compte la manière dont ces sociétés représentent le changement climatique, apporte plus de rigueur à l'analyse et permet aux personnes travaillant sur cette question de mieux comprendre les défis à relever »*, G. COMETTI, « Le besoin d'une approche ethnographique au Pérou », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.14.

¹⁰⁰⁹ « Les Q'eros sont un groupe autochtone vivant à trois niveaux d'altitude sur le versant oriental des Andes au Pérou, chacun avec leur propre écologie. Au cours des dix dernières années, un grand nombre de Q'eros ont commencé à migrer pour poursuivre leur éducation, pour trouver du travail ou en réaction au changement climatique. Certains partent pour toujours, tandis que d'autres vont et viennent ou élargissent leurs déplacements nomades jusqu'à la ville ». Op. cit.p14

¹⁰¹⁰ Ibidem

la charge de la protection des migrants climatiques et environnementaux comme on l'a suggéré pour la CBLT mais on préfère plutôt un autre projet pilote dans la sous-région avec la création d'une nouvelle organisation. Celle-ci regroupera les pays du Bassin du Congo. Bien que les actions de la COMIFAC qui visent à atténuer la déforestation et les effets du changement climatique contribuent indirectement à la sauvegarde des intérêts des populations vivant dans ces forêts, la question de la protection juridique et de l'assistance humanitaire des migrants climatiques et environnementaux n'est pas traitée en profondeur. A force de confier plusieurs missions à une seule organisation qui au départ n'était pas habilitée ou compétente à gérer un secteur qui, techniquement ne correspond pas à son champ d'action, cette organisation finira par devenir inefficace. Comme le dirait un proverbe, « *L'ambition dont on n'a pas la compétence est un crime* ». Sans manquer de respect à la COMIFAC, qui joue déjà un rôle important dans le partenariat entre les pays de la sous-région pour la préservation des forêts du Bassin du Congo, ce n'est pas forcément une bonne idée que de vouloir lui confier des charges qui pourraient la dépasser de par leur caractère très technique. Dans le paragraphe précédent nous avons présenté une option parmi d'autres où la CBLT pourrait faire ce travail, mais dans cette démarche de recherche de solutions, il ne serait pas prudent de s'enfermer ou se limiter à un seul modèle. C'est la raison pour laquelle après la première possibilité d'étendre les compétences de la CBLT, nous suggérons ici de mettre en place une nouvelle structure qui permettra d'explorer d'autres schémas de protection sous-régionale possibles. Des initiatives telles que la création du Fonds spécial pour les écosystèmes forestiers du Bassin du Congo (FFBC)¹⁰¹¹ suivie d'une résolution commune relative à la réduction des émissions résultant de la déforestation, de la dégradation des forêts, la conservation, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestiers¹⁰¹² sont à encourager et doivent plutôt servir de modèle à la mise en place du

¹⁰¹¹ D'après la Procédure opérationnelle du Fonds Forestier du Bassin du Congo publié par la Banque Africaine de Développement en octobre 2009 : « *En mars 2007 et en réponse à la demande de hauts responsables africains concernés par la conservation de la forêt humide du bassin du Congo, le gouvernement britannique a annoncé son intention d'apporter une contribution initiale de 50 millions de livres sterling au Fonds forestier du bassin du Congo. Cette donation a pour but principal de fournir un financement pour les projets susceptibles de réduire le taux de déforestation grâce au développement de la capacité des populations et institutions des pays membres du bassin du Congo à gérer leurs forêts ainsi que de contribuer à la réduction de la pauvreté en aidant les communautés locales à acquérir des moyens de subsistance appropriés et durables compatibles avec la conservation des forêts. Ceci suppose un engagement clair des états du bassin du Congo à établir et mettre en œuvre des stratégies nationales holistiques pour la préservation de leurs forêts.* » <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/Congo%20Basin%20Forest%20Fund%20-%20Operational%20Procedures%20FR.pdf> (10-07-2017)

¹⁰¹² Selon la même procédure, « *En février 2008, la Banque africaine de développement (« BAD » ou la « Banque »), en partenariat avec la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et le Département britannique du Développement international (DfID), a organisé une Conférence internationale sur les mécanismes de financement pour la gestion durable des écosystèmes des forêts du bassin du Congo. Les*

nouveau mécanisme à gérer par une nouvelle structure sous-régionale à créer. Les pays du Bassin du Congo ont intérêt à coordonner leurs politiques à travers l'adoption d'une résolution du même type ou encore une convention sous-régionale qui mettra au centre de ses préoccupations la protection des migrants climatiques et environnementaux des forêts du Bassin du Congo.

On pourrait par exemple avoir dans cette sous-région une plateforme de concertation, d'échange d'expériences et d'orientation dans le domaine de la protection juridique des migrants climatiques et environnementaux. Cela doit se faire en articulant les actions de tous les groupes d'acteurs intervenant dans la sous-région du Bassin du Congo.

De manière concrète, elle doit veiller à ce que les Etats de la sous-région puissent partager une même vision par rapport à la protection des victimes des changements climatiques et environnementaux afin d'aboutir à un système de protection juridique commun des migrants climatiques et environnementaux.

Dans ces initiatives sous-régionales, la prise en compte des opinions nationales respectives des pays membres de l'organisation sous-régionale doit être systématique. Le succès d'une initiative qui cherche l'adhésion d'une communauté régionale commence par la consultation de la base. La base pourrait être représentée soit par les élus soit par les responsables des organisations de la société civile. Au cas où il y aurait une crise de confiance entre les populations et les élus locaux qui les représentent, il faudrait aussi songer à l'organisation de consultations publiques nationales du même type que les « Débats citoyens planétaires organisés »¹⁰¹³ organisés en prélude de la COP21 de Paris. Ces consultations donnent une

gouvernements d'Afrique centrale se sont engagés à poursuivre leurs efforts en vue de la conservation des écosystèmes des forêts du bassin du Congo, et la Banque a été sollicitée pour héberger le Fonds forestier du bassin du Congo (FFBC) ».

¹⁰¹³ LE PROJET : « *Le Débat Citoyen Planétaire sur le climat et l'énergie (WWViews on Climate and Energy) est une consultation globale citoyenne, produisant une source d'information unique sur le degré d'implication que chaque citoyen souhaite atteindre lorsqu'il s'agit de prendre en charge la lutte contre le changement climatique et faire avancer la transition énergétique.*

Le même jour, des citoyens choisis pour refléter la diversité démographique de leurs pays et régions respectifs (au moins 100 par pays ou région) ont participé à une journée de débat qui a commencé à l'aube dans le Pacifique, et s'est poursuivi jusqu'au couchant américain. L'ambition était d'impliquer au moins 10 000 citoyens dans environ 100 pays. Chaque citoyen a reçu (à l'avance et le jour du débat) des informations sur les avantages, les inconvénients et les différents points de vue sur les politiques, les mesures et les objectifs climatiques et énergétiques. Afin de rendre les résultats comparables entre eux, tous les débats ont été organisés selon le même modèle et ont suivi le même ordre du jour.

Les citoyens du monde ont exprimé leur opinion sur une série de questions conçues pour refléter au mieux les contradictions qui pourront apparaître lors des négociations de la COP et dans les échanges politiques sur l'énergie et le climat en général. Les résultats ont été publiés en temps réel via un support internet, permettant

légitimité aux programmes et politiques communes mis en place à l'issue d'une démarche transparente et démocratique dont ils tireront leur légitimité. Car sans légitimité toute action régionale quels qu'en soient l'ambition et les résultats escomptés pour les bénéficiaires court un grand risque d'échec. D'où l'importance d'une consultation et une implication de la base dès le début du processus d'harmonisation du mécanisme sous-régional de protection des migrants climatiques et environnementaux. Les Etats de la sous-région ont tout intérêt à impliquer la base qui est potentiellement la future victime des catastrophes et la future collaboratrice et/ou bénéficiaire de la mise en œuvre des mécanismes de protection juridique ou du déploiement des opérations humanitaires.

Les autorités administratives nationales en charge de la protection des migrants climatiques et environnementaux et également de la promotion de leurs droits doivent exécuter au niveau national, dans le cadre de leur législation nationale (comme aux Amériques),¹⁰¹⁴ des programmes servant à atteindre au niveau local les objectifs fixés par les programmes sous-régionaux afin d'asseoir efficacement une stratégie commune de prise en charge des migrants climatiques et environnementaux.

Les organes de protection nationaux ne doivent pas se limiter au rôle strict d'exécutants des décisions de la structure centrale sous-régionale. Ils doivent se montrer plus entrepreneurs par une collaboration étroite dans les actions permettant d'identifier de nouvelles mesures de protection et de tester leur pertinence à long terme.

Tout comme les autres secteurs de protection des droits humains, la sous-région pourrait disposer d'un réseau d'experts chargés du suivi des partenariats sur la protection juridique de toutes les victimes des changements climatiques et environnementaux intervenus dans le Bassin du Congo.

ainsi une consultation et une comparaison claire des résultats; entre chaque pays, pays développés et en voie de développement, etc. ». <http://climateandenergy.wviews.org/lang-fr/leprojet/> (10-07-2017)

¹⁰¹⁴ Selon David JAMES CANTOR, « Aux Amériques, comme dans le reste du monde, il n'existe actuellement aucune norme régionale ou universelle permettant de déterminer si les personnes déplacées ou migrant suite à une catastrophe dans leur pays ont le droit de se rendre sur le territoire d'un autre État, d'y être admis ou d'y séjourner.[...] Pour les personnes touchées par un désastre et dont la situation migratoire ne peut pas être facilement résolue par l'application des catégories habituelles de la migration, de nombreux États de la région ont alors recours à des catégories migratoires exceptionnelles prévues par leur législation nationale afin de permettre le déplacement, l'entrée ou le séjour. En règle générale, ces catégories accordent un titre de séjour plus précaire et temporaire que les catégories habituelles et les personnes concernées doivent souvent obtenir une autorisation avant de pouvoir travailler ». D. J. CANTOR, « Désastres, déplacement et un nouveau cadre aux Amériques », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, pp.37-38

Le non-respect des règles de protection des droits humains conduit souvent à des violences. Le respect de ces droits passe d'abord par la capacité des populations à vivre ensemble dans la tolérance et le partage équitable des ressources disponibles. Tant que les populations n'arrivent pas à apprécier l'apport et l'avantage de la protection des migrants climatiques et environnementaux, le mécanisme sous-régional aura du mal à fonctionner. Le respect des droits de ces migrants dépend largement de la place accordée aux citoyens dans les premières étapes du processus de mise en œuvre des nouveaux mécanismes.

Le rôle de l'organisation sous-régionale à créer serait non seulement de protéger les migrants climatiques et environnementaux après les catastrophes mais aussi et surtout de prévenir les conflits entre les populations, nés de la difficulté d'accéder aux ressources vitales et à la terre qui se raréfient. La protection juridique pour les Etats de la sous-région est noble comme objectif. Cependant elle doit être une ambition raisonnable et non une obsession éblouissante de protection qui fera perdre de vue les besoins de première nécessité et les préoccupations quotidiennes des migrants climatiques et environnementaux. La lutte pour la survie fait partie des combats quotidiens des victimes du changement climatique ou environnemental dans les pays pauvres. C'est la raison pour laquelle les Etats de la sous-région doivent d'abord prendre des mesures visant à sortir les populations de la pauvreté pour ne pas parler de la misère permanente dans laquelle vit la majorité des Africains.

L'une des actions à privilégier dans le cadre des initiatives sous-régionales serait la promotion des droits des migrants climatiques et environnementaux. Il est vrai qu'il faudrait un cadre juridique pour faire fonctionner un mécanisme. Mais à quoi serviront les textes s'ils n'ont qu'un rôle décoratif sans que les acteurs locaux et les populations locales se l'approprient et en voient l'importance dans leur vie quotidienne. Pour faciliter la compréhension des mécanismes mis en place par les organisations sous-régionales, il faudrait nécessairement sensibiliser, informer et former les citoyens et les autorités Etatiques sur l'importance de la protection des droits des migrants climatiques et environnementaux et son rôle dans le renforcement de la paix et de la cohésion sociale.

Si on veut rendre les mécanismes de protection régionale pertinents et viables, il faudrait nécessairement le renforcement des actions des organisations sous-régionales grâce à un rôle de premier plan dans la promotion du droit des migrants climatiques et environnementaux en Afrique. Cela passe par des efforts permanents pour favoriser la coopération sous-régionale,

l'implication de tous les acteurs dans les initiatives de l'organisation sous-régionale, le renforcement des instruments de contrôle sur les actions au sein des pays de la sous-région.

Les politiques de certains dirigeants Africains marquées par l'égoïsme doivent être reléguées au second plan afin de privilégier les actions dont les résultats seront bénéfiques au-delà de leurs frontières nationales. Chaque Etat devrait agir dans l'intérêt général de la sous-région. Pour une zone comme le Bassin du Congo avec ses difficultés actuelles, il y a, quasiment pour les Etats, une obligation de coopérer car si on se réfère même à la Déclaration de Rio il a été rappelé que : *«Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international»*.¹⁰¹⁵

Les pratiques des Etats qui voudraient faire cavalier seul sont clairement à abandonner dans le cadre des actions communes visant à protéger les migrants climatiques et environnementaux car leurs problèmes sont liés au climat et au déséquilibre sur des environnements tels que les forêts.

Pour s'assurer que les Etats respectent effectivement leurs obligations, il faudrait un système de contrôle. Les normes sous-régionales ne montreront leur pertinence que si les méthodes de contrôle mis en œuvre pour en assurer le respect sont claires et strictes. D'une manière générale nous sommes habitués au manque de rigueur dans le respect des normes relatives à la protection des droits humains ; ce qui exige plus de vigilance dans le contrôle du mécanisme sous-régional à créer qui propose des nouvelles normes. Les organes représentatifs en charge du contrôle de l'effectivité des droits des migrants doivent disposer de suffisamment des moyens humains, matériels et financiers sans lesquels on ne peut pas espérer des résultats probants.

¹⁰¹⁵ Principe 12 de la Déclaration de Rio, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement principes de gestion des forêts

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette réflexion, nous tenons à apporter cette précision : ce travail n'est pas une lubie scientifique et les travaux de réflexion précédents sur la recherche d'un statut protecteur pour les migrants climatiques et environnementaux le sont moins encore. Tous les travaux ayant précédé le nôtre visent à satisfaire à un besoin pressant de réponses à plusieurs questionnements et incertitudes. Ces travaux sont guidés aussi par le souci de trouver d'autres pistes de réflexion permettant de se rapprocher, autant que faire se peut, de solutions pouvant contribuer à résoudre un problème actuel qui se posera inévitablement de plus en plus et avec acuité dans les années à venir si le réchauffement climatique n'est pas stoppé ou du moins stabilisé à un niveau acceptable.¹⁰¹⁶

Dans la conclusion d'une réflexion commune menée sur la question des migrants climatiques ou environnementaux et les droits de l'homme, Benoît MAYER et François CREPEAU ont fait des recommandations dont une retient particulièrement notre attention : « *soutenir davantage la recherche, en particulier dans les pays en développement les plus affectés par le changement climatique, afin de permettre aux décideurs d'élaborer des stratégies qui atténueront la vulnérabilité des populations les plus exposées ; – identifier les populations les plus vulnérable* ». ¹⁰¹⁷ Bien que nos travaux aient débuté avant la sortie de l'ouvrage collectif dirigé par deux chercheuses de référence dans le domaine des migrants climatiques et environnementaux, à savoir Christel COURNIL et Chloé VLASSOPOULOS, nous nous sentons réconforté dans ce désir de participer à notre manière à cette aventure passionnante qu'est la construction du droit des migrants climatiques et environnementaux. C'est à la fois un risque et une fierté que de suivre les traces des aînés sur un terrain très glissant et un chemin plein d'incertitudes à l'Etat actuel. Pour être réaliste et éviter d'être prétentieux, nous avons choisi de nous intéresser au cas des migrants climatiques et environnementaux d'une région du monde d'où nous sommes originaire et dont nous connaissons mieux les réalités. Les pays de cette région du monde, l'Afrique, disposent de très peu de moyens pour faire face aux problèmes soulevés par les changements climatiques et environnementaux puis les migrations qui en découlent.

¹⁰¹⁶Selon Craig L JOHNSTONE, « Notre génération n'a pas respecté ses obligations pour empêcher les changements climatiques et toutes les mesures que nous prendrons dorénavant, même si elles sont les bienvenues, ne suffiront pas à totalement renverser le cours des événements. Il est urgent que nous nous préparions dès maintenant aux conséquences des changements climatiques », Craig L JOHNSTONE, « Le futur est déjà là », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.47

¹⁰¹⁷ B. MAYER et F. CREPEAU, « *Changement climatique et droits de l'homme des migrants* » in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quae](#), Paris 2015, p.48

Nous nous partageons l'avis de Benoît MAYER et François CREPEAU qui estiment que c'est dans les pays où se posent le plus ces problèmes qu'on en parle le moins et on en sait très peu alors que « *Considérant les difficultés à obtenir des données fiables sur les migrations écologiques, les Etats, en particulier ceux dotés de moyens économiques, devraient soutenir davantage la recherche relative à la migration résultant de changements climatiques, notamment leur définition et la production de données statistiques ventilées fiables ; ceci permettrait aux décideurs à tous les échelons de la gouvernance d'identifier les populations les plus exposées aux risques de déplacement dus aux changements climatiques et d'élaborer des stratégies d'allègement de leur vulnérabilité* ». ¹⁰¹⁸ Dans les pays sous-développés, il est plus qu'important d'encourager et même plus stimulant de multiplier des recherches d'autant plus que plusieurs facteurs s'entremêlent ¹⁰¹⁹ pour créer encore d'autres problèmes nécessitant forcément la recherche de solutions. C'est justement ce qui ressort de la synthèse en Français d'un rapport du service d'étude britannique Foresight. ¹⁰²⁰ Nous pensons particulièrement, ici, au cas de la région du lac Tchad où les migrations ont deux causes. D'abord la sécheresse et les changements environnementaux puis le terrorisme qui tire sa force des personnes affaiblies ou désespérés par la pauvreté engendrée par la sécheresse. Même si on peut être surpris de cet oxymore en parlant « du terrorisme qui tire sa force des personnes affaiblies » il s'agit juste d'une manière de rappeler le contexte et l'environnement favorable dans lequel la secte Boko Haram a pu s'installer et se développer. Une région pauvre avec des jeunes désœuvrés, des proies faciles à la merci des djihadistes en quête de bras armés. « *La crise qui sévit dans la région du bassin du Lac Tchad, déchirée par les conflits, a pour cause des décennies de négligence, une absence de développement rural et les effets du changement*

¹⁰¹⁸ François Crépeau, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants, a consacré son premier rapport à l'Assemblée générale aux liens entre changements climatiques et migrations. Les conclusions et recommandations de ce rapport (UN Document A/67/299, § 90-92) présentent des pistes intéressantes pour répondre aux défis migratoires liés au changement climatique à tous les niveaux de la gouvernance, dans une perspective de protection des droits de l'homme des migrants.

¹⁰¹⁹ « *Les changements environnementaux affectent d'ores et déjà la migration et continueront selon cette tendance, en raison de leur influence sur un certain nombre de facteurs économiques, sociaux et politiques, qui eux-mêmes affectent la migration. Cependant, l'ampleur et la complexité des interactions entre ces facteurs sont telles qu'il sera quasiment impossible de distinguer les individus pour lesquels les facteurs environnementaux sont le seul motif de migration (« migrants environnementaux »)* ». Cf. annexe 1 de l'ouvrage de C. COURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, pp. 143-144

¹⁰²⁰ « *Le service d'études britannique Foresight a entrepris un important projet de recherche sur les migrations environnementales au cours des dernières années. Le rapport final de ce projet, intitulé Migration and Global Environmental Change : Futur Challenges and Opportunities et publié en 2011, reflète la compréhension actuelle des liens entre changements environnementaux globaux et migrations. L'extrait ci-dessous, qui résume ses principales conclusions, est tiré de la version française de sa synthèse (p. 6-7)* ». Cf. annexe 1 de l'ouvrage de Christel Cournil, Benoît Mayer, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, pp. 143.

climatique. Le seul moyen de garantir une solution durable serait de faire face à ces questions en investissant notamment dans l'agriculture durable », ¹⁰²¹ a déclaré José GRAZIANO da SILVA, Directeur général de la FAO.

La question de la protection juridique et de l'aide humanitaire à accorder aux migrants climatiques et environnementaux sera sans doute un grand défi qui attend beaucoup de branches du droit et particulièrement le droit international des droits de l'homme devenu une discipline transversale. Il faut reconnaître que les changements climatiques sont sans conteste, le sujet qui intéresse et touche tous les secteurs de la vie. Pour preuve, toutes les disciplines scientifiques allant des sciences exactes aux sciences humaines en passant par les sciences sociales qui s'y intéressent à travers plusieurs études avec une multitude d'angles d'attaque ou d'approches sur le thème. Cela ressort des travaux de François GEMENNE ayant permis d'avoir une vue d'ensemble sur les recherches dans ce domaine. ¹⁰²² Cette diversification des recherches mérite d'être encouragée d'ailleurs. ¹⁰²³

Selon François GEMENNE, « Longtemps spécialisée dans les seuls domaines de la climatologie et des sciences naturelles, l'abondante production scientifique suscitée par le problème du changement climatique a investi depuis quelques années les rayons de la science politique, de l'économie et des sciences du développement. Nous nous proposons de dresser ici un panorama, forcément sélectif et incomplet, des principaux axes de ce champ de recherche dont la croissance est particulièrement rapide et diversifiée ». ¹⁰²⁴ Parmi les sciences sociales le droit et les droits de l'homme ont fourni une foultitude de recherches et réflexions.

Pour ce qui est des droits de l'homme, d'après les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants : « Le climat mondial change déjà et continuera

¹⁰²¹ « Bassin du Lac Tchad: une crise profondément ancrée dans le contexte de la faim, de la pauvreté et de l'absence de développement rural », <http://reliefweb.int/report/chad/bassin-du-lac-tchad-une-crise-profondement-ancr-e-dans-le-contexte-de-la-faim-de-la> (08-06-2017)

¹⁰²² F. GEMENNE, « Panorama des principaux axes de la recherche sur le changement climatique », Critique internationale, 2008/3 n° 40, p. 141-152. DOI : 10.3917/crii.040.0141. <http://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2008-3-page-141.htm> (03-06-2017)

¹⁰²³ Selon Koko WARNER et Frank LACZKO, « S'étant mis d'accord sur le besoin de créer un programme mondial de recherche pluridisciplinaire pour répondre à ces priorités, les experts ont établi quatre impératifs de travail sur les migrations provoquées par l'environnement : [...dont] Un programme de recherche mondial pluridisciplinaire basé sur de nouvelles études approfondies et suivant un même schéma de recherche. Les études de terrain auront pour objet les régions du monde qui sont actuellement, ou qui seront sûrement dans le futur, les plus touchées par la dégradation de l'environnement et les changements climatiques », K. WARNER et F. LACZKO, « Un programme de recherche mondial », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.60

¹⁰²⁴ F. GEMENNE, Op.cit.

à le faire. Bien qu'il ne soit pas possible de prédire avec précision les conséquences de ces transformations, elles seront certainement importantes et se feront sentir sur un large éventail des droits de l'homme. Les changements climatiques, en particulier, ont des incidences non négligeables sur les schémas et les mouvements migratoires. Le Rapporteur spécial reconnaît que, même si aucun lieu ne sera à l'abri des conséquences du changement climatique, les milieux déjà fragiles sont très vulnérables, en particulier les méga-deltas, les pays insulaires en développement, les zones côtières de basse altitude, les zones arides, les régions polaires et les endroits frappés par des catastrophes naturelles soudaines et extrêmes. Les groupes particuliers vivant dans ces zones à haut risque peuvent donc être plus touchés que d'autres, tout comme le seront les sociétés fortement tributaires de l'environnement pour leurs besoins de subsistance. Toutefois, des facteurs politiques et sociaux peuvent aggraver la vulnérabilité de groupes spécifiques comme les femmes, les enfants, les groupes minoritaires et les populations autochtones qui sont souvent très sensibles aux changements climatiques ».¹⁰²⁵

Au-delà de l'intérêt scientifique, cette étude, sur le plan social, pourrait contribuer à intéresser les décideurs politiques à une situation qui, à l'heure actuelle, semble susciter très peu d'intérêt de la part de ces derniers. Ce désintéressement serait dû, soit à un manque d'information sur le problème, soit aux incertitudes qui entourent le lien entre changement climatique, fonte des glaciers d'Antarctique par exemple, désertification, assèchement des lacs comme le Lac Tchad et les migrations.

Même s'il y a des doutes sur le rapport entre réchauffement climatique et les ouragans ou encore le rétrécissement du lac Tchad et les migrations qui en résultent par exemple, sur la base des travaux du GIEC on doit au moins prendre des mesures anticipatives. L'OIM a estimé qu'« une planification et une gestion appropriées de la migration environnementale seront essentielles pour assurer la sécurité humaine ».¹⁰²⁶ Ces réflexions prospectives pourront contribuer à atteindre cet objectif. Pour ceux qui auraient encore des doutes sur la fiabilité du travail du GIEC, le simple fait que les résultats de ses travaux soient cités par plusieurs autres auteurs montre une certaine unanimité quant à la qualité de ces travaux car « dans l'ensemble, peu d'erreurs ont été découvertes dans ses différents rapports, en dépit de

¹⁰²⁵ Les recommandations de François Crépeau, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants.

¹⁰²⁶ Document de travail: migration et environnement élaboré à l'occasion de la quatre-vingt-quatorzième session de l'OIM, novembre 2007, http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/about_iom/fr/council/94/MC_INF_288.pdf (23-03-2011)

leur densité ». ¹⁰²⁷ L'un des éléments d'informations rassurant pour les sceptiques sur l'objectivité du travail du GIEG pourrait être le fait que cette équipe d'experts s'est vue discerner le prix Nobel. ¹⁰²⁸

En attirant les regards sur cette situation, on pourrait espérer des réactions voire des initiatives favorables à ces populations. ¹⁰²⁹ Il peut s'agir d'actions permettant de reconnaître aux migrants climatiques et environnementaux un statut juridique ou de leur assurer une meilleure protection à travers une assistance humanitaire en attendant des solutions juridiques plus pertinentes et permanentes. Comme cela a précédemment été souligné, cette réflexion se veut une contribution dont le but est de se pencher sur la question des migrants climatiques et environnementaux qui a été déjà abordée par plusieurs auteurs mais pas uniquement dans le contexte du rétrécissement du lac Tchad par exemple.

Qu'il s'agisse d'une migration d'origine climatique ou environnementale des témoignages prouvent qu'il y a un problème réel. C'est ce que nous enseigne ce témoignage : « *Les populations ne dépendant pas directement des ressources naturelles pour leur subsistance ont également été frappées* », comme l'explique un migrant de la région de Diffa dans le bassin du lac Tchad : « *Je vivais dans la région du lac Tchad. Mes activités n'étaient pas directement liées au lac puisque j'étais marchand. Néanmoins, lorsque le lac s'est asséché, les personnes qui en dépendaient ont migré vers d'autres pays, affectant négativement mon activité commerciale. J'ai dû partir pour le Nigeria.* » ¹⁰³⁰

De l'avis de certains chercheurs, « *Il existe des écarts énormes dans les estimations du nombre de « migrants dus aux changements climatiques* ». En vue de persuader les preneurs de décisions de la nécessité d'agir et de fournir une base solide aux réponses appropriées, il y

¹⁰²⁷ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique Les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, pp.36-40, Op. cit.

¹⁰²⁸ Le 12 octobre 2007, l'ancien vice-président américain Al Gore et le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) ont obtenu le prix Nobel de la paix 2007. Le prix leur est conjointement décerné pour "leurs efforts de collecte et de diffusion des connaissances sur les changements climatiques provoqués par l'homme et pour avoir posé les fondements pour les mesures nécessaires à la lutte contre ces changements". "Al Gore est probablement l'individu qui a fait le plus pour que l'on comprenne mieux à travers le monde les mesures qui doivent être adoptées", a ajouté l'institution. http://www.assemblee-nationale.fr/12/controle/delat/dates_cles/prix_nobel_2007.asp (04-06-2017)

¹⁰²⁹ Susan MARTIN pense qu'« *Enfin, les recherches ne suffiront pas à elles seules à influencer les politiques, sauf si elles sont présentées d'une manière qui soit facilement assimilable et pratique pour les donateurs, mais aussi pour les décideurs et les institutions opérationnelles* ». S. MARTIN, « Bilan sur les données disponibles », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.13

¹⁰³⁰ K. WARNER, C. EHRHART, A. de SHERBININ, S. ADAMO et T. CHAI-ONN, In search of a shelter: mapping the effects of climate change on human migration. CARE, CIESIN, UNHCR, UNU, World Bank? 2009. http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Sahel_FR.pdf (04-06-2017)

a nécessité urgente d'élaborer de meilleures analyses, de meilleures données et de meilleures prédictions ». ¹⁰³¹ Même s'il peut exister des contradictions en termes de chiffres, le débat de fond reste le même et intact. Car on ne peut pas avancer des chiffres sur une réalité qui n'existe pas. En d'autres termes toutes les recherches malgré leur différence par rapport aux chiffres conduisent à prouver et démontrer l'existence d'une nouvelle catégorie de migrants à protéger.

Le droit des personnes ayant effectué une migration suite au réchauffement climatique, aux changements intervenus sur leur environnement ou aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine est en devenir. Il serait trop tôt de parler d'un droit en phase de gestation ou d'accouchement. On fera mieux de parler d'un droit en pleine phase d'essai de conception que d'accouchement car à ce jour, le Droit des Déplacés ou « Réfugiés » climatiques, environnementaux ou écologiques n'est qu'un droit à l'Etat embryonnaire. C'est la raison pour laquelle on pourrait même parler d'un « droit fiction ».

A ce propos, il faut revenir sur la notion de fiction juridique qui est un concept juridique, défini par Rudolf VON JHERING comme « *un mensonge technique consacré par la nécessité* » ¹⁰³². Deux exemples permettent d'étayer ce concept. En premier lieu, l'enfant à naître est supposé né chaque fois qu'il en va de son intérêt, en matière d'héritage notamment. Ensuite, l'adage *Nul n'est censé ignorer la Loi* est un autre exemple de fiction juridique employée en droit. Pour lui, une telle manipulation de la réalité peut s'exercer sur un fait, une situation ou une norme. Elle consiste soit à nier, soit à prétendre sciemment à une supposée vérité afin d'amener le débat non pas sur le terrain de la preuve, mais plutôt du fond. C'est la raison pour laquelle, nous assumons ce mensonge technique afin d'apporter une modeste contribution permettant de faire avancer la réflexion sur la protection juridique des migrants climatiques et environnementaux en orientant notre démarche beaucoup plus vers une recherche de solutions régionales basées sur des expériences de protection juridique ayant atteint leur maturité ailleurs et fait leur preuve de manière pertinente même si ce n'est pas forcément dans le domaine de la protection des migrants climatiques et environnementaux. C'est ce qui justifie le recours permanent aux réussites de l'expérience européenne en matière de protection des droits de l'homme en général, en matière de droit d'asile ou d'accueil et de protection des réfugiés classiques même si cette expérience n'est pas exempte de reproche.

¹⁰³¹ O. BROWN, « Le jeu des chiffres », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.8

¹⁰³² [Rudolf VON JHERING](http://nereja.free.fr/files/Mort_Encephalique_Mort_Civile0906.pdf), cité par Catherine Coste, « La mort civile et la mort encéphalique : une fiction juridique? » http://nereja.free.fr/files/Mort_Encephalique_Mort_Civile0906.pdf (25-05-2011)

Les multiples débats contradictoires autour des déplacés climatiques et environnementaux entrent un peu dans cette logique ou ce jeu de fiction juridique ou de mensonge technique. Ils visent, pour les uns, à nier un fait qui paraît indéniable aux yeux des autres, pour d'autres, à prouver par tous les moyens scientifiques et empiriques l'existence d'un phénomène qui, d'après le camp adverse, est inexistant. L'observation empirique faite dans d'autres pays et la situation sur le terrain, dans le désert du Sahel, dans le bassin du Congo et dans le bassin du lac Tchad, apportent des preuves tangibles de l'existence des personnes qui se déplacent en raison des changements intervenus sur leur milieu de vie.

Par conséquent, il serait très difficile de nier cette réalité car cela ressemblerait à une fuite de responsabilité scientifique et morale ou même à un refus d'accepter la réalité telle qu'elle se présente.¹⁰³³ On souhaiterait que les personnes ayant migré en raison de catastrophes, du climat, de l'environnement et de l'écologie, puissent être reconnues et protégées. C'est la raison pour laquelle on a opté pour la simple appellation « migrants climatiques et environnementaux » car ce terme semble, à l'heure actuelle, être le plus approprié et le mieux accepté de tous. Il conviendrait de le garder en attendant qu'un consensus soit trouvé autour du ou des termes consacré(s).

Mais en attendant une approbation à l'unanimité, ces personnes doivent bénéficier d'une reconnaissance et au moins d'une protection juridico-humanitaire provisoire basée sur une protection des droits fondamentaux des victimes et une assistance humanitaire.

Plus tôt une reconnaissance statutaire interviendra, mieux les migrants climatiques et environnementaux bénéficieront d'une protection juridique efficace à court, moyen ou long

¹⁰³³ Un exemple éloquent de cette réalité indéniable nous est donné par Lloyd RANQUE et Melissa QUETULIO-NAVARRA et d'après eux : « *Le monde doit aujourd'hui accepter le fait qu'il n'a jamais été aussi vulnérable aux calamités, en raison du changement climatique. Quant aux cas des Philippines, que l'on préfère parler d'un acte de la nature ou du changement climatique, l'expérience des catastrophes impose aux autorités et aux responsables l'obligation de préparer le pays en termes de lois et de politiques (en appliquant celles qui existent ou en en créant de nouvelles). On observe aujourd'hui des changements sous la forme du renforcement des programmes de réduction des risques de catastrophe, de la formulation de plans d'action préventifs à tous les niveaux de leadership et de l'établissement de conseils de coordination pour faciliter et accélérer la dissémination des informations.*

De tous les côtés, à l'échelle locale comme nationale, des initiatives ont vu le jour et des efforts ont été déployés pour corriger les défauts du bouclier national contre les catastrophes en reconsidérant comment le pays utilise les terres urbaines et rurales. Sous l'effet de cette révision, des familles ont été déracinées et transférées sur des sites de réinstallation préparés par les autorités. Dans la région de la capitale nationale Métro Manille, par exemple, où la population a en partie augmenté en raison de la migration économique de familles venues des régions rurales éloignées du pays, l'administration a lancé un programme de logement sur cinq ans (2011-16) pour réinstaller sur des terres plus sûres les familles en danger vivant dans des zones à risque élevé et non adaptées à l'habitation. », L. RANQUE et M. QUETULIO-NAVARRA « Un avenir sûr » aux Philippines », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.50

terme. Dans l'immédiat, une assistance humanitaire au nom de la dignité humaine reconnue à tout être humain sans une quelconque considération doit être la piste à privilégier.

En dépit des insuffisances constatées ci et là, il faut dire que les recherches sur l'élaboration d'un statut protecteur pour les migrants climatiques et environnementaux d'Afrique et d'ailleurs est un processus irréversible. En dehors du domaine juridique qui nous concerne, comme le dirait un auteur, il faudrait une approche intégrée prenant en compte tous les aspects.¹⁰³⁴ Cette approche nécessite selon lui une large coopération pour le partage d'expérience.¹⁰³⁵ Même si on constate des tergiversations dans la construction de ce droit qui n'est qu'à un Etat embryonnaire, il est difficile de continuer à nier une réalité qui s'impose de plus en plus.

La spéculation ou la fiction juridique à laquelle on assiste aujourd'hui, constitue les germes d'un droit qui finira par devenir un droit autonome du droit de l'environnement, du droit international des droits de l'Homme, le droit foncier, le droit des peuples autochtones ou du droit des réfugiés par exemple. Mais paradoxalement ce droit qui pourrait être totalement autonome pourrait aussi être la synthèse d'autres droits dont il s'est inspiré pour arriver à s'imposer. Il s'agira certainement d'une discipline faisant la synthèse du droit de l'environnement, du droit international des droits de l'Homme, du droit foncier, du droit des peuples autochtones et du droit des réfugiés.

Malgré tout ce qui est proposé comme possibilité nous retiendrons que l'option idéale de protection des migrants climatique est celle d'un mécanisme dans lequel l'UA est l'acteur principal en étant le vrai maître de chœur ou en étant l'unique coordonnateur pour éviter des actions éparses, inutiles et en fin de compte fragilisantes pour le mécanisme régional dont l'Afrique pourrait se doter. Pour le continent africain les raisons de ce choix méritent d'être élucidées. « *La raison fondamentale d'un mécanisme panafricain unique et commun s'inspire*

¹⁰³⁴ Selon William LACY SWING, « *La coordination entre les acteurs politiques et les praticiens constituent l'un des principaux défis relatifs à la protection et à l'assistance des personnes déplacées par des processus et des événements environnementaux, et notamment au-delà des frontières nationales. Il existe bien sûr des lois et des bonnes pratiques adaptées, même si les approches varient en fonction du cadre dans lequel les politiques sont adoptées : migration, climat, sécurité ou droits humains. Toutefois, des lacunes persistent sur le plan de la protection ou des institutions, étant donnée l'approche fragmentée et parfois partielle adoptée dans de nombreux contextes régionaux et nationaux pour relier la mobilité humaine au changement climatique* », W. LACY SWING, « Une approche intégrée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.15.S

¹⁰³⁵ « *La plupart des pays se sont dotés de plans de réponse aux catastrophes mais les approches et les expériences diffèrent considérablement. Les partenariats entre les autorités nationales de gestion des catastrophes (ANGC) de différentes régions du monde favorisent l'échange d'expériences, d'outils et de méthodes qui couvrent tous les aspects de la gestion des risques de catastrophes. Les mandats mondiaux et les partenariats des acteurs internationaux contribuent à unir les ANGC dans un réseau mondial d'homologues* ». Op. cit. p.16

des échecs des multiples initiatives régionales et sous-régionales qui ne facilitent pas une vraie cohésion dans les stratégies de développement en Afrique. Pour preuve, beaucoup d'actions ont été menées sur le plan économique mais sans un résultat satisfaisant ». C'est le constat fait par Louis-Marie KAKDEU qui estime, qu' «Au moment où de grands ensembles mondiaux se constituent pour devenir économiquement plus puissants, le diagnostic des organisations régionales et sous-régionales en Afrique montre qu'il y a plutôt une tendance à la balkanisation. Pourtant, en 1991, l'Afrique était le premier continent du monde à créer une Communauté Economique Africaine (CEA) dans l'intention de regrouper tous les Etats. Si en principe l'intégration régionale est pertinente, la façon par laquelle elle est actuellement menée en Afrique est contre-productive.

La question est de savoir pourquoi les blocs régionaux freinent la convergence vers une meilleure organisation continentale. La première raison est la multiplicité et la superposition des organisations régionales et sous-régionales en Afrique. Il en existe une bonne quinzaine (CEDEAO, CEEAC, SADC, COMESA, UMA, CEN-SAD, EAC, IGAD, UEMOA, SACU, CEPGL, UFM, CEMAC, ALG, G5 du Sahel) qui crée l'effet « bol de spaghetti » (chevauchement et complexification des actions de coordination). Par exemple, sur le plan institutionnel, l'UEMOA, la CEDEAO et l'OHADA traînent des différences notables dans les procédés d'élaboration et d'application des normes (nature du droit produit et modalités du contrôle juridictionnel). Sur le plan sécuritaire, la lutte contre le terrorisme dans le sahel par exemple est discutée par plusieurs Etats et micro-organisations (CEDEAO, CEMAC, G5 du Sahel, CEN-SAD, etc.) qui devraient plutôt fédérer leurs forces ».¹⁰³⁶

Tirant les leçons de ces échecs successifs dans le domaine de l'économie, il nous semble judicieux de confier la protection juridique des migrants climatiques en Afrique à l'UA. Une telle approche nous éviterait la balkanisation de la protection juridique de ces migrants dont le droit a encore du mal à se mettre en place. Pour un droit naissant comme celui des migrants climatiques et environnementaux, l'idéal serait de s'en tenir au mécanisme de protection régionale coordonné par l'Union Africaine. Ce mécanisme permettra d'avoir des textes juridiques contraignants et dont la mise en œuvre pour la protection effective des migrants climatiques et environnementaux se fera grâce au fonds africain présenté plus haut. C'est un défi très grand mais pas trop grand pour être relevé par l'organisation continentale africaine qui a montré par le passé, sa capacité à se doter d'un mécanisme novateur qui lui est propre dans le cadre de la protection des droits catégoriels. C'est ce qui amène à parler de la

¹⁰³⁶ L. M. KAKDEU, Op. cit.

nécessité de mettre en place un panel multidisciplinaires d'experts dont le rôle serait de proposer un texte préliminaire à une Convention Africaine pour la protection des migrants climatiques et environnementaux. Ce texte juridique contraignant sera la base d'une protection juridique et humanitaire régionale dont l'Afrique sera pionnière en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux.

Comme l'a rappelé Susan MARTIN,¹⁰³⁷ le but d'une recherche est de mettre à la disposition des décideurs les éléments pouvant aider à la prise de décision. Elle estime par exemple qu' « *Il est tout particulièrement important de mener des recherches sur les moyens d'assurer une plus grande fiabilité, sécurité l'utilisation des transferts de fonds Sud Sud dans le contexte des mouvements liés au changement climatique. Il existe peu de données sur les mécanismes de facilitation des transferts de fonds en tant que stratégies d'adaptation, un sujet que les plans d'adaptation nationaux, par exemple, n'abordent pas généralement* ». ¹⁰³⁸ Cette thèse après validation de son caractère scientifique et utilitaire sera portée à la connaissance des instances de l'Union Africaine et des organisations internationales concernées par la mise en place d'un tel mécanisme afin que dans le cadre d'un partenariat nous puissions ensemble mettre en pratique les théories qui y sont développées. ¹⁰³⁹

Mais pour trouver des solutions efficaces, « *Il nous faut entreprendre des études de cas plus détaillées et plus nuancées afin d'établir comment, pourquoi et où les personnes migrent. Nous devons comprendre ce que cela signifie pour la condition et pour l'avenir des endroits qu'ils quittent, des endroits où ils se rendent et pour les migrants eux-mêmes. Il nous faudra décider de la durée de leur statut de migrants forcés (un an, cinq ans, une génération ?) et d'évaluer quels seront leurs besoins à différentes étapes du processus de réinstallation. Pour tirer tout cela au clair, une démarche multidisciplinaire sera requise, combinant au minimum les perspectives sociologiques, économiques, géographiques, des modèles informatisés et un ajout de science climatique. En fin de compte, l'impact des migrations dues aux changements climatiques sur le développement, la sécurité et le bien-être des personnes dépend, bien sûr,*

¹⁰³⁷ Susan MARTIN est professeure de Migration internationale à l'Université de Georgetown. Son article cité ici se base sur les conclusions et les recommandations d'un symposium de l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (Knowledge Partnership for Migration and Development, KNOMAD), organisé en mai 2014. Le rapport de ce symposium est disponible sur www.knomad.org/thematic-workinggroups/environmental-change-and-migration.

¹⁰³⁸ Op. cit.p.13

¹⁰³⁹ Susan MARTIN estime que « Les chercheurs ont beaucoup à faire, non seulement pour comprendre la migration provoquée par le climat et les désastres mais aussi pour transmettre leurs connaissances afin que les décideurs et les praticiens puissent les mettre à profit », S. MARTIN, « *Bilan sur les données disponibles* », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.12

du déplacement de 20 ou 200 millions de personnes. Et si nous savons à quoi nous attendre, nous pourrions mieux nous préparer ». ¹⁰⁴⁰ Sans ces précisions, il y a un grand risque d'inefficacité.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de savoir tirer profit des expériences réussies ailleurs en matière de recherche. Nous pensons précisément au soutien apporté par l'Organisation intergouvernementale International Centre for Migration Policy Development (ICMPD). ¹⁰⁴¹ Il faudrait penser à la mise en place d'une organisation intergouvernementale africaine avec des experts de différentes disciplines qui pourraient accompagner l'Union Africaine en amont et en aval de ses politiques de prise en charge des questions de migrations liées aux changements climatiques et environnementaux. L'Organisation Internationale pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) ¹⁰⁴² fait déjà un travail très intéressant en Europe. Pourquoi ne pas permettre aux experts en Afrique de travailler en réseau et dans un tel cadre pour des réflexions aboutissant à des réponses permanentes adaptées aux besoins du continent ?

En définitive, s'il nous est demandé de faire un choix terminologique, nous opterions pour le terme « Réfugiés Climatiques ». Ce choix est retenu et assumé parce que nous estimons que lorsque l'être humain ne se sent pas en sécurité, l'instinct naturel le pousse à chercher refuge dans un endroit plus sûr. Qu'il s'agisse d'un déplacement interne ou transfrontalier, le but c'est de se mettre à l'abri d'une menace imminente, brusque, en cours ou à venir. L'abri recherché correspond à un refuge sûr. Et dans le contexte du réchauffement climatique, il est souhaitable de choisir un adjectif provocateur qui évoque le mieux la menace que cause le climat et l'environnement aux êtres humains qui y vivent. L'adjectif « climatique » retient plus l'attention des décideurs et l'homme de la rue qu'« environnemental ». Il en est de même pour le mot « Réfugié » qui retient plus facilement l'attention et suscite plus de débat que les mots « Déplacé » ou « Migrant ». Le but de la réflexion scientifique étant justement de susciter des débats pour des avancées, il est souhaitable de s'en tenir au terme « Réfugiés climatiques » bénéfiques aux victimes des changements climatiques et environnementaux.

¹⁰⁴⁰ O. BROWN, Op. cit. p.9

¹⁰⁴¹ Aurélie SGRO, « Le soutien apporté par l'Organisation intergouvernementale International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) au passage de la réflexion à l'action sur les migrations environnementales au niveau européen » ; in Séminaire de recherche Circulex, N°1 ; 2014 ; Paris ; Circulation des sphères d'expertise : des droits de l'homme aux enjeux environnementaux à travers l'exemple de la protection des déplacés environnementaux ; Circulex, 2014. Op.cit. p.22

¹⁰⁴² L'Organisation Internationale pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) mène des activités sur le lien entre migration et environnement depuis 2011. Ces activités ont le point commun de cibler principalement le niveau européen.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et Manuels

M. BETTATI, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris 1996, p 119

J. BRANCO, « L'ordre et le monde : Critique de la Cour pénale internationale », Fayard, Paris, 2016, 256 p.

V. ETEKA YEMET, *La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples*, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 178

C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 81-112
FICHE TECHNIQUE, *La conditionnalité du FMI*.

D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 3e éd., mars 2008, 1072 p.

S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique Les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2010, 378 p.

Manuel pour aider les Équipes de pays des Nations Unies à intégrer les risques et opportunités liés au changement climatique, « Intégration du changement climatique dans les processus nationaux de développement et de programmation de pays des Nations Unies ». 38 p.

M.T. PEREZ MARTIN, *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination*, Bruylant, Bruxelles, mai 2001, 500 p

E. de SABRAN-PONTEVES, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, pp. 172-181

T. SANJUAN T et R. BEREAU, *Le barrage des Trois Gorges. Entre pouvoir d'Etat, gigantisme technique et incidences régionales*, *Hérodote*, 102, 3^{ème} trimestre 2001, pp. 19-22

K. SING'OEI, *Manuel sur la promotion et protection des droits des populations communautés autochtones à travers le système africain des droits de l'homme*.

C. SOTIS, *Juger des crimes environnementaux internationaux: approche juridictionnelle et institutionnelle* in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 207-208

Ouvrages spécialisés

M. BELANGER, *Droit international humanitaire*, Gaulino, Paris, 2002, pp. 55-79.

M. BOSSUYT, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant*, Bruylant, Bruxelles, Mars 2010, pp.7-34

J. M. BELORGEY, *Le droit d'asile*, 2^e édition, L.G.D.J, juin 2016, p.40

N. BRACQ, *Changement climatique et droit des Etats*, Les savoirs inédits, Paris, Août 2012, pp.36-42

T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, CERIC, Paris, 1999, pp.542-544

F. CLAVAIROLLE, « Migration dirigée et développement sectorielle », in V. LASSAILLY et (al.), *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, IRD, Paris 1999, pp. 251-282

E. EL-HINNAWI, *Environmental refugees*, cité par COURNIL Christel, COURNIL C. et COLARD-FABREGOULE C. (Dir.), (2010) *Les changements climatiques et les défis du droit*, édition Bruylant, Bruxelles, p.347
GUIGNIER, « Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ? », Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2003, pp. 9-20

F. F. HÖPFNER, *L'évolution de la notion de réfugié*, Pedone, Paris, 2014, pp.45-78.

V. LASSALY-JACOB et al, « La mobilité sous contrainte » in *Déplacés et réfugiés*, IRD, Paris, 1999, p. 38.

Thèses et mémoires

G. COMETTI, « *Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu* », Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en études du développement (MDev), Genève, 2009
Cahiers de L'Institut 5. Genève : Graduate Institute Publications p.29
<http://www.unhcr.org/47a316182.pdf> (10/02/11) Les écrits de cette dernière font mention d'une étude de ces auteurs pour le compte de l'Université des Nations unies à Bonn dont ils feraient parties.

F. FLOREMONT, « Les récits contrastes de la « migration environnementale » : élaboration, usages et effets sur l'action publique », Thèse de doctorat, Soutenue le 19-11-2013 à Bordeaux, dans le cadre de École Doctorale SP2 : Sociétés, Politique, Santé Publique (Bordeaux), p.22.

E. B. GEBRE, « La protection internationale des personnes déplacées par les changements climatiques », Thèse de doctorat en Droit public, Soutenue le 10-06-2016 à Toulouse 1 , dans le cadre de École doctorale Sciences juridiques et politiques (Toulouse) , en partenariat avec Institut Maurice Hauriou (Toulouse) (équipe de recherche) .pp.173-174

M. GOUVERS, « La question de la protection des droits de l'homme dans les rapports euro-méditerranéens », Mémoire soutenu en vue de l'obtention d'un Master de recherche droit public fondamental 2008 à la Faculté de droit de Poitiers,

C. HUTEAU, « Le déplacement en zones côtières : entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques », Thèse pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 01-07-2016 à La Rochelle, dans le cadre de l'Ecole Doctorale Pierre COUVRAT, p.286.

V. MAGNINY, « Les réfugiés de l'environnement : hypothèse juridique à propos d'une menace écologique », Thèse pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 25-05-1999, pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 0-07-2016 à Paris 1 panthéon Sorbonne, dans le cadre de l'Ecole Doctorale de Droit de la Sorbonne, pp.8-51

C. MBACKE NDOYE, « La coopération entre l'Union Européenne et les Etats ACP : l'exemple du Sénégal », Thèse pour le doctorat en droit public, Soutenue publiquement au cours de l'année universitaire 2011-2012, à Reims, dans le cadre de l'Ecole Doctorale des Sciences de l'Homme et de la société, p.267

A. POMADE, La société civile et le droit de l'environnement - Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité, Thèse récompensée par le Prix Choucri Cardahi de l'Académie des sciences morales et politiques, Tome 523, L.G.D.J, Thèses, octobre 2010, pp. 128-178

A. SGRO. Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union Européenne. Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2013. Français, p.288. A. SGRO, « Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union Européenne », Thèse pour le doctorat en droit public, Soutenue publiquement le 17-12-2013, pour le doctorat en droit, Soutenue publiquement le 0-07-2016 à Nice Sophia Antipolis dans le cadre de l'École Doctorale Droit et Sciences Politiques Économiques et de Gestion de Nice Sophia Antipolis, pp.8-51

Articles de Revue

M. van AALST, « Communiquer les changements de risques », Revue Migrations Forcée N°31, Octobre 2008, p.57

C. ABU SA'DA et S. BIANCHI, « Les perspectives des réfugiés sur le retour en Somalie », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.88

M. ADOW « Les pastoralistes au Kenya », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.34

S. ALSCHER, « Iles d'Hispaniola. Des voisins inégaux confrontés à des défis semblables : dégradation de l'environnement et migration », in F. GEMENNE Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril, pp.90-91.

- M. BACHELET, *L'ingérence écologique*, Frison-Roche, Paris, 1995, cité par COURNIL C. et MAZZEGA P., in « Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 4, Décembre 2006, p. 417-427.
- J. BAKER, C. EHRHART et D. STONE, « Points chauds: prévisions et action », *Revue Migrations Forcées* N°31, Octobre 2008, p.45
- T. BARSAC, *La Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme : entre régionalisation et universalisation du mode judiciaire de règlement des différends au sein de l'Union Africaine*, Pedone, Paris, *Perspectives internationales* N°32, 2012, pp.46-57.
- R. BASHER, « Les catastrophes et comment y répondre », *Revue Migrations Forcées* N° 31, Octobre 2008, p.35
- F. BATISTA JIMENEZ, « Mexique: des Principes directeurs à la responsabilisation nationale en faveur des droits des PDI », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.32
- A. BETTS, « Questions de gouvernance pour la communauté internationale », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.73.
- M. BETTATI, « Intervention ingérence ou assistance ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 19, pp. 307-358
- J. BLOCHER, D. GHARBAOUI et S. VIGIL, « L'Afrique de l'Ouest : un banc d'essai pour des solutions régionales », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.18
- S. BOSE, « Migration illégale dans la région indienne des Sundarbans », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.22.
- G. BOYER et M. MCKINNON, « Le développement et les risques de déplacement », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.21
- BRENDE et D. BURKHALTER Avant-propos de la *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.4
- L. BRICKLE et A. THOMAS, « *Les eaux montent, les personnes se déplacent* », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.34
- R. BRONEN « Choix et nécessité: des cas de réinstallations dans l'Arctique et le Pacifique Sud », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.20.
- R. BRONEN, « Droits et capacités de résistance des communautés de l'Alaska », *Revue Migrations Forcées* N° 31, octobre 2008, p.30.
- P. BRÜCKER (Iddri), N. BOUGNOUX (AFD), Q. WODON (Banque mondiale), « *Migrations environnementales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient* », article publié dans

la revue de Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), Sciences Po Paris, Policy brief, N°13/12 Septembre 2012 Climat.

L. BURGORGUE-LARSEN, « L'Union européenne face à ses valeurs : entre utopie et réalisme dans la protection des migrants et des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.281-288

B. BURSON et R. BEDFORD « Faciliter la migration adaptative volontaire dans le Pacifique », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.54.

J. CANTOR, « Désastres, déplacement et un nouveau cadre aux Amériques », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, pp.37-38

M. CARBALLO, C. B. SMITH et K. PETTERSSON, « Défis pour la santé », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.32

P.O. CHARLEBOIS, « Une protection juridique pour les réfugiés environnementaux : Une approche universelle pour la reconnaissance d'une responsabilité collective », Sécurité Mondiale, Programme Paix et Sécurité internationales N° 41 • octobre-novembre 2009N.

CHATTY et T. STERNBERG, « Les effets du climat sur les sociétés pastorales nomades », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.26.

A. de CHICKERA et J. WHITEMAN, « Discrimination et sécurité humaine des apatrides », Revue Migrations Forcées N°46, Mai 2014, p.57

U. O. CHINEDU, « Déplacements internes au Nigéria », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.37

W. A. V. CLARK « Contextes socio-politiques des conflits », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.22

R. COHEN, « Enseignements tirés de l'élaboration des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », Revue Migrations Forcées N°45, p.12.

C. COURNIL, « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, in Journal européen des droits de l'homme, Numéro 1, 2016, pp.23-27.

G. COMETTI, « Le besoin d'une approche ethnographique au Pérou », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.14.

C. COURNIL, « Le volontarisme de certaines Organisations Internationales dans l'établissement du lien « Droits de l'Homme et changements environnementaux globaux » in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.306-330

- COURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », in *revue européenne des migrations internationales*, (23), n° 1, 2007, p. 7-34
- C. COURNIL et B. MAYER, « Les migrations. Environnementales. Enjeux et gouvernance ». Presses de Sciences-Po, 2014, pp.96- 97
- C. COURNIL, « Les réfugiés écologiques, Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *Revue du droit public*, n°4, 2006, pp.1035-1066
- A CRONIN, D. SHRESTHA et P. SPIEGEL « L'eau : les nouveaux défis », *Revue Migrations Forcées* N° 31, octobre 2008, p.26
- Dictionnaire permanent, Droit des Etrangers, Bulletin Numéro 226-1 Octobre 2013, Numéro Spécial, p.4.
- S. DOUMBE-BILLE, « La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2005. pp. 5-17.
- B.DOBERSTEIN et A. TADGELL, « Directives pour la réinstallation « gérée », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.27
- O. DUN et F. GEMENNE, « Définir les migrations environnementales », *Revue Migrations Forcées* N° 31, octobre 2008, p.10
- J.F. DURIEUX et P. BONCOUR, « Le rôle des cadres normatifs et des organisations internationales », in GEMENNE F. *Migrations et environnement (Dir)*, *Revue Homme et migrations*, N° 1284, mars-avril 2010, pp. 128-142.
- M. EDELSTEIN, D. HEYMANN et K. KOSER, « Crises sanitaires et migration », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.36
- S. EDWARDS, « Darfour : l'effondrement social », *Revue Migrations Forcées* N° 31, octobre 2008, p.23.
- A. EPINEY, « Réfugiés écologiques » et droit international, in: Tomuschat, Christian/Lagrange Evelyne/Oeter, Stefan (Hrsg.), *The Right to Life*, Leiden/Boston 2010, S. 371-401. Es ist möglich, dass die Druckversion – die allein zitierfähig ist – im Verhältnis zu diesem Manuskript geringfügige Modifikationen enthält.
- P. FAILLER et T. BINET, « Les pêcheurs migrants : réfugiés climatiques et écologiques », in F. GEMENNE F. *Migrations et environnement (Dir.)*, *Revue Homme et migrations*, N° 1284, mars-avril, p.102.
- M. J. FERNANDEZ « Réfugiés, changements climatiques et droit international », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.42.

F.GEMENNE, « Migrations et déplacements de populations dans un monde à + 4° C » Scénarios d'évolution et options politiques », *Études*, 2011/6 Tome 414, p. 727-738.

J. GINNETTI, « Modéliser le déplacement », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, pp.10-11

P. FAILLER et T. BINET, « Les pêcheurs migrants : réfugiés climatiques et écologiques », in F. GEMENNE *Migrations et environnement* (Dir), *Revue Homme et migrations*, N° 1284, mars-avril 2010, pp.108-109

H. FAIR, « Plutôt lutter que sombrer : les activistes des îles du Pacifique », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.58

D. FITZPATRICK «Terre, catastrophes et mobilité dans le Pacifique Sud », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.12

X. FLORES-PALACIOS, « Samoa : connaissance locale, changement climatique et mouvements de population », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.61

F. GEMENNE, « Une bonne raison de parler de « réfugiés climatiques », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.70

G. GEMENNE, « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? », in L. CAMBREZY et V. LASSAILLY-JACOB, *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés*, in *Revue Tiers Monde*, N° 204, octobre-décembre 2010, pp.89-108.

Entretien conduit par F. GEMENNE intitulé « Le rôle des cadre normatifs et des organisations internationales », in F. GEMENNE (Dir), « *Migrations et environnement* », *Revue Homme et migrations*, N° 1284, mars-avril 2010, pp. 128-142

S. HAUMER, « Le droit relatif aux catastrophes », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.72.

HEINE et L. PETERSEN, « Adaptation et coopération », *Revue Migrations Forcées* N°31, Octobre 2008, pp.48-49

IONESCO, « *L'OIM et la gouvernance des migrations environnementales* », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.88

L. L. JUBILUT et E. PIRES RAMOS, « Le régionalisme: une stratégie face aux migrations en cas de crise », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.66

W. KÄLIN, « L'initiative Nansen : bâtir un consensus sur le déplacement dans le contexte des désastres », *Revue Migrations Forcées* N° 49 Juin 2015, p.5

W. KÄLIN et C. H. DALE, « L'atténuation des risques de désastre : pourquoi les droits humains sont importants », *Revue Migrations Forcées* N° 31, Octobre 2008, p.39

KELMAN « L'évacuation des îles », *Revue Migrations Forcées* N° 31, octobre 2008, p.21

L. KIAMA et F. KOOME, « Déplacement interne au Kenya: la quête de solutions durable », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.92

KIRSCH-WOOD, J. KORREBORG et A. M LINDE, « Ce que devraient faire les travailleurs de l'humanitaire », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.40.

V. O. KOLMANNSSKOG « Sans regret », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.46.

KOSER, « Les défis de la protection », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.17

R.M. KOUDE KOUSSETOGUE., « *Peut-on, à Bon Droit, parler d'une conception Africaine des Droits de l'Homme?* », in Revue trimestriel des Droits de l'Homme, N°62/2005, pp. 539-561.

W. LACY SWING, « Une approche intégrée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.15.S

V. LASSAILLY-JACOB et M. DESSE, « *Migrations forcées et vulnérabilités différenciées face aux sécheresses sahéliennes et aux cyclones antillais* », Manuscrit auteur, publié dans "Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique. Les Géopolitiques de Brest 2010, Corentin Sellin et Linda Gardelle (Ed.) (2012) p.p137-156

S. LECKIE « Conséquences sur les droits humains », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.18

S. LECKIE et E. SIMPERINGHAM, « Priorité aux déplacements internes liés au climat », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.35.

L. LEGOU, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés n France et en Europe », in CAMBREZY L. et LASSAILLY-JACOB V., *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?* Revue Tiers Monde N°204, Octobre-novembre 2010, pp.55-67

A. LINDLEY, « Remise en question du «déplacement dû à la sécheresse»: environnement, politiques et migration en Somalie », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.40

J. MCADAM, « Le concept de migration pour cause de crises », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.10.

LOUGHRY et J. MCADAM, « Kiribati : réinstallation et adaptation », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, pp.51-52

S. MARTIN, « *Bilan sur les données disponibles* », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.12

S. MARTIN, S. WEERASINGHE et A. TAYLOR, « Qu'est-ce que la migration pour cause de crises? », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.7

G. MASSIAH, Migrations environnementales et villes durables, Article paru dans Liaison énergie et francophonie – n° 103 septembre 2016 – Institut de la francophonie pour le développement durable.

J. MCADAM, « Enseignements tirés d'expériences passées de réinstallation planifiée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.30

E. MCNAMARA, « Migration transfrontalière dans la dignité aux Kiribati », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.62

S. MEYBATYAN, « Catastrophes nucléaires et déplacement », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.64

J. MORRISSEY, « Changement environnemental et migration rurale-urbaine en Ethiopie », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.28

A. OLIVER-SMITH et A. de SHERBININ, « La réinstallation au XXIe siècle », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.23

P. OUMBA, « Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », Revue africaine de droit de l'environnement, 2013, pp.42-54

J. PENDER, « Adaptation à base communautaire au Bangladesh », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, pp.54.

I. PIACENTINI de ANDRADE, « Projet de loi du Brésil sur la migration », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.36.

E. PIGUET, Climate change and forced migration, Research Paper 153. Geneva : UNHCR, 2008 p. 4. (*Traduit par nos soins*)POTTLER « La gestion humanitaire des frontières », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.46

L. RANQUE et M. QUETULIO-NAVARRA, « Un avenir sûr » aux Philippines », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.52.

J. RIDSDDEL, « Adolescence, crise alimentaire et migration », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p. 26

J. ROITMAN, « Introduction au thème Les recompositions du bassin du lac Tchad », in *Autour du lac Tchad : intégrations et désintégrations*, Politique africaine n° 94 - juin 2004, pp. 7-22

M. SAÏB MUSETTE, « Algérie: les facettes de la migration pour cause de crises », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.47

A. SGRO, «L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.128

- R. SIDDIQUI, « Des migrants établis sur des îles lointaines au large du Bangladesh », », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.21
- G. SOU, « Réinstallation post-catastrophe dans les zones urbaines en Bolivie », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.33.
- M. STAL, « Inondations et réinstallation : la vallée du Zambèze », in F. GEMENNE, Migrations et environnement (Dir), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril, pp. 34-38
- M. STAVROPOULOU, « Noyés sous les définitions? », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.11
- T. STERNBERG et D. CHATTY, « Les populations autochtones nomades », *Revue Migrations Forcées* N°31, Octobre 2008, pp.25-26
- D. STONE, « Poser des bonnes questions », Revue Migrations Forcées N° 31, Octobre 2008, p.43.
- D. SUTHERLAND Avant-propos, Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.4
- H. J. TAGUM FOMBENO, « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », Revue Trimestrielle des droits de l'homme, N°57, 2004.pp.245-274
- R. THOMAS, « Réinstallation post-désastre aux Philippines : une stratégie risquée », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.52.
- V. TÜRK, « Dispositions temporaires de protection visant à combler un vide du régime de protection », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.40.
- V. TÜRK, « Le statut de l'apatridie 60 ans après », Revue Migrations Forcées N°46, Mai 2014, p.46
- K. WARNER et F. LACZKO, « Un programme de recherche mondial », Revue Migrations Forcées N°31, octobre 2008, p.59
- K. WARNER, O. DUN et M. STAL, « Résultats d'observations sur le terrain et de recherches empiriques », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.13
- K. WARNER, W. KÄLIN, S. MARTIN et Y. NASSEF, « Plans nationaux d'adaptation et mobilité humaine », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p8.
- T. WOOD, « Développement d'un mécanisme de protection temporaire en Afrique », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.23.
- R. ZETTER, « Cadres légaux et normatifs », Revue Migrations Forcées N°31, Octobre 2008, p.62.
- R. ZETTER et J. MORRISSEY, « Stress environnemental, déplacement et difficulté de protéger les droits », Revue Migrations Forcées N°45, Mars 2014, p.71.

Contributions aux ouvrages collectifs, actes de colloque, mélanges

Actes de la Conférence du 11 juin 2008 au Parlement européen sur le thème « Les migrations climatiques ».

Actes de l'atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays Nairobi, Kenya 25-26 octobre 2008 organisé par le bureau de la haute commissaire des nations unies aux droits de l'homme et le projet Brookings-berne sur le déplacement interne.
http://www.brookings.edu/~media/Files/events/2008/1026_internal_displacement/0105_internal_displacement_french.pdf

J. ANAYA, « Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination après l'adoption de la Déclaration », in La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre ». C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN, Paris, L'Harmattan, 2013 pp.186-187

S. Aurélie, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales », in Christel CURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.127

L. BALMOND, « Les Etats membres de l'Union européenne et le droit des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.24-40

D. BATES, « Environmental Refugees ? Classifying human migration causes by environmental change », Population and Environnement, v.23, n°5, 2002, cité par C. VLASSOPOU et (all.) F. BIBIANE YODA, « La sécurisation Foncière en milieu rural au Burkina Faso », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.27-32

J. M. BISWARO, « La Conférence, le Conseil Exécutif et la Commission, in L'Union Africaine, cadre juridique et institutionnel, A. ABDULKAWI YUSUF Et F. OUGUERGOUZ (Dir.), Pedone, Paris, 2013, pp. 79-91

M. BLONDEL, « Quelle protection pour les réfugiés « économiques » ? », in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps, Pedone, Paris 2014, pp.157-166

P. BONCOUR, « *Les organisations internationales et la prise en compte progressive des migrations environnementales dans le contexte des Conférences des Parties à la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique : l'expérience et le rôle de l'OIM* », in

Séminaire de recherche Circulex, N°1 ; 2014 ; Paris ; Circulation des sphères d'expertise : des droits de l'homme aux enjeux environnementaux à travers l'exemple de la protection des déplacés environnementaux ; Circulex, 2014. p.6

M. BOSSUYT, Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant, Bruylant, Bruxelles, Mars 2010, pp.7-34

A. BOUHEY, « La société civile et la mise en œuvre du droit à l'alimentation et du droit d'accès à la terre », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL (Dir.), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.33-38

P. BRÜCKER (Iddri), N. BOUGNOUX (AFD), Q. WODON (Banque mondiale), « *Migrations environnementales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient* », article publié dans la revue de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), Sciences Po Paris, Policy brief, N°13/12 Septembre 2012 Climat.

P. BRÜCKER, « *Migrations environnementales du Nil au golfe d'Aden, pluralité des causes, conséquences politiques* » in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quae](#), Paris, 2015, pp.260-261

L. BURGORGUE-LARSEN, « L'Union européenne face à ses valeurs : entre utopie et réalisme dans la protection des migrants et des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.281-288

E. CASTELLARIN, « Les mesures restrictives de l'Union Européenne à l'égard des Etats Tiers », in Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité, Pedone, Paris, 2014, pp.289-305

J. CANOVAS et J. BARBOSA, « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement: regards croisés entre Bolivie et Équateur », in Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.536-551

D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012 pp.255-256

C. COLARD-FABREGOULE, « Disparition d'Etats insulaires et caractéristiques juridiques de l'Etat : sort des populations au regard de la nationalité et du droit des peuples », in Mobilité humaine et environnement – du global au local, C. COURNIL et C. VLASSOPOULOU, Quae éditions, 2015, pp. 69-87

C. COLARD-FABREGOULE, « La contribution des entreprises à la définition des droits de l'homme à l'environnement », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), 2012, Bruylant, Bruxelles, 2012 ? pp. 327-347

D. COMBA, « *Les mécanismes de marché des émissions. Expériences régionales et internationales* », in Changements climatiques et défis du droit, in C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2010. pp.99-118

J. CONNELL, « Apatridie et déplacement environnemental », Revue Migrations Forcées N° 49 Juin 2015, p.47.

F. COLLART DUTILLEUL, « Entre politique foncière et politique alimentaire : quelle droit pour le développement ? », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.71-81

Conférence du 11 juin 2008, organisée par Hélène FLAUTRE, sous l'égide du groupe des Verts/ALE au Parlement européen visait à interpeller les institutions européennes sur les conséquences humaines de ces bouleversements.

C. COURNIL, « Quelles protection juridique pour les « réfugiés écologiques », in, *Quels statut pour les réfugiés environnementaux ? Actes de la journée du 14 décembre 2007*, GISTI, Paris, 2008, p. 18

C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Les changements climatiques et les défis du droit, Bruylant, Bruxelles, pp. 369-371

C. COURNIL(Dir), « Migrants environnementaux : circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance » in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.15.

E. DANIEL, « Actualité des opérations extérieures de l'Unions Européenne », in Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité, Pedone, Paris, Parution, janvier 2014, pp.101-125

R. G. DAVID, « Accès à la terre et à l'aliment au cœur de l'éthique des affaires : situation de l'Afrique Francophone », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.83-93

L. DELCOURT, « L'avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp. 96-124

K. DEBBECHE, « La protection des migrants en Méditerranée », in A.S MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.133-154

F. DEROCHE, « Emergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », in Changements environnementaux globaux et droit de l'homme, C. COURNIL et C. FABREGOULE (Dir), Bruylant, Paris, 2011, p. 514

J. DHOMMEAUX, in Catherine-Amélie CHASSIN (Dir), Les migrations contraintes, Pedone, Paris, 2014, pp. 85-115

M. DOUCIN, « Les initiatives françaises pour une convention internationale sur la responsabilité sociale des entreprises », in La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droit de l'homme, E. DECAUX (Dir), Bruylant, Bruxelles, 2010, pp.131-148

J. S. ESTAPA et D. SINOUE « Le droit à l'eau et à l'assainissement : approches européennes », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 454-471

O. C. EZE, « La Convention régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique », in L'Union Africaine, cadre juridique et institutionnel, A. ABDULKAWI YUSUF Et F. OUGUERGOUZ (Dir.), Pedone, Paris, 2013, pp.421-440

F. FLOREMONT, « Variabilité climatique et migrations au Mali *Nature des interactions et prise en compte par l'action publique* », in C. COURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, *Quæ*, Paris, 2015, p.-246

O. FUCHS, « Responsabilité administrative et mise en œuvre de la directive n°2004/35/CE par l'autorité compétente », in La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation, C. CANS (Dir), Dalloz, Paris, 2009, pp. 295-308

E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.45-67.

C. GARDIN, « La sécurité environnementale vue du Sahel : évolutions, enjeux, acteurs », in Sécurité et environnement, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp.202-204.

V. GUEVREMONT et G. de LASSUS SAINT-GENIES, « Garantir l'exercice des droits culturels dans un monde plus chaud : le défi 'culturel' des mesures d'adaptation aux changements climatiques », in Changements environnementaux globaux et droit de l'homme, C. COURNIL et C. FABREGOULE (Dir), Bruylant, Paris, 2011, pp. 493-507

R. HERTZOG, « La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) : un impôt contestable, mal adapté à la lutte contre les GES », in Le protocole de Kyoto Mise en œuvre

et implications, sous la direction de Yves Petit, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, mars 2002, pp.187-217

C. HUTEAU, « *Déplacements post-Xynthia et place de la population. Le cas de la France* », in C. COURNIL et al. *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.212

T. IJLSTRA, « Vers une approche régionale planifiée et concertée des usages de la mer », in Wolfgang G. VITZTHUM et C. IMPERIALI « La protection régionale de l'environnement marin : approche européenne », *Economica*, Paris, 1992, pp.127-145

R. HOSTIOU, « Vers un nouveau principe général du droit de l'environnement », in M. PRIEUR (Dir), *Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2007, pp 566-587.

R. HOSTIOU, « Vers un nouveau principe général du droit de l'environnement », in M. PRIEUR (Dir), *Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2007, pp 566-587.

W. KÄLIN, « Mieux Protéger les Personnes Déplacées par des Catastrophes Naturelles : L'Initiative Nansen ». Conférence de l'Envoyé de la Présidence de l'Initiative Nansen Ancien Représentant du Secrétaire Général de l'ONU pour les Droits des Déplacé(e)s Internes Professeur de Droit International à l'Université de Berne. Mercredi 25 Septembre 2013, 19h15 – 20h45 Sciences Po 27 Rue Saint-Guillaume, 75007 Paris Salle Albert Sorel

J. KENRICK et C. KIDD, « Les peuples des forêts d'Afrique : Les droits fonciers en contexte » in, *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique*, Forest Peoples Programme, mars 2009 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, p.29

N. KIPURI, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte africain », in *La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre* ". C. Charters et R. Stavenhagen, Paris, L'Harmattan, 2013 p.257

J. KUMIN, « Le défi de la migration mixte par voie maritime », *Revue Migrations Forcées* N°45, Mars 2014, p.49

R. LAFARGUE, « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », in *Nomenclature des préjudices environnementaux*, L. NEYERT et G. J. MARTIN (Dir), LGDJ, Paris, 2012, pp.219-250

M.P. LANFRANCHI, « Migrations environnementales et droit international public : quelques observations », in : R. MEHDI ET H. GHERARI, *La société internationale face au défi migratoire*, Pedone, Paris, 2012.pp. 179-194

R. LALOU, « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise », in *Crise et population en Afrique. Crises économique, politiques d'ajustement et dynamiques*

démographiques, J. COUSSY et J. VALLIN (Dir), Les Études du CEPED N° 13 Seconde Edition, 1996, pp.346-373

V. LASSAILLY-JACOB et M. DESSE, « *Migrations forcées et vulnérabilités différenciées face aux sécheresses sahéliennes et aux cyclones antillais* », Manuscrit auteur, publié dans "Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique. Les Géopolitiques de Brest 2010, Corentin Sellin et Linda Gardelle (Ed.) (2012) p.p137-156

J. LASSERE CAPDEVILLE, « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, R. NERAC-CROISIER (Dir), Paris, L'Harmattan, mars 2006, pp. 13-71

O. LESERVOISIER, « Les réfugiés « négro-mauritaniens » de la vallée du Sénégal », in V. LASSAILLY et (al.), *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, IRD, Paris 1999, pp.282-301

D. LOCHAK, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice : pour qui ? » In « Actualité du droit des étrangers », M. BENLOLO CARABOT ET K. PARROT ; Bruylant, Bruxelles, Décembre 2011, pp.20-29

C. LONDON, « Le Protocole de Kyoto : Innovations sur le plan du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier », in Le protocole de Kyoto Mise en œuvre et implications, sous la direction de Yves Petit, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, mars 2002, pp.55-69

D. LOUPSANS, « La place des ONG dans la mécanique décisionnelle préparant et orientant l'utilisation de la force armée en RDC et au TCHAD-RCA » in Revue ASPECTS, Numéro 4-2010, pp. 175-197.

L. MAERTENS, « *Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental* », In C. COURNIL et C. VLASSOPOULOU (Dir.), *Mobilité & migrations environnementales, Quæ*, Paris, 2015, pp.107-126

J.P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la cour européenne des droits de l'homme et du comité européen des droit sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.207-208

F. MALVASIO, « Le juge français de l'asile et la combinaison des textes de droit international, in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Pedone, Paris 2014, pp.69-116

J. C. MARTIN, « La cohérence des régimes de protection au sein de l'UE », in A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.187-204

J. C. MARTIN, « La notion de dommage environnemental préalable en droit international : l'apport de la commission d'indemnisation des Nations Unies », in Nomenclature des préjudices environnementaux, L. NEYRET et G. J. MARTIN (Dir), LGDJ, Paris, avril 2012, pp.123-132

B. MAYER et F. CREPEAU, « *Changement climatique et droits de l'homme des migrants* » in C. CURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.28

A. MICHELOT, « A la recherche de la justice climatique – perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées », in Changements climatiques et défis du droit, C. CURNIL, C. COLARD-FABREGOULE, Bruylant, Bruxelles, 2010.p184

S. MILLAN, « *Construction du droit des personnes déplacées internes, victimes de catastrophes naturelles* », in C. CURNIL et al, Mobilité humaine et environnement, [Quæ](#), Paris, 2015, p.-67.

S. MILLET-DEVALLE, Avant-propos, In Anne-Sophie MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.3-8.

A.S. MILLET-DEVALLE, « La protection des migrants et des réfugiés dans le cadre des accords entre l'Union européenne et les Etats tiers », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010, Pedone, Paris, 2010, pp.91-132

J. MROWIEC, « Les fondements juridiques des opérations armées européennes », in Actualité des relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Coopération, tensions, subsidiarité, Pedone, Paris, Parution, janvier 2014, pp.127-145.

D. MYERS, « Environmental refugees in a globally warmed world », Bioscience, v.43, 1993, cité par C.VLASSOPOU et al.

R. NERAC-CROISIER, « Détermination des personnes morales responsables », in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, R. NERAC-CROISIER (Dir), Paris, L'Harmattan, mars 2006, Op. cit. pp. 73-121

J. NOUQUET-ELKAÏM, « Le droit des peuples autochtones à la terre : de la reconnaissance au règlement des conflits d'usage-études de cas autour de l'exploitation du nickel Calédonien », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.39-54

OIM, « *Les Mécanismes Internationaux de Promotion et de Protection des Droits de l'homme* », contribution présentée lors du Colloque sur les « Migrations et protection des droits de l'homme », organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Dakar, Sénégal, du 25 au 28 octobre 2004. Cf. Actes du colloque, pp.33-39.

S. OLLITRAUL, « De la sauvegardes de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », in L. CAMBREZY et V. LASSAILY-JACOB, *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?*, Revue TIERS MONDE N° 204, octobre-décembre 2010, pp 19-34.

J. ORIGNY, Les migrations climatiques générées par la hausse inégale du niveau de la mer. Perspectives géopolitiques, <http://www.diploweb.com/forum/climat07011.htm>

J.P. OUSSIN, « Le commerce équitable, instrument de mise en œuvre concrète des droits de l'homme », in De la terre aux aliments, des valeurs au droit, F. COLLART DUTILLEUL(Dir), INIDA, San José, 2012, 1^{ère} Edition, pp.125-158

OIM, *Séminaire d'experts sur la migration et l'environnement*, 2008, p. 26. http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/serial_publications/RB10_FR%20october%2008.pdf

S. OLLITRAULT, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », Revue Tiers Monde, 2010/4 n°204, p. 19-34. DOI : 10.3917/rtm.204.0019

S. PAQUEROT, « Relire la déclaration universelle à l'aune des enjeux environnementaux », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 128.

B. PARANCE, « La réparation des préjudices liés au dommage environnemental », in Nomenclature des préjudices environnementaux, Laurent NEYERT et Gilles J. MARTIN (Dir), LGDJ, Paris, 2012, pp.287-298.

M. PRIEUR, « Le principe de non régression au cœur du droit de l'Homme à l'environnement », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, 2012, pp. 109

M. PRIEUR, « Quel statut pour les déplacés environnementaux ? », in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Pedone, Paris 2014, pp.27-156

- V. RICHARD, « Quelle(s) approche(s) pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau ? », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.419-436
- A. ROIG, « Des tentatives d'externalisation de la protection des réfugiés au développement de la dimension extérieure de la politique d'asile européenne », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) *L'Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010*, Pedone, Paris, 2010, pp.77-90
- B. ROLLAND, « Responsabilité environnementale et groupe de sociétés », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. CANS (Dir.), Dalloz, Paris, 2009, pp. 215-229
- E. RUGGERI ABONNAT, « Les droits des populations insulaires face à leur environnement menacé » in *Les changements environnementaux globaux et les droits de l'Homme*, C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, juin 2012, p. 481
- O. de SCHUTTER, Préface de « Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.13-14
- A. SGRO, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales. », in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, pp. 128-132.
- P. STEICHEN, « Principe de compensation : un nouveau principe du droit de l'environnement ? », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. CANS (Dir.), Dalloz, Paris, juin 2009, pp.143-161
- O. SUTTERLIN, *L'évaluation monétaire des nuisances, éléments de réflexion au carrefour des raisonnements juridiques et économiques en matière environnementale*, LGDJ, Paris, 2012, pp.169-293
- M. TORRE-SCHAUB, « Quelques apports à l'étude de la notion de justice environnementale », in « Changements environnementaux globaux et droits de l'homme », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 86
- M. TOURNEPICHE, « Le financement de la protection internationale des réfugiés », in A.M. TOURNEPICHE (Dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Pedone, Paris 2014, pp.117-126

J. TRATALOS et al., “Desert locust populations, rainfall and climate change: insights from phenomenological models using gridded monthly data”, *Climate Research*. 43, pp.229 (Traduit par nos propres soins)

S. TREVISANUT, « La fragmentation des droits protégés des migrants en droit de l’Union européenne : entre différenciation nécessaire et besoins d’harmonisation », in A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.) *L’Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010*, Pedone, Paris, 2010, pp.169-186

L. VAPAILLE, « L’efficacité du principe pollueur-payeur dans le cadre de la fiscalité », in *Changements climatiques et défis du droit*, in C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (Dir), Bruylant, Bruxelles, 2010.p156

F. de VITTOR, « Institutions de l’Union européenne et protection des migrants et des réfugiés », In A.S. MILLET-DEVALLE (Dir.), *L’Union Européenne et la Protection des Migrants et des Réfugiés ; Actes du Colloque Nice 17-18 juin 2010*, Pedone, Paris, 2010, pp.41-64

C. VLOSSOPOULOU, « Exodes écologiques et réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelle approche ? », In *Actes de la journée d’étude du 14 décembre 2007*, Paris, 2008, pp.12-17

K. WARNER, C. EHRHART, A. de SHERBININ, S. ADAMO et T. CHAI-ONN, *In search of a shelter: mapping the effects of climate change on human migration*. CARE, CIESIN, UNHCR, UNU, World Bank? 2009.
http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Sahel_FR.pdf

H. ZEGHBIB, « Les réfugiés environnementaux », *Hommes et migrations* [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 04 septembre 2014. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/939>

J. ZIEGLER et C. GOLAY, “Les réfugiés de la faim”, in C. A. CHASSIN, *Les migrations contraintes*, Pedone, Paris, 2014, pp. 75-84

Articles en ligne

T. AFIFI, (2009). *Niger: Case Study Report*. EACH-FOR Environmental Change and Forced Migration Scenarios. Retrieved June 2011 from http://www.each-for.eu/documents/CSR_Niger_090130.pdf

G. ANTONIO, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*, Version finale : 23 octobre 2008 www.aidh.org/climat/Images/Note_HCR_10_08.pdf

P. BARTHELEMY, Le principe de responsabilité dans les négociations climatiques : impasse ou nouveau départ ? », [Climat Négociations climat](http://www.blog-iddri.org/fr/2015/12/10/le-principe-de-responsabilite-dans-les-negociations-climatiques-impasse-ou-nouveau-depart/) 10 décembre 2015. <http://www.blog-iddri.org/fr/2015/12/10/le-principe-de-responsabilite-dans-les-negociations-climatiques-impasse-ou-nouveau-depart/>

F. BIERMANN et I. BOAS, Preparing for a Warmer World, Towards a Global Governance system to Protect Climate Refugees, Global Governance Project, november 2007, 39 p., cite par C. COURNIL, "A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et propositions", *revue en ligne Alyson(s)*, n°6, nov. 2008 : <http://terra.rezo.net/article843.html>

O. BEYLERIAN, « Déplacés et réfugiés: droit humanitaire et action internationale », *Études internationales*, vol. 31, n° 1, 2000, p. 165-185. <http://id.erudit.org/iderudit/704131ar>

B. BONNET, et D. HERAULT, « Gouvernance du foncier pastoral et changement climatique au sahel Renforcer les capacités des acteurs du foncier dans la sécurisation de la mobilité et de l'accès équitable aux ressources pastorales » in *Revue des questions foncières*. pp. 161-162, <http://www.fao.org/nr/tenure/land-tenure-journal/index.php/LTJ/article/viewFile/37/77>

C. BOUQUET, géographe, professeur des universités à l'Université Bordeaux 3 et auteur de «*Insulaires et riverains du lac Tchad*», publié chez L'Harmattan, interview accordée à Radio France Internationale lors de l'émission « C'est pas du vent » du 01 novembre 2010, http://www.rfi.fr/aef_player_popup/rfi_player#

A. BOURGI, « L'Union africaine entre les textes et la réalité », article publié dans, *Annuaire français de relations internationales 2004 Volume V*, La documentation française – Bruylant, Bruxelles, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Bourgi.pdf> ; <https://albertbourgi.wordpress.com/category/uncategorized/>

D. BOUTEILLET-PAQUET, « Evaluation de la proposition de directive européenne sur la notion de réfugié et la protection subsidiaire du point de vue de l'expérience des Etats membres », in *Protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union européenne, un complément à la Convention de Genève ?* Bruylant, Bruxelles, septembre 2002, pp. 79-85

P. BRÜCKER, « *Migrations environnementales du Nil au golfe d'Aden, pluralité des causes, conséquences politiques* » in C. COURNIL et al, *Mobilité humaine et environnement*, Quæ, Paris, 2015, p.259

L. CAMBREZY, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°3 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 07 août 2013. URL : <http://remi.revues.org/4199> ; DOI : 10.4000/remi.4199

L. CAMBREZY, « Enjeux environnementaux et nouvelles catégories de migrants : de la sémantique à la géopolitique », *Pouvoirs* 2013/1 (n° 144), p. 137-147. DOI 10.3917/pouv.144.0137

L. CAMBREZY et V. LASSAILLY-JACOB « Du consensus de la catastrophe à la surenchère médiatique - Introduction », *Revue Tiers Monde*, 2010/4 n°204, p. 7-18. DOI : 10.3917/rtm.204.0007 hommesmigrations.revues.org/939

F. CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique* [En ligne], 15 | 2005, mis en ligne le 15 décembre 2007, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://leportique.revues.org/591>

G.P. CHOMETTE, « Alaska : le village qui sombre », in *Le cycle des réfugiés climatiques*, ARGOS, Terre sauvage IXXXIVI février 2006, http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, « *Différend frontalier entre le Nigéria et le Cameroun à propos des îles sur le lac Tchad* » (1987) in Note méthodologique sur la lecture des enjeux sécuritaires et descriptifs des événements sécuritaires Sahel Ouest et Sahel Est <http://www.oecd.org/dataoecd/9/50/44241350.pdf>

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, *Criminalité et banditisme transfrontalier*. In Note méthodologique sur la lecture des enjeux sécuritaires et descriptifs des événements sécuritaires Sahel Ouest et Sahel Est <http://www.oecd.org/dataoecd/9/50/44241350.pdf>

C. COURNIL, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : Actions, obstacles, enjeux et propositions*, p.5 <http://www.reseau-terra.eu/article843.html>

COURNIL, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux » », *Revue Tiers Monde*, 2010/4 n°204, p. 35-54. DOI : 10.3917/rtm.204.0035

C. COURNIL et F. GEMENNE « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper, in *Vertigo*, la revue électronique des sciences de l'environnement », [Volume 10 Numéro 3 | décembre 2010 http://vertigo.revues.org/10482](http://vertigo.revues.org/10482)

C. COURNIL et P. MAZZEGA « Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ? Article publié à la *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 4, Décembre 2006, p. 417-427. http://www.flautre.net/IMG/pdf/COURNIL_mazzega_REDE.pdf (15-03-2011).

Institut pour la Recherche et le Développement, « Lac Tchad : un lac en partage » <http://www.ird.fr/toute-l-actualite/actualites/lac-tchad-un-lac-en-partage>

Z. DIARRA, [Impacts des changements climatiques en Afrique de l'ouest.](#)

<http://www.wamis.org/agm/meetings/iwacc09/S3-Diarra.pdf>

P.P.DIKA, Migrations climatiques et conflits,

<http://www.institutidrp.org/contributionsidrp/migrations%20climatiques%20et%20conflits%202008.pdf>

V. DUHEM, « CEDEAO, CEMAC, SADC... Quels sont les points forts et les faiblesses des organisations africaines ? » Journal Jeune Afrique Vincent Duhem est journaliste à Jeune Afrique depuis 2012. Spécialiste de l'Afrique de l'Ouest et centrale, il couvre en particulier l'actualité du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de la Centrafrique.

<http://www.jeuneafrique.com/165089/politique/cedeo-cemac-sadc-quels-sont-les-points-forts-et-les-faiblesses-des-organisations-africaines/>

N. DUNTZE, « Travailleurs Migrants saisonniers : agriculture industrielle, guerre sociale et esclavagisme ». Entretien avec le *journal La voix des sans-papiers* Numéro 14, Jeudi 21 Janvier 2016, p.4

R. DUPUY, «Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la "soft law" » (1975).

<http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/03/SFDIDRoitd%C3%A9claratoire.pdf>

S. EDWARDS, « Darfour : l'effondrement social », Revue Migrations Forcées N° 31, octobre 2008, p.23.

H. ENTZINGER, J. JÄGER, et F. GEMENNE, « Le projet EACH-FOR », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, <http://hommesmigrations.revues.org/1232>

P. FAILLER et T. BINET, « Sénégal. Les pêcheurs migrants : réfugiés climatiques et écologiques », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 07 juin 2013. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1250> (07-01-2015).

Fédération Internationale des droits de l'Homme, FIDH, « La Convention de l'Union Africaine sur les déplacés internes : une opportunité unique de renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique ». http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a7112.pdf

C. GARDIN, « La sécurité environnementale vue du Sahel : évolutions, enjeux, acteurs », in Sécurité et environnement, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp.202-204

F. GEMENNE, « Panorama des principaux axes de la recherche sur le changement climatique », Critique internationale, 2008/3 n° 40, p. 141-152. DOI : 10.3917/cii.040.0141. <http://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2008-3-page-141.htm>

- F. GIORGI, « Les réfugiés du futur seront des « réfugiés climatiques » Entretien accordé à la revue *Le Courrier de l'UNESCO*, N°3 2008. <https://csp75.wordpress.com/2016/01/21/vsp14-travailleurs-migrants-saisonniers-agriculture-industrielle-guerre-sociale-et-esclavagisme-du-travail-en-europe/>
- C.E. GUZMAN, « Les crimes contre l'environnement passible de la Cour Pénale Internationale », <http://up-magazine.info/index.php/planete/climat/6123-les-crimes-contre-l-environnement-passibles-de-la-cour-penale-internationale#sthash.kmN0FapT.dpuf>
- F. GEMENNE, « Migrations et climat. Quel enjeu pour l'Europe ? », *Grande Europe* n° 19, avril 2010 – La Documentation française © DILA
- L. M. KAKDEU, PhD & MPA, auteur d'un article intitulé : « Les organisations sous-régionales freinent l'intégration africaine » publié dans *Libre Afrique* le 7 décembre 2015. <http://www.librefrique.org/Kakdeu-integration-africaine-061215>
- M. KAMARA, « *De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne* » Anuario Colombiano de Derecho International-ACDI, Bogotá, ISSN: 2027-1131/ISSNe: 2145-4493, Vol. 4, pp. 97-162, 2011, <http://revistas.urosario.edu.co/index.php/acdi/article/view/2051/1818>
- M. LAVERGNE, « Le réchauffement climatique à l'origine de la crise du Darfour ? » La recherche scientifique menacée par le déni de la complexité, *Revue Tiers Monde*, 2010/4 n°204, p. 69-88. DOI : 10.3917/rtm.204.0069
- L. LEGOUX, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », *Revue Tiers Monde*, 2010/4 n°204, p. 55-67. DOI : 10.3917/rtm.204.0055
- A. MASSIOT, « *La Cour pénale internationale se penche enfin sur les crimes environnementaux* », 16 septembre 2016 http://www.liberation.fr/planete/2016/09/16/la-cour-penale-internationale-se-penche-enfin-sur-les-crimes-environnementaux_1499355
- V. MAGNINY, "Des victimes de l'environnement aux réfugiés de l'environnement ", *REVUE Asylon(s)*, N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article845.html>
- M. NIASSE, « Prévenir les conflits et promouvoir la coopération dans la gestion des fleuves transfrontaliers en Afrique de l'Ouest », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [Volume 5 Numéro 1 | mai 2004](http://vertigo.revues.org/3979), [En ligne], mis en ligne le 01 mai 2004. URL: <http://vertigo.revues.org/3979>
- S. PECOURT, « Protection des déplacés et réfugiés climatiques. *Migrations forcées, droits de l'homme et changement climatique* », *Mémoire en vue de l'obtention du Certificat de formation continue en droits de l'homme à l'Université de Genève*, Décembre 2008, p.16-18,

<http://sophie.pecourt.free.fr/DOCS/Protection-Refugies-Deplaces-Climatiques-S-PECOURT.pdf>

Organisation for Economic Co-operation and Development. (2010). *Security Implications of Climate Change in the Sahel: Policy considerations*. Retrieved May 2011 from www.oecd.org/document/57/0,3746,en_38233741_38246823_43345721_1_1_1_1,00.html

ROSEMBERG, «La construction d'une transition juste. Les liens entre le changement climatique et l'emploi et des propositions de recherches futures », Article publié dans le Journal international de recherche syndicale 2010 Vol. 2 No 2 « Changement climatique et travail: l'objectif d'une «transition juste» ».

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_dialogue/@actrav/documents/publication/wcms_153350.pdf

ROSOUX, « *La règle de l'épuisement des voies de recours internes et le recours au juge constitutionnel : une exhortation aux dialogues des juges* », Commentaire de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, D. c. Irlande du 5 juillet 2006, et digression autour du mécanisme préjudiciel devant la Cour constitutionnelle de Belgique, Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, <http://www.rtdh.eu/pdf/2007757.pdf>

M. STAL, « Mozambique. Inondations et réinstallation : la vallée du Zambèze », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1237>

STEFAN, « Île d'Hispaniola. Des voisins inégaux confrontés à des défis semblables : dégradation environnementale et migration », Hommes & Migrations, 2010/2 n° 1284, p. 84-96. <http://www.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2010-2-page-84.htm>

[The African Union Convention for the Prevention of Internal Displacement and the Protection of and Assistance to Internally Displaced Persons in Africa NGO commentary, http://www.fidh.org/IMG/pdf/IDPconventionAUngoComments.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/IDPconventionAUngoComments.pdf)

H ZEGHBIB, « Les réfugiés environnementaux », Hommes et migrations [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/IDPconventionAUngoComments.pdf>

Rapports institutionnels

Comité exécutif du programme du Haut commissaire, «Rôle du HCR dans l'appui à un renforcement de la réponse humanitaire aux situations de déplacement interne cadre politique et stratégie de mise en œuvre », EC/58/SC/CRP.18, 4 juin 2007, <http://www.unhcr.fr/4b30a6cee.html>

Document de travail: migration et environnement élaboré à l'occasion de la quatre-vingt-quatorzième session de l'OIM, novembre 2007

Rapport intitulé « Préserver les acquis du développement lors des catastrophes : Soutien du Pnud au Cadre d'action de Hyogo »

Document de l'UA, E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998 sur les principes directeurs relatifs aux déplacés internes.

Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement : Programme d'action d'Addis-Abeba.

Programme d'action sous-régionale de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique Centrale

Programme d'Action Stratégique pour le Bassin du Lac Tchad, Adopté par les Pays membres de la CBLT : Cameroun, Centrafrique, Tchad, Niger et Nigeria., juin 2008

Rapport du Département de l'Économie Rurale et de l'Agriculture de l'Union Africaine

Rapport d'évaluation multinational appui à l'initiative du bassin du lac Tchad pour la réduction de la vulnérabilité et du risque IST/VIH/SIDA.

Rapport AFR 31/002/2012 : Une Vérité Toxique, À propos de Trafigura, du Probo Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire. Septembre 2012

Rapport préparé pour l'OIM par Moïse BALLO, avec le cofinancement de l'Union Européenne(UE) et Organisation Internationale pour la Migration (OIM), « Migration au Mali, profil national 2009 », Ed., Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2009.

Rapport d'évaluation Groupe Interdisciplinaire Etudes sur le Climat (1990)

Rapport, Sécurité des moyens d'existence : changements climatiques, migrations et conflits au Sahel réalisé grâce à un partenariat technique entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) et l'Université des Nations Unies (UNU), en collaboration avec le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Rapport de l'Union Africaine : « La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives », 2013.

Rapport préparé pour l'OIM par Moïse BALLO,

« Migration au Mali, profil national 2009 », Ed., Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2009,

Rapport du Programme de Nations Unies pour l'environnement intitulé «Sécurité des moyens d'existence Changements climatiques, migrations et conflits au Sahel », publié en 2011 par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

Rapport « Le problème des refuges écologiques » Tina ACKETOFT, Député Suédoise du Groupe politique Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe Désigné le 15/04/2008

Rapport final du projet : Synthèse Government Office for Science, Londres. Migration et changements environnementaux planétaires 2011.

Rapport de son Représentant chargé d'étudier la question des droits de l'homme des personnes déplacées, M. Walter KÄLIN, présenté en application de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme. Intitulé « Opérations de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées ».

Travaux de recherche

Commission Européenne et Groupe Urgence Réhabilitation Humanitaire, « Analyse des Besoins au Tchad en Support aux Actions Humanitaires Existantes et à venir soutenues par La Commission Européenne Aide Humanitaire - DG ECHO », <http://www.urd.org>

Etude de la division des Nations Unies en Charge de la population : *World Population Prospects, 2010*.

Etude de la Banque Mondiale sur les populations de 0 à 14 ans ; World Bank. 2009 étude « Changements climatiques et sécurité en Afrique », réalisée pour le Forum des ministres des Affaires étrangères d'Afrique du Nord en 2009 Oli Brown et Alec Crawford

"Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Articles d'actualités

AFP, <http://www.la-croix.com/Culture/Norvege-violent-incendie-dans-un-village-pittoresque-2014-01-19-1093137>

« Andalousie: les fruits de la colère », Reportage à Almeria d'Alice MILOT. Rediffusion du 18 juin 2016 dans l'émission C'est pas du vent du samedi 20 août 2016 présentée par [Anne-Cécile Bras](#), sur RFI. <http://www.rfi.fr/emission/20160820-1-andalousie-fruits-legumes-rentabilite-economique-conditions-miserables>

AFP, « La CPI va mettre l'accent sur les dégâts écologiques et les spoliations de terres », <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/la-cpi-va-mettre-l-accent-sur-les-degats-ecologiques-et-les-spoliations-de-terres-15-09-2016-6123581.php>

Afrique Relance, ONU, « Enfin un Parlement panafricain », Afrique Relance, Vol.18#1 (avril 2004), page 19, <http://www.un.org/fr/africarenewal/vol18no1/181africafr.htm>

« Bassin du Lac Tchad: une crise profondément ancrée dans le contexte de la faim, de la pauvreté et de l'absence de développement rural », <http://reliefweb.int/report/chad/bassin-du-lac-tchad-une-crise-profond-ment-ancr-e-dans-le-contexte-de-la-faim-de-la>

« COP21 : L'accord de Paris est adopté », Par latribune.fr | 12/12/2015, <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/green-business/la-tribune-de-la-cop21/direct-cop21-il-n-y-a-plus-de-conflit-entre-croissance-economique-forte-et-protection-de-l-environnement-obama-531496.html>

Conférence de Paris pour le climat - Sommet « Défi climatique et solutions africaines » - Communiqué de la présidence de la République française. (Le Bourget, 1^{er} Décembre 2015). <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat/paris-2015-cop21/actualites-et-evenements-lies-a-paris-climat-2015/article/conference-de-paris-pour-le-climat-sommet-defi-climatique-et-solutions>

M. TANDONNET « Immigration : politique de quotas, le symbole d'une Europe impuissante » du 12-05-2015 dans Le FigaroVox. <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/05/12/31002-20150512ARTFIG00415-immigration-politique-de-quotas-le-symbole-d-une-europe-impuissante.php>

« [Agriculture et migrations : de nouveaux travailleurs pauvres en milieu rural](#) » Par : [Romain Balandier](#) et [Nicolas Duntze](#) Date : 2015 | disponible sur http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=POUR_225_0069

http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/08/26/seisme-en-italie-on-est-capable-de-creeer-des-batiments-qui-bougent-mais-ne-tombent-pas_4988387_3244.html#Hvc2EEostgGqPeby.99

V. PAUL, « Accord de Paris: "Il ne reste presque rien des mandats d'Obama" », http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/accord-de-paris-il-ne-reste-presque-rien-des-mandats-d-obama_1914262.html

L'observateur, <http://lesobservateurs.ch/2016/09/15/migrants-90-terroristes-infiltres-dans-un-convoi-de-refugies/>

Accords et Instruments internationaux

Accord de Paris sur le Climat de décembre 2015.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce originel,

Acte constitutif de l'Union africaine.

Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples
Convention d'Alger 1968 ou La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.
Charte de Bruxelles pour une justice internationale de l'environnement.
Charte des Nations Unies
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003
Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification
Convention relative au statut des apatrides de 1954.
Convention européenne des droits de l'homme.
Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951
Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention De Kampala)
Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, OUA, 10 septembre 1969
Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Convention 169 de l'Organisation International du Travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux, 1989
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique
Déclaration de rio sur l'environnement et le développement principes de gestion des forêts
Déclaration Universelle des droits de l'Homme.
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007
Pacte International Relatif aux droits civils et politiques
Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
Projet de Convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe.
Protocole de Kyoto

Protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés

Traité de Lisbonne de de décembre 2007

Protocole de Bâle établissant un régime complet de responsabilité pour les transports internationaux de déchets spéciaux.

Protocole sur la protection et l'Assistance aux déplacés internes et le Protocole sur les droits de propriétés des populations revenant dans leur lieu d'origine.

Protocole portant Statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme

Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays le pacte de la région des Grands Lacs

Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'union européenne octobre 1997.

Traité d'Abuja 1991.

Résolutions, recommandations des organisations internationales

Cadre stratégique de l'Union Africaine pour le pastoralisme en Afrique

Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques consolidés de la République algérienne démocratique et populaire (Novembre 2007), disponible en anglais à http://www.achpr.org/files/sessions/42nd/state-reports/3rd-4th-2001-2006/staterep34_algeria_2006_fra.pdf

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales relatives au troisième rapport périodique de la République d' Ouganda (mai 2009), disponible en anglais sur http://www.achpr.org/files/sessions/45th/conc-obs/uganda:-3rd-periodicreport,-2006-2008/achpr45_conc_staterep3_uganda_2009_eng.pdf

Déclaration sur les migrations climatiques adoptée suite à la conférence sur les migrations climatiques organisée le 11 juin 2008 au Parlement européen, à Bruxelles, par le groupe des Verts/ALE.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale

Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016

Programme de Stockholm fixant les grandes orientations de l'Union européenne en matière de justice, de liberté et de sécurité pour les années 2010-2014

Protocole additionnel à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels

Recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des populations autochtones, adoptée lors de la 1235^{ème} séance, 18 août 1997

Résolution n° 43/ 131 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre.

Résolution n° 45/ 100 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 14 décembre 1990 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre.

Résolution 49/ 139 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU.

Résolution : 56/135. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique.

Résolution décision a été prise dans le cadre de la résolution 687 (1991) qui est une résolution globale adoptée le 3 avril 1991, par le Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa 2 981^e séance, et qui concerne la fin de la guerre du Golfe et l'inspection du pays par des inspecteurs des Nations unies au sujet de cachettes éventuelles d'armes de destructions massives

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en *107^e séance plénière du 13 septembre 2007*.

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies 1006 (ES-11) et 1129 (XI), 9 et 21 novembre 1956.

Résolution A/64/L.63/Rev.1, adoptée à la Soixante-quatrième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 26 juillet 2010.

Rapport Commission des migrations, des réfugiés et de la population Rapporteur: M. Michael HANCOCK, Royaume-Uni, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe

Rapport scientifique de fin de projet CADHOM-ANR (Agence Nationale de Recherche) ou Recherche collective sur les « catastrophes et les droits de l'Homme » (CADHOM), Décembre 2013.

Résolution. 15/9, « Les droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », 30 septembre 2010

Législations internes

Constitution de la République du Tchad de 2005

Décret portant création, organisation et attributions de la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR)

Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo.

Jurisprudence

Affaire 11/555, Awas TINGUI(Nicaragua), 31 août 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Affaire 7615, Yanomani, Brésil, 5 mars 1985, Commission interaméricaine des droits de l'Homme

Avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41eme session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana 2007.

CEDH 28 juill. 1999, Selmouni c. France et Affaire Chahal c. Royaume-Uni.

Sarei v. Rio Tinto 221 F. Supp.2d 1116 (C.D. Cal. 2002), en ligne : <http://www.cacd.uscourts.gov/CACD/RecentPubOp.nsf/>

CEDH 7 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, 3e Sect., req. N° 67021/01

CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c. Espagne* : *JDI* 1995, p. 798, note Paul Tavernier ; *JCP* 1995, I, 3823, obs. Frédéric Sudre.

CEDH, 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c. Espagne*

CEDH, 2 nov. 2006, *Giacomelli c. Italie*

CEDH, 9 nov. 2010, *Deés c. Hongrie*

CEDH, 25 nov. 2010, *Mileva et autres c. Bulgarie*

International Pen, Constitutional Rights Project, INTERRIGHTS (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) and Civil Liberties c. Nigéria, communications 137/94, 139/94, 154/96, 161/97

Divers

Argos, « Ile située dans les eaux tchadiennes ». http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf

Note d'António GUTERRES, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR » http://www.aidh.org/climat/Images/Note_HCR_10_08.pdf

CBLT, Les grandes dates et étapes 13 octobre 2009 : démarrage effectif de l'étude de faisabilité du projet de transfert d'eau de l'Oubangui au Lac Tchad.

<http://cblt.org/Historique.html>

Collectif ARGOS <http://www.collectifargos.com/Tchad-maree-basse-sur-le-lac>

Conseil norvégien des Réfugiés - <https://www.nrc.no/arch/img/9184209.pdf>

Cour Internationale de Justice : <http://212.153.43.18/cijwww/cdoCKET/ccn/ccnframe.htm>.

DIMBELE KOMBE M. Directeur de l'observatoire du bassin du lac Tchad de la CBLT, interview accordée à Radio France Internationale lors de l'émission « C'est pas du vent » du 01 novembre 2010, http://www.rfi.fr/aef_player_popup/rfi_player#, (03-11-2010) support audio

« Entrée en vigueur de la convention de Kampala », <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/newsroom/all-news/entree-en-vigueur-de-la-convention-de-kampala>

[Extrait du discours du Chef de l'Etat lors de la clôture du forum des Energies Renouvelables à N'Djamena.](http://www.ministere-ep-tchad.com/index.php/component/content/article/23-news-energie/89-extrait-du-discours-du-chef-de-l-etat-lors-de-la-cloture-du-forum-des-energies-renouvelables-a-n-djamena) <http://www.ministere-ep-tchad.com/index.php/component/content/article/23-news-energie/89-extrait-du-discours-du-chef-de-l-etat-lors-de-la-cloture-du-forum-des-energies-renouvelables-a-n-djamena>

Human Rights Watch, « Les Commissions gouvernementales des Droits de l'Homme en Afrique: protecteurs ou prétendus protecteurs ? » <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/chad.html>

A .RAUX, « Lac Tchad : une manne en sursis », in Le siècle des Réfugiés Climatiques. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/ts_4_refugies.pdf

le TALLEC C. « [L'avenir incertain des pêcheurs du lac Tchad](http://www.move4chad.org/article-l-avenir-incertain-des-pecheurs-du-lac-tchad-60942196.html) » ; <http://www.move4chad.org/article-l-avenir-incertain-des-pecheurs-du-lac-tchad-60942196.html> (le 12-03-2011).

Integrated Regional Information Networks & UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. (2008, June). "Sahel: Region is 'ground zero' for climate change – geland." Retrieved May 2011 from www.irinnews.org/Report.aspx?ReportID=78515

Site officiel Partenariat Afrique-UE, Qu'est-ce que le Partenariat? <http://www.africa-eu-partnership.org/fr/propos/quest-ce-que-le-partenariat>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	6
LISTE DES ABREVIATIONS	9
RESUME	12
MOTS CLES :	13
SUMMARY	14
KEY WORDS:	15
SOMMAIRE.....	17
INTRODUCTION GENERALE	21
<i>CHAPITRE PRELIMINAIRE: LES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE : MYTHE OU REALITE ?</i>	50
SECTION 1 : ILLUSTRATION DES REALITES EN AFRIQUE A PARTIR DU CAS DU LAC TCHAD ET CELLES D’AILLEURS: SIMILITUDES ET PARTICULARITES	52
PARAGRAPHE 1 : UNE POPULATION IGNOREE ET NEGLIGEE : DES MIGRANTS SANS STATUT ..	52
A- DES DEPLACES INTERNES EN DEHORS DE TOUT CADRE JURIDICO-HUMANITAIRE.....	52
1- Des déplacés dépourvus de protection juridique	52
2- Des nécessiteux sans assistance humanitaire.....	56
B- DES REFUGIES VIVANT DANS DES ESPACES DE SOUVERAINETE MAL ENCADRES	60
1- Non effectivité du contrôle des Etats sur leurs propres territoires.....	60
2- Les mouvements incontrôlés des personnes entre les frontières.....	62
PARAGRAPHE 2 : APPROCHE COMPARATIVE DES MIGRATIONS CLIMATIQUES D’AFRIQUE ET D’AILLEURS	65
A- UNE REALITE HUMAINE AUX CONTOURS INCERTAINS	66
1- Des déplacés et réfugiés écologiques ou environnementaux ?	66
2 - Des déplacés et réfugiés climatiques ?	69
B- UN CONCEPT AMBIGU	71
1- La confusion découlant de la diversité terminologique	72
2- La représentation diversifiée des réalités proches	73
SECTION 2 : DE LA COMPLEXITE DES RELATIONS ENTRE CHANGEMENTS CLIMATIQUES, MIGRATIONS ET CONFLITS D’UN CONTINENT A UN AUTRE : AFRIQUE ET EUROPE.....	78
PARAGRAPHE 1- LES CAUSES DE MIGRATIONS CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE AU SAHEL ET LA GESTION DE LEUR CONSEQUENCE	79
A- LES PRINCIPALES CAUSES DE MIGRATIONS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTALES AU SAHEL.....	79
1- La sécheresse et aridité des sols	79
2- Les inondations et montées des eaux	82
3- La déforestation et la surexploitation des ressources forestières et halieutiques.....	86

B- LES MIGRATIONS : CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SOURCE DE TENSION	88
1- La migration : une stratégie d'adaptation imposée par le changement climatique et environnemental.....	88
2- La pression démographique cause de raréfaction des ressources vitales	91
3- La migration climatique ou environnementale source de conflits.....	93
PARAGRAPHE 2 - LE DEGRE D'EXPOSITION DE L'EUROPE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SA CAPACITE A GERER LES QUESTIONS D'ASILE ET DE MIGRATION PAR RAPPORT A L'AFRIQUE.....	97
A- UNE EXPOSITION DES POPULATIONS EN EUROPE DE MEME TYPE QU'EN AFRIQUE AVEC DES CAPACITES D'ADAPTATION DIFFERENTES	97
1- La capacité d'adaptation en Europe due à un niveau de développement poussé	98
2- La capacité de résistance et de maîtrise des migrations de l'Europe supérieure à celle de l'Afrique.....	100
B- LES INITIATIVES EN EUROPE EN MATIERE DE GESTION DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE : UN EXEMPLE POUR L'AFRIQUE ?.....	104
1- L'accueil et l'aide aux migrants climatiques d'autres continents tels que l'Afrique.....	104
2- Le traitement uniforme de l'asile en Europe sans distinction de cause de migrations	109
CONCLUSION DU CHAPITRE PRELIMINAIRE	117
PREMIERE PARTIE: PERTINENCE DES POSSIBILITES ACTUELLES DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE	119
TITRE 1: L'ABSENCE D'UN CADRE DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE	121
<i>CHAPITRE 1- INSUFFISANCE DE LA PROTECTION AU NIVEAU INTERNATIONAL</i>	<i>122</i>
SECTION 1: INEFFICACITE DES NORMES INTERNATIONALES FACE AUX REALITES DES MIGRANTS CLIMATIQUES	122
PARAGRAPHE 1- L'INADAPTATION DES TEXTES SPECIALISES RELATIFS AUX REFUGIES ET DEPLACES CLASSIQUES.....	122
PARAGRAPHE 2- LES LIMITES DES TEXTES A CARACTERE GENERAL	125
SECTION 2: INSUFISANCE ET INACTION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES EN CHARGE DE LA MIGRATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES D'AFRIQUE	128
PARAGRAPHE 1- L'INERTIE DU HCR ET L'INCAPACITE DE PROTECTION JURIDIQUE DUES A L'ABSENCE DE MANDAT RELATIF AUX DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX.....	129
PARAGRAPHE 2- LA PRUDENCE DE L'OIM, DU PNUE, DU CICR PAR RAPPORT AUX DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX.....	133
<i>CHAPITRE 2: ETAT DES LIEUX SUR LA PROTECTION REGIONALE DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE</i>	<i>139</i>
SECTION 1- INEXISTENCE DE POLITIQUE AFRICAINE COMMUNE RELATIVE AUX VICTIMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX.....	139

PARAGRAPHE-1-L'INCAPACITE A TROUVER DES SOLUTIONS INSPIREES DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT FONCIER	140
A- L'ABSENCE OU L'INEFFICACITE DE SOLUTIONS COMMUNES INSPIREES DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT?.....	141
B- LA NON PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES FONCIERS DES VICTIMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	145
PARAGRAPHE-2- L'INCAPACITE DES ETATS AFRICAINS A ANTICIPER SUR D'EVENTUELS PROBLEMES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX ET LES IMPOSER A L'AGENDA INTERNATIONAL	156
A- LA MAUVAISE GESTION DE LA QUESTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AFRICAINS EXPOSES A L'EXPLOITATION EN AFRIQUE ET EN EUROPE	157
B- LA COP21 : RENDEZ-VOUS MANQUE DES SOLUTIONS AUX PROBLEMES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX SUBIS EN AFRIQUE	163
SECTION 2- ABSENCE DE PROTECTION JURIDIQUE AU PLAN REGIONAL, SOUS-REGIONAL ET NATIONAL	172
PARAGRAPHE 1: L'INEXISTENCE DE NORMES REGIONALES DE PROTECTION DES DEPLACES CLIMATIQUES POUR COMBLER LE VIDE JURIDIQUE SOUS REGIONAL ET NATIONAL.....	172
A- LE MANQUE D'INSTRUMENTS REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX.....	172
B- LES CARENCES DE LA PROTECTION AU PLAN NATIONAL.....	175
PARAGRAPHE 2: L'ABSENCE DE STRUCTURES SOUS-REGIONALES ET NATIONALES ADEQUATES	177
A- IMPUISSANCE DES ORGANISATIONS SOUS REGIONALES FACE AUX PROBLEMES DE MIGRATIONS CLIMATIQUES: CAS DE LA CBLT AU LAC TCHAD	178
B- L'INCAPACITE DES STRUCTURES NATIONALES A COMBLER LES LACUNES DE LA CBLT EN MATIERE DE PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES : EXEMPLE DE LA CNARR AU TCHAD	180
TITRE II- LES MODALITES DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX ACTUELLEMENT ENVISAGEABLES	185
<i>CHAPITRE 1: UNE OPTION UNIVERSALISTE BASEE SUR DES MECANISMES INTERNATIONAUX.....</i>	<i>186</i>
SECTION 1: DES SOLUTIONS A MINIMA A CHERCHER DANS LES MECANISMES UNIVERSELS EXISTANTS	186
PARAGRAPHE 1: UNE PROTECTION FONDEE SUR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EXISTANTS	187
A- L'INTERPRETATION EXTENSIVE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME.....	187
B- L'INTERPRETATION EXTENSIVE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	195
PARAGRAPHE 2- UNE PROTECTION A CONFIER AUX ORGANES SPECIALISES DE L'ONU ET AUX JURIDICTIONS INTERNATIONALES	202
A- UNE PROTECTION UNIVERSELLE PROVISOIRE A ASSURER PAR LES ORGANES SPECIALISES DE L'ONU.....	203
1- L'apport du HCR dans la prise en charge des migrants climatiques ou environnementaux	203

2-	La collaboration de diverses institutions spécialisées onusiennes : une solution provisoire concertée	206
B-	UNE PROTECTION UNIVERSELLE PROVISOIRE A ASSURER PAR LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES	209
1-	L'extension des compétences de la Cour Internationale de Justice aux migrants climatiques et environnementaux	210
2-	L'élargissement du champ d'action de la Cour Pénale Internationale aux crimes environnementaux et climatiques	216
	SECTION 2- DES SOLUTIONS INNOVANTES ADAPTEES AUX BESOINS DES REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX A L'ECHELLE INTERNATIONALE	223
	PARAGRAPHE 1- LES DEUX NOUVEAUX TYPES PROTECTION ENVISAGEABLES.....	224
A-	UNE PROTECTION GLOBALISANTE	224
B-	UNE PROTECTION A ACCORDER SELON LA DESTINATION DES MIGRANTS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX	226
	PARAGRAPHE 2: LA MISE EN PLACE DE MECANISMES DISTINCTS DE CEUX DES MIGRANTS CLASSIQUES.....	229
A-	UNE SOLUTION D'URGENCE PAR LE BIAIS D'UN MECANISME UNIVERSEL AD HOC	229
B-	UNE PROTECTION EFFICACE DECOULANT D'UN MECANISME UNIVERSEL PERMANANT	233
	<i>CHAPITRE 2: UNE OPTION REGIONALISTE BASEE SUR DES MECANISMES AFRICAINS EXISTANTS</i>	237
	SECTION 1: LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LES JURIDICTIONS DE L'U.A.	239
	PARAGRAPHE 1: L'EXTENSION DE LA CHARTE AUX REFUGIES ET DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX.....	239
	PARAGRAPHE 2: L'EXTENSION DES COMPETENCES DES JURIDICTIONS ET QUASI-JURIDICTIONS DE L'UA AUX MIGRANTS CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX	243
	SECTION 2: L'ADAPTATION DE LA CONVENTION D'ADDIS-ABEBA ET DE LA CONVENTION DE KAMPALA AUX BESOINS DES NOUVEAUX MIGRANTS.....	252
	PARAGRAPHE 1: UNE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ADDIS-ABEBA AUX REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX.....	252
	PARAGRAPHE 2: UNE PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DES DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA.....	257
	DEUXIEME PARTIE: LA NECESSITE D'ELABORER UN STATUT PROTECTEUR SPECIFIQUE AUX REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE.....	265
	TITRE 1: LE ROLE DE L'U.A. COMME UNIQUE REGULATEUR DISPOSANT DES POUVOIRS CONCENTRES POUR LA PROTECTION DES REFUGIES ET DEPLACES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE.....	267
	<i>CHAPITRE 1: UNE DYNAMIQUE A METTRE EN PLACE POUR UNE PROTECTION ENCADREE PAR UN MECANISME PANAFRICAIN</i>	268
	SECTION 1- VERS UNE MISE EN PLACE DES MECANISMES PROVISOIRES DE PROTECTION DES DEPLACES ET REFUGIES CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DE L'U.A.	268

PARAGRAPHE -1 PLAIDOYER POUR DES TEXTES PROVISOIRES EMANANT DES ORGANES DECISIONNELS DE L'U.A. POUR UNE PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX.....	268
A- LES DECISIONS DU PARLEMENT PANAFRICAIN	268
B- LES DECISIONS EMANANT DES AUTRES ORGANES DE L'U.A.	271
PARAGRAPHE 2- PLAIDOYER POUR DES MECANISMES SPECIAUX D'INTERVENTIONS CONCERTEES AU SEIN DE L'U.A.	274
A- UN SYSTEME DE REACTION RAPIDE ET PONCTUELLE	275
B- UN REGIME PROVISOIRE D'ASILE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'U.A.....	278
SECTION 2 - VERS UNE RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES PROPRES A L'U.A.....	281
PARAGRAPHE 1- UNE POSSIBILITE DE PROTECTION GLOBALE FONDEE SUR UN MECANISME PERMANENT	281
A- LE MODE DE PROTECTION GLOBALE DURABLE FONDEE SUR UNE SEULE CONVENTION	282
B- LE CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION PAR LA CONVENTION GENERALE	285
PARAGRAPHE 2 - UNE POSSIBILITE AMBITIEUSE DE PROTECTION CATEGORIELLE FONDEE SUR DES TEXTES SPECIFIQUES CONTRAIGNANTS	289
A- UNE CONVENTION AFRICAINE DES REFUGIES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	289
B- UNE CONVENTION AFRICAINE DES DEPLACES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	295
<i>CHAPITRE 2- UN AUDACIEUX DEFI A RELEVER PAR UN TRAITE SPECIAL ET UN REGIME JURIDIQUE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE CLIMATIQUE OU ENVIRONNEMENTAL.....</i>	<i>299</i>
SECTION 1- UN TRAITE SPECIAL INSPIRE DU PACTE EUROPEEN SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE	299
PARAGRAPHE1- LE DROIT A L'ASILE POUR LES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX D'AFRIQUE	299
PARAGRAPHE 2- LA NECESSITE DE PREVOIR UNE PROTECTION SPECIALE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES : CAS DES PEULS ET PYGMEES.....	305
SECTION 2- LE REGIME JURIDIQUE DES MIGRATIONS ET D'ASILE CLIMATIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX EN AFRIQUE A CREER PAR L'UA.....	318
PARAGRAPHE 1- LES ASPECTS TECHNIQUES D'UNE PROTECTION JURIDIQUE DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX D'AFRIQUE.....	319
PARAGRAPHE 2 - DES PROTECTIONS JURIDIQUES SPECIALES DESTINEES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET DES PERSONNES MENACEES PAR LE RISQUE DE DERACINEMENT OU D'APATRIDIE EN AFRIQUE	325
A- UNE PROTECTION SPECIALE DES PEUPLES AUTOCHTONES VICTIMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	326
B- UNE PROTECTION A PREVOIR POUR LES APATRIDES ET LES RESSORTISSANTS DES ETATS SUBMERGES OU AYANT SUBI L'EROSION	336
TITRE 2: LE ROLE CENTRAL DE L'U.A. DANS LA COORDINATION DES ACTIONS POUR IMPULSER UNE PROTECTION DURABLE ET PERMANENTE EN AFRIQUE.....	350
<i>CHAPITRE 1: LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES ELABORES AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE AVEC L'APPORT DES ORGANISATIONS SOUS-REGIONALES.....</i>	<i>351</i>

SECTION 1- UN MECANISME PANAFRICAIN DOTE D'INSTITUTIONS ET DE MOYENS D'ACTION EFFICACES	351
PARAGRAPHE 1- LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX A ASSURER PAR DES STRUCTURES DE L'UA A CREER	352
A- UNE PROTECTION IMMEDIATE ENCADREE PAR UN MECANISME PANAFRICAIN AD HOC CONFIEE A LA COMMISSION AFRICAINE D'ASSISTANCE AUX MIGRANTS CLIMATIQUES ET AUX VICTIMES DES CATASTROPHES ENVIRONNEMENTALES.....	352
B- UNE PROTECTION PERENNE ENCADREE PAR UN MECANISME PANAFRICAIN PERMANENT CONFIE A LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE DE PROTECTION DES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES	356
PARAGRAPHE 2 -LE FONDS AFRICAIN POUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	363
SECTION 2- LA CREATION D'UN CADRE JURIDIQUE DE COOPERATION DE L'UA AVEC LES ETATS	375
PARAGRAPHE-1 UN FAISCEAU DE TEXTES REGISSANT LA PROTECTION A TRAVERS UN PARTENARIAT ENGAGEANT COLLECTIVEMENT LES ETATS MEMBRES DE L'U.A.	375
PARAGRAPHE -2 UN ENSEMBLE DE COOPERATIONS BILATERALES LIANT LES ETAT A L'U.A ET BASEES SUR LE PRINCIPE DE CONDITIONNALITE	389
<i>CHAPITRE 2: LA MISE EN PLACE DES MECANISMES SOUS-REGIONAUX D'APPUI A LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DE L'UA.....</i>	<i>396</i>
SECTION 1- LA CREATION ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'APPUI SOUS-REGIONALES DE L'U.A.	396
PARAGRAPHE 1- LES BUREAUX SOUS-REGIONAUX DE L'U.A EN CHARGE DE LA PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	397
PARAGRAPHE 2- LES BUREAUX SOUS-REGIONAUX DISPOSANT D'UNE AUTONOMIE DE FONCTIONNEMENT	403
SECTION 2- UNE MISE EN PLACE DES MECANISMES DE PROTECTION PROPRES AUX SOUS-REGIONS D'AFRIQUE	409
PARAGRAPHE 1- L'OPTION AMBITIEUSE D'UNE PROTECTION REGIONALE AU SEIN D'UNE ORGANISATION SOUS-REGIONALE EXISTANTE : L'EXEMPLE DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD	409
A- LA COOPERATION MULTISECTORIELLE DES ACTEURS DE L'ESPACE CBLT.....	410
1- La coopération entre les acteurs Etatiques et non Etatiques.....	410
2- La création d'une structure de coordination dans l'espace CBLT.....	413
B- LA SOLUTION SOUS-REGIONALE: GAGE DE PROTECTION INTERETATIQUE DE PROXIMITE.....	418
1- Une protection étendue offerte par une convention multilatérale.....	418
2- Une protection partagée entre deux Etats offerte par des accords bilatéraux	421
PARAGRAPHE 2: L'OPTION RISQUEE D'UNE PROTECTION A ASSURER PAR UNE ORGANISATION SOUS-REGIONALE A CREER : LE REGROUPEMENT DES PAYS DU BASSIN DU CONGO ET DES GRANDS LACS	423
CONCLUSION GENERALE.....	433
BIBLIOGRAPHIE.....	445

OUVRAGES GENERAUX ET MANUELS	445
OUVRAGES SPECIALISES.....	445
THESES ET MEMOIRES	446
ARTICLES DE REVUE	447
CONTRIBUTIONS AUX OUVRAGES COLLECTIFS, ACTES DE COLLOQUE, MELANGES	455
ARTICLES EN LIGNE.....	464
RAPPORTS INSTITUTIONNELS	469
TRAVAUX DE RECHERCHE	471
ARTICLES D'ACTUALITES	471
ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	472
RESOLUTIONS, RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	474
LEGISLATIONS INTERNES	476
JURISPRUDENCE	476
DIVERS.....	476
TABLE DES MATIERES	479